

Centre Régional d'Études

III 138725

Université de Lille III

HISTOIRE

Anglais - 50 - Lille

DES

RELATIONS DIPLOMATIQUES

ENTRE LE

COMTÉ DE FLANDRE

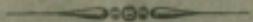
ET

L'ANGLETERRE

AU MOYEN AGE

PAR

ÉMILE VARENBERGH.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE EUROPÉENNE DE C. MOQUARDT, NERZBACH SUCCESSEUR.

MÊME RAISON A GAND ET A LEIPZIG.

1874.

HISTOIRE

DES

RELATIONS DIPLOMATIQUES

ENTRE LE

COMTÉ DE FLANDRE ET L'ANGLETERRE.

HISTOIRE
DES
RELATIONS DIPLOMATIQUES
ENTRE LE
COMTÉ DE FLANDRE
ET
L'ANGLETERRE

AU MOYEN AGE

PAR

ÉMILE VARENBERGH.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE EUROPÉENNE DE C. MUQUARDT, MERZBACH SUCCESSEUR.

MÊME MAISON A GAND ET A LEIPZIG.

—
1874.

Cet ouvrage est le résultat des travaux et des recherches de plusieurs années. L'idée de l'entreprendre nous a été suggérée par une phrase de feu le baron de Saint-Genois, dans son *Précis analytique des documents historiques, concernant les relations de l'ancien comté de Flandre avec l'Angleterre, conservés aux Archives de la Flandre orientale (de l'an 918 à 1229)* (1), où il est dit : « que l'exposé des relations commerciales et politiques qui existèrent au moyen âge entre la Flandre et l'Angleterre, serait un travail de la plus haute importance. »

Nous avons considéré comme un hommage rendu à la mémoire de cet ami tant regretté, de reprendre en sous-œuvre une histoire dont il avait peut-être lui-même conçu le projet.

(1) *Messenger des Sciences historiques*, 1842, p. 238 et 309.

De nombreux fragments de notre HISTOIRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES ENTRE LA FLANDRE ET L'ANGLETERRE AU MOYEN AGE, ont paru depuis l'année 1869 dans le *Messenger des Sciences historiques de Belgique*. Nous avons également publié plusieurs opuscules sur cette matière dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, ainsi que dans les *Annales de l'Académie d'archéologie*. Mais avant de réunir le tout en volume, nous avons augmenté notre œuvre en différents endroits. Ainsi le livre I^{er}, où nous nous occupons des émigrations et de toute la période qui précéda la conquête de l'Angleterre par les Normands, est complètement inédit : nous donnons aussi un certain nombre de documents inédits comme *Pièces justificatives*, qui n'ont pas paru dans les différents recueils où ont été insérés nos fragments.

Dans tout le cours de ce travail, nous avons évité autant que possible les phrases inutiles, pour nous borner à l'exposé des événements; tous les faits que nous avançons sont appuyés sur des documents diplomatiques, dont l'infailibilité est incontestable; nous n'avons que rarement recours aux chroniqueurs, dont les assertions ne valent pas à nos yeux le moindre parchemin. Nous sommes persuadé que notre manière de procéder aura l'approbation de ceux qui ne reculent pas devant le labeur, ingrat parfois, et toujours long qu'exigent les recherches dans les Archives, et qui font fi du travail facile où on se borne à reproduire ce que d'autres ont écrit.

En tout, nous avons tâché d'être aussi exact que possible; quant aux dates, on trouvera parfois une différence entre les nôtres et celles d'autres historiens; cela provient de ce qu'à l'imitation de l'édition anglaise des *Fœdera* de Rymer, nous employons le nouveau style, faisant commencer l'année au 1^{er} janvier plutôt qu'à Pâques, et évitant ainsi au lecteur un calcul que nous avons fait pour lui.

Ce serait une étrange présomption de notre part de croire que cet ouvrage est à l'abri de la critique; bien des imperfections s'y sont sans aucun doute glissées malgré nous : rien n'est parfait parmi les œuvres humaines. La critique juste, sérieuse, du reste, ne peut que nous être avantageuse; aussi l'acceptons-nous avec plaisir, reconnaissance même. Quant à celle qui prend sa source dans l'esprit de dénigrement, nous lui répondrons que

La critique est aisée, mais l'art est difficile.

Nous avons, à défaut d'autre satisfaction, celle du moins, de pouvoir nous dire que nous avons fait un travail consciencieux : à d'autres de faire mieux.

Feci quod potui, faciant meliora sequentes.

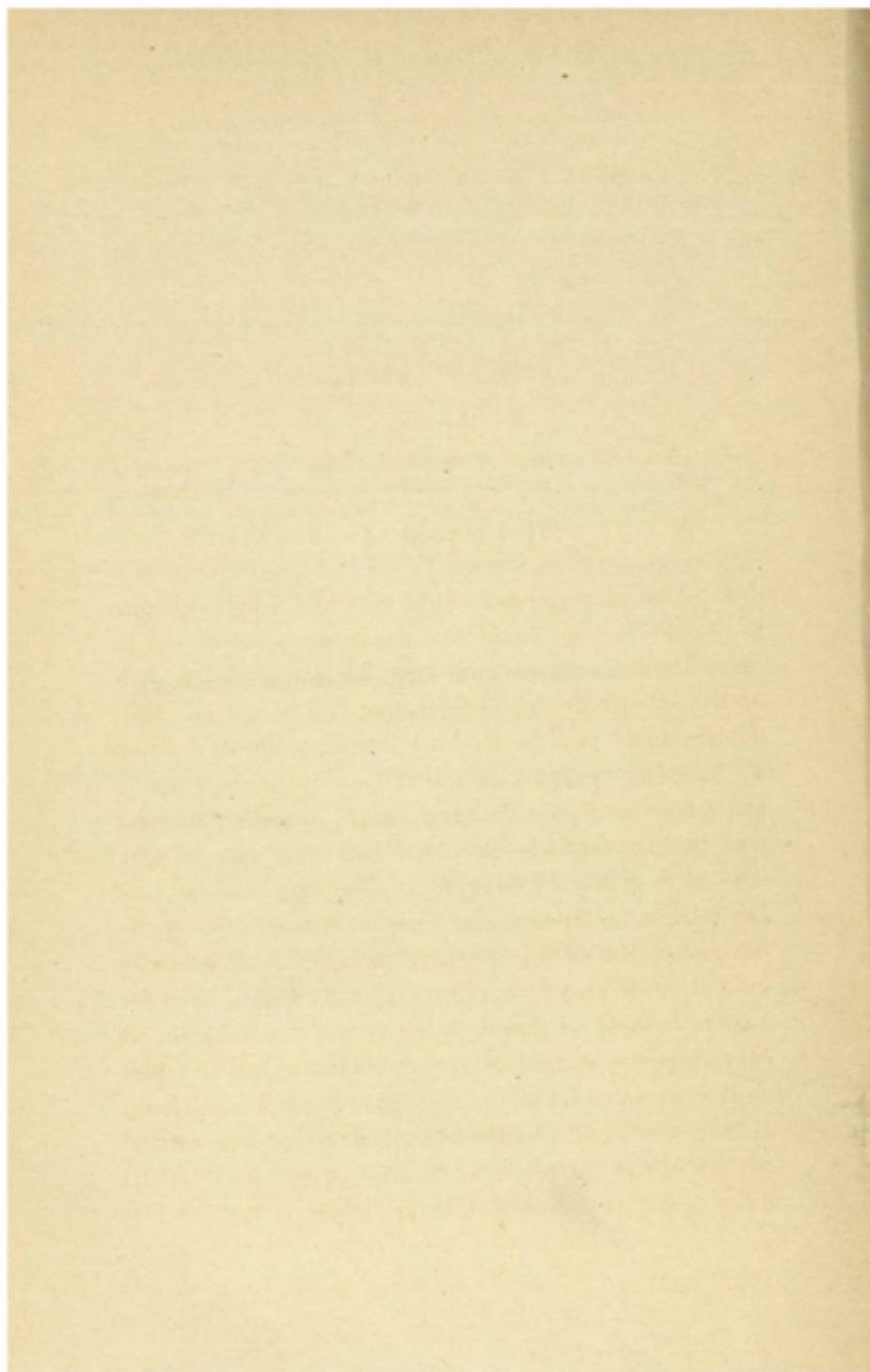
ERRATA.

- Page 6, ligne 10, au lieu de : à grouper, lisez : de grouper.
- » » » 11, » à condenser, lisez : de condenser.
- » » » » à dépouiller, » de dépouiller.
- » 11, » 5, » vers la fin de 1538, lisez : le 15 janvier 1538.
- » 80, note 4, » ou bien de son fils, » ou bien à son fils.
- » » » 5, lisez : Raoul I avait trois enfants : Raoul II, etc.; le P. Anselme parle d'un autre fils, Hugues, qui se fit religieux.
- » 87, » 4, lisez : in consulto patre... prodicionem suspicans.
- » 88, dans le titre, lisez : Jeanne et Ferrand.
- » 91, note 1, au lieu de : putendam de Huwsthwait, lisez : praebendam de Huwsthwait.
- » 95, ligne 4, au lieu de : nous trouvons dans les lettres, lisez : nous trouvons des lettres.
- » 95, note 3, au lieu de : roi d'Angleterre, lisez : rois d'Angleterre.
- » 178, ligne 15, » » Jean d'Avènes, comte de Hollande et de Hainaut, lisez : Jean, fils de Florent V, comte de Hollande et de Zélande.
- » 272, ligne 18, au lieu de : le 30 octobre 1514, lisez : le 29 novembre 1514.
- » 289, » 5, au lieu de : son père, lisez : son grand-père.
- » 356, » 8, » que nous reproduisons aux Pièces justificatives, lisez : que nous comptons reproduire aux Pièces justificatives; mais nous y avons renoncé, Kervyn de Lettenhove l'ayant publié dans son Histoire de Flandre.
- » 357, note 1, au lieu de : ainsi qu'aux Pièces justificatives (voir l'erratum précédent).
- » 348, ligne 22, au lieu de : revivement, lisez : revirement.
- » 356, » 20, » me voulait, » ne voulaient.
- » » » 22, » consentant, » consentaient.
- » 384, » 9, » boumes gens, » bonnes gens.
- » 415, » 19, » les propositions et contre-propositions, lisez : les propositions et contre-propositions.
- » 426, note, ligne 8, au lieu de : d'en contester l'existence, lisez : de contester le fait.

LIVRE I.

—

DEPUIS LES ÉMIGRATIONS JUSQU'À LA MORT D'ÉDOUARD
LE CONFESSEUR.



CHAPITRE I.

Coup-d'œil sur la matière. — Sources consultées. — Les Flamands et l'alliance anglaise. — Liens de race entre les habitants de la Flandre et ceux de l'Angleterre. — Les gildes.

Les relations politiques et commerciales entre la Flandre et l'Angleterre, ont eu de tout temps, au point de vue de notre histoire nationale, une trop haute importance pour ne pas mériter de faire l'objet d'un travail spécial. Malheureusement pour les études historiques, aucun écrivain n'a jusqu'ici entrepris de traiter cette question. C'est là une lacune que nous devons vivement regretter; d'autant plus que les rapports entre les deux pays ont été bien souvent le mobile de la politique des souverains anglais. Les relations extérieures, du reste, ne sont que le complément nécessaire de l'histoire d'un pays, qui, pour présenter un tout, ne se borne pas au récit des faits dont le territoire a été le théâtre; un peuple ne mène pas une existence de chrysalide, concentrant sa vie dans les limites que la nature ou la convention lui assigne; sa vie se produit au dehors, et les incidents qui émaillent ce côté de sa carrière, ne sont pas les moins intéressants. Ne sont-ce pas les rapports d'état à état qui traduisent l'esprit d'une époque, et font

conclure les traités de commerce, dont l'influence est si grande sur la prospérité d'un peuple? n'est-ce pas d'eux que dépendent les solutions pacifiques ou violentes, qui consacrent l'intégrité d'un territoire, produisent des changements dans sa délimitation, ou amènent les grands bouleversements dans lesquels vont parfois s'engloutir les dynasties!

Beaucoup d'hommes recommandables par leur science, se sont occupé de rechercher les documents relatifs à l'étude qui nous occupe. L'archiviste général du royaume de Belgique, M. Gachard, dans son Rapport sur les archives de Lille, donne une liste de cent quatre-vingt-dix-sept pièces, pour la période s'étendant du XIII^e au XVI^e siècle; malheureusement, cette nomenclature reproduite d'après d'anciennes données, en même temps qu'elle est insuffisante, mentionne des pièces qui ne se retrouvent plus. Le dépôt de Lille, le plus riche de ceux de l'ancienne Flandre, et de tous les dépôts particuliers de France, d'après le docteur Le Glay, nous a fourni de nombreux matériaux. Vient ensuite celui des archives de l'État, à Gand : le regretté baron de Saint-Genois avait extrait de son *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, un précis analytique de celles qui concernent notre matière, pour les années 988 à 1299; ce précis a été publié en 1842 dans le *Messager des Sciences* et contient cinquante-huit documents. M. Gantrell, dans un mémoire fort remarquable, raconte la part que les Flamands prirent à la conquête de l'Angleterre par les Normands (1). M. Gheldolf, le savant traducteur

(1) *Nouvelles Archives historiques*, t. II, p. 525.

et annotateur de Warnkœnig, s'est occupé de ces relations au point de vue du commerce pendant les XI^e et XII^e siècles, et a donné, également dans le *Messenger des Sciences*, en 1844, une notice complétive assez étendue. M. Gaillard publia dans le même recueil, en 1850, le catalogue de quelques pièces qui avaient échappé à M. Gheldolf. La commission des Records de Londres, connue par son édition des *Rotuli chartarum in turri Londiniensi asservati* (1827) et des *Ancient Laws and Institutes of England* (1841), fit prendre copie de la plupart des documents relatifs à l'Angleterre, déposés dans nos archives; il est à regretter qu'ils n'aient pas vu le jour, la commission des Records ayant cessé ses publications. Les travaux récents de M. Ernest Van Bruyssel, chef du bureau paléographique belge, qui s'est livré à de nombreuses recherches dans les archives de Londres, sont aussi d'une grande utilité. Il est donc bien étonnant, que dans notre pays, où les études historiques sont en grande faveur, aucun homme d'étude, malgré tous ces moyens d'action, n'ait pris sur lui de rassembler les documents trouvés, de faire de cet ensemble un corps, un tout, en tâchant de le compléter par des documents nouveaux.

Parmi les pièces à produire ou à consulter, il en est qui ont été publiées, soit dans les *Fœdera* de Rymer, soit dans les *Rotuli*, soit dans d'autres recueils; il en est d'autres qui sont inventoriées aux archives, ainsi que je l'ai dit plus haut, mais dont le contenu n'a jamais été publié; d'autres encore dont l'existence est connue, mais qui ne sont ni classées ni cataloguées; enfin, il en est beaucoup dont on peut presque assurer l'existence dans l'un ou l'au-

tre dépôt, mais qui se trouvent enfouies sous une vénérable poussière trop longtemps respectée, d'où on en exhume tous les jours. Les archives de Londres surtout renferment un grand nombre de ces dernières.

Voilà donc comment se présente la matière : profiter des labeurs de nos devanciers, explorer les archives des divers dépôts dont nous avons déjà fait mention, et bien d'autres encore, et puis à l'aide de ces documents essayer de donner une relation aussi complète que possible.

Nous avons tâché autant que nous l'avons pu, à grouper les faits, à condenser la matière et à dépouiller les archives des documents diplomatiques inédits qui la concernent. Aussi, si nous reproduisons souvent le texte même des documents, soit comme annexe, soit dans le corps même de notre ouvrage, c'est afin de donner une preuve de plus à l'appui de ce que nous avançons. Une analyse est toujours sujette à caution, et nous voudrions éviter le reproche que nous avons entendu émettre à l'adresse d'un écrivain distingué : qu'on ne peut ajouter foi à ses analyses faites loin d'ici, dont on serait obligé de vérifier l'exactitude sur les points les plus délicats et les plus en litige, à cause des idées préconçues de l'auteur. D'un autre côté, nous préférons toujours les documents tirés des archives aux chroniques les plus dignes de foi, qui se trouvent parfois même contredites par les pièces officielles.

Nous commençons notre ouvrage aux émigrations, pour le terminer au commencement du XVI^e siècle. Les diverses phases de cette longue suite d'années, empruntent, pour le sujet qui nous occupe comme pour tout autre, leur caractère à celui de l'histoire générale. Elles se ressentent des

révolutions successives survenues dans l'esprit des peuples; elles changent d'aspect quand la féodalité, née de la greffe barbare entée sur le vieux tronc romain, domina la confusion de la conquête; elles changent, quand le pouvoir des communes, s'établissant dans notre pays plus tôt qu'ailleurs, mit la puissance des villes à la place de celle du seigneur; elles changent encore, quand les ducs de Bourgogne, ayant réuni sous leur sceptre nos riches provinces, la puissance des bonnes villes s'effaça peu à peu pour laisser s'élever, d'abord la monarchie, ce pouvoir centralisé qui marque la fin du moyen âge, et plus tard le peuple, cet autre pouvoir qui dans l'âge moderne, tient la royauté en balance.

A dater du X^e siècle, l'histoire des Relations prend du corps, est plus nourrie de faits, et devient plus intéressante qu'elle ne l'avait été jusques là. Le christianisme, grâce aux missionnaires anglais, a civilisé nos contrées, le commerce s'établit, et les deux pays commencent à comprendre les avantages sérieux de rapports suivis; c'est l'époque féodale. Puis vient la période de la neutralité des communes, la plus belle comme la plus accidentée, la plus riche en événements. Puis enfin la période bourguignonne. Pour compléter cette étude, il faut aller jusqu'à Charles-Quint et s'arrêter là, quand finit réellement le comté de Flandre.

La période la plus palpitante d'intérêt s'étend du XIII^e siècle jusqu'à la réunion de la Flandre à la Bourgogne. C'est alors que l'on voit les bourgeois des bonnes villes, traiter d'égal à égal avec les rois d'Angleterre en vertu de leur position neutre, et conclure, de leur autorité privée, des pactes d'alliance ou de commerce. A peine si dans tout cela, on aperçoit la silhouette du comte.

Une fois que Philippe le Hardi eût pris possession du comté, la face des choses changea; la Flandre perdit son autonomie, et renonça à l'alliance anglaise pour se faire pardonner ses trop fréquentes rébellions. Les relations avec l'Angleterre se poursuivirent, mais elles empruntèrent déjà leur caractère à une politique nouvelle, au lieu d'être exclusivement la conséquence de l'intérêt commercial. Sous Charles-Quint, elle ne fut plus qu'une province, noyée dans les flots des subdivisions de l'empire.

Telles sont les divisions naturelles de l'ouvrage. Le sujet est extrêmement vaste; l'histoire, de quelque côté qu'on l'envisage, y trouve sa part, tant l'histoire politique, que l'histoire ecclésiastique et l'histoire commerciale, par les unions entre les familles régnantes des deux pays, les avantages que nos abbayes obtinrent de la part des souverains anglais, la vie des missionnaires venus d'outre-mer, les échanges constants de matières et de produits fabriqués, et les traités qui résultèrent de toutes ces relations.

Nous sommes persuadé qu'il y aurait moyen de faire sur ce sujet un travail plus complet, plus étendu; ainsi, les émigrations, la part que les Flamands prirent à la conquête de l'Angleterre, les relations entre la Flandre et Edouard III à l'époque d'Artevelde, sont autant de questions susceptibles de remplir un volume. Mais notre matière étant vaste, et les ouvrages de longue haleine, surtout lorsqu'ils traitent un sujet spécial, étant généralement peu goûtés, nous sommes porté à croire que celui-ci suffira tel que nous le publions.

La communauté d'origine est presque toujours le point

de départ des relations internationales : l'affinité de race fait naître une certaine identité de penchants, et entraîne la communauté d'intérêts. La sympathie qui existe entre les nations qui ont partagé le même berceau, résiste au flux des siècles : elle se retrouve dans tous les événements, depuis les époques les plus reculées, et se retrouvera sans doute longtemps après nous. Il en est des peuples comme des individus : les liens du sang sont toujours les plus forts. Horace disait qu'on change de climat sans changer d'esprit. C'est qu'un peuple aime à retrouver dans ceux avec lesquels il se met en rapport, quelque chose qui se rapproche de ses usages, des institutions analogues aux siennes, des vestiges de la langue qu'il parle lui-même : les rapports deviennent alors d'autant plus faciles et plus fréquents, que tous ces points ont plus d'analogie.

Pourquoi la France qu'aucune mer ne sépare de notre sol, avec laquelle les communications ont toujours été plus sûres et plus commodes, a-t-elle moins attiré nos pères ? C'est, croyons-nous, parce qu'elle est surtout habitée par des peuples appartenant à une autre race, ou qui se sont identifiés avec la race latine, tandis que la Flandre et l'Angleterre doivent toutes deux leur population au même élément germanique.

Les Flamands ont toujours fait grand cas de l'alliance anglaise ; la facilité des relations, et surtout la communauté d'intérêts, ont entretenu entre les deux pays des rapports non interrompus. Souvent l'intérêt parla plus haut que les liens féodaux, et plus d'une fois nos pères firent cause commune avec l'Anglais contre la France. Jamais ces rapports ne furent plus suivis qu'au temps de

Jacques van Artevelde; ils résument toute l'intimité politique qu'entraînait alors entre les deux pays l'intérêt commercial. Et notons ici, que les relations politiques prennent le plus souvent leur origine dans les relations commerciales, et que l'intérêt politique n'est d'ordinaire que le résultat de l'intérêt commercial, né lui-même du désir qu'éprouve un peuple d'augmenter son bien-être. Mais l'intérêt commercial ne fut pas seul à influencer sur ces relations : les liens de famille furent également un puissant motif pour les rendre plus intimes. Nous savons que le comte de Flandre, Baudouin le Chauve, au IX^e siècle, avait épousé Elstrude, fille d'Alfred le Grand, qu'une princesse flamande, Mathilde, fille de Baudouin V, fut femme de Guillaume le Conquérant, et que bien des projets de mariage furent élaborés entre la famille des comtes et les rois d'Angleterre.

Ces relations, une fois qu'elles furent bien établies, eurent une influence immense sur la prospérité industrielle et commerciale des deux pays; elles dominèrent les événements et passèrent à l'état de nécessité, de condition *sine quâ non* d'existence pour la Flandre. L'Angleterre trouvait dans le comté un débouché facile pour ses produits; ses laines, ses cuirs et d'autres matières se vendaient sur les marchés de Flandre; les Flamands, qui se trouvaient alors à la tête de la civilisation et étaient les marchands les plus entreprenants du monde, exportaient ces produits au loin; leurs vaisseaux sillonnaient toutes les mers; ce qu'ils ne portaient pas aux nations lointaines, ils le travaillaient chez eux; la laine anglaise, dont ils ne pouvaient se passer, devenait entre leurs mains le beau drap de Flandre, si

estimé au moyen âge, et dont l'Angleterre venait s'approvisionner avec empressement. Toutes ces transactions faisaient affluer sur notre sol les capitaux étrangers et procuraient le bien-être aux populations.

Dans une assemblée convoquée par le roi de France, vers la fin de 1558, pour aviser aux moyens de faire revivre dans le comté, le commerce et l'industrie, compromis par la guerre, les Flamands répondirent aux propositions de la France : « Vray est que des François nous viennent bleds, mais il convient avoir de quoi acheter et paier; et muy de bled, a denier dolent celui qui ne l'a. Mais d'Angleterre nous viennent laines et grands prouffitz pour avoir les vivres et tenir grands étaz, et du païs de Haynau nous venroit assez bleds nous à eux d'accord. » Ils ont toujours pensé de même et agi en conséquence, tout en tâchant de ménager, quand faire se pouvait, la position complexe que faisaient à la Flandre ses liens de vassalité vis-à-vis de la France, et ceux de la nécessité qui lui interdisaient de rompre avec l'Angleterre, sans exposer le pays à des dangers sans nombre.

Mais si les Flamands avaient en grande estime l'alliance anglaise, les rois d'Angleterre, et parmi eux Edouard III surtout, firent tous leurs efforts pour se rendre la Flandre favorable. Il suffirait, pour s'en convaincre, de jeter un coup-d'œil sur les nombreuses chartes, dans lesquelles ils accordèrent des privilèges aux Flamands qui trafiquaient en Angleterre ou qui voulaient s'y établir. Cette grande sollicitude ne laissait pas de cacher des arrière-pensées égoïstes; la marchande Angleterre voulait peu à peu naturaliser chez elle l'industrie de la Flandre. Dans ce but,

favoriser ses populations, leur offrir un asile dans les mauvais jours, leur promettre et leur accorder de grands avantages en tout temps, était un biais qui lui raccourcissait la route.

L'intérêt qui s'attachait à ces relations dans un temps déjà si éloigné de nous, s'est continué jusqu'à nos jours et est aussi vif en Angleterre que dans notre pays. Qu'on me permette de citer un fait que j'extraits du *Messenger des Sciences*, année 1844 : « Lors de la visite que firent dernièrement la reine d'Angleterre, le prince Albert, le roi et la reine des Belges, dans la ville de Gand, on étala sur une table au Gouvernement provincial, les pièces les plus importantes des archives de la Flandre orientale, lesquelles rappelaient les relations de ce comté avec l'Angleterre. Parmi ces pièces se trouvait une charte d'Edouard le Confesseur, et une de Guillaume, fils du Conquérant. Sa Majesté britannique examina ces documents avec un vif sentiment de curiosité, et parut s'étonner beaucoup que ce dépôt provincial possédât des pièces d'une si haute antiquité. Elle daigna s'informer si ces diverses chartes étaient connues à Londres; on lui répondit que des copies en avaient été faites pour la commission des Records. Elle examina aussi attentivement des chartes d'Henri III, 1257; d'Edouard II, 1318; d'Henri VI, 1455; d'Henri VII, 1551; et surtout le projet de contrat de mariage entre Philippe II et la reine Marie, 1555. Lord Aberdeen, lord Wellesley et d'autres gentilshommes de la suite de la reine Victoria, prirent plaisir à s'informer des différentes circonstances qui avaient fait donner ces chartes si importantes. »

Un fait digne de remarque, dans l'étude de notre histoire,

c'est que tous les peuples qui ont successivement envahi nos contrées, ont tous, sauf les Franks, passé le détroit et établi des colonies dans la Grande-Bretagne. Nous disons ont passé le détroit; mais l'Angleterre a-t-elle toujours été une île? N'a-t-elle pas, à une époque reculée, été unie au continent? Un grand nombre d'écrivains, Cambden, Borel, Musgrave et bien d'autres, sont d'avis qu'entre Boulogne et Douvres, dans un temps où la configuration de notre Flandre était toute autre qu'aujourd'hui, il y eut une isthme qui joignait la Bretagne à la Gaule (1). Toutes les données que nous possédons sur l'ancienne géographie de nos contrées donnent une forte présomption en faveur de l'existence de cette jonction. Il existe dans cet endroit des bancs de sable portant le nom de Goodwinds Sand; c'étaient des terrains, jadis domaine de la famille Goodwin, qui joua un grand rôle sous Edouard le Confesseur (2), et qui furent détachés de l'Angleterre par une forte marée. A l'époque d'Edouard I^{er}, ces bancs qui furent peu à peu ensevelis sous les flots, étaient encore visibles.

Lorsque Jules César dirigea le vol audacieux des aigles romaines vers nos humides contrées, il les trouva habitées par trois grands peuples qu'il distingue très-nettement. Au

(1) Sont de cet avis également : JOH. ROSSI, *Warwicensis, Histor. reg. angl.*, MUSGRAVE, *Antiquitates Britanno-Belgicæ*, SERVIUS HONORATUS; ANTONIUS VOLSCUS; DE BARTAS; WHITE, *Histor. Brit.*; BURTON, *Comment.*; SOMMER, *Wallii*; DESMARETZ, *Dissertat. sur l'ancienne jonction*, etc. (*Anciens Mém. Académie de Bruz.*, 1756); MANN (abbé), *Hist. de l'ancien état de la Flandre maritime* (*Anc. Mém. de l'Acad. de Bruz.*, t. 1); BELFAIRE, *Mém. sur les changements qu'a subie la côte*, etc. (*Mém. de l'Acad. de Bruz.*, 1826); TWINE, *De rebus Alb. et Britt.*

(2) LINGARD, *Hist. d'Angleterre*.

nord étaient les Belges, les plus courageux et les plus sauvages (1); au midi, les Aquitains; au centre, les Celtes que les Romains appelèrent Gaulois (2). Mais bien avant cette époque, notre pays doit avoir été habité également par les Celtes qui, sortis les premiers de l'Asie, cette immense *Fabrica gentium* comme l'appelle un auteur (3), s'avancèrent peu à peu, tantôt dans le but de s'étendre, tantôt poussés par de nouvelles hordes, et arrivèrent d'étape en étape jusque sur notre sol. Ces peuplades, profitant de leur droit de premier occupant, prirent possession des pays entre les Alpes, l'Océan et la Méditerranée, et régnèrent pendant fort longtemps sur cette terre vierge dont elles n'avaient eu que la peine de prendre possession comme d'une *res nullius* (4).

Cette force d'expansion, qui distingue les peuples nouveaux, et que de nos jours encore, on peut observer en Amérique, poussa les Celtes à se répandre au dehors. Outre les colonies qu'ils fondèrent en Espagne et en Italie, ils s'établirent par détachements dans la Bretagne et l'Irlande. Toutefois la date à laquelle ils colonisèrent ces derniers pays est aussi incertaine que celle à laquelle ils fondèrent des établissements en Espagne.

Après un intervalle d'environ mille ans, une invasion de Kymris ou de Cimbres vint troubler les Celtes dans leur

(1) « Fortissimi sunt Belgæ propterea quod a cultu atque humanitate provincie longissime absunt minimeque ad eos mercatores saepe comitant, atque eo quæ ad effeminandos animos pertinent, important. » CÉSAR, *De Bell. Gall.*

(2) CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. 1.

(3) VALENTIN SMITH, *Les peuples de la Gaule Transalp.*

(4) HÉRODOTE, l. IV; MOSE, *Geschichte des Heidenth. Nördlich. Europa*, t. 1. SCHAYES, *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine.*

occupation. Refoulée d'un côté vers la mer, de l'autre vers le centre de la Gaule, une partie de la nation alla rejoindre ceux de sa race qui s'étaient déjà établis en Bretagne.

Parmi les hordes cimbriques, on remarquait un peuple qu'on appela Bolg, Belg ou Welsch, qui s'établit dans le nord de la Gaule. Nous ne prétendons pas lever le voile encore soigneusement baissé, qui nous dérobe l'origine des diverses peuplades qui s'établirent dans nos contrées, ou sur la foi de certaines étymologies douteuses et très-hasardées, nous efforcer de nous perdre dans les ténèbres de l'antiquité. Nous ne voulons pas comme Jacques de Guyse, Jehan le Maire, Marcus van Vaernewyck et d'autres, faire descendre les Belges du prince troyen *Belgius* et prétendre que le sang de Priam a coulé dans les veines de nos aïeux. Nous n'irons pas non plus invoquer l'ombre du prudent fils de Laërte pour apprendre de lui si ce héros de l'*Odyssée* a été initié sur nos rivages aux mystères religieux de nos ancêtres (1). Les peuples dont nous parlons, n'ont pas besoin, pour occuper une place dans l'histoire, de descendre des héros de la Grèce ou des fugitifs d'Ilion. On conçoit facilement qu'en général le récit de ces migrations ne peut reposer sur des bases bien solides, et qu'au petit nombre de faits qu'il est permis de citer, on ne peut assigner une date certaine. L'histoire de ces époques est enveloppée des ténèbres d'une véritable nuit, où le seul fil d'Ariane, au moyen duquel il soit possible de se guider, consiste dans les assertions d'écrivains qui n'ont eu aucune pièce sur laquelle il leur a été possible de s'appuyer, et ont été obligés, eux aussi, de reproduire le fruit de leurs inductions

(1) DE GRAVE, *La république des Champs-Élysées*.

ou des traditions légendaires, dans lesquelles un fond de vérité incontestable est difficile à démêler au milieu d'un déluge de récits fabuleux.

Au nombre des Belges qui s'établirent dans le nord de la Gaule se trouvaient des peuplades portant le nom de Bretons. Elles choisirent pour résidence le littoral de notre pays; mais bientôt, soit repoussées par des inondations, assez fréquentes dans une contrée basse, située au bord de la mer et coupée de rivières et de marais, ou bien obéissant à leur humeur vagabonde, une partie d'entre elles quitta nos côtes pour émigrer de l'autre côté de la mer. Elles refoulèrent vers l'intérieur les peuples de race celtique (1) qui occupaient ce territoire, s'établirent sur les rivages d'Albion et donnèrent leur nom à toute l'île qui s'appela depuis, Bryton's land ou Britannia (2). Ceux de ces Bretons qui restèrent sur le continent prirent le nom de Morins, du mot *mor* (3), *mer*, d'après César, mais plutôt d'après le mot *moer*, *marais*, qui existe encore dans notre langue (4). Pline dit que de son temps ils portaient encore leur ancien nom de Bretons (5). Cette opinion n'est pas partagée par un ethnographe distingué, M. Huytens, qui soutient que les Morins au lieu d'être Cimbres sont des débris de l'invasion celtique que leur pays entrecoupé de marais défendit contre les Cimbres (6).

(1) CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. VII.

(2) Dans *Archeol. of Wales*, se trouve rapportée une autre tradition d'après laquelle le nom de Bretagne vient de *Bryt* ou *Prydain*.

(3) CÉSAR, *De Bell. Gal.*, l. VII.

(4) *Archeology of Wales*.

(5) PLINE, l. IV, p. 7.

(6) *Messenger des Sciences*, année 1860.

Nous pouvons supposer sans trop de présomption qu'après l'établissement en Bretagne d'une partie des peuplades de nos côtes (1), des relations suivies s'établirent entre elles et celles de la même race demeurant sur le continent, et qu'à dater de cette époque il y eut entre les deux rives de l'Océan germanique un échange constant de produits. D'après les anciens auteurs, l'émigration des Belges-Bretons ne se borna pas à cette descente isolée que nous venons de signaler : plus tard, quelques autres clans quittèrent notre sol, les uns pour aller habiter sur les bords de l'Humber, les autres pour aller coloniser l'île de Wight (2). Le pays de Galles ne serait-il pas aussi une colonie gauloise, le nom de Gall, Wales, ne semble-t-il pas indiquer une communauté d'origine avec les anciens peuples de la Gaule de race celtique? L'Irlande, s'il faut en croire les chants des Bardes, fut de bonne heure peuplée par des colonies gauloises, qui pénétrèrent dans cette île sous la conduite d'un chef nommé Larton, et d'après la même source ce serait à l'ancienne Belgique que la verte Erin devrait ses premiers habitants (3). Mac-Geoghan, écrivain il est vrai assez crédule et qui rapporte avec trop de complai-

(1) Sur les anciennes émigrations des Belges et l'origine belge des peuples de la Grande-Bretagne, voir : MUSGRAVE, *Antiquitates Brit. Belg.*; CAMDEN, *Britannia*; BEDA, *Hist. Eccl. reg. Angl.*; ROBERTS, *Sketch of the early hist. of the Cjgury or ancient Bretons*, etc.; SCHAYES, cité; THIERRY, *Hist. de la conquête de l'Angleterre*; TALLAD, *Archeol. of Wales*; BUCHERIUS, *Belgium Romanum*; DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*; DE CASTELLER (marquis), *Mém. sur les émigrations* (*Mém. Acad. de Brux.*, 1776); LINGARD, *Hist. d'Angl.*; CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. V, VI, VII.

(2) MUSGRAVE, cité; *Archeol. of Wales*; GIBSON, *Chron. Sax.*; BEDA; TACITE, *Vita Agricola*.

(3) SCHAYES, cité.

sance les récits légendaires, raconte dans son histoire d'Irlande (1) qu'après l'expulsion des Némédiens, seconde colonie établie dans cette île, des Firbolgs ou Belges venant de la Grande-Bretagne, au nombre de 5000, sous cinq chefs, prirent possession de l'île, qu'ils la partagèrent en cinq provinces et donnèrent ainsi naissance à la Pentarchie qui a duré jusqu'au XII^e siècle. Ce peuple, dit-il, était connu sous trois noms, savoir ceux de Galléniens, Dumnoniens et Belgiens; ce dernier était la dénomination générique de la colonie (2).

Nous ne citerons ici qu'en passant et en quelque sorte pour mémoire les annales fabuleuses d'après lesquelles, bien des siècles avant notre ère, des rois bretons auraient fait une descente sur le continent et soumis une partie du pays des Morins (3), ou celles d'après lesquelles des tribus sauvages, expulsées de la Grande-Bretagne, se fixèrent dans la Gueldre et la Hollande, où elles se donnèrent le nom de Slaves et de Wiltes, détruisirent le château-fort d'Antonia et bâtirent sur ses débris celui de Wiltenbourg (4). Ce n'est pas sans raison, croyons-nous, qu'on peut traiter ces récits d'exagération; il n'est nullement question de ces faits dans les auteurs les plus sérieux. Bède le vénérable, qui écrivait au VII^e siècle, est le seul qui en parle comme d'événements certains (5).

Pline et Strabon racontent que des peuplades bretonnes

(1) MAC GEOGHAN, *Hist. d'Irlande*, t. I.

(2) SCHAYES, cité.

(3) MASS, *État de la Flandre marit.* (*Anc. mém. Acad. Bruz.*, t. I, cité).

(4) MATHEI, t. XIX; MELIS STOKÉ, *Rijmkronijk*, GUICCIARDINI, *Descript. des Pays-Bas*. — MESSO-ALTING traite ce récit de fable.

(5) BEDA, *Hist. Eccl. Reg. Angl.*; SCHAYES, cité.

se seraient établies aux environs de Boulogne, mais ils n'assignent aucune date à cette émigration. Quelques écrivains ont cru voir la confirmation de cette opinion dans une certaine conformité de noms entre la province de *Kantium* (Kent) et la rivière de la Canche, en Artois. Mais ne faudrait-il pas plutôt induire de là que le Kent fut peuplé par des colonies venues des bords de la Canche (1) ?

César, cet esprit observateur auquel bien peu de détails échappaient, dans sa description des diverses parties de la Gaule, ne parle pas de peuplades bretonnes qui auraient colonisé notre sol; il dit seulement qu'en raison de la similitude de langage, de mœurs et d'usages entre les habitants du littoral breton et ceux de nos contrées, il ne peut se méprendre en leur assignant une commune origine (2).

C'est là, du reste, un fait extrêmement saillant; au temps de César les usages et la langue étaient à peu près les mêmes des deux côtés de la mer, et le nom d'un grand nombre de bourgades bretonnes accusait une origine belge (3).

Lors de l'arrivée des Romains dans la Grande-Bretagne, le nombre des peuplades belges qui s'y étaient établies était fort considérable, au rapport de César (4). Elles occupaient toute la partie méridionale et une grande étendue de la côte orientale. Musgrave appelle tout ce pays *Belgica* (5). Toutefois il ne faut pas tomber dans l'exagération de quel-

(1) PLINÉ, STRABON, BECHERIUS.

(2) CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. V; TACITE, *Vita Agric.*; POMPON. LÉPTEUS. « *Moribus partim Gallis similes sunt Britannii*; » STRABON.

(3) « *Qui omnes fere iis nominibus civitatum appellantur quibus orti civitatibus eo pervenerunt...* » CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. V.

(4) CÉSAR, *loc. cit.*

(5) MUSGRAVE, *Antiq. Brit. Belg.*

ques auteurs qui portent cette population à trois millions d'individus, tandis que sous Edouard III toute la Grande-Bretagne et le pays de Galles ne comptaient que 2,330,000 habitants (1).

La puissance de ces colons avait rapidement augmenté par les relations qu'ils avaient conservées avec le continent, par la culture de la terre et par leur industrie (2). Tandis que les peuplades celtiques refoulées à l'intérieur étaient dépourvues de toute espèce d'industrie, se vetaient de peaux et continuaient à se nourrir de laitage et de la chair des troupeaux, les peuplades belges du littoral étaient déjà parvenues à un certain degré de civilisation relative (3). Peu à peu elles se bâtirent des habitations et se réunirent dans des bourgades, auxquelles elles donnèrent des appellations qui rappelaient leur origine (4). C'est ainsi que, dans les solitudes du nouveau monde, le voyageur trouve des fermes isolées auxquelles les colons ont donné le nom de leur bourg ou de leur village, en souvenir de la patrie.

Les Atrébates se trouvaient établis dans les parties de l'île qui répondent aujourd'hui au Surrey, Sussex, Hampshire et Somerset (5); c'est là qu'on trouve l'endroit men-

(1) PEIGNOT, *Notice sur la langue anglaise à la suite du tableau des mœurs du X^e siècle ou la cour et les lois d'Howel*, Paris, 1852.

(2) SCHAYES, cité; MATHIEU HALE; REYNIER, *Écon. pol. des Celtes*.

(3) « Ex his omnibus longe sunt humanissimi qui Cantium incolunt que regio est maritima omnis; neque multum a Gallica differunt consuetudine. » CÉSAR, *De Bell. Gall.*, I. V; PLINE, I. XXVII; STRABON, I. IV.

(4) CÉSAR, *De Bell. Gall.*, I. V.

(5) Pour tous les détails qui se rapportent à ce qui suit, voir : TACITE, *Annales*, ch. XII et XIV; BECHERUS, III; PROLÉMÉE; CAMDEN; PLINE, I. IV;

tionné dans l'itinéraire d'Antonin sous le nom de Calleva Atrebatum et que Ptolémée appelle Nalena. D'après Cambden, les Atrébates habitaient le Berkshire : mais Baxter pense que le Oxfordshire était leur colonie. Les antiquaires sont divisés sur la situation qu'il faut accorder à la ville de Calleva Atrebatum, Nalena ou Calena. D'après Horsley, l'Ilchester moderne dans le Hampshire devrait y correspondre; d'après Cambden, Baxter et un grand nombre d'autres, excepté le docteur Gall, ce devrait être Walingford dans le Berkshire; d'autres croient que c'est Heinele.

Les Belges occupaient au midi de l'île, sur la Manche, le Wiltshire, Somersetshire, et une partie du Hampshire, et leurs villes, d'après Ptolémée, étaient Iscalis qu'on croit être Ilchester, Aquæ Calidæ (Bath), fameuse sous les Romains par ses sources chaudes, et Venta Belgarum, aujourd'hui Winchester. Cet endroit s'appelait d'abord Caer-Seguent, du nom de ses anciens habitants avant l'invasion des Belges. C'était un bourg fortifié, qui devint l'entrepôt principal de toutes les populations belges établies dans l'île; ainsi que son nom l'indique, il devait être le siège d'une foire. Les Cantii étaient le plus à l'orient : ils occupaient le comté de Kent; leurs villes étaient Dævernum (Cantorbery) et Rutupiæ (Richborough), près de Sandwich, où les Romains descendaient d'ordinaire en venant du continent. Les Trinobantes avaient Londres pour

CÉSAR, *De Bell. Gall.* l. I, IV, V, VI, VII; MUSGRAVE; HENRY, *Hist. d'Angl.*; DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*; LINGARD, *Histoire d'Angleterre*; BAXTER; SCHATES; CRAIK et MACFARLANE, *Pictural Hist. of Engl.*; THOMAS JONES, *A History of the County of Brecknock*; SCHARON TURNER, *Hist. of the Angl. Sax.*

capitale; Ptolémée donne cette ville aux Cantii. Les Durotriges et les Dummoniens prirent possession du territoire d'Essex et de Midlesex et poussèrent même jusqu'au comté de Devon et au Dorsetshire. D'après Tacite, une colonie d'Iceni se serait établie dans un canton qui correspond aujourd'hui au Suffolk et Norfolk. Leur nom rappelle en quelque sorte le Portus Itius, d'où César partit pour aller conquérir l'Angleterre, et ils habitaient peut-être originairement dans les environs. D'après Pline, une autre peuplade, les Cauques venus de la Batavie, s'était également établie dans ces comtés.

Outre les villes que nous avons citées, les historiens anglais, tels que Musgrave, Cambden, etc., attribuent une origine belge à un grand nombre d'autres, comme Old Southampton, anciennement Clausentum, Ringewood (Regnum vetus), Old Sorum (Sorbiodunum), Kennet (Cunetio), Westbury (Verluccio), Silchester (Vendomis). Toutes ces localités et ces peuplades se trouvaient disséminées dans le vaste espace compris entre la Severn, la Tamise et la Manche; un petit nombre était plus au nord. Ptolémée raconte que les Ménapiens allèrent coloniser jusqu'en Irlande, et les anciens écrivains appellent ces nouveaux colons Ernaïdhe, Erneiens ou Ernaech, à cause d'une localité du nom de Lough-Erne qu'ils habitaient d'abord (1). Du reste, il indique une ville du nom de Menapia, sur le littoral irlandais, qui rappelle évidemment les Ménapiens et dont la situation correspond à Dublin (2).

(1) VAN BRUYSSEL, *Hist. de la marine et du comm. de Belgique*; WRIGHT, *Hist. of Ireland*.

(2) PTOLÉMÉE.

César raconte, d'après les récits que lui avaient faits les Rémois, qu'un roi du Soissonnais, qu'il appelle Divitiacus (1), le plus puissant des chefs de la Gaule, possédait une grande partie de ce pays, ainsi que la Bretagne.

Outre les expéditions parties du continent avant notre ère, il paraît, d'après certains auteurs (2), qu'une colonie de Belges ou Germano-Belges alla s'établir en Angleterre pour se soustraire à une grande inondation qui avait envahi leur patrie. Cette inondation est sans doute le déluge cimbrique que les historiens placent environ à 150 ans avant Jésus-Christ (3).

Telles sont les principales émigrations des Belges vers l'Angleterre dans les premiers âges historiques : mais elles ne s'arrêtèrent pas là. Sous la domination romaine comme plus tard, pendant tout le moyen âge, nous voyons des Belges, et des Flamands surtout, quitter leurs foyers pour aller s'y établir. Successivement, à la suite des armées de César, lors de la conquête de l'île par les Normands, comme après les inondations du XII^e et du XIII^e siècle et les guerres désastreuses qui ruinèrent l'industrie (4), ils émigrèrent en grand nombre vers cette île riche et voisine qui avait offert de tout temps un asile aux transfuges du continent. Mais ce qui distingue les émigrations qui eurent lieu pendant le moyen âge de celles qui précédèrent cette époque, est le même fait qui les distingue des colonies belges établies dans le nord de l'Allemagne. Les premiers

(1) CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. II; BUCHERIUS, *Belg. Rom.*; MUSGRAVE, cité.

(2) BEDA, cité; SCHAYES, cité.

(3) SCHAYES, cité.

(4) MEYER; MALMESBURY, dans *Coll. Franc. Rerum Brit. Script.*

colons conservèrent au-delà du détroit, leurs mœurs, leurs lois, leur nom et leurs usages, dont on trouve encore des vestiges. La même chose eut lieu pour les colonies du nord de l'Allemagne. Mais au moyen âge, les Flamands ne furent plus considérés en Angleterre comme un corps; en s'y établissant, ils furent soumis aux lois générales du pays, et malgré les grands privilèges que les rois leur accordaient, malgré les brillantes promesses qu'ils leur faisaient afin d'attirer à eux l'industrie du continent, nos compatriotes n'y obtinrent jamais un ensemble de droits comme les Belges établis en Allemagne. Dans ce dernier pays, ils formaient en quelque sorte des États dans les États, possédaient des corps de lois et des privilèges différents de ceux des populations au milieu desquelles ils habitaient, et jusqu'à une époque fort rapprochée de nous, ces droits étaient encore en vigueur (1).

Les premiers envahisseurs étaient partis de l'Orient; leur établissement n'eut que le caractère d'une simple prise de possession. A dater du III^e siècle, pendant plus de cinq cents ans, le Nord vomit sur le centre et le midi de l'Europe des troupes innombrables d'hommes intrépides que rien n'arrêtait, ni le froid, ni la faim, ni le meurtre, ni l'incendie, ni aucun crime, qui ne connaissaient d'autre loi que leur volonté, d'autre pouvoir que leur épée. Ces peuples, par leur établissement sur les deux rives de la mer de Germanie, firent naître un nouveau lien de race entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

Les Saxons furent les premiers hommes du Nord qui

(1) DE BONCHGRAVE, *Les colonies belges dans le nord de l'Allemagne. Mém. cour. Acad. Roy.*, 1864.

firent des incursions dans nos contrées (1). Montés sur leurs légères cyules, bravant les flots inconstants de nos mers, qui avaient effrayé les Romains, ils ouvrirent la route aux peuples de leur race et s'emparèrent de la royauté des flots. A chaque instant ils faisaient des descentes sur nos côtes et pillaient quelque établissement romain. Ce fut vers le milieu du III^e siècle qu'ils commencèrent leurs expéditions maritimes sur les côtes de la Grande-Bretagne, de la Gaule et de l'Espagne. Pendant douze ans, à partir de 206, leurs flottes de pillards promènèrent la dévastation sur tous ces rivages et poussèrent même leurs déprédations jusqu'au bassin occidental de la Méditerranée (2). Les empereurs romains, effrayés de ces succès et de cette audace, leur opposèrent Carausius, chef ménapien, auquel ils donnèrent le commandement de leurs flottes du nord. Mais rien ne put arrêter les Saxons, et Carausius fit sous main cause commune avec eux (3). Peu après, ces étrangers établirent des colonies et des stations sur tout le littoral, depuis le pays des Frisons, avec lesquels ils s'étaient alliés, jusqu'à l'embouchure de la Somme. Toute la côte leur emprunta le nom de *Littus Saxonicum* (4).

Au VII^e siècle, un de leurs chefs, Adroald, s'empara

(1) On appela ces envahisseurs *Saxons*, du nom de leur arme favorite le *Sax*, long couteau recourbé. Ils formaient des associations ou ligues tout comme les Francs. V. TURNER, *Hist. of the Angl. Sax.*; DUDON DE ST-QUENTIN; GUILL. DE JUNIÈGES; ROMAN DU ROE; DEFFING, *Expéditions maritimes des Normands*; VREDIUS, MEYER, WARNKORNIC, t. I; BENZONIUS, *Vocab. angl. sax.*; DUCANGE, *Glossaire*.

(2) TURNER, SULTON, DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*, SIDOINE APOLLINAIRE.

(3) EUTROP., in *Diocl.*, l. IX; OROSE, l. VII.

(4) SIDOINE APOLL.

d'une partie de la côte, des environs de Saint-Omer et de Saint-Pol et résidait au monastère de Sithiu (1).

Au V^e siècle ils se fixèrent définitivement en Angleterre. Vortigern, un des rois que les Bretons s'étaient donnés au milieu des troubles qui signalèrent la fin de la domination romaine dans l'île, trop faible pour résister aux attaques continuelles des Pictes (2), eut recours à deux frères saxons, Hengist et Horsa, qui croisaient dans la mer du Nord. Ceux-ci accordèrent avec empressement leur secours et acceptèrent les conditions qui leur furent proposées. Ils arrivèrent d'abord avec une escadre de trois navires (3), se mirent au service de Vortigern et y restèrent pendant cinq ans. Il est à supposer que le secours qu'ils apportèrent au roi ne se bornait pas au contingent que portaient les trois cyules; ces vaisseaux étaient trop petits pour pouvoir contenir beaucoup de monde; des Saxons du *Littus Saxonicum* se joignirent sans doute à eux et les mirent à même d'apporter aux forces de Vortigern un appoint respectable.

Bientôt fatigués de leur sujétion, ils voulurent imiter les mercenaires de l'empire romain et devenir maîtres à leur tour. Ils occupèrent d'abord le Kent; puis ayant reçu des renforts du Nord et du littoral du continent, ils livrèrent plusieurs combats dans un desquels Horsa fut tué, et enfin Hengist s'empara des états de Vortigern et de Vorti-

(1) DUFFING, *Expéd. Marit. des Norm.*; SIDOINE APOLL.; ÉPIQUES DE S^T-PAUL; VAN BRUYSSSEL, cité.

(2) LINGARD, *Hist. d'Angl.*

(3) MALMESBURY, p. 8. *Rer. Britt. scrip. coll. Franck.* « Ventorum favore tribus longis navibus quas ciulas vocant Britanniam allabuntur. »

gera lui-même. La puissance des Saxons s'accrut et s'affermi peu à peu, au point qu'ils finirent par dominer entièrement l'île. Leur puissance dura jusqu'au moment où Guillaume le Conquérant par la victoire d'Hastings, renversa leur trône, pour élever à sa place celui de la royauté anglo-normande.

Ainsi la Belgique et les Pays-Bas tout entiers, ainsi que l'Angleterre, ne formaient qu'une même nation. Ces pays furent colonisés par les mêmes peuples, d'abord par les Celtes, puis par les Belges et enfin par les Saxons (1).

A l'époque de l'usurpation d'Hengist, correspond l'établissement définitif des Francs dans la Gaule. Clodion établit le siège de son royaume à Cambrai en 445, Merovée ou Merwig choisit Tournai pour sa résidence, et Clovis, par la défaite qu'il fit essuyer aux armées romaines commandées par Syagrius, anéantit ce qui restait de la puissance impériale de ce côté des Alpes.

Jusqu'au moment où le christianisme vint renverser les idoles et remplacer le culte sanguinaire des divinités païennes par la doctrine plus consolante et plus humaine du Christ, les peuples des deux côtes de la mer n'avaient qu'une même religion. Tacite (2) dit qu'ils avaient les mêmes sacrifices. Ils immolaient à leurs dieux des victimes humaines, demandaient à l'inspection des vaisseaux qui entourent le cœur la volonté des dieux, et croyaient bien mériter de leurs cruels fétiches en baignant les autels du sang des prisonniers de guerre. Les Bretons, comme les

(1) Nous ne croyons pas devoir parler ici des expéditions des Angles au VI^e siècle, parce qu'elles ne regardent que l'histoire d'Angleterre.

(2) TACITE, *Vita Agricola*.

anciens Belges, avaient pour prêtres les Druides (1); quelques auteurs disent qu'ils n'adoraient qu'un seul dieu, auquel ils donnaient plusieurs noms. Telle est l'opinion d'Origène.

Les Bretons avaient une île sacrée où les jeunes hommes et les jeunes femmes qui se destinaient aux fonctions sacerdotales étaient initiés aux mystères. Cette espèce de séminaire druidique était fréquenté même par les futurs Druides du continent (2). La science druidique demandait une longue initiation. Le culte d'Odin était une religion dogmatique qui reposait sur un ensemble de doctrines et de traditions mythologiques, capables d'entraîner et de soumettre la raison des adeptes et de captiver l'imagination du peuple. C'est à cause de cela, dit un auteur (3), que les Saxons se convertirent plus difficilement que les Germains, dont le culte n'était qu'un fétichisme beaucoup plus sauvage et plus grossier et qui adoraient les phénomènes naturels. Les Gaulois comme les Bretons avaient une catégorie de prêtres qu'ils appelaient Bardes, dont la mission était de chanter en vers les faits mémorables et la mémoire des héros (4). Girald (5) dit que les Bretons avaient encore de son temps des poètes qui entre eux s'appelaient *Bard*, chantaient en vers la gloire de la nation et mettaient leur soin à l'étude des généalogies.

Les deux peuples recouraient en cas de contestation au

(1) TACITE, cité; HENRY, *Hist. d'Angl.*; DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*

(2) CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. VI.

(3) PETIGNY, *Époque mérovingienne*, t. I.

(4) LUCAIN, *Pharsale*; DIOD. SICUL.; AMMIEN MARCELL.

(5) GIRALD, *Cambr. reg.*

jugement de Dieu. Cette coutume semble avoir été introduite en Angleterre par les nations saxonnes (1).

Bretons et Gaulois avaient le même gouvernement. Ils n'étaient pas soumis à la puissance d'un seul, mais obéissaient à plusieurs chefs ou rois. Lorsqu'ils étaient sur le point d'être attaqués, ils se réunissaient en fédération, élisaient publiquement un chef auxquels ils donnaient d'un consentement unanime la conduite de la guerre (2). C'est ainsi que les Bretons, lors de l'invasion de César, se donnèrent pour chef Casibellan et lui remirent toute l'administration, bien qu'il eût été continuellement en différend avec plusieurs nations bretonnes.

Tacite dit que les Bretons et les Gaulois se ressemblaient tant par les habitudes que par la force du corps; également hardis à rechercher le danger, cruels et farouches. Pomponius Mela rapporte qu'ils se servaient des mêmes armes et faisaient la guerre montés sur des chariots armés de faux (3). Les Gaulois rangeaient leurs bataillons par cités et par nations, afin que la vaillance et la vertu pussent être reconnues. « Les Gaulois distribués par cités avaient occupé les gués, » dit César. Tacite (4) dit que les Bretons observaient les mêmes dispositions; en parlant de l'armée de Caractacus, leur chef, il dit que les troupes d'une de leurs nations s'arrêtèrent pour défendre un gué.

Les Bretons et les Belges avaient pour vêtements des

(1) PROOST, *Législation des jugements de Dieu* (Annal. Acad. d'archéol. de Belg., 1868).

(2) TACITE, *Vita Agric.*; CÉSAR, *De Bell. Gall.*, l. VI; POMPONIUS MEL., l. III.

(3) POMPON. MEL., l. III; STRABON, *Geog.*, l. IV.

(4) TACITE, *Annales*, l. XII.

braies. Strabon dit qu'ils portaient au cou des chaînes et des colliers d'or, et Pline dit qu'ils avaient un anneau au doigt du milieu (1).

César et Strabon disent que les habitations des deux pays étaient parfaitement semblables (2).

Tous ces peuples connaissaient l'usage de la marne qui, au dire de Pline, faisait la richesse de la Gaule et de la Bretagne (3). Il écrit également que les Gaulois usaient d'une boisson faite d'orge bouillie; Mamertin et Dioscoride disent la même chose des Bretons.

Ils comptaient le temps de la même manière. D'après César, les Gaulois limitaient les intervalles du temps en faisant suivre les jours après les nuits. C'est ainsi, dit Duchesne (4), que dans certaines contrées de France au lieu de dire *aujourd'hui*, on dit *à nuit*. Les Bretons et les Galls appelaient *Withnos* et *Pethefnos* (huit nuits, seize nuits), ce que nous appellerions une semaine, une quinzaine (5).

Les Gaulois de quelque distinction entretenaient autour d'eux une suite nombreuse de serviteurs (6). Les anciens Bretons aimaient également à se voir entourés de nombreux subalternes; c'est une coutume que les seigneurs anglais ont conservée.

Les Gaulois et les Bretons, au dire de Tacite, avaient

(1) PLINE, *Hist. nat.*, l. 33.

(2) STRABON, *Geog.*, IV; CÉSAR, *De Bell. Gall.*

(3) PLINE, *Hist. nat.*, l. 47; VARRON, *De re rustica*, l. 3.

(4) DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*

(5) CAMDEN, *Britannia*.

(6) CÉSAR, *De Bell. Gall.*

l'esprit fort subtil et une grande aptitude pour les arts et les sciences. Ils étaient simples et naïfs, fort dociles et obéissant sans révolte aux levées d'hommes et aux paiements de tribut, pourvu que le tout se fit sans outrage. Ils avaient la même langue, à quelques différences de dialectes près. Beatus Rhenanus croit que le vieux breton est encore le langage du pays de Galles, et Tacite dit que la langue des Cimbres de la Germanie avait une grande analogie avec celle des Bretons. Cambden a fait au sujet des langues de nos contrées et de l'Angleterre un travail de comparaison fort intéressant (1). Il est du reste facile de constater, en lisant les anciennes lois saxonnes, que leur analogie avec le flamand est frappante.

Les deux peuples avaient des associations mystérieuses, appelées Gildes (2), que le christianisme a fait entrer dans une autre voie en les sanctifiant par des pratiques chrétiennes. La gilde est une des institutions saxonnes qui se sont le mieux conservées des deux côtés du détroit. Londres a encore ses *Livery Companies* (compagnies à livrée), où les plus grands seigneurs, voire même les princes, se font inscrire, tout comme jadis en Flandre les nobles faisaient

(1) CAMBDEN, *Britannia*; DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*; TACITE, *Vita Agric.*; CÉSAR, *De Bell. Gall.*

(2) Sur les Gildes, consultez : TURNER, *Hist. of the Angl. Sax.*; THIERRY, *Consid. sur l'hist. de France*; MALLET, *Hist. de la ligue hanséatique, et Hist. du Danemark*; DECANGE, *Glossaire*, au mot *Gilda*. — Anciennement, dans les langues du Nord, on employait indifféremment certaines lettres, comme *g* et *h*, *b* et *v*, etc. Ainsi d'après nous, *gild*, *geld*, *guld*, *huld* pourrait bien avoir eu la même signification; *geld*, monnaie, *huld* ou *hulde*, offrande, c'est-à-dire la contribution de chaque membre de l'association, serait devenu plus tard le nom de l'association elle-même.

partie des métiers. Mais si la gilde anglaise est restée restreinte aux sociétés ouvrières, en Flandre elle s'est étendue à tout ce qui est association. Les confréries ecclésiastiques, fondées dans les églises, tout comme les serments d'arbalétriers et d'autres jeux portent toutes le nom de gildes (1).

La hanse teutonique, cette vaste compagnie marchande qui embrassait tout le monde commercial, n'était autre qu'une gilde qui exigeait de ses adeptes des épreuves aussi singulières qu'inexplicables (2).

Parmi nos chroniqueurs anciens, aucun ne parle des gildes, tandis que les chroniques anglaises sont remplies de détails intéressants sur ce sujet (3).

Les gildes étaient dans l'origine des associations politiques; elles existaient en Angleterre avant que les Saxons fussent réunis en bourgades. Leurs pratiques étaient réprouvées par la religion catholique; aussi lorsqu'un Saxon se convertissait, le prêtre exigeait-il qu'il renonçât aux gildes (4).

La loi saxonne, qui obligeait chaque homme libre, *freeman*, âgé de quatorze ans, à se présenter devant le chef de gilde et à fournir des répondants de sa bonne conduite et de ses habitudes de paix, sous peine d'emprison-

(1) ALPH. WAUTERS, *Esquisses sur les métiers de Bruxelles*; DE VIGNE, *Recherches historiques sur les corporations*.

(2) MALLET, *Hist. de la ligue hans.*

(3) JOHN STOWE, *Chron. de Lond.*; TURNER, cité; HUNT, *Hist. d'Angl.*, app. 1; HERBERT, *Histor. of the twelve livery comp.*

(4) La gilde saxonne fut condamnée par le concile de Leptines en 745; voir dans KERVYN, *Hist. de Flandre*, t. 1, p. 79, et la note p. 79 et suiv., des détails curieux sur la gilde.

nement, donne ainsi la consécration à la gilde. On voyait généralement quelques familles établies dans le même voisinage se rendre solidaires les unes des autres, se garantir mutuellement leur sécurité pour livrer à l'autorité celui qui avait commis un délit et pour dédommager la partie lésée. Le *wehrgeld* ou droit de rachat des crimes et méfaits existait naturellement en Angleterre comme en Flandre; nous voyons par les anciennes lois anglaises, qu'il était exactement réglementé; Alfred le Grand voulant faire tourner cette coutume païenne au profit de la religion, en fit une indemnité réclamée aux coupables par la colère divine. Ce prince plutôt que d'imiter son contemporain Carloman, qui, en 884, interdit les gildes, les approuva et les réglementa. Comprenant qu'il ne suffit pas d'un capitulaire pour déraciner un usage invétéré, il prit cette puissance à sa solde en la couvrant de son égide, et en déclarant que l'homme libre qui ne ferait point partie des *Gebeorscipe*, n'aurait d'autre protection à espérer que celle accordée aux marchands et voyageurs étrangers (1). Ainsi, les gildes, réprouvées sur le continent, durent, si elles voulaient conserver leur existence, s'entourer de plus de mystère qu'auparavant, ou entrer dans une autre voie, tandis qu'en Angleterre, se voyant protégées par le roi, elles se remirent entre ses mains, se transformèrent d'elles-mêmes, et concoururent à la sûreté du pays et des individus. Malmesbury raconte que le roi Alfred se plaisait parfois à suspendre aux arbres des carrefours des bracelets d'or, auxquels personne ne touchait.

(1) CHARLES BAHLENBUCK, *Messenger des Sciences*, 1865; LIPPENBERG, *Hist. d'Angl.; Ancient Laws and Institutes of England*.

Tous les membres de ces associations étaient soumis à une rétribution qui se versait dans la bourse commune et servait, en vertu de la solidarité existant entre eux, à payer les satisfactions ou les indemnités résultant des délits commis par quelque membre de la gilde. De temps à autre ils se réunissaient à des repas, espèces d'agapes fraternelles qui avaient lieu à des époques déterminées. Ces réunions s'appelaient au VII^e siècle « *gebeorscipe*, » *gebuerschape* ou *tithing* (1), parce qu'elles étaient formées par la réunion de dix familles, ou encore *fribough* ou *frithgild*, réunion d'hommes libres (2).

A la suite de la transformation de ces anciennes gildes, s'établirent successivement toutes celles qui existèrent ensuite jusqu'à nos jours.

Nous sommes tenté de croire que cette antique institution a donné naissance à celle des voisinages encore en vigueur dans nos villes de Flandre, où chaque rue a son doyen, son bailli et ses divers fonctionnaires, élus par les voisins et chargés de maintenir l'ordre (3).

Les cérémonies des gildes, lorsqu'elles se rendaient en cortège ou en procession, étaient analogues en Flandre et en Angleterre (4); les compagnies anglaises, plus riches que celles du continent, possédaient un matériel complet, des-

(1) *Theada, tungini id est centenarii, Lex. Sal.* — *Gebuerschop* est le mot flamand correspondant au saxon *gebeorscipe*, qui veut dire voisinage.

(2) LESFILS, *Les gildes de Londres*, dans la *Revue trimestrielle*, année 1865. TACITE, *De mor. Germ.*

(3) Voir notre Notice sur les *Voisinages de Gand*, imprimée dans les *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 1868.

(4) Voir une notice de M. DELÉPIERRE, consul belge à Londres, dans le *Messenger des Sciences hist. de Belg.*, 1845; JONX STOWE, cité.

tiné spécialement à ces exhibitions. Aujourd'hui une des rares cérémonies où figurent encore les gildes dans leurs anciens costumes, est le cortège de l'entrée à Londres du lord-maire; ce n'est plus qu'un pâle reflet, prêt à s'éteindre, de ces solennités qui faisaient l'admiration de nos pères, et qu'aujourd'hui notre siècle de progrès taxe de ridicule.

Toutes ces associations ont été comblées de privilèges par les souverains, jusqu'à ce que la révolution française du siècle dernier, en bouleversant l'ordre existant, fit partager aux gildes le sort des institutions anciennes.

En Angleterre, le beau temps des gildes fut avant Charles II. Sous ce prince, les compagnies qu'on persécutait à cause de leurs privilèges résignèrent ceux-ci entre les mains du pouvoir royal, s'en remettant complètement à sa discrétion. Leur existence est aujourd'hui aussi peu digne d'attention qu'en Flandre. Peu à peu on oubliera ces jeux du passé, dont l'origine est intimement liée à l'histoire politique de deux peuples de même race (1).

(1) Cfr. notre *Notice sur les liens de race entre les peuples de la Flandre et de l'Angleterre*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie*, 1868.

CHAPITRE II.

Relations entre la Flandre et l'Angleterre sous les Carlovingiens. — Baudouin le Chauve et Alfred le Grand. — Elstrude, comtesse de Flandre. — Baudouin III, Baudouin IV, Baudouin V et leurs relations avec l'Angleterre. — Les Goodwin. — Edouard le Confesseur.

Nous savons fort peu de chose des relations entre la Flandre et l'Angleterre sous les rois mérovingiens; peut-être continuèrent-elles, peut-être même acquirent-elles un développement plus grand, ou bien encore, le premier désordre qui suivit la conquête franque, leur fut-il préjudiciable, c'est ce que nous ignorons.

Plus tard, Charlemagne, désireux de faire fleurir dans ses états les lettres et les arts, fit venir d'Ecosse et d'Angleterre les savants les plus célèbres, Scot ou Albin, Claude surnommé Clément, les Anglais Raban et Alcuin, tous disciples de Bède le vénérable. On dit qu'Alain était d'abord venu à la cour de l'empereur, en qualité d'envoyé du roi de Mercie, Offa, et que Charles fut si charmé de son éloquence et de son savoir, qu'il le retint auprès de lui. On fit en Angleterre d'inutiles efforts pour le faire retourner, mais Alcuin, voyant dans son expatriation l'avancement des affaires de l'Eglise, resta à la cour impériale. « Celui qui sonde les reins et les cœurs, écrivit-il à ses amis d'Angleterre, m'est témoin que ce n'est pas par soif de l'or que je m'en suis allé vers les Francs et que je demeure au

milieu d'eux, mais bien pour l'avancement des affaires de l'Eglise » (1). Le séjour des missionnaires anglo-saxons qui étaient venus évangéliser nos contrées, et surtout les rapports intimes que Charlemagne avait avec Alcuin, facilitèrent l'exécution des projets du monarque. Le savant anglais fut en outre l'intermédiaire des relations entre les princes carlovingiens et les rois anglo-saxons, ainsi que nous pouvons le voir dans les épîtres reproduites par Dom Bouquet et Malmesbury.

Alcuin, persuadé qu'il ne trouverait pas en Gaule les éléments suffisants pour l'instruction des grands et du peuple, conseilla à Charlemagne de confier l'éducation de sa noblesse à l'archevêque d'York, prélat fort instruit, qui avait fondé une académie et réuni, grâce au secours d'une grande fortune, la bibliothèque la plus considérable du temps. Bientôt de tous les côtés la jeunesse avide d'instruction et toujours pressée de suivre un nouveau courant, se pressa aux leçons de cette école, et Alcuin, fier de ses succès, dit un jour à l'empereur qu'il avait eu la gloire d'avoir fait des hommes (2).

Quelque temps auparavant, un certain nombre de seigneurs anglo-saxons, qui s'étaient opposés à l'élévation d'Offa au trône de Mercie, craignant le ressentiment du nouveau roi, cherchèrent un asile sur le continent. Charlemagne, respectant les lois de l'hospitalité, ne voulut pas les livrer au ressentiment d'Offa, et leur permit de résider dans ses états. Au bout de quelque temps, lorsqu'il sup-

(1) MALMESBURY.

(2) CH. BÄHLENBECK, *Messenger des Sciences*, 1862. •

posa que la colère du roi de Mercie s'était un peu calmée, il en envoya un certain nombre à Ethelmard, évêque de Cantorbéry, à la condition expresse de les renvoyer vers lui si le roi ne consentait à jurer de leur pardonner (1). L'empereur voulant flatter la vanité d'Offa, l'appelle dans ses lettres, homme vénérable, frère bien aimé (2), et ailleurs il lui dit qu'il est le plus puissant des rois chrétiens de l'ouest (3).

Toutefois cette bonne entente ne dura guère; un incident qui mettait en jeu l'amour-propre du roi anglo-saxon, vint la rompre violemment. Quelques petites difficultés commerciales au sujet de la contrebande avaient déjà été aplanies, et Offa en témoignage de son bon vouloir, accorda gracieusement une de ses filles à Charles, fils naturel de Charlemagne. Plus tard, croyant qu'on aurait usé de réciprocité à son égard, il demanda une des filles de l'empereur pour son fils aîné. Cette demande irrita le prince franc, qui défendit à tous ses sujets de communiquer à l'avenir avec le royaume de Mercie; il établit ainsi une espèce de blocus continental, dont les Anglo-Saxons devaient souffrir autant que notre pays. Le manque des laines anglaises priva nos ouvriers de travail et appauvrit le pays, et les fabricants anglais, faute des étoffes fabriquées chez nous, virent leur commerce ruiné; les seigneurs de la cour d'Offa et le roi lui-même furent obligés de se vêtir des plus gros-

(1) La lettre de Charlemagne à l'évêque *inter epistolas Alenini*; MALMESBURY; LINGARD, t. I. p. 195.

(2) « Vir venerandus, frater carissimus. »

(3) MALMESBURY; DOM BOUQUET, t. V.

sières étoffes, au lieu des bons draps de Flandre qu'ils étaient accoutumés de porter.

Offa calcula toute l'étendue des malheurs que cet état de choses occasionnait à son royaume, et d'un autre côté, le receveur des douanes de l'empereur, dont les intérêts souffraient également de cet état de choses, se plaignit à Alcuin. Celui-ci s'interposa et rétablit la bonne entente : l'affaire se termina par un échange de présents entre les deux souverains. Ceux du Saxon étaient riches et nombreux, ceux de Charlemagne ne donnent qu'une mince idée de sa générosité; ils consistaient en un sabre hun, une sonnette et deux robes de soie (1).

A la fin du IX^e siècle, tandis que Baudouin le Chauve régnait en Flandre et Alfred le Grand en Angleterre, une partie des habitants de Wessex, chassés par les Danois, émigrèrent sur nos côtes avec leurs familles. Le roi Alfred lui-même fut obligé de fuir; et quand plus tard il reconquit son royaume, voulant y faire reflourir les lettres, il fit venir de notre sol les hommes capables de le seconder. A sa prière, Asser, religieux de l'abbaye de Saint-David, qui reçut des présents considérables, s'engagea à résider la moitié de l'année auprès du roi, devint précepteur des fils d'Alfred et fut plus tard investi du siège archiepiscopal de Salisbury; le prêtre Jean, né dans la vieille Saxe, échangea le monastère de Corbie pour un établissement semblable dans l'île d'Ethelingey, où Alfred, proscrit, avait vécu dans la cabane d'un porcher, et Hincmar, évêque de Rheims, envoya Grimbold, le savant prévôt de Saint-Omer.

(1) *Chron. S. Bavonis*, n° 812; *Messenger des Sciences*, 1862, cité.

Alfred mourut en 900; il laissa deux fils, dont l'aîné Edouard lui succéda, et trois filles, dont la plus jeune, Alfrith (1), fut mariée à Baudouin le Chauve. D'après un manuscrit de la Bibliothèque de Gand, le nom de cette princesse serait Estrude (2). Elle se fit la bienfaitrice de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, et concéda aux moines de grands biens dans le comté de Kent, à Greenwich, Woolwich et Lievesham; la charte qui fait mention de cette donation repose aux Archives de l'État à Gand, et est la plus ancienne de celles qui ont rapport aux relations de la Flandre avec l'Angleterre (3).

La comtesse mourut en 929 et fut enterrée dans l'abbaye qu'elle avait doté du territoire où se trouve aujourd'hui une grande partie de Londres et de ses faubourgs (4).

Le comte Arnould I^{er} fit alliance avec Athelstan qui succéda à Edouard, et en reçut plusieurs fois des secours contre les Normands (5). Lors du différend au sujet du château de Montreuil, Arnoul s'empara de cette place par surprise et envoya la femme et les enfants du comte Herluin vers le roi d'Angleterre. Athelstan mit tout en œuvre pour étendre les relations et le commerce de la Grande-

(1) D'après le B^o DE SAINT-GENOIS, elle serait nièce d'Alfred; voir *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*.

(2) MS. n^o 386, *Bona in Anglia*; elle s'appellerait Ethelswite ou Gertrude à l'œil, d'après l'ancienne chronique de Flandre.

(3) *Bull. de l'Académie royale*, t. XX, p. 265; *Bibl. de Gand*, MS. n^o 356; VAN LOKENEN, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre*, t. I, p. 20; chartes du 11 septembre 918.

(4) AST. SANDERUS, *Gandav. rer.*, p. 224; l'épithaphe de la comtesse se trouve dans le MS. n^o 354. *Bibl. Gand*.

(5) RICHER; *Chron. Frodoard*.

Bretagne; il établit des ateliers de monnaies à Londres, dans le Wessex et le Kent, et accorda le titre de noble à tous ceux qui possédant un navire avaient fait trois voyages sur mer à l'étranger (1).

Sous Edwy, l'archevêque Dunstan, exilé par le roi dont il blâmait les débordements, s'enfuit en Flandre, où le comte Arnould lui donna l'abbaye de Saint-Pierre pour résidence; il y fit un assez long séjour et ne rentra en Angleterre qu'en 957, lorsqu'Edgard le rappela après la mort d'Edwy, et le remit en possession des riches abbayes d'Abingdon et de Glastonbury.

Sous Arnould le Jeune, d'après le récit d'une vieille chronique, que nous ne citons qu'en passant sans y ajouter grande foi, les rois d'Angleterre, de France et d'Ecosse, se trouvant en guerre avec la Flandre, vinrent mettre le siège devant Gand, et malgré plusieurs années d'efforts, ne purent se rendre maîtres de la place (2).

Sous Baudouin III, le commerce des laines avec l'Angleterre prit une grande extension; ce souverain établit les foires dans presque toutes les villes du comté, donnant ainsi une grande impulsion à l'industrie; les laines de Flandre ne suffisaient déjà plus aux besoins de nos ateliers et les produits de nos voisins vinrent y suppléer.

Nous lisons dans les chroniques anglaises, que sous Edgard le Pacifique, au milieu du X^e siècle, les Saxons, les Flamands et les Danois abordaient souvent sur les côtes de la Grande-Bretagne, et ce contact, est-il ajouté, faisait

(1) VAN BRUYSSSEL, *Hist. du commerce*.

(2) MS. provenant de la Bibliothèque de feu M. Huytens, à Gand. — MARCUS VAN VAERNEWYCK, t. II, p. 180.

beaucoup de mal aux Anglais, car les Saxons leur inspiraient des sentiments de férocité, les Flamands le goût du luxe, et les Danois la passion de la boisson (1). Dès cette époque, il est souvent question de la Flandre dans les anciennes lois anglaises; ainsi un acte d'Ethelred, en 975, charge les officiers qu'il a commis à la garde du port de Londres, à Billingsgate, de réclamer les tonlieux sur toutes les marchandises venant de Normandie, de Flandre et de Ponthieu. Les marchands de Houcke, port situé sur le Zwyn, en face de l'Ecluse, ceux de Nevele et de Liège sont plusieurs fois cités dans les ordonnances des rois. On expliquerait difficilement d'après cela les opérations commerciales de Houcke et le reproche adressé aux Flamands d'exporter des objets de luxe, si nos ancêtres avaient été aussi peu civilisés qu'on se plaît parfois à le dire.

Baudouin V, qu'on surnomma de Lille ou le Pieux, était à peine monté sur le trône de Flandre, qu'il eut l'occasion de rendre un grand service à Guillaume le Bâtard, qui devait s'appeler plus tard le Conquérant; celui-ci n'avait encore que huit ans, quand une ligue de princes bourguignons et de comtes du midi de la Loire voulut lui disputer l'héritage de son père, mort en Orient: Baudouin intervint, et le futur roi d'Angleterre dut la conservation de son duché de Normandie au comte de Flandre.

A la mort du roi d'Angleterre Canut le Grand, son fils naturel Harald s'empara de la couronne, au détriment d'Edouard et d'Alfred, fils d'Ethelred et de la reine Emma. Le dernier de ces princes, qui était en Normandie, se ren-

(1) *Gest. rer. Angl.*, t. 1, p. 256.

dit en Flandre, où il fit appel aux aventuriers qui voulaient le suivre, et peu après débarqua près de Sandwich avec six cents hommes. Mais à peine arrivé, il fut pris par trahison, horriblement mutilé et ensuite tué par les ordres d'Harald, à l'instigation d'un seigneur nommé Goodwin. La reine Emma, craignant que le ressentiment du roi s'étendit jusqu'à elle, s'enfuit en Flandre au milieu de l'hiver et se réfugia à Bruges, où le comte la reçut avec honneur (1).

A peine y était-elle, qu'elle en informa son fils Edouard; celui-ci quitta la Normandie pour venir la rejoindre, mais ne put l'aider, faute d'hommes et surtout d'argent. Edouard fit à cette époque un séjour à l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, à laquelle il promit de faire restituer ses biens à Lievesham, Greenwich et Woolwich, lorsqu'il serait en possession de son royaume (2). Emma, voyant qu'elle n'avait aucun secours à attendre d'Edouard, se tourna vers son autre fils, Hardicanut, qu'elle avait eu de Canut et qui régnait en Danemark. Aussitôt que celui-ci eût reçu le message de sa mère, il réunit une flotte de quarante navires et fit voile vers la Flandre. En mer il eut une vi-

(1) « A nobili comiti Baldewino cum honore suscepta est. » *HOVEDEN, Rer. Angl. script.*, p. 438.

(2) Cette pièce se trouve en original aux Archives de l'État, à Gand. Il faut lui attribuer la date de 1016, bien qu'elle porte celle de 1006; voir une dissertation à ce sujet dans les *Bull. de l'Académie royale*, t. IX, 1^{re} partie et 2^e partie; par le B^{on} DE SAINT-GENOIS et le chanoine DE SNET. — La pièce est publiée dans les *Bulletins*, loc. cit., et dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre*, de M. VAN LOKEREN, t. I, p. 72. — Voir *Messenger des Sciences* de 1842, p. 256.

sion qui lui promit la victoire (1). A peine était-il arrivé à Bruges qu'il reçut une députation anglaise qui vint lui annoncer la mort d'Harald, et lui offrir la couronne au nom du peuple (2). Il se hâta de se rendre à cette invitation et emmena en Angleterre sa mère Emma, qui quitta triomphalement la ville où elle était accourue en fugitive trois ans auparavant.

Peu après le départ d'Emma, la veuve d'Harald, chassée par Hardicanut, vint également chercher un refuge à Bruges, avec ses deux fils, Hemming et Turkil (3).

C'est le sort de la Flandre et de toute la Belgique d'avoir servi, aux différentes époques de l'histoire, de champ de bataille à l'Europe dans les royales querelles dont leur sol était souvent l'enjeu, et d'avoir donné asile aux illustres infortunes; tour à tour les grands noms de l'Angleterre, de l'Allemagne, du Midi, sont venus y combattre, ou y chercher l'hospitalité et l'oubli de leurs malheurs.

A la mort d'Hardicanut, en 1042, Edouard le Confesseur recueillit son héritage; c'est alors seulement qu'il put réaliser les promesses qu'il avait faites à l'abbaye de Saint-Pierre; il lui octroya, par lettres patentes datées de 1044, la confirmation des privilèges et possessions accordés par la comtesse Elstrude (4).

L'empereur Henri était à cette époque en guerre avec

(1) KENVYN, *Hist. de Flandre*, t. 1, p. 257.

(2) HOVEDEN, p. 438.

(3) *Idem*, p. 440.

(4) *Archives de l'État, à Gand, vidimus*; VAN LOSERES, *Cartulaire de Saint-Pierre*; *Bull. de l'Acad. royale*, t. IX, p. 260; *Messenger des Sciences hist.*, année 1842, p. 245.

le comte Baudouin; il pria Edouard de lui porter secours. Celui-ci équipa une flotte pour montrer sa bonne volonté à l'empereur; mais comme il était secrètement favorable au comte, il ne quitta pas le port.

En 1047, un prince du Danemark, Osgoth Clapka, ennemi d'Edouard, réunit vingt-neuf navires pour tenter une invasion en Angleterre; mais avant cela, il mit sa femme en sûreté à Bruges (1). Son expédition échoua et il dut se retirer.

Vers la même époque, Zweyn, l'ainé des cinq fils de ce Goodwin dont nous avons parlé au sujet du meurtre d'Alfred, porta par sa conduite le premier coup au crédit de sa famille. Il avait violé l'abbesse de Leominster et voulut ensuite l'épouser solennellement (2). Le roi indigné le condamna au bannissement. L'exilé se retira d'abord en Flandre et se rendit ensuite en Danemark. Quelque temps après, Osgoth ayant été chercher sa femme à Bruges, Zweyn obtint qu'il lui laisserait vingt-trois des navires de sa flotte, et à la tête de ces forces, il alla piller l'Est-Sex. Après cet exploit il se préparait à aborder sur nos côtes, quand une tempête survint et dispersa sa flotte. Ensuite il s'empara par surprise de deux navires du roi Edouard et s'enfuit en Flandre avec sa capture.

Malgré toutes ces offenses, Edouard pardonna, bien qu'il n'aimât pas la famille Goodwin qui voulait le dominer et préférât les Normands, au milieu desquels il avait passé sa jeunesse. Un incident vint l'aider à se défaire de cette tu-

(1) *Messenger des Sciences historiques*, année 1835.

(2) *HOVDES*, p. 440.

telle. Le comte Eustache de Boulogne, qui avait épousé la sœur d'Edouard, était venu visiter son beau-frère; en s'en retournant, ses serviteurs se prirent de querelle avec quelques habitants de Douvres; il y eut du sang versé et le comte ne dut son salut qu'à une prompte fuite. Le roi ordonna d'aller punir les Danois de Douvres à Goodwin, qui au lieu de tenir compte de cet ordre, prit fait et cause pour les délinquants et s'insurgea. Aussitôt Edouard, d'après le conseil des Normands qui l'entouraient, sollicita le concours de Guillaume le Bâtard, et celui-ci débarqua bientôt avec une flotte. Les partisans de Goodwin, intimidés par les forces du roi, l'abandonnèrent; il se vit obligé de fuir en Flandre et fut déclaré hors la loi (*out law*). Le comte Baudouin lui offrit un asile et il passa la mer avec sa femme Githa et ses fils Zweyn, Gurth et Tostig, qui avait épousé Judith, fille du comte.

Alors Guillaume, voyant que le départ des chefs révoltés rendait ses services inutiles, alla voir le roi, accompagné d'une suite nombreuse et brillante; il fut magnifiquement reçu et comblé de présents. On a pensé, peut-être non sans raison, que cette visite de Guillaume était un moyen de prendre connaissance des lieux qu'il convoitait déjà. Le moine Ingulf, qui suivit le duc à son retour en Normandie et lui servit pendant quelques années de secrétaire, assure cependant que l'idée de cette conquête n'était venue à l'esprit de Guillaume qu'après la mort d'Edouard⁽¹⁾. Mais qui peut se flatter de lever le voile qui couvre les pensées intimes des princes?

(1) INGULF, *Script. rer. Angl.*, p. 898.

Goodwin et les siens, pendant leur exil à Bruges, nourrissaient des projets de vengeance. Le comte Baudouin leur permit d'équiper des vaisseaux dans ses ports, et aussitôt que la flotte fut prête, les seigneurs anglais se rendirent à l'embouchure de l'Yser (1), et mirent ensuite à la voile pour l'Angleterre. Mais poursuivis par la flotte du roi qui comptait quarante navires, et assaillis par la tempête, ils n'eurent que le temps de regagner la côte qu'ils venaient de quitter. Cependant les matelots de la flotte royale s'étant débandés, Goodwin reprit l'offensive, opéra sa jonction avec deux de ses parents réfugiés en Irlande, et jeta l'ancre à Soutwark, près de Londres. Edouard, abandonné par les officiers de sa maison ou *buthsecarles* (2), dut subir la loi du vainqueur. Les Goodwin revinrent à la cour et furent rétablis dans tous les honneurs.

A cette époque, Edouard envoya en Flandre, nous ignorons pour quelle négociation, le comte de Gloucester, nommé Brictric, qui inspira de l'amour à Mathilde, la fille du comte.

Pendant ce temps, Tostig, fils de Goodwin, qui gouvernait le Northumberland, se rendit tellement odieux par ses exactions, que le roi se vit obligé de l'exiler. Il se rendit de nouveau en Flandre auprès de son beau-père, et passa l'hiver à Saint-Omer (3).

Edouard le Confesseur mourut le 5 février 1066, et on fit courir le bruit qu'en mourant il avait désigné pour suc-

(1) GIBSON, p. 165.

(2) *Buthsecarles* et *housecarles*, nom qui rappelle les Karles saxons. — V. DECANGE.

(3) HUNTINGDON, p. 367; Hoveden, p. 446.

cesseur Harold, fils de Goodwin. Une assemblée fut tenue et Harold proclamé roi. D'autres disent qu'Edouard avait légué sa couronne à Guillaume le Bâtard, en reconnaissance des services qu'il en avait reçu.

La nouvelle de la mort du roi et du couronnement d'Harold parvint rapidement à Guillaume et à Tostig. Celui-ci qui avait été exilé par le crédit d'Harold, alla trouver Guillaume, avec lequel il combina un plan d'opérations. Par malheur pour lui, il fut défait et tué avec son allié, le roi de Norwége. Cette victoire, qui débarrassait le nouveau roi du plus fougueux de ses adversaires, laissait la place à un autre plus prudent et plus heureux.

LIVRE II.

1066-1305.

DEPUIS LA CONQUÊTE DE L'ANGLETERRE PAR LES NORMANDS
JUSQU'À LA MORT DE GUY DE DAMPIERRE.

LIVRE II.

DEPUIS LA CONQUÊTE DE L'ANGLETERRE PAR LES NORMANDS
JUSQU'A LA MORT DE GUY DE DAMPIERRE.

1066-1110. Guillaume de Normandie épouse Mathilde de Flandre. — Part des Flamands dans la conquête de l'Angleterre. — Secours que le comte donne à Guillaume. — Lien féodal établi entre la Flandre et l'Angleterre. — Expédition de Robert le Frison. — Difficultés entre Henri 1^{er} et Robert de Jérusalem au sujet du fief d'argent. — Premier traité entre la Flandre et l'Angleterre.

1110-1189. Émigrations à la suite des inondations de la Flandre. — Guillaume d'Ypres et les routiers flamands en Angleterre. — Les Flamands bannis de l'île par Henri II. — Traité entre Henri II et le comte Thierry d'Alsace. — Philippe d'Alsace et les fils du roi d'Angleterre. — Voyage d'Henri II en Flandre.

1189-1212. Baudouin IX conclut un traité avec le roi Richard. — Il fait alliance avec Jean sans Terre. — Jean sans Terre et la Flandre pendant la Croisade. — Les villes de Flandre traitent avec Jean.

1212-1216. Jean veut se concilier Ferrand. — Celui-ci se rend à Douvres. — Guerre avec la France. — Traité d'alliance entre le comte et le roi d'An-

gleterre. — Bataille de Bouvines. — Jean accorde des privilèges aux Flamands. — Les Flamands et la guerre civile en Angleterre.

1216-1278. Privilèges commerciaux accordés aux bonnes villes par Henri III. — Le faux Baudouin. — Privilège des Yprois. — Thomas de Savoie. — Chartes des bourgeois de Gand, Ypres, Bruges et Douai. — Difficultés au sujet du fief d'argent. — Traité de Montreuil en 1274. — Retard dans l'exécution du traité de Montreuil. — La Hanse flamande de Londres fondée au XIII^e siècle. — Sa direction, sa composition, ses statuts. — Villes de la Hanse. — Sa fin. — Associations particulières des villes. — Prix des laines. — Difficultés que les Flamands rencontraient en Angleterre. — Foires.

1278-1295. Sauf-conduits et privilèges accordés par Edouard I^{er}. — Accord final au sujet du traité de Montreuil. — Marguerite de Flandre épouse le fils du roi d'Ecosse. — Philippine fiancée au prince de Galles. — Difficultés entre la Flandre et l'Angleterre. — Guy se rend à Londres. — Contrat de mariage de Philippine. — Difficultés avec Philippe le Bel. — Edouard intervient entre Guy et le comte de Hollande.

1295-1305. Guy fait définitivement alliance avec Edouard. — Traités entre la Flandre et l'Angleterre. — Guerre avec la France. — Difficultés entre Edouard et ses barons. — Edouard en Flandre. — Il met ses joyaux en gage. — Il traite avec Philippe le Bel. — La grande charte confirmée. — Privilèges accordés aux Gantois. — Échauffourée des Gallois. — Détresse de la Flandre. — Le roi d'Angleterre refuse des secours à la Flandre. — Mort du comte.

CHAPITRE I.

1066-1140.

Baudouin V, le Pieux.	
Baudouin VI, le Bon.	Guillaume 1 ^{er} , le Conquérant.
Arnould le Malheureux.	Guillaume II, le Roux.
Robert 1 ^{er} , le Frison.	Henri 1 ^{er} .
Robert II, de Jérusalem.	

Guillaume le Bâtard n'étant encore que duc de Normandie, ayant entendu que le comte de Flandre avait une fille qui « moult savoit et moult étoit belle, sage et courtoise, » disent les vieilles chroniques, résolut de la demander en mariage. Un lien déjà fort étroit unissait le futur conquérant de l'Angleterre à la famille de nos comtes; Baudouin l'avait protégé pendant qu'il était enfant, s'était érigé en quelque sorte en tuteur et avait affermi sur sa tête la couronne de Rollon. Malgré cela, il n'obtint Mathilde que sept ans après (1). Un empêchement canonique était venu se joindre au refus de la princesse pour retarder ce mariage; la mère de Baudouin le Pieux était Éléonore, fille de Ri-

(1) Voir le récit circonstancié dans PHILIPPE MOUSKÉS, et GASTRELL, *Nouvelles Archives historiques*, t. II, p. 527.

chard II, duc de Normandie, et à cause de cette parenté, l'archevêque de Reims, Mauger, voulut s'opposer à l'union de Guillaume; on eut recours au pape Victor II, et celui-ci, craignant qu'un refus de sa part n'allumât la guerre entre la Flandre et la Normandie, donna son consentement à la condition que les nouveaux époux bâtiraient chacun un monastère. Guillaume bâtit celui de St-Étienne et Mathilde celui de la Trinité, tous deux à Caen (1). Le grand désir de Guillaume de devenir l'époux de Mathilde de Flandre et sa longue patience sont attribués par Philippe Mouskès au désir qu'il avait de se créer des alliés. Dès-lors peut-être nourrissait-il les projets de conquête qu'il exécuta plus tard, et la première idée lui en était-elle venue pendant son séjour en Angleterre quelques années avant. Quoi qu'il en soit, la fille du puissant comte de Flandre n'était pas un parti indigne du duc de Normandie. Le comté était arrivé sous le règne de Baudouin à un point de prospérité et de puissance tel, que l'amitié de ce prince pouvait être regardée comme fort précieuse; l'empereur l'avait confirmé dans la possession de la Flandre impériale, tous les seigneurs, les prélats, les rois mêmes recherchaient ses conseils (2), et quand le roi de France, Henri I, vint à mourir, ce fut son beau-frère Baudouin que la nation investit de la tutelle du jeune Philippe I. Le comte, dit Despars, était doué d'une haute probité, de beaucoup de sagesse et d'expérience (3).

Lorsque Guillaume de Normandie voulut commencer les

(1) GUILL. DE JUNIÈGES. — KERVYN, t. I, p. 236.

(2) GUILL. DE POITOU.

(3) « Een prince van groote trouwe, wyseit ende experientie. »

préparatifs de son expédition contre l'Angleterre, il s'adressa d'abord à Baudouin, afin que celui-ci lui fit obtenir les secours de la cour de France; il promettait en retour de faire hommage au roi de toutes les terres qu'il pourrait conquérir. C'est dans cette affaire qu'il fut donné au comte de faire preuve de prudence et de capacité politique. Favoriser l'expédition du duc, l'un des plus grands feudataires de la couronne, aider ce vassal déjà fort redoutable, à s'emparer d'un territoire comme l'Angleterre, le rendre plus puissant que le roi lui-même, n'eût pas été adroit de la part du régent. Mais si Baudouin se voyait, par sa position en France, obligé de refuser tout appui à son gendre dans l'intérêt de son pupille, comme comte de Flandre, il était libre d'en agir tout autrement. L'agrandissement de la Normandie pouvait être pour lui un gage de sécurité; vassal lui-même du roi de France, et souvent en opposition avec lui, il se voyait alors dans l'alternative de se révolter ou de sacrifier l'intérêt de ses états. En permettant l'élévation de Guillaume, dont les liens d'amitié avec la Flandre s'étaient resserrés davantage par son union avec Mathilde, Baudouin se créait un soutien puissant en cas de conflit avec la France, et ménageait au comté une position neutre entre les deux puissances. La France, par crainte de l'Angleterre, n'aurait plus osé s'en prendre facilement à la Flandre, et l'Angleterre, de son côté, l'aurait ménagée par crainte de la France.

Guillaume de Normandie avait fait publier partout qu'il promettait de grandes récompenses à ceux qui suivraient sa fortune : son appel fut entendu, et au bout de peu de

temps, il se vit à la tête d'une armée considérable (1). Au nombre des principaux seigneurs flamands qui se rendirent auprès de lui, nous trouvons Gilbert de Gand, cousin du conquérant par sa mère Gisèle, fille de Baudouin le Barbu; Walter de Douai, Drogon de Beveren, Gherbod, Humfroi et Raoul de Lille, Ernulf d'Hesdin, Hugues le Flamand, Winemar, Eudes, Roger, Walter, Walsin, Baudouin, et tant d'autres dont le nom se trouve cité dans le *Domesday Book* (2). Quant au comte de Flandre, il fit équiper vingt vaisseaux de fort tonnage, pourvus de tout ce qui leur était nécessaire (3).

Plusieurs auteurs, entre autres Augustin Thierry et après lui H. Martin, affirment que Baudouin refusa tout secours à Guillaume. Nous aimons mieux nous ranger de l'avis des anciens auteurs, tant anglais, comme Malmesbury et d'autres, que flamands, tels que Meyer, qui racontent le fait de manière à ne laisser aucun doute.

L'expédition du duc ayant été couronnée de succès, il s'agissait pour lui de remplir ses promesses, et de partager le butin. Les Flamands eurent une belle part. Chaque page du *Domesday Book* est là pour nous le prouver; à côté des noms les plus nobles, on en trouve des plus modestes, qui reçurent également leur part de récompenses : beaucoup de ces Flamands obtinrent des fiefs immédiats, quelques-uns firent souche en Angleterre et devinrent les ancêtres de familles puissantes (4). Baudouin, pour prix de son

(1) WALSINGHAM, *ROMAN DU ROI*, DESPARS, GANTRELL.

(2) GANTRELL. — *Domesday Book* ou registre de la conquête.

(3) « Geweldighe scepen van oorloghe. » DESPARS.

(4) GANTRELL. — *Domesday Book*.

concours, reçut un fief annuel de trois cents mares d'argent. Cette redevance fut payée exactement aussi longtemps qu'il vécut; mais, après sa mort, elle donna lieu à bien des démêlés. Plus tard, elle fut considérablement augmentée par suite de circonstances dont nous aurons occasion de parler dans la suite, et fit le sujet de nombreuses dispositions dans les traités qui furent conclus entre les deux pays.

L'abbaye de Saint-Pierre lez-Gand se vit, sans doute à l'instigation de Mathilde, confirmée dans les privilèges et les possessions qui lui avaient été concédés par les princes anglo-saxons (1), et un Flamand, nommé Herman, ancien chapelain d'Edouard le Confesseur, fut fait évêque de Sarum; quant à Mathilde, par une vengeance peu digne d'elle, elle s'appropriâ le comté de Gloucester, dont avait été dépouillé le Saxon Brictric, qui, envoyé quelques années auparavant en Flandre comme ambassadeur d'Edouard, avait dédaigné sa main (2).

Mais parmi les fruits de la conquête, il y en eut de bien

(1) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, au mont Blandin, à Gand*, t. I, p. 20 : n° 941, Elstrude de Flandre et ses fils donnent à l'abbaye leurs domaines de Lievesham, Greenwich et Woolwich; — p. 40 : n° 964, Edgar, roi d'Angleterre, confirme la donation précédente; — p. 72 : n° 1016, Edouard le Confesseur promet à l'abbaye de lui faire restituer à son retour dans ses états les domaines de Lievesham, Greenwich et Woolwich; — p. 88 : n° 1844, Edouard confirme la donation faite par Elstrude, en 941; — p. 104 : n° 1081, Guillaume le Conquérant confirme les donations faites par Elstrude, et Edouard lui donne des terres près de sa forêt d'Andreda, prend sous sa sauvegarde les négociants relâchant dans les terres de l'abbaye qu'il exempte de redevances, plaids et corvées, et approuve les prérogatives qui lui ont été accordées. — DE SAINT-GENOIS, *Invent. des chartes, Messager des Sciences*, 1842.

(2) *Domesday Book*. — KERVYN, t. I, p. 206. — GANTRELL.

amers; la rude main de Guillaume pesait lourdement sur l'épaule de l'Anglo-Saxon dépossédé et opprimé. Les gildes saxonnnes se reformèrent et combattirent pour l'indépendance de leur race; des compagnies, sous la conduite d'anciens seigneurs, continuèrent à tenir la campagne. Le plus célèbre parmi tous ces chefs de partisans était Hereward, surnommé l'Exilé, qui se maintint pendant quelque temps dans les marais d'Ely (1). Pendant un séjour qu'il avait fait en Flandre, il avait épousé une noble dame de Saint-Omer, et voulut, après la bataille de Hastings, repasser la mer pour défendre son pays, venger sa famille et essayer de reconquérir ses domaines. Son apparition fut le signal de toute une levée de boucliers; Guillaume fut obligé de rassembler une armée pour le vaincre. Hereward revint en Flandre, fit ensuite une nouvelle tentative en Angleterre et mourut assassiné par les ordres du conquérant, qui avait feint de vouloir traiter avec lui. Sa veuve Eofride se retira au monastère de Croyland.

Le Northumberland se souleva peu après, et Robert de Commines, qui y avait reçu des domaines pour sa part dans la conquête, y fut bientôt attaqué. Sur les bords de la Tyne tous les Saxons s'armèrent (2), et Robert de Commines, ainsi qu'un grand nombre de Flamands et de Normands périrent. Gherbod le Flamand, qui avait été créé comte de Chester, fut constamment battu par les Gallois, et finit par abandonner son nouvel apanage. Mais ce n'était pas assez des difficultés intérieures, il en vint encore du dehors; le

(1) *Bull. de l'Acad. royale*, t. XIV, notice du chan. DE SMET sur Hereward.

(2) *HOVEDEN*, p. 457.

jeune roi Edgard, qui voulait disputer le pays à Guillaume, débarqua avec une armée de Danois; un grand nombre d'habitants des côtes de Frise se joignirent à eux; ils allèrent assiéger Gilbert de Gand à York, le vainquirent et l'emmenèrent prisonnier. En 1067, Eustache de Bologne, qui avait épousé la sœur d'Edgard, tenta une descente à Douvres en faveur de son beau-frère.

Cependant la résistance diminua peu à peu; beaucoup de Saxons aimèrent mieux s'expatrier avec leurs familles que de subir la loi des Normands; ce fut la Flandre qui reçut une grande partie des fugitifs. Au nombre des personnes dont la mémoire a été conservée, se trouvent la comtesse Githa, mère d'Harold et sœur de Sweyn, roi de Norwège, qui avec sa fille Gunilde et un grand nombre de nobles dames, vint s'établir à Bruges. Gunilde y mourut en 1087 et fut enterrée à Saint-Donat. On y découvrit son tombeau en 1786 (1).

Lorsque Robert le Frison se fut rendu maître du comté de Flandre, malgré le secours que la France et l'Angleterre avaient fourni à Richilde (2), la redevance de trois cents marcs d'argent, prix des services de Baudouin le Pieux, ne fut plus payée; Guillaume considérait Robert comme un usurpateur, et quand celui-ci voulut exiger le fief, il n'obtint pour réponse qu'un refus.

Le Frison résolut de se venger et forma une confédération menaçante pour le nouveau roi d'Angleterre. Il était sûr de l'appui de nos populations, dont toutes les sympa-

(1) V. dans le *Messag. des Sciences*, 1855, les détails sur cette découverte.

(2) Pertz, *Scriptor. Ann. Lamb.*, t. V, pp. 180 et suiv.

thies de race étaient pour le peuple vaincu : le roi de France qui avait épousé une des filles de Robert, jaloux du reste de la puissance du duc de Normandie, s'empressa de s'associer aux projets du comte; Canut, roi de Danemark, fils de Zweyn et gendre de Robert, se joignit à lui, dans l'espoir de conquérir pour son compte l'Angleterre, à laquelle il prétendait avoir des droits (1), et Edgard, qui s'était rendu en Flandre pour y organiser une nouvelle expédition, promit aussi d'entrer dans la ligue. Un baron anglo-saxon qui faisait partie de la confédération, leva l'étendard de la révolte sur le sol anglais et deux cents navires danois arrivèrent pour l'appuyer; malheureusement il fut battu. Cet échec ne découragea pas Robert; il fit une incursion en Normandie (2), et se prépara avec plus d'acharnement qu'avant à son expédition contre Guillaume.

Sur ces entrefaites, un nouvel appui lui vint dans la famille de son adversaire. Robert, fils aîné du conquérant, avait obtenu de son père la Normandie en apanage; il voulut prendre trop au sérieux son rôle de duc, fut dépouillé de ses avantages et se réfugia à Trèves, puis en Flandre, où il s'allia au comte.

Bientôt après, Canut arriva en Flandre avec un nouvel armement de mille navires; le comte, de son côté, en avait six cents (3). Cette confédération et cet appareil formidable jetèrent l'alarme dans l'âme de Guillaume; son trône n'avait pas encore été aussi fortement menacé; il avait à faire face

(1) THIERRY, *Histoire de la conquête d'Angleterre*.

(2) *Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire*, 1^{re} série, t. III, un article du baron DE SAINT-GENOIS.

(3) MALMESBURY.

à tout, d'autant plus qu'un grand nombre de seigneurs flamands et normands établis en Angleterre, opprimés sous sa main de fer, n'attendaient que l'arrivée de ses ennemis pour se soulever.

Robert, avant de s'embarquer, promulgua une charte par laquelle, en même temps qu'il ratifiait une donation faite par le comte d'Hesdin, il annonçait son départ pour l'Angleterre, afin de secourir le roi de ce pays contre les Normands (1). Ce document, qui fait partie du dépôt des archives de l'Etat à Gand, est intéressant encore par la qualité que s'y donne Robert, il s'intitule consul des Flamands, *Ego Robertus, ... consul Flandrensiūm*. Le roi d'Angleterre auquel il déclara vouloir porter secours, est, croyons-nous, son gendre, Canut de Danemark, auquel il donne ce nom par anticipation, plutôt qu'Edgard, dont moins de liens le rapprochaient. C'est aussi l'avis du baron de Saint-Genois (2).

Guillaume se trouvait alors en Normandie; il repassa promptement la mer, emmenant avec lui un si grand nombre de mercenaires normands, français et bretons, qu'on s'étonna que la terre pût les nourrir (3). Mais, malgré ces

(1) « ... Me contra Normantuos unglieo regi ferentem auxilium. » — V. *Arch. de l'Etat, à Gand, chartes des comtes de Flandres*, original, parch. en latin: seeau placard, détruit. — Une copie de cette pièce est aux Archives du Nord, à Lille, cartulaire de l'abbaye d'Ancelin, f° 13 v°. — Imprimée dans les *Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire*, 1^{re} série, t. III. La charte n'est pas datée, mais comme le baron de Saint-Genois la rapporte à l'année 1086, qui est une date fort rationnelle, nous nous rangeons de cet avis.

(2) *Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire*, loco citato.

(3) « Quod mirum videbatur quomodo hæc terra pascere eos posset. » HUNTINGTON, p. 370. — GANTRELL.

forces militaires, il n'était pas sûr de pouvoir résister à tous ses ennemis réunis; il appela la ruse à son aide et fomenta d'abord dans la flotte danoise une sédition, dans laquelle Canut fut assassiné; ses émissaires se rendirent ensuite en Flandre, où ils ourdirent des complots contre Robert et soulevèrent plusieurs barons; le comte se hâta de retourner dans ses états, et les éléments, se faisant complices de Guillaume, dispersèrent les flottes alliées (1).

Ainsi se termina cette redoutable expédition, formée par un comte de Flandre, la plus puissante et la dernière de celles qui menacèrent le trône du Conquérant au profit de la race anglo-saxonne. Guillaume eut ainsi raison de tous ses ennemis, et ne fut pas fâché de se venger en même temps de l'hospitalité accordée aux fugitifs sur notre sol, et de la mort de son ami Osbern.

Meyer dit que la descente des confédérés en Angleterre n'eut pas lieu à cause de la mort de Robert le Frison. Un simple rapprochement de dates suffit pour faire tomber cette assertion. Il est incontestable que cette expédition eut lieu sous Guillaume le Conquérant, qui mourut en 1087; Canut mourut en 1086, assassiné sur sa flotte; donc il ne peut être ici question de la mort de Robert, qui arriva, d'après Meyer, le 4 octobre 1095 (2). Cet auteur, ainsi que Despars et Oudgherst sont par conséquent dans l'erreur, et auraient dit avec plus d'exactitude que ce fut la mort tragique de Canut qui fit avorter l'entreprise.

Guillaume le Roux ayant succédé à son père, en 1087,

(1) MALMESBURY, p. 103. — HUNTINGTON, p. 370.

(2) Le 12 octobre 1092, d'après d'autres. — V. KERVYN, t. I, p. 508.

se hâta de confirmer par une charte les donations que ses prédécesseurs avaient faites à l'abbaye de Saint-Pierre lez-Gand. Le point le plus intéressant à noter dans cette pièce, est qu'elle est signée par trois seigneurs flamands établis en Angleterre : Philippe, fils du comte Robert de Flandre; Othon le Flamand, et Raingot d'Audenarde (1).

Robert II, qui succéda en 1092 à Robert le Frison, renoua les anciennes relations d'amitié entre l'Angleterre et le comté de Flandre, et obtint sans difficulté le paiement du fief de trois cents marcs, refusé à son père (2). Toutefois, lorsqu'il se fut rendu à la première croisade en 1094, on profita de cette absence pour négliger de le payer.

Sur ces entrefaites, en 1100, Guillaume le Roux mourut frappé d'une flèche pendant une partie de chasse, et Henri Beauclerc, le plus jeune des fils du Conquérant, se hâta d'usurper le trône pendant que Robert Courte-Heuse était encore à Rome, au retour de la Terre sainte. Le comte de Flandre rentra dans ses états la même année, et apprenant ce qui était advenu de la redevance de trois cents marcs, en exigea le paiement et les arrérages avec une hauteur qui, dans son idée, pouvait fort bien convenir à celui qui avait refusé la couronne de Jérusalem, mais, à coup sûr, ne devait pas être du goût du roi d'Angleterre (3). Henri I^{er} refusa net; la façon dont cette demande

(1) Philippe, dont il est question ici, mourut en 1104 d'après MEYER. — VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre*, p. 106. — Archives de l'Etat, à Gand, fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, copie du temps. — DE SAINT-GENOIS, *Messager des Sciences*, 1842, p. 249.

(2) « Iste Robertus Frisonis filius omissum maris, Willielmo II non diffculter impetrauerat. » MALMESBURY, p. 159.

(3) MALMESBURY, p. 159.

était faite l'avait d'autant plus blessé, qu'il ne s'agissait pas d'un tribut, mais bien d'un fief subordonné à foi et hommage de la part du tenancier. Il fit répondre à Robert que les rois d'Angleterre n'avaient pas coutume de payer des tributs aux Flamands (1); il ajouta que s'il voulait changer de ton et s'en remettre à sa bonne volonté, il lui accorderait comme à un ami et un parent, ce qu'il refusait à ses exigences hautaines.

Le 17 mai 1101, le comte et le roi Henri se rencontrèrent à Douvres. Un acte reproduit dans la collection de Rymer, nous apprend qu'ils y conclurent une convention déterminant les rapports politiques entre la Flandre et l'Angleterre. En voici les dispositions.

Robert, sauf la fidélité qu'il doit au roi de France, assure au roi d'Angleterre sa vie et ses membres; il promet de l'aider à défendre sa vie et son royaume envers et contre tous; il s'efforcera de détourner le roi de France d'envahir le royaume d'Angleterre; et si le roi Louis descendait en Angleterre, le comte ne conduirait à sa suite qu'aussi peu de monde que le permet son serment de vasselage à la couronne de France (2).

(1) « Non solitos reges Angliæ Flandritis vectigal pendere, nec se velle libertatem majorem macula sue timiditatis facere. » *MALMESBURY*, p. 139.

(2) « Robertus comes Flandrensis, fide et sacramento assecuravit regi Henrico vitam suam et membra que corporis suo pertinent, et captionem corporis sui, ne rex eam habeat ad dampnum suum : et quod jurabit eum ad tenendum et ad defendendum regnum Angliæ, contra omnes homines qui vivere et mori possint; salvâ fidelitate Ludovici, regis Francorum. Ita quod si rex Ludovicus regnum Angliæ invadere voluerit, comes Robertus, si poterit, regem Ludovicum remanere faciet; et quæret quocunque modo poterit, consilio et precibus per fidem, absque malo ingenio, sine datione pecuniæ, ut remaneat. Et si Rex Ludovicus in Angliam venerit, et Robertum

Le comte s'oblige à tenir prêts dans ses ports, cinq cents chevaliers ayant chacun trois chevaux, pour passer en Angleterre, et cela quarante jours après en avoir reçu avis. Le roi Henri est chargé de fournir les bateaux de transport, soit à Gravelines, soit à Witsand.

Dans le cas où une autre nation attaquerait l'Angleterre, le comte doit aller lui-même au secours du roi avec cinq cents chevaliers, à moins que la sûreté du comté, les ordres du roi de France ou ceux de l'empereur ne l'en empêchent.

Si quelque comte anglais ou autre de la même terre se soulevait, ou si le roi Henri perdait un comté ou l'équivalent, le comte Robert était tenu de passer la mer avec cinq cents chevaliers ou d'envoyer ceux-ci, en cas d'impossibilité de sa part.

Les ennemis du roi ne pourront se réfugier en Flandre ou y organiser des armements contre l'Angleterre, pour autant que le comte Robert sera en état de le leur interdire.

Si le roi d'Angleterre avait besoin des secours du comte en Normandie ou dans le Maine, ce dernier ira lui-même lui prêter main forte comme à son seigneur et ami dont il tient un fief; et cela jusqu'à ce que le roi de France ait fait décider par les pairs que le comte ne peut porter secours au roi Henri.

Dans le cas où le roi de France envahirait la Normandie, le comte ne le rejoindra qu'avec dix chevaliers seulement, les autres devant être mis à la disposition du roi Henri.

comitem secum adduxerit, comes Robertus tam parvam fortitudinem hominum secum adducet, quam minorem poterit; ita tamen ne inde feodum suum, erga regem Franciæ forisfaciat, etc. » RYMER, édit. angl. des *Records*, t. I, p. 6, pièce en latin.

Pour prix de ces engagements, le roi porta le fief d'argent à quatre cents marcs, et, de son côté, assura au comte sa vie et ses membres; une phrase, restée incomplète dans la pièce imprimée, signifie sans doute qu'il lui garantissait la possession de son comté.

Cette convention est la première conclue entre les comtes de Flandre et les rois d'Angleterre; elle est le premier chaînon de cette suite de pièces diplomatiques échangées sans interruption entre les deux pays, soit que ce fut le comte qui traitât, soit que ce fussent les communes en leur propre nom. Elle est intéressante non seulement à ce point de vue, mais aussi parce qu'elle témoigne du cas que fait le roi d'Angleterre de l'appui de la Flandre, et de la méfiance que Robert laisse percer à l'endroit du roi de France.

Un second traité de même nature fut conclu le 10 mars 1105 (1); seulement le comte s'engage cette fois à fournir mille chevaliers, au lieu de cinq cents, en échange du même fief annuel de quatre cents marcs, devenu payable par moitié à la Saint-Michel et à la Noël. Plusieurs seigneurs se portèrent garants de part et d'autre de l'exécution de ces clauses : il y en eut douze du côté du comte et huit du côté du roi; chacun s'engageait pour la somme de cent marcs, en cas de violation par leur souverain, et à défaut de paiement, à se constituer prisonniers.

La position des comtes de Flandre se compliquait singulièrement par la multiplicité de leurs liens féodaux. Vassaux de l'Empire pour la Flandre impériale, de la France pour la Flandre sous la couronne, un fief d'argent les avait

(1) *Rymer*, édit. angl. des *Records*, t. I, p. 7, pièce en latin.

liés à l'Angleterre et forcés de lui prêter main forte. Ces divers vasselages devaient nécessairement les gêner beaucoup dans leurs actes, et les mettre dans le cas de froisser et de blesser même bien souvent l'un de ces souverains au profit d'un autre.

Les deux traités passés avec Henri I^{er} étaient tout à l'avantage de celui-ci, qui s'était surtout efforcé de neutraliser les effets des liens féodaux qui retenaient le comte à la France. Son but fut cependant bien loin d'avoir été atteint, car dès 1109 le comte Robert, obligé à de grands ménagements à l'égard de la France, accompagna Louis le Gros dans une expédition en Normandie; ce fut même lui qui alla défier les Anglais au nom du roi; il était accompagné de quatre mille hommes d'armes et pendant deux ans ravagea le pays (1). Ce fut lui qui contribua le plus à la défaite de Henri I^{er} devant Gisors, et il eut sans doute poursuivi ses exploits, si lors de l'insurrection du comte de Champagne contre le roi de France, il ne fût mort à Meaux, écrasé sous les pieds des chevaux, au passage d'un pont (2).

Cette conduite était loin de se trouver en rapport avec les exigences des traités de 1101 et 1105; aussi le roi Henri fut-il loin d'en être satisfait, et s'en vengea-t-il sur les Flamands établis en Angleterre. Malgré cette violation, nous ne trouvons pas de traces que les seigneurs garants des conventions se fussent constitués prisonniers ou eussent payé les cent marcs stipulés dans ce cas.

(1) SUGER.

(2) HENNINGTON. — PENTZ, *Scriptor.*, t. III, p. 164.

CHAPITRE II.

1110-1187.

Bandouin VII, à la Hache.

Charles le Bon.

Guillaume Cliton.

Thierry d'Alsace.

Philippe d'Alsace.

Henri I^{er}.

Etienne de Blois.

Henri II.

En 1110, certains auteurs disent en 1111, une grande inondation désola la Flandre; la mer rompit ses digues et s'élança avec impétuosité dans les campagnes; elle renversa des villages entiers, et rendit une grande étendue de terres stériles pour longtemps. Les familles qu'avait épargnées le fléau, refoulées vers l'intérieur, ruinées, réduites à la misère, et ne trouvant pas de ressources suffisantes dans un pays déjà surchargé de population (1), n'eurent pas d'autre ressource que d'émigrer; une partie d'entre elles alla en Angleterre, où Henri I^{er} leur donna un asile dans le Northumberland. Ce fléau sévit plus souvent en Flandre qu'ailleurs, et changea même parfois notablement la configuration de nos côtes (2). Le premier cas dont il est fait mention, arriva vers 112 avant notre ère; les détails sur cet événement nous manquent, mais on croit que la tem-

(1) SUGER.

(2) *Revue de Bruxelles*, année 1837.

pète s'étendit sur toute l'Europe et fut tellement violente, qu'elle détacha la Scandinavie du continent. Peut-être est-ce la même qu'on suppose avoir formé le détroit du Pas-de-Calais. Des savants pensent que les îles de la Hollande, depuis l'embouchure de l'Escaut jusqu'à celle de l'Elbe, datent de cette époque. Deux autres grands désastres dont on connaît approximativement la date, eurent lieu au IV^e siècle (1), et coûtèrent la vie à des milliers d'hommes et d'animaux. En 860, pendant plusieurs jours, la mer en furie se jeta au-dessus des dunes avec une violence extrême. Les eaux de l'Escaut et du Rhin, repoussées en arrière, couvrirent les campagnes riveraines. Une inondation pluviale est racontée par les chroniqueurs comme ayant, en 1003, causé de grands dégâts. L'année 1024 fut marquée par de nouveaux malheurs : la mer rompit ses digues, submergeant le Franc de Bruges, le pays de Waes et la seigneurie de Malines; une foule de villages furent détruits, convertis en marais, et ses populations en grande partie englouties sous les flots; Gand fut presque entièrement enseveli sous les eaux pendant plusieurs jours; la peste, qui sévissait depuis 1011, vint ajouter ses horreurs au fléau, et plonger le comté dans la douleur et la misère.

Le 13 novembre 1042 et en 1100, à la même date, de nouvelles inondations de la mer désolèrent nos côtes; de Dunkerque à Ostende pas un village ne resta debout : l'élément, en se retirant, entraîna une quantité considérable de maisons et d'habitants.

Ce sont ces terribles catastrophes qui forcèrent une

(1) En 535 et 565.

partie des populations de la Flandre à émigrer en Angleterre. Mais Albion ne fut pas la seule terre où l'hospitalité fut offerte aux transfuges. L'Allemagne du Nord en accueillit également un grand nombre, avec des vues moins intéressées (1).

Dans les premières années du XII^e siècle, il y avait donc en Angleterre deux espèces d'émigrés flamands, ceux que les malheurs de leur pays y avaient poussés, et ceux que l'appât du gain avait engagés à suivre les armées. Outre les seigneurs qui, par la conquête, se virent possesseurs d'une fortune plus considérable que celle qu'ils avaient dans leur pays, outre ceux qui, prolétaires au départ, trouvèrent le moyen de se tailler une part dans la dépouille du vaincu, il y eut une foule d'aventuriers sans nom et sans aveu, pour lesquels cette expédition ne fut d'aucun profit. Après l'établissement des Normands, ils continuèrent à être tolérés, grâce sans doute à l'influence de Mathilde de Flandre, devenue reine, grâce aussi peut-être aux seigneurs flamands établis dans l'île, qui pensaient que tôt ou tard ces hommes pourraient devenir pour eux un appui. Je dis, tolérés, car leur affinité d'origine, de langage et de mœurs les rapprochaient plus des vaincus que des vainqueurs, pour lesquels leur présence aurait été un danger réel dans le cas où ils auraient fait cause commune avec les dépossédés. D'un autre côté, se trouvant sans propriétés, sans siège fixe, ils continuèrent à se livrer au pillage et excitèrent de tous côtés des plaintes nombreuses. Malmesbury dit que la présence de cette mul-

(1) DE BONCHERAVE, *Les colonies belges dans le nord de l'Allemagne*. Mém. cour., 1864. — Notre notice *Sur les liens de race*, etc., Acad. d'Archéol., 1868.

titude était fort onéreuse(1). C'est alors qu'ils furent chargés de garder le Northumberland, la province de toute la conquête la plus difficile à soumettre, et où plus d'une fois ils furent décimés dans les escarmouches et les attaques répétées des indigènes. C'est là que Henri I^{er} envoya les colonies flamandes que l'inondation de 1110 chassa vers l'Angleterre; mais bientôt après, se rendant au mécontentement que l'établissement de tous ces étrangers excita parmi les Normands, et aigri par les difficultés survenues entre lui et Robert II, il les transplanta tous des bords de la Tweed, sur les confins du pays de Galles, dans le comté de Ross, pour les opposer aux populations indomptables que Guillaume le Roux n'était pas parvenu à soumettre (2).

Grâce à ces Flamands violemment transportés et transformés en frontières militaires, Henri I^{er} parvint à remporter des avantages durables sur les Gallois; placés en face de ces montagnards féroces comme une barrière vivante, nos émigrés, devenus agriculteurs, eurent intérêt à défendre leurs biens. Transportant sur ce sol les habitudes et l'industrie de la patrie, la colonie flamande, quoiqu'ayant des ennemis en face d'elle, et mal vue des populations normandes, prospéra et devint florissante. Ses descendants conservèrent jusqu'au XVI^e siècle leur langue et leurs usages, et ne se mêlèrent pas aux populations environnantes.

(1) « Ut ipsi regno pro multitudine onerosi viderentur. »

(2) « Flandricis in patria illorum collocatis qui eis pro clastro sint et eos perpetuo coerceant. » MALMESBURY, p. 122. — « Rex Anglorum Henricus Flandrenses qui Northumbriam incolabant cum tota suppellectili sua in Walloniam transtulit et terram que nominatur Ros incolere præcepit. » Hoveden, p. 472.

Ils furent dans leur nouvelle patrie ce qu'ils avaient été en Flandre, colons actifs, agriculteurs intelligents, industriels entreprenants. Pour faciliter leurs communications, ils construisirent la fameuse route de *Pembroke*, qui traversait les montagnes (1) et qui porta le nom de *Flemingsway*. En apportant en Angleterre les méthodes de culture, qui avaient dès lors valu une haute réputation à la Flandre, ils donnèrent à cette branche de l'industrie, qui est la première richesse d'un pays, une impulsion dont nos voisins ont bien profité depuis. Quant au commerce, ces étrangers, que l'archidiacre Giraud appelle une gent mercantile par excellence (2), donnèrent au havre de *Milfort*, sur les bords duquel s'élevaient les villes de *Pembroke* et de *Haverford*, une importance fort considérable. Ce havre sûr et commode attira bientôt les vaisseaux des peuples les plus marchands, en tête desquels on peut, sans crainte de se tromper, placer les Flamands.

Bientôt les colons s'appliquèrent à fabriquer les étoffes de laine et les beaux draps de Flandre avec la même supériorité que dans la mère-patrie; leur habileté dans ce genre de fabrication était considérée comme phénoménale; les historiens anglais (3) avouent que les étoffes fabriquées par d'autres étaient d'une qualité commune et peu estimée; l'apprêt et la couleur y laissaient beaucoup à désirer, les Flamands seuls étaient capables de donner la mollesse et la finesse au tissu, et la délicatesse aux couleurs. C'est alors aussi que nos compatriotes apprirent aux Anglais à

(1) « Per summitatem montis. » GIRALD, *Cambr. Reg.*

(2) « Gens mercimoniis usitatissima. » GIRALD, *Cambr. Reg.*

(3) HENRY, *Hist. d'Angl.*, t. III.

cultiver le lin, à le filer et à le tisser. Leur existence occupée et industrielle eut, avec le temps, un effet salubre sur les populations environnantes; leur exemple engagea celles-ci à travailler pour augmenter leur bien-être, au lieu d'aller dans des bouges chétifs user leur corps et abrutir leur esprit par l'abus des boissons (1). Les usages adoptés dans les foires de la Flandre furent introduits à la suite des améliorations que nos colons apportèrent dans l'industrie et les relations commerciales, et prévalurent bientôt. On trouve dans le *Domesday Book*, que Gilbert de Gand (2) établit sur les ventes de pain, de poissons, de cuir, etc., des droits tout-à-fait différents de ceux d'Edouard le Confesseur (3).

Baudouin à la Hache avait donné l'hospitalité à Guillaume, fils de Robert Courte-Heuse, que Henri I^{er} avait dépossédé de la Normandie, et pour continuer à le soutenir, il prit parti pour le roi de France dans la guerre que celui-ci entreprit contre l'Angleterre. Il envoya une ambassade au roi Henri pour l'engager à reconnaître les droits de Guillaume, mais n'ayant essayé qu'un refus, il envahit la Normandie avec cinq cents hommes d'armes, ravagea les environs de Rouen et alla planter sa hache dans une des portes de la ville pour défier le roi. Etant allé mettre le siège devant le château d'Eu, il reçut une blessure au front. Le mal s'envenima, grâce sans doute aux soins des médecins qu'Henri avait envoyés au comte, et peu après, le 17 juin 1119, Baudouin mourut à Roulers.

(1) « Potabatur in commune ab omnibus. » MALMESBURY.

(2) *Domesday Book*, t. I, fol. 573.

(3) GANTRELL, *Nouvelles Archives historiques*, t. II.

L'année suivante, le roi d'Angleterre épousa la fille de Godefroid le Barbu, comte de Louvain.

Après que Charles le Bon fut tombé victime des complots de Bertulphe, Louis le Gros soutint les prétentions de Guillaume Cliton, en qui il voyait un champion à opposer à l'Angleterre, tandis qu'Henri, qui craignait ce jeune prince dont il avait emprisonné le père et usurpé la couronne, voulut prétendre d'abord lui-même au comté, en qualité d'héritier de Mathilde, femme du Conquérant. Mais il renonça bientôt et appuya d'abord Arnould de Danemark, et ensuite Thierry d'Alsace. Celui-ci dut en grande partie sa couronne à Henri, qui força Louis le Gros à retirer tout secours à Guillaume (1), et qui, après la mort de Cliton, devant Alost, pria de lui désigner un successeur, choisit Thierry d'Alsace, comme si la Flandre eut été un fief dépendant complètement de la couronne d'Angleterre (2). A peine le nouveau comte fut-il reconnu, qu'il renouvela l'ancienne alliance entre les deux pays.

En 1155, Henri 1^{er} mourut (3), et Etienne de Blois lui succéda, au préjudice de Mathilde, fille d'Henri, veuve de l'empereur Henri V, remariée à Geoffroy Prantagenet, fils de Foulques V d'Anjou.

(1) MATHIEU PARIS. — *Chron. Tur.*, dans *Script. rer. franc.*, t. XII, p. 470.

(2) « Cujus ex placito regis Francorum rex Henricus hæres ex debito consanguinitatis factus, comitatum sub se disponendum tradidit Theodoro, linneum affinitatis ducanti ex comitibus Flandrensium. » SIMON DE DUNELM, dans *Script. rer. fr.*, t. XIII, p. 83.

(3) D'après PERTZ, t. V, p. 44, c'est en 1154. Henri 1^{er} mourut au château de Lion, dans le diocèse de Rouen, d'une fièvre qui lui prit en mangeant des lamproies avec excès, le 1^{er} décembre 1155. V. MOEZI, *Dict. hist.* — *Script. rer. fr.*, t. XII, p. 471.

Le comte de Flandre se déclara pour l'empereuse Mathilde, et Etienne, voulant consolider son usurpation, s'étant emparé du trésor royal, appela à son secours, en prodiguant les promesses, tous les aventuriers et les hommes d'armes du continent et de l'Angleterre. Au nombre des seigneurs qui répondirent à cet appel, et avant eux tous, se trouvait Guillaume d'Ypres, deux fois déjà déçu dans son espoir de parvenir au comté. Voyant la fortune de Thierry bien assurée, et sentant que la vie active du guerrier était plus conforme à ses goûts que celle d'un seigneur sans autorité dans le pays où il avait compté régner, il alla offrir son épée au nouveau roi d'Angleterre, dont il obtint la confiance.

Nous ne parlerons pas ici des soupçons de complicité qui planèrent sur Guillaume lors de l'assassinat du comte Charles le Bon, mais seulement du célèbre condottière auquel Etienne dut la couronne (1).

Une nouvelle inondation ayant produit de grands désastres sur les côtes de Flandre, une notable partie des populations saxonnes qui les peuplaient se décida à émigrer. Attirés par l'espoir du butin et des récompenses, et satisfaits d'échapper à la contrainte que l'ordre qui régnait en Flandre faisait peser sur eux, ces gens, à mœurs féroces encore, se ruèrent sur l'Angleterre comme une bande de loups affamés (2). Tous ne prirent pas toutefois le même chemin, il en est qui s'établirent en Irlande et y devinrent puissants (3).

(1) Il est étonnant que LINGARD ne fasse aucune mention de Guillaume d'Ypres, ni des Flamands qui le suivirent.

(2) CHRON. GERVAIS.

(3) MEYER. — KERVYS, t. I, p. 451.

Tous les routiers flamands, brabançons et autres étaient extrêmement mal vus; bien des fois même, l'animosité qui existait entre eux et les Normands, fut funeste à la cause d'Etienne (1). Les seigneurs anglais étaient jaloux de voir le roi s'appuyer sur le bras des étrangers et leur confier en quelque sorte les destinées de son royaume. Robert, petit-fils de Gilbert de Gand, était chancelier d'Angleterre, et Guillaume d'Ypres à la tête de l'armée.

Etienne, qui s'efforçait de résister à la rébellion en Angleterre, envoya Guillaume et Robert en Normandie pour combattre le comte de Gloucester, frère naturel de Mathilde, qui avait pris parti pour elle. En Angleterre comme en Normandie, en rase campagne comme dans les sièges, les Flamands rendirent de grands services à la cause d'Etienne; ils se servaient d'engins fort perfectionnés pour l'époque, et faisaient usage de pierriers bien avant que les Français en eussent connaissance; ils confectionnaient des béliers, des treuils et toutes les machines propres à renverser les murailles ou à les escalader (2).

Le parti de Mathilde comptait également un grand nombre d'aventuriers; il y en eut qui, envieux sans doute de la fortune des compagnons de Guillaume le Conquérant, voulurent avoir leur tour. Un d'entre eux, que la chronique appelle Robert, Flamand d'origine, qui servait dans l'armée du comte de Gloucester, s'empara une nuit, par surprise, du château de Devise (3). Le comte, qui croyait à un coup de main opéré dans l'intérêt de la cause de Mathilde, voulut

(1) GANTRELL, *Novæ Archiv.*, t. II, p. 582.

(2) *Philippide de GUILLAUME LE BRETON.*

(3) MALMESBURY, *Novell.* — *Gesta regis Stephani.*

envoyer du renfort au Flamand; mais celui-ci lui fit répondre que s'il s'était emparé de cette position, ce n'était pas pour d'autres, mais pour lui. Il parvint à se maintenir; mais, quelque temps après, ayant voulu tendre un piège à un de ses voisins, il en fut lui-même victime et livré au comte de Gloucester. Le château de Devise resta toutefois au pouvoir des héritiers de Robert, qui le remirent à Etienne pour une somme d'argent.

L'empereuse Mathilde vint elle-même en Angleterre, et sa présence fit prendre à la lutte des proportions beaucoup plus sérieuses (1). Quelques seigneurs, jaloux de l'autorité des étrangers, prirent parti pour elle; de ce nombre étaient Ranulphe, comte de Chester, et Guillaume de Roumar, qui s'emparèrent de Lincoln en 1141. Etienne alla les assiéger; mais le comte de Gloucester, dont l'armée s'était augmentée de Normands mécontents et de Gallois, se mit en marche pour les dégager (2). Etienne, ne voulant pas se retirer, divisa son armée en trois corps et chargea Guillaume d'Ypres et Alain de Dinant de repousser les premières attaques. Ils mirent d'abord les Gallois en déroute, mais attaqués par des forces trop considérables, ils ne purent empêcher la défaite de l'armée royale. Le roi, qui avait combattu avec les milices flamandes et anglo-saxonnes à pied (3), blessé à la tête, fut fait prisonnier avec Gilbert de Gand, qu'il créa plus tard comte de Lincoln (4).

(1) HUNTINGTON, p. 392. — Hoveden, pp. 485 et suiv.

(2) GASTRELL, p. 386. — Hoveden, p. 485.

(3) HUNTINGTON, p. 392.

(4) M. KERVYN DE LETTENHOVE, d'après HUNTINGTON, l'appelle Baudouin de Gand; SIMON DE DUNELM l'appelle Gilbert, et raconte que prisonnier du comte

Guillaume, ce guerrier aussi vaillant qu'homme de bien (1), voyant l'impossibilité de résister, se retira vers la province de Kent.

Cependant il ne se laissa pas abattre : il mit la reine Mathilde, femme d'Etienne, à la tête des affaires et attendit le moment favorable pour prendre sa revanche. Cette occasion ne tarda pas à s'offrir : l'impératrice ayant assiégé le château de l'évêque de Winchester, celui-ci appelle Guillaume d'Ypres à son aide; le Flamand accourt, dégage l'évêque, poursuit Mathilde, défait son armée à Stolebridge, où il fait le comte de Gloucester prisonnier, et bat en même temps le roi d'Ecosse, qui amenait du secours; Mathilde fuit vers le château d'Oxford, où Guillaume va l'assiéger aussitôt. Une nuit, elle s'échappa traversant les glaçons de la Tamise et reprit le chemin du continent (2). A la suite de ce succès, les partisans de Mathilde rendirent l'une après l'autre les places qu'ils tenaient pour elle et furent punis par le pillage de leurs biens. Ainsi fut ruiné au bout de peu de temps le parti de l'empresse.

Etienne, rendu à la liberté et échangé contre le comte de Gloucester, remonta sur le trône. La paix était faite, et le roi tenait à récompenser généreusement ses défenseurs : Guillaume d'Ypres reçut toute la province de Kent (3), Gilbert de Gand fut créé comte de Lincoln; d'autres reçurent également des honneurs et des seigneuries. Quant

de Gloucester, il fut traité avec beaucoup d'égards et que le comte lui offrit sa nièce en mariage. A° 1142.

(1) « Vir magnæ probitatis. » HENTINGTON, *loc. cit.* — GERVAZ. DORON.

(2) MATH. PARIS. — KERVIN, t. II, p. 33.

(3) GANTHELL, p. 390. — *Geneal. com. Fl.*, ap. DE SMEDT.

aux routiers qui avaient si valeureusement défendu Etienne, ils furent licenciés et presque tous retournèrent à la char-rue. Il y en eut toutefois qui restèrent en Angleterre; quelques-uns y firent fortune, comme un certain Théobald le Flamand, qui fut la souche de la maison de Douglas (1).

Mais si Guillaume d'Ypres et les routiers flamands lui donnèrent la victoire, ils ne purent l'empêcher de perdre peu après la Normandie. Le comte Thierry d'Alsace, qui ne partageait pas les sympathies de son vassal pour Etienne, s'allia à Geoffroy Plantagenet, époux de Mathilde, et entra en Normandie avec quatorze cents chevaliers; il s'empara par surprise de Rouen en 1147, et dans le courant de l'année suivante, tout le duché était soumis. Le château d'Arques seul, qui était défendu par un moine flamand, nommé Guillaume, tenait encore; Thierry ne put s'en emparer qu'après que ce valeureux champion d'Etienne eût été tué par un des siens. Toute la Normandie passa au Plantagenet. Etienne fut obligé de souscrire à un arrangement qui réglait l'ordre de la succession; il n'avait point d'enfants et reconnut Henri d'Anjou, fils de Geoffroy et de Mathilde, pour son héritier présomptif. Cet accord fut conclu dans une entrevue qui eut lieu à Douvres en 1155. Le comte s'y rendit avec Henri d'Anjou (2), et après la conclusion de cette affaire, Etienne voulut con-

(1) VAN BRUYSSSEL, *Hist. du commerce en Belgique*, t. 1, p. 155. — *The peccage of Scotland*, by SIR DOUGLAS.

(2) RYMER, *édit. des Records*, t. 1, p. 18, n° 1155. « Sciatis quod ego Rex Angliæ Stephanus, Henricum ducem Normanniæ post me successorem Angliæ regni et hæredem meum jure hæreditario constitui, et sic ei et hæredibus suis regnum Angliæ donavi et confirmavi. »

duire ses hôtes à Londres; mais une troupe de Flamands tenta de les assassiner entre Douvres et Cantorbéry. Un hasard fit échouer le complot, mais les nobles voyageurs ne se hâtèrent pas moins de repasser sur le continent (1). Ils retournèrent toutefois en Angleterre au mois d'octobre suivant; Etienne mourut peu après, et le jour de Noël, Henri Plantagenet fut couronné à Westminster (2).

Les Flamands riches et pauvres établis en Angleterre, avaient pour la plupart combattu aux côtés de Guillaume d'Ypres pour Etienne, aussi craignaient-ils l'avènement d'Henri II. Ils ne furent pas longtemps à ignorer le sort qui leur était réservé. Dès le jour de Noël 1134, le roi tint une cour, où il décida que tous les étrangers qui ne se livraient pas au commerce devraient quitter le pays et verraient leurs biens confisqués. Leurs châteaux furent rasés, et leurs seigneuries, qui la plupart n'étaient qu'un démembrement du domaine royal, y furent de nouveau réunies (3). Ces étrangers, que leur nombre fit comparer par les chroniqueurs à des bandes de loups, disparurent comme par enchantement. Guillaume d'Ypres, devenu aveugle, vieux et infirme, dut partager le sort des autres bannis; il rentra en Flandre avec l'assentiment du comte et se retira dans son château de Loo, où il vécut encore dix ans. Guillaume d'Alost, autre seigneur flamand dépossédé, vit ses biens passer à Etienne d'Albemarle (4). Un grand

(1) KERVYN, t. II, p. 44. — GEV. DONON.

(2) KERVYN, t. II, p. 44. — Cet auteur cite, d'après les *Rotuli*, un seigneur flamand du nom de Gherbod Vander Schelden, qui obtint vers 1254 de Henri II le domaine d'Horneecastle, dans le comté de Lincoln.

(3) GUILL. NEUB. — GANTRELL, p. 391.

(4) THIERRY, *Hist. de la conquête d'Angleterre*.

nombre de Flamands se retirèrent en Ecosse et dans le pays de Galles, au lieu de retourner dans leur pays.

Deux ans après, avant de partir pour la Terre sainte, disent les vieilles chroniques, Thierry voulant témoigner à Henri II toute la confiance qu'il avait en lui, alla le trouver à Rouen et lui confia son fils et ses états, pour qu'il les protégéât pendant son absence (1). Le 22 mars 1165 (v. s.), le roi d'Angleterre, accompagné de son fils Henri, eut une entrevue à Douvres avec le comte de Flandre, qui, de retour de son pèlerinage, s'y rendit de son côté avec son fils Philippe; là fut conclu un accord définitif relativement au fief d'argent que le comte tenait de l'Angleterre. Cet acte diffère peu par la teneur du traité du 20 mars 1105, entre Robert de Jérusalem et Henri I^{er}, il n'en est en quelque sorte que le renouvellement. Le fief du comte y est porté à cinq cents marcs, soit quatre cents pour le comte et cent pour la comtesse, à charge de fournir mille chevaliers et de les tenir à la disposition du roi quarante jours après en avoir été requis. Les seigneurs qui, du côté du comte, étaient garants de l'exécution du traité, chacun pour cent marcs, étaient : Conon, châtelain de Bruges, Eustache de Gramins, chambellan (2), Ernold, comte de Githuis (3), Guidon, châtelain de Bergues, Walter de Termonde, Roger, châtelain de Courtrai, Rasse de Gavre, grand bouteiller, Roger de Wavrin, sénéchal, Baudouin de

(1) KERVIN, t. II, p. 44. — *Script. rer. norm.*, ap. DUCHESNE. — RAOUL DE DICETO.

(2) Eustache de Gramines. V. comte de LIMBURG-STIREN, *La cour des comtes de Flandre*, p. 24.

(3) Guines.

Bailleul, Robert, avoué de Béthune, Thierry d'Alost et Michel, connétable (1).

Par un acte daté du même jour, les barons, châtelains et autres hommes de fief du comte de Flandre, garantissent l'exécution de ce traité pour le comte et pour eux, à cause des fiefs qu'ils tiennent du roi (2).

Il paraît, d'après le *Recueil des historiens de France* de Dom Bouquet (3), que le comte aurait fait cette même année un autre voyage en Angleterre. Cet auteur cite une lettre d'un anonyme (4) à Louis VII, roi de France, dans laquelle il est dit que Philippe d'Alsace est allé trouver Henri II pour s'entendre avec lui, et lui demander son assistance afin de pouvoir annexer à la Flandre, le Vermandois, dont le comte Raoul II, n'avait pas de postérité (5); la lettre ajoute que le comte promet de tout tenter pour nuire à la France. Les historiens de l'époque sont muets au sujet de

(1) « Et pro ista conventiono et securitate et pro servitio supradicto dedit rex Henricus et Henricus filius ejus post eum, comiti Theodoro et comiti Philippo filio ejus post eum, quingenta marcas unoquoque anno in feodo, scilicet comiti cccc marcas et comitissæ Flandriæ c marcas, et si comitissa decesserit, tota pecunia comiti persolvetur. » Du côté des Anglais étaient garants chacun pour cent mares également : Richard de Humex, connétable, Renaud de Saint-Valery, Richard de Lusey, Henri, fils de Gerald, chambellan, Bernard de Saint-Valery, Mannassès Biset, sénéchal, Roger de Cailli, Hugues, comte de Norfolk, Guillaume, comte d'Arundel, Robert, fils du comte de Legra, Galf (7), Hugues, comte de Chester. — RYMER, édit. angl., t. I, p. 22.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, p. 25.

(3) *Scrip. rer. fr.*, t. XVI, p. 64.

(4) Dom Bouquet attribue cette lettre, *ex levi conjectura*, dit-il, à Guillaume d'Ypres ou bien de son fils Robert.

(5) Raoul I^{er} avait quatre enfants : Raoul II, le Lépreux, mort sans postérité, Elisabeth mariée à Philippe d'Alsace, et Éléonore qui se maria quatre fois. V. *Hist. général. de France*.

cet incident; c'est la seule trace que nous en ayons trouvé.

L'année suivante, Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, persécuté par Henri II, se réfugia sur le continent; il se rendit dans le Vermandois et visita la Flandre. Le comte ainsi que le roi de France s'interposèrent, afin d'amener entre le roi et le primat un rapprochement, auquel Henri feignit de se prêter et de pardonner. Peu après, le meurtre de Thomas Becket servit, en 1171, de prétexte à une guerre entre Henri II et ses fils, Richard, Henri et Jean, qui se soulevèrent contre lui et gagnèrent à leur cause les rois de France et d'Ecosse. Philippe d'Alsace, devenu comte depuis 1168, conservait un motif de rancune contre le roi anglais, qui avait dépouillé son frère Mathieu de Boulogne des biens dont il avait obtenu précédemment la concession en Angleterre, et prit également parti pour eux contre leur père. Henri, le fils aîné du roi, lui fit de brillantes promesses; tout le comté de Kent, avec les châteaux de Douvres et de Rochester, devaient appartenir au comte, dont le fief serait porté à mille marcs; Mathieu de Boulogne devait être réintégré dans la possession de ses domaines et recevoir en outre le comté de Mortain en Normandie (1).

Philippe entra en Normandie, où il s'empara de Drincourt et d'Arques; il aurait sans doute poursuivi ses succès, si la mort de Mathieu de Boulogne, tué le 25 juillet 1175, ne fût venu l'affecter douloureusement; il se retira, abandonnant la partie, et sa retraite eut pour conséquence la défaite du roi de France à Verneuil. Cet événement fut suivi de la soumission de la Bretagne, qu'Henri II, aidé

(1) Hoveden. — MATHIEU PARIS. — KERVIN, t. II.

de ses mercenaires brabançons, réduisit à l'obéissance. Il y eut alors des conférences ouvertes entre Trie et Gisors, mais elles furent rompues par la violence de Leicester, qui insulta le roi d'Angleterre. Toutefois on convint d'une trêve (1).

L'année suivante (2), le comte Philippe, se trouvant à Paris, y jura sur les saintes reliques, en présence de la cour de France, de faire une descente en Angleterre au profit du jeune Henri; il prit avec lui trois cent dix-huit chevaliers (3) et passa la mer; d'un autre côté, Leicester qui avait rappelé à lui les routiers flamands et les hommes d'armes que la mort de Mathieu de Boulogne avait laissés sans chefs, opéra sa jonction avec Hugues Bigot et fit invasion dans le Suffolk, où il s'empara de Framlingam. Des troupes normandes, sous la conduite de Raoul de La Haye, étaient venues se joindre à eux, et Hugues de Bar amena à l'évêque Hugues de Durham un appoint de cinq cents Flamands; le roi d'Écosse, de son côté, descendait du nord avec un nombre considérable de cavaliers et de fantassins, qu'il avait en grande partie fait venir de Flandre (4). Henri II était comme abandonné, les étrangers presque seuls lui restaient fidèles, plus par cupidité que par dévoue-

(1) GANTRELL.

(2) RAOUL DE DICETO, 1174. — Il y a ici dans les chroniques une certaine confusion de dates; tous les événements que nous rapportons se sont passés en 1173 et 1174, époque de la paix conclue. Les uns attribuent un fait à 1173, d'autres à 1174. Nous avons cru bien faire de les raconter dans l'ordre le plus probable, sans désigner l'une ou l'autre de ces deux années.

(3) RAOUL DE DICETO.

(4) BROMPTON. — RAOUL DE DICETO. — GUILL. DE NEUBRIDGE.

ment (1). Les troupes mercenaires flamandes composées en grande partie de tisserands sans ouvrages et de gens sans aveu attirés par l'espoir du pillage, avaient voulu marcher sur Leicester : « Nous ne venons pas ici pour demeurer, disaient-ils, mais pour détruire la puissance d'Henri, le vieux roi guerrier, et pour avoir sa laine dont nous avons besoin (2). » Ils furent attaqués près de Farnham par les troupes du roi, sous les ordres de Richard de Lucy, que Henri avait investi de la régence en son absence, et battus complètement. Leicester et la comtesse sa femme furent faits prisonniers. Les Flamands se firent presque tous tuer. « Les loups de Flandre, dit Gervais, pourrissent sur la terre qu'ils avaient cru dévorer. » Hugues Bigot et ses Flamands s'étaient emparés de Norwich et l'avaient réduit en cendres; ils furent assiégés dans un des châteaux dont ils s'étaient rendus maîtres et obligés de se rendre. Nos compatriotes reçurent l'autorisation de retourner dans leur pays, après avoir juré de ne jamais porter les armes contre le roi d'Angleterre (3). Le roi d'Ecosse, qui à l'aide des Flamands mercenaires, commandés par un certain Jordan le Flamand, avait envahi le Northumberland, fut battu et fait prisonnier avec lui. L'évêque Hugues, apprenant tous ces désastres, réembarqua ses soldats pour la Flandre, en leur donnant la solde de quarante jours (4). Les Normands de La Haye retournèrent également (5). Le fils du roi et le

(1) « Ob insatiabilem cupiditatem. » GERV. DOROB.

(2) Chronique de JORD. FANTOSME.

(3) GERV. DOROB. — GUIL. DE NEURE. — RAOUL DE DICETO.

(4) BRONPTON.

(5) RAOUL DE DICETO.

comte de Flandre avaient rassemblé une armée et s'étaient avancés jusqu'à Gravelines, où ils devaient s'embarquer; mais le vent contraire les empêcha de secourir en temps leurs partisans qu'Henri avait dispersés.

Pendant qu'Henri II pacifiait l'Angleterre, la Normandie était menacée; le roi de France appela le jeune prince Henri et le comte pour aller assiéger Rouen. L'attaque fut vigoureusement poussée, les Flamands et les Français se relayaient pour ne pas laisser à la garnison le temps de respirer. Cependant les assiégeants ne remportaient aucun avantage marquant. Voyant cela, Louis VII s'avisa d'un stratagème analogue à celui qui lui avait si bien servi à Verneuil. La fête de saint Laurent était proche, il annonça qu'il voulait se livrer à la dévotion qu'il avait à ce saint. La ville se laissait aller à une fausse sécurité, quand les Français escaladèrent les murs en plusieurs endroits; les habitants, rappelés par la cloche d'alarme que les clercs avaient mis en branle, les repoussèrent avec vigueur. Le lendemain, le roi d'Angleterre arriva avec ses Brabançons et mille soldats gallois (1), qu'il parvint à introduire dans la ville. Les Gallois s'étant emparés des convois de l'armée ennemie, Louis VII, réduit à la disette, demanda une trêve et une entrevue. Pendant la nuit, il se retira en hâte, et les soldats d'Henri pillèrent ses bagages, mais le comte de Flandre protégea l'arrière-garde (2). Un auteur raconte que Philippe continua seul le siège pendant quelque temps, jusqu'à ce que le manque de vivres le forçât de se retirer (3).

(1) « Reduxit secum Brabancinos et mille Gallenses. » GUIL. DE NEEBR.

(2) GERVAIS. DORON.

(3) GAUFR. VOSIENS. *Hist. de Fr.*, t. XII.

Le prince Henri se réconcilia avec son père à la fin de septembre (1), et le 11 octobre 1174 fut conclu à Amboise un traité de paix avec le roi de France (2). Le comte de Flandre y restitua les conquêtes faites pendant la guerre (3).

L'année suivante, Philippe ayant résolu de prendre la croix, eut une entrevue avec le roi d'Angleterre et son fils aîné, qui lui firent à Caen les plus grands honneurs. Ils lui confirmèrent le fief de mille marcs, accordé par Henri pendant la révolte (4), et Philippe remit au vieux roi le traité conclu avec le fils, déliant ainsi ce dernier de ses engagements (5).

Le roi d'Angleterre craignant que le comte ne se rendit en Terre sainte pour s'emparer de la couronne de Jérusalem, que Baudouin était incapable de défendre, lui députa l'archevêque de Cantorbéry pour l'engager à retarder jusqu'aux fêtes de Pâques le voyage qu'il projetait, lui disant qu'il l'accompagnerait et lui promettant un large subside pour prix de sa complaisance. Philippe consentit, mais en 1177, le roi n'ayant pas encore exécuté sa promesse, le comte envoya vers lui Robert, avoué de Béthune, et Roger, châtelain de Tournai, pour réclamer les sommes promises, et lui assurer qu'il retarderait de nouveau son départ d'après le désir du roi (6). Il lui fit dire en outre que le roi de France avait fait demander en mariage, pour deux de ses

(1) RYMER, édit. angl., t. I, pp. 50-52. — Le comte de Flandre fut un des répondants du prince Henri vis-à-vis de son père.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, p. 51. — DEXON, *Corps dipl.*, t. I, p. 92.

(3) BRONPTON.

(4) « Et redditum mille marc. arg.... plenarie confirmarunt. » BRONPTON.

(5) « Et cartam in manum regis patris illico liberavit. » Id.

(6) BRONPTON.

filz, les deux filles de son frère Mathieu de Boulogne, mais qu'il ne les accorderait que du consentement du roi Henri (1).

Le roi se déclara satisfait, mais différa encore d'exécuter ses promesses. Philippe, impatienté, alla le trouver à Cantorbéry; alors il finit par remettre cinq cents mares pour les frais de l'expédition et reconduisit le comte jusqu'à Douvres.

A peine de retour de la Terre sainte, Philippe, nommé régent de France par le testament de Louis VII, vit son crédit entamé par les discordes que suscitait Henri II entre son pupille Philippe-Auguste, la reine-mère et lui. Les choses allèrent même tellement loin, que le comte entra à main armée sur le territoire de France et y commit de grands ravages. Le roi d'Angleterre, voyant que ce différend dépassait le but et devenait compromettant, alla en Normandie, et s'étant abouché avec Philippe d'Alsace, offrit sa médiation au roi de France. Une conférence eut lieu à la Grange-St-Arnoul, entre Senlis et Crespy, et la paix fut rétablie. Le comte était encore fort mécontent, et le roi Henri craignant qu'il ne se retirât complètement de lui, eut la précaution de lui demander de renouveler l'hommage, en lui confirmant le fief de mille mares, tandis que le comte s'engageait à lui envoyer cinq cents chevaliers pendant quarante jours, aussitôt qu'il en serait requis (2) (1185).

(1) Hoveden.

(2) « Concessit ei mille marcas... comes Flandrie inveniet singulis annis quingentos milites in obsequium regis Anglie, per spatium quadraginta dierum, quando summonitus inde fuerit. » Hoveden.

L'année suivante, le roi d'Angleterre vint en Flandre, après avoir assisté au colloque de Choisi, dont le résultat fut une trêve de dix-huit mois entre la France et l'Angleterre. Philippe d'Alsace reçut le roi anglais avec de grands honneurs. Henri passa quelques jours en Flandre et puis s'embarqua à Witsand pour rentrer dans son royaume, où le comte le suivit. C'est dans ce voyage, qu'à l'instigation du roi Henri, Philippe se résolut à épouser Thérèse de Portugal, afin que la Flandre ne passât pas au comte de Hainaut, devenu l'allié du roi de France (1).

En 1185, le roi d'Angleterre s'interpose de nouveau aux conférences d'Aumale.

En 1187, il fit un second voyage en Flandre, passa trois jours à Hesdin et se rendit de là en Normandie (2).

La guerre s'étant rallumée entre la France et l'Angleterre au sujet du Vexin, Philippe, conformément à son double lien féodal, suivit le roi de France, et envoya ses chevaliers au secours du roi d'Angleterre (3). Quand les deux armées se trouvèrent en présence, le comte alla trouver Richard, fils d'Henri, et le détermina à se rendre vers le roi de France, soit pour traiter d'un accommodement, soit pour trahir le parti de son père. Henri qui ne savait rien de cette démarche, flairant une trahison, se hâta de demander une trêve, qui fut conclue pour deux ans (4).

(1) Voir notre *Mémoire sur les relations avec le Portugal*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie*, 1869.

(2) RAOUL DE DICETO.

(3) « Cum regi Francie, domino suo, debitum sponderet auxilium, nonnulla centenaria Flandrensium armatorum misit in Angliam, ut sic ipso nescio ad defensionem regis Angliæ in Normanniam transfretarent. » GRÆV. DONOS.

(4) « In consulto patre... proditorem suspicam. » Id.

CHAPITRE III.

1189-1216.

Baudouin VIII, le Courageux.

(V en Hainaut).

Richard Cœur de lion.

Baudouin IX, de Constantinople.

Jean sans Terre.

Jeanne et Ferraud.

Henri II mourut en 1189 et Richard Cœur de lion lui succéda. Les rois de France et d'Angleterre, ainsi que le comte de Flandre, se rendirent à la croisade; le comte mourut en Syrie le 1^{er} juin 1191, et la Flandre passa dans la maison de Hainaut.

L'année suivante, pendant la captivité de Richard en Autriche, Jean sans Terre s'empessa d'usurper sa place et de rendre hommage à Philippe-Auguste pour tous ses fiefs en-deça de la mer. A l'instigation du roi de France, qui haïssait Richard, une foule d'aventuriers se réunissait sur les côtes de Flandre et prenait les armes pour le roi Jean (1). De son côté, le comte allait assiéger Rouen; mais Eléonore de Guienne avait bien pourvu la ville, et Baudouin fut obligé de lever le siège.

Mais Richard sortit de sa captivité, grâce aux efforts de sa mère et des ambassadeurs qu'elle envoya à Léopold d'Autriche (2), et déclara aussitôt la guerre au roi de

(1) GENÈV. DONON.

(2) La Flandre peut revendiquer avec droit le ménestrel Blondel, qui na-

France. Nous n'avons pas trouvé que le comte y prit une part active; les discordes que Mathilde de Portugal suscita en Flandre et la guerre qu'il eut contre le Brabant, le Limbourg et le Namurois, occupèrent les dernières années de sa vie.

Baudouin IX avait à peine prêté hommage à Philippe-Auguste et cédé les parties artésiennes du comté, qu'il s'en repentit en voyant le mécontentement avec lequel le peuple de Flandre l'accueillit à son retour. Il résolut alors de se rapprocher du roi d'Angleterre : son mobile, en se déclarant contre son suzerain, était le désir de calmer le peuple, la crainte des descentes de Richard en Flandre, dont les côtes étaient mal défendues, et l'espoir de ressaisir, à la faveur de la guerre, les parties démembrées (1). Il était dans ces dispositions lorsqu'il reçut à sa cour la visite de l'archevêque de Cantorbéry, envoyé par le roi d'Angleterre, qu'il reconduisit ensuite à Rouen avec plusieurs de ses seigneurs, entre autres son frère Henri de Hainaut, Baudouin de Béthune, Baudouin de Commines et Nicolas de Condé. Au mois d'août de l'année suivante (1197) fut signé entre Baudouin et le roi un traité d'alliance offensive et défensive (2), destiné à durer non seulement pour le temps

quit sur les confins des états de Philippe d'Alsace, et l'abbé des Dunes, Elie de Coxyde, qui travailla également à la délivrance de Richard, et obtint ensuite de lui des domaines en Angleterre, qui lui donnaient droit d'être un député au Parlement. — KEVYTS, t. II, p. 110.

(1) MEYER, *Annales*.

(2) D'après M. KEVYTS, t. II, p. 116, ce traité aurait été fait à Rouen, lorsque le comte y reconduisit l'archevêque de Cantorbéry, le 8 septembre 1196; il renvoie à l'acte publié dans RYMER; d'après le même auteur, le fief du comte aurait alors été porté à cinq mille mares. L'édition anglaise de RYMER donne, au contraire, à cet acte la date de 1197 et ne parle pas du fief d'argent.

de la guerre, mais pour toujours à l'avenir, *in perpetuum*. Les seigneurs garants s'engageaient, du côté du roi comme du côté du comte, en cas de non-exécution, à se remettre entre les mains soit du roi, soit du comte, dans le mois qui suivrait, sans attendre sommation à ce sujet; ils étaient en tout quatre-vingt-six (1).

D'autres princes s'allièrent également au roi d'Angleterre. Hoveden raconte que l'hiver suivant, Baudouin se rendit à Cantorbéry, sous prétexte d'y faire un pèlerinage (2); il y eut sans doute une entrevue avec le roi : le fait est que peu après, d'après le même auteur, il favorisa l'élection à l'Empire d'Othon de Saxe, neveu de Richard, pour plaire à celui-ci et déjouer les projets de Philippe-Auguste, qui soutenait Philippe de Souabe; il voulait par là se venger du roi de France, qui avait conclu une alliance en 1198 contre le roi anglais et lui. A la fin de l'été, Richard reprit la guerre, défit les Français à Gisors, et le comte s'empara de Saint-Omer, Aire, Lille et de presque tout l'Artois, employant, d'après Lambert d'Ardres, l'or et la ruse pour faire des partisans à Richard. Cet or, les trésors d'Angleterre l'avaient fourni.

La mort du roi d'Angleterre suspendit un moment les

(1) « Et sciendum est quod hoc fœdus et hæc conventio non solummodo duratura est tempore guerræ, sed in perpetuum inter eos et inter hæredes eorum, qui terras ipsorum tenebant post eos, sive pax fuerit, sive guerra : ita quod, si rex Angliæ hoc fœdus et hanc conventionem non observaverit, illi qui juraverunt hoc fœdus et hanc conventionem tenendam pro rege Angliæ, mittent se in captionem præfati comitis infra mensem, postquam in bona fide scierint, non expectata summonitione dicti comitis. Similiter si dictus comes, etc... » RYMER, édit. angl., t. I, p. 67.

(2) P. 771 et suiv.

hostilités. Le comte de Flandre alla, le 9 août 1199, prêter hommage à Rouen à Jean sans Terre pour son fief d'argent, et son frère se démit de la prébende de Huwstwait (1), dont Richard l'avait gratifié dans le diocèse d'York.

Quelques jours après, Baudouin conclut avec Jean, à la Roche-Andely, un traité d'alliance qui confirmait pleinement celui signé deux ans auparavant avec Richard Cœur de lion (2). Le nouveau roi alla même jusqu'à faire des traités d'alliance et de commerce avec les principales villes de Flandre (3), et accorda des sauf-conduits à des marchands pour négocier librement en France et en Angleterre : le 23 août, il accorde à Hugues Oisel, d'Ypres, le change général de la monnaie d'Angleterre, par suite d'une somme de dix-sept marcs d'argent qu'il devait à ce marchand; le 26, il déclare prendre le même Flamand sous sa protection, lui et ses marchandises, et lui permet de commercer librement dans ses domaines, soit qu'il y ait paix ou guerre « *sive pax sive guerra*, » et quelles que soient les mesures qui pourraient être prises contre ses compatriotes. Il l'affranchit par le même acte de tout tonlieu, péage ou autre droit de même nature (4).

(1) « Interim Balduinus comes Flandriæ devenit homo Johannis regis Angliæ apud Rotomagum, feria sexta ante Assumptionem sanctæ Mariæ et frater ejusdem comitis Flandriæ, resignavit sponte sua in manu Gaufridi Ebor, archip. putendam de Huwstwait, quam habuit in ecclesia Ebor, ex dono Ricardi regis. » Hoveden, p. 974.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, p. 77. — Le roi fit en même temps un traité d'alliance avec le comte de Boulogne : il s'y engagea à ne conclure de paix ou de trêve avec le roi de France que de l'assentiment du comte. RYMER, *loc. citato*.

(3) WARRKENSIG, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 196 (Traduction de GRELDOFF).

(4) *Rotuli chartarum in Tur. Lond. ass.*, p. 12.

Il est à remarquer que dans les relations entre la Flandre et l'Angleterre, la clause ci-dessus se représente souvent; les rois déclarent que malgré la guerre le commerce sera libre; ainsi peu après, quand Jean conclut, en mai 1200, avec la France, cette paix qui le discrédita complètement aux yeux des princes de l'Europe, et dans laquelle il renonce à toutes ses alliances, il accorde, le 17, des lettres patentes aux marchands de Flandre et de Hainaut (1), et le lendemain, il fait connaître qu'il a donné un sauf-conduit général à tous les marchands flamands qui se rendront dans ses possessions, où ils jouiront des mêmes garanties qui protègent les Anglais en Flandre. Dans ce traité de paix, il est stipulé que le comte conserverait ce qu'il possède au moment de la conclusion (2). A la suite de ce pacte honteux d'abandon, le comte et d'autres princes se retirèrent de l'alliance de Jean.

Le 15 avril, il avait confirmé au comte de Pembroke la possession de diverses terres sises en Angleterre, que Baudouin comte de Guines avait données en échange de celles que Pembroke possédait en Flandre. Le 20, il donnait à Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, une rente annuelle de cent livres sterling.

Pendant la fameuse croisade de Baudouin IX, les rela-

(1) *Rotuli chartar.*, p. 64. « Johan, D. G. omnibus mercatoribus Flandriæ et Hannoniæ, salutem. Mandamus vobis quod secure veniatis in terras nostras cum mercimoniis vestris per consuetas et debitas consuetudines. » — V. SANVOZEX, *Histoire de la Hanse*, édit. Lappenberg, p. 283.

(2) « De comitibus Flandriæ et Bononiæ sic erit quod comes Flandriæ, tenebit de terra D. regis Franciæ id quod tenet, etc.. » DEWOS, *Corps dipl.*, t. I, p. 126.

tions politiques entre l'Angleterre et la Flandre ne furent pas interrompues, dit M. Kervyn (1). Philippe de Namur était régent, et Jean voulait reconquérir l'amitié de la Flandre; le 12 mars 1202, nous trouvons dans les lettres patentes en vertu desquelles des seigneurs flamands, au service de l'Angleterre, reçoivent des faveurs; ainsi Bandouin, frère de Robert, avoué de Béthune, avait été créé comte d'Albemarle en Angleterre; Daniel, fils de Jean, était également au service de Jean sans Terre. Peu après, deux marchands de Saint-Omer reçoivent des sauf-conduits pour demeurer librement dans les états du roi; Jean, fils de Richard, en reçoit un le 8 août, et Florentin, de Saint-Omer, le 11 mai (2).

Jean voulut peu après reprendre les hostilités; le 23 mai il manda à tous ceux de Flandre qui tenaient de lui des terres ou fiefs, de se rendre auprès de lui à Rouen pour le 24 juin, sous peine de forfaire lesdites terres ou fiefs (3); le lendemain, dans l'intention de mettre sa responsabilité à couvert, à cause des chances toujours aléatoires de la guerre, il écrit aux baillis du comte de Flandre, afin qu'ils empêchent ceux qui perdraient leurs terres ou fiefs de s'en prendre à la nation ou aux marchands d'Angleterre; sinon il déclare qu'il s'en prendrait lui-même à ce que le comte de Flandre a sous sa domination. Le surlendemain, il écrit

(1) Les *Rotuli* nous en fournissent la preuve, car ils contiennent un grand nombre de pièces, lettres patentes et octrois de Jean, au profit de la Flandre et des Flamands.

(2) *Rotuli*.

(3) *Idem*. — Il s'agit ici des chevaliers que les comtes étaient obligés de fournir aux rois d'Angleterre, en retour de leur fief d'argent, ainsi que de ceux qui tenaient directement quelque fief des mêmes rois.

de Gournay à tous les chevaliers de Flandre, de Hainaut et de Brabant, pour les engager à venir vers lui avec chevaux, armes, couvertures de fer pour les chevaux et autres armures.

Le 11 juin il accorde un sauf-conduit à Guillaume, fils de Guillaume, fils de Wascelin de Saint-Omer, pour ses marchandises et celles de son père, sauf le paiement des droits dus; au mois de décembre il prie la comtesse de faire rendre à des marchands de Rouen les sommes qu'elle avait fait prendre sur eux en Flandre.

En 1203, le 5 mars, le roi mande au prévôt de Bruges, *parce qu'il est au lieu du comte* (1), de faire venir vers lui en armes tous ses feudataires pour les Pâques closes prochaines.

En 1204, le 5 mai, Jean sans Terre accorde un sauf-conduit aux hommes du comte de Guines; le 4 juin, il établit une assise sur le commerce étranger, et le surlendemain, il accorde un sauf-conduit aux marchands de Flandre et aux autres marchands étrangers, moyennant paiement du 13^e et autres droits accoutumés; il déclare qu'en cas de rappel de ces sauf-conduits, ils seront prévenus quarante jours d'avance. Le 29 juillet, le roi, à la prière de son neveu Othon, roi des Romains, remet à Simon Saphir et à Walter Sproke, tous deux marchands de Gand (2), la somme de cent marcs qu'ils doivent pour le droit de quinzième pendant une année; il les décharge en outre du paiement de ce droit à l'avenir jusqu'à concur-

(1) Il paraît cependant n'avoir été adjoint que comme conseil à Philippe de Namur. WARXKOENIG, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 197.

(2) Simon Saphir fut échevin en 1218 ou 1228. WARXKOENIG, *loc. cit.*

rence de quarante marcs pour Saphir et de cinquante pour Sproke (1).

Au commencement de l'hiver, le 26 novembre, des envoyés du roi, au nombre desquels se trouvaient l'archidiaque de Worcester et maître Wulwin, clerc du comte, qui paraît avoir été surtout dans les bonnes grâces du roi (2), se rendirent en Flandre. Ils y vinrent même à deux reprises différentes. Ces négociations n'aboutirent pas apparemment au gré du roi, car au 1^{er} mars de l'année suivante (1203), des marchands de Flandre sont arrêtés à Londres, avec leurs navires et leurs cargaisons, et ne sont relâchés qu'en promettant de n'emmener avec eux aucun envoyé ou négociateur, et en fournissant caution de cette promesse. Toutefois, la mauvaise humeur de Jean ne dura guère, car le 12 mars l'envoyé de Philippe de Namur reçut 850 marcs sur le fief annuel du comte (3), et le roi envoya deux ambassadeurs en Flandre, Robert de Placeto et Nicolas de Wel (4). Nous ne connaissons ni le but ni l'issue de ce voyage.

La plupart des octrois, sauf-conduits, concessions de privilèges accordés par les rois d'Angleterre aux Flamands ou par les comtes aux Anglais, se rapportent au commerce des laines et des draps (5). Il y avait à cause de cela une union nécessaire, une espèce de solidarité entre les deux

(1) *Rotuli*.

(2) Ce Wulwin obtint en 1207, par le crédit du roi, l'église vacante de Bougton, dans le comté de Kent. *Rotuli*.

(3) *Rotuli*, t. 1.

(4) *Idem*, t. 1, p. 22.

(5) Il y en a aussi un certain nombre relatifs au commerce des vins, et quelques-uns pour d'autres articles, comme les peaux, etc.

pays; aussi, à l'époque de la puissance commerciale et industrielle de la Flandre, le fond de leur alliance comme de leurs différends fut-il toujours la question des laines. Peu à peu, les circonstances aidant, l'Angleterre s'affranchit de la sujétion où l'importation des draps la plaçait vis-à-vis de notre pays; elle voulut cesser d'en être tributaire et se faire industrielle, en appelant les tisserands flamands, qui fondèrent dans l'île des manufactures analogues à celles de leur pays. Depuis lors la draperie a décliné chez nous et est devenue la source première des richesses de nos voisins. En mémoire de cela, on voit toujours un sac de laine devant le trône, à la Chambre des Lords, ce qui, dit-on, est un hommage rendu à l'industrie lainière (1).

Le 5 juillet de la même année 1203, un nommé Pélage de Saint-Jacques obtient, moyennant une somme de vingt marcs, une licence pour exporter de Southampton en Irlande une cargaison de vins. Le 18 du même mois, le roi remet à Gauthier Feutre, de Bruges, sa part dans une prise de trente-cinq tonneaux de vin, appartenant à un bourgeois de ladite ville (2).

Le 8 août, à la prière du comte de Namur, le roi ordonne au vicomte de Northumberland de rendre à Chrétien le Long, de Bruges, son navire et sa cargaison. Le 16 août, Eustache de Fauquemberg, seigneur boulonnais, est envoyé par Jean sans Terre vers le roi de France. Le 5 février 1206, un marchand de Saint-Omer obtient licence pour emmener d'Angleterre en Flandre, sans paiement des droits accou-

(1) A. Esquinos.

(2) WARRKÖNIG, t. III, p. 198. — *Rotuli*.

tumés, une cargaison de chair de porc et de fromage. Le 26 mai, l'évêque de Norwich reçoit pour Florentin de Saint-Omer une licence d'exportation de mille lots (*mercatas*) de cuir et de laine (1).

Lorsque Jean sans Terre eut appris la mort de Baudouin de Constantinople, il se hâta de conclure une trêve avec le roi de France, le 26 octobre 1206, dans laquelle toutefois il établit des réserves au profit des marchands de Flandre (2). Cette grande hâte de la part du roi d'Angleterre était l'effet de la crainte que le désarroi produit en Flandre par la mort du comte, ne devint fatal à ses entreprises.

Le 14 juin 1207, Florentin de Saint-Omer et Henri de Boulogne, tous deux marchands, obtinrent un sauf-conduit pour leurs cargaisons, et un délai de quarante jours pour quitter le royaume, en cas de révocation de la licence. Le 29 octobre, Jean autorisa l'archevêque de Cantorbéry et le prieur du même endroit à exporter leurs blés en Flandre (3).

Le 20 février suivant (1208, n. s.), l'abbé de Billedon et maître Henri de Sautford viennent en Flandre avec chevaux et harnais pour le compte du roi; et le 17 mars, Gérard de Rodés et Godefroi de Louvain sont envoyés sur le continent avec un clerc du roi et l'archidiaacre de Straf-

(1) WARCKOENIG, t. III, p. 198. — *Rotuli*.

(2) DEMON, t. I, p. 156. — RYMER, édit. ang., t. I, p. 95.

(3) Nous reproduisons cette assertion d'après M. KERVYN, t. II, p. 162. Toutefois nous n'avons pas trouvé de clause de ce genre dans l'acte lui-même; il y est dit simplement que les marchands en général auront liberté d'aller et de venir.

(4) WARCKOENIG, t. III, p. 198. — *Rotuli*.

ford (1). Nous n'avons pas découvert quelles négociations avaient pour but ces deux voyages.

Au mois d'avril, nous trouvons un paiement fait à des sergents d'armes venus de Flandre pour le service du roi, et un autre à Guillaume de Guines, pour son fief de trente livres par an. Le 26 juillet, ordre est donné aux gardes et baillis des ports de mer de disposer des marchandises flamandes d'après les instructions de l'évêque de Winchester et du justicier. Le 9 septembre, maître Campion, négociant d'Arras, obtient une licence temporaire pour son commerce et reçoit le 3 décembre un sauf-conduit. Le 13 septembre, Jean permet aux marchands d'Ypres, de Gand, de Bruges, de Saint-Omer, de Douai et de Lille de se rendre dans le royaume d'Angleterre, de s'y arrêter avec leurs marchandises, d'y commercer et d'en revenir librement, pour autant toutefois qu'ils se conformeront aux lois du royaume. Le 25 octobre, Guillaume de Rodenbourg (Aerdenbourg) et son frère Hugues, qui avaient amené au roi des ambassadeurs de son neveu Othon, reçoivent en guise de récompense un sauf-conduit pour leurs personnes et leurs marchandises. Le 26 mars de l'année suivante, Simon Saphir, de Gand, est admis comme marchand de la cour (2), et obtient, outre un sauf-conduit, la licence d'acheter quatre-vingt sacs de laine. Le 7 avril, Florentin de Saint-Omer prête au roi cent marcs d'argent (3).

Pendant la minorité de Jeanne et de Marguerite, vers

(1) WARCKOENIG, t. III, p. 198. — *Rotuli*.

(2) « In dominicum mercatorem. » *Rotuli*.

(3) WARCKOENIG, t. III, p. 199. — *Rotuli*. — Les rôles des lettres patentes et clauses des années 1210 et 1211 sont malheureusement perdus.

1210, les échevins et les prud'hommes de Gand adressèrent au roi Jean une lettre, par laquelle ils lui donnent l'assurance de lui être bons et fidèles amis, d'attirer à son service et alliance tous ceux qu'ils pourront, tant de Flandre que d'autres pays, sauf le droit des héritières de Flandre et leur honneur propre, de recevoir ses marchands, envoyés et sujets, et de les défendre, ainsi que de continuer le commerce dans son royaume, nonobstant défense éventuelle du roi des Français (1). Les autres villes de Flandre, Bruges, Ypres, Douai, Saint-Omer et Lille imitèrent l'exemple de Gand (2). C'est dans cette occasion que nous voyons pour la première fois les communes traiter directement avec le roi d'Angleterre. Jusqu'ici les comtes ont agi seuls en souverains, traitant avec les rois de puissance à puissance; dès ce moment nous trouverons les bonnes villes, fières de leur indépendance, négocier souvent en leur nom personnel, avec ou sans le consentement du comte, et même contrairement à sa volonté. Cela suffit pour montrer que nous entrons dans une ère nouvelle.

(1) WABSKOENIG, t. III, p. 54. Cette pièce est imprimée dans CHAMPOLLION, *Lettres*, vol. I, avec une date erronée, qui la fixe à 1214.

(2) *Idem.* — *Idem.*

CHAPITRE IV.

1212-1216.

Jeanne de Constantinople.
Ferrand de Portugal.

Jean sans Terre.

Grâce à l'intervention de Mathilde de Portugal, Ferrand avait épousé Jeanne de Constantinople, au commencement de 1212 (n. s.). Jean sans Terre, qui craignait de voir l'alliance de la Flandre lui échapper à la suite de ce mariage, voulut obtenir la main de Marguerite pour Henri de Salisbury (1). Mais la jeune comtesse, apprenant que Ferrand et sa sœur voulaient la livrer aux Anglais, refusa de quitter le Hainaut (2). Quand, peu après, elle épousa Bouchard, le roi d'Angleterre se montra assez mécontent; il fut même question de réclamer des otages de la fidélité de Ferrand (3); mais Renaud de Dammartin, comte de Boulogne (4), se rendit auprès du roi et parla en faveur du comte. A la suite de cela, Jean écrivit à Ferrand, le 4 mai 1212, en lui disant que Renaud de Boulogne l'avait

(1) KERVYN, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 175.

(2) Déposition de Roger de Novion, dans le dossier du procès de légitimité des enfants de Bouchard. *Archives de Lille*. Ce document est reproduit dans KERVYN, t. II, aux pièces justificatives.

(3) KERVYN, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 175.

(4) Jean avait fait don de plusieurs manoirs à Renaud de Dammartin.

entretenu de lui, et fait connaître qu'il recherchait l'alliance du roi d'Angleterre, à la condition de pouvoir jouir du fief d'argent qu'avaient eu ses prédécesseurs; il lui demande d'envoyer en Angleterre des hommes discrets et prudents, afin de traiter par l'intermédiaire du comte de Boulogne, lui promet de ne pas s'éloigner de la mer, le prie de faire de même, afin de pouvoir communiquer facilement et l'engage à agir avec promptitude (1). Le même jour il écrit à Arnould d'Audenarde, Rasse de Gavre, Rasse son fils, Gauthier de Sottegem, Thierry de Beveren et Gérard de Sottegem, pour les engager à entrer à son service, eux et leurs amis (2).

Jean, qui tenait à l'alliance de Ferrand, se ménageait d'ailleurs auprès de lui, un autre auxiliaire. Mathilde de Portugal, la comtesse douairière, qui avait toujours besoin d'argent, lui avait fait une demande de prêt de trois mille mares pour un an. Le roi lui répondit qu'il était prêt à lui accorder cette somme, pourvu que les villes de Gand, Ypres et Bruges se portassent garantes, et lui fissent parvenir leur reconnaissance, ainsi que le comte Ferrand (3).

(1) « Et ideo vos rogamus, quatenus aliquos de vestro consilio discretos ad nos in Angliam sine dilatione mittatis, ad fœdus inter nos componendum... nos vero procul de marina interim non recedemus, et vos similiter prope marinam vos teneatis, ut prætaeto inter nos et nuncios vestros negotio nostro et vestro, citius ad ea quæ prælocuta fuerint, consummanda convenire possimus. » RYMER, *édit. angl.*, t. I, p. 105.

(2) WARRŒNIG, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 199. — *Rotuli*.

(3) RYMER, *édit. angl.*, t. I, p. 105. — Bien que nous lisions dans cette pièce : « Rex dilectæ Margaretæ, comitissæ Flandriæ, » il ne peut être question ici que de Mathilde de Portugal, puisque plus loin nous voyons : « Ita quod habeamus... litteras nepotis vestri Ferandi Flandriæ, etc. Le nom de Marguerite se rencontre du reste encore dans des pièces anciennes pour celui

Il paraît que les négociations pour le traité que Jean désirait de conclure avec la Flandre n'avançaient guère, car nous n'en trouvons plus aucune trace; malgré cela, toujours dans le désir d'attirer Ferrand à son parti, le roi d'Angleterre continuait à accorder des avantages aux Flamands; ainsi le 24 mai, il octroya un sauf-conduit à Baudouin, fils d'Abraham, marchand de Gand (1). Le 1^{er} juin, il donna mission à plusieurs de ses serviteurs de se rendre vers quelques chevaliers de Flandre et de Hainaut, pour les engager à son service; il écrivit en même temps au comte pour l'inviter à se rendre auprès de lui afin de prêter hommage pour son fief d'argent, comme avaient fait ses prédécesseurs. Le 11, Jean n'ayant encore aucune nouvelle de Ferrand, manda un marchand d'Ypres, nommé Gauthier de Mechein, afin de s'entretenir avec lui. Ce personnage était sans doute un homme considérable, comme il y en avait beaucoup parmi les marchands de Flandre, et Jean voulait l'employer dans ses négociations avec le comte (2).

Afin de hâter la décision du comte, le roi employa non seulement les moyens de persuasion, mais voulut même un peu lui forcer la main; plusieurs navires en destination de la Flandre se trouvaient dans les ports d'Angleterre, et Jean fit mettre l'embargo sur leur cargaison; un des navires, arrêté à Sandwich, était chargé de cent et huit ton-

de Mathilde. — V. KERVYS, t. II, p. 176. — REIFFENBERG, *Mémoire sur le Portugal* (*Mém. de l'Acad.*, 1841). — Notre *Notice sur les relations avec le Portugal*, dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie*, 1869.

(1) *Rotuli*. — WANKROENIG, t. III, p. 299.

(2) *Idem*. *Idem*, *idem*.

neaux de vin pour compte de marchands d'Ypres; un autre, à Winchelsea, avec cent vingt tonneaux pour des marchands d'Ypres et de Gand; un troisième, à Porthsmouth, avec une cargaison de vin pour Douai (1).

Un mois après, Ferrand semble se décider, il envoya vers le roi Gauthier d'Aubergicourt, pour demander une entrevue. Jean lui répondit le 20 juillet, en disant qu'il était prêt à se rendre à Douvres pour l'y recevoir pendant toute la quinzaine après la fête de Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet), et y traiter de ce qui pouvait être avantageux pour tous deux; il ajouta qu'il lui envoyait son serviteur Jacques de Calais, afin que le comte lui fixât le jour auquel il serait disposé à se rendre à Douvres, et lui donna un sauf-conduit pour lui et les siens (2).

Aussitôt que le roi eut reçu une réponse satisfaisante qui témoignait de la bonne volonté du comte, il fit relâcher les navires qui avaient été arrêtés par ses ordres. Le comte alla au rendez-vous vers le commencement du mois d'août; bien qu'aucune pièce diplomatique ne nous apprenne le résultat de cette entrevue, nous avons tout lieu de croire qu'il fut conforme aux désirs du roi d'Angleterre; ce qui, du reste, serait encore de nature à le prouver, c'est que le 31 août, un envoyé du comte reçut en présent un vase d'argent du poids de trois à quatre marcs (3).

Au mois de mars de l'année suivante (1215), Jean, qui prévoyait une rupture avec la France, ordonne par acte daté du 5, de saisir pour son service tous les navires ca-

(1) *Rotuli*. — WARNKOENIG, t. III, p. 200.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, p. 107.

(3) *Rotuli*. — WARNKOENIG, t. III, p. 200.

pables de porter six chevaux et plus. Il enjoit à tous ses baillis de recommander aux maîtres des navires saisis de se trouver à Portsmouth au milieu du carême avec leurs bâtiments bien grésés, bien pourvus de marins et bien armés. Il écrit en même temps à ses vicomtes pour qu'ils lèvent le plus d'hommes possible et se trouvent avec les troupes à Douvres le jour de Pâques closes : « Qu'aucun homme en état de porter les armes ne fasse défaut, dit-il, sous peine de *culvertage* et de servitude perpétuelle; que ceux qui n'ont pas de terres, mais qui sont en état d'avoir des armes, les prennent pour notre service (1). » Il continuait à flatter les Flamands en leur accordant toute espèce de facilité pour leur commerce; le 14 avril, un marchand gantois, dont nous avons déjà plusieurs fois cité le nom, Simon Saphir, obtint pour lui et pour deux des siens, Simon et Guillaume dit l'Anglais (*Anglicus*), une licence pour se rendre à la foire de St-Yves en Cornouailles; le 17, il fut chargé de faire pour le roi un emprunt de cinq cents marcs d'argent, et reçut un nouveau sauf-conduit le 8 juin (2).

Le 17 avril, le roi fit savoir aux échevins et prud'hommes de Gand, Bruges, Lille et Ypres, que les bourgeois de leurs villes pourront venir faire commerce en toute sûreté dans les pays qui lui sont soumis, pourvu qu'ils

(1) RYMER, édit. angl., t. I, p. 110. — Le *culvertage* était l'impôt que payaient les tributaires, personnes dont l'état était intermédiaire entre les hommes libres et les serfs : on les appelait *colverterie*, dans le comté de Guisnes, et d'après ce que nous voyons dans cette pièce, cette dénomination existait également en Angleterre. Le tribut qu'ils payaient était une capitation ou cens personnel, une espèce particulière de servitude qui, dans le comté de Guisnes, s'appelait *colvertaria*. — WARNEKONIG, t. II, p. 38.

(2) *Rotuli*. — WARNEKONIG, t. III, p. 200.

observent les conditions énumérées dans la lettre par laquelle ils lui ont fait cette demande, qu'ils soient munis de lettres patentes constatant leur droit de bourgeoisie et qu'ils ne traiteront que pour leur propre compte.

Pendant ce temps, Ferrand avait réclamé de Philippe-Auguste, les villes d'Aire, Saint-Omer et Douai, que celui-ci détenait depuis le mariage de Jeanne de Constantinople; le roi ayant refusé de se rendre à cette exigence, le comte lui répondit qu'il ne le reconnaissait plus comme son suzerain. Cet acte eut pour effet l'envoi d'une flotte que le roi de France lança contre la Flandre.

Ferrand n'eut rien de plus pressé que d'envoyer immédiatement vers le roi d'Angleterre, pour lui demander un prompt secours, Baudouin de Haveskerke, qui possédait dans les domaines de Jean la seigneurie de Newport. Le roi répondit le 25 mai qu'il était prêt à venir en aide à son allié, et que s'il avait connu plus tôt sa position, en aurait pu lui en procurer un plus efficace; il ajoute qu'il envoie vers lui les comtes de Salisbury et de Boulogne, Hugues de Boves, Henri son fils et Brien de l'Île (*de Insulâ*), les chargeant de l'engager à tenir bon, et d'ajouter foi aux promesses qu'ils lui feront en son nom (1); le 27 il lui envoie trois cents marcs d'argent pour la convention dont il est instruit et pour ses dépenses (2).

Pendant que la flotte française entrait dans le Zwyn et attaquait la Flandre au nord, le roi l'envahissait au midi;

(1) « Et si prius ad nos misissetis, majorem succursum vobis fecissemus. »
RITTER, édit. angl., p. 115.

(2) « Pro conventione quam scitis et ad expensas tuas. » *Rotuli, litt. Claus.*,
p. 155.

il s'empara successivement de Tournai, Cassel, Lille et Bruges, et s'apprêtait à mettre le siège devant Gand, quand le 30 mai on signala les vaisseaux anglais. Le roi Jean, fidèle à sa promesse, envoyait à la rescousse. Robert, avoué de Béthune, commandait la flotte; il avait pris avec lui sept sergents d'armes du domaine qu'il tenait du roi d'Angleterre, et Baudouin de Haveskerke en amena six de sa terre de Newport (1). Le comte était dans la plus terrible anxiété, il voyait déjà tout son pays et lui-même à la merci du roi de France, lorsque les deux flottes se rencontrèrent dans le golfe du Zwyn; les Français furent complètement battus, et quatre cents de leurs navires tombèrent aux mains de leurs adversaires.

Pour se venger de cette défaite, le roi de France incendia Damme, et leva de grandes contributions en Flandre; mais s'étant retiré, Ferrand s'empessa de reconquérir le pays et de chasser les garnisons françaises. Le roi d'Angleterre, instruit de tout ce qui s'était passé, écrivit le 9 juin aux barons de Flandre et de Hainaut pour leur mander la satisfaction qu'il avait éprouvée à la nouvelle de la victoire remportée sur le roi de France, et au sujet de ses négociations avec le comte, il les engage à servir celui-ci loyalement et fidèlement (2). Il envoie ensuite vers le comte son frère, le comte de Salisbury, et son chancelier, Guillaume de Gray, auxquels il fait délivrer deux mille marcs d'argent, et lui mande, par lettre du 26 juin, qu'il ratifiera et observera tout ce qui aura été fait avec ses envoyés, ainsi

(1) *Rotuli*. — WARSKOENIG, t. III, p. 201.

(2) *Rotuli*. — WARSKOENIG, t. III, p. 201.

qn'avec le comte de Boulogne et deux autres de ses serviteurs, pour son honneur et profit (1). Ce même jour, un marchand de Gand, Walter Sproke, obtient un sauf-conduit pour lui, son navire et ses marchandises, pour aussi longtemps qu'il sera fidèle au roi (2).

Jean ne négligeait pas de sévir contre ceux qui tenaient le parti de Philippe-Auguste. Le 20 juillet, il fait saisir jusqu'à nouvel ordre les personnes et les biens des marchands de Saint-Omer, Douai et de la terre du duc de Brabant, et statue expressément que ceux de Gand, Bruges et Ypres continueront à être libres. Au mois d'août, il envoie en Flandre l'évêque de Norwich, l'abbé de Beaulieu et Pierre de Maulay. Il accorde le 20 aux Templiers d'Angleterre, de vendre en Flandre les laines de leurs troupeaux, et le 30, il relâche les bourgeois de Saint-Omer, moyennant caution toutefois (3).

Mais les succès du comte contre Philippe-Auguste n'avaient été que passagers. Le roi de France était revenu à la charge, avait pris et incendié Lille, et repris Cassel et Tournai. Ferrand, de nouveau aux abois, fut obligé de se retirer en Zélande; il envoya Arnould de Landas et le prévôt de Saint-Omer vers Jean sans Terre. Celui-ci répondit, le 21 septembre, que ces envoyés l'ont trouvé à Durham, à l'extrémité de ses états, et qu'aussitôt il a donné des ordres pour pourvoir aux affaires du comté; que lui-même il se rend en toute hâte à Londres; et afin que le comte ne doive pas languir, il lui envoie de nouveau son frère,

(1) RYMER, édit angl., t. I, p. 413. — WARCKOENIG, t. III, p. 201.

(2) *Rotuli*. — WARCKOENIG, t. III, p. 201.

(3) *Rotuli*. — WARCKOENIG, t. III, p. 201.

le comte de Salisbury, qui se mettra le dimanche 26, jour de la Saint-Michel, en route pour la Flandre avec les envoyés du comte, amenant avec lui des hommes et de l'argent. Il exhorte le comte et les siens à se montrer gens de cœur, de manière à faire estimer de Dieu et des hommes leur probité et leur courage, et à se tenir assurés qu'il leur fournira un tel secours qu'ils ne perdront rien par sa faute. Le roi envoya le même jour des lettres semblables à la comtesse Jeanne et à Renaud de Boulogne (1).

Le retard dans l'arrivée des secours d'Angleterre avait favorisé les dévastations de Philippe-Auguste, qui fut cependant obligé de se retirer devant le comte et ses alliés. Ferrand n'avait pas manqué d'argent, car le 10 octobre, le chancelier d'Angleterre était parti pour la Flandre avec le trésor du roi (2).

En guise de représailles, Jean avait, le 14, fait arrêter les marchands de Saint-Omer et confisquer leurs biens (3).

Ferrand aurait sans doute poursuivi ses succès s'il n'avait été obligé d'aller au secours de l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont, attaqué par le duc de Brabant, allié du roi de France.

Le 19 novembre, un seigneur flamand, Gautier de Somergem, reçut du roi d'Angleterre un don de trois marcs d'argent; et nous voyons, vers la fin du même mois, le

(1) « Venerunt ad nos in remotis partibus regni nostri, scilicet apud Durnelm' et audito nuncio eorum, statim misimus ad providendum negotium vestrum et nos ipsi ad illud expediend' festinamus versus London'... » RYMER, édit. angl., t. I, p. 114.

(2) *Rotuli*, t. I, p. 136.

(3) WARREN, t. III, p. 202.

chancelier d'Angleterre se rendre de nouveau en Flandre. Le 21 décembre, le roi fait relâcher un navire de Damme, appartenant à Otterman, de Damme, et un autre à Gauthier Fillol, de Gravelines, qui avaient tous les deux été arrêtés à Londres (1).

C'est à la fin de 1215 qu'il faut placer le traité d'alliance définitive, offensive et défensive que Ferrand conclut avec le roi d'Angleterre. Par cet acte, signé à Gand, le comte s'engage à ne négocier ou faire avec Philippe, roi de France, ni avec Louis son fils, aucun traité de paix, aucune trêve, sans le consentement dudit roi Jean : le comte jura sur les saints sacrements d'observer cette promesse, et comme gage de son serment, il donna en otage les fils de ses barons (2). La comtesse Jeanne prend dans un acte, identiquement semblable, le même engagement. Les promesses du comte et de la comtesse sont formellement garanties par les villes de Gand, Bruges et Ypres, qui interviennent dans l'acte lui-même (3).

Pendant le même hiver, Ferrand s'était rendu en Angleterre auprès du roi, afin de s'entendre avec lui sur les mesures à prendre pour la campagne suivante, et Renaud de Dammartin, dont la haine contre la France ne restait pas inactive, négociait la vaste confédération entre l'Angleterre, la Flandre, le Brabant, la Hollande, le Limbourg,

(1) Cfr. *Rotuli*. — WARNKOENIG, t. II, p. 202.

(2) « Et barones meos et homines meos tam de terra Flandria, quam de Hannonia et communes terre mee hoc idem jurare feci et cartis suis confirmare. Et filios baronum meorum dedi ostagios... Actum Ganda aº ab incar. D. 1215 (la date du mois manque). » *Rotuli chart. in Turri Lond. ass.*, p. 197.

(3) *Idem*.

le Namurois et l'Empire, dont le but était de partager la France, et dont l'issue que la bataille de Bouvines se chargea de faire connaître, ne répondit nullement à l'espoir des confédérés.

Dès le 11 janvier 1214 (n. st.), le roi Jean, pour témoigner au comte la confiance qu'il avait en lui, lui renvoya Raoul, fils de Thierry de Beveren, et Jean, fils de Jean Grue, que le comte avait donnés comme ôtages de son traité d'alliance. Quelques jours plus tard, le chancelier d'Angleterre et Hugues de Boves vinrent de nouveau en Flandre de la part de Jean, pour conférer avec Ferrand. Les envoyés du comte qui avaient pris part à toutes ces négociations et les avaient terminées à souhait pour le roi d'Angleterre, eurent part à ses faveurs; ainsi nous voyons que le prévôt de Saint-Omer reçoit, le 7 février, l'archidiaconat de Totness, dans le comté de Devon, et les églises de SS. Probus et Burinus, dans l'évêché d'Oxford; le 8 mars il obtint, à la demande du comte lui-même, une licence pour commercer.

Le roi avait promis d'aider le comte d'hommes et d'argent, il avait même chargé Gérard de Rhodes de lui remettre 1250 livres sterlings, destinées à l'achat de cent chevaux. Une lettre de la comtesse Jeanne fait foi de ce détail (1). Du reste, il envoya en Flandre à ses officiers de grandes sommes d'argent, qui devaient servir aux préparatifs de la guerre (2).

(1) Cfr. *Rotuli*. — WARRENKÖNIG, t. III, p. 202.

(2) « Rex Angliæ Johannes misit principibus militiæ suæ qui erant in Flandria, pecuniam magnam nimis ut regem Francorum inquietarent et terras cum castris incursione bellica devastarent » MATHIEU PARIS.

Depuis ce moment jusqu'à la paix forcée, conclue entre Ferrand et le roi de France après la bataille de Bouvines, nous trouvons encore quelques documents où il est question de Flamands : tous ont un caractère spécial et se ressentent du va et vient de la politique dominée par les impressions du moment. Le 18 juillet, l'évêque de Winchester, justicier d'Angleterre, chargé du sceau pendant l'absence du roi, donne ordre de relâcher le navire de Simon Flamand, du comté de Flandre; le 21, il fait relâcher un navire dont les gens du comte Ferrand s'étaient emparés sur les côtes d'Angleterre, bien qu'il se trouvât sous la garantie d'un sauf-conduit du roi. Le 27, il ordonne de restituer à Wulvric, de Gand, deux cents marcs, prêtés par lui au comte de Salisbury et à Hugues de Boves, et il fait amener à Londres quatre-vingt-trois sacs de laine de Baudouin et Simon, tous deux marchands de Gand, pour qu'il soit vérifié si ces marchandises leur appartiennent réellement. Il ordonne en même temps à ses serviteurs de remettre à Simon Hanard, homme du comte de Flandre, ses biens et ses vaisseaux (1).

Le 3 août, neuf jours après la défaite de Bouvines, le même prélat enjoint aux gardes des foires de Sainte-Marguerite de Lynn, au comté de Norfolk, de laisser partir tous les marchands de Flandre, à l'exception de ceux de Saint-Omer, mais il ajoute de n'autoriser leur départ qu'au moyen de petits navires, qui ne peuvent servir au transport des chevaux. Le 18, il charge les vicomtes et baillis de faire le relevé des biens et marchandises des

(1) *Rotuli litt. Claus.*, p. 209.

Flamands et de les tenir sous garde, ainsi que de s'assurer de leur personne, non pour leur causer dommage, mais pour la sûreté du roi et du royaume (1).

Le 27 juillet 1214 avait eu lieu la célèbre bataille de Bouvines, dans laquelle fut jouée une des plus fortes parties de tout le moyen âge. La puissance de Jean y fut plus que compromise, et la Flandre, restée aux faibles mains de Jeanne, dut subir les durs caprices du vainqueur. Un grand nombre des seigneurs qui avaient pris part à la coalition contre Philippe-Auguste, et avaient réussi à échapper à ses fers, craignant son courroux, se retirèrent en Angleterre où ils prirent du service. Jean s'applaudissait en secret de voir arriver ces transfuges; il était sans cesse en querelle avec ses barons, et comptait sur les chevaliers flamands pour faire contrepoids aux exigences de ses sujets dont il avait confisqué les privilèges, même les plus inoffensifs pour son pouvoir.

Mais pendant qu'il favorisait ceux qui voulaient s'attacher à lui, il changeait de politique vis-à-vis de la Flandre, devenue, depuis le 24 octobre, comme une province de France par la soumission de Jeanne aux conditions de Philippe-Auguste. Dès le 2 novembre, il invite par lettre les échevins de Gand à rembourser un prêt de cinq cents mares d'argent qu'il leur a fait; par lettres du lendemain, il réclame aux échevins d'Ypres toutes les sommes qu'il leur a prêtées ou remises, et à Walon de Capelle, quatre-vingts livres qu'il lui a confiées; enfin le 4, il envoie à Gand et à Ypres pour toucher ces sommes un de ses serviteurs,

(1) WARRKÖENIG, t. III, p. 203. — Cfr. *Rotuli*.

nommé Robert Passelewe. Le 21, il exige de nouveau des échevins et prud'hommes d'Ypres 1080 livres sterling qu'il leur a remis (1).

Mais Jean changea bientôt de tactique. Il conclut une trêve de cinq ans avec Philippe-Auguste et accorda de nouveau un grand nombre d'avantages tant aux marchands de Flandre qu'aux seigneurs, persuadé que s'il les avait dans son parti il lui serait facile de profiter des ressources du comté, tant en hommes qu'en argent, dans sa lutte contre ses barons. Les événements se chargèrent de justifier ses prévisions.

Le 27 décembre, il accorde un sauf-conduit pour tout le temps de cette trêve, qui devait prendre cours à partir de Pâques 1213, à Egide de Bodingham, marchand de Saint-Omer; et le lendemain, Jean de Badingen (2), également de Saint-Omer, cette ville si mal menée par lui depuis quelque temps, obtient la restitution de ses marchandises arrêtées à Londres, moyennant un paiement de 200 livres qu'il s'engage à effectuer. Le 23 janvier 1215 (n. s.), Jean invite Gérard de Rode, Simon Saphir et Walter Sproke, à payer à l'impératrice, femme d'Othon, son allié, sept cents marcs pour acquitter ses dépenses; Gérard de Rode est spécialement invité à être caution pour cette somme envers les deux derniers. Le lendemain, il donne ordre de rechercher quels sont les Flamands dont le paiement de fiefs est resté en souffrance, et il ordonne de les satisfaire. Le 5 mars, Walter Sproke et Simon Saphir

(1) WARRKÖENIG, t. III, p. 205. — Cfr. *Rotuli*.

(2) Bodingham et Badingen est sans doute le même nom orthographié différemment.

obtiennent un sauf-conduit; le 16, le roi ordonne de mettre en liberté plusieurs habitants du Boulonnais, pris dans l'île de Sark, entre Jersey et Guernesey; le 14 avril, il fait délivrer un sauf-conduit à Jean Wiker, de Douai, et à Jacques, également de Douai, pour eux, leurs navires et leurs marchandises, à charge de s'acquitter de leurs dettes à Paris avant le 21 juin, quinzaine de la Pentecôte, sinon en Angleterre.

Le 22, il décide que Walter de Damme recouvrera un navire arrêté à Newcastle, sur la Tyne, dans le cas où cette saisie aurait été opérée depuis la conclusion du traité avec le comte de Flandre (1).

Au nombre des seigneurs qui, après le désastre de Bouvines, passèrent au service de Jean pour le soutenir contre ses barons révoltés, il y en avait des plus illustres de Flandre, tels que Robert de Béthune, frère de Daniel, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, ainsi que son frère Guillaume, fils tous trois de ce sire de Béthune auquel Philippe d'Alsace avait voulu faire épouser Sibylle de Jérusalem (2). Le 2 mai 1215, le comte de Guines obtient des lettres de passage pour se rendre en Angleterre, et le 25, le roi promet d'assigner aux Pâques de l'année suivante deux cents livrées de terre en Angleterre à Robert de Béthune et autant à Baudouin d'Aire. Mais les seigneurs flamands qui arrivaient au secours du roi débarquèrent trop tard pour empêcher la prise de Londres; Jean était fugitif, il s'était réfugié dans les bois aux environs de Windsor; c'est là qu'ils allèrent le trouver; alors comme

(1) WARNKOENIG, t. III, p. 204. — Cfr. *Rotuli*.

(2) *Bull. Acad.*, 1^{re} série, t. XVIII.

le roi avait besoin de fonds, il manda aux prudhommes d'Ypres qu'ils aient à payer cinq cents marcs à compte de leurs dettes.

Ils combattirent d'abord sous le comte de Salisbury et, malgré leur infériorité numérique, reconquirent Exeter sur les norois ou barons insurgés du Nord. Alors l'archevêque de Cantorbéry intervint et le roi se réconcilia avec son peuple; comme gage de cet accord il octroya la grande charte en juin 1215 (1).

La présence des bandes flamandes était odieuse au peuple; en même temps que leurs dégradations et leurs excès les avaient fait haïr, elles étaient une menace constante pour les barons et un appui pour le roi, aussi les seigneurs exigèrent-ils que tous les mercenaires et les étrangers fussent renvoyés. Jean, qui avait été obligé d'accorder la charte de libertés, fit encore cette concession, et par acte daté du 25 juin enjoignit à Hugues de Boves de faire quitter sans délai le pays à tous les chevaliers et mercenaires (2).

Dans l'acte intitulé : *Ista sunt capitula que barones petunt et dominus concedit*, ils veulent que toute la *sequelle* de Gérard d'Athies, Engelram, André, Pierre et Guy de Sanzeilles, Guy de Cysoing, Mathieu de Martenne et ses frères, Geoffroi son neveu et Philippe de la Marck, soient déposés de leurs charges, et que tous les étrangers et

(1) RYMER, édit. angl., t. 1, p. 151.

(2) « Mandamus vobis quos in fide que nobis tenemini, non retineatis aliquem de militibus vel servientibus qui fuerunt apud Dovor' sed in patriam suam in pace sine dilatione ire faciatis. » — RYMER, p. 154.

mercenaires, qui servent à la destruction du royaume, soient chassés (1).

Le 8 septembre, le roi ordonne à ses baillis et féaux, de saisir dans leur bailliage les biens et les marchandises des sujets du comté de Flandre, jusqu'à ce que le navire de Jean de Richepape, de Rye, arrêté à Damme par ordre de la comtesse Jeanne, soit restitué, et jusqu'à ce que Raoul de Hastings ait obtenu restitution d'une somme de cinquante-deux livres. Le 12 du même mois, il ordonne aux bourgeois d'Ypres de payer leurs dettes entre les mains de l'évêque de Winchester (2).

Bientôt le roi Jean, qui n'avait cédé qu'à la force, se prit à regretter ce qu'il avait fait, et sentit son isolément lui peser au milieu de ces barons dont il avait été obligé de subir la loi. Une nuit, il monta à cheval, quitta Windsor comme un fugitif et galoppa vers Southampton, où il trouva un Flamand, Baudouin de Haveskerke, qui n'était pas encore parti, et lui remit des lettres pour Robert de Béthune, dans lesquelles il implorait de nouveau le secours de ceux qu'il avait été forcé de bannir. Baudouin, pour les remettre plus sûrement à leur adresse, cacha les lettres dans un baril de lamproies et parvint sans encombre à rejoindre Robert. Celui-ci ayant pitié de ce roi repoussé de ses

(1) « Ut rex amoveat penitus de balliva parentes et totam sequelam Gerardi de Atyes, quod de cetero balliam non habeant, scilicet Engelardum, Andream, Petrum et Guyonem de Cancell, Gyonem de Cygon', Matheum de Martiny et fratres ejus, et Galfridum nepotem ejus et Philippum Marek. Et ut rex amoveat alienigenas, milites stipendiarios, balistarios, et ruttarios et servientes qui veniunt cum equis et armis ad nocumentum regni. » RYMER, édit. angl., t. I, p. 129.

(2) WANKROENIG, t. III, p. 204. — Cfr. *Rotuli*.

sujets et frappé par l'Eglise, l'accueillit sur sa flotte. Dès lors, Jean, véritable roi sans terre, erra de l'île de Wight aux côtes, et d'un port à l'autre (1). C'est de cette époque que datent les nombreux privilèges accordés aux cinq ports.

Afin de tenter tous les moyens pour relever la fortune du roi, Hugues de Boves se rendit à l'Ecluse avec une partie du trésor royal, faisant appel à tous les chevaliers et aventuriers. Son appel retentit en Brabant aussi bien qu'en Flandre, Gauthier Berthoud, de Malines, Guillaume de Sottegem, Gérard de Sottegem, qui fut bailli de Gand, avec un grand nombre de chevaliers et d'hommes d'armes, et suivis d'une multitude de gens de tous les états, avec leurs femmes et leurs enfants, accoururent désireux de se soustraire au joug que Philippe-Auguste faisait peser sur la Flandre. Le 27 septembre, le roi invite Hugues de Boves, Gauthier Berthoud, Gérard de Sottegem et Godescalc de Maghelines à être ses garants envers les chevaliers et sergents qui viendront à son secours.

Mais à peine la flotte fut-elle sortie du port, qu'une tempête l'assaillit et la dispersa, les vaisseaux allèrent se briser contre les rochers ou s'échouer sur les sables de Cæbingsand, entre Dunwich et Yarmouth. Un grand nombre de ces nouveaux conquérants périrent; ceux qui parvinrent à se sauver, s'établirent en Angleterre les armes à la main, ou allèrent se joindre à l'armement que Robert de Béthune préparait à Calais. Ce nouveau secours permit à Jean de se mesurer avec ses barons. D'autres chevaliers, durant le mois d'octobre suivant et ensuite plus tard, arri-

(1) *Bulletins de l'Académie royale*, 1^{re} série, t. XVIII. — KERVIN, tom. II, pp. 205 et suiv.

vèrent successivement en Angleterre; le 8 octobre, c'était Anselme de Roulers, qui fut gratifié d'une cuirasse, et Thierry de Sottegem, qui fait la traversée en bravant la tempête. Le 26, le roi promet aux chevaliers de Flandre qui se sont de nouveau engagés à son service, moyennant des fiefs en argent, qu'outre la moitié de leurs fiefs qu'ils ont déjà touchée, ils seront payés de la moitié restante à la Saint-André, le 31 novembre, ou dans les huit jours de la paix à faire avec ses barons avant ce terme. Mais la paix ne se fit pas, et la guerre civile continuait à régner seule en Angleterre.

Le 13 novembre, Sohier de Malines vient avec ses gens, et presqu'en même temps Manassès, frère du comte de Guines.

Il est étonnant de voir que malgré toutes les préoccupations que la guerre donnait au roi, il ne négligea pas d'accorder de nombreuses faveurs aux marchands de Flandre; ainsi le 9 novembre 1215, Gilbert, de Saint-Omer, avait obtenu une licence d'exporter en Flandre vingt sacs de laine; un permis semblable est donné, sur la demande de Robert de Béthune, à des marchands de Cambrai pour quarante sacs; le 22, Anselme, d'Ypres, est autorisé à charger à Londres pour la Flandre un navire avec de la laine et du miel, et le 26, à la demande de Gauthier Berthoud, Simon, fils de Maghet, de Gand, Godefroi Chappennais, Baudouin Lupin, de Gand, et Simon de Puch, obtiennent un sauf-conduit pour leur commerce; le 2 décembre, pareil octroi est accordé à Nicolas de Furnes, bourgeois d'Ypres. Le 31 février 1216, un sauf-conduit est donné à Jean Labre, marchand de Flandre, sauf

paiement des droits accoutumés; Guillaume de Donaieul, marchand de Douai, en obtient un également pour autant que la trêve soit observée par le roi de France; le 13 avril le roi accorde à Antoine de Gand un sauf-conduit valable aussi longtemps qu'il n'y aura pas guerre avec la Flandre, et ce pour prévenir qu'il ne se rende vers les ennemis avec ses marchandises; Bernard Carboner, marchand d'Abbeville, et Michel, de Saint-Omer, reçoivent la même faveur, le premier à la condition d'amener des chevaux en Angleterre.

Le secours que Jean avait reçu de tous ces gentilshommes lui permit de reprendre l'avantage, toutes les villes furent reconquises et le roi d'Ecosse repoussé. Le roi se montra reconnaissant; Robert de Béthune fut nommé connétable et comte de Clare; Hugues de Bailleul, dont sortit la dynastie des Balliol, rois d'Ecosse, reçut des terres sur les frontières du nord, où il fut nommé gouverneur; il en fut de même de Geoffroy de Martenne; le 14 mars, Gérard de Sottegem reçoit le restant des terres du comte David, frère du roi d'Ecosse; quelques jours plus tard, Thierry de Sottegem obtient de beaux domaines, et Godescalc de Maghelines est récompensé de la même manière; quelques jours avant sa mort, Jean gratifia encore Thierry du manoir de Brakel, qui avait appartenu au comte de Winchester. Il faut encore citer parmi les seigneurs flamands qui eurent part aux faveurs du roi, Baudouin et Gilbert d'Aire, Bernard d'Avesnes, Everard de Mortagne, Gérard d'Athies, André de Sanzeille, Jean de Cysoing, Baudouin de Haveskerke, Guillaume vander Haghe, Othon de Winghene, Thomas de Bavelingem et le bâtard de Petegem (1).

(1) *Rotuli*, t. I, p. 195. — *WARRKONIG*, t. III, p. 205.

Les barons, vaincus, voulurent opposer étrangers à étrangers, et appelèrent à leur secours le fils du roi de France, Louis, en lui offrant la couronne d'Angleterre; celui-ci aborda le 19 mai, pour se mettre à la tête de la révolte. Jean écrivit alors de nouveau aux bourgeois d'Ypres pour leur enjoindre de payer leurs dettes entre les mains de l'évêque de Winchester.

Le roi perdit tout par sa lâcheté; aussi un certain nombre de chevaliers étrangers désertèrent-ils son service. Ainsi Baudouin de Commines et cinq autres seigneurs retournèrent en Flandre avec leurs gens, chevaux et harnais; Gilbert de Sottegem, Gauthier Berthoud, avec Gilson, fils de Gauthier, et Adam, leur oncle, et plusieurs autres chevaliers de Flandre et de Brabant les suivirent.

L'armée flamande, découragée par l'attitude indigne de Jean, se débanda; Gérard de Sottegem tint encore quelque temps à Douvres, et Gérard d'Athies avec André de Sanzeilles à Windsor. Quant au roi, il avait pris la fuite, incendiant sur son passage l'abbaye de Croyland.

Quelques jours après, le 19 octobre 1216, il mourut; les Flamands quittèrent presque tous l'Angleterre (1), et les Anglais, voyant avec joie Henri III, quoique mineur, monter sur le trône, se repentirent bientôt d'avoir appelé l'étranger à leur aide.

(1) MATHIEU PARIS.

CHAPITRE V.

1216-1278.

Jeanne de Constantinople.

Ferrand de Portugal.

Thomas de Savoie.

Marguerite de Constantinople.

Henri III.

Edouard 1^{er}.

Bien que la Grande Charte n'eût établi en Angleterre aucune nouvelle juridiction, aucune nouvelle distribution de pouvoirs, ou apporté aucune innovation dans la loi publique ou politique du royaume, elle eut cependant pour effet de mettre un frein au pouvoir despotique des rois. Les actes de violence, qu'autrefois on regardait comme des injures particulières, parurent dans leur vrai jour, comme des insultes publiques et des transgressions du droit que possèdent les citoyens à une protection égale de la part du pouvoir. L'établissement de la Charte fut donc une époque dans la constitution de l'Angleterre.

Comme les rois s'arrogeaient précédemment une autorité entière sur tout, et qu'aucun profit, quelque médiocre qu'il fût, n'était au-dessous de leur attention, comme ils étaient presque toujours pressés de besoins d'argent, on parvenait à tout obtenir d'eux moyennant finance; on achetait la permission de faire le commerce, de faire valoir son industrie ou de poursuivre juridiquement ses droits. Ainsi, outre que les marchands flamands obtenaient souvent dans un

but politique des facilités pour leurs affaires, leurs privilèges étaient aussi parfois achetés; nous voyons Hugues Oisel, par exemple, payer quatre cents marcs pour avoir la liberté de faire le commerce en Angleterre; les habitants de Worcester donnent cent schellings pour acquérir le privilège de vendre et acheter comme autrefois des draps de couleur; Nicolas Morrel promet soixante livres sterlings au roi afin de pouvoir faire une saisie sur le comte de Flandre pour la somme de trois cent quarante-trois marcs dont il était créancier, et ces soixante livres devaient être payées sur le premier argent que Nicolas toucherait du comte (1).

Hugues Oisel, une autre fois, donna au roi deux robes de belle couleur verte pour obtenir des lettres patentes à l'adresse des marchands de Flandre, requérant qu'ils lui payassent mille marcs qu'il avait perdus dans leur pays (2). On ne doit donc pas s'étonner de trouver parfois dans les Rôles ou dans d'autres recueils de ce genre, une mention de saisies faites en temps de pleine paix; le commerce dépendait à tel point du bon plaisir du roi, qu'il vendait des privilèges exclusifs, créait des compagnies, faisait des corporations, et établissait des monopoles où bon lui semblait (3).

Au commencement du règne de Henri III, les différends avec les barons continuèrent pendant quelque temps, mais peu à peu, les concessions que fit le comte de Pembroke, régent pendant la minorité du roi, jointes à son adresse, ramenèrent les mécontents.

Quelques seigneurs flamands, qui avaient aidé le roi Jean

(1) MADOX, *Hist. of Exch.*, ch. XII.

(2) Id., id.

(3) HUME et SMOLLET, *Hist. d'Angl.*, t. II, ch. XII.

et eu une part à ses faveurs, s'étaient rangés ensuite du côté de la révolte. Nous voyons dans les *Rotuli*, qu'au mois de septembre 1217, l'avoué de Béthune rentra en grâce auprès du roi et récupéra les biens de son père; le 6 novembre, Robert Maréchal, sénéchal du comte de Boulogne, rentra en possession des terres dont il jouissait lorsqu'il fut arrêté en Flandre; durant le même mois, Philippe de Boulers obtint des lettres de pardon; au mois de juillet 1219, le comte de Boulogne rentra dans les terres qu'il possédait avant d'être fait prisonnier en Flandre. Le 21 mars 1224, le roi dispose des terres qu'Adam de Keret, châtelain de Bergues, avait reçues du roi Jean pour son entretien.

Le commerce des étrangers en Angleterre devait, naturellement, être souvent gêné par les différends entre le roi et ses barons; outre que parfois il y avait des ordres généraux de confisquer les bâtiments et les cargaisons, il arrivait que le roi retint pour son service les navires à l'ancre dans tel ou tel port.

Voici ce que les *Rotuli* nous fournissent sur les premières années du règne d'Henri III au sujet du commerce et de la marine. Nous remarquons qu'au mois de février 1218, la comtesse de Flandre et ses gens exigent pour la prise d'un grand navire (*cogge*), outre sa restitution, une indemnité de 1040 marcs, que le roi mit à charge des habitants des îles anglaises de la Manche; le 26 juin 1219, le roi ordonne de saisir à la foire d'Hoyland les marchandises des gens d'Ypres jusqu'à ce qu'ils aient payé ou donné sûreté pour deux sommes, l'une de cinq cents marcs, l'autre de sept cent quarante livres, qu'ils lui devaient (1); pareille mesure

(1) Nous ignorons quelle était l'origine de ces dettes des gens d'Ypres,

est prise contre les gens de Boulogne, à raison de quatre cents marcs dus par Elberget et Pichelot, marchands de cette ville.

Le 1^{er} août 1223, ordre fut donné de s'emparer des navires qui se trouvaient dans le port de Winchelsea, afin de les envoyer à Portsmouth pour le service du roi contre ses barons; mais le 16, on en relâcha deux chargés de vins pour compte de Guillaume le Petit, de Saint-Omer, ainsi qu'un autre chargé de laines, cuirs et marchandises diverses de Gilbert, marchand d'Arras; le lendemain, cette mesure est étendue à tous les navires étrangers et aux bateaux pêcheurs. Le 9 septembre le roi donne l'ordre de saisir les biens et marchandises des gens de Lille, Gravelines et Bruges, pour en obtenir le paiement d'objets d'une valeur de cinquante livres, enlevés à Guillaume, fils d'Hervé de Saint-Omer, au temps du roi Jean, pendant qu'il se trouvait à son service et sous son sauf-conduit; le 24 octobre, Jean et Sinerd, bourgeois de Bruges, donnent caution pour le paiement de cette dette et par suite obtiennent la restitution de leurs marchandises, arrêtées à la suite de cet ordre. Le 14 avril, Barthélémy de Saint-Omer, marchand, reçoit dix livres pour soixante-treize marcs qui lui furent enlevés du temps et sous le sauf-conduit du roi Jean (1).

Les hostilités ayant recommencé entre la France et l'Angleterre, après l'expulsion des Français et du prince Louis que les barons avaient appelés à leur aide, des ordres éma-

dont il est plusieurs fois question dans les *Rotuli*, nous pouvons toutefois supposer avec fondement qu'elles provenaient de l'achat de privilèges commerciaux.

(1) *Rotuli*. — WARRKOEING, t. III, p. 207 et suiv.

nant du roi Henri III furent lancés, dès le 26 mai 1224, pour saisir les navires avec leurs cargaisons de tous les pays de la domination du roi Louis VIII. La Flandre paraissait naturellement comprise dans cette mesure; mais le 5 juin suivant, les marchandises furent relâchées.

Deux pièces de cette époque, datées du mois de juillet, prouvent combien l'exportation des laines importait aux propriétaires anglais; dans la première, le maître de l'ordre des Templiers en Angleterre obtient, sur sa demande, l'autorisation de transporter une cargaison de ses laines en Flandre, et l'abbé de Kirkestede en obtient une analogue pour tout le continent (1).

Dans le courant de septembre, Henri III voulant réparer le dommage causé aux marchands flamands par l'ordre général de saisie du 26 mai, requiert par plusieurs ordonnances ses baillis de respecter et protéger les marchands de la terre de la comtesse de Flandre; il ordonne notamment aux baillis de Winchester et au vicomte de Southampton de relâcher les marchands arrêtés de Gand, Bruges, Ypres, Ardenbourg, Damme et Bourbourg, moyennant qu'ils donnent caution de la promesse que les sujets du roi pourront librement commercer en Flandre (2). Les bourgeois des bonnes villes ayant député vers le roi des hommes probes, ainsi que dit l'acte, pour demander l'autorisation pour ceux de Flandre de pouvoir circuler librement en Angleterre, comme il était loisible aux Anglais de circuler en Flandre, le roi leur accorda leur demande (3).

(1) *Rotuli.* — WARRKOEING, t. III, p. 208.

(2) *Rotuli. Litt. Claus.*, p. 620. — Actes des 7, 15 et 25 septembre 1224.

(3) *Rotuli. Litt. Claus.*, p. 622 et 646.

Quand, l'année suivante, parut en Flandre le faux Baudouin, Henri III, trompé d'abord tout comme les autres, n'eut rien de plus empressé que de lui envoyer une lettre fort amicale, datée de Westminster le 11 avril, dans laquelle il lui exprimait le désir de voir renouveler avec lui l'alliance qui avait existé entre leurs prédécesseurs; voici comment il s'exprime :

« Le roi à son très-cher ami Baudouin, très-illustre comte de Flandre et de Hainaut, salut et amitié sincère dans le Seigneur;

» Nous avons appris que le Seigneur tout-puissant, dans sa miséricorde, vous a délivré de votre captivité, et que vous êtes de retour dans vos états, où tous vos vassaux se sont réunis autour de vous pour vous recevoir dignement.

» Notre joie est grande à ce sujet, et nous désirons voir la même alliance qui a uni nos prédécesseurs et vous, établir entre nous un lien indissoluble; nous espérons que de votre part vous nourrissez le même désir.

» Vous savez sans doute suffisamment que le roi de France nous a dépossédés tous deux, et nous espérons qu'à notre prière vous daignerez en temps et lieu nous aider de vos conseils, comme nous sommes prêts à vous prêter le secours de nos forces.

» Veuillez nous envoyer quelqu'un des vôtres en qui vous avez confiance, afin que nous apprenions de lui quelles sont vos intentions par rapport aux désirs que nous exprimons (1). »

Mais cette amicale missive resta sans réponse; l'ermite

(1) RYMER, édit. angl., t. 1, p. 177, pièce en latin.

de Glançon eut d'autres préoccupations qui l'empêchèrent d'entrer en négociations avec le roi d'Angleterre.

En 1226, Ferrand de Portugal sortit de captivité, et l'année suivante, au mois de septembre, Henri III, tout en lui confirmant le fief d'argent tel qu'il en avait joui sous le roi Jean, lui envoya un sauf-conduit pour lui et les siens, valable pendant toute la douzième année de son règne (1), pour aller et retourner de Flandre en Angleterre, afin qu'il pût venir s'entretenir avec lui (2).

Au commencement de décembre 1229, Henri fait compter sur son trésor, à Hugues de Stocton, cinq cents mares pour le comte de Flandre, lui enjoignant toutefois de garder la somme devers lui jusqu'à ce qu'il ait reçu l'ordre de la remettre au destinataire (3). Cette disposition, qui peut paraître singulière, s'explique parce que le comte avait pris le parti de Blanche de Castille et de Louis IX, et que le roi, avant d'opérer le paiement du fief, voulait sans doute être sûr de la fidélité de Ferrand; il semble qu'il n'eût pas tous ses apaisements à ce sujet, car peu après des navires flamands furent arrêtés et leurs cargaisons saisies (4). A la fin de 1250 cependant, tout reprit son cours ordinaire, et le 10 novembre, Henri avertit le comte qu'il a fait payer entre les mains de Richard de Straeten, un de ses chevaliers, le fief qu'il lui doit, et il ajoute : « Nous désirons que votre amitié sache que nous voulons et avons ordonné que tous les marchands de votre

(1) Henri III était monté sur le trône au mois d'octobre 1216.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, p. 187.

(3) Idem., t. I, p. 196.

(4) DERAISNES, *Essai sur les relations de la ville de Douai avec l'Angleterre.*

pays soient protégés et défendus dans toute notre domination : ainsi nous portons avec peine et mécontentement les prises faites sur vos dits marchands. Voulant donc les satisfaire du chef des prises faites sur eux par quelques-uns de nos sujets, nous vous mandons que vos marchands s'assurent quels sont ceux qui ont opéré les dites prises, de manière qu'ils puissent venir en un lieu à fixer à cette fin, entièrement prêts à faire connaître les dommages par eux éprouvés, à l'égard desquels nous leur ferons rendre pleine justice. Et si vous désirez que ce soit dans votre pays, mandez-nous le lieu que vous voudriez désigner à cette fin, et les noms de nos sujets dont les vôtres se plaignent, afin que nous puissions les y faire venir (1). »

Par lettres patentes du 25 janvier 1252 (v. s.), Henri III accorda aux marchands d'Ypres divers privilèges commerciaux dans ses états. C'est jusqu'ici la plus ancienne pièce de ce genre que nous ayons trouvée, dans laquelle les rois d'Angleterre octroient un ensemble de privilèges à la généralité des marchands d'une cité de Flandre (2). S'il faut en croire Diericx (3), les Gantois auraient obtenu une charte de ce genre du temps du roi Jean; il reproduit à l'appui, une pièce du 18 juin 1257, qu'il dit exister aux archives de la ville de Gand, dans laquelle le roi Henri semblerait faire allusion à un achat de privilèges datant de cette époque (4).

(1) RYREN, édit. angl., t. I, p. 198. — DIERICX, *Mémoires sur les lois de Gantois*, t. I, p. 244.

(2) *Archives de la ville d'Ypres*, orig., parch.

(3) *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 148.

(4) Cette pièce, que nous n'avons pas trouvée aux Archives de la ville, se trouve copiée au cartulaire n° 29 des Archives de l'État, à Gand, fol. XL. — SAINT-GENOIS, *Messageur des Sciences historiques*, 1842, p. 257.

Le 27 mai 1256, trois ans après la mort de Ferrand de Portugal, le roi écrit à la comtesse qu'à la prochaine foire de Saint-Gilles à Winchester, il indemniserà les marchands de Flandre pour les dommages et vexations qu'ils ont soufferts dans son pays, savoir : pour cinquante-deux tonneaux de vin qu'ils disent avoir perdu, huit cent quatre livres sterlings, et pour du miel et autres marchandises, cent sept livres et sept sous tournois. Il invite la comtesse à faire de même restituer aux marchands anglais leurs effets et marchandises saisis dans sa terre, de manière qu'il puisse lui en savoir gré; « parce que, dit-il, il semble à notre conseil que pour les pertes et dommages essayés par vos marchands au temps de la guerre, ainsi qu'il est arrivé, il ne doit leur être fait aucune restitution. » Enfin il promet de s'occuper sans tarder du fief, et envoie une émeraude à la comtesse en signe de vraie amitié (1).

Quelque temps après, le 17 novembre, le roi écrit aux échevins et bonnes gens de Gand qu'ils aient à remettre pour son compte à Robert, avoué de Béthune, la somme de cinq cents marcs qu'ils lui doivent pour certain service que leur a rendu le roi Jean, son père (2), et le 18 juin 1257, il ratifie et approuve le paiement fait par les échevins et bonnes gens de la somme qu'il exigeait le 17 novembre. Quant aux lettres qui leur ont été délivrées en retour, il promet de les leur transmettre aussitôt qu'elles auront pu être retrouvées, et si on ne les retrouve pas, il veut qu'elles soient annulées de fait (3).

(1) RYMER, édit. angl., t. 1, p. 227.

(2) SAINT-GENOIS, *Messager des Sciences historiques*, 1842, p. 257.

(3) Id., id., id.

Le 17 novembre, Henri III, auquel la comtesse a député Robert, avoué de Béthune, pour réclamer et offrir certaines indemnités pour des saisies opérées sur leurs domaines respectifs, s'engage à rendre à Gossewin, de Roulers, la somme de 597 marcs, en compensation de 529 livres que ce marchand perdit au temps du roi Jean, par suite de déprédations commises sur lui par Robert Wudecot et ses compagnons dans le château de Scarderbourg, le tout d'après la promesse formelle du comte de Pembroke, naguère régent du royaume; à Lambert d'Ypres et à ses compagnons, 500 marcs pour la valeur des marchandises qui lui ont été enlevées par Nicolas d'Aubigny; aux marchands de la comtesse appartenant à la ville de Bruges, pour la valeur de 826 tonneaux de vin, il promet de donner 415 tonneaux de miel, comptés à raison de 40 tonneaux de miel pour 80 tonneaux de vin. Si quelque difficulté s'élevait au sujet de cet arrangement, il nomme pour arbitres Robert, avoué de Béthune, et W..., élu de Valenciennes (1), ou à leur défaut, Jean de Lacy, comte de Lincoln, et permet à la comtesse de choisir qui bon lui semblera. Le roi s'engage à entretenir ensuite une bonne paix entre le pays d'Angleterre et la Flandre (2).

Les conditions de cet arrangement furent sans doute considérées comme satisfaisantes, car nous trouvons que peu après, le 5 décembre, le roi, pour sanctionner la bonne entente qui existait entre le comté et lui, accorde des lettres patentes dans lesquelles il donne un sauf-conduit perpétuel

(1) Walentensis (?)

(2) *Archives de l'État à Gand*, chartrier de Rupelmonde, n° 51, orig. parch.
— SAINT-GENOIS, *Messager des Sciences historiques*, 1842, p. 238.

aux marchands des comtés de Flandre et de Hainaut, dans toute l'étendue de sa domination, tant par terre que par eau, pour venir, demeurer et retourner avec leurs effets et marchandises, sauf les droits dus suivant les coutumes du pays; si le comte ou la comtesse ou leurs sujets, à cause de torts à eux faits, saisissaient des effets ou marchandises des sujets du roi jusqu'à ce que ces torts fussent réparés selon la loi d'Angleterre, ce sauf-conduit ne serait pas annulé pour ce motif, pour autant que le roi ne leur eût pas fait rendre justice, après en avoir été requis. Si le comte, la comtesse ou leurs sujets faisaient tort aux sujets du roi, sans que la paix fut publiquement rompue entre lesdits souverains, le roi pourrait faire saisir et retenir les biens des sujets du comte jusqu'à ce que les siens fussent légalement satisfaits du chef des torts par eux soufferts, pourvu que le comte ou la comtesse, en étant requis, n'eussent pas fait réparer le dommage. S'il arrivait que le comte ou la comtesse fissent le service par eux dû au roi de France dans quelque guerre contre le roi Henri ou les siens, la paix ne serait pas, pour cela seul, violée entre le roi et le comte ou leurs sujets respectifs, à moins de guerre entre les pays du comte et le pays d'Angleterre. Pareillement, le comte et la comtesse ne pourront enfreindre la paix ou le sauf-conduit par eux accordé au roi Henri et aux siens, à moins de guerre particulière entre les deux pays. Si le roi juge utile de révoquer le présent sauf-conduit, il peut le faire dans l'année, mais alors il est obligé de rendre aux marchands de Flandre les 400 mares qu'ils lui ont donnés pour l'obtenir, et s'il ne l'a pas révoqué dans l'année, il tiendra à perpétuité pour lui et pour ses hoirs à tel effet que si les

marchands de Flandre, pendant ce sauf-conduit, souffraient quelque dommage, soit par terre soit par mer, de la part des hommes du pays du roi, il forcera ceux-ci à donner satisfaction auxdits marchands, tant qu'ils auront des terres ou des biens meubles, sur lesquels ils pourront être contraints; que s'ils n'en avaient pas, il en fera justice selon la coutume de sa terre (1).

Cet acte, de la plus grande importance pour l'histoire de nos relations politiques avec l'Angleterre, en ce qu'il détermine les conditions de la paix entre ces deux pays et établit le principe de neutralité pour la Flandre, est daté de Woodstock, d'où le même jour le roi mande à tous les marchands de Flandre, de payer à Robert, avoué de Béthune, les quatre cents mares à treize sous quatre deniers le marc qu'ils doivent en raison de l'octroi qui précède (2).

Les premiers diplômes généraux relatifs au commerce datent de Henri III. Jusqu'ici les privilèges avaient été accordés séparément à des particuliers dans des chartes sous forme de sauf-conduits, quelquefois même à des villes, comme le diplôme de 1252 octroyé à celle d'Ypres, mais jamais encore le pays tout entier n'en avait obtenu; voilà pourquoi nous avons, dans toute la partie de cette histoire

(1) *Archives de la ville de Gand, Wittenboeck*, fol. 171, pièce en latin, imprimée dans DIZENIX, *Mémoires sur la ville*, t. I, p. 146, avec quelques erreurs. — Une pièce semblable en français se trouve aux Archives de Douai, cartulaire 00, fol. 33, sous ce titre : « Cest chi li transeris dune cartre ki est a los labie (l'abbaye de Loos, près Lille), mise en coumandise dou roi dEngletiere dune convenence que li marchant de Flandre et le roi dEngletiere fissent ensanle, » et au cartulaire L, fol. 50 v^o. — V. DEHAESSE, p. 19.

(2) *Archives départementales de Lille*, chambre des comptes; orig. en latin. Voir la pièce aux *Pièces justificatives*.

qui précède, mentionné la plupart des sauf-conduits délivrés aux marchands de Flandre.

Dans le courant de cette année 1257, Jeanne de Constantinople avait épousé en secondes noces Thomas de Savoie. Ce prince n'eut d'autre souci que de se faire donner de grosses pensions par ses nouveaux sujets, et de puiser au trésor de Henri III, dont il était l'oncle par sa sœur, mère des reines d'Angleterre et de France; il profita des relations de ses états avec l'Angleterre et des liens qui l'unissaient à la famille du roi pour voyager beaucoup, obtenir de lui une pension de 500 marcs (1), et faire parfois arrêter les Flamands à l'étranger, lorsque ses pensions n'avaient pas été payées avec assez d'exactitude (2).

En 1242, il suivit le roi d'Angleterre à Saintes pendant la guerre contre la France, et y signa avec le comte de la Marche et le comte Richard de Gloucester, une pièce relative à une alliance entre Henri et l'empereur (3). En 1244, il conduisit au secours du roi contre les Ecossais une troupe de soixante chevaliers et cent sergents d'armes, et au retour de cette expédition il vit mourir la comtesse Jeanne. Se trouvant veuf et n'ayant plus rien à faire en Flandre, il fit confirmer par Henri III la pension de six mille livres que

(1) RYMER, édit. angl., t. I, p. 268.

(2) MATHIEU PARIS. — La Halle aux draps de Bruges se trouve mentionnée pour la première fois comme existant, dans un acte de 1259, émané de Thomas de Savoie; le comte y prélevait un droit.

(3) RYMER, édit. angl., t. I, p. 247. — C'est à cette époque, le 20 septembre, que le roi ordonna d'arrêter par représailles les marchands français qui se trouvaient en Angleterre, *excepté ceux qui sont de la terre du comte de Flandre* et ceux qui auraient un sauf-conduit. — CRANFOLLION, *Doc. inéd. Lettres*, vol. I, n° LII.

la comtesse lui avait assurée, et retourna en Savoie. Le 1^{er} février 1249 (n. s.), le roi d'Angleterre lui fit la grâce de lui ordonner à ses officiers d'arrêter les hommes et marchandises de Flandre, chacun dans son baillage, chaque fois qu'ils en seraient requis par le comte Thomas de Savoie, veuf de la comtesse Jeanne, et que la comtesse Marguerite ou ses successeurs resteraient en défaut de lui payer sa pension annuelle de six mille livres (1). Depuis lors il ne donna plus grand signe de vie. Seulement quelques jours plus tard, le 13, Henri III l'autorisa par grâce exceptionnelle à recevoir en son nom l'hommage de Marguerite pour le fief qu'elle *disait devoir recevoir* de l'échiquier (2). La comtesse prêta effectivement l'hommage voulu entre les mains de Thomas, à Pontoise, le 7 mars suivant, ainsi qu'il le déclara.

Le règne de Marguerite de Constantinople fut marqué par des brouilleries plus nombreuses qu'auparavant entre la Flandre et l'Angleterre; et ces difficultés, bien que passagères, ne laissaient pas d'être préjudiciables aux marchands des deux pays, qui étaient toujours les premiers à en pâtir.

Dès le 12 avril 1243, Marguerite se vit dans la nécessité de faire des réclamations au sujet d'une confiscation dont avait été victime un certain Jean dit Baderel, bourgeois d'Ypres, dépouillé violemment de quarante livres sterlings et réduit à la plus affreuse misère, selon l'expression

(1) RYMER, édit. angl., t. I, p. 268.

(2) Archives départem. de Lille, chambre des comptes. — RYMER, édit. angl., t. I, p. 268.

de la comtesse (1). Le 26 du même mois, elle envoie au roi deux députés pour recevoir les arrérages de son fief (2).

Par lettres données à Windsor le 6 août 1259, Henri III mande à tous archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, justiciers, prévôts et ministres, qu'il accorde à ses amis et féaux les bourgeois et marchands de Gand, par toute l'étendue de sa domination, une charte de libertés où il est dit : que ni eux, ni leurs biens, ne pourront être arrêtés pour des dettes dont ils ne seraient ni cautions ni débiteurs principaux (3), à moins que les débiteurs eux-mêmes appartenissent à leur communauté, fussent soumis à sa juridiction et possédassent assez de biens pour satisfaire en tout ou en partie à leurs obligations, ou à moins que les magistrats de Gand eussent refusé de faire justice aux sujets du roi. Les bourgeois et marchands, à cause de transgressions ou forfaits de leurs serviteurs, ne perdront pas leurs biens et leurs effets mobiliers quand même ceux-ci seraient trouvés aux mains desdits serviteurs ou déposés par eux en un lieu quelconque, pourvu qu'ils puissent prouver leur propriété. Si ces bourgeois ou marchands venaient à décéder dans les états du roi, *ab intestat* ou autrement, leurs biens ne seront pas confisqués, mais passeront aux héritiers du défunt, pourvu que ceux-ci parviennent à prouver leur titre. Lesdits bourgeois et marchands pourront venir et demeurer dans les états du roi, en acquittant les droits ordinaires, et s'il y avait guerre

(1) RYAN, édit. angl., t. I, p. 259.

(2) Id., id., id.

(3) On arrêtait souvent les marchands d'une nation pour des dettes contractées par leurs compatriotes.

entre le roi et la France ou autre de ses ennemis, ils auraient un délai de quarante jours pour sortir du royaume (1).

Quelques années plus tôt, les Gantois voulant s'ouvrir une communication plus directe avec la mer et favoriser par là leurs relations commerciales avec l'Angleterre, demandèrent et obtinrent l'autorisation de creuser un canal depuis leur ville jusqu'à Damme, qui se trouvait alors au fond de la baie du Zwyn; ce canal, qui est encore connu sous le nom de *la Lieve* ou la Jolie, porte dans les diplômes le nom de *Lys gantoise* (2).

Le 23 décembre 1259, les Yprois reçurent du roi Henri la confirmation de leur privilège commercial de l'an 1252 (3). et peu après, le 1^{er} mars de l'an 1260, une pareille concession fut accordée aux Brugeois pour tous les pays de la domination du roi.

Le 24 novembre 1261, le roi fit aux marchands de Douai des promesses analogues à celles contenues dans la charte octroyée aux Gantois le 6 août 1259; la seule différence qui existe entre ces deux diplômes est que celui-ci contient en plus la phrase suivante : « Et volons que li dit borgois et li marchant soient permanavement quite de murages, de tous biens, de toutes choses et de toutes marchandises, partout no regne (4). »

(1) *Archives de la ville de Gand*; *Wittenboek*, fol. 171, et *Wetten en Costumen van Nederlanden*, fol. 20. Cette charte est imprimée dans *Dizickx* avec plusieurs erreurs, ce qui nous engage à la reproduire aux *Pièces justificatives*. — Le *Bon de SAINT-GENOIS* (*Messager des Sciences historiques*, an. 1842), commet une erreur en donnant à cette pièce la date de 1259.

(2) *WANCKOENS*, t. III, p. 32, et *Pièces justificatives*, année 1244 et suiv.

(3) *Archives de la ville d'Ypres*, *Wittenboek*, fol. 65.

(4) *Archives de Douai*, cartulaire L, fol. 46.

Le roi Henri n'avait cessé d'être en désaccord avec ses barons, et en 1264 la guerre civile recommença aussi terrible et aussi désastreuse pour la royauté que sous le roi Jean. Leicester, après sa victoire de Lewes, s'empara de tout, et Henri, son fils, se fit un monopole de toutes les laines d'Angleterre (1), le principal produit que le pays put fournir au commerce étranger (2). Les habitants des cinq ports se permirent des actes de la piraterie la plus effrénée, et Leicester était d'accord avec eux; ils fondirent sur les vaisseaux de toutes les nations, précipitant les matelots dans la mer et s'emparant des cargaisons. Ces procédés éloignèrent tous les marchands étrangers; les produits exotiques montèrent à des prix inouis; Leicester répondit aux murmures, que le royaume pouvait se suffire à lui-même, et les Anglais qui ne connaissaient pas encore l'art de teindre les étoffes de laine, les portèrent blanches et sans qu'elles eussent reçu le dernier apprêt de la main du manufacturier (3).

(1) Lorsque la révolte fut éteinte, le roi Henri donna, par acte du 12 mai 1266, à son fils Edouard tous les biens des citoyens de Londres, tant en Angleterre qu'ailleurs. *RYMER*, édit. angl., t. I, p. 468.

(2) *HUME* et *SMOLLET*, t. II, p. 515. — *KNICHTS*, p. 2451.

(3) Dans un inventaire des Archives de Gand de 1378, nous trouvons encore au sujet des relations avec l'Angleterre les trois pièces suivantes, dont la première doit être émanée de Leicester, qui usait du sceau royal pendant la captivité de Henri III :

A° 1264, 3 juin. — Le roi avertit les Gantois que les marchands pourront cheminer librement, attendu que les troubles du royaume sont apaisés et que la paix est faite avec les barons. (Ce qui implique une contradiction dans le récit des historiens anglais).

A° 1265, 5 octobre. — Un sauf-conduit du roi pour un an aux marchands de Gand, nonobstant qu'on arrêtât les Anglais en Flandre.

A° 1265. — Une lettre du changeur d'Angleterre aux Gantois, sur le fait des monnaies et du change. — *DIERICKX*, *Append. aux Mém. sur la ville*, p. 205.

A la suite de ces événements, le roi ayant été, en 1263, en retard de payer à la comtesse Marguerite le fief annuel qu'il lui devait, celle-ci fit saisir par ministère de Philippe de Bourbourg, son sergent, et Simon Malet, bourgeois de Douai, les laines des marchands d'Angleterre et d'Irlande qui se trouvaient à Bruges et à Damme, pour une somme de onze cent soixante-sept livres cinq sous cinq deniers sterlings, et les fit vendre au plus offrant (1); cette mesure fut naturellement suivie de représailles.

Cet état de choses dura pendant plusieurs années. En 1271, Marguerite voulut négocier; elle obtint le 16 mai pour ses envoyés, un sauf-conduit du roi, durable jusqu'à la fin de juin (2); mais ses propositions ne trouvèrent point d'écho. En 1273, elle prit avec son fils Guy le parti du roi de France contre le roi d'Angleterre (3), et mécontenta encore davantage celui-ci, en voulant forcer les villes, malgré leur position neutre, à se fournir de laines d'Ecosse. Un marchand gallois, qui malgré cet état d'hostilité, se fiait aux traités, et à la protection généralement accordée en Flandre aux gens de sa nation, se présenta à la foire de Lille; il y fut inquiété et en appela immédiatement à la cour du roi de France, qui condamna la comtesse à une forte amende (4).

On imposa aux villes des contributions de guerre, en leur donnant pour caution les marchandises saisies sur les

(1) *Archives départem. de Lille, chambre des comptes, premier cartul. de Flandre, n° 59. — V. Pièces justificatives.*

(2) *Bruges, édit. angl., t. I, p. 489.*

(3) C'était, depuis le 16 novembre 1272, Edouard 1^{er}, fils aîné d'Henri III.

(4) *Kervyn, t. II, p. 305. — Olim, t. I, p. 914.*

Anglais; on s'empara des biens de ces derniers, et le roi d'Angleterre fit naturellement de même dans ses états à l'égard des Flamands (1); le 10 avril 1274, il fit publier une ordonnance, en vertu de laquelle, après avoir rappelé les énormes violences et les transgressions causées par la comtesse de Flandre et les siens contre le roi Henri son père et contre lui, il défend d'exporter des laines ou toute autre marchandise vers la Flandre et les pays de la domination de la comtesse, ou vers l'Ecosse et l'Irlande, et le pays de Galles, sous peine de confiscation des meubles et immeubles, et au péril de la vie des contrevenants; il ordonne la plus stricte exécution de cet arrêt, parce que naguère l'exportation des laines et autres marchandises ayant été de même prohibée, les marchands, tant indigènes qu'étrangers, n'avaient pas tenu compte de cette défense et les maîtres des ports avaient agi de connivence avec eux (2).

Les difficultés cessèrent par la trêve conclue entre la Flandre et l'Angleterre le 24 juin de la même année 1274, et furent tout-à-fait aplanies par le traité de Montreuil-sur-mer le 28 juillet suivant. Là le comte Guy, au nom de sa mère et au sien, offrit la restitution de toutes les prises faites sur les sujets du roi par ordre de sa mère. Edouard, alors, considérant qu'à l'époque de ces transgressions le comte était outre mer, *en la voie nostre Seigneur* (3), consentit à la paix et admit qu'on fit l'évaluation des prises, afin d'en déduire la valeur, de celles faites par ordre de la comtesse;

(1) DEHAÏSSES, p. 14.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 500.

(3) Il s'agit ici de la croisade de Guy à Tunis. Consulter à ce sujet KERVIN, t. II, et GAILLIARD, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*.

le surplus devant être payé dans la quinzaine de Pâques de l'année suivante. Si d'un autre côté, la valeur des prises faites par les Anglais excédait celles faites par les Flamands, il déclarait vouloir restituer également le surplus. L'effet de cet accord fut une autorisation aux marchands de commercer en pleine liberté. « Et miz en ceste forme, dit le roi, volons que tuz marchans et autres genz de terres au conte ou à la contesse avauendis, puissent aler saufs e seurs en lurs parsones e en lurs biens par un nostre terre. » De son côté le comte, qui promit par « obligation de tous ses biens, » pour lui et pour sa mère, d'exécuter les clauses du traité, donne l'octroi suivant : « E volons e otreuns ke luz marchans e autres gens des terres de l'avauntedit Rey, puissent aler sauf et seurs, en lures persones, e en lurs biens par un tute nostre terre, e nostre mere dessusdite (1).

Pendant les négociations du traité, il arriva que le conseil du roi d'Angleterre fit observer que pendant la trêve, des Flamands étant en mer comme pêcheurs, avaient assailli des pêcheurs anglais qui se fiaient à la trêve, et en tuèrent douze cents. Guy se montra peiné de cette infraction, et déclara aussitôt par lettre datée de Montreuil le 29, qu'il était prêt à faire « dreyte justice, » et à remettre les pêcheurs flamands entre les mains du roi, s'ils étaient trouvés coupables d'avoir enfreint la trêve après en avoir eu connaissance (2). La comtesse mit tous les frais des restitutions à la charge des villes et nommément de Gand, Ypres, Lille et Douai, tout en ratifiant le choix que celles-ci avaient faites de quatre prud'hommes, chargés de concert avec ceux

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 515.

(2) RYMER, id., id., p. 514.

nommés par les Anglais, de s'enquérir des prises. Voici sa lettre, datée du mois d'août :

« Nous Margherite contesse de Flandre et de Haynau, faisons savoir à tous ke nous volons ke toutes les viles de Flandre soient tenu de paier tous les frais et tous les cous ke on fera pour le besoigne de le pais de Engleterre selonc ce ke cascuns e prendre. Et avons en... à ceaus de Gand, d'Ypre et de Doai ke nous li ferons faire ensi. Et encore volons ke on sache ke les devant nommées viles de Gand, d'Ypre et de Doai et cele de Lille ausi ont esleu en nostre présence quatre hommes de Engleterre ki avoec les quatre hommes ke li marchans d'Engleterre esleurent en Flandre, enquerront les prises et les arres ke on a fait et en Flandre et en Engleterre. Et en che se consentirent les viles desseure nommées. Et en tesmoignage de ces choses ces lettres sunt saielées de nostre saiel. Ki furent données lan del incarnation mil cc. lx quatorze et mois daoust (1). »

Le comte Guy écrivit une lettre de la même teneur.

Mais peu après, en dépit de la paix déjà proclamée, il arriva aux Anglais de commettre un délit de moindre gravité, il est vrai, mais qui n'en était pas moins une atteinte à la liberté accordée aux marchands; vingt-deux pêcheurs de Nieupoort, vulgairement appelé Yssera, étant allés se ravitailler et sécher leurs filets à terre, sur les confins de l'Ecosse et de l'Angleterre, près de Berwich, y furent arrêtés. La comtesse écrivit au roi à ce sujet le 6 septembre suivant, le priant de les faire relâcher (2).

(1) *Archiv. de la ville de Gand. Original, provenant des chartes confisquées. Inventaire. n° 109.*

(2) *Rymer, édit. angl., t. I, P. II, p. 316.*

Ham m
I, 739, 1

n° 735; 1
juillet ?

Le 16 octobre, le roi nomma deux commissaires, Foulques Lovel, archidiacre de Colchester, et Jean Bek, pour surveiller les enquêtes que devaient faire les quatre prud'hommes nommés de part et d'autre (1); mais après avoir rempli ses engagements en faveur de la stabilité de la paix, il voulut également poursuivre ceux qui avaient contrevenu en Angleterre à la défense d'exportation faite au mois d'avril.

Parmi les délinquants, il en est qui furent admis à composition; Edouard préférait sans doute leur appliquer une amende qui tournait à l'avantage de sa caisse plutôt qu'une autre peine dont personne n'aurait profité. Ainsi des marchands florentins qui avaient transporté en Flandre mille soixante-huit sacs de laine, se rachetèrent moyennant paiement de cinq cent trente-quatre livres à raison de dix sous ou schellings par sac (2).

Par la lettre de Guy, qui avait suivi le traité de Montreuil, les marchands avaient obtenu la promesse d'être remboursés de leurs pertes. Un drapier de Douai, entre autres, nommé Waubert Baudane, avait vu ses marchandises saisies, le comte lui promit un dédommagement de cent livres parisis, et on lui devait une somme égale en Angleterre (3). La comtesse et son fils firent encore d'autres belles promesses de ce genre; ainsi les villes de Gand, Ypres et Douai reçurent une lettre datée du mois de mars 1273 (n. s.), dans laquelle il était dit que tous les frais et dépenses qu'elles avaient faites dans l'intérêt du traité

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 318.

(2) Id., id., p. 524.

(3) *Archives de Douai*, actes et contrats; juin 1273. — DENAISNES, p. 13.

de paix leur seraient intégralement payés (1); et peu après au commencement de mai, Guy écrivit en son nom propre aux échevinages des mêmes villes que les pertes essayées par les confiscations opérées par ordre du roi d'Angleterre seraient remboursées sans retenue (2).

(1) « Nous Margherite, contesse des Flandres et de Haynau, et jou Guys, ses flus, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke, come nostres eschevins de Gant, de Ypre et de Douwai aient mis et fais couz, despens et frais en plusieurs manières pour traitier de la paix des debas et des arries ki ont esté fais entre le royaume d'Angleterre d'une part, et nostre conte de Flandre d'autre part, ke tous les couz, les despens et les frais kil iont fait et fait faire des la feste de la Madelaine darrainement passée jusquez aujourd'hui, et kil feront dore en avant pour ceste ochoison par caus et par autrui par nostre conseil; nous avons en consent et promettons ke nous ferons palier et rendre chascunes de nostres autres viles de Flandres à leur avenant à nostres eschevins de nostres trois viles devant dites, de quele eure kil nous en requerront, et des couz et des frais et des despens ke on a fait pour chele oquoison, devant le jour de la Madelaine devant dite, nous avons en convent ke nous y metrons no boene conseil et no boene aywe dou savoir en boene manière. En tiesmoignage desqueles choses, nous Margherite, contesse devant dite, et jou Guys, ses flus, cuens et marchis devant nommés, avons ces présentes lettres sayelées de nos sayaux; ki furent donnés l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur mil deux cens soissante quatorze, le mardi après la feste Nostre Dame en march. » — *Archives de Douai*, reg. aux privil., fol. 23 v°. Original parch. — *Archiv. départem. de Lille*, 1^{er} cartulaire de Flandre, n° 159.

(2) « Nous Guis, cuens de Flandre, marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke nous, à nos boens amis les eschevins de Gant, de Ypre et de Doai, avons en convent loiaument en boene foi ke quankes on a trouvée en arest et quankes on i trouvera dou leur et de nos bourgeois de ces trois viles en Angleterre, ki tournée est or en droit, et tournera des ore en avant, ou paiement des Engles, pour lokison et pour le restor del avoir et des biens des gens le roi dengleterre ki furent arrestes en Flandre par le commant nostre chiere dame et meire, nous lor renderons et paierons u ferons rendre et paier tout entierement as trois échevinages devant dis, à chascun déans pour caus et pour lor bourgeois, à chascun son avenant. En tesmoignage et

Toutes les restitutions devaient être opérées dans la quinzaine de Pâques, en l'an 1275, à défaut de quoi le comte Guy, ainsi que ses barons qui s'étaient portés cautions, Baudouin d'Avesnes, son frère, Guillaume de Flandre, fils de Guy, les chevaliers Gérard de Rodes, Hugues, châtelain de Gand, Jean de Ghistelle, Olivier d'Aishove et Michel d'Auchy, devaient se constituer prisonniers à Montreuil. Le roi leur accorda un répit de quatre ans, et à ce sujet les seigneurs d'un côté, et Gui du sien, déclarèrent par lettres datées d'Alost le 26 mai 1278, jour de l'Ascension, que si les marchands auxquels les restitutions incombaient ne s'étaient pas exécutés à la date fixée, c'est-à-dire dans la quinzaine de Pâques 1279, ils se constitueraient prisonniers du roi; ils s'engagèrent en outre à ne plus demander aucun répit ni sursis (1).

Il ne paraît cependant pas, dit un auteur (2), qu'Edouard ait exigé sous ce rapport la stricte exécution des conventions arrêtées à Montreuil, bien que le règlement définitif des prises réciproques éprouvât des lenteurs continuelles. Cela fut cause que dans la suite on se borna à n'accorder aux marchands des deux pays que des sauf-conduits temporaires.

pour seurte de laquel chose nous lor avons donnée ces présentes lettres seellées de nostre seel, ki furent donées à Lille en l'an del incarnation Jésus-Christ mil ce soisante et quinze, le mardi après les octaves saint Philippe et Jakeme, apostles. » — *Archives de Douai, orig. parch.* — *Archiv. départ de Lille, 1^{er} cart. de Flandre, n^o 485.*

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 355.

(2) WÄRSKÖLDG, t. III, p. 215.

CHAPITRE VI.

La Hanse de Londres.

Malgré tous les avantages qui furent successivement accordés aux Flamands pour trafiquer en Angleterre, leur commerce ne pouvait se faire sans être soumis à bien des entraves et courir bien des risques. A part le danger continuel de la guerre qui était comme une épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur fortune, ils étaient soumis à un nombre infini de taxes et de redevances; sans cesse arrêtés tantôt aux portes des villes, tantôt devant un pont, au passage des fleuves, il s'agissait toujours pour eux de payer. Quand il leur arrivait de devoir soutenir ou d'engager un procès, ils n'en voyaient parfois pas la fin; souvent on les emprisonnait, soit pour les délits, soit pour les dettes de leurs compatriotes; en outre ils étaient sans cesse exposés à des saisies que les rois pratiquaient de temps à autre pour un motif même futile, sans qu'il leur fût possible de prévoir ou de prévenir ce malheur. Ce n'est pas que dans l'intérieur de la Flandre, les tonlieux et autres droits ne fussent pas aussi nombreux; le comté n'avait, sous ce rapport, rien à envier à l'Angleterre (1).

(1) WARNEKONIG, t. II, p. 460 et suiv. — Les tonlieux de Marguerite. — On y voit entre autres qu'un sac de laine venant par *waghe* (chariot), paie deux deniers; au tonlieu de Termonde, il devait en payer cinq, sauf si la laine venait du côté de Cologne ou de Liège, alors elle ne payait que deux deniers.

Les produits des bergeries indigènes ne suffisant pas à beaucoup près à la consommation de l'industrie drapière en Flandre, il était d'absolue nécessité de recourir aux laines anglaises, surtout pour certaines étoffes. L'Ecosse, l'Angleterre et l'Irlande étaient couvertes de troupeaux; en Angleterre seulement plus de cent abbayes y élevaient un nombre prodigieux de moutons; la laine était tellement abondante qu'on l'employait au lieu d'argent pour payer les impôts; nous verrons plus d'une fois le roi lui-même trafiquer de cette matière et obtenir un certain nombre de sacs de laine en guise de contribution. Aussi le pays, jaloux de cette source de richesses, ne laissait sortir aucun bélier.

Comme les bourgeois de Flandre avaient tout intérêt à traiter sur des bases solides, et à se procurer la matière première au plus bas prix et avec le plus de facilité possible, ils ne trouvèrent rien de mieux que de former des associations, soit des villes entre elles, soit des villes avec des compagnies anglaises. Ils avaient bien un établissement à Londres depuis 1127, mais cela ne pouvait suffire (1). La société qu'ils formèrent et dont les statuts, qui nous en ont appris l'existence, ont été retrouvés seulement il y a quelques années, était toute différente de la Hanse teutonique, elle s'appelait la *Hanse flamande de Londres*.

Cette ligue doit dater de la première partie du XIII^e siècle, car il en est déjà question dans des diplômes de 1240 et 1241 sur les échevinages de Bruges et Damme, où il

Un paquet de drap de trois piles (estaples) payait dix deniers; un paquet moindre payait la moitié. On voit aussi par ce tarif de tonlieux que la Flandre exportait des charbons de terre, découverts à Liège en 1198.

(1) GALTHER, *Boll.*, *Martii*.

est dit qu'aucun artisan ne peut devenir échevin, s'il n'a quitté son métier et obtenu la hanse de Londres (1). Ainsi M. Warnkœnig est en contradiction avec lui-même quand il dit d'un côté (2), qu'un acte d'association de l'an 1264 fut l'origine de la hanse, tandis qu'ailleurs il parle du fait que nous venons de reproduire (3).

La hanse était une association de haut commerce, à la tête de laquelle étaient les villes de Bruges et d'Ypres, ou plutôt les marchands de ces villes qui en étaient membres. Le premier dignitaire était le *comte de la hanse*, qui devait nécessairement être de Bruges; après lui venait le *schilddrager* (4), qui lui était subordonné, et devait être d'Ypres; à défaut de quelqu'un de cette ville, il pouvait être de Dixmude, d'Ardenbourg ou d'Oudenbourg.

On pouvait se faire recevoir membre de la hanse soit à Bruges, soit à Londres; le fils d'un membre payait un droit d'entrée de cinq sous trois deniers sterling, et tout autre trente sous trois deniers; dans le premier cas, il y avait cinq sous pour le comte de la hanse, deux deniers pour le *schilddrager* et un pour le clerc (5).

(1) « Im *hamburgischen Archive* kommt in einen Copialbuche eine Urkunde der Grafen Thomas und seiner Gemahlin Johanna v. J. 1241, m. maj. vor : wonach niemand, der nicht sein handwerk aufgegeben, und die *hansam Londiniensem* erworben habe, zum Scabinus der stad Damme sollte erwählt werden. » LAPPENBERG (SARTORIUS), *Geschichte des Hanseatischen Bundes*, p. 73.

(2) T. III, p. 36, note 2.

(3) T. II, p. 207, note 2.

(4) Écuyer, celui qui porte un écu, un bouclier; de *schild*, bouclier, et *drager*, porteur.

(5) M. WARNKÖNIG dit que les villes prélevaient un droit sur l'entrée des membres de la hanse; ce droit ne pouvait dans tous les cas être pris sur leur contribution. T. II, p. 260.

Voici un aperçu des statuts de la hanse :

Aucun artisan ou détaillant ne peut faire partie de l'association; ainsi les tisserands, foulons, tondeurs, charpentiers, faiseurs de souliers, teinturiers qui teignent de leurs mains et ont les ongles bleus, batteurs de laines, chaudronniers qui vont criant par les rues, sont dans ce cas; ceux-là doivent d'abord devenir confrères dans leur ville, en payant un marc d'or ou dix marcs sterling; ils doivent avoir cessé leur métier pendant un an avant de pouvoir être reçus dans la hanse.

Les hanséates perdent leur droit s'ils viennent à se livrer au commerce de détail, s'ils deviennent tailleurs, vendent le fil ou la laine à la livre, travaillent de leurs mains les peaux; les courtiers enfin, s'ils vendent à la livre. Ils ne peuvent rentrer dans l'association qu'en payant douze deniers sterlings.

Si un artisan des métiers susnommés s'avise d'aller trafiquer en Angleterre sans être confrère ou membre de la hanse, on peut sans méfait lui enlever ses marchandises; de même si un hanséate apporte des marchandises appartenant à un artisan, on peut également s'en emparer.

Si un marchand anglais s'avise de refuser de payer ce qu'il doit à un membre de la hanse, qu'il le trompe sur le poids ou sur la qualité des marchandises, tous les membres de l'association doivent cesser leurs relations avec ce marchand, sous peine d'amende.

Aucun membre de la hanse ne peut être arrêté dans une autre ville que la sienne, si ce n'est pour une dette payable dans cette ville, pourvu que celle-ci appartienne à la ligue, ou bien dans le cas où ses juges naturels auraient

refusé de sévir contre lui, ou lorsqu'il aurait commis un délit dont doivent connaître les magistrats locaux, ou encore pour rupture de ban. L'amende du chef d'arrestation illégale était de six livres, dont trois au profit du comte de la hanse, et trois pour le marchand arrêté.

Les profits de la hanse de Bruges doivent être versés intégralement dans un coffre à trois clefs.

La ville de Bruges et d'autres villes considérables ont *huit hommes* ou arbitres, qui surveillent les affaires de la hanse; d'autres villes en ont quatre ou deux, d'autres, un seul.

Quant aux profits faits en Angleterre, la moitié ou le tiers peut être consacré aux dépenses, le reste versé dans le coffre pour augmenter le fonds de la hanse.

Ces statuts, en français, découverts dans les archives de Lille, ont été d'abord publiés dans les *Archives historiques du Nord de la France*, t. I^{er}, p. 177. Il en existe deux textes, le second est en latin et les copies en datent des XV^e et XVI^e siècles. Comme ils ne concordent pas en tous points, M. Warnkœnig les a publiés tous deux parmi les pièces justificatives du tome II, p. 506, de son *Histoire de Flandre*.

Le commerce de la hanse était fort étendu, car outre que ses membres fréquentaient les foires d'Angleterre et d'Allemagne, ils se rendaient aussi à celles de France et surtout de Champagne, dont l'importance était fort grande à cause du concours des marchands d'Italie et d'Espagne; plusieurs villes de la ligue avaient des comptoirs à Troyes.

Le nombre primitif des villes de hanse était de dix-sept, savoir : Bruges, Ypres, Dixmude, Ardenbourg ou Roden-

bourg, Oudenbourg, Tournai, Lille, Orchies, Furnes, Oostbourg, Yzendyke, Ter Muiden, Damme, Thourout, Bergues, Bailleul et Poperinghe. Plus tard, d'autres villes y entrèrent : Gand, Douai, Châlons, Rheims, Saint-Quentin, Cambrai, Arras, Péronne, Huy, Couvin, Valenciennes, Saint-Omer, Montreuil, Abbeville, Amiens, Beauvais, Aubenton et Provins (1).

Une lettre des échevins d'Ypres, déposée aux archives de Lille, nous apprend que la hanse flamande était encore florissante en 1549, mais environ un siècle plus tard, en 1426, ceux de Bruges se plaignirent que les règlements n'en étaient plus observés; ils déclarèrent qu'à l'avenir ils cesseraient de s'y conformer, leur inobservation les rendant inutiles. C'est à cette époque sans doute qu'il faut assigner la fin de la ligue (2).

Cette grande association générale n'empêchait pas les villes d'en contracter d'autres entre elles; ainsi nous voyons qu'au mois de mars 1259, Douai et Ypres rédigèrent d'un commun accord des « bans sous ciaux ki mainnent draperie en Engleterre et en tel país de la outre. » Il y est dit entre autres que le marchand ne peut laisser sortir ses draps de son magasin que contre paiement, afin d'éviter les réclamations des acheteurs; s'il contrevient à cette disposition, il est passible d'une amende de cinq sous sterlings. Si l'acheteur ne paie pas le marchand au terme convenu, dans le cas où le marché a été conclu à ces conditions, ou bien s'il réclame injustement, il paiera cinq sous

(1) *Archives de la ville de Lille*, reg. KLM, fol. 128. — WARNKOENIG, t. II, p. 507 et suiv. — *Archives de Douai*, reg. 00, fol. 29.

(2) WARNKOENIG, t. II, p. 211.

d'amende, dont trois deniers seront pour le courtier. Si quelqu'un se plaint à tort d'homme d'Ypres ou de Douai, il paiera vingt sous d'amende. Si, d'un autre côté, un marchand d'une des deux villes alliées cité par les quatre prud'hommes, ne répond pas à leur citation, il sera mis au ban de la compagnie, dont aucun membre ne pourra plus le recevoir, ni lui chercher sa laine ou son drap, ni boire ni manger avec lui (1).

Vingt-deux ans après, les marchands d'Ypres, de Douai, de Cambrai, de Gand et de Dixmude, qui s'occupent d'acheter des laines en Angleterre, font connaître à leurs échevins respectifs, comme à leurs seigneurs et souverains, que se trouvant à la dernière foire de Northampton, qui avait lieu à la fin d'octobre, ils ont fait accord et alliance entre eux, ainsi qu'avec « li compagnie Jehan Delbos et li neveu Renaut Wiltonne, » marchands anglais, ainsi que le nom de l'un d'eux du moins semble l'indiquer, pour s'entendre au sujet de l'achat des laines; qu'ils ont établi dans chacune de ces cinq villes un homme pour apprécier le tort qui leur serait fait par tout homme de religion ou tout marchand d'Angleterre, qui dans leurs ventes useraient de faux poids, de fausse appareillage ou de fausse marchandise, ainsi que pour les admonester et amender; ils sont convenus, de ne plus entretenir de relations avec ceux qui les tromperaient, et d'interdire le commerce dans les villes de l'association à tout négociant qui aura commis une injustice à l'égard d'un des membres de l'alliance. Les courtiers ne peuvent étaler en foire que si le marchand

(1) *Archives de Douai*, cartulaire LL, fol. 47. Voir aux *Pièces justificatives*. — *DEHAISNES*, pp. 11 et 20.

étranger est avec eux, celui-ci ne peut vendre par lui-même, ni faire marchander par ruse et par fraude. Une amende et l'interdiction du commerce pendant un an est la peine appliquée aux membres de la société qui manquent au règlement (1).

Ces associations mercantiles devaient naturellement exercer une grande influence sur la situation du commerce et de l'industrie. L'union des capitaux et des individus faisait respecter à l'étranger le corps tout entier des marchands, elle en faisait une puissance en état de faire écouter les réclamations de ses membres, en même temps qu'elle était à l'intérieur, un moyen de plus pour résister à la féodalité et battre en brèche son pouvoir.

Si maintenant on voulait savoir quelle était à cette époque le prix des laines en Angleterre, il n'y aurait qu'à consulter un document fort curieux, intitulé : « Ce sont chi les abeies d'Engleterre et ke leurs laines valent au moins (2). » On y verra le nom de cent deux abbayes, avec le tarif du prix des laines de leurs troupeaux. Ce prix varie pour le sac, de 28 à 50 livres. Il est à remarquer, et les échevins de Douai dans l'intérêt des bourgeois en ont fait l'objet d'une note spéciale, que le sac de laine d'Angleterre est de 28 pierres et chaque pierre de 15 livres; en comparant le tarif aux prix de 1860 et 1866, dit M. Dehaisnes, nous trouvons que les 182 kilogrammes contenus dans le sac anglais, qui valaient aux XIII^e et XIV^e siècles, 42 livres

(1) *Archives de Douai*, cartulaire L, fol. 29 v^o. Voir aux *Pièces justificatives*. — DEHAISNES, pp. 5, 11 et 28.

(2) *Archives de Douai*, cartulaire L, fol. 44 v^o. — Nous reproduisons ce tarif aux *Pièces justificatives*. — DEHAISNES, pp. 5 et 53.

parisis, se vendent aujourd'hui à plus de 1000 francs, c'est-à-dire une plus value énorme (1).

Mais si les marchands flamands s'unissaient pour faire le commerce avec plus de sûreté en Angleterre, la ville de Londres prit certaines mesures calculées dans son intérêt pour refréner les empiétements des trafiquants étrangers. Ces dispositions de l'édilité londonnienne étonneront à juste titre, quand on songe de quels privilèges jouissaient les Flamands de l'autre côté de la mer; à coup sûr, bien des grains de jalousie se mêlèrent au poids qu'on fit peser sur eux. Ces mesures avaient l'air d'être générales et de s'appliquer à tous les étrangers, mais comme il y est surtout question des articles que nos compatriotes transportaient en Angleterre, nous pouvons supposer avec beaucoup de fondement, qu'elles avaient été conçues à leur intention, et que ces *aliens* n'étaient autres que les Flamands (2). Voici quelques-unes de ces clauses :

Le marchand étranger a le droit de se loger en ville où il lui plait, pourvu que ce soit chez un citoyen. Il n'a le droit de vendre ni en détail, ni plus de douze pièces à la fois, et seulement aux hommes libres de la ville. Il lui est défendu d'acheter le drap encore humide, ou de le teindre, ou de se livrer à des opérations que les citoyens seuls ont le droit de faire, ou d'acheter des marchandises à un

(1) DEHAISNES, p. 6.

(2) Cette pièce est intitulée : « Uns atours (réglement) que cil de Londres fissent sor les aliens (étrangers). » Elle n'est pas datée, mais nous croyons pouvoir sans crainte l'attribuer au milieu du XIII^e siècle. — DEHAISNES, pp. 8 et 54. — *Archives de Douai*, cartulaire L, fol. 51, doc. latin. Voir aux *Pièces justificatives*.

de ses confrères dans l'intention de les revendre. Il lui est interdit de demeurer dans la ville plus de quarante jours, à moins que la maladie ou une créance à recevoir ne retarde son départ. Il n'a le droit de vendre que pendant trois jours de chaque semaine, le lundi, le mardi et le mercredi : les autres jours il doit tenir ses ballots fermés. Le maître de la maison chez qui il est logé ne peut accepter aucune commission pour ses marchandises. L'étranger ne peut s'éloigner de plus de trois milles de la ville avec ses marchandises, sans les remettre en ballot, sous peine d'amende; le vicomte lui-même n'a pas le pouvoir de lever cette interdiction. Il ne peut acheter à un citoyen sans lui laisser l'avantage; il est obligé de pourvoir à ce que ses marchandises soient vendues dans le délai des quarante jours stipulés, et s'il lui en restait, il devrait les laisser en dépôt à son logement jusqu'à son prochain voyage. S'il arrive alors en ville avant ses marchandises, et qu'il n'en a pas en dépôt, il faut qu'il attende que ses ballots soient débarqués avant de faire aucune affaire, le délai de quarante jours ne commençant alors qu'à partir du moment où le tout est débarqué. Toutefois, s'il était resté à cet étranger des marchandises en dépôt et qu'il les eût exposées avant l'arrivée de sa cargaison, le délai commence à courir dès le moment de cette mise en vente. Il n'a pas le droit d'aller par la ville offrir sa marchandise ou de commissionner quelqu'autre à cet effet; il faut qu'il attende l'acheteur chez lui.

Les drapiers avaient le droit, du reste, de vendre leurs étoffes par eux-mêmes ou par leurs courtiers, à la foire de Stanford, qui durait un mois à partir du carême; dans celle de Saint-Yves, qui avait la même durée depuis Pâques; dans

celle de Boston, également pendant un mois, à compter du 24 juin; celle de Winchester, qui s'ouvrait au 29 août jusqu'au 25 septembre; et celle de Northampton, qui commençait huit jours avant la Toussaint et finissait le 19 novembre (1).

En dehors du temps de ces foires, les marchands de la Flandre pouvaient, vendre leurs produits dans toute l'Angleterre, sauf à Londres (2).

(1) Une pièce des *Archives de la ville de Douai*, cartulaire 00, fol. 30 v^o, nous donne toutes ces foires et la manière dont les étrangers avaient droit d'y commercer; voir aux *Pièces justificatives*. — DEHAÏSSNES, pp. 7 et 22.

(2) DEHAÏSSNES, *loc. cit.*

CHAPITRE VII.

1278-1295.

Guy de Dampierre.

Edouard I^{er}.

Guy, qui avait depuis longtemps été associé au pouvoir par sa mère, fut définitivement mis en possession du trône par l'abdication de Marguerite, le 29 décembre 1278.

Le règne de ce prince ne fut pas heureux pour la Flandre; dès son avènement, il inaugura par des mesures intempestives, la série d'événements malheureux qui marqua sa carrière (1). La faiblesse de caractère du comte et sa nombreuse famille eurent une influence funeste sur cette période; par son naturel trop bon et trop mou, Guy ne fut pas à même de tenir tête aux communes et aux empiétements de Philippe le Bel, et lorsqu'il lui arrivait de secouer sa torpeur, il prenait parfois des déterminations violentes qui frappaient à faux; partisan tantôt de la France, tantôt de l'Angleterre, il sut rarement faire les choses à point, ou obtenir les avantages politiques qu'il aurait pu tirer des circonstances. D'un autre côté, le désir d'établir convenablement sa nombreuse lignée (2), développa en lui des instincts

(1) Voir dans KERVYN, t. II, et LE GLAY, *Hist. des comtes de Flandre*, les démêlés du comte avec Bruges et les Trente-neuf de Gand.

(2) Guy fut marié deux fois; la première, à Mahaut de Béthune et de Termonde, la seconde, à Isabelle de Luxembourg. VREDIUS, t. I, *Tables*, 12, 13, 14.

de rapacité qui lui firent en mainte occasion préférer son intérêt particulier à celui de ses sujets. Ainsi, en 1278, on le vit prêter la main à l'acte inique de Philippe le Hardi, qui, pour se procurer de l'argent afin de faire la guerre à Sanche de Castille, fit arrêter comme usuriers, tant en France qu'en Flandre, tous les trafiquants italiens, auxquels il fut toutefois loisible de se racheter à prix d'or; le comte reçut sa part de cette exaction.

Le traité de Montreuil ne fut pas observé aussi strictement que l'aurait fait supposer le libellé des clauses; le règlement de différents points subit de grandes lenteurs, et malgré les promesses formelles des seigneurs garants du traité, de ne plus solliciter aucun répit, on en était encore, en 1280, à envoyer de part et d'autre des commissaires pour régler les dommages à payer. Ainsi nous voyons que le 8 août 1280, Edouard I^{er} écrit aux Gantois pour les prier de bien recevoir ses envoyés qui viennent pour traiter d'un appointement concernant les dommages (1).

A cause de ces retards continuels, on se borna des deux côtés à accorder aux marchands des sauf-conduits temporaires, au lieu d'un octroi définitif et général. Au mois de mai 1282, Guy donne un sauf-conduit aux négociants d'Angleterre; il promet de ne pas les arrêter au sujet des différends entre Edouard et ses gens, et feue la comtesse Marguerite; il leur permet de se rendre en Flandre avec leurs marchandises, pendant quatre ans, à partir de la Saint-Michel, en payant seulement les coutumes du pays; il

(1) DRENCH, *Appendice aux Mémoires sur la ville de Gand*. — WARSKOENIG, t. III, p. 57 (Inventaire des Archives de la ville de Gand, de 1578).

veut qu'on ne puisse arrêter leurs marchandises pour aucun forfait, commis par quelqu'un de leur service, à moins que celui-ci n'ait une part dans ces marchandises (1).

De son côté, Edouard, en attendant qu'un traité définitif entre lui et le comte vint terminer toutes les difficultés, accorda par lettres datées de Northampton, le 13 juillet 1284, un sauf-conduit aux Flamands jusqu'aux fêtes de Noël suivantes, ordonnant à tous ses officiers de les protéger et de les défendre (2).

Le 1^{er} juin 1283, le roi confirma le privilège des habitants de Saint-Omer, octroyé par son prédécesseur Henri III (3), et quelques jours après, le 12, accorda la même faveur aux bourgeois de Gand (4).

Comme les retards se suivaient et s'accumulaient, le roi Edouard, usant de son droit, somma, le 24 juin 1283, les seigneurs signataires, Baudouin d'Avesnes, Guillaume de Flandre, Hugues, châtelain de Gand, Jean de Ghisteltes, Olivier d'Aishove et Michel d'Auchy de se constituer prisonniers à Montreuil, à la Saint-Remi suivante, et leur députa son clerc Jean de Gernemue, pour leur signifier cette décision (5).

Enfin, le 18 février 1286 (n. s.) l'accord fut conclu fina-

(1) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, quatrième cartulaire de Flandre, pièces 82 et 135.

(2) GACHARD, *Rapport sur les Archives départ. de Lille*, p. 114. Cette pièce ne figure pas dans le nouvel inventaire des Archives de Lille : il faut donc croire qu'elle ne se trouve plus dans le dépôt; elle est mentionnée par M. Gachard d'après d'anciennes données, que nous avons parfois trouvées fautives.

(3) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 655.

(4) DIERICK, *Appendice cité*. — WARREN, t. III, p. 58.

(5) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 659.

lement, ainsi que nous le voyons dans une pièce reposant aux archives de l'Etat à Gand. Le compte fut clos et arrêté entre Pierre, prévôt de Béthune, procureur du comte de Flandre, d'une part, et Jean Durand de Donestaple, Richard dit d'Arras, de Lincoln, et Jean de Gernemue, clerc, d'autre part, procureurs des marchands d'Angleterre, d'Irlande et des marches de Galles, dont les biens avaient été arrêtés en Flandre, par ordre de feu la comtesse de Flandre et de Hainaut, et pour lesquels, par suite d'une enquête ouverte à ce sujet, le comte de Flandre devait payer au roi d'Angleterre une indemnité de 10,627 livres 10 sous 2 deniers et une obole sterling; mais comme le roi Edouard reconnaît dans l'acte que cette somme a été payée en partie pendant le règne du roi Henri son père, tant des propres deniers de Guy que par le décompte des prises faites par les Anglais sur les Flamands, à la réserve de 1151 livres 11 sous 6 deniers et une obole, pour lesquelles le comte Guy a obligé ses biens et ceux de ses héritiers, il promet, pour terminer toute discussion, de rendre, quand il aura reçu cette somme, toutes les lettres, instruments et titres qui pourraient avoir été faits par lui ou ses cautions concernant cette dette, et le comte restituera pareillement celles qu'il pourrait avoir. La somme de 1151 livres 11 sous 6 deniers et une obole devait être comptée au roi à Londres en quatre termes, dont le premier fut payé le 14 juin 1286, le second le 25 novembre et le troisième le 5 juin 1287; quant au quatrième, nous ignorons ce qui en advint. Les témoins de cet accord furent Jean de Kirkeby, Jean de Cobham, Philippe de Wileby, Nicolas de Castello, Guillaume de Midleton et Guillaume de Carleton, tous appartenant à

l'Echiquier. Cette pièce chirographaire était en triple, le prévôt de Béthune eut la première partie, le *remenbrancier* de l'Echiquier, la seconde, et les procureurs des marchands anglais, la troisième (1).

Le comte, qui recherchait pour ses enfants les riches apanages et les grandes alliances, vit dès 1275 une de ses filles épouser le duc de Brabant; la seconde, Béatrix, épousa Florent de Hollande, et Marie, la troisième, fut tour à tour mariée à Guillaume de Juliers et au seigneur de Châteauvillain. Sa fille aînée du second lit, nommée Marguerite, comme la femme de Jean de Brabant, fut en 1281 promise à Alexandre, fils aîné du roi d'Ecosse, Alexandre III. A l'effet d'arrêter les conventions relatives à ce mariage, Guy envoya en Ecosse Guillaume de Mortagne, seigneur de Mumeis, et Bernard, doyen de Messine, qui, d'accord avec deux chargés de pouvoirs du roi, maître Richard de Lauart et Alain de Dumfront, clerc du roi, se réunirent à Roksburg. Le jeudi après la Saint-André, qui était le 4 décembre, ils stipulèrent que le comte donnerait à sa fille onze

(1) *Archives de l'État, à Gand, chartes des comtes de Flandre. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 394.* — *Archives départ. de Lille, d'après le Rapport de GACHARD, p. 115.* (Cette pièce ne se trouve pas non plus dans le nouvel Inventaire). — Des trois quittances, deux reposent aux Archives départementales de Lille; dans la première, Jean Durant, Richard de Grau (le même sans doute nommé Richard d'Arras dans l'Inventaire du baron DE SAINT-GENOIS) et Jean de la Pole reconnaissent avoir reçu du comte de Flandre 282 livres 17 sous 10 deniers et maille, en exécution du traité; dans la seconde, Jean Durant, Richard d'Arras et Jean de la Pole reconnaissent avoir reçu le 25 novembre 1286, également 282 livres 17 sous 10 deniers et maille; la troisième quittance repose aux Archives de l'État, à Gand (Inv. SAINT-GENOIS, n° 445) et contient une reconnaissance des mêmes personnages pour la même somme. — Voir celle-ci aux *Pièces justificatives.*

mille livres sterling bonnes et neuves (1), dont la moitié payable lors du mariage, le reste à remettre en la ville de Berwick en deux paiements à deux termes, le premier, au jour de la Saint-Jean-Baptiste, l'an 1285, le second, l'année suivante à la même date (2). De son côté, le roi d'Ecosse reconnaissait à sa belle-fille un douaire assez considérable, soit 1,500 marcs sterlings par an, à prendre en la ville de Berwick, et le château de Linlithem, avec 200 marcs par an (3). D'après les conventions des plénipotentiaires, le mariage devait être célébré le jour de l'Assomption 1282. Aussitôt que les parties furent d'accord, Guy écrivit au roi d'Angleterre pour lui annoncer le mariage de sa fille, et demander qu'il lui fut permis ainsi qu'à sa suite, de traverser les domaines d'Edouard (4). Le sauf-conduit fut

(1) « Bonorum et novorum sterlingorum. »

(2) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 177. Original en parchemin. Nous avons publié ce document dans un travail intitulé : *Trois filles de Guy de Dampierre* (*Ann. de l'Acad. d'Archéol.*, 1868).

(3) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes; carton B, 179. Original en parchemin du notaire impérial H. de Condato; — *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; *Vidimus* du même acte en latin du pape Honorius III, qui confirme la donation; la bulle en plomb est perdue; cfr. le comte de SAINT-GENOIS, p. 695, 694, — et l'Inventaire du baron J. DE SAINT-GENOIS, n° 300. (Nous avons également publié cette pièce dans les *Ann. de l'Acad. d'Archéol.*, 1868).

(4) « *Excellentiam vestram rogo quantum possum et xequiro, quatenus vestræ dominationi placeat, ipsam filiam nostram cum sua familia, transitum per totam terram vestram habere securum, et aliquem de latere vestro cum ea destinare, qui nomine vestro et de vestro speciali mandato eam cum familiâ conducat secure, et quem destinatis a vobis ipsa filia nostræ Londoni veniat obviam in quindena decollationis B. Johan. Bapt. pro ipsa filia nostra ut dictum est conducenda.* » 15 juin 1282. — RYMER, édit. angl., t. II, p. 615.

immédiatement accordé; le roi enjoignit à tous ses baillis de recevoir la princesse avec honneur, et de veiller à sa sécurité (1), et Marguerite devint l'épouse de l'héritier présomptif de la couronne d'Écosse.

La dot de la fille de Flandre fut exactement payée : toutefois Alexandre nous paraît ressembler à certains fils de famille toujours impatients de palper les espèces. Nous avons trouvé dans les archives de Lille la quittance du roi d'Écosse pour un premier paiement de 5096 livres sterlings et 5 deniers, datée du 23 décembre 1285 (2). Peu de temps après, au mois de février suivant, Alexandre engagea Guy à remettre le premier terme du paiement restant, à Baudouin de Mortagne (3). Le 20 du même mois, il écrivit au comte pour le prier de payer le reste de la somme entre les mains de Henri de Carwy et Alexandre dit de Novocastro apud Tynam, marchands écossais (4).

Marguerite ne fut pas longtemps mariée à Alexandre; le jeune prince mourut inopinément d'une chute de cheval (5), une nuit qu'il se hâtait de retourner auprès de sa femme. Restée veuve sans enfants, elle épousa en 1284

(1) RYSEN, édit. angl., t. II, p. 615 (11 août 1282).

(2) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 208. — Original en parchemin, sceau en cire blanche et contre-sceau, brisé en partie. — Voir aussi VREDIUS, t. II, p. 69.

(3) *Archives départ. de Lille*, carton B, 211. Original en parchemin, sceau en cire jaune.

(4) *Archives départ. de Lille*, carton B, 211. Original en parchemin, daté : apud Sconam 20 févr. 1285 (v. s.). — La quittance de 1500 mares, émanée de Marguerite, repose à Gand au dépôt des Archives de l'État. V. Inventaire GAILLARD, p. 52. — VREDIUS, t. II, p. 69.

(5) VREDIUS, t. II, p. 70.

Renaud comte de Gueldre, qui, à l'occasion de son mariage, promit de remettre aux chevaliers flamands, toutes les forteresses du Limbourg, et plus tard le comté de Gueldre (1). En 1286, comme aucun lien ne l'attachait plus à l'Ecosse, la nouvelle comtesse de Gueldre renonça à son douaire, et son frère Jean, évêque de Liège, opéra cette renonciation en son nom (2).

Une autre union, qui malheureusement resta toujours à l'état de projet, devait jeter un grand éclat sur la famille du comte.

Philippine était l'avant-dernier enfant du second mariage de Gui de Dampierre. Dès l'an 1280, le roi d'Angleterre la fit demander pour son fils, le prince de Galles. Les ambassadeurs du roi vinrent trouver le comte au château de Winendale, et l'évêque de Durham portant la parole, lui dit que le roi son maître, ayant appris qu'il avait une fille nommée Philippine, le chargeait de la demander en mariage pour le jeune Edouard, qui « sur toutes autres la désire avoir à femme, si la fera royne d'Angleterre (3). » Le comte était fort joyeux de cette demande, et permit aux envoyés anglais de poser les bases d'un arrangement, d'accord avec ses mandataires, qui étaient Roger de Ghistelles, frère Foulque, prieur des frères mineurs de Gand, frère Jean de Launoit, du même ordre à Bruges, frère Jean de Melin, prémontré, et Marie de Laval, dame d'honneur de la com-

(1) KERVYN, t. II, p. 357. — Codex des chroniques de Jean Van Heelu, publiées par WILLENS; chartes de 1286 et 1287.

(2) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 250. — Original avec sceau et contre-sceau. — VREDIUS, t. II, p. 70.

(3) Chronique manuscrite; Le GLAY, t. II, p. 169.

tesse. « Come enci fust, est-il dit dans cette pièce, ke convenanches de mariage fussent faites, jurées et confremées, entre très excellent, etc., dendroit monsegner Edeward fils au roy d'Engleterre, et damoiselle Philippe fille du comte de Flandre, en maniere ke quand li devant dit sires Edeward, fils au devant dit roy d'Engleterre, et damoiselle Philippe fille au comte de Flandre devant dit, seroient en aige souffisant de marier, que se devant dit mesires Edeward et mademoiselle Philippe, prenderoient l'un l'autre par loial mariage, sans jamais ralier ne arriere pour chose peust avenir. Nous faisons a savoir à tous, ke nous fumes présent leur damoiselle Philippe dit et consent en no presence de se boene volenté et sans nulle constraint, ke si tost kelle oi dire ke li devant dit comte de Flandre ses peres, avoir fait teles convenanches de mariage.... et deli ke tantost de cuer ele se consentis (1)... »

Malgré tout le lustre que ce mariage allait nécessairement répandre sur la maison des comtes de Flandre, même malgré sa joie, Guy avait de la peine à suivre ses sujets dans la voie de l'alliance avec l'Angleterre; il feignait de ne pas se rendre compte, que la fortune et le bien-être de la Flandre en dépendaient, et se laissait de préférence entraîner par ses sympathies pour la France, dont les rois avaient tous à son égard la même politique, qui consistait à nuire le plus possible à son autorité qui leur faisait ombre, pour arriver un jour à le déposséder, et annexer le comté à leurs états. Cette conduite peu logique, fut cause que les rapports avec l'Angleterre devinrent assez tendus,

(1) Document reproduit en entier dans VARNES, t. II, p. 158, n° 1280.

et que le projet de mariage entre Edouard et Philippine parut abandonné. Il y eut même des arrestations et des confiscations de marchandises de part et d'autre, suivies d'accords et de restitutions (1).

En Flandre comme en Angleterre, les esprits étaient fort aigris; et Edouard, cédant aux sollicitations des marchands hollandais, jaloux du commerce de la Flandre, établit l'étape des laines anglaises à Dordrecht, au détriment des négociants de Flandre (2), bien qu'en 1283 il eût renouvelé les privilèges des Brugeois octroyés par Henri III (3).

L'étape constituait un privilège, en vertu duquel les habitants d'une ville pouvaient détourner de leur route les marchandises étrangères, afin de les exposer en vente chez eux, à moins que les marchands n'aimassent mieux retourner sur leurs pas; c'était donc un véritable monopole et une grande source de richesses pour la ville et le pays qui possédaient ce droit; on conçoit donc les réclamations et le mécontentement des Flamands quand ils se virent enlever ce dépôt important de toutes les marchandises anglaises, pour le voir transporter chez leurs voisins, dont ils devenaient par là en quelque sorte tributaires, et à la merci desquels leur commerce allait nécessairement se trouver. Le comte partagea leur ressentiment, et s'unit avec ses sujets aux nobles de Hollande, soulevés par les exactions

(1) Consulter RYMER. — *Archives de l'État*, à Gand, Inventaire du baron J. DE SAINT-GENOIS. — *Archives départ. de Lille*, Inventaire sommaire du fonds de la chambre des comptes (un grand nombre de pièces).

(2) KERVIN, t. II, p. 338.

(3) *Archives de la ville de Bruges, Ghelouwen Boek*, fol. 45 v^o. — Voir aux *Pièces justificatives*. — Nous avons parlé de cet octroi de Henri III au Livre II, p. 136.

du comte Florent. Guy était de nouveau tout à la France, et le roi d'Angleterre, voyant ces dispositions, fit saisir, en dépit des sauf-conduits, les biens des bourgeois d'Ypres, de Poperingue et de Douai; quatre marchands de cette dernière ville furent même jetés en prison à Londres, d'où ils écrivirent au comte pour le prier d'envoyer en Angleterre deux chevaliers flamands, Roger de Ghisteltes et Robert de Mortagne, afin de traiter de leur délivrance, promettant de les indemniser de leurs frais et dépens (1).

Cependant quelque temps après, un revirement se fit dans les idées des deux partis, car nous voyons que le 5 juin 1291, le roi écrivit à Guillaume de Vesey, justicier d'Irlande, afin que les Flamands ne fussent plus inquiétés en aucune façon; il lui ordonne en même temps de relâcher ceux qui auraient été arrêtés, et déclare qu'ils pourront commercer librement, aller et venir avec leurs marchandises jusqu'au 1^{er} novembre suivant. Cette condescendance de la part d'Edouard n'était qu'une politique habile pour attirer le comte dans son parti. Il voulait se faire de Guy un allié, depuis qu'il avait résolu de faire la guerre au roi de France, qui l'avait ajourné à son tribunal comme vassal infidèle, et avait confisqué tous ses domaines du continent. Le comte qui, de son côté, se fatiguait des tracasseries que lui suscitait Philippe le Bel, prêta l'oreille aux propositions d'Edouard. Il se décida même à aller trouver le roi à Londres, et obtint le 6 avril 1292 (n. s.) un sauf-conduit à cet effet pour lui et les siens, durable jusqu'au 24 juin, fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Le 6 du mois

(1) *Archives départ. de Lille, chambre des comptes.* — DERAINES, p. 13.

suivant, la paix fut conclue à la demande même du comte, sous la condition que tous les dommages et pertes causés de part et d'autre seraient entièrement pardonnés et remis, sauf les dommages que les gens du comte auraient souffert sans leur faute de la part de ceux du roi durant la trêve, alors qu'ils se trouvaient sous la protection du roi, dommages pour lesquels une indemnité serait payée. En même temps le roi ordonna de délivrer à leur propriétaire les navires, marchandises et autres biens de la nation de Flandre, arrêtés à cause des dissensions entre les deux états, et permit aux Flamands d'exporter comme auparavant les laines du royaume (1). Cette paix fut proclamée immédiatement dans les domaines du roi, en vertu d'un ordre daté du même jour, et le comte écrivit deux jours après à tout son peuple pour lui annoncer cette nouvelle, et protester de son désir de maintenir les bonnes relations avec l'Angleterre et d'être fidèle aux conditions qu'il venait d'accepter (2).

La paix n'empêchait pas les conflits de naître de temps en temps entre les marins des deux pays, surtout depuis que la guerre avec la France amenait un certain trouble dans toutes les affaires; dans les premiers mois de 1295, des gens de Flandre menant un navire aux environs de Saint-Mathieu, en Bretagne, aujourd'hui localité du département des Côtes-du-Nord, se prirent de querelle avec des hommes de Bayonne et d'Angleterre, plusieurs Flamands furent tués et les marchandises pillées. Le comte ayant ap-

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 759.

(2) Id., id., id., p. 760.

pris le fait par la relation des marchands étrangers qui fréquentaient ses ports, et par les plaintes de ceux de ses sujets qui avaient éprouvé des pertes par le pillage du navire, s'en plaignit au roi Edouard, dans une lettre datée du 6 mai, où il exprime des craintes que de tels faits ne troublent l'état général du commerce si on n'y pourvoit avec célérité; il envoya vers le roi, Jacques de *Acris*, professeur ès lois, clerc du conseil, Pierre Vander Weyden, bourgeois de Bruges, et Guillaume Vander Speyen, bourgeois de Damme, afin de s'entendre sur les mesures à prendre (1).

La même année, le 13 juillet, Guy accorda des privilèges aux Ecossois pour négocier en Flandre; il leur permit de venir, retourner et demeurer dans le comté, en payant les droitures, coutumes et assises ordinaires, et promit de ne pas les faire arrêter, à moins que le « très-excellent seigneur Jean, » roi d'Ecosse, ne voulut pas rendre justice aux Flamands qui seraient dans ses états. Cet octroi était valable pour trois ans, à compter du 1^{er} août, fête de saint Pierre ès Liens (2).

Les bonnes relations étant rétablies entre l'Angleterre et la Flandre, il fut de rechef question dans le courant de la même année du mariage entre le fils d'Edouard et la jeune Philippine. Guillaume de Warren, comte de Pembroke, et

(1) *Rymen*, édit. angl., t. I, P. II, p. 788 : la pièce, qui est en latin, donne les trois noms suivants : Jacques de Acris, Pierre de Weda, Guillaume de Spela; nous croyons pouvoir traduire les deux derniers comme nous l'avons fait. Jacques de Acris pourrait bien être Van Acker, ou Ackerman.

(2) *Archives départ. de Lille*. — GACHARD, *Rapport*, p. 115. — Nous n'avons pas retrouvé cette pièce dans le nouvel inventaire.

l'évêque de Durham, arrivèrent au château de Winendale auprès du comte, pour reprendre le projet de mariage abandonné depuis treize ans. Les négociations traînèrent en longueur, à cause des difficultés que Guy craignait de la part de Philippe le Bel, qui était en hostilité avec Edouard. D'un autre côté, il cherchait à obtenir l'assentiment des principaux membres de sa famille, surtout du duc de Brabant, alors malade à Lierre (1). Enfin l'évêque de Durham reçut le 20 juin 1294 (2), des pouvoirs pour arrêter définitivement les conventions matrimoniales, qui furent scellées à Lierre par les députés du roi d'un côté et ceux du comte de Flandre, Roger de Ghisteltes, chevalier, Jean de Menin et Jacques de *Ayna*, professeur ès lois. Le comte s'engageait à donner à sa fille une dot de deux cent mille livres tournois, payables en quatre fois, savoir cinquante mille le jour du mariage, cinquante mille à la fin de l'année où le mariage aurait été conclu, cinquante mille à la fin de l'année suivante, et les cinquante mille derniers à la fin de la seconde année, toutefois il était admis à appor- ter en déduction de cette somme celle de cent mille livres que lui devait le comte Renaud de Gueldre, ou toute autre somme dont il pouvait prouver sa créance vis-à-vis dudit comte. De son côté, le roi Edouard s'engageait à faire célébrer le mariage, quoi qu'il arrivât, même en dépit de l'autorité du pape; il constituait à Philippine, en guise de

(1) LE GLAY, t. II, p. 163.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, p. 805 (Ex Litt. et autog. Edw. I). « *Venerabili in Christo patri eadem gratia episcopo Dunelmen' salutem, etc.* » Cette pièce ne se trouve pas dans l'édition hollandaise. — VANDERUS, tom. II, p. 158, donne la même pièce.

douaire, le comté de Ponthieu ou une valeur équivalente, et promettait de restituer cinquante mille livres au comte dans le cas où son fils Edouard mourrait sans enfants avant sa femme. Comme les jeunes fiancés étaient encore trop jeunes pour contracter mariage, on stipula d'attendre jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'âge nubile (1).

Philippe le Bel voyait ces arrangements d'un fort mauvais œil. Au moment où il avait le plus besoin d'alliés, la Flandre lui échappait, et le comte promettait sa fille à l'ennemi le plus redoutable de la couronne de France. Aussitôt qu'il eut connaissance des négociations relatives au mariage, il suscita des difficultés au comte et à Edouard. Ainsi dès le 12 juillet, par suite de la guerre avec les Anglais, il réitéra à Guy l'ordre d'exercer la plus grande surveillance sur les côtes, ports et districts maritimes de ses états, afin d'empêcher que des vivres, des armes, des chevaux ou des hommes passent en Angleterre (2). Il avait même réussi à si bien intriguer, qu'il mit Edouard dans la nécessité de retirer le sauf-conduit accordé aux marchands de Flandre; par lettre du 29 mai, le roi d'Angleterre informait Guy, son amé et féal, que les affaires entre lui et le roi de France ayant tourné autrement qu'il ne l'avait cru, il se voit obligé de révoquer le sauf-conduit qu'il avait accordé, sauf rappel, aux sujets du comte pour se rendre sous sa domination avec leurs navires et marchandises, y séjourner et en retourner (3). Philippe le Bel employa la ruse pour

(1) *Archives départ. de Lille*, 2^e cartul. de Flandre, pièce 260. — *Archives de la ville de Bruges*, au *Groenenboek*. — V. ce document aux *Pièces justificatives*.

(2) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; *Inventaire de SAINT-GENOIS*, n^o 750.

(3) *RYMER*, édit. angl., t. I, P. II, p. 801.

mieux empêcher l'accomplissement des projets du comte; il l'invita à se rendre à Paris pour une assemblée de barons, et Guy qui ne se méfiait nullement, partit avec ses fils Guy et Jean. Arrivé en présence du roi, après quelques pourparlers, il fut enfermé dans les prisons du Louvre. Il y resta dix mois, et n'en sortit que lorsque son fils Robert eût juré que le comte ne ferait jamais alliance avec l'Angleterre (1), et que Philippine eût été livrée comme otage.

Cette jeune fille, coupable seulement d'avoir été fiancée au fils de l'ennemi de Philippe le Bel, fut jetée en prison. « Sire, avait-elle dit au roi, je suis bien assentée à Edouart, je li ai donne m'amour, ja pour nul ne le retrairai (2). » Elle ne revit ni sa famille ni sa patrie. A partir de ce moment, son nom fut mêlé à toutes les discordes sanglantes, qui ne cessèrent de régner entre la France et la Flandre, jusqu'à la mort de Guy de Dampierre. L'innocente victime, cause involontaire de tout cet enchaînement de malheurs, qui fondirent sur sa famille et sa patrie, expira en prison en 1306. Le chagrin de se voir privée de la liberté la tua, dit-on, mais certains auteurs racontent que le poison hâta sa fin (3). Elle mourut au moment où

(1) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 364, mars 1294 (v. s.).

(2) MS. de la Bibl. de Bourgogne, cité par KERVIN, t. III, p. 34.

(3) *Gallici scriptores tristitia ac mœrore animi decessisse referunt... alii vero tradunt per inimicos domus Flandriæ toxicum illi datum*. MEYER, *Annales (ad annum)*. — Aucune pièce ne constate cette mort : M. MORE a profité de cette absence de documents pour bâtir le canevas de son roman *Philippine de Flandre*. Il raconte qu'au moment où la princesse allait devenir victime de la cruauté de la reine, un jeune chevalier la fit évader, avec l'aide de Pierre de Coninck; qu'elle se réfugia en Flandre, et épousa plus tard son sauveur, qu'elle suivit en Normandie, son pays.

son frère Robert, alors comte de Flandre, assistait au mariage du prince de Galles, son infidèle fiancé, avec Isabelle de France.

La conduite arbitraire de Philippe le Bel causa une douloureuse émotion en Flandre, d'autant plus que le roi ordonna au bailli d'Amiens, de saisir immédiatement les biens et les personnes des Anglais au service du comte, sans comprendre toutefois dans cette mesure ceux qui étaient devenus régnicoles ou résidants (1).

C'était forcer le roi d'Angleterre d'user de représailles. Edouard, dont le courroux était extrême, car la honte de la captivité de Philippine de Flandre rejaillissait sur sa couronne, fit aussitôt saisir toutes les laines et les cuirs, et entrer à Londres de grandes sommes d'argent pour continuer la guerre (2).

Mais si les avanies qu'avait essayées le comte de la part de Philippe le Bel, et l'emprisonnement de sa fille, lui avaient fait au cœur une profonde blessure, le roi de France qui connaissait ses défauts, trouva le baume qu'il fallait pour fermer ces plaies, du moins pour un temps. Il promit à Guy de lui accorder la moitié d'un impôt d'un cinquantième, sur les meubles et les immeubles, qu'il lèverait en Flandre au profit de la couronne, concéda plusieurs avantages importants, et fit lever l'interdit, qui de nouveau avait été lancé sur le comté pour des causes futiles. Il

(1) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; original, secoué en cire blanche endommagé; acte du 22 novembre 1292. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 739. — *Archives départ. de Lille*; 1^{er} cartulaire de Flandre.

(2) WALSINGAM. — VREDIUS, t. II, p. 159.

accorda en outre au comte le bénéfice de la confiscation des laines allant par la Flandre, dans les pays ennemis du roi, lui fit rendre la ville de Gand, et ordonna à Guillaume Martin, dit de Trapis, de venir à Montargis rendre compte à Guy de ce qu'il a fait (1).

Le 5 mars 1295 (n. s.), il lui écrit, pour l'informer qu'il révoque les gardiens placés par lui dans le comté pour surveiller l'importation et l'exportation des laines, de Flandre, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et défend au comte de laisser transporter vers les Anglais des armes, des chevaux, ou autres choses quelconques provenant du comté (2).

Par une autre lettre datée du 14 juillet 1295, il défend au bailli d'Amiens, qui avait été chargé de l'arrestation des Anglais, d'inquiéter ou de molester le comte de Flandre, soit en mettant arrêt sur des biens, soit en les saisissant, pour avoir, lui ou les gens, désobéi au roi (3).

Philippe le Bel prenait vis-à-vis de Guy, abattu et humilié, des airs de despote. Ayant appris que le comte s'était adjugé la prise faite en pleine mer, par un certain Pierre Monetarius et un bourgeois d'Amiens, son compagnon, d'un navire, portant outre une riche cargaison de marchandises et de l'argent, plusieurs individus ennemis du royaume de France, tels que des Bayonnais, des Anglais

(1) *Archives départ. de Lille*; fonds de la chambre des comptes.

(2) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, original; fragment de sceau en cire blanche; Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, nos 760 et 766.

(3) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; original latin, sceau détruit; Inventaire DE SAINT-GENOIS, n° 772.

et des serviteurs du comte de Bar, le roi lui adresse des réprimandes, et Guy, refusant de restituer la prise aux deux bourgeois, le roi lui ordonne de lui délivrer sans délai par les mains des gens qu'il lui envoie, les captifs sus-mentionnés, et de rendre aux deux bourgeois, la cargaison et l'argent capturés, ou de les remettre au pouvoir royal. Afin d'examiner l'affaire, et de la débattre convenablement, le roi assigne le comte, ses gens et les deux bourgeois, à comparoir le dimanche de la Pentecôte, et députe au comte Guillaume de Hangest le jeune, Léonard le Set et Jean d'Amiens, porteurs de ces lettres : il les charge de dresser en présence du comte et des captifs, un inventaire fidèle de ce que contenait le navire saisi (1).

Le 25 juin, il lui ordonne expressément de restituer sans délai, aux marchands et habitants du royaume d'Ecosse, qu'il considère commé amis de la France, les marchandises et autres biens que le comte leur a enlevés, ou qu'il a fait saisir par ses gens (2); il lui enjoint également de les laisser trafiquer librement (3). Vers la même époque, Guy ayant pris possession de Valenciennes, sur l'appel fait par les bourgeois (4), le roi décréta la saisie du comté, et ajourna le comte à Paris (5).

(1) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, original latin, fragment de sceau; Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 821.

(2) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, original latin, sceau en cire blanche. — Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 827. — *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes; original, parchemin scellé.

(3) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes; original, scellé du grand sceau.

(4) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes.

(5) Id., id., id.

Pendant ce temps, grâce à l'intervention du roi d'Angleterre, la querelle entre le comte et son gendre Florent de Hollande, qui avait eue son origine dans le transfert de l'étape à Dordrecht quelques années auparavant, fut complètement apaisée. Edouard témoigna plusieurs fois de son désir de voir cesser ce différend; ainsi, en 1293, il écrivit au comte pour lui promettre de prononcer de bonne foi et loyalement au sujet des prétentions que celui-ci élevait sur les terres de Zélande et ailleurs, et d'éclaircir de toutes manières les points en litige (1). A la prière d'Edouard, Guy consentit à entrer en négociations; le roi avait député vers lui l'évêque de Durham et le comte de Pembroke, les mêmes qui négocièrent le mariage de Philippine, et Guy témoigna sa bonne volonté, par considération pour une aussi puissante intervention, dans une lettre qui nous a été conservée. « Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, écrivait-il, faisons savoir à tous ke sour les discors, les contentions et les guerres ki ont estei et sont encore entre nous, nos aidans et nos aloiés d'une part, et noble homme Florent comte de Hollande, ses aidans et ses aloiés d'autre part, dou grei et de lassentiment magnific prinche et puissant Edward, par la grâce de Diu roy de Angleterre, etc., par la pryere et l'ordenanche de sages et honnerables de son conseil, c'est assavoir reverend Pere en Crist, Antoine par la divine miseration evesque de Dunelm, et noble homme monsigneur Guillaume de Vallenche, avons donné et otroié de nous et nos aidans et de

(1) *Archives de l'État*, à Gand; pièce attribuée dans l'Inventaire à l'année 1299, ce que nous croyons une erreur (Invent. de SAINT-GENOIS, n° 1086).

nos aloiés audit comte de Hollande, à ses aidans et à ses aloies bonne trive ferme et estaule dusque le tresime jour dou Noel ki est le jour de le Thyephène, et celui jour de le Thyephène toute jour, etc. (1). »

Plus tard, en 1295, voulant voir toutes les difficultés aplanies, Edouard députa vers les deux comtes, Jean de Cuyck, chargé de paroles de conciliation et de lettres pour chacun des deux adversaires (2).

La paix fut enfin signée, mais seulement au commencement de 1297 (n. s.); Florent se reconnut vassal du comte pour les îles de la Zélande, et Edouard promit sa fille au jeune Jean de Hollande.

(1) KLUIT, *Historia critica*, t. II, P. II, p. 975. — *Archives de l'Etat*, à Gand, une pièce n° 1085, faussement attribuée à l'année 1299 dans l'Inventaire de SAINT-GENOIS.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 820.

CHAPITRE VIII.

1295-1305.

Guy de Dampierre.

Edouard 1^{er}.

Les nombreuses tergiversations de Guy de Dampierre devaient nécessairement devenir funestes au commerce de la Flandre; c'est ainsi qu'Edouard encore toujours en guerre avec Philippe le Bel, ne savait d'après cette conduite, si le comte tenait pour ou contre lui, et comprenait naturellement la Flandre dans les mesures destinées à nuire à la France; le 16 mai 1293, il permit à un marchand de Gascogne de transporter en Hollande, Zélande ou Brabant, mais non en Flandre, ni en aucun lieu de la domination du roi de France, quarante sacs de laine dont il avait payé les droits (1); le 9 septembre, il écrivit aux collecteurs de droits de Saint-Bothulphe, pour les informer qu'il permet à des marchands de Londres d'exporter vers le continent, en franchise de droits, cinquante sacs de laine, à condition et sous serment qu'ils ne les porteront ni en Flandre, ni en aucun lieu de la domination du roi de France (2).

A la fin de 1296, le comte résolut cependant de se tourner entièrement du côté de l'Angleterre; la coupe débordait :

(1) CHAMPOLLION, *Documents inédits*, vol. I, lettre 214.

(2) CHAMPOLLION, *idém*, vol. I, lettre 317.

Philippe le Bel avait mis le comble aux outrages faits à son autorité et à sa famille. C'est alors qu'Edouard réussit à former une confédération redoutable (1), et Guy y entra pour son malheur.

Le roi d'Angleterre envoya Hugues Spencer en Flandre pour négocier cette alliance, et lui-même s'y rendit au mois de novembre; le 22 il était à Courtrai, et le 25 il alla trouver Guy, qui séjournait alors à Grammont. Là vinrent successivement tous les confédérés, et l'assemblée fut au complet lors des fêtes de Noël; on y voyait l'empereur Adolphe de Nassau, Edouard roi d'Angleterre, le duc d'Autriche, Jean duc de Brabant, Guy comte de Flandre, le comte de Juliers et son fils Guillaume, Jean d'Avesnes, comte de Hollande et de Hainaut, Robert comte de Nevers, Guillaume, Henri et Guy de Flandre, Jean comte de Namur et un grand nombre d'autres seigneurs; chacun y exposa ses griefs, et la guerre contre la France fut résolue d'un commun accord.

A la suite de cette conférence fut conclu à Winendale, le 7 janvier 1297 (n. s.), le pacte d'alliance offensive et défensive entre Edouard et Guy. Le roi d'Angleterre y déclare que, poussé à bout par le roi de France, qui l'a molesté et irrité gravement, il se voit forcé, lui et ses barons, de faire alliance avec le comte de Flandre; il s'oblige à aider le comte contre le roi Philippe, à ne faire ni paix ni trêve sans le consentement de son allié, et à payer à celui-ci annuellement soixante mille tournois noirs, en deux fois. Il enverra à ses frais des troupes au comte et déclare que

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 821.

ce traité ne pourra être rompu que par le consentement mutuel des parties et pas même sur l'injonction du pape (1).

Le roi écrivit ensuite à son parlement pour lui annoncer que, craignant les armements de Philippe qui voulait détruire son royaume, il avait fait alliance avec le comte de Flandre, et priait l'assemblée de lui accorder des subsides pour couvrir les frais de la guerre (2).

De son côté, le comte s'engage à aider le roi loyalement et de tout son pouvoir, à fournir des vivres et de l'argent aux troupes qu'Edouard enverrait à son aide, et à déclarer la guerre au roi de France, deux mois après en avoir reçu l'avis. Ses fils Robert, Guillaume, Philippe, Jean et Guy, compris dans le traité, intervinrent dans l'acte qui fut signé à Winendale le même jour (3).

Aussitôt que le roi de France eût appris que le comte Guy s'était définitivement tourné du côté de l'Angleterre, il voulut tenter un effort pour ramener cet homme qu'il avait poussé à bout. Il interdit l'entrée du royaume de France à tous les draps étrangers, excepté à ceux de Flandre; il ordonna à tous ses baillis de respecter les marchands

(1) *Archives de l'Etat*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 880. — Cfr. comte DE SAINT-GENOIS. — Le baron DE SAINT-GENOIS, dans son Inventaire, dit à tort que cette pièce est le projet qui servit à rédiger le traité, tandis qu'elle est la minute même du traité signé par le roi Edouard. Nous la donnons aux *Pièces justificatives*; elle manque dans RYSEN, qui n'a publié que les conditions signées par le comte.

(2) *Parliamentary Writs*, p. 396.

(3) *Archives de l'Etat*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, copie ou minute du temps sur papier; Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 853; — *Archives départ. de Lille*, chambre des comptes, original vidimus, parchemin scellé; carton B, 1516. — RYSEN, édit. angl., t. I, P. II, p. 850. — DUMONT, *Corps diplomatique du droit des gens* (copie fautive d'après LE GLAY).

de la Hanse flamande de Londres et de faire restituer ce qui leur avait été enlevé. Le comte Guy, cette fois, ne fut pas dupe de Philippe; il promit aux villes de les prendre sous sa protection et de les indemniser, si elles consentaient à combattre avec lui le roi de France, et le roi d'Angleterre accorda coup sur coup un grand nombre de privilèges aux marchands et aux communes de Flandre. Il déclare dans trois actes, datés encore du même jour, que toutes les prises faites par les Anglais sur les Flamands et par ceux-ci sur les Anglais, seront restituées, ou que le dommage causé sera réparé au moyen d'une indemnité; que les Flamands jouiront dorénavant dans son royaume des mêmes privilèges que les Lombards et les peuples les plus favorisés; qu'ils seront traités sur le même pied que les Anglais et pourront acheter des laines, aller et venir en sécurité par tous les pays du roi (1). C'est alors aussi que, d'après Meyer, fut fondée la fameuse étape des laines à Bruges (2). On conçoit quelle extension donna dans la suite au commerce de Bruges, cette étape pour tout le continent, des laines an-

(1) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; ces trois lettres sont sur une même feuille de parchemin; Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 879. — *Archives départ. de Lille*, chambre des comptes. — RYMER, édit. angl., t. I, P. II, pp. 831 et 832, donne les deux premières. — Consulter notre mémoire : *Trois filles de Guy de Dampierre*, dans les *Annales de l'Acad. d'Arch.*, 1868. — Voir aux *Pièces justificatives*, où nous reproduisons la troisième.

(2) MEYER, *Annal. Fland.*, n° 1296. — KERVYN, t. II, p. 588. — Nous avons fait mention de la Halle de Bruges à la note 2, p. 133; quant à la superbe Halle d'Ypres, monument aussi d'une splendeur passée, et dont les sommiers, cadeaux des rois anglais, ont été coupés dans les forêts de la couronne, elle remonte, partie à la première moitié du XIII^e siècle, partie à la fin du même siècle.

glaises dont venaient se fournir les peuples du Nord et du Midi. Ce privilège ne dura pas longtemps sans difficultés; après la bataille de Courtrai, les Brugeois firent de vains efforts pour le conserver, mais il fut transféré à Anvers (1); en 1514, Philippe le Bel voulut établir l'étape à Saint-Omer (2); plus tard, les Brugeois renouvelèrent leurs efforts et leurs prières, et en 1525, le privilège leur fut rendu (5).

Dans un autre document de la même date (7 janvier), le roi d'Angleterre déclare qu'à cause des empêchements apportés par le roi de France au mariage de son fils avec Philippine de Flandre, ses plénipotentiaires, Antoine, évêque de Durham, Gauthier, évêque de Chester, et Hugues Spencer, ont juré en son nom, que si ce mariage ne peut avoir lieu, « soit par la mort de ladite Philippine, ou par occasion quel que ile avenest, nous procurerons, pourchacerons e ferons, qe mariage se fera entre nostre dit fiuz e Isabelle, fille audit conte de Flandre, a tele obligation, a tele convenanches qe faites sont du mariage de nostre fiuz Phelipe desus dite (4). »

Par une autre lettre, le roi déclare qu'il donnera au comte 500,000 livres tournois noirs, dont une partie à prendre sur la dot de Philippine ou d'Isabelle (5).

Deux jours après, le 9 janvier, Hugues, sire de Blamont, Jean de Cuyck et Jakème de Donze (6), prévôt de

(1) *Comptes de la ville de Bruges*, n° 1505, fol. 15.

(2) *Rymen*, édit. angl., t. II, p. 251.

(3) *Id.*, *id.*, *id.*, p. 516.

(4) *Id.*, *id.*, *id.*, p. 852.

(5) *Id.*, *id.*, *id.*, p. 852.

(6) Deince.

Notre-Dame de Bruges et receveur de Flandre, se présentèrent munis de pleins pouvoirs (1). Le jour de la Chandeleur (2 février 1297 n. s.), ils jurèrent dans l'église de Walsingham au nom du comte, l'observation du traité (2), et le roi Edouard chargea l'évêque de Coventry et le comte de Savoie d'en faire ratifier les clauses par les villes de Flandre (3). Hugues Spencer et Gauthier de Beauchamp, sénéchal, prêtèrent le même serment dans la même église, au nom du roi (4), et celui-ci publia un bref, dans lequel il dit, que n'étant pas dans l'usage de jurer un traité par lui-même, ses procureurs, Hugues son *dispencier*, et sire Gauthier de Beauchamp, sénéchal de son hôtel, ont été chargés de jurer, en son nom, sur l'âme de son père; il déclare que le serment a été prêté sur les saints Evangiles, et qu'il observera les clauses du traité (5). De leur côté, les plénipotentiaires du comte déclarèrent par lettres, avoir juré et garanti à Walsingham, au nom du comte, l'exécution de toutes les clauses (6).

On peut supposer sans trop se hasarder, que le roi d'Angleterre ne fut si accommodant par rapport à un grand nombre de conditions, qu'en vue du mariage de son fils avec la fille du comte. Mais comme la captivité de Philippine se prolongeait, et que le roi de France ne paraissait

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 855.

(2) Id., id., id., p. 856.

(3) Id., id., id., p. 856.

(4) Id., id., id., p. 856.

(5) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; copie du temps. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 865.

(6) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; copie du temps. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 862. — Cfr. comte DE SAINT-GENOIS.

pas d'intention de la rendre de sitôt à son père; comme, d'un autre côté, Edouard tenait beaucoup à cette alliance qui lui ménageait l'appui de la Flandre, et que Guy n'y tenait pas moins, le même jour, 2 février, Antoine, évêque de Durham, et Gauthier, évêque de Chester, avec Hugues Spencer, renouvelèrent au nom du roi, la promesse, que si le mariage d'Edouard avec Philippine ne pouvait avoir lieu pour une cause ou pour une autre, le prince de Galles épouserait Isabelle, sœur cadette de sa future, à laquelle il se fiançait dès ce jour (1).

Les sires Henri de Blamont, Jean de Cuyck et Jakème de Donze déclarèrent la même chose dans un acte que nous reproduisons (2).

De son côté, le comte donna des lettres dans lesquelles il fait connaître, que ses fils absents approuveront le traité et y apposeront leur sceau, et qu'il fera tenir au roi les lettres d'alliance scellées par les bonnes villes (3).

Dans un autre acte, il déclare qu'à l'occasion de l'alliance qu'il vient de conclure avec le roi d'Angleterre, il renonce à la restitution des prises faites naguère par les Anglais sur les gens de Flandre, et déclare qu'à l'avenir les sujets anglais pourront circuler librement, sans avoir rien à souffrir (4).

Le 8 mars suivant, un traité de commerce fut signé à

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 856.

(2) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 1010. — Voir aux *Pièces justificatives*.

(3) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 885. — Voir aux *Pièces justificatives*.

(4) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 882. — Voir aux *Pièces justificatives*.

Bruges, par le comte d'une part et les députés anglais, Gauthier, évêque de Chester, trésorier d'Angleterre, Jean de Berwick et Willame de Libourne, amiral d'Angleterre; il y est dit que :

Tous les navires d'Angleterre, de Bayonne et des autres pays du domaine du roi, et ceux du comté de Flandre seront reçus dans les ports de chacune des deux puissances sous le pavillon de leur nation;

Que si un Anglais tue un Flamand, le vole ou lui cause quelque dommage, il sera puni de la peine de mort s'il a tué, de l'amende s'il a volé, et s'il a enlevé un membre à un Flamand, le même membre lui sera enlevé à lui-même. Même justice sera faite pour les Flamands qui auront méfait vis-à-vis des sujets du roi d'Angleterre;

Qu'aucun des méfaits susdits, ni autres, ne rompra l'alliance et le pacte d'amitié qui existe entre la Flandre et l'Angleterre (1).

Le 18 mars, Guy promet au roi de lui faire tenir l'acquiescement des communes de ses bonnes villes au traité d'alliance (2), et le même jour, le comte conclut à Lille, avec ses fils, un acte de même nature que l'alliance qu'il fit avec le roi d'Angleterre le 7 janvier, dans lequel ils intervinrent, mais qui confirmait le plein et entier consentement de ces derniers (3); par un acte séparé, il garantit au roi le consentement de Philippe, son fils, alors en Italie (4).

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 861.

(2) Id., id., id., p. 862.

(3) Id., id., id., p. 862.

(4) Id., id., id., p. 863.

Cependant Philippe le Bel, ayant vu échouer ses efforts pour ramener le comte, s'avançait avec une armée considérable; les confédérés n'avaient pas encore réuni leurs forces; des ambassadeurs flamands, Jean de Gavre et Gérard de Verbois, se rendirent en Angleterre pour presser l'arrivée du roi; mais celui-ci s'étant déjà vu refuser les subsides par son parlement, se trouvait obligé de retarder son départ; il remit aux deux envoyés du comte une lettre pour lui et une pour la comtesse, dans lesquelles il s'excuse de ne pouvoir s'exécuter plus promptement (1). Afin de se procurer de l'argent, il prit des mesures arbitraires, qui mécontentèrent et le peuple et les seigneurs; il éleva la taxe qu'on percevait sur chaque sac de laine, en la portant d'un demi-marc à quarante sous, et ordonna à tous les propriétaires de vendre immédiatement leurs laines, sous peine de confiscation.

Edouard avait l'intention de s'embarquer au commencement de juillet (2); le 17 mai, il écrivit à l'Empereur pour l'engager à secourir promptement le comte de Flandre, menacé par les forces du roi de France :

« Et pur ce que l'aliance que est entre nous et ledit conte est tiele que nous ne li devons faillir à tieu busoigne, nous faisons somondre les gentz de armes de nostre roialme, pur estre à nous à Londre, od chyvaus et armes, le dyminge prechein après les oytaves de la nativité seint Jehan le baptiste, proscheinement avenir, prestz et appareillez de passer ovesque nous meismes, au plus tost que nous purroms après le jour avant dit.

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 864.

(2) Id., id., id., p. 865.

» Et pur ce que le damage du comte si nul ly aveneit (que ja Dieu ne voille) serreit bien nostre et de touz nos amys ausynt; des queux nous vous tenoms souverain et principal.

» Nous vous prions chierement et requerons vostre hautesce et vostre amiste (de quei nous nous fioms molt) que vous voillez ordeiner et tant faire, que le devant dit conte soit ayde covenablement par vos gentz, qui plus procheins sont as marches de sa terre, et qui mieuz et plus esement y puissent venir, et entendre tant que nous y puissioms mettre autre conseil; car nous meismes y bioms passer en propre persone au terme avant dit (1). »

Trois semaines s'étaient écoulées, et ni l'Empereur ni Edouard n'avaient encore porté secours au comte; Adolphe de Nassau, on ne sait trop pourquoi, aurait désiré avoir une entrevue en Hollande avec le roi; celui-ci lui écrivit en réponse à cette proposition, une lettre datée du 4 juin, dans laquelle il répète à peu près la teneur de celle du 17 mai, et ajoute qu'il ne lui paraît pas bon d'aller en Hollande, que d'abord les havres y sont moins propres au débarquement que ceux de Flandre, que ce serait une perte de temps, car il faudrait de là dans tous les cas se rendre en Flandre, et qu'il faut se hâter de secourir Guy; il l'engage en vertu des traités, à s'apprêter promptement pour se mettre en marche (2).

Le lendemain du jour où il envoya cette espèce de sommation à l'Empereur, il écrivit au comte pour l'engager à préparer des vivres pour l'armée qu'il comptait amener prochainement (3), et peu après, vers la fin de juin, il lui fit

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 865.

(2) Id., id., id., p. 866.

(3) Id., id., id., p. 867.

parvenir par l'entremise de son trésorier, l'évêque de Coventry, la somme de soixante-seize mille livres tournois noirs, sur les cent mille qu'il s'était engagé à lui accorder pour la première année de subside dans la guerre contre la France; Guy donna quittance de cette somme le 25, veille de la nativité de saint Jean-Baptiste (1).

Le roi de France entra bientôt sur le territoire de Flandre : le comte en avisa le roi d'Angleterre, et celui-ci répondit qu'il était prêt à partir aussitôt que son monde serait rassemblé à Londres, ce qui aurait dû avoir lieu le jour où la lettre de Guy lui était parvenue (2). Pendant ce temps, Philippe le Bel avait mis le siège devant Lille et pillait le pays. Guy se trouvait isolé, et exposé seul à la colère du roi de France. Tout le mois de juillet se passa sans nouvelles d'Edouard; enfin, le 2 août, il écrivit au comte pour s'excuser de ce long retard; il avait eu, disait-il, à soigner bien des affaires et à se rendre en quelques lieux de pèlerinage (3). Mais les chroniqueurs nous apprennent que son départ avait été empêché par le mécontentement des barons anglais.

Les actes de violence et de despotisme auxquels s'était livré Edouard pour se procurer de l'argent, avaient excité des murmures parmi le peuple et les marchands. Les grands seigneurs, jaloux aussi de leurs privilèges, appuyèrent ces plaintes. Ce mécontentement qui n'était encore

(1) « In centum mille librarum Turonensium parvorum.... pro primo anno conventionum... De quibus sexaginta et sexdecim mill. libr. Tur. fatetur per hoc scriptum nos esse pacatos... » RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 868.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 868.

(3) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 869.

que sourd, attendait le moment pour éclater; le roi avait assemblé sur la côte une armée qu'il se proposait d'envoyer en Gascogne, tandis que lui-même, avec les troupes qu'il avait fait armer à Londres, comptait passer en Flandre. Il destinait le commandement de cette première armée au connétable Humphrei Bohun, comte de Hereford, et au grand-maréchal d'Angleterre, Roger Bigod, comte de Norfolk. Ceux-ci refusèrent d'obéir, alléguant que le devoir de leurs charges les retenait à la suite du roi; il y eut à ce sujet une vive altercation, et Edouard menaça le connétable de le faire pendre, s'il ne voulait aller où il l'envoyait. « Parbleu, Sire, répondit celui-ci, je n'irai, ni ne serai pendu, » et là-dessus il se retira, suivi d'une grande partie des barons les plus puissants.

Alors le roi abandonna son projet de les envoyer en Gascogne, et voulut les emmener en Flandre; ils prétendirent qu'ils ne devaient aucun service dans ce pays, et se retirèrent de nouveau. Edouard ne voulait pas provoquer une guerre civile dans un moment aussi critique, et se désolait du retard apporté à son embarquement, d'autant plus que l'Empereur était retenu en Allemagne par des difficultés analogues, suscitées par Philippe le Bel; il assembla la noblesse à Westminsterhall, et engagea les seigneurs à suspendre leur animosité et à lui rester fidèles dans cette guerre. Au moment de s'embarquer à Winchelsea, les principaux barons mécontents voulurent lui faire des remontrances au sujet des atteintes portées à la charte, de l'enlèvement par son ordre des cuirs et des laines, de l'élévation des taxes, et demandèrent un prompt redressement de ces abus. Le roi répondit qu'une grande partie de son

conseil ayant déjà quitté le pays, il ne pouvait décider seul, et qu'il aviserait plus tard.

Tous ces embarras lui avaient fait perdre la saison la plus favorable pour se mettre en campagne, et le roi de France avait mis à profit l'absence des confédérés; Furnes fut brûlé, et Lille se rendit, ainsi qu'un grand nombre d'autres villes du midi de la Flandre.

Enfin Edouard s'embarqua le 25 avril et aborda le 27 à l'Ecluse, avec une armée que les uns portent à cinquante mille hommes, et que les autres appellent une poignée d'hommes, composée surtout de mercenaires gallois. Le voyage d'Edouard fut marqué par des désordres continuels, ainsi que nous allons le voir. Pour commencer, à peine la flotte anglaise fut-elle dans le port qu'une rixe éclata parmi les matelots et vingt-cinq navires furent brûlés.

De l'Ecluse, Edouard alla trouver le comte de Bruges : il voulait marcher immédiatement contre Philippe; mais Guy, voyant comment était composée l'armée anglaise, et considérant que si une seule victoire pouvait tout réparer, une défaite pouvait aussi tout perdre, l'engagea à s'enfermer à Gand et à attendre les événements. Le roi approuva ce conseil, et envoya Hugues Spencer en avant pour régler les conditions de l'occupation de la ville par son armée. Un document conservé aux archives de la Tour de Londres nous apprend quel fut à ce sujet l'accord conclu entre le comte, le roi d'Angleterre et les échevins de Gand.

« Que tous sachent, y est-il dit, que pour mieux conserver et maintenir l'amour, la paix et l'alliance entre le roi d'Angleterre et les siens d'une part, et le comte de Flandre et les siens, nommément les bonnes gens de Gand, d'autre

part, les choses suivantes ont été accordées par le roi, le comte, les échevins et la communauté de la ville de Gand :

» Pour ce qui regarde la cloche de la ville, ainsi que les chaînes, il sera fait deux clefs de forme différente, dont l'une sera remise au comte et l'autre aux échevins; la cloche sera mise en branle, et les chaînes fermées lorsqu'il semblera opportun au comte et aux échevins de l'ordonner.

» Il sera fait trois clefs pour les portes de la ville, également de forme différente; la première sera remise au roi d'Angleterre, la seconde au comte et la troisième aux échevins, et les portes seront gardées nuit et jour alternativement par les gens de chacun d'eux.

» Si les échevins ou les bourgeois soupçonnaient quelqu'un de la ville ou d'ailleurs d'être hostile au roi d'Angleterre, de lui vouloir causer du dommage, de même qu'au comte et à la ville, ils devraient le faire connaître incontinent au comte et aux échevins, afin qu'on puisse se saisir du coupable.

» Si une difficulté ou une querelle venait à surgir entre les gens du roi, ceux du comte ou ceux de la ville, chacun des contractants est obligé de faire son possible pour arrêter le conflit, remédier au mal et punir les coupables.

» Pour terminer, le roi, le comte et les échevins déclarent que pour cette guerre ils ont fait alliance, et qu'ils s'entraideront et se soutiendront mutuellement contre le roi de France (1). »

Le roi partit pour Gand avec le comte, et envoya l'ordre à ses hommes d'armes restés à bord de la flotte à Damme

(1) Ce document est imprimé dans WARSKOENIG, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 316.

de le rejoindre; ceux-ci, avant leur départ, cherchèrent querelle aux bourgeois, en massacrèrent deux cents et pillèrent les entrepôts. Ils n'auraient pas dû comprendre de cette façon l'aide et le secours qu'ils venaient apporter au comte de Flandre.

Pendant ce temps, le roi de France s'avancait presque sans résistance à travers le pays : Bruges lui avait ouvert ses portes, Damme également, et si la flotte anglaise ne s'était pas éloignée en toute hâte, elle serait tombée entre les mains des Français (1).

Le roi d'Angleterre continuait, mais en vain, à compter sur l'assistance de l'Empereur; ses finances étaient en mauvais état et celles du comte également. Alors Edouard se décida à faire venir d'Angleterre une partie de ses joyaux et les prêta à Guy pour qu'il les mit en gage. Le 25 septembre, le gardien de sa garde-robe, sire Jehan Dorken-eford, par l'intermédiaire de Richard de Haveringhe et de Raoul de Mantoue, *coffriers*, et en présence de Hugues Spencer, Gauthier de Beauchamp et Jean de Bonsecours, chevaliers du roi, les remit aux officiers désignés par le comte à cet effet, Joffroi de Ranzières, Alard de Roubaix, chevaliers; Eulars, *camberlin* de Guy, et Jean de Lille, son clerc. L'énumération en est contenue dans un document que nous publions plus loin, et leur valeur totale y est portée à 1202 livres 2 sous 8 deniers sterlings; on y trouve un grand nombre de coupes d'or, soit émaillées, soit garnies de pierres précieuses, ou ornées des armes d'Angleterre, de France ou de Navarre, quatre couronnes d'or garnies de perles, plusieurs grands bassins d'or et d'argent. Le

(1) KERVIS, t. II, p. 406.

comte s'était obligé à restituer ces bijoux avant la fête des SS. Simon et Jude, qui tombe le 28 octobre, et ce par lettres patentes scellées de son sceau, de celui de son fils Robert et de quatre de ses barons (1).

Le 28 septembre, le roi avait tiré de son trésor d'autres bijoux pour une valeur de 600 livres 18 deniers, qu'il chargea Messire Gauthier de Moorslede de porter à Grammont et à Lessines, également sans doute pour les mettre en gage (2). Ces derniers lui furent restitués le 2 janvier suivant, à Gand (3).

Edouard, dégoûté par l'insuccès de son expédition, chargea Hugues de Beauchamp d'aller demander une trêve au roi de France, à Vive-Saint-Bavon. Elle fut conclue, le 9 octobre, pour l'Aquitaine, jusqu'à l'Épiphanie, et pour les autres pays, jusqu'à l'octave de la Saint-André, 7 décembre. Tous les alliés du roi d'Angleterre, d'un côté, et du roi de France, de l'autre, étaient compris dans cette trêve, à la faveur de laquelle la liberté du commerce était garantie pour la Flandre (4).

Cette suspension des hostilités, demandée par le roi Edouard, était une grande faute; l'hiver approchait, et le roi de France allait fort probablement être obligé de se retirer devant le mauvais temps; Robert, fils aîné de Guy, avait remporté un grand succès à Damme, en enlevant la

(1) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre. Inventaire GAILLARD, n° 744, p. 106. — Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre. Inventaire GAILLARD, n° 745, p. 107.

(3) *Bullet. de la Comm. royale d'Hist.*, 2^e série, t. III, p. 20.

(4) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 878.

ville par surprise et en tuant quatre cents Français; malheureusement une nouvelle rixe entre les Anglais et les Flamands l'empêcha de surprendre également Bruges. Mais ni ces avantages, ni les avis des hommes prudents ne purent détourner le roi d'Angleterre de son dessein d'en venir à un accommodement.

Environ quinze jours avant l'expiration de cette trêve, les plénipotentiaires des deux rois se réunirent à l'abbaye de Groninge, près de Courtrai, pour traiter d'une prolongation. C'étaient pour Edouard, l'archevêque de Dublin, celui de Durham, Amédée comte de Savoie, Aymar de Valence et Othon de Granson; pour Philippe le Bel, l'évêque d'Amiens, celui d'Auxerre, Jean comte de Bretagne, Guy de Chatillon, Raoul de Clermont, sire de Nesle et connétable de France; cette trêve, signée le 23 novembre, devait durer jusqu'au mois de février (1). Edouard voulait sans doute mettre à profit ce temps de repos, car dès le lendemain de cette suspension d'armes, il écrivit à Hugues Mortimer, à Jean Latymer et à d'autres de ses barons, pour qu'ils vissent le rejoindre en Flandre le jour de l'octave de la Saint-André (2). Le 14 décembre, il écrivit à d'autres d'entre ses seigneurs qu'ils devaient se trouver à Londres, avec leurs chevaux et leurs armes, pour venir le rejoindre en Flandre (3). Ces dispositions ne devaient pas persister longtemps, car peu après, Edouard, qui avait promis de ne point traiter de la paix avant que Philippe le Bel n'eût

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, pp. 881 et 882.

(2) *Parliam. Writs*, t. I, p. 307. — KERVYN, t. II, p. 408.

(3) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 883.

restitué ses conquêtes au comte de Flandre, conclut une nouvelle trêve pour deux ans avant l'expiration de la première : elle devait commencer le jour de l'Épiphanie 1298 (n. s.), et s'étendait à Guy de Dampierre et à tous les alliés du roi (1).

Le séjour du monarque anglais en Flandre fut signalé par divers autres événements qui valent la peine d'être rapportés. Avant son départ d'Angleterre, les seigneurs avaient voulu le forcer de redresser tous les griefs qu'ils énuméraient à sa charge; et à peine fut-il en Flandre, qu'ayant pris l'avis de son conseil, ainsi qu'il avait promis, il chargea son fils d'annoncer au peuple et aux seigneurs de son royaume qu'il allait confirmer les privilèges contenus dans la grande charte (2).

Le 5 novembre, il octroya cette confirmation à Gand, par un acte dans lequel il déclare que la Grande Charte devra dorénavant avoir force de loi pour tout le royaume, sans restriction d'aucun de ses articles, de même que la charte des Forêts; que tous ses justiciers, ministres et officiers de tous grades, devront s'y conformer, et qu'aucun jugement ne pourra être porté qui soit attentatoire à cette constitution, sous peine d'être de nulle valeur (3).

Le 2 mars 1298 (n. s.), il accorda aux Gantois un sauf-

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 884.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 878. Edouard visita quelques villes de Flandre; ainsi nous trouvons deux documents aux *Archives de l'État à Gand*, Inventaire GAILLARD, dans lesquels Robert de Béthune se reconnaît débiteur de certaines sommes, montant des frais de séjour d'Edouard à Termonde en 1297, et un semblable aux *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 415.

(3) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 880.

conduit perpétuel, pour négocier dans tous les pays de sa domination, eux et leurs serviteurs, et cela en considération de l'accueil qui lui avait été fait dans leur ville; par un autre acte, daté du même jour, il déclare que leurs biens ne seront point confisqués dans ses domaines pour les crimes commis par eux ou leurs serviteurs (1). Ces deux actes furent faits à Ardenbourg, quand le roi avait déjà quitté Gand et se préparait à s'embarquer pour l'Angleterre; il attendait dans cette ville les vaisseaux qu'il avait mandés de venir le prendre à l'Ecluse, par sa lettre du 14 février aux gardiens de ses ports, ainsi qu'à Jean de Dorkenford, garde de ses joyaux. Avant de prendre congé des Flamands, les Gallois, mécontents de n'avoir pu piller quelques villes françaises, payèrent l'hospitalité des Gantois par la plus noire ingratitude; ils formèrent le complot de mettre le feu à la ville et de la piller pendant que tout le peuple courrait pour éteindre l'incendie : les Gantois, mieux avisés, soupçonnèrent bien qui avait tenu la torche, et massacrèrent un grand nombre de ces odieux hôtes; trente seigneurs anglais périrent dans cette échauffourée, et Edouard lui-même eut bien de la peine à s'échapper. C'est à la suite de cela qu'il se rendit à Ardenbourg, où il attendit ses navires; ceux-ci arrivèrent vers le 12 mars, car il aborda à Sandwich le 16, vers les neuf heures, ainsi que le prouve un document inséré dans Rymer (2).

(1) *Archives de la ville de Gand*, Inventaire nos 219 et 220. — Voir ces deux documents aux *Pièces justificatives*. — Pendant son séjour en Flandre, Edouard arma chevaliers les deux fils du comte, Guy et Jean.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 889. — M. KEAVY, d'après MATHIEU

Philippe le Bel, voyant le comte abandonné à ses propres forces, rompit la trêve et entra en campagne. Aussitôt Guy, qui ne soupçonnait pas encore la mauvaise foi du roi d'Angleterre, ou dont la droiture refusait de croire à tant de déloyauté, écrivit à Edouard et envoya son fils Guillaume à Londres, porteur d'une lettre pour le roi, dans laquelle il se plaint du peu de cas que le roi de France fait de ses serments, et mande quelques nouvelles touchant les affaires de Rome et d'Allemagne; voici ce document :

« Très chier sires, li très grans griés et li annuis de cuer que je voi à mes iels, et que on me recorde ausi chascun jour que li Rois de France et se gent me font, me maine à chou que si souvent je envoie à vous, comme à cheliu en qui apriès Diu, j'ai souverainement fiance et espérance, se recouvrier doi avoir, qu'il me veinra par vous. Très-chiers sires, li grief, briément à parler, sont teil que li Rois de France et si gent ne me tiénent de riens la souffrance que vous fesistes, ains envont chascun jour plainement encontre : car, Sires, par celle parole qui contenue est en la souffrance : *qui tient, il tient et doit tenir la sovffrance durant*, chil de me terre qui demorée me estoient et qui avec mi se font tenu adiès, et qui jusques à ore assés par raison paisivement ont estei pour le leur et joï dou leur, li Rois leur a fait, à chest aoust, prendre tous leur biens que il avoient sour leur terres et les demandé trestous avoir pardevers lui, et dist que pardevers lui doivent-il estre, et spé-

DE WESTMINSTER, dit qu'Edouard aborda à Sandwich le 21 mars; nous aimons mieux suivre la version des documents diplomatiques que nous invoquons de préférence. — V. les comptes de l'expédition d'Edouard, MS. n° 7965, *British Museum*.

ciaument les nos biens en pluseurs lius. Chiers sires, sour chés griés et sour autres me sires Jofrais de Genoile parla tant au connestable par quoi journée fumise à Arras là où li Rois devoit envoïer chevaliers cogniscans en armes et sachans de droit de wiere et clers de droit, et nous autre teil sire à chelle journée, liquéle fu tenue le mardi del Octaves de le Magdelaine, nous i envoïames chevaliers et clers : car bien aviens fiance que se raison vosiscent rewarder li gent le Roy, selonc le parole de le souffrance, que nos drois seroit saus; mais, Sire, che ne pot estre : car, comment que li chevalier d'une part et d'autre se fuiscent bien acordei, li acors ne pooit demourer; ains dist li connestables qu'il convenoit que li chose demorast et fust ensi com il fist mettre en un escript, et ensi nous le presisciems se nous voliems, et, se nous ne voliems, nous le laiscisciems : car on n'en feroit autre chose, fust tors, fust droit, Sire, et le escript, teil com il le fist, nous le vous envoïoms en cheste lettre enclos, Sire, et quand nos gens eurent vue chel escript, il, en assaïant s'il poroient en aucune manière venire à acord, se prisent priés en laisçant partir un grantement de no raison, fisent un autre escript et le présentèrent au connestables et as gens le Roy par le conseil de mon seigneur Jofroi, lequel escript, Sire, nous vous envoïoms en ces lettres ausi enclos; mais, Sires, chis escripts ne leur pleut mie, ains disent adïès que autre chose ne nos en feroient. Certes, Sires, chés paroles sont moult dures et li fait sont moult grevens à nous et à no gent, et en pardoins che cant de gent qui demorei nous estoient, et somes en péril de plus perdre. Très-chier Sires, avoec tous chés griés desusdis, nous sont venues moult dures

nouvèles de Romme, qui moult nous ont esbahi et cheaus de no terre et tous nos amis, Sire, et che est que li Papes a prononchié pais entre vous et le Roy de France, et par alliances de mariages, sans faire no pais avoec le vostre; et, puisque tels nouvèles furent venues à nous, les geins le Roi nous ont assaiés, et assaient tous les jours de emfraindre le souffrance, et nous saisissent nos villes, et achient nos gens et prennent leurs biens et as cans et ès maisons, et les eschevins de nos villes prennent et métent en prison, et par peur et par destrainte de prison leur font jurer féautei au Roy. Certes, Sires, sour che ne convient il mie que je maingtiègne moult de paroles d'escire à vous : car certes je ne kerrai jà, ne onques ne crei que je ne doive trouver en vous confort et aiwve, et que adiès vo devoir ferés envers mi, selonc les convenenches qui sont entre vous et mi, et vous prie, très-chier Sires, que par le miséricorde de Nostre Seigneur, vous voelliés avoir compacion de mi et de estat, et me men voelliés conforter comme chius en qui j'ai mis men estat et men honneur.

» Chiers Sire, et apriès che que chés chose chi desus furent escriptes, revint à nous nos chiers et foiables walet, sire de Monjoie et de Fauquemont, qui revint dou duc d'Osterice, qui paisiurement est eskéus dou Roy d'Alemaigne des trestous les esliseurs entirement et a assis le jour de son couronnement à Ays le diemence apriès le (ysque?) del mois d'aoust, et nous a dit pour certain que li devant dis Rois a très grand volentei de faire allyance à vous par mariages et en toutes autres boines manières, et à nous ausi et monstre grand sanlant de ces besoingnes maintenir qui porteroient honneur et profit à vous et à nous et ne main-

tient mie, Sire, paroles que il ait volentei de prendre avantage, ne bienfait de vous, ne de autrui, si com lidis sires de Fauquemont nous a dit, et sachiés, Sire, qu'il a jà envoié à nous et à no neveu de Haynau, pour le descord qui est entre nous deus apaisier, et violt sans faille que pais i ait, et voet en toutes fins que nous soiems à son couronement à Ais pour nous ensamble apaisier : car il violt en toutes manières que pais i soit. Chiers Sire, si vous requier et prie ke vous toutes chés choses voelliés considérer et rewardeur pour vo honneur et le nostre. Car il ne fu onques mais mius point et tant faire que Dius vous en sache grei et nous en soioms à tous jours tenu à vous (1). »

Malgré ces supplications et ces plaintes navrantes de l'auguste vieillard, Guillaume ne put rapporter aucune réponse satisfaisante. Edouard, ainsi que nous allons le voir, avait déjà donné une autre direction à ses projets. Les différends entre les princes avaient été soumis d'un commun accord à l'arbitrage de Boniface VIII. De chaque côté, on envoya à Rome des chargés de pouvoirs, avec mission de soutenir les droits respectifs des parties. Jacques de Saint-Pol y alla au nom du roi de France, l'évêque de Durham pour le roi d'Angleterre, Robert et Jean de Flandre pour leur père Guy. Le comte ne mettait pas en avant des prétentions bien exorbitantes; il demandait seulement : 1° que sa fille lui fût rendue, 2° qu'on remit en liberté les prisonniers, d'après les conditions de la trêve, 3° que le temps de l'appel au pape ne comptât pas dans celui assigné pour la durée de la trêve, 4° que certains bourgeois de

(1) Arch. départ. de Lille; fonds de la chambre des comptes, carton B, 456.

Valenciennes fussent tenus de jouir des immunités ecclésiastiques (1).

Aussitôt que Guy s'aperçut qu'il n'avait rien à attendre du roi d'Angleterre, il écrivit à ses enfants à Rome (2), et chargea Jean de Menin, son procureur, qui les accompagnait, de dire au pape que s'il refusait de l'aider, la guerre continuerait entre la Flandre et la France (3).

Le pape, toutefois, resta sourd aux prières du comte et de ses fils. Il voulut d'abord négocier la paix entre le roi d'Angleterre et Philippe le Bel, sans comprendre la Flandre dans les conditions (4). Il exigea ensuite qu'on lui reconnût le droit de statuer comme bon lui semblerait au sujet du projet de mariage entre la fille du comte de Flandre et le prince de Galles. Le roi d'Angleterre ne fit que peu d'op-

(1) *Arch. départ. de Lille*; fonds de la chambre des comptes, carton B, 434.

(2) *Arch. départ. de Lille*; fonds de la chambre des comptes, carton B, 434.

(3) *Arch. départ. de Lille*; fonds de la chambre des comptes, carton B, 435.

— Lettre du comte Guy à Robert et Jean, dans laquelle il les entretient de différentes affaires qu'ils doivent négocier auprès du pape. — Lettre de Robert, Philippe et Jean, fils du comte, au pape, pour le prier d'être favorable à leur père dans ses débats avec le roi de France, et pour procurer la liberté à leur sœur que le roi retient injustement. — Lettre à Guy par ses députés, pour l'informer de l'état de ses affaires auprès du pape. — Le comte informe Jean de Menin, son procureur, de la négociation entre la France et l'Angleterre, et lui mande de dire au pape que s'il refuse de l'aider, la guerre continuera entre la France et la Flandre.

Carton B, 436. — Lettre des députés du comte audit comte, pour l'informer de l'état de ses affaires. — Michel Asklokettes et Jacqueme Beck, envoyés à Rome, mandent au comte que son fils Philippe et son épouse ont été fort bien reçus par le pape.

(4) Cela résulte d'une lettre que Robert, Philippe et Jean, écrivent de Rome à leur père et dans laquelle ils lui mandent ce fait. — *Archives de l'Etat*, à Gand, chartes des comtes de Flandre. Copie en français : Inventaire J. de SAINT-GENOIS, n° 985.

position à cette exigence du pape; au mépris d'une clause du traité du 7 janvier 1297 (n. s.), dans laquelle il déclarait que le pape lui-même ne le forcerait pas à renoncer à ce projet de mariage, il tâchait de se retirer peu à peu de l'alliance de la Flandre, et recherchait pour son fils la main d'Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, et pour lui-même celle de Marguerite, sœur du roi. Isabelle de Flandre, abandonnée par son fiancé, finit par épouser plus tard Jean de Fiennes, châtelain de Bourbourg.

Le pape, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, exigea que toute convention au sujet de ce mariage fut regardée comme nulle et de nulle valeur, et déclara qu'il ne fallait y avoir aucun égard, quand il s'agissait de faire conclure la paix entre les royaumes de France et d'Angleterre (1).

La paix entre les deux puissants voisins fut donc conclue et cimentée par une double alliance, qui sacrifiait et les intérêts et les affections de la Flandre. Le roi Edouard, veuf alors, épousa Marguerite, sœur de Philippe (2), et le prince de Galles s'unit à Isabelle, fille du roi. Philippe consentit aussi à rendre la Guienne, mais insista pour que les Ecossois et Baliol, leur souverain, fussent compris dans le traité comme étant ses alliés : n'ayant pu obtenir cette concession, il finit par faire le sacrifice de cette alliance, comme Edouard sacrifia la Flandre (3).

Cette paix fut pour les deux rois une source de calamités; tous deux, en sacrifiant leurs alliés, avaient espéré

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 894. — KERVYN, t. II, *Pièces justificatives*, documents relatifs aux négociations avec le pape.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 897. Dispense de mariage

(3) Id., id., id., pp. 894 à 900.

conquérir, l'un l'Ecosse, l'autre la Flandre; ils furent également trompés dans cette attente, et au lieu d'un gage de sécurité, les deux mariages conclus à la faveur d'un parjure, furent l'origine des prétentions d'Edouard III sur la France et d'une guerre aussi longue que désastreuse.

Dans les premiers mois de l'année 1300, le malheureux comte fit encore un dernier effort pour obtenir quelques secours du roi d'Angleterre; il s'était retiré au château de Rupelmonde, laissant à la merci des Français, ses états, qu'il se trouvait impuissant à défendre, et envoya Jean de Bondues et Baudouin de Channe vers Edouard, qui voulut à peine répondre.

Réduit à la dernière extrémité, Guy de Dampierre fut obligé d'aller lui-même se livrer à Philippe le Bel, qui le fit emprisonner avec cinquante-et-un de ses chevaliers (1).

Depuis ce moment jusqu'à la bataille de Courtrai, nous ne trouvons aucune trace de rapports diplomatiques avec l'Angleterre; la Flandre, abattue et malheureuse, n'était pas digne des sympathies d'Edouard; c'est seulement lorsqu'elle eut relevé la tête et chassé ses oppresseurs, que des négociations furent entamées entre les communes et le roi. Gauthier de Sotteghem était leur envoyé à Londres, mais nous ignorons quel fut le résultat de ses démarches auprès du roi; seulement en 1305, celui-ci étendit l'exemption du droit de murage et d'aubaine à tous les marchands étrangers, leur garantit qu'ils n'auront à répondre que de leurs propres dettes, promet en outre la liberté des importations et des exportations, excepté pour

(1) Voir pour les détails, KENYNS, t. II, p. 425 et suivantes.

les vins, l'uniformité des poids et mesures et une prompte justice rendue par un tribunal particulier, composé de négociants anglais et de négociants du continent (1). Cette prompte justice était très-nécessaire, car les Flamands avaient souvent à se plaindre des Anglais; encore peu de temps avant les bourgmestre, échevins et le conseil de la ville de Nieupoort avaient écrit au roi relativement à la conduite des habitants de Winchelsea et de Sandwich, qui avaient pillé un navire de leur ville, et l'autorité communale de Bruges lui avait adressé une réclamation relativement au même fait (2).

Si le roi anglais fit alors alliance avec les bonnes villes, ce qu'aucun acte ne nous apprend, son amitié fut assez stérile pour elles, et surtout ne fut pas de longue durée.

Le roi de France réussit de nouveau à détacher Edouard de la Flandre; il obtint même qu'il y envoyât une flotte. A ce sujet, le roi d'Angleterre écrivit le 9 avril 1504 (n. s.) au maire et au vicomte de Londres, leur annonçant une expédition de quatre mois en Flandre, au secours de Philippe le Bel, *son très-cher cousin*, et donna en même temps des ordres pour qu'une flotte fut équipée à Sandwich et prête à partir dans le plus bref délai (3). Edouard, qui voulait marier son fils à Isabelle de France, accordait tout ce qu'on voulait; par acte daté du 10 avril, il ordonne à tous ses vicomtes et justiciers de rappeler les Anglais qui séjournent en Flandre, et de faire sortir de ses domaines les Flamands et tous autres ennemis du roi de France,

(1) DEHAESNES, p. 9.

(2) *Record office.*

(3) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 961.

avec défense de les recevoir, de les aider, de leur prêter aucun secours ou de leur fournir des vivres (1).

La Flandre était peu habituée à des procédés de ce genre de la part des rois anglais, aussi réclama-t-elle; Philippe de Thiette, cinquième fils du premier lit de Guy de Dampierre, alors gouverneur du comté, écrivit à Edouard pour lui demander de retirer ces mesures de rigueur et d'autoriser ses compatriotes à commercer librement en Angleterre, comme par le passé. Mais le roi, dont les projets matrimoniaux auraient pu souffrir d'un peu de condescendance, répondit le 8 juin, que l'alliance jurée entre lui et Philippe ne permettait pas qu'il tolérât la présence des marchands flamands dans les pays de sa domination; consentant toutefois, disait-il, à avoir égard à la prière du comte, et ne voulant pas pousser les choses au point de faire arrêter lesdits marchands, il leur accordait un délai jusqu'au 24 juin, jour de la nativité de saint Jean-Baptiste, pendant lequel ils pouvaient encore vendre et acheter et se préparer à quitter le pays. Il ajoute qu'il lui est impossible d'en accorder davantage sans manquer à ses serments, et se déclare prêt à ren-

(1) « Quod ipsi cum bonis suis, citra festum Nativitatis sancti Johannis Baptistæ proximo futurum, ab eisdem partibus Flandriæ se retrahant et recedant.

» Quodque proclamari et præcipere per totum regnum nostrum, publice faciemus, quod inimici dicti regis Franciæ, Flandrenses et alii, sub forisfactura corporum et honorum, infra tempus prædictum a regno nostro recedant.

» Et quod inhiberi faciemus, ne prædicti inimici regis Franciæ, post terminum illum, receptati sint, aut subsidium habeant, succursum vel solamen de victualibus, seu aliis rebus, alicubi infra potestatem nostram... » — RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 962.

dre ses bonnes grâces aux Flamands s'ils veulent entrer
« en amor et paes au roy de France (1). »

Les affaires étaient dans cet état, quand Guy de Dampierre mourut dans sa prison de Compiègne, au mois de mars 1305 (n. s.). Le règne de ce comte présente une des phases les plus curieuses des relations de la Flandre avec l'Angleterre, relations tantôt intimes, tantôt interrompues, puis de nouveau reprises, pour se terminer non seulement par un abandon complet, mais par un état ouvert d'hostilité.

Sous Guy de Dampierre, nous ne trouvons plus aucune trace du fief d'argent, concédé par Guillaume le Conquérant à Baudouin le Pieux; aucune pièce diplomatique n'en fait plus mention, mais il n'en est aucune non plus qui prouve soit une renonciation de la part du comte, soit un refus de paiement de la part du roi d'Angleterre.

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 963.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES DU LIVRE II.

I.

(Voir page 152).

Henricus, Dei gratia rex Angliæ, dominus Hyberniæ, dux Normanniæ, etc.... omnibus mercatoribus Flandriæ ad quos præsentès litteræ pervenerint, saltem mandamus vobis quod quadringentas marcas sterlingorum, videlicet tresdecim solidis et quatuor denariis computatis per marcam, quas nobis debetis de fine quem nobiscum fecistis pro habendo salvo conductu nostro ad veniendum in Angliam cum rebus et mercandisiis vestris, secundum formam litterarum nostrarum patentium quas inde fieri fecimus, reddatis dilecto et fideli nostro Roberto, advocato Bethuniensi, ad faciendum inde præceptum nostrum. In cujus rei testimonium has litteras nostras vobis mittimus patentès. Teste me ipso apud Windestatam (5), in die iii dec. a. r. n. XXI (anno regni nostri XXI, 1257).

(Arch. départ. de Lille, chambre des comptes, Carton B, 41.
Original, sceau brisé).

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 555.

(2) WARRKÖNIG, t. III, p. 215.

(3) Windsor ou Wudestok.

II.

(Voir page 136).

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normanie, Aquitan. et comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, præpositis, ministris et omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessisse et hac carta nostra confirmasse pro nobis, fidelibus nostris, dilectis nobis burgensibus et mercatoribus de Gand, quod ipsi in perpetuum per totam terram et potestatem nostram hanc habeant libertatem : videlicet quod ipsi vel eorum bona, quocumque locorum in potestate nostra inventa, non arrestentur pro aliquo debito, tanquam fidejussores aut principales debitores non extiterint; nisi forte ipsi debitores de eorum sint communia, et aliquis potestatem habens, unde de debitis suis in toto vel in parte satisfacere possint, et ipsi burgenses de Gand per quos ipsa villa regitur, illis qui de terra et potestate nostra extiterint in justicia defuerint, et hoc rationabiliter constare possit. Et quod burgenses et mercatores prædicti, pro transgressione seu forisfactura servientum suorum, catalla et bona sua in manibus suorum inventæ, aut alicubi locorum per ipsos servientes deposita, quatenus sua esse sufficienter probare poterint, non amittant; et etiam si dicti burgenses et mercatores, aut eorum aliqui, infra terram et potestatem nostram testati decesserint, vel intestati, nos, vel heredes, nostri bona eorum confiscari [non faciemus], quin eorum heredes integre ipsa habeant, quatenus ipsa catalla dictorum defunctorum fuisse constiterit, dum tamen de dictis heredibus notitia aut fides sufficienter habeatur, et quod ipsi cum mercandisiis suis in terram et potestatem nostram, secure venire et ibi morare possint, facientes rectas et debitas consuetudines; ita etiam quod si inter regem Francorum

et alios, et nos vel heredes nostros aliquo tempore guerra fuerit, ipsi premuniantur ut infra quadraginta dies, regnum nostrum cum bonis egrediantur; quare volumus et firmiter præcipimus, pro nobis et heredibus nostris quod predicti burgenses et mercatores et eorum heredes, per totam terram et potestatem nostram in perpetuum habeant omnes libertates prescriptas; et prohibemus super forisfacturam nostram, ne quis nobis contra hanc libertatem et concessionem nostram in aliquo injuste molestare vel inquietare præsumat. Hiis testibus Ricardo de Clare, comite Gloucester, Rogero de Bigod, comite norw., justiciario et marescallo Anglie, Petro de Sabaudie, Hugone de Bigod, justiciario nostro Anglie, Johanne Mansell, thesaurario eboracensi, Philippo Basset, Egidio de Argenteim, Johanne de Crakhale, thesaurario nostro, Waltero de Mecton, Imberto Pugeys, Nicolao de sancto Mauro et quibusdam aliis. Datum per manum nostram apud Windens. sexto die augusti anno regni nostri XLIII (1259).

(Archives de la ville de Gand. Inventaire n° 80, Wittenboek, fol. 171. — Wetten en Costumen van Nederlanden, fol. 20. — (Nous avons complété les textes des cartulaires l'un par l'autre). — La pièce se trouve en vidimus, daté de 1285, et en double, mais fort endommagée).

III.

(Voir page 158).

Nous Margherite, etc., faisons savoir à tous ke Chrestiiens Li Grans, nos bourgeois de Bruges, achata à Ph. de Bourbourc et Symon Malet, no bourgeois de Douay, des laines as marcheans d'Engletière et d'Irlande arrestées par no commandement en nos villes de Bruges et à Dam, s'il est asavoir de le laine Willaume Le Pissonier ki monta cxvi livres iii solz iii deniers d'esterlins; encore de le laine celi Willaume ki monta xxiii lib.

ii s. vi d. d'esterlins; de le laine Jehan Schadde ki monta cxxxvi lib. xii s. vi d. d'esterlins; de le laine Jehan Durant ki monta cxviii lib. x s. d'esterlins; encor de le laine Jehan Durant ki monta lxii lib. v s. x d. d'esterlins; de le laine Colin Rosce ki monta xlv lib. x s. x d. d'esterlins; de le laine Adam de Messeghem, le june de Lincolle, ki monta clvi lib. iii s. x d. d'esterlins; de le laine Willaume Le Sauvage ki monta clv lib. d'esterlins; de le laine Nicholon de Ludelau qui monta clxxxvii lib. xxii d. d'esterlins; encor de le laine Nicholon de Ludelau ki monta lxxxv lib. x s. iii d. d'esterlins; encor de le laine celi Nicholon ki monta lxxiii lib. iii s. vi d. d'esterlins; de le laine Jehan Deille ki monta cviii lib. d'esterlins, dont li somme de tous ces deas monte xii^e lxxvii lib. v s. v d. d'esterlins, lesque's deniers nous connoissons ke nous avons rechiut par les mains Ph. de Bourbourc, nostre chier serjant, et Symon Malet devant dis et dont nous prometons et avons en convent bien et loiaument pour nous et pour nos hoirs à aquiter Crestiien Le Grant, no bourgeois devant dit contre tous, si mandons et commandons à tous nos baillius et à tous nos juteurs de Flandres ke s'il avenoit caucuns fesist aucune demande viers Crestiien, no bourgeois devant dit u à ses hoirs, pour l'okison des acas des laines devant dites ke on ne face loi ne jugement et pour çou, etc. Et nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, reconnoissons et approuvons cest acat devant dit et avons en convent à warandir viers tous chiaus ki riens demanderoient pour l'okison de cest acat vers Crestiien u envers ses hoirs. Et pour çou, etc.

(Arch. départ. de Lille, fonds de la chambre des comptes : pièce 59 du 1^{er} cartulaire de Flandre).

IV.

(Voir page 151).

C'est li ordenemens de ciaux d'Yppre et de Douay ki vont en Engletiere.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront que li ordenemens et li atiremens entre les preudoumes et les marchans d'Yppre et de Douay ki vont en Engletiere est fais en tele maniere que, se marchans renvoie drap puis que il l'aura acaté, et il n'a que dire el drap par le recort des preudoumes d'Yppre et de Douay, et cils se plaint ki le drap ara vendut nus hom d'Yppre et de Douay ne li puet drap laisser porter hors de se heude (1) devant chou que il ait tous les deniers paies sor le forfait de cinq sols desterling de ci a dont que li plainte sera amendée ki est faite sor celui.

Et se marchans emporte deniers de fieste de cose que il ait achatée a homme d'Yppre et de Douay, ne que il default de paier a terme et on s'en plaint au tele justice, en doit on tenir sur le forfait de 5 sols de sterling. Et si ne puet on donner a couretier que 5 deniers del drap au plus sor 5 sols de forfait.

Et se markans prent marché de drap ne fait taille a homes d'Yppre ne de Douay et il le laist et on s'en plaint au tele justice, en doit on tenir sor 5 sols de forfait. Et cils ki mouveroit tence ne mellée entre les preudoumes d'Yppre et de Douay ne de vallet ne de garchon, cils par cui ce mouverait il l'emenderoit duscal dit des eswardeurs ki i sunt assis, et aussi bien de ceus d'Yppre encontre cils d'Yppre et de cels de Douay encontre

(1) *Heude*, dans le sens de magasin, d'échoppe; un ancien mot flamand *Heu* signifiait un espèce de navire de commerce, mais il ne peut pas en être question ici.

cels de Douay; et toutes ces choses que li preudome ki mis i sunt eswarderoient por bien si come dosteu (1) remuer nedaler au roi ne d'autres choses, li kemuns des marchans d'Ypre et de Douay si doit acorder, et se il en faisoient coust ne despens, il doit estre paies par lasise de 4 preudoumes.

Et se li preudoumes semonnoient home d'Ypre ne de Douay par non (nom), et il ne soit avec els la u il laroient fait semonre, il seroit à 5 sols se il n'avoit loial senne (2) de son corps que il peust montrer.

Et s'il avenoit cose que nus fust en forfait paier le doit à 4 preudoumes, et il le doivent warder par paier les cous que il feront por l'onneur d'Ypre et de Douay.

Et se nus hom se plainguoit a tort de nul hom d'Ypre ne de Douay par haine ne par aultrui grever et il en estait conveneus, il seroit el forfait de 20 sols sans relais. Et s'il estoit nus home d'Ypre ne de Douay ki fust encontre de chou que li 4 preudoumes eswarderoient por bien ne de forfait ne d'autre cose, il ne poroit estre a l'ostel ne a los gietans, ne a couverture, ne en nef kerkier lainne ne drap avec nul home d'Ypre et de Douay; ne nus d'Ypre ne de Douay ne poroit boire ne mingnier avec lui deça le mer, devant ce que il l'auroit amendé dus cou dit des 4 preudoumes, et se il étoit nus que chou trespassoit por compaignie, il seroit en forfait de 5 sols s'il ne pooit desraiser (3) par sen sairement que il ne seüst le meffait et il n'en fust costumiers.

Et toutes ces choses ont fait et atiré li preudome d'Ypre et de Douay par bien et par pais, et ci lor ont eschevin octroiet et loet dusques a leur volonté.

(1) *Osteuz*, outils. DEHAÏNES, p. 21.

(2) *Senne* ou plutôt, comme dans le cartulaire 00, *essoune*, plus usité *essoigne*, excuse. DEHAÏNES, p. 21.

(3) *Desraiser*, prouver en justice; de *rationari*.

Et ki conques droit ne feroit as eswardeurs honte ne vilenie par l'eswarderie, il seroit en forfait de 20 sols d'esterlins. Cis bans si est fais sor ciaus ki mainnent draperie en Engleterre et en tel pais de la outre et sor leur vallés, et tous ci bans doit estre amendés par eschevins de toutes les choses qui i aferroient a amender a leur volonté. En lan M CC et XXXIX a l'entrée dou mois de march.

(Archives de Douai. Cartulaire OO, fol. 50; cartulaire LL, fol. 47).

V.

(Voir page 152).

*Encore uns atours que li marchant de Flandres fissent en
Engleterre.*

As eschevins de Gant, et as eschevins Dippre, et as eschevins de Douay, et as eschevins de Cambrai, et as eschevins de Dikenne (1), tout li marchant de ces lius ki se mellent de laine d'abie (2) acater et li compaignie Jehan Delbos, et li nevent Renaut de Wiltonne, salus et amor. Signeur nous vous faisons asavoir que nous avons fait, en le fieste de Norantonne (3), une concorde et une aloiance par foi fiancie pour le porfit de le marchandise, que s'il avenoit cose que nus hom de religion ne altres hom marchans en tout pooir d'Engleterre qui se mellent de laine vendre font tort a nul marchant de ceste aloiance, ne a ciaus ki i entenront, si come de faus pois ne de fause marchandise, nous avons eswardet qu'il ait en cascade de ces vile i home por vir et por eswarder les tors fais et por amouner a tous chiaus qui en seroient en defaute qu'il l'amen-

(1) *Dikenne*, aujourd'hui *Dixmude*.

(2) *Abie*, abbaye.

(3) *Northampton*.

daissent. Et sil ne voloient amender, nous avons eswardé qui ne soit nus hom ni hardis de ceste aloiance ne de ciaux qui si meteront qui marchandent a als, ne par aus, ne par altrui, ne par art, ne par engien, et par foi fiancie, dusques adont que cil ki s'en plainderoit se tenroit apaiet (1) de son damage. Et si avons eswardé que nus couletiers ne puist doner le denier deu en fieste s'il na le marcant avec lui.

Et si avons eswardé que, se nus apparellieres de lainne fait tort a abie ne a marchant, que nus hom de ceste aloiance ne le puist envoyer en nule besoingne, soit amendé le tort fait par le dit de 5 homes.

Et si avons eswardé que, si nus hom qui ne valsist estre de ceste aloiance faisoit merci (2) en nul liu qui eu tort fait a marchant de l'aloiance, que tele marchandise que il arait acatée a home de religion u a marchant, que ne le peust vendre en ces v villes dus ques adont con saroit par verité que le marchant del aloiance sen tenroit apaiet de celui a cui li avoir serait acatés.

Et si avons eswardé que nus ne puis estre couletiers, s'il na fiancie ceste marchandise et s'il la trespassoit et il en estoit conveneus, qu'il ne fust couletiers dedens un an entre tous ciaux de ceste aloiance.

Et si avons eswardé que, se nus marchant qui seroit marchans a altrui ne a lui mesme se plainsist de home de religion ne d'autre marchant qui n'en est loial tiesmoignage, qu'il n'en fust nient creus.

Et si avons eswardé que, se nus marchans de l'aloiance trespassoit nulle de ces choses qu'il ne les tenist loialment, nous avons concordé qu'il ne puet marchander dedens ces 5 villes dedens un an de le marchandise dont il aroit trespassé.

(1) *Apaiet*, apaisé, satisfait.

(2) *Marché*.

Ne ke nus de l'aloiance ne peust herbreghier sen avoir en Engleterre, ne tenir compaignie.

Et si faisons asavoir as eskevins des ces v villes comme a nos signeurs et a nos sourains, si comme leur siergant (1), que nous avons pooir d'oster et de mettre toute ceste aloiance a no volenté dont nous vous prions que vous metes conseil a ceste besoingne. En l'an del Incarnation LXI^{esme}.

(Archives de Douai. Cartulaire L, fol. 29).

VI.

(Voir p. 152, note 2).

Ce sunt chi les abcies d'Engleterre et ke leur lainnes valent au moins.

REGISTRE L.	REGISTRE MM (2).	VÉRITABLES NOMS DE CES ABBAYES.
Killos XXXVIII lb.	Kilros? (Lancastershire).
Maros XXXV	Mauros.	
Boudernam XXXIII	Bodenham (Herefordshire).
Cupre XXXV		hire).
Nofmoustier XXXIII	Newminster (Yorkshire).
Fornais XXXIV	Furness (Lancashire). <i>Id.</i> Richmond.
Caldre	Kaldre (<i>in agro Cambrensi</i>).
Lospital de Ewric	De Enwrvic .	L'hôpital d'York.
Cleenus XXXV lb.		
Guissebourne XXXV	Guisburgh ou Giseburne (Yorkshire).

(1) *Siergant, sergent, servaut*, subordonnés, serviteurs.

(2) Le registre MM offre les mêmes noms. Nous ne reproduisons que ceux dont l'orthographe varie. — DEUAISSÉS, p. 55.

REGISTRE L.	REGISTRE MM.	VÉRITABLES NOMS DE CES ABBAYES.
Sainte Aguche		S ^{te} -Agathe (Yorkshire).
Girvals XXXIII lb.		
Risvals XXXVIII		Rievals? (Yorkshire).
Fontainnes XI		Fontainnes (Yorkshire). <i>Id.</i> Richmond.
Bekelande XXXVIII		Beckland (Devonshire).
Sailli en Graue XXXIII		Salley? (Yorkshire).
Bellintone XXXI		
Wychem		Wickam (<i>Id.</i>).
Kercham		Kirkham (<i>Id.</i>).
Kerketal XXXVIII lb.		Kirkstall (<i>Id.</i>).
Wathone XXXIII		Watton (<i>Id.</i>).
Meaus XXXVI		Melse en Meaus (<i>Id.</i>).
Maltone		Maulton (<i>Id.</i>).
Hanepole		Hampole (<i>Id.</i>).
Roche XXXVIII lb.		Rupe (<i>Id.</i>).
Wellebeke XXXI	Wellebeke . .	Welbeck (Nottinghamshire).
Ruffort XXXIII		Rufford (<i>Id.</i>).
Niewestede		Newstede (<i>Id.</i>).
Biauleu XLII lb.		Beaulieu (Bedfordshire).
Syxle		Sixhill (Lincolnshire).
Nonneoton		Nun-Coton (<i>Id.</i>).
Borentone XXIX lb.		Borington (<i>Id.</i>).
Ormesby		Ormesby (<i>Id.</i>).
Alverghem		Alvingham? (<i>Id.</i>).
Ludepare		Louthepare (<i>Id.</i>).
Benesby		
Bardenay		Bardsey (<i>Id.</i>).
Boslentone		Bolington (<i>Id.</i>).
Ufoline		Yupholm (<i>Id.</i>).
Stainfelt		Stanfeld (<i>Id.</i>).
Kerkested		Kirksted (<i>Id.</i>).
Lospital de Lincole		L'hôpital de Lincoln.
Noeketonepare		Nocton-Park (Lincolnshire).

REGISTRE L.	REGISTRE MM.	VÉRITABLES NOMS DE CES ABBAYES.
Cartelay		Cattelay (<i>Id.</i>).
Symenshouede		
Waudien		Wanday (Lincolnshire).
Croxton	Crostone . . .	Croxton (Leicestershire).
Comme.		
Sailli en Wildesire.		
Barnesby XXXII lb.		
Tylletey XXXVI		Tiltey (Essex).
Sylbetone		Syfeton (Norfolkshire).
Cokesale XXXVI lb.		Coggeshalls? (Essex).
Strafort XXXIV		Stratford (<i>Id.</i>).
Wavelai XL	Wauclai . . .	Waverley (Surrey).
Saint-Auban		St-Albans (Hertfordshire).
Wardone XXXIV lb.		Wardon (Bedfordshire).
Waubourne XXXV	Waubourne . .	Woburne (<i>Id.</i>).
Siscant		Cheksind (<i>Id.</i>).
Sixsant.		
Sixwalt.		
Gracedieu XXXIII lb.		<i>Id.</i> (Leicestershire). <i>Id.</i>
Dieu le Croisié XXXIII		Pays de Galles.
Pipewelle		Pipewell (Northamptonshire).
Bruere XXXVIII lb.		Bruer (Oxfordshire).
Commermere		Combermere (Cheshire).
Mireval		Merevale (Warwickshire).
Grandone XXXVI lb.		
Billewals XXXV		
Carriere XXXI		
Basinghewere XXXII		Basingwerk (<i>in agro Flin-</i>
Forges XXXIV		<i>tensi</i>).
Strameghel.		
Morgane L		Morgan (Galles).
Neet XLV		Neshe (Glamorgan).
Wittelande.		
Chartrouse XXXIV	Chartouse.	
Beltelsclane.		

REGISTRE L.	REGISTRE MM.	VÉRITABLES NOMS DE CES ABBAYES.
Bordelay XXXVI	Bordeslay (Worcestershire).
Wordelay.		
Kynswede.		
Tynterne	Tintierne . .	Tynterne (Pays de Galles).
Tame	<i>Id.</i> (Oxfordshire).
Bore XXXVIII lb.		
Bendone	Bendone (Dorset).
Berlinghe	Berlings (Lincolnshire).
Messedene	Missenden (Bucksland).
Dorehalline	Dernhall? (Chestershire).
Dorebam	Dorebam . .	Dereham (Norfolkshire).
Sautari XXXVI lb.	Saltrey (Hunting).
Sainte - Catheline - de - Lincole XXXVI	S ^{te} -Catherine-de-Lincoln.
Cestre XXXV	Chester.
Sistre.		
Stanlawe-en-Cestesire. XXXVI lb.	Stanley-en-Chestershire.
Estanlee-en-Ewrine . . XXXV	Stanley-en-Yorkshire.
Estanlee-en-Wittesire. XXXV		
Boukescleo	Beyley.
Estrafort XXXIII lb.	Strafford.
Wattham XXVIII	Wattham (Essex).
Niette XLV	S. Neot (Hunting).
Nieuhote XXXIII	Stienbote . .	Newbowe (Lincolnshire) (1).

(Archives de Douai. Registre L, fol. 44; registre MM, fol. 45).

(1) On peut comparer ce document, qui paraît dater du milieu du XIII^e siècle, à une lettre du roi d'Angleterre, datée du 20 mai 1545, qui donne le prix des laines dans tous les comtés d'Angleterre; elle est publiée dans RYMER, t. II, partie IV, p. 143, édit. de La Haye, 1745.

VII.

(Voir page 153).

Uns atours (1) que cil de Londres fissent sor les aliens.

Mercator foraneus, ubi voluerit in civitate in domo civis hospicetur. Sed merces suas ad decisionem (2) non vendat. Si fustaneum vel cordewanum non minus quam duodenam simul vendat, et hoc liberis hominibus civitatis. Si pannos de serico, lana vel lino, integras vendat ut supra, vel alia averia (3), ponderibus subtilibus (4) exceptis, non minus quam unum quartorum vendat. Item mercator foraneus nequit pannum madidum (5) emere vel tinturam facere, vel aliqua opera quæ ad cives pertinent facere, non a socio suo vel alio in urbe aliquid emere quod ibi iterum revendat; non plus quadraginta dies in adventu suo morari nisi eum impediatur morbus aut debitum quod civis cum debeat; verum monstrare et probare possit quod vicecomes et justicia ei de recto tenendo defecerunt (ou defecerint). Mercatores extranei qui Londinum redeunt et afferunt pannos de lana vel lino non debent vendere nisi tantummodo tribus diebus in ebdomada, die Lunæ, Martis et Mercurii. Et tunc debent religare trusellos suos (6) usque ad aliam ebdomadam, si eis restat aliquid ad vendendum et tunc facere simi-

(1) *Atours, atour, ator*, statut, règlement, disposition, arrangement, ornement; en basse latinité, *atorna, adornaamentum*. Ce mot ne se trouve dans DE CANGE que dans le sens d'ornement. DEHAISNES, p. 34.

(2) *Ad decisionem*, au détail.

(3) *Averia*, avoir, marchandises.

(4) *Ponderibus subtilibus*, poids fractionnaires, c'est-à-dire inférieurs à la livre.

(5) *Pannus madidus*, drap encore humide, d'où le mot français *maillé*. DEHAISNES, p. 34.

(6) *Trusellus*, trousseau, ballot.

liter. Hospes domus non potest accipere aliquid de cortagio (1) nec de aliquibus aliis, sed si ad mercatum fuerit vel aliquis civis pro eo inde percipiat in mercato ut alius civis. Mercator extraneus nequit transire spacium trium miliarum eundi extra civitatem ad foriam vel mercatum cum aliquibus mercibus, quas deligavit (2) vel posuerit in civitate ad vendendum. Nec vicecomes ei dare potest licentiam. Et si vicecomes eum ceperit extra civitatem ultra metas illas cum pecunia, et illum reducat et pecunia sit forisfactura (3). Mercator extraneus non faciat forcop (4) alicui civi, cest ne puet acater chou que citoients vent quil nait lavantage, neque cum eo vendat vel emat in civitate. Mercatores foranei non possunt neque debent in civitate ultra xl. dies morari, quin in patriam suam eant aut alibi, nec aliquid emere vel implicare (5) debent in civitate, cum merces suas vendiderint, nisi a liberis hominibus civitatis. Provideatque sibi quisque foraneus quod infra xl. dies omnes merces suas sine ullo retenemento vendat vel cambiat cum hominibus civitatis et quod residuum fuerit hospiti suo tradat ad custodiendum usque ad proximum debitum adventum suum. Si mercator foraneus venerit in civitate antequam merces suæ venerit (*sic*) et nullas alias merces habeat in civitate, expectet merces suas nullam interim marcandisam faciens, et cum merces sua venerit tunc incipiat quarantena sua. Si autem merces habuerit depositas in civitate et illas in adventu suo exposuerit ad vendendum antequam merces suæ venerint, tunc incipiat quarentena sua. Mercator foraneus non potest aliquam mercem suam per civitatem portare ad vendendum extra hospicium suum, nec aliquis pro eo, sed in hospicio suo expectet emptorem suum.

(Archives de Douai. Cartulaire L, fol. 51).

(1) *Cortagium*, courtage.

(2) *Quas deligavit*.

(3) *Forisfactura*, forfaiture.

(4) *Forcop*, vente, en flamand, *verkoop*.

(5) *Implicare*, négocier, acquérir.

VIII.

(Voir page 155).

Encore des marchands ki vont en Engletiere.

Ce sacent tout cil ki cest escriis veront et oront que tout li preudomme et li marchant de Douay ki vont en Engletiere ont eswardé et concordé par la sentiment des kevin, que tout li bourgeois et li marchant de Douay qui volront dras avoir en Engletiere si comme en fiester nommees si comme le premiere fieste nomme Estanfort (1).

Et en cele fieste destanfort convient il avoir loiet (2) le nuit don grant quareme (3) au plus tard, et se nus looit puis, il ne poroit puis drap desloier (4) devant le fieste Sainte Yve ensuiant, et si faut li fieste d'Estanfort le nuit de bieles Pasches (5).

Et a le fieste de le saint Yve (6) convient il avoir loiet le nuit de bieles pasches au plus tart, et ki puis loieroit il ne poroit puis drap desloier devant le fieste Saint Boutoul (7) ensivant, et si faut le fieste de le Sainte Yve dou jour de Pasches deu recevant (8) en 1 mois sans delai.

(1) Stanfort.

(2) *Loiet*, lié, remis en ballot.

(3) *Grant quareme*, carême qui précède Pâques, appelé grand carême (*quadragesima major*) opposition aux carêmes plus courts de Noël et de la Pentecôte. *DEMAISNES*, p. 25.

(4) *Desloyer*, délier, déballer.

(5) *Bieles Pasques*, belles Pâques, sans doute *Pâques fleuries* ou le dimanche des Rameaux.

(6) Saint-Yves; plusieurs villes d'Angleterre portaient ce nom.

(7) Boston, dans le Lincolnshire, où il y avait une église de Saint Bodolph, il s'y faisait un grand commerce de laines.

(8) *Pasches deu recevant*, ou *Pasques communiaux*, *Pasques escommuniant*, jour de Pâques, parce que c'est le jour où généralement on communique, on reçoit Dieu. *DEMAISNES*, p. 25.

Et ki velt avoir dras a le fieste Saint Boutoul ensivant, il li convient avoir loiet viii jours devant le Saint Jehan (1) au plus tard; et ki puis loieroit, il ne paroît plus desloier drap devant le fieste de Wincestre ensivant; et si faut li fieste Saint Boutoul, dou jour Saint Jehan en 1 mois au plus tard.

Et ki velt avoir dras en le fiestre de Wincestre (2), il li convient avoir loiet le jour Saint Jehan décollatie (3) au plus tart, et ki puis loieroit, il ne poroit puis drap desloier devant le fieste de Norantonne ensivant; et si faut le fieste de Wincestre, xv jours apres le Nostre Dame d'Esquerchin (4) au plus tart.

Et ki velt avoir dras en le fieste de Norantonne, il li convient avoir loiet viii pars devant le Tousains au plus tard; et ki puis loieroit, il ne poroit puis drap desloier devant le fieste d'Estantfort ensivant; et si faudra le fieste de Norantonne, viii jours apres le Saint Martin (5) au plus tart.

Et si fait on asavoir que li marchant qui seront marchant pour als et pour altruy que leur vallet ki louier prenderont ne puissent avoir cascuns valles que ii dras en le fieste; et s'il ne les vent en le premiere fieste, qu'il ne puist avoir autres en celle ci dusques adont qu'il les aroit vendus.

Et ke nus marchans qui fust marchans ne pour luy ne por altrui ne puist avoir dras ne pour lui ne pour altrui, sil nestoit propres de le marchandise con li aroit carkié.

Et si ne puet nus hom qui prenge louier avoir que ii dras en le fieste, et sil faut de vendre en le premiere, nul nen peut avoir sara ces vendus.

(1) Saint Jean-Baptiste, 24 juin.

(2) Winchester.

(3) *Saint Jehan décollatie* ou *decollaces*, fête de la décollation de saint Jean-Baptiste, célébrée le 29 août.

(4) Notre-Dame d'Equerchin est une statue de la Vierge, vénérée dans un village voisin de Douai, à Equerchin. La fête se célébrait alors le 8 septembre; plus tard elle a été solennisée le 15 août. DENAISNES, p. 25.

(5) La fête de saint Martin se célèbre le 11 novembre.

Et si ne puet nus marchans mener dras en Engletiere sil nest siens u de se propre compaignie.

Et si ne puet nus marchans avoir avoir dras en main pour vendre en Engletier a plus que a n homes sil na compaignie a plus de n homes.

Et que nus marchans ne soit a ostel en fieste avoec home qui prensist coureterie (1) de dras en fieste.

Et si puent tout li marchant dou ramanant de leur dras qui remainroient des fiestes nommees faire leur volonte aval le terre et aval le pais, sauf chou qu'il nen puissent drap vendre es villes des fiestes noumees.

Et si ne puent li marchant drap vendre a vile des fiestes noumees dechi a dont que li eswardeurs en donront congiet.

Et si ne puet estre nus couretiers qui prenge coureterie de dras sil ni est assis par eswardeurs.

Et ke nus ne puist juer a hasart ne a le griee (2) ou roiome d'Engletiere, sor le forfait de x livres.

Et que tout li vallet qui mainnent et ramainnent avoir en Engletiere ne puissent hiebreghier home de Douay avoec als en leur nef, sil na propre marchandisses sor coi il puist vivre, sor le forfait de x livres.

Et si doivent a leur seigneurs faire loial conte, sor le forfait de x livres.

Et si ne puet estre pleiges li uns compains a lautre par home de le tiere, sor le forfait de x livres.

Et si ne puet marchans de drap reprendre puis kil lavendut sans le congiet des eswardeurs, sor le forfait de x livres.

Et si ne puet estre nus marchans encontre le commandement

(1) *Courterie*, courtage.

(2) *Griee*. Sans doute un jeu de hasard; M. DEMAINES se demande si ce mot ne serait pas synonyme de *granche*, sorte de jeu de dés assez usité au moyen âge.

des eswardeurs pour aler en le besoigne dou kemun de le vile, sor le forfait de x livres.

Et si on fait frait en fieste, conte doit estre en le fieste la u on lo fait et paiet drap a drap.

Et se on le fait hors fieste, conte doit estre en le premiere fieste et paiet drap a drap.

Et se on faisoit ne don ne proumesse pour avancier le paie le roi, prins doit estre en le premiere paie que li rois feroit tout avant et rendu a chiaus ki laroient prestet.

Et se li roi prent prise en fieste ele doit estre prise a conpaignons, a un plus et a lautre mains, selonc chou que il aront drap.

Et si ne puet nus estre quise de prise si ce nest de dras ki aient osté en fieste la u on a fait prise.

Et se le rois paioit u faisoit paier, rendu et paiet deveroit estre à cascun a sen avenant;

Toustans de le premiere fieste et de le premiere prise et des autres ensivant apres.

Et si ne puet nus bourgeois prendre se dete ne en don, ne en proumesse, ne par art, ne par engien, qui ne fuste departet a ciaus de le premiere prise a lun plus et a lautre mains.

Et se bourgeois ne fils de bourgeois disoit ne faisoit honte as eswardeurs pour lencaïement (1) de leswarderie, il kieroit ou forfait de L livres et 1 an an ban de le marchandise sensi estoit que li eswardeur sen volsis feut plaindre as eskevins an plainne hale.

Et se li eswardeurs treuvent alcun bom point qui chi nest mie, metre le puent par lasentement don kemun; mes les poïns qui chi de seure sunt de visset ne ke chi desous seront devisset, ne

(1) *Encaïement*, chute, amoindrissement; du mot *keir* ou *cheir*, tomber, *cadere*. DERAISNES, p. 25.

puent li eswardeur amenuisier (1) sil nen ont avant parle as eskevins.

Et se nus borgois ne fils de borgois estoient encontre les eswardeurs de tves (trêves) donner ne de respit, il kieroit ou forfait de l. livres et ban 1 an de le marchandisse et tel forfait que li eskevin i volront metre par deseure.

Et si doit estre cis escriis de fieste en fiest lius par devant le kemun.

Et si doivent estre fait eswardeur del jour de Pasches en trois semaines.

Et si ne puent estre eswardeur doi cousin germain ensanle ne plus pres parent.

Cis escriis fus fais et otroies en les kevinage Biernart Pilate, Gerard dou Markiet et Jakemon porciel, en lan del Incarnation M CC et LVII el mois de jenvier.

(Archives de Douai. Reg. 00, fol. 50 v°).

IX.

Eene lettere van den xvii steden van den jare xcii (1292).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum mercatores de decem et septem villis peterent sibi restitui dampna que passi erant occasione arrestationis honorum suorum ad Attrebatum, per ballivum Ambianiensem, dum irent ad nundinas campanie, audita eorum petitione, audito etiam ballivo nostro Ambianense, responsum fuit eis: quod dampna que substituerunt occasione dicte arrestationis redderentur eisdem intellecta primo et inquisita veritate dictorum dampnorum etsi dicti mercatores, tempore dicte arrestationis erant in via eundi ad mundinias predictas, et

(1) *Amenuisier*, diminuer.

inhibemus ballivis et prepositis nostris ac eorum servientibus ne de cetero dictos mercatores senatio, liberos burgenses de dictis decem et septem villis, seu bona eorum eundo ad nundinias foros vel merata regni nostri, vel redeundo ab eisdem arrestent seu arrestari permittant pro facto dominorum suorum absque nostro speciali mandato. Actum Parisiis, die martis ante nativitatem Domini, anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo (25 décembre 1292).

(Archives de la ville de Gand, Wittenboeck, fol. 112 v°).

X.

(Voir page 158).

Privilèges accordés aux marchands anglais par Guy de Dampierre.

Nous Guis, etc., faisons savoir à tous ceaus ki ces présentes lettres véront [verront] et oront [u orront] ke nous, as marchans dou roïaume d'Engletière, pour l'amour ke nous avons à eaus, donnons et otrions [otroïons] sauf et seur conduit à eaus et à leur marcheandise et à leur mesnies [mesniees] venans et demorans en nos fiestes [festes] de Flandres et ailleurs en nostre tière et de là repèrans [repairans], en tel [tiel] manière ke nous ne nus de par nous ne les peust prendre ne aries-ter [arrester] pour content ne pout débat ki ait esté d'arrière entre le noble homme [home] no très haut et très chier seigneur Edouwart, roi d'Engletière et ses gens, d'une part, et nostre très chière dame et mère Margerite [Margherite], jadis contesse de Flandres et de Hainau [Haynau], et nous et nos gens, d'autre part, jusques au jour dui [dehui] ne pour content ki dore en avant puist mouvoir entre nous en bonne foi [bone foy] et gréons ke li devant dit marchant à toutes leurs marcheandises et leur mesnie [mesniee] puent frankement aler et venir en nostre tière et marcheander par mi le droite coustume [costume] de nostre tière païant treschi [treschi] à le fieste Saint Mikiel pro-

chaine ki vient et de celui [cheli] fieste saint Mikiel quatre ans horsmis dettes se il les devoient n aucun fourfait [forfait] se il i enkieoient ke on les en peust [puist] justicier par le loi [loy] de le tière et volons [voulons] ke nulles de leurs marchandise ne puist i estre prise ne ariestée [arrestée] pour fourfait ke leur mesnie [mesniee] face se cius [cil] ki le fourfait feroit n'avoit part à [en] le marchandise, en tesmoignage de laquel chose [del quel cose] nous avons ces présentes lettres fait saüieler [sceleer] de nostre saüiel [seel] ki furent données en l'an del Incarnation nostre Seigneur [Seigneur Jhesu Crist] mil CC. LXXXII, el mois de mai.

(Archives départ. de Lille, fonds de la chambre des comptes: 4^e cart. de Flandre, pièce 82. La pièce 155 du même recueil en est la répétition avec les variantes indiquées entre crochets de la présente copie).

XI.

(Voir page 160).

Quittance d'une somme payée aux Anglais par le comte en réparation de dommages.

A tous ceus ke ces lettres verront e ouront, Johan Duraunt, Richard de Lyraz, Johan de la Pole, saluz en nostre Seigneur. Sachez nus aver resceu del conte de Fflaundes e de ses marchauz par la main Jackemin Loucard deuz cent quatre vins deus liveres dis set souz des deners e maile de esterlinges, par la dreine composition fete entre le roy de Engleterre e ses marchauz de une part e le conte de Fflaundes e ses marchauz de autre part, pur le paie de la Trinité le an de nostre seigneur le roy Edward quinzime, dount nus tenoms bien apae e a tesmoniaunce nus avoms mis noz seaus a ces lettres. Donez le jeody procheni apres le jour de la Trinité desus dit.

(15 Juin 1287).

(Archives de l'État, à Gand, chartes des comtes de Flandre. Inv. J. DE SAINT-GENOIS, n° 445).

XII.

(Voir page 163).

*Edouard I renouvelle les privilèges accordés aux Brugeois par
Henri III.*

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vice-comitibus, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem. Inspeximus cartam quam celebris memorie, dominus Henricus rex Anglie, pater noster, fecit dilectis nobis burgendibus et mercatoribus de Bruges, in hec verba. Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vice-comitibus, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem. Sciatís nos concessisse et hac carta nostra confirmasse pro nobis et heredibus nostris, dilectis nobis burgensibus et mercatoribus de Bruges, quod ipsi in perpetuum per totam terram et potestatem nostram hanc habeant libertatem, videlicet quod ipsi vel eorum bona quocumque locorum in potestate nostra inventa non arrestentur pro aliquo debito, de quo fideiussores aut principales debitores non extiterint, nisi forte ipsi debitores de eorum sint communia et potestate, habentes unde de debitis suis in toto vel in parte satisfacere possint et ipsi burgenses de Bruges per quos ipsa villa regitur, illis qui de terra et potestate nostra extiterint, in justicia defuerint et de hoc rationabiliter constare possit. Et quod burgenses et mercatores predicti pro transgressione seu forisfactura servientum suorum catalla et bona sua in manibus ipsorum inventa, aut alicubi locorum per ipsos servientes deposita, quatenus sua esse sufficienter probare poterunt non admittant. Et etiam si dicti burgenses et mercatores aut eorum aliqui infra terram et potestatem nostram

testati decesserint vel intestati, nos vel heredes nostri bona eorum confiscari non faciemus, quin eorum heredes integre ipsa habeant quatenus ipsa catalla dictorum defunctorum fuisse, constiterit dum tamen de dictis heredibus notitia aut fides sufficienter habeatur. Et quod ipsi cum mercandis suis in terram et potestatem nostram secure venire et ibi morari possint, facientes debitas et rectas consuetudines; ita etiam quod si inter regem Francorum aut alios et nos vel heredes nostros aliquo tempore guerra fuerit, ipsi premuniantur ut infra quadraginta dies regnum nostrum cum bonis suis egrediantur. Quare volumus et firmiter præcipimus pro nobis et heredibus nostris, quod prædicti burgenses et mercatores et eorum heredes per totam terram et potestatem nostram in perpetuum habeant omnes libertates prescriptas. Et prohibemus super forisfacturam nostram decem librarum ne quis eos contra hanc libertatem et concessionem nostram in aliquo injuste molestare vel inquietare presumat. Hiis testibus venerabilibus patribus Egidio Sarrisburiensi et Rogero Conventrensi et Lichfeldiensi episcopis, Ricardo de Clare comite Gloucestre et Hertford, Johanne Mansell, Thesaurario Eboracensi, Imberto Pugeys, Imberto de Montferrand, Nicholao de Santo Mauro, Ingeramo de Persy, Hugone de Dyve, Radulpho de Bakepuz, Alano Burnel, Waltero de Burges et aliis. Datum per manum nostram apud Sanctum Audomarum, primo die marcii, anno regni nostre quadragesimo quarto (1260, n. s.).

Nos autem concessionem predictam ratas habentes et gratas, eas pro nobis et heredibus nostris, prefatis burgensibus et mercatoribus et heredibus suis concedimus et confirmamus, sicut carta predicta testatur. Nolentes quod ipsi vel eorum heredes per nos aut ministros nostros, seu aliorum quorumcumque contra tenorem confirmationis nostre predictæ molestentur in aliquo seu graventur. Hiis testibus venerabilibus patribus R. Bathoniensi et Wellensi, W. Norwicensi et A. Dunelmensi episcopis, Edmundo fratre nostro, Willelmo de Valencia avunculo nostro,

Edmundo, comite Cornewallie, Gilberto de Clare, comite de Gloucestre et Hertford, Rogero le Bygod, comite Norfolkie et marescallō Anglie, Johanne de Waren, comite Surrionis, Willelmo de Bello Campo, comite Warwic, Johanne de Vesey, Ottone de Grandisono, Reginaldo de Gray, Roberto Tibboto, Rogero filio Johannis et aliis. Datum per manum nostram apud Westmonasterium, xij die junii anno regni nostri tertio decimo (1285).

(Archives de la ville de Bruges, Gheluwen Boek, fol. 45 v^o).

XIII.

(Voir page 170).

Le traité du mariage du fil le Roy d'Angleterre et de Philippe, fille le conte de Flandres, par lequels les guerres commençaient entre Flamens et Francoïis qui encores n'ont pris fin.

In Christi nomine, amen. Noverint universi et singuli, quod anno Nativitatis ejusdem, millesimo ducentesimo nonagesimo nono, indictione tertia decima, die novissima mensis octobris, in castro de Petenghem juxta Aldenardum in Flandria, Ego Symon, notarius subscriptus, de speciali mandato Domini Guidonis, comitis Flandrensis et marchionis Namurcensis illustris, michi facto in presencia nobilis viri Domini Johannis de Namurco, militis, magistri Dyonisii de Ypra, scolastici Casletensis, Egidii de Harlebecca, canonici Curtracensis, et plurimum aliorum proborum testium, quasdam litteras bonas, veras et legitimas quo ad sigillum et scripturam, sigillo reverendi Patris in Christo, ac Domini Dei gratia, Domini Antonii Dunolmensis episcopi sigillatas, ut prima facie et per litteras in circumferencia ipsius sigilli sculptas plenius annotuit, transcripsi, quarum litterarum tenor sequitur in hec verba : Antonius, Dei gratia

Dunolmensis episcopus, universis presentis litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos de mandato speciali illustris Domini nostri Edwardi, Dei gratia regis Anglie, domini Hybernie et ducis Aquitanie, ad illustrem virum Dominum Guidonem, comitem Flandrensem et marchionem Namurcensem, personaliter accessimus, pro negotio matrimonii contrahendi inter dominum Edwardum, filium et heredem dicti domini nostri regis, et nobilem domicellam Philippam, filiam dicti comitis Flandrensis, perficiendo, confirmando, vallando ac etiam consummando, quod quidem negocium ab anno retro et amplius extiterat tractatum in scriptis redactum ac postea concordatum in certa forma, per nobilem Virum dominum Willermum de Valencia, comitem de Pembroc, dicti Domini nostri regis, et nos, pro dicto Domino nostro rege et de mandato ipsius speciali et per nobiles viros Raissonem, dominum de Gavera, et Johannem, vicedominum Ambianensem et dominum de Piconio, milites, pro memorato comite Flandrense, ac de ipsius comitis Flandrensis mandato speciali, Nos, que habentes super consummacione et confirmacione predicti negotii mandatam speciale, ac etiam potestatem a dicto domino nostro rege nobis datam, per litteras quas nobili viro Rogero de Ghistella, militi, et Jacobo de Aqua, legum professori, ac Johanni de Menino, assignavimus domino comiti Flandrensi tradendas, cum prenominitatis Rogero, milite, et Jacobo de Aqua, legum professore, et Johanne de Menino, pro dicto comite et nomine ipsius habentibus mandatam speciale, ac etiam potestatem a comite sepedicto pro dicto negotio, ex parte ipsius comitis consummando et vallando, per quas litteras prenominati Rogerus miles, Jacobus et Johannes, nobis tradiderunt dicto domino regi Anglie assignandas supradictum negocium, nomine dicti domini nostri regis ac pro ipso, ipsumque heredes suos et bona sua, et bona terre sue et subditorum suorum, ad hoc specialiter obligantes hiis presentibus litteris solis et

conventionibus quod in eis continentur adherentes per se et totaliter consumamus et consumavimus, perficimus et perficimus, vallavimus et confirmavimus, vallamus et confirmamus, in forma et conventionibus infrascriptis, videlicet quod nos, nomine dicti domini nostri regis ac pro ipso, promisimus et promittimus bona fide, quod cum dictus dominus Edwardus, filius et heres dicti domini nostri regis, et prefata domicella Philippa, primum ad etatem nubilem devenerint, aut citius si prudentia seu astutia in dictis domino Edwardo et domicella Philippa etatem nubilem supleverint, prefatus dominus noster rex dictum dominum Edwardum, filium et heredem suum, cum dicta domicella Philippa matrimonialiter copulabit et conjunget, seu curabit et faciet copulari et conjungi, omni exceptione remota; dictus vero comes Flandrie, pro dicto matrimonio, domino nostro regi sepedicto, ducentas mille libras Turonensium dabit et exsolvet in loco in quo inter dicto dominum nostrum regem, et comitem Flandrie conveniet tempore matrimonii celebrati terminis qui secuntur, videlicet : tempore quo dictum matrimonium contrahetur, quinquaginta mille libras Turonensium; in fine autem anni, a tempore contractarum nuptiarum computandi, alias quinquaginta mille libras Turonensium, et in fine anni sequentis, a fine anni predicti computandi, alias quinquaginta mille libras Turonensium, in fine tercii anni subsequenti.

Hoc acto et a nobis, pro dicto domino nostro rege et nomine ejus, promisso, quod dominus noster rex predictus debitum centum mille librarum Turonensium, in quibus nobilis vir Renaldus, comes Ghelrensis, dicto comiti Flandrie tenetur, prout asserit.

Item, Flandrensis comes, in discomputationem et deductionem predictarum ducentarum mille librarum Turonensium et ad liberationem prenominati comitis Flandrensis, de summa supradicta tenetur recipere in solitum, dum tamen dictum comitem Ghelreusum in centum mille libras Turonensium, memorato comiti Flandrie fore reperiatur obligatum.

Quod si dictus comes Ghelrensis in centum mille libras Turonensium comiti Flandrensi non reperiretur obligatus, dictus comes Flandrensis totas ducentas mille libras predictas, prout dictum est superius, si ipse comes Flandrensis comitem Ghelrensem in aliquo non ostenderet sibi fore obligatum, dicto domino nostro regi terminis prenominatis exsolvet.

Si vero comes Flandrensis in minori summa quam centum mille libris Turonensium obligatum, comitem Ghelrensem sibi comiti Flandrensi ostenderet, summa in qua comes Flandrensis comitem Ghelrensem sibi ostenderet obligatum, de dictis ducentis mille libris Turonensium discomputabitur et deducetur, et eam dominus noster rex predictus, recipiet in solitum.

Quod vero de centum mille libris Turonensium in debito comiti Ghelrensi defecerit, dictus comes Flandrensis domino regi predicto, terminis prelibatis, tenebitur exsolvere aut facere quod comes Ghelrensis integraliter in centum mille libras Turonensium dicto domino nostro regi, pro comite Flandrense recognoscet se teneri.

Ita tamen quod debitum comitis Ghelrensis supradictum, de solutione in prioribus terminis facienda in solidum deducetur.

Hoc eciam acto, et a nobis pro domino nostro regi predicto, et nomine ejus convento et promisso, quod si, quod absit, dictam domicellam Philippam, post matrimonium inter dictum dominum Edwardum et ipsam eonventum, sine herede ex predicto matrimonio procreato decedere contigerit, dominus noster rex predictus, aut ejus heres seu successor, comiti Flandrie sepedicto, aut ejus heredibus seu successoribus comitibus Flandrie, quinquaginta mille libras Turonensium reddere et restituere teentur; promittimus eciam et promisimus, pro dicto domino nostro rege et ejus nomine, quod ipse dominus noster rex, pro dote seu dotalitio dicte domicelle Philippe, seu donatione propter nuptias, aut assignamentum quocunque nomine istorum vel alio de jure aut constituet legitime eidem domicelle

Philippe, comitatum Pontyni cum omnibus suis pertinentiis.

Ita quod feoda et elemosinas et alias annuas prestationes perpetuo jam debitas et consuetas de dicto comitatu, dicta domicella Philippa exsolvet.

Si vero impedimentum aliquod emerit propter quod dictum comitatum dominus noster rex predictus eidem domicelle dare et constituere non posset, dabit dominus rex predictus, predicte domicelle tantundem quantum valet dictus comitatus in omnibus proventibus, fructibus, exitibus, utilitatibus, iuribus et honoribus, deductis predictis oneribus, dicte domicelle assignandum sub certa estimatione et sufficienti in terris, redditibus et iuribus in regno Anglie, aut innumerata pecunia singulis annis recipienda et habenda cum maneriis estimanda, dicte domicelle statui tunc competentibus, et quod istorum duorum ultimorum dicta domicella Philippa, cum ei placuerit, duxerit eligendum assignabit et possidendum et habendum, singulis annis quoad vixerit, libere, pacifice, quiete et sine onere quocunque, non obstantibus lege, consuetudine contrariis, seu statuto.

Has igitur conventiones et omnia alia et singula supradicta, renovantes et facientes, nos, episcopus supradictus, nomine domini nostri regis predicti et pro eo, promisimus et promittimus dicto comiti Flandrensi et ejus heredibus seu successoribus comitibus Flandrensibus, facere, tenere et complere in omnibus et singulis supradictis, bona fide, et ea juramento corporaliter a nobis prestito, nomine predicti domini nostri regis, et in animam ipsius et pro ipso firmavimus et vallavimus, firmamus et vallamus.

Promittentes, nomine et sub juramento predictis, dominum nostrum regem Anglie predictum in nullo per se, vel per alium contrafacere, vel venire, nec in aliquo consentire, vel pati per quod premissa valeant aliquatenus impediri.

Et si aliquo tempore super contentionibus motis aut que moveri debeant, inter illustrem regem Francorum aut regem

Romanorum, seu aliquem alium principem, quicumque sit, et predictum dominum nostrum regem Anglie, interveniret pax, Deo permitente, seu aliqua concordia seu fedus, aut alia amicitia contraheretur, aut speraretur, de ea nichil, ex parte domini nostri regis Anglie predicti, in hiis tractabitur, aut fiet, seu tractari aut fieri permitetur, per quod premissa, aut eorum effectus, in aliquo impediri valeant, vel differri.

Item, quod nec a sede apostolica, vel ab aliquo ejus auctoritate fungente, vel alio quocunque, ex parte dicti domini nostri regis Anglie, seu pro ipso impetrabitur liberatio obligationis predictae in aliquo, seu relaxatio juramenti, nec super hiis impetratis, vel impetrandis, per quemcunque hoc factum fuerit, utetur, etiam si dominus papa, ut alius superior, super hiis proprio motu aliquid concederet, aut etiam indulgeret. Et si, tempore contrahendarum nuptiarum aut eo tempore, quo propter hoc predicta domicella in Anglia deduci deberet, guerre essent seu commotiones, aut aliud impedimentum, propter quod, id fieri secure non posset, predictus dominus noster rex Anglie, ad id dabit conductum liberum et securum, ut fiant et compleantur omnia et singula quo, juxta conventiones predictas, in premissis et circa ea fuerint facienda. Ad hec etiam renunciamus et ex pacto et sub juramento predicto in omnibus et singulis premissis, nomine quo supra, exceptioni doli et in factum vis et metus actioni, si qua ex hiis posset competere.

Item, ne dictus dominus noster rex Anglie, aut alius pro eo, dicere valeat aliud esse actum et aliud simulante conceptum seu aliud esse scriptum aliud vero actum, et omnibus aliis actionibus, exceptionibus, defensionibus, cavillationibus, remediis et auxiliis juris et facti, presentibus et futuris, quibus premissa, seu effectus eorum, in aliquo impedire posset seu differri.

Quod si per predictum dominum nostrum regem, aut per culpam ejus, staret aut remaneret quominus prefatum matri-

monium fieret prelocuto, promittimus nomine predicti domini nostri regis Anglie et pro ipso, et sub predicto juramento, prefato comiti Flandrensi centum mille libras Turonensium reddere et restituere, nomine interesse quod interesse comitis ad taxationem estimamus summe pecunie supradicte, dum tamen in hiis mora comitis non precesserit sine culpa, quo interesse prestito et refuso dicto comiti, predictus dominus noster rex Anglie remanebit ad omnia et singula supradicta facienda et implenda, et sub juramento predicto nichilominus obligatus.

Item, promittimus, nomine domini nostri regis Anglie predicti et pro ipso, sub predicto juramento, quod ipse super premissis litteras suas patentes, sigillo suo sigillatas, dabit dicto comiti Flandrensi, omnia et singula supradicta secundum formam presentium continentis. Interlineare quod est per et transpositionem duorum verborum scilicet *quas litteras* ut habeant intellectum, per quas litteras ante consignationem approbavimus et approbamus.

In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus communiri. Acta sunt hec apud Lyere in Brabancia, ultima die mensis augusti, anno Domini millesimo CC nonagesimo quarto, actum transcriptum anno, indictione, mense, die et loco predictis, presentibus testibus suprascriptis ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Et Ego Symon Pauli de Curtraco, auctoritate prefatorum dignitatis urbis alme notarius publicus, predictas litteras tenui et vidi non cancellatas, non abollitas, non abrasas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed bonas, veras et legitimas, ut dictum est, eas que in presenti transcripto de verbo ad verbum, nil addens, vel minuens quod mutet sensum, vel viciet intellectum, transcripsi ipsumque transcriptum ex eis assumptum et coram magistro Willelmo de Insulis, canonico sancti Albani Namuriensis, Johanne de Crisiaco, auctoritate imperiali notario publico, et

Egidio dicto Marescale, clericis et litteratis, ascultatum interlineare supra septimam lineam ubi dicitur : *ac post ea concordatum*, feci et correxi, meoque nomine et signo consueto signavi rogatus.

(Archives départem. de Lille, fonds de la chambre des comptes, 2^e cart. de Flandre, pièce 260).

XIV.

(Voir page 179).

Traité d'alliance entre Edouard I^{er} et Guy de Dampierre contre le roi de France.

Nous Edeward, par la grasse de Diu etc., rois d'Engleterre, dus d'Aquitaine et sires de Irlande, volons ke tout sachent ke par che ke aucunes personnes de haut estat et de grande poiscanche ne rewardent mie, si comme il deveroient à raison, mais à leur volenté en le fianche de leur pooir et raisons doit estre souveraine de tous et cascuns comme gens kil soient, nait mie ades pooir pour luy de che contester, nature humaine ki entre le gent a fait et ordenei un lignie, enseigne bien a faire alloiances et acquerre amis, pour estre poiscant de deffendre violenses et injures, et de maintenir droiture, chascuns fait et voirs est, ke haus princes et poiscans Phelippe rois de Franche, en cui hommage nos avons estei comme pers de Franche, par sa volentei, sans raison et sans nostre deserte nos a greveis et surporteis et entrepris sour nostre honneur et sour le nostre, lequel il estois tenu par le raison de le feaute à lequel il nos rechuit jadis de warandir et nous maintenir par raison et en loialté, et nos a defali de droit et en moult d'autres manieres, sest meffais envers nous encontre Diu et encontre justiche. Et ja, che kil ki tant est de se volentei et poiscans et fors, et ne regnoist nul souverain nos a mis en telle necessité, ke il conyent ke nous querons et pourkachons amis encontre luy, nos avons

fais et faisons entre nous dune part, par le conseil de bones gens, de nos prelas, de nos barons et de nos amis, et entre noble homme et poiscans seigneur conte de Flandres et marchis de Namur dautre part, par le conseil de bones gens ses barons et ses amis, de nostre commune et bone volentei et de nostre commun consentement dune part et dautre, alloianches et convenences en le maniere ke sensuit, lesqueles nous volons ke elles durent dore en avant à tous jours, pour nous et pour nos hoirs roys dEngleterre, chest a savoir ke nous roys dEngleterre devant només, avons promis pour nous et pour nos hoirs rois dEngleterre, audit conte et à ses hoirs contes de Flandres, luy et ses dis hoirs, encontre le roy de Franche dessusdits, et encontre tous ses aidans, à aidier et lui aiderons par nos gens et par nos alloyés, tous à nostre frait et à nostre coust, ore et toutes fois ke necessitez sourdera au conte de Flandre, tele ke deporter ne sen porra, le quelle li dis cuens nos fera savoir en bone foi, et tout ausi le dis cuens de Flandres et ses dis hoirs conte de Flandre, nos doit ayder encontre le dit roy de Franche, et encontre ses aidans, de tout son pooir, en bone foi, ore et toutes foi ke necessitez nos sourdera, et nos hoirs rois dEngleterre, lequele nos li ferons savoir ausi en bone foi. Et doit li cuens de Flandre commencher wiere au roy de Franche, dedens les deus mois apres che qe nous li manderons ceste wiere, de ore durant, et ausi li enfant le conte en cheste allianche tant ke le werre durra. Derechief, nous, pour nous et pour nos hoirs rois dEngleterre, avons promis et promettons audit conte et à ses hoirs, ke nous ne nos dit hoirs, durant le werre ke nous ore avons, ne autre se elle en aucun tans sourdoit entre nous et nos dit hoirs et le roy de Franche et ses hoirs rois de Franche et ledit conte de Flandre et ses hoirs contes de Flandre, ne ferons pais, ni trêve, ni soufranche au roy de Franche, ki ke il soit, ne à ses aidans, sans le grei, le consentement et lotroy dou conte de Flandre, et de ses hoirs contes de Flandre après luy. Et sil

avenoit ke pais ou trewes ou soufranche se fesiscent, nous devons mettre ens, et metterons, le conte de Flandre et ses hoirs dessus dis, et se gent et ses aidans, al esward dou conte meyme et de cheluy ki cuens sera en cheluy tans et tout ensi et en cheste meyme fourme, doit li dis cuens et ses hoirs conte de Flandre, faire envers nous et envers nos hoirs rois d'Engleterre. Et par che ke li dessus dis cuens de Flandres puist mius et plus seurement soustenir et souffrir si grande besogne et si grant fais de were, come il convenra encontre ledit roy de Franche et ses alloÿés et ses aidans, nous donons et doner devons et donons audit conte et à ses hoirs contes de Flandre, cascuns an durant le werre, siscante mille livres de tournois noirs, à paier et delivrer à deus paiemens, chest à savoir à cascuns paiement trente mil livres de tournois, et doit commencer li premiere paiement à (1) et li second doit estre à (2) et doivent ensi estre continué dan en an, li paiement des dites siscante mil livres, à deux paiemens et as deus termes desusdis, tant et si longuement comme nostre dessusdite werre durra. Et avec tout che, nous rewardei son estat, et considere pour le grande emprise de le werre où il est mis, mius poursiwir et maintenir li avons (3) de denier, dont il a de nous lettres roiales ki en font clore et plaine mension.

(A côté en marge) : Et ainsi est-il à savoir, ke sest cuens de Flandre de son fait commenche werre au roi de Franche, ou ce le roi de Franche le commenche sous lui, ke nos devons aider et aiderons au conte de Flandres par nos gens et par nos alloÿés souffisamment et en bone foy, toutes les fies kil no mandera en bone foy ke de nostre ayde il ne se porra deporter, et devons aussy faire tous nos alloÿés et cascuns en son coste, commen-

(1) Se trouve en blanc dans la pièce.

(2) Idem.

(3) Idem.

cher were au roi de Franche qant li cuens de Flandre le quidra. Parche ke li roi de Franche ait mais de pooir de greer au conte de Flandres, et doivent estre touté ceste wiere durant, tout li autre enfans ke chil cuens sera apres lui en cheste alloianche et des hoirs ki conte seront, est il bien deseure distinte kil et li roy d'Engleterre dhoir en hoir, doivent estre ensaule alloyés encontre le roy de Franche et ses hoirs roys de Franche, et leurs alloyés et lor aidans, à tous jours.

(Archives de l'État à Gand : Chartes des comtes de Flandre. Minute en papier; Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 880).

XV.

(Voir page 180).

Lettre d'Edouard I au sujet du traité d'alliance.

Nous Edeward etc., faisons seavoir à tous ke come entre nous et les nos dune part, et haut heme et noble Gui conte de Flandres et marchis de Namur et les siens dautre part, alliances soient faites de nous entraidier encontre haut heme et poissant, le roi de France, et convenanches aucunes faites et parfaites, et hors de cou daucunes choses soit parleit ke nest mie preaccordéi, a comme du terme de paier aucuns deneis ko nous devons doner au dit conte, et dautres graces et bienfais, et autres seme de deniers ke le cuens demande pour lui et pour ses enfans, cest à savoir nostre seigneur Robert, nostre seigneur Guillaume, nostre seigneur Philippe, Jehan de Namur, et Gui, comme pour grande chose entreprendre, et maitenir li cuens devant dit, pour lui et pour ses enfans, en le grant fiance kil a en nous, se est de cou mis en ce frankise et en le courtesie de nous, dont nous len savons ben greit, et en ferons greit convenablement ke li devra bien plaie.

(Archives de l'État, à Gand : Chartes des comtes de Flandre. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 879).

XVI.

(Voir page 185).

*Accord au sujet du mariage d'Edouard, prince de Galles, avec
Isabelle, au lieu de Philippine.*

Nous Henri sire de Blamont, Jehan sire Kuyc, chevalier, et Jakeme de Donze, prevost del eglise nostre dame de Bruges, clers et receveur au conte de Flandres, procureur de noble home nostre chier seigneur le conte de Flandres, dessus dit, faisons savoir à tous, ke sous les convenances faites sour le mariage ki se doit faire entre mon seigneur Edward, fils de tres haut prince et noble Edward, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, seigneur d'Yrlande et duc d'Acquitaine, et de damoisiele Philippe, fille à nostre seigneur le conte dessus dit, ou de damoisiele Ysabel, seur à le dite damoisiele Philippe, sensi estoit ke de damoisiele Philippe le mariage ne puist avenir, fust le pechement le roy de France, ki par devers luy le tient, ou ke sele morust devant ce ke li mariage se fesist, ou par aucune autre ocoison, quele kele fust, ne comme il est planiement contenu es lettres des convenances sour ce faites; nous, comme procureur no chier seigneur le conte devant dit, ke toutes les choses es dites convenances contenues, avons juré, jurames, en larme de lui, et fianche, et les tenroit et rempliroit loiaument et en boine foi sans venir encontre par lui ne par autrui.

Nous à cui li roi par ce ken se propre persone na mie use a jures, comandés et pooir dona de jurer en larme de lui, et fianchier toutes les choses et cascunes delez contenues es lettres des convenances dou mariage devant dit, avons juret en larme de nos chiers seigneurs le roy devant dit, et fianchie jurames et fianchames en la presence de lui, ke toutes les choses et cascunes delles contenues es dites convenances, il tenroit et rempliroit

sans venir encontre, en tout ne en aucune partie par lui ne par autrui.

(Archives de l'État à Gand : Chartes des comtes de Flandre. Minute en français. Inventaire J. de SAINT-GENOIS, n° 1040. Au bas de cette pièce se trouve marqué, par un X, un renvoi qui indique le changement à apporter à la rédaction pour les procureurs du roi d'Angleterre, lorsqu'à leur tour ils feront serment d'observer ses conventions).

XVII.

(Voir page 185).

Guy de Dampierre promet à Edouard I l'acquiescement de ses fils et des bonnes villes qu'il a traitées d'alliance.

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke les deus saiaus de nos deux fuis Willianne de Flandre et Philippe, ke valent à le lettre ke nous avons donée à treshaus et noble prinche no chier signeur Edoard, par la grasse de Diu roy d'Engleterre, signeur d'Irlande et duc d'Aquitaine, sous lallianche ke nous avons faite à lui, lequel i valent pour che kil nestoient mie en nostre pays de Flandres, à leure ke le ditte lettre fu faite et delivrée. Nous devons et avons encovent à faire mettre et mettre laisserons en bonne foi es lius à leditte lettre ou il sont demourei à mettre ou nous en-
ont à nos chiers signeur le roy d'Engleterre desus dit une autre lettre en ches meymes paroles saellées, de nostre sael et d'... Et de che ke li dessus dit rois a volu avoir de nès barons, de nos hommes et de nos bones villes lettres sour le ditte alliance saelées de lor seaus, nous avons permis et permettons en bone foi ke nous a che kil les ait travellerons et metterons paine loialement et en bone foi.

Scel de nos chinc fuis entirement, chest à savoir : Robert,

nostre ainsnée fil, avoet dArras, signeur de Bethune et de Tenremonde, Willaume de Flandres, Philippe de Flandres, Jehan de Namur et Guyot.

(Archives de l'État à Gand : Chartes des comtes de Flandre. Minute chargée de ratures. Inventaire J. DE SAINT-GENOIS, n° 885).

XVIII.

(Voir page 183).

Immunités accordées aux Anglais par Guy de Dampierre.

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke par che ke nous volons e desirons lamour et le pais entre nous et cheaus de nostre terre de Flandre et de tout nostre autre pooir et de tous les nos dune part et tres haus et tres noble prinche no chier signeur Edoard, par le grasse de Diu roy dEngleterre, signeur dIrlande et duc dAquitaine, et cheaus de son royaume dEngleterre, dIrlande, de Gales, et de son pooir et de tous les siens dautre part, et aucunes prises et arrest aient estei fait des uns sour les autres dune part à dautre, par oquoyson de le guerre ke nos desus dis chiers sires roys dEngleterre a euq au roy de Franche, des quels arries et prises se sunt tenus mal à payes. Nous avons promis et promettons audit roy pour lui et pour les siens, que les arries et prises fais en nostre terre et en nostre pooir desus dis et es pors de nostre dite terre, sour chiaus dEngleterre, dIrlande et de Gales, en nostre terre et en nos pooir de Flandres...

Nous ferons rendre à cheaus des devant dites terres dEngleterre, dIrlande et de Gales (*En marge*) « Sauve ce ke de nule prise et arrest fais par les gens de roy de France ne somes mie, ne ne volons estre tenus sil nest ainsi ke les prises et les arrest soient venus en nostre main et en nostre profit ou en la main et ou profit de nos gens » et de tout en autele maniere la li desus nom-

mes roy d'Engleterre pour lui et pour cheaus de sa terre d'Engleterre et de tout son outre pooir enconvent et promis à faire à nous, pour nous et pour cheaus de nos dessus dit terre et pooir hors mis che ke il par ses lettres et par son meyme commandement a donnei. Et de che ke arrestée et pris fu devant la guerre desus dite, otroions nous et volons ke droiture soit faite dune part et dautre, et soit tout che estre fait en bone foi et loialement, se tost comme on porra apres cheste guerre finie. Et est à savoir ke pour nul arrest ki ait estei fais devant ches eures, riens ne doit estre arrestée en lune terre ne en lautre, mais desorendroit nous volons ke nostre dessus dites terres pooir, et les terres et pooir de nos chier seigneur le roy d'Engleterre dessusdit, soient communes pour franchement aler, venir, demorer et marchander, sans arrest ne autre empachement nul.

(Archives de l'Etat à Gand : Chartes des comtes de Flandre. Minute chargée de ratures. Invent. J. DE SAINT-GENOIS, n° 882).

XIX.

(Voir page 192).

Inventairé des joyaux mis en gage par Edouard I.

Concete chose soit à tous, ke nous Joffrois de Rauzières, Alars de Robais, chevalier, à haut et noble prinche Guy, conte de Flandre et marchis de Namur, Eulars, camberlains audit conte, et Jehan de Lille, clers au receveur de Flandres, les joiaux de treshaut et noble prinche mon seigneur Edward, par la grace de Diu roy d'Angleterre, seigneur d'Yrlande et duc d'Acquitaine, chest à savoir :

Une coupe dor à un saphire ou couvercle desus, si fu monstrei ans esmaus, en estoit cheus poise 6 1/2 marcs, prisie le march 40 livres.

Item, une coupe dor esmaille et escuchenée desus et desous

de France, de Navare, de Flandre, de Brabant et de Ponthiu, à un saphir desus, poise 6 marcs 90 deniers, le march 40 liv.

Item, une grenetée dedens sa ou fons un ecuchon d'Angleterre ouvrée dehors de roses esmaillies et à picres, sa un bouton esmaillie desus, poise 7 $\frac{1}{2}$ marcs 2 onces 5 den., le march 40 livres.

Item, une dor grenetée dedens fachenés, à maniere dun harnap devoir verghelèi, poise 5 $\frac{1}{2}$ marches 10 d. mains, prisie le march 40 livres.

Item, une dor haute et de ample ouvrage sans pieres, poise 5 marcs escarsement, prisie le march 40 livres.

Item, une coupe dor danchiene œuvre et sans couvercle, poise 5 marcs 3 onces et 5 sterlins, prisie le marc 40 livres.

Item, une coupe dor sans couvercle, plus basse et danchiene œuvre, dont uns esmaus est cheus par dehors, poise 5 $\frac{1}{2}$ marcs et 6 s., prisie le march 40 livres.

Item, sayze louces dor, dont neuf sunt d'un ouvrage en une casse d'argent, et sept sunt en une autre casse d'argent, dont quatre sont dun ouvrage et trois dun autre, poisent sans les casses 2 marcs et 3 onces, prisie le march 40 livres.

Item, les casses d'argent des louces desus dittes poisent au pois desus dit 2 marcs.

Summa prima, CCCCXCVII liv. 20 d. est.

Item, une coupe d'argent dorée, grenetée, dedens, escuchenée par dehors de France et de Navarre, poise 11 $\frac{1}{2}$ marcs 2 sous 4 den., mis en pris de 20 livres.

Item, une coupe d'argent, dorée, grenetée, dedens escuchenée par dehors de France et de Navarre, poise 11 $\frac{1}{2}$ marcs et 5 sous, mis en prix de 20 livres.

Item, une dorée, ample dedens, esmaillie dehors et ouvrée a vignettes d'argent eslevées, poise 15 marcs 5 s. et 2 d., mis en pris de 25 livres.

Item, une coupe d'argent dorée, grenetée dedens et dehors

esmaillie, sa ouvrei sus rois tenans un sceptre, poise 11 marcs 4 d., se fu mise en pris de 25 liv.

Summa secunda, LXXXVII liv. dest.

Item, une corone dor de 10 pieches, poise 4 marcs pr. 3 den., mis au pris de 12 liv. le marc.

Item, une corone dor de 12 pieches, poise 16 sous, mis au pris de 12 liv. le marc.

Item, une corone dor de 12 pieches, poise 1 marc et 10 den., mis au pris de 12 liv. le marc.

Item, une garlande dor à pierles et pieres precieuses, fest de 15 pièches, poise 12 sous 3 den.; mis au pris de 12 liv. le marc.

Item, une corone dor atachie sous un tissu fest de 10 pieches, poise 24 s. 7 den., mise au pris de 12 liv. pour le marc. Nota, perles falent en bort.

Item, un cercle les ouvrei dor et de pierles, à pieres avoec, poise 2 1/2 marcs et 10 den., fu tous mis en pris de 16 liv.

Summa tertia, C liv. 12 den. dest.

Item, une coupe d'argent dorée, à 8 costes dehors et ronde dedens, à escuchons pendans à un oysel ou fon dou couvercle à oyseles en bort dou hanap, dont uns en i faut, poise 18 1/2 marcs, mise en pris de 40 livr.

Item, une autre d'argent dorée, dont li pié est à maniere de rose à 6 fuelles, esmaillée desus et desous et ou piet à 6 compas, poise 12 1/2 marcs 23 den., mise en pris de 24 liv.

Item, une autre d'argent dorée, dont li couvercles est aussi grans comme li hanas et ki est fuellis desus un gros pumiell, poise 10 marcs, mise en pris de 16 liv.

Item, une autre escuchenée dedans descuchons d'Engleterre et de Cornuaille, à roses esleveis dedens et dehors, dont oyselet sunt par dehors desus les rois, sen i faut uns, et uns en i est brisees, poise 13 marcs et 4 s., mise en pris de 28 liv.

*

Item, une autre coffre dont le fons del couvercle est brisies, mais mis avec le coupe est poise 10 marcs, 2 sous 6 d., mise en pris de 16 liv.

Item, une autre dorée à chevaliers esleveis à cheval, et 5 aygleaus volans en le pade dou hanap, poise 11 1/2 marcs et 19 den., mise en pris de 16 liv.

Item, une autre coupe d'argent dorée a void piet et piet d'une pagnie, poise 5 1/2 marcs, mise en pris de 8 liv.

Item, une coupe d'argent dorée esmaillée dehors de bele fachon, à deus esmaus dor dedens, poise 6 marcs et 5 den., mise de 10 liv.

Item, deus barils d'argent, dont li uns poise 10 marcs 4 sous 2 den., li autres 10 marcs; chest en somme de pois 20 marcs 4 s. 2 d., mis en pris de 26 liv. 13 s. 4 d.

Item, une coupe d'argent dorée, dont le piet est une rose à 6 fuelles, fest ymaginée de roys, poise 6 marcs 12 d., mise en pris de 8 liv.

Item, une coupe d'argent dorée, ki satache au piet par 3 stakettes d'argent, poise 6 marcs 20 den., mise en pris de 8 liv.

Item, une coupe d'argent dorée, dont le couvercle est ausi haus comme li hanas a tous le pié, la desus le pumiel dou couvercle une feullie, poise 7 1/2 marcs 3 sous 8 den., mise en pris 8 liv.

Summa quarta, CLXXXXVIII liv. XIII s. III den. dest.

Item, un pot lavoir d'argent, à ymaginettes sa desus le couvercle deux trompeurs, poise 24 marcs et 12 s., mise en pris de 50 livres.

Item, un autre pot lavoir d'argent, à une feullie desus le couvercle, fest semeis descuchons et de compas esleveis à une beste passant entre le col et le broceron, poise 15 1/2 marcs 4 s. 8 den., mis en pris de 26 liv.

Item, un autre pot lavoir d'argent si a entre le col dou pot et le brocheron une baniere des armes d'Engleterre d'une part

et une dor et de gheules dautre part, poise 18 $\frac{1}{2}$ marcs 5 s. 2 den., mis en pris de 36 liv.

Item, une autre emaille, sa dessus le manuelle deus pumeles contredorses, poise 10 marcs et 5 s., mis en pris de 90 liv.

Item, un autre esmaille, dont ou couvercle desus à un plat (prelat?) contrefait rubis, poise 6 $\frac{1}{2}$ marcs 4 s. 2 den., mis en pris de 12 liv.

Item, un autre esmaille darmes de France et dautres escuchons, sa desus un roy et un prelat, poise 22 marcs, mis en pris de 40 liv.

Item, un autre ki desus le couvercle a 2 chevaleret, poise 21 marcs 2 s. 4 den., mis en pris de 40 liv.

Item, un autre ki entre le col et le broucheron a un heril vermeil, poise 12 marcs, mis en pris de 26 liv. 15 s. 4 den.

Item, un autre qui na point de col sa grande et lee pade de pie et un veske ou fon dou couvercle, poise 15 marcs, mis en pris de 16 liv.

Item, un autre geronei dargent et de dorure, manuelle brocheron pot et couvercle, poise 11 marcs, mis en pris de 12 liv.

Item, un autre purement dorée et portrait dymaginerie sans esmail, poise 9 marcs 2 onces 2 den., mis en pris de 8 liv.

Item, un autre dont uns serpentiaus est passans sous une vergelette entre le col et le broceron, poise 9 $\frac{1}{2}$ marcs 5 s. 10 d., mis en pris de 8 liv.

Item, une autre non dorée escuchonei neqe dant descuchons se devise, armoivres doreis, poise 8 $\frac{1}{2}$ marcs 2 s. 6 den., mis en pris de 6 liv. 15 s. 4 d.

Item, un autre petit pot dorei dont li cols et le brocerons sont adjoint par un compas esmaille fest tous li pos semeis descuchons et de compas esleveis et esmailles, poise 7 marcs 2 s. 6 den., mis en pris de 6 liv. 15 s. 4 d.

Item, un autre meneur, semei de pieres et de compas eslevei et en casses, poise 4 marcs, mis en pris de 5 liv.

Item, un autre petit dorei, ouvrei dymages pourtraites sans eslevures, poise 3 marcs 3 s. 10 d., mis en pris de 5 liv.

Item, un droit lavoir haut dargent dorei à trois pies de son essence, poise 9 marcs, mis en pris de 10 liv.

Item, un autre meneur pot lavoir dargent dorei, à trois pies de son essence, poise 9 marcs, mise en pois de 10 liv.

Summa quinta, CCCXXXVIII liv. dest.

Item, une coupe dargent dorée, poise 2 1/2 marcs 5 s. 10 d.

Item, une autre coupe dargent dorée, poise 3 1/2 marcs 4 s. 2 d.

Item, une autre coupe dargent, dorée dehors, grenetei dedens et non dorée, poise 3 marcs 7 onces 5 stert.

Item, une autre coupe dorée de 38 s. 10 d. de pois.

»	»	»	48 s. 9 d.	»
»	»	»	55 s. 10 d.	»
»	»	»	42 s. 6 d.	»
»	»	»	38 s. 5 d.	»
»	»	»	31 s. 2 d.	»
»	»	»	30 s.	»
»	»	»	4 marcs	»
»	»	»	45 s. 5 d.	»
»	»	»	28 s. 6 d.	»

Summa dou pois de ches 15 banas,
40 m. 6 d. ster.

Summa sexta, pris 55 liv. 6 s. 8 d. dest.

Item, deux bachins lavoirs dargent, poisent 7 mars 2 s. 8 d., mis en pris de 6 liv.

Item, une cainture de fil dargent, semée descusons et entrebarrée, poise 6 marcs, 10 s., mise en pris de 12 liv.

Summa septima, 18 liv. dest.

Summe de tous ces joiaux selonc le pris desus dit en toutes pieches, mil deus cens deus livres deus sols wyt deniers destertins, recheumes de sire Jehan de Drokenefford, gardain de la garderobe le desus dit roy, par les mains maistre Richard de

Haveringhes et sire Raoul de Mantone, coffriers dou dit roy, en la presence de nobles hommes monsigneur Hue le Dispensier, monsigneur Gauthier de Biaucamp et mons. Siger Jehan de Boncecour, ce chevaliers audit roy. A Gand en la garderobe dou dit roy en prest ke li dis rois en fist à haut prince et noble no chier et amei sign. G., conte de Flandres et marchis de Namur, ki pour luy et son liu nos mist au recevoir le mercredi devant le jour S. Michiel, lan mil deus cent quatre vins dix sept. Lesquels joiaus tous nos chiers sires li cuens de Flandres desus dit doit rendre et faire delivrer dedens la ville de Gand la u il plaira au dit roy dEngleterre, par le main de nous et dautres kil à che faire mettera au desus dit sire Jehan de Drokenefford à cheaus kil pour che faire de par le roy ara mis en son liu dedens le jor des apotres S. Simon et S. Jude, en le maniere et sous le condition ke permis est et contenu en unes lettres faites sour le prest des joiaux desus dit, ki ne portoient en somme dou prest ke de mil deus cent liv. desterlings. Les quelles lettres nos chiers sires li cuens en a données au roy dEngleterre ouvertes et saelées de sys seaus. Chest à savoir son sien sael, dou sael monsign. Robert, son ainsnei fils, et des seaus de quatre de ses barons et chevaliers de Flandres, si comme il appert par les dittes lettres et par souvenance et cogniscance des joiaus desus dit est fais ches escriis en deutes et doublées, dont nous gardons lune partie et les desus nomées gens le roy dEngleterre lautre partie. Et avons par plus grande seurtes et en tesmoignage de verites mis nos seaus à la lor partie et il lor seaus a le nostre partie. Che fu fait et delivreï en la ville ou liu et el jour desus dis lan del incarnation desus ditte.

(Archives de l'État, à Gand; chartes des comtes de Flandre, n° 744 de l'Inventaire GAILLARD, p. 106).

XX.

(V. p. 195).

Privilèges accordés aux Gantois pdr Edouard I.

Edwardus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omnibus ballivis, ministris, ceterisque fidelibus suis, tam per terram quam per mare constitutis, ad quos presentes litteræ pervenirent, salutem. Notum vobis facimus quod nos grata satis et accepta servicia que burgenses de Gandavo laudabiliter hactenus nobis exhibuisse cognoscimus, attendentes, ac etiam incommoda que benigne, dum apud eos aliquandiu morabamur, pro nostri honoris nomine tolerarunt, et idcirco volentes ad ipsorum commoda promovenda faciles inveniri et suscepimus eosdem burgenses, homines et valletos eorum, in protectionem et defensionem nostram specialem, necnon in salvum securum conductum nostrum eundo cum mercimoniis, rebus et aliis bonis suis in regnum nostrum Anglie et ad alias terras nostras, ibidem morando et de eisdem negociando, (prout) sibi viderint expedire et inde recedendo pro sue bene placito voluntatis. Et ideo vobis mandamus quod predictis burgensibus, hominibus aut valletis eorum eundo in regnum nostrum predictum, seu ad alias terras nostras, ibidem morando et inde recedendo, sicut predictum est. Non inferatis vel quantum in vobis est permittatis inferre in personis aut rebus dampnum impedimentum, molestiam aut gravamen, sed potius si quid eis forisfactum fuerit, sine dilatione faciatis, id eis modo debito emendari. Ita tamen quod legales (?) examinant mercandisas et faciant consuetudines, inde debitas et usitatas in regno nostro predicto et cum nostri non communicent (?) inimicis. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, quamdiu nobis placuerit duraturas.

Datum apud Erdenburghum secundo die martii anno regni nostri vicesimo sexto (1298).

(Archives de la ville de Gand. — Original en parchemin, provenant des chartes confisquées. Le sceau a disparu. — Inventaire, n° 219).

XXI.

(Voir page 195).

Privilèges accordés aux Gantois par Edouard I.

Edwardus, Dei gratia rex Angliæ, dominus Hibernie et dux Aquitanie. Universis ad quod presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Notum vobis facimus quod nos grata satis et accepta servitia, que a dilectis nobis burgensibus de Gandavo prompta devotione sunt nobis exhibita et futurum devocius exhibere poterunt, attendentes, considerantes incommoda que benigne, dum apud eos aliquandiu morabamur pro nostri honoris nomine tolerarunt, et idcirco volentes ipsorum indemnitati prospicere et commoda promovere, predictis burgensibus tenore presentium pro nobis et heredibus nostris duximus concedendum de nostra gracia speciali, quod si homines seu valleti eorum quos cum mercandisis, rebus et aliis bonis suis, in regnum nostrum Anglie, vel ad alias terras nostras, ad negociandum et mercandum ibidem de cetero destinabunt, feloniam seu crimen aut delictum quodcumque committant propter quod seu que bona penes eos seu in ipsorum seiscina vel tenuta (1) inventa nobis tanquam forisfacta, commissa seu incursa secundum dicti regni nostri et aliarum terrarum nostrarum consuetudinem debeant applicari, propter hoc eisdem burgensibus quo ad recuperationem catallorum et bonorum illorum que probare

(1) *Tenutum pour telonium.*

legitime poterunt esse sua nullum prejudicium generetur, usu super hoc contrario non obstante. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes.

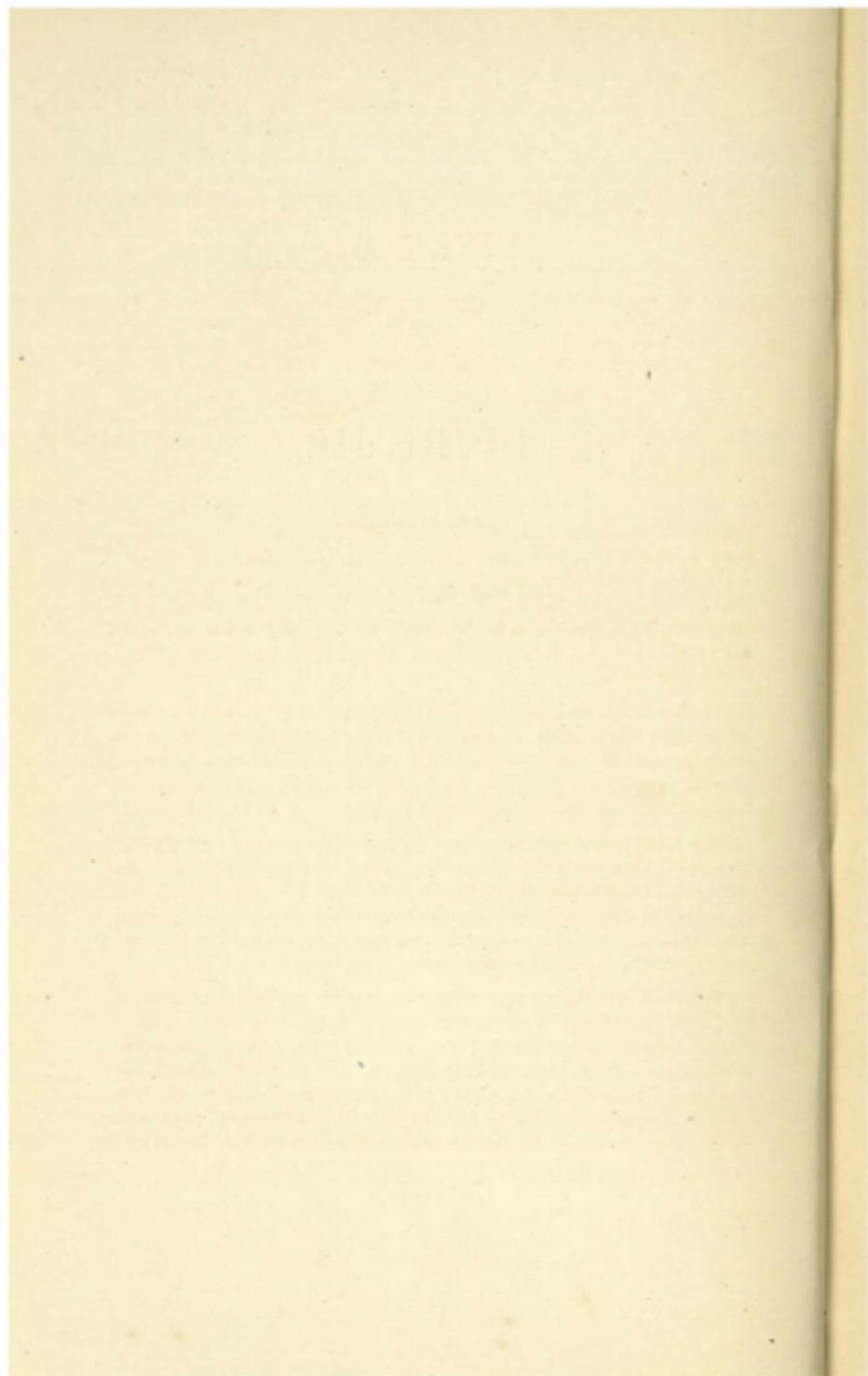
Datum apud Erdenburghum secundo die martii anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, regni vero nostri vicesimo sexto (1298).

(Archives de la ville de Gand. — Original en parchemin, un peu endommagé. Secau brun, pendant à deux tresses de soie rouge, bien conservé. Inventaire, n° 220).

LIVRE III.

1305-1384.

DEPUIS LA MORT DE GUY DE DAMPIERRE JUSQU'À
L'AVÈNEMENT DE LA MAISON DE BOURGOGNE.



LIVRE III.

1505-1584.

DEPUIS LA MORT DE GUY DE DAMPIERRE JUSQU'À L'AVÈNEMENT
DE LA MAISON DE BOURGOGNE.

1505-1514. Le roi d'Angleterre exige que les Ecossais soient bannis des ports de Flandre. — Difficultés causées par les pirateries des Flamands et des Anglais. — Méfaits de Hugues de Gavre. — Accord entre les deux pays pour le paiement des dommages causés par les pirates des deux nations. — Mesures restrictives prises en Angleterre. — Privilège de l'étape. — Intrigues de Philippe le Bel. — Ordre d'arrêter les Flamands en Angleterre. — Réclamations du comte.

1514-1552. Les Flamands bannis d'Angleterre. — Pertes que cet état de choses cause à la Flandre. — Le roi de France engage Edouard II à transporter l'étape en France. — Les ordres de bannissement sont retirés. — Enquête au sujet des dommages. — Le roi d'Angleterre exige de nouveau l'expulsion des Ecossais. — Rupture des conférences. — Excès des Flamands.

1522-1556. Louis de Nevers entre en négociations avec le roi d'Angleterre. — Trêve entre la Flandre et l'Angleterre. — Etape de Bruges. — Mesures prises par Edouard III en faveur de la Flandre. — Edouard III et le commerce anglais. — Edouard attire les Flamands en Angleterre. — Négociations entre les deux pays. — Difficultés au sujet des pirateries des Flamands et des Ecossais. — Les négociations traînent en longueur.

1556-1540. Les Anglais sont arrêtés en Flandre par ordre du comte, et les Flamands subissent le même sort en Angleterre. — Le duc de Brabant cherche à obtenir le transfert de l'étape dans ses états. — Négociations pour le mariage du jeune Louis de Male avec une fille du roi d'Angleterre. — Combat de Cadzand entre les Anglais et les Flamands. — Jacques van Artevelde. — Assemblée d'Eccloo. — Alliance entre les communes et l'Angleterre. — Edouard à Anvers. — Reprise des négociations avec Louis de Nevers pour

le mariage déjà projeté. — Edouard nommé vicaire de l'Empire. — Expédition contre Philippe de Valois. — Edouard, d'après le conseil d'Artevelde, prend le titre de roi de France.

1540-1545. Convention entre Edouard III et les communes de Flandre. — Défaite de la flotte française dans le Zwyn. — Trêve d'Esplechin. — Embarras financiers d'Edouard. — Confirmation de l'étape de Bruges. — Les communes refusent de renoncer à l'alliance anglaise. — Catherine van Artevelde en Angleterre. — Menées du comte. — Edouard à l'Ecluse. — Mort d'Artevelde.

1545-1550. Les communes s'excusent de la mort d'Artevelde. — Négociations entre les communes et Edouard. — Part des Flamands à l'expédition d'Edouard en France et à la bataille de Crécy. — Reprise des négociations pour le mariage de Louis de Male avec une fille d'Edouard. — Louis de Male prend la fuite pour échapper à cette union. — Les Flamands aident Edouard dans ses hostilités contre Philippe de Valois. — Transfert à Calais de l'étape des produits anglais, sauf la laine. — Edouard néglige l'alliance des Flamands. — La Flandre est comprise dans le traité conclu entre Edouard et Philippe de Valois.

1550-1569. Louis de Male favorise les ennemis de l'Angleterre. — Les communes restent attachées à l'Angleterre. — Le roi d'Angleterre et le roi de France veulent tous deux marier la fille de Louis de Male à un de leurs fils. — L'étape des laines est enlevée à Bruges et transférée en Angleterre. — Privilèges accordés par le comte aux Anglais. — Edouard renonce à l'alliance de la Flandre, mais y revient promptement. — L'étape des laines est transférée à Calais. — Nouvelles tentatives d'Edouard pour marier la fille du comte à un de ses fils. — Opposition de la part du pape. — Charles V négocie le mariage de son frère Philippe avec la fille du comte. — Edouard se prépare à la guerre.

1569-1577. — Les communes persistent dans leur attachement à l'alliance anglaise. — Combat naval entre les Flamands et les Anglais. — Convention de Marcq. — Trêve entre l'Angleterre et la France, dans laquelle est comprise la Flandre. — Les plénipotentiaires de l'Angleterre et de la France se réunissent à Bruges. — Procès devant les échevins de Bruges, relativement à la succession du comte de Pembroke. — Mort d'Edouard III.

1577-1584. Richard II renouvelle les traités d'amitié entre les rois d'Angleterre et la Flandre. — Troubles en Flandre, en Angleterre et en France. — Les Flamands sont massacrés à Londres. — Ambassade envoyée en Angleterre par Philippe van Artevelde. — Croisade des Urbanistes. — Trêve dans laquelle est comprise la Flandre. — Mort de Louis de Male, avènement de la maison de Bourgogne.

CHAPITRE I.

(1505-1514).

Robert de Béthune.

Edouard I^{er}.

Edouard II.

Robert de Béthune commença tristement son règne en souscrivant aux clauses du traité d'Athies, dit le traité d'iniquité. En retour de cette soumission, Philippe le Bel pria le roi d'Angleterre de vouloir rétablir les anciennes relations qui avaient existé entre ses sujets et la Flandre. Edouard y consentit, en posant toutefois la condition que les Ecossais, avec lesquels il était en état permanent d'hostilité, seraient exclus des ports de Flandre. Le comte, au risque que la prohibition continuât pour son pays, protesta contre cette prétention : ses ports avaient toujours été considérés comme neutres, jamais ils n'avaient été fermés pour aucune nation, et il ne voulait pas, en posant cet antécédent, s'exposer à voir plus tard d'autres peuples désertir ses places de commerce, par la crainte que cette mesure se répétat. Il écrivit le 16 avril 1505 au roi Edouard une lettre fort digne, dans laquelle il dit que son pays a de tout temps dû sa prospérité au commerce, qu'il a servi de rendez-vous à tous les peuples et qu'il lui est

impossible de souscrire à l'exclusion des Ecosais (1); la commune de Bruges écrivit de son côté que la Flandre était ouverte aux marchands de toutes les nations, et que le magistrat ne pouvait entraver les négociations commerciales, en excluant l'un ou l'autre peuple (2).

Edouard comprenant, en face de cette attitude des Flamands et de leur souverain, ce que ses exigences avaient de vexatoire, n'insista pas; un peu plus tard même, il ne les expulsa pas d'Angleterre, malgré la demande que Philippe le Bel, de nouveau mécontent du comte, lui en avait faite, en alléguant qu'il avait défendu l'entrée de la France aux Ecosais (3).

Les relations reprirent donc entre la Flandre et l'Angleterre. Il y eut bien de part et d'autre quelques difficultés de détail, mais qui n'allèrent pas jusqu'à rompre la bonne harmonie; ainsi dans le courant de la même année 1505, des corsaires flamands, dont l'un est désigné sous le nom de Jean de Biervliet, s'étaient emparés de marchandises appartenant à Bernard Maglekin et Raymond de Meremars, tous deux sujets anglais; un autre Anglais, Laurent de Sandwich, avait été également victime de leurs pirateries. Le roi, en considération de ces excès que rien ne légitimait, donna ordre de saisir les biens et marchandises des gens du comté de Flandre, jusqu'à concurrence de la somme de 502 mares, montant des pertes essayées par ses sujets. En vertu de cette injonction, les vicomtes de Londres, Renaud de Chinderley et Guillaume Cosyn, s'empa-

(1) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 972.

(2) *Record office.*

(3) WALSHINGAM, p. 90.

rèrent au nom du roi de neuf pièces de drap, d'une valeur de 19 livres 4 sous sterlings, et d'une autre pièce, d'une valeur de 45 sous 4 deniers, le tout au préjudice de Jean d'Oostburg. Ce marchand se plaignit au comte, sur les réclamations duquel les vicomtes de Londres écrivirent aux échevins et capitaines de Bruges, ainsi qu'aux officiers du comte, pour expliquer leur conduite et déclarer que les objets saisis avaient été remis en guise d'indemnité à Raymond, Bernard et Laurent (1). Robert de Béthune, voulant du reste montrer sa bonne intention de faire rendre justice aux Anglais, manda au roi qu'il allait régler promptement l'affaire d'un certain Arnoul Drokas, dont son frère Philippe, au temps de la guerre, avait pris le vaisseau et les marchandises, évalués à deux cent soixante livres; il ajoute qu'il fera de même à l'égard de tous les dommages subis par les sujets du roi et prie celui-ci d'en agir de même à l'égard des Flamands (2). Le comte écrivit presque en même temps une autre lettre à Edoüard, au sujet de certaines réclamations faites par des marchands anglais, dont on avait confisqué les biens à l'Ecluse (3). A la suite de cela, le roi ordonna à ses officiers de faire rendre justice à quelques marchands flamands pour lesquels le comte avait intercedé (4), et renouvela peu après le privilège commercial qu'Henri III avait concédé aux bonnes gens d'Ypres (5).

(1) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; Inventaire de SAINT-GENOIS, n° 1137.

(2) RYMER, édit. angl., t. I, P. II, p. 1015; lettre du 10 avril 1507.

(3) *Record office*.

(4) *Idem*.

(5) *Archives d'Ypres*, Inventaire, p. 204.

Le 7 juillet 1507, Edouard I^{er} mourut, laissant le trône au faible Edouard II.

Le premier acte diplomatique relatif à notre pays dont il soit fait mention sous le nouveau roi, est une lettre au comte de Flandre au sujet des Hanséates. Edouard, mécontent de la présomption et de la témérité de ces marins qu'on appelait Esterlings, qui avaient fourni des secours aux Ecossais dans leur guerre avec l'Angleterre et causé de grands dommages, prie Robert de Béthune de sévir contre ceux qui se trouvent avec leurs vaisseaux dans le Zwyn; il envoie en même temps son serviteur, Egide de la Motte, chargé d'exposer au comte de Flandre, au comte de Namur, ainsi qu'à la ville de Bruges, les griefs qu'il dit avoir, et de remettre à tous trois des missives scellées de son sceau privé (1). Ces réquisitions n'eurent pas plus d'effet que celles formulées, quatre ans auparavant, par Edouard I^{er} au sujet des Ecossais; le comte était trop jaloux de conserver à tous les peuples la libre entrée de ses ports, pour consentir à des demandes de ce genre. Dans le courant de l'année 1509, le roi écrivit encore au comte, ainsi qu'à la ville de Bruges, plusieurs lettres pour demander réparation des pirateries commises par les Flamands au détriment de ses sujets sous la régence de Philippe de Thiette (2).

Mais un procès de piraterie plus important, à cause surtout de la position des prévenus, força bientôt le comte de Flandre à faire droit aux plaignants anglais, au lieu de se borner à promettre. Hugues de Gavre, chevalier, avait

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 70.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, pp. 75, 77 et 100. Lettres du 1^{er} juin, 4 juillet et 16 décembre.

été gravement soupçonné d'avoir, avec quelques adhérents, dépouillé en mer des marchands et autres gens de France et d'Angleterre; plainte fut portée devant le comte, mais celui-ci, à la prière de quelques-uns de ses sujets qui intercédèrent en faveur de Hugues, et en considération des loyaux services que celui-ci avait rendus, pardonna moyennant toutefois que le sire de Gavre consentirait à indemniser les marchands qu'il avait pillés, qu'il promettrait de s'abstenir dorénavant de tous actes de cette espèce, et resterait en Flandre, où il demeurerait toujours attaché au parti du comte. Hugues consentit à tout, il promit de ne pas quitter le pays, ni lui ni ses enfants, contre la volonté du comte; Arnould, son fils aîné, pour lui et son frère, se portèrent garants de l'exécution de ces engagements. Mais la paix ayant été faite avec le comte de Hollande, Hugues passa sur les terres de ce dernier, avec l'assentiment de Robert de Béthune, et obtint de ne pas être inquiété, si dans le cas d'une nouvelle guerre il accomplissait ses devoirs de vassal envers le comte de Hollande. Il s'engagea du reste à se rendre dans les prisons de Robert, un mois après en avoir été requis. Plusieurs seigneurs de Flandre intervinrent comme répondants de Hugues; c'étaient Philippe d'Axel, avec ses fils Philippe et Wautier, et Simon de Desteldone, tous chevaliers (1).

Le comte Robert, qui gardait peut-être une certaine rancune aux Anglais de l'abandon d'Edouard I^{er} en 1297, ne se pressait jamais beaucoup de punir les Flamands

(1) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, pièces du 10 et 11 août 1309. — Inventaire de SAINT-GEVOIS, nos 1200 et 1201.

coupables d'attentats contre leur personne ou leurs biens; il lui arriva même de refuser complètement de faire justice à leurs doléances. Jean Aleyn, marchand de Yarmouth, s'était plaint, en 1307, à Edouard I^{er}, que les baillis et échevins des villes de Bruges, Damme, l'Ecluse et Ardenbourg, avaient, malgré sa résistance et celle de ses matelots, capturé un de ses navires, appelé le *Grand cog de Sainte-Marie*, de Yarmouth, chargé depuis longtemps dans le port du Zwyn, de différentes marchandises en destination de Southampton. Aleyn, privé de son navire, éprouva de ce chef un dommage considérable, montant à 110 livres sterlings; le roi Edouard I^{er}, et Edouard II après lui, requirent le comte de Flandre de faire justice au marchand. Robert, au rapport des baillis et autorités de Yarmouth, refusa net (1). Alors le roi d'Angleterre qui ne se contentait pas de ce déni de justice, ordonna le 1^{er} septembre à Jean de Bretagne, comte de Richmond, son bailli, de saisir et retenir jusqu'à concurrence de la somme susmentionnée, toutes les marchandises des marchands de Bruges, Damme, l'Ecluse et Ardenbourg, ou d'autres parties de la Flandre, dont il pourrait s'emparer dans l'étendue de sa juridiction, jusqu'à ce que Jean Aleyn eût obtenu satisfaction. Le dit bailli fit ensuite connaître qu'en exécution de cet ordre royal il avait saisi dans la *villa de Sancto-Bothero* (2), le navire d'un certain Pierre Reyner d'Ardenbourg, estimé à 8 marcs, les draps d'Hugues Knobs, d'Oostbourg, estimés à 41 livres 15 sous 4 deniers; les

(1) *Parliamentary Writs*, t. II, p. 17. A^o 1508.

(2) Sans doute Boston.

draps de Guillaume Duck, également d'Oostbourg, estimés à 26 livres 10 sous; les draps d'Henri Taille, d'Ardenbourg, estimés à 56 livres 10 sous. Ces marchandises valant ensemble le montant des dommages subis par Aleyn, le roi enjoignit au bailli de les lui faire remettre et d'en exiger décharge (1).

Au commencement de 1510, Robert écrivit deux lettres à Edouard au sujet des plaintes formulées par celui-ci, au mois de juin de l'année précédente, à cause des dépradations des Flamands, et lui opposa des fins de non recevoir (2); Edouard lui écrivit également au mois de novembre, le priant d'interdire ses ports aux pirates qui profitaient de la guerre avec l'Ecosse pour nuire à ses sujets; et Robert ne se rendit pas, que nous sachions, à ces réclamations du roi (3).

Il faut convenir que si les Anglais avaient des griefs à faire valoir, les Flamands n'en avaient pas de moins grands, bien au contraire; et si le comte se montrait peu empressé de faire justice, c'est qu'on ne se hâtait pas davantage de l'autre côté du détroit. Les documents ne manquent pas, dans lesquels les bonnes gens de Flandre exposent les dommages qu'ils ont eu à supporter de la part des Anglais; nous trouvons d'abord les plaintes des habitants d'Ostende, Blankenberge, Damme, l'Ecluse, La Mude, Ardenbourg, Oostbourg, Dunkerque, Nieuport, Biervliet et Lombartzyde; puis une longue énumération des excès commis sur

(1) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre. -- Inventaire de SAINT-GENOIS, n° 1205.

(2) *Record office*.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 118.

les pêcheurs de harengs de Blankenberge, depuis la trêve de 1297 jusqu'en 1510, tant dans les ports d'Angleterre que dans ceux de Flandre, pendant les débats entre les rois de France et d'Angleterre; le nombre des individus tués par les Anglais y est porté à quatre cents environ, la valeur des dommages et des objets enlevés à plus de quatre mille livres sterlings, et celle des harengs à dix-sept cent six livres; les pêcheurs de Dunkerque et de Lombartzyde présentèrent un réquisitoire du même genre (1). Un certain Jean Pot, de Biervliet, se plaignit de ce que les Anglais avaient assommé son frère et deux de ses compagnons, et ensuite blessé huit autres d'entre eux, brûlé les agrès de son navire, dont ils s'étaient emparés, ainsi que de la cargaison (2).

Il était indispensable d'en venir entre les deux pays à un accord définitif au sujet de tous ces excès commis de part et d'autre. A la fin de 1511, le 25 novembre, les envoyés du comte, Jean de Fiennes et Guillaume de Nevele, chevaliers, s'étant réunis avec les mandataires du roi d'Angleterre à Westminster, posèrent les bases d'un accommodement. Il fut stipulé au sujet des excès, meurtres et violences commis par les Flamands sur les Anglais et réciproquement depuis l'avènement du roi, que : 1° les deux parties nommeront de chaque côté des commissaires ou enquêteurs pour examiner les faits; ceux du roi siègeront à Londres et ceux du comte à Bruges; 2° le roi désigne à cet effet messire Robert de Kendale, connétable de

(1) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre. — Inventaire de SAINT-GENOIS, nos 1255, 1256, 1257.

(2) *Idem*. Inventaire GAILLARD, p. 143.

Douvres et gardien des cinq ports, messire Henri de Cobeham le puiné, messire Jean de Northwood l'ainé, et messire Jean de Frisingfeld, chevaliers, donnant pouvoir à tous et à trois ou deux d'entre eux d'agir dans cette affaire selon la loi et coutume de la terre marchande; 3° ces commissaires devront se trouver à leur poste pour commencer les enquêtes, quinze jours après la Chandeleur, ou le 17 février suivant; 4° les commissaires du comte devront se trouver à Bruges le jeudi après le Mi-Carême, ou le 9 mars; 5° les jugements et arrêts obtenus par les Flamands ou les Anglais, jusqu'à la date du présent accord, sortiront leur plein effet, mais il n'en pourra plus être donné de nouveaux jusqu'au jeudi désigné plus haut; 6° il sera publié dans tous les ports du royaume, que tous Flamands qui se rendront en Angleterre pour poursuivre leurs procès contre les Anglais, y pourront venir librement et sans crainte et devront s'y trouver au jour désigné; 7° que les Anglais qui auront à se plaindre des Flamands, devront se trouver à Bruges au terme fixé, et qu'ils pourront aussi s'y rendre librement; 8° qu'après les termes susmentionnés les plaignants ne seront plus admis; 9° que les plaignants pourront se faire représenter par leurs procureurs et faire valoir toutes preuves servant à constater les dommages qu'ils ont éprouvés; 10° les lettres patentes des communes de Flandre et des chefs gardiens des villes d'Angleterre seront admises comme bonnes preuves (1).

Le terme fixé pour la ratification de ce traité étant le

(1) *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre. — Invent. de SAINT-GERNOIS, n° 1247. V. aux *Pièces justificatives*.

jour de Noël, et le roi n'ayant pas encore reçu à cette époque l'adhésion du comte de Flandre, il ne fut pas procédé à l'exécution de cet accord. Robert ratifia le 1^{er} janvier 1512 (n. s.) (1) les mesures arrêtées par ses députés et envoya au roi, à Warwick, Thierry le Dorpre, bourgeois de Gand, et Gillon de Hertsberghe, son valet, avec des lettres scellées de son sceau, pour exécuter le traité; le roi, nonobstant ce retard, consentit à maintenir les conditions de l'accord conclu, et à fixer aux marchands le terme des octaves de la Trinité pour comparaître à Londres, et le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste pour comparaître à Bruges. Ce nouvel accord fut fait à Warwick, en présence de l'évêque de Chester, d'Edmond de Maule, de Gillon de Juge, du sire Adam d'Osgodeby, sire Robert de Bardelby et sire Guillaume de Dyremyme, gardiens du sceau. Robert nomma le 14 février, en qualité de commissaires, Guillaume de Nevele, Guillaume le Poisson, Baudouin d'Arsebrouc et Jean de Menin, leur donnant plein pouvoir d'agir en cette affaire et de siéger au jour désigné dans le Bourg de Bruges, pour entendre les plaintes des Anglais contre les Flamands, les examiner et prononcer le jugement qu'il conviendrait (2). Le roi d'Angleterre donna le 21 mars avis à tous les vicomtes et baillis de la nomination des commissaires cités plus haut, en leur mandant de se con-

(1) *Arch. départ. de Lille*; fonds de la chambre des comptes, 8^e cartulaire de Flandre, pièce 158.

(2) *Archives de l'État*, à Gand : chartes des comtes de Flandre. — Invent. DE SAINT-GENOIS, n^o 1247. — Il se trouve aux Archives de l'État une pièce où sont énumérées les différentes sommes dues par le comte aux Anglais. Inventaire GAILLARD, p. 71.

former aux décisions qui seraient prises en son nom (1). Le 23 avril, il accorda la sanction royale à une mesure dont nous avons parlé déjà plus haut (2), et en vertu de laquelle les magistrats de Londres défendaient à tout marchand étranger de séjourner dans la ville plus de quarante jours avec ses marchandises sans les vendre (3). Les rois anglais étaient souvent obligés de passer par les exigences des habitants de leur capitale, dont la jalousie se traduisit plusieurs fois en mesures de ce genre; mais les habitants du plat pays et la noblesse étaient plus favorables aux étrangers, auxquels ils vendaient leurs produits bruts à des prix plus élevés qu'aux habitants des villes de l'intérieur, dont le marché était plus limité (4).

Peu après le roi confirma le privilège des Yprois, et le 20 mai, celui de l'étape des laines que possédait la Flandre, en considération, disait-il, des pertes et dommages qu'avait souffert le commerce de ses sujets (5).

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 160.

(2) Voir plus haut le Livre II, chapitre VI, de la Hanse de Londres, et *Pièces justificatives*.

(3) « Memorandum quod die martii proxima ante festum sancti Marci, Evangeliste, anno regni Edw., filii regis Edw. quinto, omnes mercatores alienigeni, in civitati Londoniense venientes, venerunt coram Johanne de Gisorcio majore, Johanne de Wengerne, W^o de Combemartyn, J^o de Lincoln, Galfrido de Conductu, Simon Nolet, Aldermanis, et Ricardo de Wellefort, vicecomite, per summonitionem, et premuniti fuerunt ex parte domini regis, quod de cetero non morentur in civitate cum bonis et mercandisiis suis a tempore quo ex civitati duxerint ultra quadraginta dies, a die adventus sui, nec bona et mercimonia sua ultra idem tempus non vendita tenebant, sub forisfactura illius rei que inveniri continget, etc. » (*Archiv. de la mairie de Londres*, reg. C, fol. 145 v^o. — Cfr. DELPIT, *Documents français*).

(4) LAPPENBERG, p. 283.

(5) Voir aux *Pièces justificatives*. — Cfr. DELPIT, *Documents français*.

Malgré la paix et les accords conclus entre les deux pays, quelques marins anglais continuèrent à faire, au détriment de la Flandre, le métier de corsaires; le 8 juin, il y eut un combat entre des équipages anglais et flamands à Crasdown, sur les côtes d'Angleterre, et le roi manda immédiatement à son bailli, Jean de Milford, de lui envoyer un rapport à ce sujet (1). De leur côté, les habitants de Nieuport qui avaient souffert de méfaits analogues, commis depuis la Saint-Jean-Baptiste, s'adressèrent au roi pour obtenir justice; ils se plaignaient que le 11 juillet un de leurs concitoyens, Guillaume Boitin, patron d'un bateau, et tous ses compagnons, furent assassinés devant Donewyt, et que les Anglais leur prirent pour une valeur de 52 livres sterlings; que le 19, les Anglais coulèrent un bateau appartenant à Nicolas Septsolz et à ses compagnons, leur causant un dommage de 12 livres; que Wautier, fils de Heneman Blot, fut massacré avec huit de ses compagnons et que les Anglais s'emparèrent de sa barque et de la cargaison; qu'un nommé Lambert Daniel fut assassiné avec tous ses compagnons, sauf deux (2).

Edouard publia peu après un bref en vertu duquel il déclara vouloir redresser tous les attentats commis par ses sujets sur les Flamands et par les Flamands sur ses sujets (3). Le 15 février 1313 (n. s.), il écrit au comte Robert deux lettres, la première pour l'informer qu'il accepte les bases de l'arrangement conclu par ses envoyés au sujet des

(1) *Record office.*

(2) *Archives de l'État, à Gand; chartes des comtes de Flandre. — Invent. GAILLARD, p. 146.*

(3) RYMER, édit. angl., t. II, pp. 188 et 189.

pertes essayées par leur sujets respectifs, et la seconde, pour l'engager à défendre aux Flamands d'exporter des munitions de guerre ou de bouche vers les Ecossois, soulevés contre son autorité (1). Puis, dans une longue lettre, datée du 1^{er} mai, Edouard informe le comte que les Flamands qui ont à se plaindre de délits commis à leur détriment par les Anglais, et surtout de l'attentat de Crasdown, dont il a été question plus haut, peuvent se présenter à Londres devant les commissaires qu'il a désignés. Il se plaint en même temps qu'un Flamand, du nom de Jean Crabbe, et quelques autres, ont pillé des sujets anglais, entre Boulogne et Witsand, et enlevé des bijoux de grande valeur appartenant à la comtesse Alice, femme du maréchal d'Angleterre (2); il déclare que pour assurer la tranquillité et la sûreté du commerce, il fera rendre une prompte et sévère justice, et exige la même chose en retour. Il engage de nouveau Robert à défendre aux Flamands de secourir les Ecossois, et lui fait observer que depuis la demande qu'il lui a faite le 13 février, relativement au même objet, treize navires flamands sont sortis du Zwyn, chargés d'armes et de munitions de bouche, en destination de l'Ecosse, ce qui, dit-il, est fort étonnant, si le comte a le maintien de la paix autant à cœur qu'il le dit (3).

Les affaires étaient ainsi pendantes, quand Philippe le Bel exigea que Robert vint lui renouveler l'hommage; celui-ci refusa de le faire, si les châtellenies de Lille, Douai et Béthune ne lui étaient pas rendues; le roi de France,

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 202.

(2) *Record office*. Ce maréchal d'Angleterre était le comte de Norfolk.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 210.

irrité, fit ses préparatifs de guerre. Profitant du mécontentement que la tolérance de Robert vis-à-vis de ses sujets qui voulaient porter secours aux Ecossais, avait provoqué chez Edouard II, il engagea celui-ci à faire arrêter tous les Flamands qui seraient trouvés dans les ports anglais; à force d'intrigues il obtint ce qu'il désirait, et le 19 juin parut un décret royal, enjoignant aux vicomtes de Londres de faire arrêter sans délai et sans distinction tous les navires flamands et de les faire garder en lieu sûr jusqu'à nouvel ordre. Cette pièce, dont la brièveté même témoigne d'un mécontentement violemment excité, jeta le trouble et la consternation en Flandre (1); rien ne faisait présager une mesure de ce genre; mais Philippe le Bel était habile et cruel dans ses vengeances; il voulait faire passer la Flandre par les conditions qu'il aurait bien voulu lui imposer, et mettait tout en œuvre pour atteindre son but (2).

Robert de Béthune se plaignit au roi d'Angleterre de ces arrestations, qu'il qualifie de peu justes, et Edouard lui répondit le 16 novembre, par une lettre passablement machiavélique à notre avis, dans laquelle il proteste de son amitié pour le comte, de son désir de maintenir la paix, et promet de faire droit aux Flamands qui auraient été injustement frustrés (3).

(1) « Rex majori et vicecomitibus London' salutem. Quibusdam de causis vobis præcipimus quod omnes naves et alia bona hominum de Flandr', que infra ballivam vestram poterunt inveniri, sine dilatione arrestari, et sub arresto sine distractione aliquâ, salvo custodiri faciatis, donec aliud a nobis inde habueritis in mandatis; et hoc nullatenus omittatis. » RYMER, t. II, p. 219.

(2) KERVYN, t. III, p. 58.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 255.

Philippe le Bel, qui n'était pas encore satisfait du résultat qu'il avait obtenu, continua ses menées l'année suivante; d'abord il cita le comte à Paris, et le menaça, en cas de défaut, de faire excommunier tous les Flamands et de les faire massacrer par tout son royaume (1); il faisait toutefois une exception en faveur des bourgeois d'Ypres, ainsi le 9 juillet, il demanda au roi Edouard de protéger plusieurs d'entre eux (2), et le 25 il le prie de permettre à tous ceux de cette ville, qui lui sont restés fidèles, et qu'il espère voir persister dans ces sentiments, de pouvoir traiter librement en Angleterre, aller et venir à leur fantaisie sans aucun empêchement de la part des autorités anglaises (3); puis il écrivit au roi d'Angleterre pour l'engager à transporter l'étape des produits anglais à Saint-Omer (4). Edouard répondit le 16 juillet 1314, qu'il lui était impossible de donner immédiatement une réponse décisive, mais qu'il ferait examiner l'affaire et tâcherait de concilier tous les intérêts (5).

De son côté, le comte de Flandre fit un appel à la loyauté d'Edouard; le 26 juillet, il lui écrivit pour lui rappeler les privilèges qu'il avait octroyés, en vertu desquels les marchands, tant français qu'anglais, et de tout pays, pouvaient commercer, aller et venir en Flandre; il lui expose qu'il continuera à faire respecter ces privilèges des marchands

(1) KERVYN, t. III, p. 59. — *Arch. impér. de Paris*, J. 560. — GALLAND, *Mém. sur la Flandre*, p. 251.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, p. 251.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 252.

(4) Voir plus haut, Livre II, chap. VIII, p. 181.

(5) RYMER, édit. angl., t. II, p. 251.

étrangers, et demande qu'il soit convenu entre les autorités de Flandre et d'Angleterre, que l'étape des laines et autres produits anglais sera tenue à Bruges. Il espère que le roi permettra aux Flamands de commercer librement dans ses domaines, ou du moins renouvellera en leur faveur les franchises octroyées par ses prédécesseurs, dans le cas où il ne consentirait pas à leur accorder des libertés plus grandes (1).

Le roi d'Angleterre se rendit apparemment aux instances de Robert de Béthune et trouva plus loyal et plus conforme aux intérêts de son peuple de ne pas molester les Flamands, plutôt que de servir le ressentiment de Philippe le Bel; la situation de la France, du reste, fournissait le moyen de répondre aux désirs du roi par une fin de non recevoir. Nous n'avons plus découvert de traces d'arrestations faites au détriment des Flamands pendant environ une année. Sur ces entrefaites, Philippe le Bel, le faux monnayeur, mourut à Fontainebleau, le 30 octobre 1314; Louis le Hutin lui succéda, inaugurant son règne par le redressement des abus; malheureusement la suite ne répondit pas à un si beau commencement.

(1) « Et nous volens et octreons, avons fait cryer, commander et publier par tout nos pays, que toutes maneres de marchands de France, d'Engleterre et autres, pussent et porront, seurement et sauvement, eaus, leurs maïsmes et leurs biens, venir, demorer, marchander en no pais de Flandre, et retourner là il lou plerra, sans arrest, ne empeschement nos, ne es personnes, ne es biens; es chou vous tenrons et ferons tenir loiaument et en bone foi.

« Et s'il soit acorde entre nous, nos gens, d'une part et vo maleur et vo marchans d'Engleterre, d'autre, de tenir seurement et sauvement leur estaple de laines et d'autres biens en no ville de Bruges. » RYMER, édit. angl., t. II, p. 232. — Cfr. BEAUCOURT, *Brugsche koophandel*, p. 25.

CHAPITRE II.

(1314-1322).

Robert de Béthune.

Edouard II.

On eût dit que Louis X voulût continuer les traditions de despotisme et d'injustice de Philippe le Bel; la Flandre devait être la première à s'en ressentir; il prétendit que Robert de Béthune vint lui prêter hommage en personne; comme le comte, déjà vieux et infirme, ne se trouvait pas en état de satisfaire à ce caprice, le roi, pour se venger, frappa la Flandre en même temps dans ses intérêts commerciaux et dans ses sentiments religieux. Le 18 juin, il écrit à Edouard II (1) pour le requérir, en vertu du lieu féodal, ainsi que des alliances existant entre eux, et du traité de 1298 (2), de faire arrêter et réduire en esclavage tous les Flamands qu'il trouverait dans ses domaines; pour

(1) Il existe deux pièces diplomatiques de 1315, relatives à la Flandre et antérieures à la lettre du 18 juin, ce sont :

Une lettre d'Edouard II à un de ses officiers, donnant ordre de saisir les navires écossais mouillés dans le port du Zwyn, aussitôt qu'ils retourneraient dans leur pays (Rymer, édit. angl., t. II, p. 265).

Une réclamation du comte à Edouard II au sujet de quelques marchands d'Ypres, victimes des pirateries des marins de Rye (Rymer, édit. angl., t. II, p. 265).

(2) Voir plus haut, livre II, ch. VIII, p. 201.

légitimer cet acte, il invoque les traités conclus entre son père et le comte de Flandre, que celui-ci et les Flamands s'étaient engagés sur leurs biens et leurs personnes à observer loyalement; le comte, d'après lui, avait manqué à sa parole, et cité de ce fait en la cour de Paris, il avait été condamné par défaut comme rebelle et parjure; en foi de quoi, ajoute-t-il, « nous, pour ces choses, leurs personnes et tous leurs biens, avons exposé et abandonnés à toutes manières de gens qui les pourront trouver, en quelque lieu que ce soit, pour être serfs et esclaves en leurs personnes à toujours et leurs biens être forfaits à ceux qui les pourront (1). »

Louis X avait en effet fait condamner et excommunier Robert, avec tous ses sujets, en la cour des pairs tenue à Paris le 30 juin.

Le 14 juillet fut publié l'arrêt de la cour, renfermant un acte d'accusation en forme, défendant à tous marchands ou autres d'entretenir des relations avec les Flamands, ou même de leur payer leur dû, et renouvelant les ordres renfermés dans la lettre du 18 juin (2).

Edouard II n'osant entièrement refuser d'exécuter les arrêts de Louis X contre les Flamands, et trop faible du reste pour s'y opposer ouvertement, rendit contre eux un ordre de bannissement qui leur enjoignait de sortir de ses états dans les quarante jours, tout en défendant à ses sujets de les aider, de quelque manière que ce fût. Il restreignit toutefois cette sentence aux seuls Flamands allant et ve-

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 270. — BELUCOURT, *Brugsche koophandel*, p. 27.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, p. 272.

nant pour leurs affaires, en exceptant ceux qui étaient mariés et fixés dans son royaume. Il y avait loin de là aux désirs du roi de France. Voici ce qui est dit dans l'ordonnance communiquée aux vicomtes de Londres :

« Très-noble prince e nostre très-cher frère, sire Lowys, a ore Roi de France, nous est signifie que les gens de Flandre sont ses enemis, e bannis de son roiaume.

» Nous voillant faire en ceste partie, ce que faire devons solom la forme des alliances, vous maundoms, fermement enjoignantz que vous facetz crier et publier en nostre dite cité de Londres que toutz flemengs enemis et banniz del dit Roi de France sur forfeur de cors et d'avoit, vuident nostre roiaume dedentz quarante jors après la feste del Exaltacion de la Seinte Croix prochein avenir (14 septembre).

» Et que nul de nostre roiaume, ne de nostre poer, sur la forfeure avaunt dite, face a le flemengs, enemis e bannis del dit Roi de France, confort, socours, ne aide de gentz d'armes, chivaux, armure, vitailles, ne d'autres choses, queles queles soient, contre la forme des alliances avant dites.

» Et n'est mie nostre entencion que cestes choses s'entendent as flemengs mariés et demorantz en nostre roiaume (1). »

Cet ordre, daté du 1^{er} septembre, fut envoyé à tous les vicomtes du royaume d'Angleterre (2).

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 277.

(2) Il existe au *Record office* une pièce en latin du 21 juillet, dans laquelle Nicolas de Farndon, maire de Londres, et son alderman se plaignent au roi

Le roi de France, toujours invoquant le traité de 1298, ayant voulu obtenir d'Edouard qu'il envoyât une flotte contre la Flandre, celui-ci ne lui donna pas non plus satisfaction de ce côté. Il s'excusa de ne pouvoir le faire, sur ce que toutes ses forces navales étaient employées contre les Ecosseis, avec lesquels il était déjà en guerre avant que le roi de France eût commencé les hostilités contre la Flandre; de peur cependant de trop mécontenter Louis X, et pour être en partie du moins fidèle au traité, il ordonna à Humfroi de Littlebury et à Jean de Sturney, qu'il avait mis à la tête de la flotte envoyée contre l'Ecosse, de nuire le plus possible aux Flamands, en respectant cependant la clause insérée dans l'acte de bannissement, en vertu de laquelle ceux-ci avaient quarante jours, à dater du 14 septembre, pour quitter l'Angleterre (1).

La Flandre souffrit considérablement de cet état de choses, tout commerce était rendu impossible, les marins étaient pillés et parfois tués. En vertu d'un ordre du roi, du 9 novembre, tous les Flamands trouvés en Angleterre après le délai de quarante jours, furent arrêtés sans miséricorde (2). Aucune sécurité n'existait plus, ni pour les hommes, ni pour les biens. Nos dépôts d'archives nous

de ce que le comte de Flandre n'a pas encore restitué les bijoux appartenant à Alice, comtesse maréchale, femme du duc de Norfolk, qui avaient été enlevés par Jean Crabbe et autres sujets dudit comte, entre Boulogne et Witsand. Nous avons parlé de cet enlèvement à la page 269.

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 277 et 278; lettres du 18 septembre, au roi de France, aux officiers de la flotte et aux sénéchaux de Ponthieu et de Gascogne.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, p. 280.

fournissent des documents nombreux où les marchands exhalent leurs plaintes. Ainsi le 27 novembre un bourgeois de la Mude (1), nommé Jean Cap, expose au comte que les Anglais lui ont enlevé un navire, appelé *Creusenbuerch*, qui avait été chargé de 206 tonneaux de vin à Saint-Savien, en Poitou; Lambert Leblanc, de Damme, se plaint que les Anglais lui ont capturé le sien, appelé *Paradis*, chargé de 174 tonneaux de vin, à Neudes, en Poitou, et deux bâtiments vides, dont l'un se rendait à Saint-Malo, pour y charger du froment, l'autre à La Rochelle; Gilles Hooft, de Damme, remontre au comte qu'il a perdu 17 tonneaux de vin bastard (?) et deux pipes et quatre tonneaux de vin rouge; ce vin se trouvait dans le navire de Guillaume Amis, capturé dans le port de Winchelsea par les Anglais (2). Plusieurs marins de l'Écluse se plainquirent de faits analogues et prièrent le comte d'intervenir auprès du roi d'Angleterre pour leur faire restituer leurs biens (3), et les bourgeois d'Ypres, fatigués de se voir molestés et empêchés dans leurs négociations, chargèrent les échevins de s'adresser également au roi, pour solliciter la confirmation du privilège commercial qui leur avait été accordé par ses prédécesseurs (4); cette demande ne leur fut accordée que deux ans plus tard, en 1517 (5).

Mais si la Flandre souffrit de l'hostilité du roi de France,

(1) *Sinte-Anna ter Muiden*, près de l'Écluse.

(2) *Archives de l'Etat*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; Inventaire DE SAINT-GENOIS, n° 1515.

(3) *Idem*, *idem*, n° 1527.

(4) Lettre du 12 novembre 1515; original, latin, au *Record office*.

(5) *Archives de la ville d'Ypres*, pièce originale.

les affaires ne tournèrent pas à l'honneur de ce dernier, loin de là; ayant fait une expédition contre le comte, il fut contraint de s'enfuir honteusement (1), et s'attira un grand nombre de réclamations de la part du roi d'Angleterre, dont les marchands avaient été pillés par les marins de Calais, qui profitant de l'ordre de courir sus aux Flamands, s'emparaient de tout ce qu'ils trouvaient à leur convenance (2). D'un autre côté, comme il n'avait pas réussi auprès d'Edouard à retirer l'étape des laines à Anvers pour la transférer à Saint-Omer, il voulut l'obtenir pour Calais et les villes situées sur les bords de la Seine, et entama des négociations dans ce but. Edouard, afin de ne donner aucune réponse péremptoire, et peut-être pour gagner du temps, donna le 16 décembre ordre à ses baillis, d'assembler les principaux marchands à Lincoln pour les fêtes Saint-Hilaire, c'est-à-dire pour le 27 janvier suivant, afin de discuter cette question (3). Nous n'avons trouvé nulle part qu'il eût été donné suite à cette affaire, soit qu'on eût opposé au roi de France une fin de non recevoir, soit que sa mort ait fait tomber cette négociation dans l'oubli.

La suspension des hostilités entre la Flandre et la France, et la mort de Louis le Hutin mirent fin à cette déplorable situation, si fatale à la prospérité du comté. Le 7 décembre 1316, le roi Edouard manda à tous les vicomtes du royaume d'Angleterre, que la paix ayant été rétablie, il se

(1) KERVYN, t. III, p. 73 et suiv.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, pp. 279, 280, 281.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 281. — *Parliamentary Writs*, P. I, p. 154, et vol. II, liv. III, p. 4147.

trouvait autorisé à rappeler tous les ordres de bannissement et autres décrétés contre les Flamands, et leur enjoignit de faire publier dans tous les endroits publics, que les bons gens de Flandre étaient de nouveau autorisés à aller et venir en Angleterre, à y demeurer et y commercer, ainsi qu'ils étaient accoutumés avant la proclamation d'expulsion (1).

Le comte Robert profita de ces dispositions pour prier, l'année suivante (1517), le roi anglais de consentir à un règlement de compte pour les prises faites de part et d'autre, et les dommages à payer de ce chef (2); les anciens différends, du reste, n'avaient pas encore été aplanis. Il écrivit également une lettre pour disculper les bourgeois d'Ypres des accusations de piraterie portées contre eux, et engager le roi à leur rendre ses bonnes grâces (3). C'est à la suite de cela qu'Edouard renouvela les privilèges des Yprois, de même que ceux des Douaisiens (4); le 13 septembre il répondit au comte, qu'étant parfaitement disposé à se rendre à son désir, et considérant que les difficultés provenaient surtout de la conduite des habitants des Cinq Ports, il déclare avoir envoyé l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque d'Ely, son trésorier, vers les barons des dits

(1) « Quod prædicti Flandrensens in regnum nostrum prædictum, cum bonis et rebus suis secure veniant, et ibidem morentur, et mercandisent, et ab inde pro voluntate suâ recedant, prout ante dictam proclamationem facere consueverunt, justiciam faciendõ et recipiendõ. » RYMER, édit. angl., t. II, p. 505.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, p. 538.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 540.

(4) *Archives de la ville d'Ypres*; voir plus haut, p. 277, note 5. — DEHAÏSSES, p. 10. — DELMIT, *Documents français en Angleterre*, p. 50.

Ports (1), afin de faire une enquête au sujet des dommages; il espère que le comte fera de même de son côté et demande qu'il veuille l'informer de ses intentions (2). A la suite de ces négociations, un accord définitif fut conclu entre les deux princes, qui nommèrent chacun des commissaires chargés de l'enquête. Le roi en donna avis à tous les vicomtes du royaume par lettre du 18 octobre, ajoutant qu'en vertu des traités entre lui et la Flandre, il leur enjoignait d'accorder aide et protection aux sujets du comte et défendait aux Anglais, sous peine de leurs corps et de leurs biens, de leur nuire en quoi que ce fût (3). Le comte chargea pour sa part, Jean de Menin, chevalier, Jean de Warbeke, chanoine de Courtrai, Jean Bourleke, clerc de la ville d'Ypres, Jacques Scutelaere, échevin de Bruges, et Alexandre Rys, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du traité conclu l'année précédente, promettant de ratifier et d'approuver tout ce que ces délégués feraient en son nom (4). Les députés nommés par Edouard II étaient Gauthier de Norwich, Guy Ferre, Guillaume d'Ayremynne et Jean Waleweyn. Cette commission devait se réunir à

(1) Les Cinq Ports d'Angleterre sont Rye, Hithe, Rummey, Douvres et Sandwich. Ces cinq villes maritimes députaient chacune un bourgeois, qui avait titre de baron, pour assister au couronnement des rois d'Angleterre. Elles rendirent de grands services au roi Jean pendant la guerre civile, aussi les combla-t-il de privilèges. — BEZVEZEL, *Délices de l'Angl.*, p. 758. — MOREL, *Dict. hist.*

(2) RYREN, édit. angl., t. II, p. 542.

(3) RYREN, édit. angl., t. II, p. 544. — Cette pièce ne se trouve pas dans l'édition hollandaise.

(4) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre. — Inventaire DE SAINT-GEZOIS, n° 1360.

Londres dans la semaine de la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin), pour procéder à l'examen des griefs des gens des deux nations (1). Mais cette réunion, pour une cause que nous ignorons, n'eut pas lieu; à la suite de cela, le roi écrivit au comte Robert le 15 juillet, lui mandant qu'il désirait ardemment terminer les affaires de l'enquête entre la fête de Sainte-Marie-Madeleine, le 22 juillet, et celle de Saint-Michel, le 29 septembre; il le prie en même temps de vouloir accorder un sauf-conduit général à tous les sujets anglais, promettant de le faire immédiatement pour les Flamands (2). Il envoya en même temps à tous ses baillis, ordre de laisser passer et de protéger les envoyés du comte jusqu'à la Noël, et donna à tous les sujets de Robert un sauf-conduit général valable jusqu'à cette même date (3).

Des plaintes nombreuses furent présentées aux commissaires (4), et l'enquête ne put être terminée à l'époque fixée.

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 361. Cette pièce ne se trouve pas dans l'édition hollandaise.

(2) RYMER, édit. angl., t. II : p. 367, lettre au comte; p. 368, lettre aux vicomtes d'Angleterre, avec ordre de protéger les Flamands; p. 368, sauf-conduit général aux Flamands.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 368.

(4) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; Inventaire DE SAINT-GENOIS : N° 1371. Liste des personnes de Lombardzyde qui ont eu à souffrir de la part des Anglais. — N° 1372. Autre liste. — N° 1373. Plaintes de ceux d'Ostende. — N° 1374. Plaintes de plusieurs bourgeois de Dunckerque. — N° 1384. Exposé des plaintes de quelques bourgeois de l'Écluse. — N° 1389. Exposé relatif à des marchands de Flandre. — N° 1390. Rapi-nes des Anglais. — *Record office* : Robert à Edouard II, en faveur de plusieurs marchands de Bruges. — Les avoués et les échevins d'Ypres à Edouard II, au sujet des violences dont leurs administrés ont été victimes. — Robert demande réparation des outrages commis sur ses sujets par les Anglais.

Une note cependant fut rédigée le 30 novembre par les ambassadeurs d'Edouard II et de Robert de Béthune, qui réglait une partie des indemnités à accorder aux bourgeois des deux pays (1). Le 23 novembre, le roi Edouard prorogea le sauf-conduit qui avait été accordé aux marchands de Flandre, et les autorisa à commercer librement jusqu'au jour de l'Assomption de l'année suivante (2). La veille, il avait écrit aux vicomtes d'Angleterre pour inviter les principaux marchands à se réunir à Londres, non plus comme l'avait désiré Louis X, afin de juger de l'opportunité du transfert de l'étape à Calais, mais afin de confirmer ce privilège en faveur de la Flandre (3).

L'année suivante, en 1319, le roi d'Angleterre, toujours en hostilité avec les Ecossais, voulut renouveler à l'égard de nos contrées les exigences formulées par son père en 1303; il écrivit à Robert de Béthune une longue lettre datée du 25 mars, dans laquelle il développait les raisons qui l'engageaient à prier le comte d'interdire ses ports à la nation ennemie; il fit la même demande aux magistrats des villes de Bruges, de Damme, de Nieupoort, d'Ypres, de Dunkerque et de Malines, ainsi qu'au duc de Brabant (4). La réponse du comte et celle des bonnes villes, fut celle à laquelle il fallait s'attendre (5); elle était identiquement la même qu'en 1303; la Flandre ne voyait pas dans les Ecossais qui venaient commercer dans ses ports, des ennemis

(1) *Parliamentary Writs*, vol. II, Liv. II, Part. II, p. 133.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, p. 378.

(3) *Id.*, *id.*, *id.*, p. 378.

(4) *Id.*, *id.*, *id.*, p. 389.

(5) *Id.*, *id.*, *id.*, p. 394.

du roi d'Angleterre, mais des négociants dont les relations ne pouvaient qu'augmenter la prospérité du pays; les bannir eut été imprudent et risquer de pousser le comté vers la désolation et la ruine. Le roi d'Angleterre fit comme avait fait son père, il n'insista pas, la bonne entente ne fut pas troublée, et Edouard se montra même tout disposé à faire rendre justice aux Flamands qui avaient été lésés par ses sujets; il donna ordre de continuer l'enquête, et le 29 janvier 1320, prolongea la trêve marchande jusqu'à Pâques (1), et ensuite jusqu'à la fin de juillet. Au mois de juin, il écrivit au comte Robert pour lui témoigner son désir de rétablir la bonne intelligence entre la Flandre et l'Angleterre, l'asseoir sur des bases plus solides, et renouveler les traités de commerce qui avaient existé entre eux; en réponse à cette lettre, le comte répondit le 22 juillet, par l'envoi en Angleterre de Michel Belle, bourgeois, et maître Borlike (2), clerc de la ville d'Ypres, auxquels il donnait plein pouvoir pour obtenir en son nom et au nom du pays de Flandre une prolongation de la trêve, qui avait été respectivement fixée jusqu'à la fête de Saint-Pierre au 1^{er} août, et pour prier le roi d'Angleterre de désigner un jour pour conclure un traité définitif entre les deux pays (3). Ces lettres furent exhibées dans le conseil du roi à Westminster; Edouard y répondit le 6 avril, en fixant la quinzaine de la Saint-Michel, à Westminster, pour la réunion des plénipotentiaires, et en

(1) RYMER, édit, angl., t. II, p. 417. — Pâques tombait le 50 mars.

(2) Ce nom est encore écrit Bourleke ou de Burlegh, dans les actes diplomatiques.

(3) *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; Inventaire de SAINT-GENOIS, n^o 1376.

envoyant un sauf-conduit pour les ambassadeurs du comte (1). Robert avait nommé pour traiter en son nom, Eustache Lauwaert, chevalier, Guillaume De Deken, échevin de Bruges (2), Nicaise le Sage, Michel Belle, conseillers jurés, et maître Jean Borlike, clerc d'Ypres (3), qui, d'accord avec les délégués d'Edouard, conclurent un arrangement le 1^{er} octobre, en vertu duquel le roi déclara que son désir étant de maintenir la paix et la bonne intelligence, il rendait aux Flamands les libertés dont ils avaient précédemment joui dans ses états, et s'engageait à faire décider promptement toutes les affaires relatives aux dommages (4). A la suite de cet acte, il donna ordre à tous ses vicomtes ainsi qu'aux officiers des Cinq Ports, de faire proclamer que tous ceux qui avaient des différends avec les Flamands, étaient convoqués à Westminster pour la quinzaine de Pâques de l'année suivante (5).

Mais les arrangements qui suivirent ne furent pas, à ce qu'il paraît, de nature à satisfaire les commissaires flamands, car, soit pour cette raison, soit pour une autre, ils quittèrent les conférences assez brusquement, après avoir,

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 429.

(2) Il s'agit ici de Guillaume De Deken, que tous les actes nomment le Doyen; il fut impliqué dans la révolte dont l'issue fut la bataille de Cassel, s'enfuit en Brabant, fut livré au roi de France et périt à Paris sur la roue, en 1328. — Voir notre notice biographique sur ce personnage dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 1871.

(3) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 562.

(4) RYMER, édit. angl., t. II, p. 434. — *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 567.

(5) RYMER, édit. angl., t. II, p. 440.

dans le principe, paru se trouver d'accord avec les Anglais et accepter tout ce qui avait été proposé. Le roi d'Angleterre, suffisamment surchargé d'embarras chez lui, n'eut pas demandé mieux, que de voir toutes les difficultés aplanies; aussi écrivit-il le 12 avril 1522 au comte pour se plaindre de cette espèce de rupture, ainsi que de l'embargo mis sur les biens de quelques Anglais, et exprimer l'espoir qu'il ferait de son côté ce qu'il pourrait pour renouveler les traités de paix (1).

Robert écrit de Courtrai, le 27 mai, à Edouard, une lettre, dans laquelle il explique les motifs du départ précipité des ambassadeurs flamands, et déclare que s'il a fait mettre sous-séquestre les biens de quelques marchands anglais, il n'a agi que par réciprocité : il avait du reste déjà fait au roi des réclamations à sujet; ainsi, au mois de septembre 1519, il s'était plaint, qu'Egide d'Artrike, Guillaume van de Casteele, Michel Crakoen, Nicolas de Thourout, Jean vander Beke et Jean de Vasere, de Bruges, avaient été pillés par des pirates anglais; à la fin de la même année, il avait réclamé au sujet des violences exercées dans les ports d'Angleterre sur des marins flamands, et en avait demandé réparation, de même que les échevins d'Ypres. Le comte, dans sa lettre, justifie encore ses sujets du reproche de porter des secours aux Ecossais, en faisant remarquer la nature de leur commerce. Il se déclare dis-

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 485.

(2) *Record office*. — *Comptes-rendus de la Com. d'Hist.*, n° 1860, pp. 100 et suiv. — Nous aimerions à recourir davantage aux documents découverts par M. Van Bruyssel au *Record office*, mais comme il est rare qu'ils soient datés, nous n'osons pas nous appuyer sur une indication aussi vague.

posé, du reste, à envoyer des mandataires à Saint-Omer pour poursuivre les négociations.

Mais il paraît que les marins flamands, malgré toutes les observations, refusaient de s'associer au ressentiment du roi d'Angleterre à l'égard des Ecosais; Edouard se décida donc à prendre une mesure extrême à leur égard et donna l'ordre à des vaisseaux anglais, ainsi qu'aux baillis de Yarmouth et des Cinq Ports, d'arrêter les bâtiments qui sortaient du Zwyn et de les retenir jusqu'à ce que les Flamands se fussent décidés à céder à ses exigences. Les Anglais s'emparèrent de quelques navires vénitiens, mais aussitôt une flotte flamande s'avança, prit dix des vaisseaux d'Edouard, et se dirigea ensuite vers les côtes du Norfolk et de Suffolk, où elle pilla et dévasta tout ce qu'elle rencontra, s'emparant de la plupart des barques chargées d'approvisionnement pour l'armée anglaise en Ecosse (1). Ils inspiraient un tel effroi, que la reine d'Angleterre, Isabelle de France, étant en mer, se réfugia, pendant une tempête, dans un port où les Flamands avaient coutume d'aborder, et n'osa pas s'y arrêter, de peur que ceux-ci ne se joignissent aux Ecosais pour l'y assiéger (2).

Malgré cette apparente mauvaise foi, Edouard voulut encore témoigner de son désir de voir régner la bonne entente, et écrivit au comte dans ce sens le 6 mai (3). M. Kervyn de Lettenhove croit que ces expéditions des

(1) RYMER, édit. angl., t. II, p. 484 et 485. — KERVYN, t. III, p. 155 et suiv.

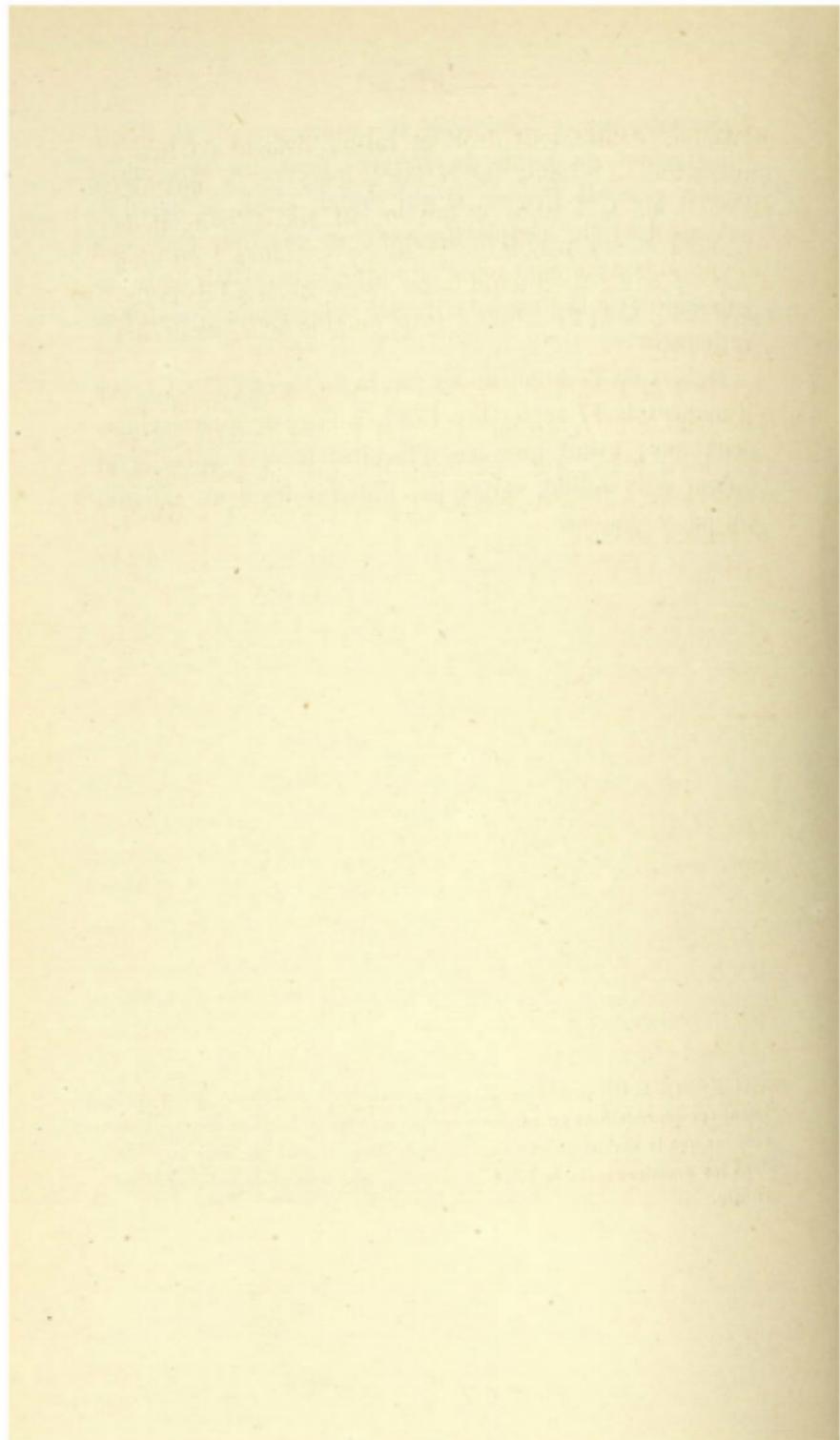
(2) KERVYN, t. III, p. 156, note f.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, p. 485. — *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 576.

Flamands, contre tout droit et raison, avaient eu lieu à l'instigation de Louis de Nevers, dont les sympathies étaient pour la France, et qui voulait ainsi, en dépit de son aïeul et du peuple flamand, se concilier l'affection d'une puissance dont toute la politique consistait dans l'abaissement de la Flandre (1); cette opinion nous paraît fort rationnelle.

Robert de Béthune ne vit pas la fin de ce différend, car il mourut le 17 septembre 1522, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, avant que les difficultés fussent aplanies et qu'une paix solide, exigée par l'intérêt des deux nations, eût pu se conclure.

(1) KERVEN, t. III, p. 114. — Nous ferons observer seulement, qu'en attribuant ces déprédations au commencement du règne de Louis de Nevers, nous croyons que le savant auteur s'est trompé; elles eurent lieu, nous paraît-il, dans les premiers mois de 1522 (n. s.), alors que Robert de Béthune vivait encore.



CHAPITRE III.

(1322-1356).

Louis de Nevers.

Edouard II.

Edouard III.

Le nouveau comte entama des relations avec l'Angleterre, en demandant au roi Edouard de vouloir bien terminer tout différend; dans sa lettre il proteste de son respect pour la paix, déplore les excès commis par ses sujets du temps de son père, tant à cause du dommage qui en est résulté pour les sujets du roi, que pour les suites désastreuses que pourrait avoir la mésintelligence entre les deux pays, et prie le roi d'accorder une trêve marchande aux Flamands, promettant de faire de même pour les Anglais (1).

La réponse du roi d'Angleterre ne se fit pas fort longtemps attendre; sa lettre du 4 décembre est l'expression du mécontentement qu'avaient provoqué en lui les derniers événements : « C'est votre aïeul, le comte Robert, dit-il, qui a provoqué et donné occasion aux différends qui se sont élevés et aux méfaits qui ont eu lieu. — Cependant, ajoute-t-il, si vous et vos sujets avez un véritable désir de la paix, il faut que vous et les vôtres renonciez à porter

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 499. — Lettre du 4 novembre 1322. Cette pièce ne se trouve pas dans l'édition hollandaise.

tout secours aux Ecossois, nos ennemis, et rebelles envers nous; à ces conditions nous acceptons une conférence et nous enverrons des sauf-conduits pour vos ambassadeurs (1). »

Cette question des secours donnés aux Ecossois fut souvent une pierre d'achoppement aux rapports amicaux entre la Flandre et l'Angleterre; nous l'avons déjà vue mise plusieurs fois en avant par les rois anglais depuis quelques années, et nous la verrons encore revenir bien des fois dans un court espace de temps.

Comme Louis de Nevers résidait beaucoup en France, Guy de Flandre, frère bâtard du comte, et le chancelier de Flandre, Otto Bono de Caretto (2), prévôt de Saint-Donat, gouvernèrent momentanément en son nom; ils réitérèrent au roi d'Angleterre la demande du comte au sujet de la paix et lui donnèrent à l'égard des secours, dont le comté tolérait l'envoi aux Ecossois, quelques explications: Edouard se montra fort bien disposé, mais dans la missive qu'il fit parvenir, le 26 février 1325, aux deux régents, ainsi qu'aux échevins de Gand, Bruges et Ypres, il répète que le comte fut cause des difficultés qui survinrent et exige de nouveau que toute relation cesse entre les Ecossois et la Flandre, consent à cette condition à ce que la trêve soit prolongée jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre) et promet un sauf-conduit aux envoyés flamands, valable jusqu'à la nativité de Saint-Jean-Baptiste (24 juin). Après cela il fit

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 500.

(2) Vingtième prévôt de Saint-Donat, était italien de naissance; nous trouvons que dans RYMER son nom est écrit erronément: *Octobonus de Carecto*. Cfr. BEAUCOURY, *Beschryvinghe van den Proosche*, p. 22.

immédiatement proclamer cette prolongation dans tous ses états (1). Le 17 avril suivant, cette trêve fut prolongée de nouveau jusqu'à l'octave de la Saint-Jean-Baptiste de l'année suivante (2); le lendemain, il renouvela ses ordres aux baillis, leur enjoignant de respecter et les marchands flamands et le privilège d'étape accordé à leur pays (3), et le 22 juillet, il prolongea une troisième fois la trêve jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante (4).

Cette même année, le comte, voulant favoriser la ville de Bruges, lui accorda l'étape de toutes les marchandises étrangères; et comme la Flandre possédait le privilège de l'étape des produits anglais, la prospérité de cette grande commune s'accrut considérablement. En vertu de cet octroi, tout bâtiment chargé qui entrait dans le Zwyn, était obligé de décharger à Bruges, avant que les marchands pussent présenter leurs produits en vente nulle part ailleurs, même à l'Ecluse, à Damme et aux autres endroits où ils passaient. Voici du reste comment s'exprimait le comte :

« Toute manière d'avoir venant dedens Swin, quelque il soit anchons que l'on le vende un achat vendra à son droit staple à Bruges et non ailleurs dont estaple pas, ce n'est avoir que on poeult mettre sus au Dam, à le Houlecke et à le Monekerede, par ainsi que les marchans l'aiment mieulx à mettre jusque à Bruge.

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 508 et 515.

(2) Idem, idem, idem, p. 515.

(3) Idem, idem, idem, p. 516.

(4) Idem, idem, idem, p. 528. — BEAUCOURT, *Brugsche koop-handel*, p. 29.

» C'est assavoir vins, nefves denrées, cendre, thar (1) en tonneaulx et mèses venant, chevaux, buefs, grasses denrées af est bures, suin, harens es tonneaulx et tout ce qui vient en cyens de fuste, hormis goute, oyle et venegre, que doivent venir à Bruges semblen pourra metre sus à le Houke et à le Monekerede, tout manière de sec poisson, blé, seil, poutaz, mas, crombois de neifs et tout appartiens à appareil de mer, comme ancras, tonnetures et ubois de neifs.

» Item, tout manière de frais poisson de mer et blé et sel pourra avoir sa vente au bort de la mer, et on ne tienne à l'Escluse nul estaple de draps, ne de tailles de draps, ne hostilles, ne frons, ne lis, ne netaigne de nulle taertence.

Item, que nul estraingue, ne nul de l'Escluse, ne autre ne pourra bois mettre sus l'Escluse pour estaple tenir, ain-cors vendra toute manière de bois à son droit estaple de Bruges (2). »

Vers la fin de l'année, Guy de Flandre se rendit en Angleterre avec six autres notables flamands, entre autres Jérôme Van de Putte, député de Gand (3), pour traiter des affaires d'intérêt commun, et obtint qu'à l'expiration de la trêve accordée, le roi la prorogéât encore une fois, par lettre du 1^{er} avril 1524, jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante, c'est-à-dire pour une année (4).

Le 22 mai suivant, le comte Louis de Nevers écrivit à

(1) Goudron.

(2) BEACOURT, *Brugsche koophandel*, p. 52.

(3) *Comptes-rendus de la Commission d'histoire*, n. 1860, p. 102. Lettres patentes des échevins de Gand à Jérôme de Puteo, pour les représenter auprès d'Edouard II, avec les députés du comte et des communes, le dimanche avant la Saint-Matthieu 1523.

(4) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 550.

Edouard pour l'informer qu'il avait assemblé les notables de ses bonnes villes, et que de concert avec eux, il avait décidé d'envoyer des députés à Londres le lendemain de la Pentecôte, soit le 5 juin, pour traiter une bonne fois de la paix (1). Pour remplir cette nouvelle mission, devenue assez délicate à cause des complications survenues depuis les dernières négociations, le comte jeta les yeux sur un négociateur que nous connaissons déjà, Guillaume de Deken, devenu bourgmestre de Bruges, et lui adjoignit Jean d'Eticove et le clerc Jean Burleke (2), qui se rendirent auprès du roi; ils séjournèrent en Angleterre pendant un mois, sans pouvoir obtenir de solution satisfaisante aux questions en litige; au bout de ce temps, Jean d'Etichove et Jean Burleke retournèrent en Flandre; quant à Guillaume de Deken, il resta de l'autre côté du détroit, poursuivant sa mission.

Au commencement de l'année suivante, le 14 janvier, jour de la Saint-Hilaire, il devait y avoir de nouvelles conférences, mais les villes de Flandre se trouvèrent dans l'impossibilité d'y envoyer leurs députés; elles s'en excusèrent auprès du roi, et déclarèrent avoir toute confiance dans les commissaires, Guillaume de Deken et Etienne d'Abyngdon, pour ce qu'il y aurait à traiter jusqu'au moment où la commission pourrait se réunir (3).

La trêve devait expirer le 7 avril, jour de Pâques; ce jour-là même, les députés anglais, autorisés par leur sou-

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 554. — Pâques tombait cette année-là le 15 avril.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 564. — Cette pièce ne se trouve pas dans l'édition hollandaise. — Les trois noms y sont, croyons-nous, mal énoncés, on y lit : Johannes de Elycone, Gulielmus Le Deen, Johannes Burlek.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 589.

verain, déclarèrent avec Guillaume de Deken la prolonger jusqu'à quarante jours après la Pentecôte, c'est-à-dire jusques dans les premiers jours de juillet (1). Les plénipotentiaires flamands étaient invités, du reste, à se trouver à Londres vers la fête de l'Ascension. La ville de Bruges et les autres communes consentirent à cet arrangement (2).

Au jour désigné, les députés des villes se rendirent à Londres; c'étaient François Pul, prêtre, pour la ville de Gand, et Nicaise Le Sage, échevin, pour Ypres, qui allèrent rejoindre le bourgmestre Guillaume de Deken, représentant de Bruges, resté en Angleterre, ainsi que nous venons de le voir. Le résultat de cette nouvelle conférence fut une prolongation d'une année (3), que le roi fit publier le 27 août; la trêve devait donc durer jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante, c'est-à-dire jusqu'au 23 mars 1526 (n. s.) (4).

On remarquera que depuis une année, ce sont les villes qui traitent avec le roi et ses députés; cela provient de ce que le comte était presque toujours absent et laissait aller comme elles pouvaient les affaires de son comté; les villes étaient donc obligées de soigner elles-mêmes leurs intérêts.

Il était fort difficile d'en venir entre les deux pays à une paix définitive, les villes de Gand et Bruges étaient tellement occupées de leurs discordes qu'elles ne se trouvaient

(1) *Archives de la ville de Bruges*, orig., parch. — Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 598.

(3) Idem, idem, idem, p. 600.

(4) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 601. — RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 601. Cette pièce n'est pas dans l'édition hollandaise.

pas en état d'envoyer leurs députés, et il fallait finir à chaque terme par prolonger toujours la trêve. C'est ce qui fut fait de nouveau par lettres du roi Edouard, en date du 5 juin 1526, qui la prolongeait jusqu'aux fêtes de Pâques (12 avril) 1527 (1).

Edouard III était monté sur le trône à la suite de la déposition d'Edouard II, le 23 janvier 1527. Fidèle aux traditions de ses prédécesseurs, il s'empessa de renouer les relations entre l'Angleterre et la Flandre. La trêve, déjà plusieurs fois prolongée, allait expirer. Le 29 mars, il publia un bref en vertu duquel il la prolongeait de nouveau pour deux ans (2); il écrivit en même temps aux magistrats de Bruges, pour les informer de cette prolongation, et leur dire que cette situation provisoire ne pouvant continuer indéfiniment, il espère qu'une paix définitive mettra bientôt les parties d'accord sur tous les points et réparera les dommages causés. Afin de témoigner de son bon vouloir à cet égard, il écrivit au mois d'avril aux mêmes magistrats, en réponse à une de leurs réclamations au sujet de la prise d'un navire appartenant à la ville de Nieuport (3), et leur promet prompte justice s'ils veulent lui envoyer des chargés de pouvoirs pour traiter de cette affaire (4). A la fin de cette même année, il donna à ses officiers un ordre équivalent, relativement à une affaire du même genre (5).

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. I, p. 629. — Cfr. une chartre des *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 605.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 700.

(3) Voir plus haut, p. 205.

(4) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 705.

(5) Idem, idem, idem, p. 725.

Edouard, qui avait épousé Philippine, fille du comte de Hainaut, en janvier 1528, se fit de ce souverain un allié (1); il désirait fort vivement la conclusion d'une paix solide et durable avec la Flandre, car il savait tous les avantages que des relations pacifiques et sincères procuraient aux deux pays; aussi lorsque les magistrats de Bruges lui firent savoir qu'il leur avait été impossible d'envoyer des députés pour régler les conditions, il leur exprima ses regrets dans une lettre datée du 6 avril 1528, trois jours après Pâques, les priant de députer leurs ambassadeurs vers lui à Londres, le jour de la nativité de Saint-Jean-Baptiste (24 juin) (2), et peu après, le 11 mai, il leur envoie un messenger, pour les engager à devancer la date de ce rendez-vous et à se réunir aux commissaires anglais le plus tôt possible; il demande même que la réponse soit remise au porteur de cette dépêche (3).

Les négociations furent reprises : Guillaume de Deken, accompagné cette fois d'un clerc de Bruges, Pierre Zuinekeke, et de Jean Schinkele, se rendit en Angleterre; il n'y resta pas longtemps, car nous voyons qu'au commencement de juillet, il en était déjà parti. A la suite de cette conférence, le 12 juillet, le roi fit proclamer en Angleterre que tous ceux de ses sujets qui avaient eu à se plaindre des

(1) On trouve dans les papiers du *Record office* la concession d'une rente de mille mares à Jean de Hainaut, sur le produit de certaines douanes. Jean de Hainaut avait du reste rendu de grands services à Edouard III.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 738.

(3) * Considerantes comoda que ex mutua comunione terrarum Angliæ et Flandriæ provenire poterunt, ... ad nos in Angliam celeriter mitteretis... nobis rescribere velitis per presentium portitorem. » RYMER, t. II, P. II, p. 742.

Flamands, n'avaient qu'à se rendre à York le jour de Saint-Pierre ès liens (2 août), pour y exposer leurs plaintes (1), et vingt-sept jours plus tard, le 7 août, il envoya en Flandre un seigneur, du nom de Jean de Chidiok, avec une lettre dans laquelle il pria le bourgmestre de Bruges de s'entendre avec ses collègues, et avec le messenger anglais, sur certains points que Chidiok était chargé d'expliquer verbalement (2).

Pendant cet intervalle, Edouard avait pris une mesure qui devait considérablement faciliter les négociations internationales : par un bref daté de la fin du mois d'avril, trois semaines après Pâques, il avait déclaré que toutes les peines établies pour les infractions au droit d'étape, et le droit d'étape lui-même, établi dans les villes anglaises, étaient abolis; que tous les marchands anglais et étrangers obtenaient conséquemment le droit d'aller et de venir par toute l'Angleterre avec leurs marchandises (3). Cette

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 746.

(2) Idem, idem, idem, p. 747. — On peut voir sur la fin malheureuse de Guillaume de Deken, notre notice biographique, déjà citée, insérée dans les *Bulletins de l'Académie royale*, n° 1871.

(3) « Ensement est accordé et établi que les étapes par deça et par delea ordeinez par les rois en temps passé, et les peines sur ce ordeinées cessent : et que touz marchans aliens et privés puissent aler et venir od leur marchandises en Engleterre, selonc la tenour de la grande chartre; et que sur ces briefs soient mandez à tous les vicomtes d'Engleterre et as meires et baillifs des bones villes où mestier sera. » *Statutes of the Realm*, p. 259.

Par diplôme du 21 mars 1551, Edouard III accorda des lettres de sauf-conduit pour les habitants de Louvain, trafiquant en Angleterre (*Record office*. — *Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire*, t. 1867, p. 305).

Il existe dans les papiers du *Record office*, au sujet des relations entre Louis de Nevers et Edouard III, un document aussi curieux qu'important :

ordonnance renversait complètement les édits du parlement, même récents, puisqu'ils étaient du 1^{er} mai de l'année précédente, en vertu desquels était strictement interdit aux marchands du royaume d'exporter n'importe quelles marchandises, mais spécialement des laines, peaux et cuirs, avant de les avoir exposées en vente dans les villes d'étape désignées par le parlement; c'étaient pour l'Angleterre, Newcastle, York, Lincoln, Norwich, Londres, Winchester, Exeter et Bristol; le pays de Galles et l'Irlande avaient également leurs villes d'étape (1). Edouard mettait généralement la prérogative royale au-dessus des décisions du parlement, et traitait les statuts de l'assemblée avec un grand sans gêne; lorsqu'il lui était fait des remontrances à ce sujet, il répondait nettement qu'il prétendait agir sur cet article comme bon lui semblait (2); quelque temps après, le 8 août, il confirma les privilèges octroyés en 1305 aux étrangers par Edouard II,

c'est la concession d'une somme de mille mares au profit du comte, en retour de l'hommage que celui-ci prêtait au roi anglais. Cette concession est la résurrection du fief d'argent, concédé par Guillaume le Conquérant et dont nous avons perdu la trace sous Guy de Dampierre. C'est ici la seule fois qu'il en est encore question. Voici du reste le texte de ce document : « Rex omnibus, etc. Noveritis nos teneri et per presentes obligari nobili viro domino comiti Flandrensi faciendo nobis homagium et servicia sua, in mille marcis sterlingorum prefato comiti seu assignatis suis ad searrarium nostrum ad festum Pasche et sancti Michaelis, per equales portiones solvendis quousque sibi de mille marcatis terræ et redditus in locis competentibus infra regnum nostrum fuerimus provideri. In cujus, etc. Datum apud Nottingham, xvii septembris (1350). » (*Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire*, 1867, p. 502).

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 705.

(2) HERR, *Hist. d'Angl.*, t. III, p. 210. — COTTOS, p. 117.

et les étendit considérablement (1) : mais ces avantages n'étaient cependant pas gratuits; il établit en même temps des droits fort élevés sur toutes les marchandises que les étrangers introduisaient en Angleterre ou y achetaient; la laine, par exemple, fut taxée à quarante deniers de plus que le demi-marc qu'on payait précédemment par sac; les cuirs furent augmentés d'un demi-marc de droits par lot, et les peaux brutes, de quarante deniers, comme les laines (2). Somme toute, les droits réunis de tonlieux, issue, etc., étaient à peu près aussi élevés que ceux que payaient nos marchands il y a une vingtaine d'années, seulement le prix de revient différait considérablement (3).

On a souvent donné à Edouard le surnom de père du commerce anglais; c'est bien à tort cependant; jusqu'à lui les ordonnances et les chartes, tant du parlement que des rois, n'avaient eu pour but, sauf quelques exceptions, que de favoriser les négociations commerciales dans l'intérêt du pays : dès qu'Edouard fut monté sur le trône, le besoin continuel d'argent le poussa à promulguer des lois qui, tout en réglementant le commerce, ne lui étaient pas favorables, mais avaient le grand avantage de faire entrer l'argent dans le trésor royal (4).

Le commerce et l'industrie, loin de prospérer sous son règne, furent presque toujours dans un état d'abaissement

(1) Le 24 avril 1353, Edouard renouvela la charte de privilèges accordée par son père aux bourgeois de Saint-Omer. RYMER, t. II, P. II, p. 839.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 747.

(3) Voir plus haut, p. 143.

(4) WILL. LONGMAN, *Life and times of Edward III*, t. I, p. 76. — Notre note dans le *Messenger des Sciences*, n. 1869, p. 508 et suiv.

continuel; les exportations se bornaient aux laines, cuirs, plomb, peaux, fourrures, beurre, étain et autres matières premières, dont la laine cependant formait la majeure partie; les importations consistaient en toiles, draps fins et vins. D'après un registre de l'Echiquier, les exportations s'élevèrent, en 1334, à 294,184 livres sterlings, et les importations seulement à 58,970 livres; l'imposition de 40 deniers, établie en 1328, avait réduit, en 1349, l'exportation à trente mille sacs, qui avaient rapporté au roi en une année 60,000 livres sterling d'impôts. D'après un autre calcul du parlement, l'exportation de cette marchandise seule monta parfois jusqu'à 450,000 livres sterlings.

La marine était tombée, à la fin du règne d'Edouard, dans une décadence déplorable, ce qu'il faut attribuer à l'abus que le roi faisait de son autorité, en ordonnant à tout instant de faire saisir dans les ports les vaisseaux de commerce, pour les convertir en vaisseaux de guerre, dont il avait besoin pour ses fréquentes expéditions. Une remontrance du parlement, au commencement du règne de Richard II, renferme la déclaration qu'avant Edouard III un seul port de mer contenait habituellement plus de vaisseaux qu'il n'y en avait alors dans tout le royaume; la même assemblée avait déjà formulé, mais inutilement, une plainte analogue en 1375.

Le surnom de père du commerce anglais est sans doute dû à l'introduction par Edouard des manufactures de laine en Angleterre, et à la protection dont ce roi couvrit les manufacturiers étrangers qui voulaient s'établir dans ses états; il publia même un décret qui défendait à ses sujets de porter d'autres étoffes que celles de fabrique anglaise;

le parlement prohiba l'exportation des laines manufacturées, tandis que d'un autre côté il encourageait l'exportation de la matière première (1).

Edouard eut les circonstances pour lui; les troubles qui affligèrent la Flandre sous Louis de Nevers, ainsi que les persécutions et les proscriptions qui en furent la suite, forcèrent bien des Flamands à émigrer; le roi les attira dans ses états par toute espèce de séduisantes promesses; on leur annonçait, dit un auteur anglais (2), une nourriture abondante et bonne, de beaux habits, de bons lits, de belles compagnes, que les plus riches seigneurs seraient heureux de leur donner pour épouses, un vrai paradis de Mahomet, qui ne fut pas sans allécher bien des Flamands. A peine était-il revenu d'Ecosse, après la bataille d'Halidon-Hill, qu'Edouard publia une charte dans laquelle il engageait les tisserands flamands et brabançons à émigrer dans ses états (3); un des nombreux privilèges accordés dans ce but nous a été conservé; il fut octroyé le 28 juillet 1551, à un Flamand nommé Jean Kempe, tisserand de laine; Edouard déclare le prendre sous sa protection spéciale, lui et les siens, ouvriers et apprentis du métier des tisserands, attendu qu'il a exprimé le désir de s'établir en Angleterre; il promet en outre à tous hommes du même métier, ainsi qu'aux teinturiers et aux foulons qui voudront se fixer par deçà la mer et y exercer leur métier, de semblables

(1) HUME, *Hist. d'Angl.*, t. III, p. 206 et suiv.

(2) FULLER, *Church History*. — KERVYN, t. III, p. 161.

(3) W. LONGMAN, t. I, p. 85. — RYMER, t. II, P. II, p. 849; charte du 30 janvier 1555. — JOHN JAMES, *History of the worsted manufacture in England*.

lettres de protection (1); la reine Philippine de Hainaut visitait souvent Norwich, où la plupart des ouvriers étrangers avaient établi leurs pénates, et le roi les défendit constamment par toute espèce de moyens contre la jalousie que leur témoignaient les Anglais (2). C'est ainsi, dit l'historien de la Flandre, « qu'Edouard III, qui fut quelques années plus tard le fidèle allié des communes flamandes, prépara à la fois, dès ce moment, la ruine de la Flandre et la grandeur de l'Angleterre (3). »

Au mois de mars 1355, Edouard promet au comte et aux bonnes villes de donner des instructions à quelques seigneurs qu'il allait charger de le représenter en Flandre pour la conclusion du traité de commerce projeté entre les deux pays, et cela afin d'en venir à une prompt solution (4); le comte et les villes ayant mis en avant quelques nouvelles propositions, le roi protesta de nouveau de sa bonne volonté de tout arranger, dans une lettre datée du 5 juin (5). Mais d'un autre côté, il se montrait vexé de l'attitude d'un certain nombre de marins flamands qui, malgré l'état momentané de paix, dans lequel l'Angleterre se trouvait vis-à-vis de l'Ecosse, s'étaient joints à des marins de ce dernier pays pour continuer en pirates des hostilités tout au plus pardonnables pendant la guerre; il écrivit à ce sujet au

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 825.

(2) W. LONGMAN, t. II, p. 87.

(3) KERVYN, t. III, p. 161.

(4) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 694. — Le roi fit une promesse et un arrangement analogue avec le Brabant, à la même époque. Voir *Bull. du Biblioph. belge*, a. 1860, p. 275.

(5) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 862.

comte, le 27 avril (1); Louis de Nevers lui répondit que ce fait lui était inconnu, mais qu'à sa connaissance, des marins anglais avaient pillé des navires de Flandre et tué les équipages, ce dont il demandait justice; Edouard ne se contenta pas de cette fin de non recevoir, il revint à la charge dans une lettre datée du 7 juin, et envoya peu après au comte et aux bonnes villes de Gand, Bruges et Ypres, Jean de Hildesle, baron de l'Echiquier, Guillaume de la Pole et Robert de Kelleseye, pour poursuivre les négociations et tâcher d'aplanir les difficultés (2). C'est sans doute à ces affaires d'Ecosse qu'il faut rattacher une ordonnance du 19 juin 1332, dans laquelle Edouard enjoint à tous ses baillis d'arrêter sans délai les navires de Flandre et d'en confisquer les cargaisons; il serait impossible sans cela d'expliquer un pareil ordre (3).

Au mois d'avril, Edouard envoya ses plénipotentiaires au comte, et pria un chevalier flamand, Guillaume Sanson, de les protéger et de favoriser leur mission (4); les négociations étaient déjà en bonne voie et ne tardèrent pas à aboutir à un accord, qui fut conclu au commencement de

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 860.

(2) Idem, idem, idem, p. 862.

(3) « Quibusdam de causis vobis præcipimus, quod omnes naves ne alia bona hominum de Flandriâ qui infra baillivam vestram poterunt inveniri sine dilatione arrestari, et sub arresto sine districtione aliqua salvo custodiri faciatis donec aliud a nobis indè habueritis in mandatis, et hoc nullo modo omittatis. Teste me ipso apud Pontoyse, xix die junii, anno regni nostro VI. » — DELPIT, *Documents français*.

(4) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 697.

septembre (1). Il fut convenu entre le roi d'un côté, le comte et les bonnes villes de Gand, Bruges et Ypres de l'autre, que tous les griefs de part et d'autre seraient redressés; que de part et d'autre on nommerait deux commissaires; que la commission, ainsi composée de ces quatre personnes dignes de confiance, se réunirait d'abord à York, vers la fête de la Toussaint, et après avoir juré sur les Evangiles, porterait un jugement juste et équitable, et procéderait à une enquête minutieuse, dont elle prendrait note exacte; qu'ensuite elle se transporterait à Bruges, afin d'y procéder d'une manière analogue; le comte et le roi s'engageaient chacun de son côté à se conformer à la décision des commissaires, à donner satisfaction à qui de droit, avant la Purification de l'année suivante, à observer strictement et loyalement la paix, et à donner, dans leurs états respectifs, toute liberté aux marchands des deux nations (2). Aussitôt après la conclusion de cette convention, Edouard donna ordre à ses vicomtes et baillis de relâcher les navires qu'il avait fait arrêter et de restituer les cargaisons à leurs propriétaires (3).

Les arbitres qui se réunirent à York, furent d'abord, du côté des Anglais, Thomas de Brayton et Simon de Stanes, et du côté des Flamands, le sire de Steeland et un autre député des bonnes villes (4); mais au mois de janvier de l'année suivante (1354), nous voyons que lorsque les mêmes commissaires durent se transporter à

(1) KERVIN, t. III, p. 160.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 871.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 869.

(4) Idem, idem, idem, p. 872.

Bruges, Edouard remplaça Thomas de Brayton, empêché de se rendre à son poste, par Robert de Scorburch, et que du côté de la Flandre, il y avait pour s'entendre avec eux, Paulin de la Motte, chanoine de Saint-Donat, et Jean d'Harlebeke, bourgeois de Bruges (1).

Le 16 mars, le comte de Flandre permit par lettres patentes aux marchands d'Angleterre de commercer dans ses états jusqu'au 8 septembre, jour de la Nativité de la Sainte Vierge, en attendant l'arrangement définitif de toutes les affaires pendantes entre les deux pays (2).

Edouard fit la même chose de son côté, le 3 avril, en faveur des Flamands qui voulaient fréquenter les foires d'Angleterre; seulement son sauf-conduit n'est valable que jusqu'au jour de l'Assomption (3).

Mais les négociations n'aboutissaient pas; elles traînaient en longueur, peut-être à cause des nombreuses réclamations au sujet des dommages, peut-être aussi pour d'autres

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 873.

(2) « Quod mercatores regni Anglie secure per comitatum Flandrie, et mercatores Flandrie per regnum Anglie sive in terra, sive in mari possint mercari, morari, conversari et esse... mercaturas de una patria ad aliam cumferre sine impedimentis quibuscumque usque ad presens et instans festum Nativitatis beate Marie mensis septembris. Datum et actum apud Aldenardum, xvi die mensis martii, anno Domini mill^e ccc tertio (1334, n. s.). » — *Archiv. départ. de Lille, fonds de la chambre des comptes, carton B, 706.*

(3) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 884. — Il se présente ici une certaine confusion de dates. Nous venons de reproduire dans la note précédente l'octroi du comte, tiré des Archives départementales de Lille, daté du 16 mars; et nous voyons qu'Edouard, dans son octroi reproduit par RYMER, dit que le comte a permis aux Anglais, par acte du 25 mars au lieu du 16, de commercer dans ses états jusqu'à la fête de l'Assomption, au lieu que, d'après les Archives de Lille, c'est jusqu'au 8 septembre.

motifs; ces retards nécessitèrent l'envoi de nouveaux délégués de la part du roi d'Angleterre au comte de Flandre; c'étaient Simon Francis et Henri de Colchester qu'Edouard adjoignit à Simon de Stanes, chargé de continuer sa mission; il manda le fait aux Gantois, les pria de bien recevoir ses délégués et de leur faciliter leur tâche (1). Le sauf-conduit temporaire accordé au mois de mars n'ayant cours que jusqu'à l'Assomption, il fallait nécessairement le renouveler; le comte et le roi, chacun de son côté, publièrent un décret, le premier, le 22 août, le second le 27 septembre, en vertu duquel ils octroyaient la liberté du commerce aux marchands des deux nations jusqu'aux fêtes de la Pentecôte de l'année suivante (2).

L'année toute entière se passa sans solution, et le 16 mai 1555, Edouard envoya de nouveaux députés en Flandre; c'étaient Guillaume de la Pole, qui n'en était pas à sa première mission, Jean de Causton, Guillaume Fox et Guillaume de Preston, tous et chacun en particulier munis de pleins pouvoirs. On fut cependant obligé de prolonger la trêve encore cette fois, et il fut convenu, de part et d'autre, que la liberté du commerce et de toutes les relations existerait entre les deux peuples, à dater du 13 juin de la même année jusqu'à la fin de 1555, et depuis ce moment pendant une année entière (3).

Il était convenu également que, pendant cet intervalle,

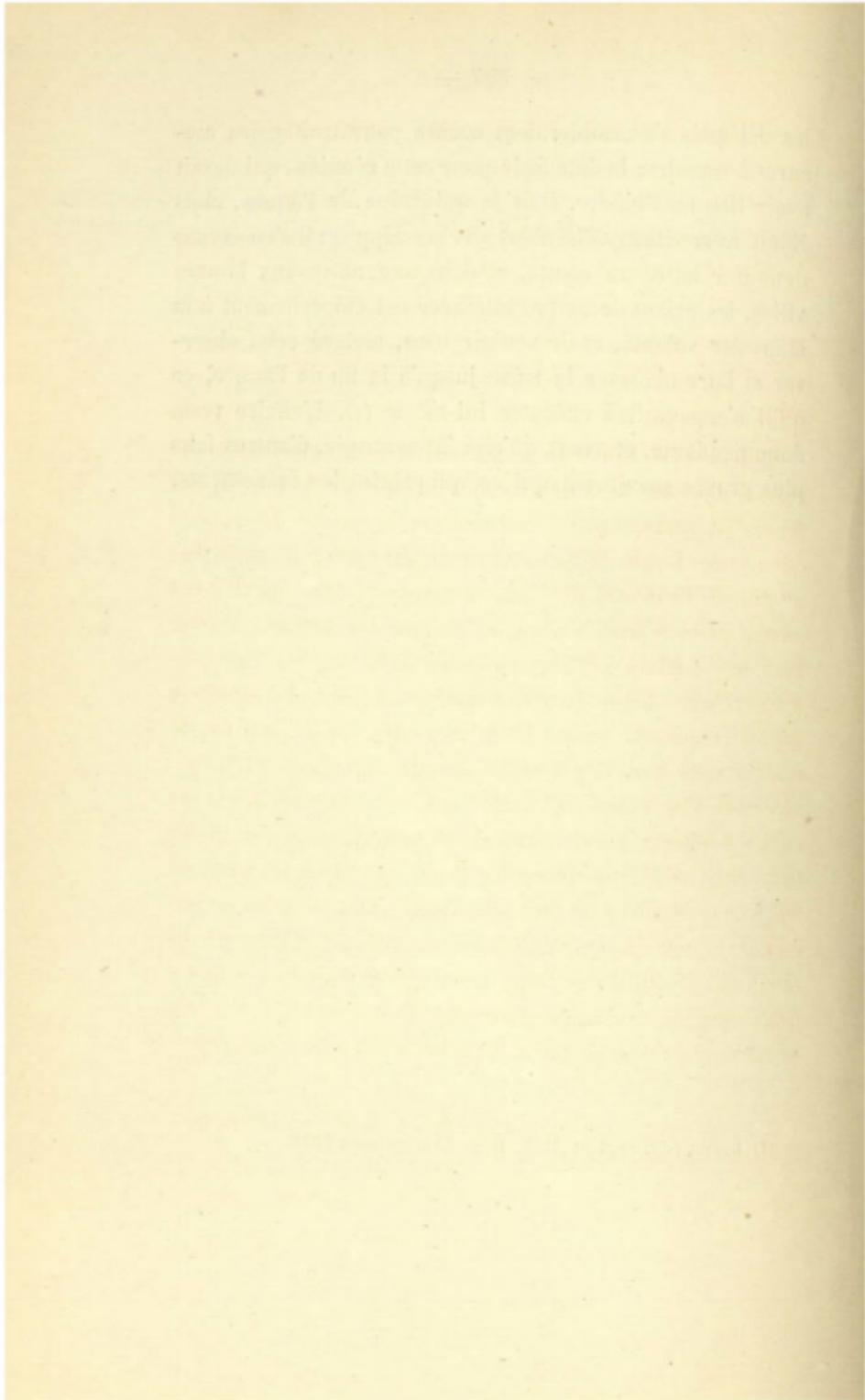
(1) *Archives de la ville de Gand*. Inventaire n° 579. — *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 716. Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 895.

(3) *Id.*, id., id., p. 918 et 924.

les délégués s'assembleraient encore pour traiter des mesures à prendre; la date fixée pour cette réunion, qui devait avoir lieu en Flandre, était la quinzaine de Pâques, mais Edouard se vit empêché d'envoyer ses députés; il s'en excusa dans une lettre au comte, et dans une autre aux bonnes villes, les priant de ne pas attribuer cet empêchement à la mauvaise volonté, et de vouloir bien, malgré cela, observer et faire observer la trêve jusqu'à la fin de l'année, ce qu'il s'engageait à exécuter lui-même (1). L'affaire resta donc pendante, et avant qu'elle fût arrangée, d'autres faits plus graves survinrent qui compliquèrent les événements.

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 933; 20 mars 1356.



CHAPITRE IV.

(1356-1340).

Louis de Nevers.

Edouard III.

Edouard III, après bien des hésitations, s'était enfin décidé à disputer la couronne à Philippe de Valois, *le roi trouvé*; il commença les hostilités en Guyenne. Dans cette occurrence, Louis de Nevers voulut témoigner de sa fidélité au roi de France et fit, sans aucun motif, sans qu'il y eût aucun grief à leur charge, et malgré les traités, arrêter tous les Anglais qui se trouvaient dans ses états et confisquer leurs biens et marchandises. Le roi d'Angleterre fut extrêmement irrité de ce procédé, qu'il qualifia de malice sans pareille; il ordonna immédiatement à tous les vicomtes des comtés d'Angleterre, de faire arrêter sans délai et détenir les hommes de Flandre partout où on les trouverait, ainsi que de mettre l'embargo sur leurs navires, leurs marchandises et tous leurs biens, tant meubles qu'immubles, jusqu'à nouvel ordre de sa part (1). Froissart dit même qu'il supprima l'étape des laines en Flandre (2). Louis de Nevers aurait dû agir avec plus de prudence, car, après la mesure qu'il avait prise, il fallait s'attendre à des repré-

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 948. — Lettre du 5 octobre 1356.

(2) FROISSART, édit. KERVEN, t. I, p. 446.

sailles dont les intérêts de la Flandre toute entière auraient eu à souffrir; il est vrai de dire que le comte avait peu souci du bien-être de ses sujets.

Cet état de choses pesait à Edouard, qui, dans un but commercial et dans l'espoir d'engager les Flamands à s'allier avec lui contre Philippe de Valois, ne demandait pas mieux que de voir la paix régner entre le comte et l'Angleterre. Il écrivit donc le 18 octobre à Louis de Nevers, pour lui demander de relâcher les Anglais, lui promettant de faire la même chose de son côté, et de retirer toutes les mesures répressives édictées contre les hommes de Flandre (1). Mais cette démarche conciliatrice resta sans réponse; les Anglais demeurèrent dans les prisons du comte et les marchands de Flandre dans celles d'Edouard; le commerce et l'industrie durent forcément chômer, et la misère que les crises de ce genre amènent toujours avec elles, vint s'asseoir au foyer des ouvriers de nos villes et de nos campagnes.

Le Brabant, rival en industrie de la Flandre, voulut profiter de ces circonstances : sachant que son alliance était également précieuse à l'Angleterre, le duc demanda au roi de transférer l'étape des produits anglais dans ses états (2) et fut bien près de l'obtenir; des négociations furent entamées, des ambassadeurs furent envoyés par Edouard au duc et aux bonnes villes de Bruxelles, Louvain et Malines (3). On eût dit que le roi voulait tout sacrifier à son ressentiment; il engagea même ses alliés,

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 948.

(2) Idem, idem, idem, p. 952.

(3) Idem, idem, idem, p. 959.

entre autres le roi de Castille, des états duquel les Flamands tiraient des laines, à cesser avec eux toute relation (1).

Les villes de Flandre ne pouvaient longtemps supporter cet état de choses; après avoir fait preuve d'indépendance en s'alliant aux villes du Brabant (2), elles refusèrent de suivre plus longtemps leur comte dans son système d'hostilité vis-à-vis de l'Angleterre et voulurent entrer en pourparlers avec Edouard. Depuis trois ans, le commerce des laines était presque nul; la fortune du pays en souffrait, à tel point qu'un écrivain anglais dit que ces Flamands, dont l'affection s'adressait plutôt aux sacs de laine qu'au peuple anglais, avaient déjà rabattu beaucoup de leur fierté (3).

Edouard avait fait depuis l'année précédente les premiers pas dans la voie de la conciliation; il tenait beaucoup à avoir les Flamands, seuls ou avec leur comte, de son côté, dans le grand duel qu'il commençait avec Philippe de Valois; aussitôt qu'il eût vu les dispositions des bonnes villes, il ordonna qu'on protégéât tous les ouvriers fla-

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 961. Lettre au roi de Castille, 18 mars 1337. — Nous trouvons dans les *Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire*, n° 1869, p. 506, une charte découverte par M. Van Bruyssel, dans les Archives du *Record office*, qu'il attribue au 19 février 1337, dans laquelle Edouard donne commission à trois seigneurs anglais de conclure un traité avec le comte. Il nous est impossible d'admettre la date assignée à ce document par M. Van Bruyssel, par conséquent d'en faire usage, attendu qu'au mois de février 1337 Edouard III était en état d'hostilité déclarée avec la Flandre.

(2) KERVIN, t. III, p. 166.

(3) « *Revera per tres annos elapsos passagium de lanis cessabat ut citius Flandrensiam superbiam rex devinceret qui plus saccos quam Anglicos venerabantur.* » WALSHINGHAM, p. 151.

mands qui voudraient venir en Angleterre (1). Le 13 avril 1557, il envoya l'évêque de Lincoln, Guillaume de Montaigu, comte de Salisbury, Guillaume de Clynton, comte de Huntington, Renaud de Cobham, Guillaume Trussel et Nicolas de la Bèche, afin de s'entendre avec les villes et conclure même un arrangement pour fixer de nouveau, d'une manière stable, l'étape de laines en Flandre (2). Ces mêmes seigneurs avaient commission de la part du roi pour faire des traités d'alliance avec tous seigneurs nobles et puissants dans l'intérêt de leur maître (3), et proposer, comme gage de la paix, un mariage entre le fils aîné du comte de Flandre et la princesse Jeanne d'Angleterre (4).

Les ambassadeurs du roi d'Angleterre débarquèrent à Dunkerque, de là se rendirent à Valenciennes auprès du comte de Hainaut, et réussirent à attirer dans le parti d'Edouard, le duc de Brabant et plusieurs puissants seigneurs du continent (5). Le comte de Flandre seul resta sourd à leurs paroles et voulut demeurer l'allié fidèle de Philippe de Valois, qui, pour reconnaître sa constance, lui promit de ne faire ni paix ni trêve avec le roi d'Angleterre, le duc de Bavière et tous leurs adhérents, sans le comprendre dans le traité (6).

Quelque temps après, au commencement d'octobre, une

(1) WALSHINGHAM, p. 151.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 966.

(3) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 967.

(4) Idem, idem, idem, p. 967.

(5) FROISSART, édit. KERVYN, t. I, p. 585.

(6) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 752.

députation encore plus nombreuse fut envoyée par Edouard; elle se composait de plus de soixante seigneurs (1), parmi lesquels l'évêque Lincoln, le comte de Northampton, celui de Suffolk, le sénéchal du palais, Jean Darcy, Richard de Wynkele, provincial des Dominicains en Angleterre, Jean d'Ufford, chanoine de Londres, Jean de Montgomery, chevalier, et Jean Walwein, chanoine, étaient chargés de pleins pouvoirs pour traiter avec le comte, les bonnes villes et les souverains du continent. Ces seigneurs se rendirent dans les différentes villes de Flandre, à Bruges, à Ypres, et le plus grand nombre à Gand, où Sohier le Courtroisin leur fit grand accueil et leur promit l'alliance des communes (2); les Anglais faisaient de grandes dépenses et tenaient grand état, dit Froissart, cherchant à se concilier la population; mais s'ils gagnèrent les Flamands, ils échouèrent dans le point principal de leurs négociations, qui était de persuader au comte de se mettre du parti du roi d'Angleterre et de faire épouser la princesse Jeanne à son fils; ils ne purent rien obtenir de ce côté et durent retourner à la cour du comte de Hainaut, après avoir vu arrêter Sohier le Courtroisin, que ses sympathies pour les intérêts du peuple et l'alliance anglaise avaient rendu odieux à Louis de Nevers. A peine avaient-ils quitté la Flandre, qu'ils apprirent que le comte avait envoyé des vaisseaux vers les bouches de l'Escaut, et mis une garnison dans l'île de Cadsand pour s'emparer d'eux s'ils portaient par Anvers. Dans la crainte d'être pris, ils

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 997.

(2) FROISSART, édit. BUCHON, t. I, p. 187. — Édit. KERVYN, t. I, p. 379 et 527, aux notes.

passèrent par les possessions du duc de Brabant et s'embarquèrent à Dordrecht (1).

Quand les envoyés anglais eurent exposé à Edouard l'insuccès de leur entreprise et les mauvais procédés du comte de Flandre à leur égard, le roi, fort mécontent, se contenta de leur répondre qu'il porterait promptement remède à cet état de choses; aussitôt il ordonna au comte de Derby, son cousin, à Gauthier de Mauny, au comte de Suffolk, à Renaud de Cobham, Roger de Beauchamp, Guillaume Fitz Warin, au sire de Bercler et à d'autres, d'aller avec deux mille archers et cinq cents hommes d'armes, attaquer les Flamands dans l'île de Cadsand, pour venger l'affront que lui faisait Louis de Nevers. Le comte avait là cinq mille hommes d'armes, commandés par Guy de Flandre, son frère bâtard; parmi eux on voyait les principaux seigneurs *leliaerts*, le sire de Halluin, Jean de Rodes, Gilles de Watervliet, Simon et Jean de Brugdam, Pierre d'Ingelmunster et bien d'autres (2); malgré leur infériorité numérique, les Anglais furent vainqueurs; plus de trois mille Flamands furent tués et un grand nombre furent faits prisonniers, parmi lesquels Guy de Flandre, qui, cette même année, dit Froissart, entra dans le parti du roi d'Angleterre et lui jura foi et hommage. Les seigneurs que nous avons nommé et environ vingt-six autres chevaliers et écuyers perdirent la vie. Les Anglais pillèrent l'île de Cadsand et y livrèrent tout aux flammes. Les Brugeois, apercevant de loin les lueurs de

(1) FROISSART, édit. KERVYN, t. I, p. 384.

(2) FROISSART, édit. KERVYN, t. I, p. 451.

l'incendie, prirent les armes et accoururent vers l'Ecluse; mais les Anglais, satisfaits de leur vengeance, s'étaient déjà embarqués. Cette sanglante affaire eut lieu le 9 novembre 1557 (1).

Peu après parut sur la scène le fameux Jacques van Artevelde. Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si le fameux capitaine de Saint-Jean fut un enfant du peuple ou sortit d'un noble lignage; élevé par la faveur populaire, il sut se maintenir par ses hautes qualités; il fut l'âme de toutes les négociations qui eurent lieu pendant sept ans entre la Flandre et l'Angleterre, et si nous ne le trouvons pas spécialement désigné dans les pièces diplomatiques, nous savons parfaitement aujourd'hui que ce fut lui qui fit proclamer la neutralité de la Flandre, au milieu de la guerre entre les deux grandes puissances voisines, resserra les liens qui unissaient les communes à l'Angleterre, et leur donna une nouvelle force en concluant l'alliance des villes de Flandre, du Brabant et du Hainaut (2).

Le comte et Philippe de Valois, voyant les dispositions des communes et apprenant que Gand, d'après les conseils d'Artevelde, avait changé toute son organisation, voulurent tenter une démarche afin de dissuader les Flamands de s'allier à l'Angleterre. Une assemblée devait avoir lieu à Eecloo, le 15 janvier 1558; le roi y envoya l'évêque de Cambrai, Guillaume d'Auxonne, qui ne put rien obtenir; on lui répondit que l'alliance anglaise était pour l'industrie

(1) FROISSART, édit. KERVYN, t. I, p. 455.

(2) KERVYN, t. III, p. 172.

de la Flandre une condition d'existence et que les communes n'y renonceraient pas (1).

Artevelde, rentré à Gand, choisit dans chacune des trois villes quatre bourgeois, avec lesquels il se rendit en Angleterre pour annoncer à Edouard que les Flamands étaient prêts à faire cause commune avec lui et demandaient le rétablissement des anciennes relations commerciales. Le roi, voyant qu'on allait au-devant de ses désirs, les reçut avec honneur au château d'Etham; Artevelde surtout fut l'objet de nombreuses attentions (2). Tous les conseillers du roi avaient été convoqués à Westminster; les députés flamands y exposèrent leurs demandes, auxquelles on répondit favorablement, et s'en retournèrent ensuite dans leur pays.

Le 1^{er} février, les échevins de Gand eurent une conférence à Louvain avec le comte de Gueldre, plénipotentiaire d'Edouard III, et signèrent une convention qui assurait la réconciliation du roi et des communes et les autorisait à aller prendre à Dordrecht les laines anglaises, que l'on porta triomphalement à Gand (3).

Edouard ne se contentait pas de traiter avec les bonnes villes, il s'efforçait d'entretenir dans la population des sentiments favorables à sa cause; son agent, le clerc Jean de Thrandestone, allait et venait presque sans cesse du continent en Angleterre; au mois de février nous le trouvons en Flandre, voyageant de Bruges à Gand et de là dans

(1) Voir plus haut, p. 11; mais au lieu de : vers la fin de 1538, il faut lire le 15 janvier 1538

(2) FROISSART, édit. KERVYN, t. I, p. 437 et 540.

(3) KERVYN, *Jacques d'Artevelde*, p. 48.

d'autres villes, puis allant rendre compte de sa mission à son maître. Le 23 avril il était de retour à Anvers, d'où il alla à Gand, à Bruges, à Ypres (1). Ce fut lui sans doute qui transmit aux bonnes villes les lettres de son maître, qui les assurait de son amitié, et au fils du malheureux Sobier le Cortroisin des paroles de condoléance et d'encouragement (2).

Edouard était heureux de voir que la Flandre, tout en obéissant à son propre intérêt, servait sa cause; ses lettres le témoignent clairement. « Nous avons appris avec une grande joie et une intime satisfaction, dit-il aux magistrats de Gand, que vous avez fait un pacte d'amitié avec nous; et nous nous efforcerons, avec l'aide de Dieu, de vous témoigner notre reconnaissance, de ce que, malgré les périls, vous exposiez pour nous vos personnes et vos biens. » Il leur annonce en même temps que ses plénipotentiaires vont se rendre en Brabant et les engage à traiter avec eux. Edouard eut beaucoup désiré que les communes fissent avec lui une alliance politique; mais celles-ci, qui avaient plus souci de leur prospérité commerciale que de courir les chances de la guerre dans l'intérêt d'autrui, tenaient à ne traiter que sur le terrain de la liberté commerciale et de la neutralité du territoire (3). Le 19 mai, elles transmirent leur réponse à Jean de Thrandestone, qui se trou-

(1) *Bulletins de l'Académie royale*, 1869.

(2) Lettre aux Gantois, du 8 mai; — aux Brugeois, de la même date; — aux Yprois, même date; — au sire Courtresyn, de la même date. — *Ryken*, édit. angl., t. II, P. II, p. 1055. — Sobier le Cortroisin fut exécuté le 21 mars, dans sa prison du château de Rupelmonde.

(3) *Kervyns, Jacques d'Artevelde*, p. 56.

vait dans ce moment à Beveren, se rendant auprès des envoyés du roi à Anvers (1).

Les députés des bonnes villes ne tardèrent pas à s'y rendre également; ils y trouvèrent le comte de Gueldre, avec qui ils avaient déjà traité à Louvain au mois de février, ainsi que l'évêque de Lincoln, les comtes de Northampton, de Suffolk et le sénéchal Jean Darcy, et conclurent avec eux, le 10 juin, un traité dont voici les dispositions principales :

Les plénipotentiaires promettaient au nom du roi d'Angleterre aux bonnes gens de Flandre, à compter du moment de la conclusion du traité, liberté pleine et entière d'acheter des laines et toute autre matière venue d'Angleterre en Hollande, Zélande ou ailleurs.

Les marchands de Flandre étaient autorisés à se rendre dans les ports d'Angleterre et dans tous ceux où le roi avait quelque autorité, et à y rester et demeurer saufs et francs pour leurs corps et leurs biens.

Il était convenu que les Flamands ne donneraient aucun secours aux Ecossois; le roi, du reste, était autorisé, sans rompre la paix, à s'attaquer à ceux qui auraient enfreint cet article du traité.

Il était convenu que les bonnes gens n'avaient pas à se mêler de la guerre que le roi d'Angleterre faisait à Philippe de Valois, « qui se tient pour roi de France, » en aidant ou en s'unissant, soit à l'un, soit à l'autre.

Le roi d'Angleterre s'interdisait, pour lui et pour les siens, de traverser le pays de Flandre en se rendant en

(1) *Bulletins de l'Académie royale*, 1869.

armes contre Philippe de Valois, et de même les gens de Flandre ne devaient pas souffrir que les soldats du roi de France vissent en Flandre pour nuire au roi Edouard; ils étaient même autorisés à s'opposer par la force aux empiétements des gens d'armes anglais.

Toutefois, le roi d'Angleterre, d'un commun accord avec les Flamands, se réservait le droit de faire route par les eaux et la mer de Flandre, pourvu que les hommes montant ses embarcations ne descendissent point à terre, sans un consentement spécial des Flamands; et si le roi d'Angleterre ou les siens entraient dans le havre du Zwyn à l'Ecluse, ce ne pouvait être que pour le temps d'une seule marée, sauf le cas de tempête; alors, aussitôt la tempête apaisée, ils devaient reprendre la mer.

Les Anglais devaient jouir en Flandre des mêmes libertés dont les Flamands jouiraient en Angleterre, en bonne paix et en payant les droits accoutumés.

Il était convenu de part et d'autre que le comte de Flandre n'était pas compris dans ce traité, car en sa qualité d'homme-lige du roi de France, il pouvait se trouver appelé à servir celui-ci hors du pays avec ses hommes de fief, ce que les bourgeois et habitants des villes s'interdisaient, autant que le permettaient les franchises de leurs villes (1).

Edouard III confirma ce traité le 26 juin, le fit immédiatement publier (2) et se disposa à quitter l'Angleterre, accompagné des comtes de Derby, de Warwick, de Kent, de Robert d'Artois et d'un grand nombre d'autres grands seigneurs; la reine Philippine de Hainaut, avec une suite

(1) BRUN, édit. angl., t. II, P. II, p. 1042.

(2) Idem, idem, idem, p. 1045 et 1046.

de nobles dames, vint le rejoindre plus tard (1). Il partit de Walton le 12 juillet pour aller rejoindre sa flotte à Yarmouth et faire voile vers la Flandre (2). Il avait obtenu de son parlement un subside de vingt mille sacs de laine, qu'il comptait vendre en Flandre pour payer ses troupes et la complaisance de ses alliés, et donna ordre de les expédier sur Anvers (3). Le 19 juillet, il parut devant l'Ecluse; Artevelde s'y rendit, pour lui faire honneur, avec une troupe composée d'hommes des milices. Le monarque anglais respectant le traité conclu un mois auparavant, ne débarqua pas sur le sol de Flandre, il continua sa route vers Anvers, où Artevelde le rejoignit avec soixante notables flamands (4). Il fut fort étonné de ne trouver là que deux mille sacs de laine, au lieu de vingt mille qu'il attendait, mais comme d'autres intérêts étaient en jeu pour lui, il se rendit en hâte à Cologne, où Jean de Thrandestone le trouva le 1^{er} août (5). Trois jours après il était de retour à Anvers et écrivait au trésorier et aux chambellans de l'Echiquier une

(1) La date de son passage n'est pas connue, mais le 8 septembre, elle se trouvait encore en Angleterre. — FROISSART, édit. KERVYN, t. I, p. 545.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1050.

(3) Idem, idem, idem, p. 1051.

(4) Il nous est impossible d'ajouter foi au récit de GALLIS LE MEISSIS, d'après lequel Edouard se disposait à débarquer à l'Ecluse, et en fut empêché par Artevelde et les milices, qui le forcèrent à respecter la neutralité du territoire. Ce fait a été reproduit par M. LEXTZ, dans sa brochure intitulée : *Jacques Van Artevelde considéré comme homme politique*. Nous croyons malgré les comptes de la ville de Gand, interprétés dans ce sens par M. LEXTZ, que c'est avoir trop mauvaise opinion du roi d'Angleterre de supposer qu'il eût voulu rompre un traité conclu si récemment, et qu'il ne faut pas attribuer légèrement à Artevelde un exploit dont sa réputation n'a pas besoin.

(5) *Bulletin de l'Académie royale*, 1869.

lettre fort amère, dans laquelle il se plaint du retard apporté dans l'envoi du trésor, vivres et bagages qu'il attendait et dont l'absence le mettait dans le plus grand embarras; sans le prêt considérable que lui fit un *especial amy*, dit-il, le royaume d'Angleterre eût été en péril et lui-même déshonoré pour toujours. Cet *amy* ne serait-il pas Artevelde, par l'intermédiaire duquel Edouard obtint de grandes sommes des Flamands, ou peut-être le comte de Gueldre (1)?

(1) Voici cette lettre :

« Edward, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, as trésorier et chambellan de nostre eschequer, salut :

« Savoir vous faisons qe, tut soit ensint que avant nostre départ hors d'Angleterre, qui dions que nous deussions avoir trové devant nous à Anvers, à nostre aryvaille, trésor, vitailles et totes autres choses à foison busoignables aussi bien pur nous et pur nos gents come pur les fiés par nous dus as gents de nos alliances es parties ou nous sumes, ne pur quant à nostre venue illoëques nous ne trovames recovrir de trésor, vitailles, ne de nulle autres biens pur nos, ne par nul de nos; et si ne eust este une chevance que nous avons fait faire à grant peine puis nostre venue et celles parties dun de nos especials amys, et ce en espoir destre hasteiment aides de nos leynes, de quelle chevance si nous nen eussions fait gré à ascuns gents de nos alliances en partie de la somme que nous les devons, nous eussions esté deshonoré à tous jours, et nous et nos gens et nostre roialme d'Angleterre en péril, qe Dieu défend! Si envoiens as parties de la Seint Botolph et Kensington et Hull, nos biens amés Nicole Pykart, Thomas de Suetesham et Richard Fill, od xiii nos neefs pur faire hasteiment venir à nous leynes, vitailles et autres choses, dont nous leur avons chargés, pur qei vous mandons et chargeons fermement, enjoignants sur la foi et lamur qe vous nous devez, qe sans nulle delai faeces paier as dits Nichol, Thomas et Richard, deniers et vitailles par les gages et despens deux et des marins estants sur les dites neefs del vint et quart jour de juyl davrein passée jusques leur venue à vous et de ce jour pur III semesgnes prochein suivants, et pur ce qe nous avons ordeneis qe del heure qe nos dites neefs seront venues à nous es dites parties ou nous sumes et deschargées de leynes, vitailles et autres choses quelles nous amesneront od layde de Dieu, eles retourneront as parties de Sandwi, et de iloeques pren-

Le 7 août, le roi écrivit à quelques-uns de ses officiers, leur enjoignant d'expédier promptement les laines, et le 16 il permit que les étoffes revêtues du sceau de la ville de Gand circulassent librement par toute l'Angleterre (1).

A la fin du mois, il se rendit en Allemagne auprès de l'empereur Louis de Bavière, qui, cédant à ses instances, le proclama, au commencement de septembre, vicaire de l'empire.

Edouard III cherchait en même temps à s'attacher les bonnes villes et à ébranler la fidélité du comte à la France; le 12 novembre, il chargea le comte de Gueldre de proposer à Louis de Nevers un mariage entre sa fille Isabelle et le jeune Louis de Male; Jeanne, dont il avait été question précédemment dans une combinaison analogue, n'était déjà plus disponible, elle était fiancée au fils du roi de Castille. Pour allécher les communes, il leur fit offrir de rétablir en Flandre l'étape des produits anglais, afin, disait-il, de mettre tout en œuvre pour consolider et consacrer une alliance durable entre lui et elles (2).

drons leur voies viers ascunes ou nous les avoms chargées. Or vous mandons et chargeons qe vous facés hastivement envoyer as dites parties de Sandwi contre leur retourner iloeqes deniers et vitailles à tiele somme comme busoignables leur seront par les gages et sustenance pur dys semaines prochains, ensuants en maniere et selon ceu qils vous chargeront plus pleinement de par nous. Cestes choses prenés si tendrement à cuer come vous porrés. D'autre part, vous mandons qe à lesdits Nichole, Thomas et Richard facés livrer souffissamment deniers pur repareiller nos dites neefs... Donné soubs nostre privé séeel à Anvers, le quart jour de august; lan de nostre règne dousisme (*Bulletins de l'Académie royale, 1869; tiré des papiers du Record office, à Londres, par M. KEUVIN DE LETTENHOVE*).

(1) *RYSEN*, édit. angl., t. II, P. II, pp. 1054 et 1055.

(2) « necnon de stapulâ lanarum, corriorum et pellium lanutarum

Mais les Flamands ne se laissèrent pas ébranler; ils continuaient à considérer Philippe de Valois comme leur suzerain et voulaient conserver la stricte neutralité jurée par les traités, dans la guerre entre leurs deux voisins rivaux, tout en profitant des bénéfices que cette position leur assurait de la part des belligérants.

« Plus on approfondit l'histoire de cette époque, dit M. Kervyn dans sa remarquable *Histoire de Flandre*, plus on reste convaincu que les communes flamandes étaient sincères dans leur résolution, et que si les événements ne s'y fussent opposés, Jacques d'Artevelde, aussi bien que leurs autres chefs, y eût persévéré. Si les liens qui les unissaient à Philippe de Valois se rompirent presque aussitôt, si ceux qui existaient entre les communes et le comte de Flandre s'affaiblirent et se relâchèrent avec la même célérité, il ne faut en chercher la cause que dans la perfidie de ces princes, seuls responsables aux yeux de la postérité, de l'anéantissement de cette thèse sublime de neutralité pacifique et industrielle que Jacques d'Artevelde avait conçue (1). »

En vertu de sa nouvelle dignité, le roi d'Angleterre ordonna aux feudataires de l'empire de se réunir à Malines pour relever leurs fiefs; le comte de Flandre ne se rendit

extra regnum nostrum educendorum, in aliquo loco congruo infra Flandriam concedendâ, et ea quæ sic tractatâ et concordata fuerint quæcumque firmitate vallandum; et ad omnia et singula concedendum faciendum et exorandum, quæ in præmissis, et ad roborationem et conservationem perpetuam amoris solidi et auxilii mutui fuerint oportuna. » RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1063.

(1) KERVYN, t. III, p. 210.

pas à cette injonction, mais y envoya des ambassadeurs pour annoncer qu'il était prêt à s'acquitter vis-à-vis de l'empire de tous les devoirs qui lui incombait.

Vers ce temps, il fit notifier à la Flandre sa nomination de vicaire de l'empire, par le comte de Gueldre, qui, dans le même manifeste publié au nom d'Edouard; exposa les prétentions de ce roi à la couronne de France et ses intentions à l'égard du comte et des bonnes villes. Voici ce document :

« D'abord nous requérons, au nom de l'empereur, le comte de Flandre de se rendre près de lui ou près de son vicaire, afin de relever certains fiefs, comme il y est tenu de droit.

» Nous requérons le commun pays de Flandre d'y engager le comte et de l'aider à faire ce qu'il est tenu de faire vis-à-vis de l'empereur, de son vicaire et de l'empire.

» Nous faisons savoir, au nom de l'empereur, au comte et au commun pays de Flandre, que l'empereur a tenu à Coblenz une cour de justice dans tout l'éclat de sa dignité impériale, entouré des électeurs qui s'y étaient rendus, tels que l'archevêque de Mayence, l'archevêque de Trèves, le comte palatin du Rhin et le duc de Saxe, et des députés qu'y avaient envoyé les deux autres électeurs, l'archevêque de Cologne et le marquis de Brandebourg, ainsi que de beaucoup d'autres ducs, marquis, barons, seigneurs, chevaliers et commun peuple là présents, et qu'il y a été décidé en droit que si l'empereur ou son vicaire jugeait convenable de défendre et de recouvrer les droits de l'empire et de réparer les torts faits à l'empire, chacun serait tenu de le suivre aussi loin que l'empereur ou son vicaire

le jugerait convenable. Il y fut aussi jugé que si quelque feudataire de l'empereur ou de l'empire refusait de suivre l'empereur ou son vicaire, dans le cas susmentionné, tous les biens qu'il tiendrait de l'empire rentreraient dans la main et au pouvoir de l'empereur.

» Il y fut aussi jugé qu'un véritable vicaire de l'empire possède, pour agir et pour faire droit, tous les pouvoirs qui appartiennent à un véritable empereur. Ce jugement fut prononcé par l'archevêque de Trèves au nom des électeurs et des pairs de l'empire; et là furent aussi prononcés d'autres jugements, dont nous ne faisons point mention ici.

» A la cour de justice tenue par l'empereur à Coblenz, était présent le roi d'Angleterre, qui, à la prière de l'empereur et de l'assentiment général des électeurs, fut créé et établi vicaire général de l'empire dans toutes les Germanies et dans toutes les Allemagnes et dans toutes les provinces et dans tous les pays qui en dépendent.

» Aussitôt après, le roi d'Angleterre, vicaire de l'empire, envoya ses lettres au duc de Brabant, au comte de Flandre, au comte de Hainaut et aux prélats et seigneurs feudataires de l'empire, dont les domaines se trouvent par-delà la marche de Cologne, afin qu'ils se rendissent à Malines à certain jour qui était fixé pour l'entendre; car il se proposait d'y prononcer, au nom de l'empereur, des jugements tels qu'il appartenait à l'empereur de les prononcer, et il voulait s'entretenir avec eux des grandes affaires qui concernaient l'empire; et, en effet, le comte de Flandre y envoya ses députés, qui annoncèrent qu'il était prêt à faire vis-à-vis de l'empereur, de son vicaire et de l'empire, ce qu'il était tenu de faire; après cette déclaration, nous re-

quimes, au nom de l'empire, le roi d'Angleterre, vicaire de l'empereur, qu'il permit au comte de venir relever certains fiefs, comme il y est tenu, et qu'il l'exhortât à aider l'empereur ou son vicaire à reconquérir les cités qui avaient été enlevées à l'empire et réparer les torts faits depuis longtemps au droit de l'empire, ce sous peine de forfaire les fiefs qu'il tient de l'empire.

» Nous faisons savoir, au nom de l'empereur, que depuis lors, nous avons été envoyé par l'empereur vers ledit comte et le commun pays de Flandre, et attendu que l'empereur n'avait reçu aucune réponse, il nous a chargé de déclarer ce qui suit audit comte et au commun pays de Flandre. Le comte et ses sujets ont été dépouillés par la couronne de France de grands biens qui autrefois leur ont appartenu : or, le comte de Flandre est son feudataire, et si le comte et le pays de Flandre déploiraient le dommage qui leur a été causé, l'empereur serait prêt à les protéger dans leurs corps et dans leurs biens, et à les aider avec toute sa puissance à reconquérir les châtellemies de Lille, de Douay et de Béthune dont ils ont été dépouillés, et pour qu'ils en soient plus certains, l'empereur est prêt à s'y engager.

» Nous requérons aussi le comte de Flandre, au nom du roi d'Angleterre, comme roi de France et d'Angleterre, de reconnaître ce qui est de droit et de raison, et de se rendre près du roi pour relever les fiefs qu'il tient de la couronne de France, car il est l'un des pairs de France, et le roi d'Angleterre est roi légitime de France.

» Nous requérons aussi, au nom du roi de France et d'Angleterre, les trois bonnes villes de Gand, de Bruges et

d'Ypres et le commun pays de Flandre, d'examiner, comme personnes sages et pleines de conscience, le droit et la justice, et de conseiller le comte, leur seigneur, en l'aidant à faire ce qu'il est tenu de faire, de telle sorte qu'il relèver son fief du roi de France et d'Angleterre, et l'aide à recouvrer son royaume qui lui a été injustement enlevé, car il est le légitime héritier de la couronne de France.

» Puisque le droit ne peut se passer d'appui, le roi de France et d'Angleterre requiert, comme prince souverain, le commun pays de Flandre de se montrer (lors même que le comte n'exécuterait pas les conseils qui lui seraient donnés) fidèle à Dieu et au bon droit, et de l'aider à recouvrer son droit. Le roi est prêt à réparer le tort que la couronne de France a fait éprouver au pays de Flandre en le dépouillant d'une grande partie son territoire, à assurer à ses habitants telles libertés et à les combler de tels bienfaits, qu'eux et leurs successeurs en conserveront à toujours la mémoire.

» Si l'avis du comte et du commun pays de Flandre est d'aider le roi, nous Renaud, comte de Gueldre, nous sommes autorisé à assurer au comte et au pays de Flandre les avantages suivants, savoir :

» Que si Dieu lui accorde la couronne de France, il fera battre perpétuellement une bonne monnaie, semblable à celle du roi saint Louis;

» Qu'il rétablira pour le profit et l'utilité des métiers du pays de Flandre, toutes les coutumes et tous les bons usages que les rois de France aient jamais établis.

» Qu'il fixera en Flandre l'étape des laines, selon l'avis des bonnes gens de Flandre.

» Qu'il les aidera à reconquérir les châtellenies de Lille, de Douai et de Béthune, pour les réunir perpétuellement au comté et pays de Flandre.

» Qu'il révoquera à toujours toutes les sentences, amendes, obligations et autres servitudes qui leur auraient été illégitimement imposées par la couronne de France.

» Qu'il préservera le pays de Flandre de tout brigandage.

» Qu'il ne conclura à l'avenir aucun traité, si ce n'est d'un commun accord avec le comte et le pays de Flandre.

» Qu'il accordera au pays de Flandre, aussi bien en France et en Angleterre qu'en Flandre, toutes libertés qui pourraient lui être utiles et qu'il serait possible de lui accorder (1). »

Si notre sol vit s'accroître la famille du roi d'Angleterre (2), il n'en fut pas de même de son trésor; les documents contemporains témoignent d'assez grands embarras pécuniaires : Edouard, au mois d'août 1558, fit des emprunts considérables aux Bardi et au Perucci; nous avons déjà vu plus haut que les communes d'Angleterre n'avaient pas été fort pressées d'acquitter le subside des vingt mille sacs de laines accordé par le parlement, et il paraît qu'en 1559 il fallut de nouveau les harceler; Edouard fut obligé de mettre la couronne d'Angleterre en gage à Trèves, sous la garantie de l'archevêque (3); dans le courant du mois d'août, il engagea les bijoux de la couronne chez les Bardi et les

(1) *Archives de la ville d'Ypres*, document en flamand. — KERVYN, *Jacques d'Artevelde*, p. 59.

(2) Au mois de décembre 1558, la reine Philippine, étant à Anvers, y accoucha d'un jeune prince. RYMER, *édit. angl.*, t. II, P. II, p. 1067.

(3) RYMER, *édit. angl.*, t. II, P. II, p. 1075.

Perrucci, à Bruges (1); ces emprunts augmentèrent annuellement tant et si bien, qu'en 1543 il devait à ces banquiers italiens neuf cent mille florins d'or (2); les bourgeois de Gand lui prêtèrent également de grandes sommes, et à Anvers, lors de ses différents séjours pendant toute l'année qu'il passa sur le continent, il souscrivit de nombreuses promesses (3).

Les barons allemands ayant enfin rejoint Edouard aux environs de Vilvorde, vers la fin de l'été 1559, le roi se mit en campagne contre Philippe de Valois; parmi les seigneurs qui l'accompagnaient, étaient les flamands Henri de Flandre, comte de Lodi, qu'il arma chevalier, le même auquel au mois d'août, il avait concédé une pension de mille florins de Florence, ainsi que le droit d'acheter des laines anglaises et de les conduire en Flandre, lors même que lui Edouard serait en guerre avec le comte de Flandre ou le duc de Brabant (4), puis Hector Vilain, Jean de Rode, Wulfart de Ghistelles, Guillaume de Straten, Goswin vander Muelene, les sires de Gruuthuse et d'Hallewyn. Mais la campagne fut de courte durée et se termina sans combat; Edouard rentra en Brabant et licencia son armée. Le roi de France, profitant de cette circonstance, envoya ses hommes d'armes faire des incursions en Flandreet rompit ainsi le traité qui consacrait la neutralité du comté et le respect de son territoire par les belligérants. Philippe de Valois ayant violé ses promesses, il ne restait

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1088.

(2) KERVIN, t. III, p. 209.

(3) *Kunst- en Letterblad*, a. 1844, p. 78.

(4) *Bull. de l'Acad. royale*, 1869.

plus à la Flandre qu'à se tourner complètement du côté de l'Angleterre; mais pour cela la plus grande difficulté n'était pas levée; les communes reconnaissaient la suzeraineté du roi de France et voulaient rester fidèles à leurs serments.

Artevelde se chargea de préparer le coup d'État qui devait changer complètement la situation et délier les Flamands de leur serment à Philippe de Valois, qui faisait si bon marché des siens. Accompagné des députés des communes, il alla trouver en Brabant Edouard, qui se préparait à retourner en Angleterre, et l'engagea à prendre le titre et les armes de roi de France, auxquels il avait droit par sa mère; ce fait devait faire de lui le suzerain de la Flandre; le roi, dit Froissart, fit observer que n'ayant pas enlevé une seule ville à Philippe de Valois, c'était chose grave que de lui prendre le titre qu'il avait porté jusque-là; mais réfléchissant sans doute à ce que les conseils d'Artevelde avaient de praticable, il ajourna son départ.

Le 2 novembre, nous le trouvons à Gand, au monastère de Saint-Bavon, où il eut une entrevue avec Artevelde (1); il ne tarda pas cependant à retourner à Anvers, où vinrent le trouver ses principaux alliés.

Edouard qui, outre l'amitié des communes, à laquelle il tenait beaucoup, aurait désiré de s'attacher la Flandre par une alliance plus solide, voulut de nouveau reprendre les négociations relatives au projet de mariage entre sa fille et le fils de Louis de Nevers. Le 12 novembre, il donna

(1) Cfr. RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1095, une lettre datée de Gand, 2 novembre, qui prouve son séjour dans cette ville.

commission au comte de Salisbury, maréchal d'Angleterre, et Henri de Ferrers, chambellan, Geoffroi Scrop et Maurice de Berkeley, son secrétaire, pour traiter de ce sujet avec le comte de Flandre et convenir d'une alliance perpétuelle, de la confirmation des anciens privilèges dont le pays avait joui sous tous les rois de France et d'Angleterre, ses prédécesseurs, et même de l'octroi de nouvelles franchises et libertés. Les ambassadeurs étaient en outre chargés de convenir, subsidiairement à la question du mariage, de la restitution au comté des châteaux, villes, terres et domaines qui en avaient dépendu. Le 15 novembre, le duc de Brabant, les comtes de Northampton et de Suffolk vinrent se joindre à la députation et proposèrent outre tous les avantages déjà offerts, une indemnité pécuniaire pour l'incendie et le pillage de l'île de Cadsand en 1337 (1). Le comte resta sourd à toutes les propositions, dont les avantages dépendaient, il est vrai, de son acquiescement à l'union de son fils avec Isabelle d'Angleterre; mais il ne fut pas assez fort pour empêcher les communes de continuer leurs négociations avec Edouard.

Le 4 janvier 1340, le roi renouvela les pouvoirs de ses ambassadeurs et les envoya de nouveau vers le comte pour renouveler leurs tentatives matrimoniales; ils étaient chargés de répéter les propositions déjà faites précédemment et de recevoir l'hommage de Louis de Nevers et des bonnes villes (2). Mais les démarches réitérées auprès du comte n'aboutissant à rien, Edouard se contenta du consentement

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1097.

(2) Idem, idem, idem, p. 1106.

des communes. Le 21, il était encore à Anvers; le 23, il arriva à Gand; la ville avait envoyé un messenger à sa rencontre (1). Là, jugeant que l'heure d'hésiter était passée et qu'il avait suffisamment délibéré, il prit publiquement le titre et les armes de France, avec la devise : « Dieu et mon droit, » qui fut alors employée pour la première fois (2).

(1) Comptes de la ville.

(2) LOSCHAS, t. I, p. 156.

CHAPITRE V.

(1340-1345).

Louis de Nevers.

Edouard III.

Edouard venait donc de se déclarer roi de France, et cela sur le conseil d'Artevelde (1). Le 28 janvier, il autorisa le comte de Gueldre à jurer en son nom, la main sur l'Évangile, qu'il observerait pleinement et inviolablement les conventions faites entre ses ambassadeurs et les capitaines, bourgmestres et bonnes gens des villes de Gand, Bruges et Ypres, ainsi que des autres villes et communes du comté de Flandre (2). Ces conventions étaient toutes à l'avantage de la Flandre, mais également favorables au commerce du Brabant; c'était bien le moins qu'Edouard se montrât reconnaissant à l'égard d'un pays, dont l'appui lui avait permis de lever tous ses scrupules.

Ces privilèges, si importants pour notre histoire, sont contenus dans trois diplômes, conservés en original aux archives départementales de Lille (3).

(1) Клуцтон.

(2) Вунен, édit. angl., t. II, P. II, p. 1107.

(3) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 777. — *Archives de la ville de Bruges*, *Ruwcuboek*, f° XXIX. — *Archives de la ville d'Ypres*, originaux, sur parchemin, scellés d'un sceau placard, aujourd'hui détruit. — *Parliamentary Writs: Abreviatio rotulorum*, p. 142.

Dans le premier de ces actes, Edouard, considérant le grand secours que lui ont accordé les bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Ypres et tout le commun pays, vu aussi leur grande amitié pour lui, déclare que l'étape des laines de tout le royaume d'Angleterre et de tous les pays en deça comme par delà la mer, qui sont sous sa domination, sera rétablie à perpétuité sur le territoire de la Flandre ou du Brabant dès la publication des présentes pièces.

Que tous les draps du pays de Flandre et du Brabant seront reçus dans les pays de sa domination sans aucune formalité, pourvu qu'ils portent les marques et sceaux du lieu de leur provenance.

Que tous les habitants du pays de Flandre pourront circuler dans ses pays avec leurs marchandises, en payant seulement les droits anciens de dix sols sterlings par sac de laine qu'ils achèteraient ou feraient acheter, avec la restriction toutefois que cette disposition ne sera exécutoire qu'à partir du jour de la Pentecôte de l'année 1547, et que jusqu'à cette époque ils payeront les mêmes droits que les Anglais.

Que tous les Anglais qui négocieront avec les habitants du pays de Flandre ou du Brabant, ou contracteront avec eux sur obligations scellées, seront tenus de payer exactement leurs dettes, à défaut de quoi, eux, leurs veuves, leurs hoirs et successeurs seront justiciables des magistrats du lieu de leur domicile, qui les condamneront à s'exécuter promptement.

Il garantit que tous privilèges, franchises ou libertés accordés aux pays, villes et châtellenies de Flandre, par

lui ou ses prédécesseurs, demeureront valables et sont confirmés par la teneur des présentes.

Il promet de bonne foi et loyalement de ne faire aucun traité, paix ou accord d'aucune espèce, lui ou ses alliés, avec Philippe qui se dit roi de France, ou ses alliés, sans le conseil, volonté et consentement du pays de Flandre, et sans que celui-ci y soit expressément compris.

Il prend en sa « sauve et certaine protection et spécial garde, » par tout le royaume d'Angleterre, les habitants des pays de Brabant et de Flandre, leurs hoirs, successeurs et familles, et considère comme ennemis tous ceux qui molesteraient un d'entre eux, et promet de les protéger si Philippe de Valois ou un autre tentait de les molester ou d'entamer leurs privilèges, s'engageant à les aider, conforter et défendre à ses frais et dépens, comme il ferait pour ses propres sujets.

Que lui ou son successeur passera la mer en Flandre, pour continuer la guerre commencée, avec l'aide de Dieu.

Pour garantir l'exécution du traité, il s'engage, lui, ses hoirs et successeurs, par sa chevalerie, loyauté et foi plénière, sous la foi de son grand scel, et engage les prélats, Jean archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, Richard évêque de Durham, Henri de Lincoln, Roger de Cestre, Raoul de Londres, Jean de Kardoul; les seigneurs Hunin comte de Derby, William comte de Northampton, Thomas comte de Warwick, Hugues comte de Gloucester, William comte de Huntinghton, Jean comte d'Oxford, Henry de Percy, Raoul de Nevill, Jean de Segrave, Henry de Ferrers, Jean Darcy, Thomas de Berkeley, Thomas de Braiderstone, Richard de Wilugby, Jean de Stonore, Robert de

Saddington, chevaliers; les maires et les communiens des cinq bonnes villes de Londres, Everwyck, Lincoln, Bristol et Norwich, ainsi que les cinq ports Sandwich, Douvres, Winchelsea, Hastings et Rye, qu'il prie d'apposer leurs sceaux à cet acte à la suite du sien.

La solennité que mettait Edouard, en traitant cette affaire avec la Flandre, et le style noble de ce document, que nous reproduisons aux *Pièces justificatives*, témoignent assez de l'importance qu'il y attachait.

Dans le second diplôme, Edouard répète d'abord que ses pays sont ouverts aux marchands de Flandre et de Brabant, et déclare ensuite que chaque fois que ces deux états auront besoin de secours pour pourvoir à leur sûreté, il mettra ses navires en mer et armera des gens d'armes; le tiers de la troupe à lever sera prise en Angleterre, les deux autres en Flandre et en Brabant; quant à lui, il supportera les frais de l'expédition. Il promet en outre de payer aux communes la somme de cent quarante mille livres sterlings en quatre paiements, et établit pour quinze ans à Bruges l'étape des laines, qu'il avait promis dans l'acte précédent de fixer à perpétuité en Flandre ou en Brabant.

Au point de vue politique, dit un auteur (1), le troisième traité est le plus important; il l'est en effet, quand on considère qu'il aurait changé notablement la situation de la Flandre s'il avait pu être mis à exécution. Edouard, en vertu de sa puissance et de son autorité comme roi de France, casse et met à néant tout droit qu'avait le suzerain roi de France, par autorité papale, d'appeler en tout temps l'excommunication sur la Flandre. Il renonce à tous

(1) KERVYS, t. III, p. 227.

droits que lui ou ses prédécesseurs, rois de France, ont eu ou ont sur les villes de Lille, Douai, Béthune et Orchies, en faveur du comte de Flandre, ses hoirs et successeurs, auxquels il transmet ces villes et châtellenies en propre domaine. Quant au comté d'Artois, qui « entièrement fuist et soloit estre » au comte de Flandre et qui « indeuement fut de luy aliénée, » il le lui restitue avec ses rentes et châtellenies, et lui donne la cité de Tournai, également avec ses châtellenies et avoueries en fief, à condition de foi et hommage. Il confirme les privilèges, franchises et libertés dont les Flamands avaient joui du temps du comte Robert; il promet pour lui, ses hoirs et successeurs, de ne lever ni souffrir qu'on lève des impositions, exactions, tailles ou extorsions en Brabant ou en Flandre, ou qu'il soit commis en France des exactions ou extorsions au détriment des bonnes gens de Flandre. Pour le plus grand profit de tous ses sujets et pour faciliter les négociations, il accorde qu'une « bonne, loyale et commune monnaie d'or » soit faite en France, en Brabant et en Flandre, avec un signe distinctif pour chaque pays : cette monnaie devant avoir cours légal en Angleterre (1).

Le 8 février, Edouard publia une proclamation aux prélats, aux seigneurs et au peuple de France, dans laquelle, après leur avoir annoncé que la Flandre l'a reconnu comme roi de France, il promet de rétablir leurs franchises et privilèges, redresser tous les torts et gouverner selon les lois et coutumes de saint Louis, son aïeul (2).

(1) Voir ces trois diplômes dans KELVIN, t. III, p. 605, ainsi qu'aux *Pièces justificatives*, à la fin de ce Livre.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1108.

Cependant Edouard, voyant que la période d'hiver ne lui permettrait pas, aussi longtemps qu'elle durerait, de faire le moindre acte d'hostilité, voulut retourner en Angleterre; mais ses alliés s'y opposèrent avant qu'il n'eût pris au préalable des arrangements ou donné des garanties pour le paiement des dettes considérables qu'il avait contractées sur le continent et qui montaient bien à 500,000 livres sterlings. Il se vit obligé de faire la promesse solennelle de revenir dans un court délai, avant les fêtes de la Saint-Jean-Baptiste de l'année suivante, remit comme gage de sa parole et comme garantie de ses promesses, les comtes de Derby et de Salisbury, et promit qu'au dimanche de la mi-carême, les comtes de Suffolk et de Northampton viendraient se joindre aux autres otages; il laissa également en Flandre la reine Philippine de Hainaut, sa femme, qui accoucha peu après, à l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, d'un fils, qui est connu dans l'histoire sous le nom de Jean de Gand, duc de Lancastre. Alors on le laissa partir; mais avant son départ, il fit encore un appel à tous les seigneurs de France et de Flandre, leur disant que s'ils voulaient le reconnaître pour roi, il les recevrait en paix et protection, et délégua au comte de Gueldre et à Artevelde le pouvoir de recevoir leur hommage en son nom (1). Il autorisa le duc de Brabant à continuer la guerre en sa place, en se conformant toutefois aux conseils d'Artevelde (2). Le 21 février, il débarqua à Orewel (3); plusieurs seigneurs et députés de

(1) LONGMAN, t. I, p. 159. — VOISIN, *Examen critique des historiens de van Artevelde*, p. 50. — RYMER, *édit. angl.*, t. II, P. II, p. 1111.

(2) VOISIN, p. 19. — LONGMAN, t. I, p. 157.

(3) RYMER, *édit. angl.*, t. II, P. II, p. 1115.

Flandre, entre autres Guillaume de Steeland et Nicolas de Scotelaere, l'accompagnèrent en Angleterre.

Le 29 mars, Edouard tint un parlement à Westminster et là il prêta serment sur les Evangiles, d'observer les traités qu'il avait approuvés à Gand; les évêques de Cantorbéry, de Durham, de Lincoln et de Londres, les principaux seigneurs d'Angleterre et les villes prononcèrent le même serment. Ces grands privilèges accordés à des étrangers provoquèrent quelques murmures dans les villes commerçantes d'Angleterre. Nous avons vu plus haut (1) que la ville de Londres édicta au siècle précédent des mesures restrictives à l'égard des marchands étrangers; dans cette circonstance-ci elle se plaignit vivement; elle invoqua ses anciens privilèges et s'abstint d'apposer son sceau aux décisions du parlement de Westminster.

Deux mois s'écoulèrent ainsi; le 23 mai, Edouard III fit appeler à la Tour de Londres le lord-maire, les aldermen et les plus notables bourgeois de Londres; il leur raconta que pendant son séjour à Gand il avait promis aux communes de Flandre que les communes anglaises ratifieraient ses promesses; il les pressa au nom de l'amour qu'ils lui portaient, de ne pas démentir son serment; il alla même jusqu'à leur dire qu'il renoncerait plutôt à sa femme, à ses fils, à ses filles, à son royaume, à la vie même. La commune résista encore; alors le roi, s'indignant, la somma d'obéir, ce qu'elle fit à regret (2).

Pendant ce temps, Philippe de Valois attaquait la Flan-

(1) Liv. II, ch. VI, p. 155.

(2) Voir ces détails dans KLEVER, *Jacques d'Artevelde*, pp. 88 et suiv.

dre; il la fit d'abord excommunier, puis envoya pour la piller ses hommes d'armes, qui battirent les Flamands à Marquette, où les comtes de Salisbury et de Suffolk furent pris et envoyés ensuite à Paris; il équipa une flotte qu'il envoya croiser sur les côtes du comté pour s'emparer du roi d'Angleterre lorsqu'il retournerait en Flandre : cette flotte comptait plus de huit cents voiles, dont cent quarante gros navires, équipés à Calais et dans les ports de Normandie, trente galères génoises sous les ordres du corsaire Barbavera, et un grand nombre de vaisseaux de toute espèce: elle était montée par trente mille hommes, commandés par un chevalier d'Artois, nommé Hugues Quiéret; Nicolas Béhuchet, trésorier du roi, qui était fort curieux d'assister à une bataille, avait pris le commandement supérieur de cette expédition.

Le 7 juin, la flotte française parut à l'entrée du Zwyn; Béhuchet fit immédiatement débarquer un grand nombre d'hommes d'armes et les envoya piller, brûler et tuer dans le pays de Cadsand. Les bourgeois de Bruges, avertis de cet exploit, accoururent vers l'Ecluse, sous la conduite de Jean Breydel et de Jean Schynkele; mais les Français s'étaient déjà retirés sur leurs navires; les Brugeois durent se contenter de contempler les restes de l'incendie, et de voir au loin les bâtiments ennemis se maintenant ensemble au moyen de chaînes de fer pour éviter le mouvement de la marée; ils guettaient là, entre les dunes qui fermaient l'entrée du port de l'Ecluse, l'arrivée du roi d'Angleterre, espérant que celui-ci, ignorant le danger, se laisserait prendre.

Deux jours après cependant, l'arrivée des Français fut connue à Orewel, où Edouard se disposait à s'embarquer le 12 pour le continent. Il refusa d'ajouter foi à cette nou-

velle, malgré le récit d'un pilote qu'on lui amena et qui avait été témoin des manœuvres de Béhuchet; il fallut un message du comte de Gueldre pour le convaincre; alors seulement il consentit à retarder son départ de quelques jours, jusqu'à ce qu'on eût pu réunir autour de lui un nombre suffisant de navires; Edouard tenait à être fidèle à sa promesse et à se trouver en Flandre à l'époque fixée. Le 22 juin, il vit que deux à trois cents navires l'avaient rejoint, et mit à la voile le lendemain. A peine fut-il en vue des côtes de Flandre, qu'il se fit débarquer. « Grâces soient rendues à Dieu, s'écria-t-il, lorsque je quittai ce pays, j'avais le ferme espoir d'y être revenu avant la Saint-Jean-Baptiste, et c'est aussi ce que j'ai fait, car me voici enfin debout sur la côte. » Renaud de Cobham, Jean Chandos et Etienne de Labourquin, s'avancèrent le long des dunes, et aperçurent de loin, au-delà des prairies, toute la flotte française qui remplissait les deux bras du Zwyn. Les magistrats flamands auxquels ils parlèrent leur dirent qu'un seul jour suffirait pour rassembler deux cents vaisseaux afin d'appuyer les manœuvres du roi d'Angleterre.

Edouard fit alors jeter l'ancre et attendit le lever du soleil pour se porter vers l'ennemi; il était impatient de combattre : « J'ay longtemps désiré que je les pusse combattre, disait-il; si les combattrons, s'il plait à Dieu et à saint George. » Mais le lendemain le vent avait tourné, et il fut impossible aux vaisseaux anglais d'entrer dans le Zwyn; sur ces entrefaites on vit les galères génoises sortir du golfe pour gagner la mer; Barbavera, en marin expérimenté, avait exposé à Béhuchet qu'enfermée dans le Zwyn, la flotte française perdait tous ses avantages, et

n'ayant pas réussi à le convaincre, il s'éloignait de l'Ecluse avec ses navires, ne voulant pas se rendre complice des fautes du trésorier du roi, « qui savait mieux se mêler d'un compte à faire, que de guerroyer en mer. »

Edouard fit sonner l'attaque; Barbavera se défendit courageusement, mais réduit à céder, il se retira suivi de ses navires. Le roi, emporté par son courage, s'était jeté au milieu des traits ennemis et eut la cuisse percée d'une flèche. La marée montante porta les vaisseaux anglais dans le Zwyn; là la mêlée devint encore plus sanglante; les vaisseaux flamands que la ville de Bruges avait mis toute la nuit à préparer, s'avançaient au secours d'Edouard; l'arrivée de ce renfort décida de la victoire. Toute la flotte française fut détruite ou conquise; deux grands navires anglais, le *Christophe* et l'*Edouard*, que les Français avaient autrefois enlevés chargés de laines, furent repris par le roi; les Français essayèrent une perte immense, et le massacre fut tel que les hommes d'armes et les soldats se précipitaient du tillac dans les flots, espérant encore avoir ainsi une chance de salut; mais les milices des communes, arrivées à la rescousse, tuèrent sans merci tous ceux qui touchaient le rivage. Dans les navires il y avait un si grand nombre de morts et de blessés, que l'on marchait dans le sang jusqu'à la cheville; la mer prit une teinte rougeâtre dans tout le golfe; presque toute l'armée française périt et environ dix mille Anglais. Nicolas Béhuchet fut pris et pendu au haut d'un mat pour venger la dévastation de Cadsand. Hugues Quiéret fut tué; un pirate fort entreprenant, surnommé *Spondevisch*, réussit à s'échapper avec quelques barques, et un des principaux personnages de

l'Ecluse, Jean van Eyle, qui s'était joint aux Français et commandait le *Christophe*, fut pris et décapité sur la Grand'Place de Bruges. « Si furent les Flamands, Haineyers et Brabançons moult réjouys de cette victoire, dit Froissart, et les Français tout courroucés (1). »

La nouvelle de cet important fait d'armes se répandit comme une trainée de feu; dès le lendemain, la reine d'Angleterre accourait de Gand, escortée de Thomas de Vaernewyck et de Jean Uutenhove, pour féliciter Edouard, que sa blessure à la cuisse empêchait de quitter son vaisseau. Edouard, fier du succès de ses armes, écrivit aux évêques d'Angleterre et au prince de Galles les détails du combat (2); et lorsque cette belle victoire fut connue à Valenciennes, où se trouvaient le duc de Brabant, le comte de Hainaut et Artevelde, celui-ci monta dans une tribune érigée sur la place du Marché et prononça un discours des plus remarquables, pour démontrer les droits d'Edouard III à la couronne de France; son éloquence excita l'admiration générale, et tout le monde fut d'avis que ce grand homme était digne de gouverner la Flandre (3).

De là, Artevelde se rendit à Gand, puis le 30 juin à Ardenbourg, où le roi d'Angleterre, à peine guéri, était allé en pèlerinage. Ils vinrent ensuite ensemble à Bruges, où

(1) FROISSART, édit. BECHON, t. I, pp. 333 et suiv. — Idem, édit. KERVYN, t. III, pp. 191 et suiv. — KERVYN, *Jacques d'Artevelde*, p. 77 et suiv. — *Chronique de Jean Boendale, dit Jean de Klerk*. — *Grande chronique de France*. — Les phrases en vieux français, placées entre guillemets, sont généralement empruntées à Froissart, à moins qu'une note n'indique le contraire.

(2) RYMER, édit. angl., t. II, p. II, p. 1129. — *Archives de la mairie de Londres*.

(3) MEYER, *Ad annum*.

se trouvaient le comte de Gueldre, celui de Hainaut et les députés des communes; c'est là qu'il fut décidé que les Flamands mettraient cent cinquante mille hommes sur pied pour aller conquérir Tournai et l'Artois, que le roi d'Angleterre leur avait cédé en sa qualité de roi de France. Le roi devait commander cent mille hommes pour faire le siège de Tournai, les cinquante mille autres devaient se diriger vers Saint-Omer, sous les ordres de Robert d'Artois (1); les Flamands, qu'on disait gagnés par l'or de l'Angleterre, s'engagèrent à servir sans solde la cause de leur pays.

Le 27 juillet, Edouard envoya un cartel à Philippe, dans lequel il dit qu'il est entré en la terre de Flandre comme seigneur suzerain, et a passé par le pays (2).

Philippe crut que le meilleur parti était de recourir aux négociations; mais comme Edouard s'était engagé à ne conclure ni paix ni trêve avec la France, sans l'assentiment des communes de Flandre, il fallait nécessairement que celles-ci fussent consultées; elles ne consentirent qu'à la condition d'un pardon général et du retrait de l'excommunication; la trêve d'Esplechin, près de Tournai, fit droit à leurs exigences (3); elle fut conclue le 25 septembre 1540 et devait durer jusqu'au 24 juin 1541.

Edouard était rentré en Flandre, chargé plus que jamais de dettes énormes; les remises d'Angleterre n'arrivaient pas,

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1150.

(2) Idem, idem, idem, p. 1151.

(3) Pour tous les détails de cette affaire, et en général pour ceux qui n'ont pas directement trait à l'histoire des relations de la Flandre avec l'Angleterre, on peut consulter l'*Histoire de Flandre* du baron KERVYN DE LETTENHOVE, que nous aimons à citer souvent.

et c'était en vain qu'il écrivait à l'archevêque de Cantorbéry et aux autres ministres; ils ne lui envoyaient que des promesses, des excuses et point d'argent; le seul subside qu'il obtint fut une expédition de vingt mille sacs de laine, marchandise anglaise dont le prix certain sur les marchés étrangers permettait de se procurer de l'argent comptant; mais un pareil secours était loin de suffire : le roi se vit contraint d'emprunter de l'argent à des bourgeois de Gand; dans cette désagréable situation, il appela auprès de lui Jacques van Artevelde et les autres magistrats de Flandre, qu'il appelle « ses fidèles amis, les compagnons de ses pégrinations et de ses tribulations, » et leur exposa ses embarras. Les Flamands lui répondirent par un prêt de cinquante mille marcs d'Angleterre, qui équivalaient à deux cent mille florins, en disant que le pays de Flandre était assez riche pour subvenir à ses besoins. En reconnaissance de cela, Edouard promit un envoi de trois mille cinq cents sacs de laine, expédia un ordre à ses lieutenants de prêter aide et protection aux marchands de Flandre, et renouvela le privilège accordé précédemment aux Yprois (1).

Mais les dissensions qui se faisaient jour en Angleterre, rendirent le départ du roi indispensable; toutefois le projet en fut tenu secret. Le 14 novembre, avant de quitter Gand, il promit au duc de Brabant que si ses dettes n'étaient pas payées dans les premiers jours de février, les barons anglais qui s'étaient engagés avec lui, se constitueraient prisonniers dans un hôtel de Bruxelles, promettant de n'en sortir qu'au jour du remboursement intégral (2); c'est au sujet de ces

(1) *Archives de la ville d'Ypres.*

(2) KERVYN, *Jacques d'Artevelde*, p. 88.

sommes que peu après les bourgeois de Gand firent arrêter et retinrent prisonnier Henri de Lancastre, comte de Derby, une des cautions d'Edouard.

Le roi se rendit bientôt directement à l'Ecluse, où il s'embarqua avec le comte de Northampton. Les bonnes villes ne furent instruites de cette brusque fuite que par les lettres suivantes, quand Edouard avait déjà mis à la voile :

« Edward, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Engleterre et seigneur d'Irlande, à nos chers et bien amez burghmaistres, eskevins, capitaines et counseilz de Gant, Brugges et Ipre et autres bones villes de Flandres, salut et conoissance de vérité. Du bon port et naturel affection que vous avez eu envers nous, puis que l'alliance se fist entre nous et vous, vous mercions tant come nous savons et poons et vous supplions de en cette volenté demorer devers nous en temps à venir, et Dieu plaist en droit de nous, nous tendrons les alliances et ferons quantque en monde purrons pour lonneur et proufit de vous touz et du pays, mes au fia que nostre aler vers Engleterre vous soit connuz et par si hastive manière, nous vous signifions la cause, que aucuns de nos féaux conseillers et ministres en Engleterre se sont portiez par tielle manière devers nous, que si nous ne portons briefment remède, nous ne troverons ayde de faire gré à vous des convenances entre nous et vous, et si doutons que si nous ne mettions ayde par nous meismes, que nos mauveis ministres susditz mettroient hastivement nostre people en meschief ou en désobéissance de nous... et si nul y feust qui vodroit faire voler autre parole que nostre aler n'est pas le bien du pays de Flandre, n'el teignez nul pour amy du païs, car, od

leide nostre seigneur Dieux, le fait se monstrera hastivement, et Dieu nous voille touzjours garder. Donné en la mer, le xxviii^e jour de novembre (1). »

Le roi, d'après cette lettre, était presque honteux de ce départ précipité, qui ressemblait à une fuite, mais la situation tendue des affaires en Angleterre l'excusait en quelque sorte; d'un autre côté, il était tellement irrité du peu de succès de ses opérations militaires, des vexations de ses créanciers, et du défaut de collection des nouvelles taxes qu'il avait établies, qu'il fit porter la peine de ces contrariétés à tous ceux qu'il rencontra. Les ministres, les magistrats de Londres et les collecteurs de taxes furent emprisonnés et destitués. Cela n'empêchait pas les embarras financiers d'exister : après les emprunts, il ne restait pour se procurer de l'argent, qu'à recourir encore à de nouveaux emprunts. Jean de Thrandestone, clerc du roi, que nous avons déjà vu à la besogne, se rendit dans ce but à l'Ecluse, à Gand, à Bruxelles; il alla même présenter une lettre du roi au sire de Cuyk, qui répondit aussitôt : « qu'il aveit tant baillé q'il ne pooit plus bailler, et par défaute d'argent aveit mys un coursier en gage pur dix livres, » ce qui par la faute du roi lui en fit perdre vingt sur sa bête. Le clerc alla aussi à Trèves pour essayer de retirer la couronne d'Angleterre qu'Edouard y avait mis en gage (2).

Edouard III était trop occupé pour pouvoir reprendre promptement la campagne; aussi consentit-il à prolonger la trêve d'Esplechin, qui devait expirer le 24 juin, toujours

(1) *Archives de la ville de Gand*, n° 401. — KERVYN, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 272. — *Messenger des Sciences*, n° 1855, p. 449.

(2) *Record office*. — KERVYN, *Bulletins de l'Académie royale*, n° 1869.

en y comprenant la Flandre : le 10 avril il donna dans ce sens des pouvoirs à ses ambassadeurs (1); le 24 mai il chargea de la même mission le duc de Brabant, le comte de Gueldre, le comte de Juliers, le comte de Hainaut et Jean de Beaumont (2); par leurs soins la trêve fut prolongée jusqu'au 1^{er} août, jour de Saint-Pierre ès liens; ainsi que le roi l'annonça aux villes de Flandre par une lettre datée du 18 juin, dans laquelle il les prie d'adhérer à cette convention (3).

Au 1^{er} août était fixée une réunion à Antoing entre les députés d'Edouard et ceux de Philippe de Valois; les commissaires voyant qu'il était impossible de s'entendre, et de concilier les prétentions d'Edouard avec les résistances de Philippe, se séparèrent après avoir décrété que la trêve durerait jusqu'au 24 juin de l'année 1342 (4). Sur ces entrefaites, un autre événement vint vivement contrarier le roi d'Angleterre; l'année précédente il n'était parvenu qu'au prix de nombreuses démarches à se faire nommer vicaire de l'empire, et tout-à-coup il apprit que l'empereur, par une déclaration solennelle, datée du 13 juin (5), lui retirait ce titre et ces pouvoirs acquis avec tant de peine. Ce revirement de la part de Louis V eut lieu à la sollicitation de Philippe de Valois, qui lui fit des propositions d'accommodement.

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1156.

(2) Idem, idem, idem, p. 1160.

(3) Idem, idem, idem, p. 1165.

(4) Idem, idem, idem, p. 1177.

(5) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 780. — RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1167. — *Belgisch Museum*, t. IV, p. 374.

Au milieu de ses désagrémens, Edouard, qui cherchait à s'assurer l'appui des communes de Flandre, édicta une mesure d'une incontestable importance au point de vue des intérêts commerciaux de nos compatriotes. Le 8 août, il data de la Tour de Londres une charte, en vertu de laquelle il déclare maintenir l'étape de Bruges, pour les laines et autres produits anglais, et ordonne les règles d'après lesquelles cette étape devra désormais être tenue : « Sachant, dit-il, que la contrebande s'exerce fréquemment tant par des marchands de ce pays que par des étrangers, qui conduisent hors d'Angleterre la laine et autres produits, à la prière de nos fidèles, nous voulons et concédons, que les laines et autres marchandises, au sortir de nos royaumes, devront être transportées directement à Bruges en Flandre, où l'étape doit en être tenue, d'après conventions existantes entre nous et nos chers et fidèles les bonnes gens de Flandre.

» Cette étape, dit-il, sera dorénavant gouvernée par un maire et des connétables, élus librement par les marchands anglais; ces officiers seront spécialement chargés de surveiller la bonne exécution des réglemens de l'étape et de punir les contrevenants, sous l'égide du roi.

» Toutes les marchandises présentées à l'étape devront porter le sceau royal et celui du marchand.

» Afin qu'une peine garantisse mieux l'exécution de ces ordres, toute marchandise non scellée comme ci-dessus sera confisquée.

» En cas de non présentation à l'étape de Bruges des marchandises sorties du royaume, le contrevenant sera puni d'une amende de soixante sous, sauf le cas de force majeure. »

Enfin, l'étape devait être moins soumise au droit strict qu'aux principes équitables de la coutume et de la juridiction commerciale (1).

Cependant le temps marchait, et l'été de l'année 1342 était déjà passé à moitié; la reprise des hostilités était imminente; au commencement du mois d'aout, les milices de Flandre se dirigèrent vers l'Artois, et Edouard, sur l'aide duquel comptaient les communes, ne paraissait pas et ne donnait aucune de ses nouvelles. C'est dans ces circonstances que le comte Louis de Nevers, appuyé par l'autorité du pape et celle de Philippe de Valois, essaya quelques tentatives pour détacher ses sujets de l'alliance anglaise. Edouard ne fut pas sans en être informé, mais la guerre de la succession au duché de Bretagne, où il soutenait Montfort contre Charles de Blois, l'empêchait de s'occuper activement de la Flandre. Voulant toutefois combattre les menées du comte et s'assurer de la fidélité des communes, il envoya vers elles Guillaume Trussel, un de ses conseillers. Les députés des bonnes villes s'étaient réunis le 9 novembre à Damme, où le comte de Flandre avait expliqué plus clairement ses intentions et les avait vues repoussées; ils se réunirent peu après à Gand, où ils décidèrent à l'unanimité qu'il fallait rester fidèle à l'Angleterre, et envoyèrent une lettre dans ce sens à Edouard.

« Après avoir mûrement réfléchi, disent-ils dans cette pièce, pris conseil et avis des bonnes gens et communautés des villes et communes de Flandre, nous vous signi-

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1172. — Au mois de décembre 1341, Edouard III écrivit directement à Artevelde une lettre qui se trouve dans les papiers du *Record office*. V. KERVYN, *Bullet. de l'Académie royale*, n° 1869.

fions que nous sommes d'accord avec tout le pays de maintenir et accomplir à tout jamais les alliances faites entre notre seigneur le roi et le pays de Flandre; et d'après cela nous avons renouvelé notre serment et l'avons fait renouveler par toutes les villes et châtellenies (1). »

Cette fidélité à toute épreuve était d'autant plus admirable, que dans ce moment la Flandre se trouvait abandonnée à ses propres forces et obligée de faire la guerre; c'est alors que la commune de Gand revêtit d'un mandat d'ambassadeur la femme de Jacques van Artevelde, *Jonkfro Kateline*, comme l'appellent les comptes manuscrits de la ville; elle se rendit en Angleterre pour voir Edouard; mais celui-ci venait de partir pour la Bretagne, où la querelle de succession entre Montfort, qu'il soutenait, et Charles de Blois, qu'aidait la France, rendait sa présence nécessaire.

L'accueil que reçut au-delà de la mer l'épouse du capitaine de Saint-Jean fut digne de la nation anglaise, digne du mandat dont Catherine était investie et de l'homme dont elle était la compagne; d'après les ordres du roi, les sergents royaux s'étaient rendus au-devant d'elle et des seigneurs qui l'accompagnaient, et les ménestrels, chaque jour à son lever, devaient jouer de leurs instruments, « en l'honneur de la terre de Flandre (2). »

Mais Catherine van Artevelde ne séjourna pas longtemps en Angleterre, elle alla rejoindre Edouard en Bretagne. Les négociations aboutirent à peu de chose, elle ne put

(1) БУЖЕН, édit. angl., t. II, P. II, p. 1215. — Lettre du 29 novembre, veille de la Saint-André, 1342.

(2) КЕРВИН, *Jacques d'Artevelde*, p. 91. — *Comptes des villes de Gand et de Bruges*.

obtenir le remboursement des sommes prêtées, ne reçut du roi que cinq cents livres pour payer les milices communales (1), et aucun autre secours, ni aucune autre promesse pour le moment.

Nous venons de voir que les tentatives du comte pour détacher la Flandre de l'Angleterre avaient complètement échoué; aussi au commencement de janvier 1343, se retira-t-il en France, et peu après, le 19 janvier, la trêve de Malestroit, qui reproduisit les stipulations de celle d'Esplechin, vint lui ôter tout espoir.

Au mois de juillet, le roi d'Angleterre envoya ses députés en Flandre pour traiter avec les bonnes villes de certaines mesures à prendre pour assurer la bonne exécution de ses règlements sur l'étape de Bruges, et au sujet de quelques contraventions commises de part et d'autre; mais le principal but de son ambassade était l'accord relatif à une nouvelle monnaie d'or et d'argent du meilleur aloi, qui devait être frappée et avoir cours tant en Angleterre qu'en Flandre, en vertu des actes passés en 1340 (2).

Mais pendant que la Flandre et l'Angleterre renouelaient leur mutuelle amitié, tandis que la Flandre reprenait haleine, et à la faveur des avantages qu'elle s'était créés elle-même, voyait reflourir son commerce et son industrie, le comte, honteux d'avoir vu échouer ses tentatives, excité par quelques-uns de ses conseillers, donna un ordre, en vertu duquel plusieurs marchands anglais furent pris, emprisonnés et leurs biens confisqués. Aussitôt qu'Edouard eut connaissance de ces actes de basse vengeance, il écrivit aux

(1) KERVYN, *Jacques d'Artevelde*, p. 91.

(2) BYREN, édit. angl., t. II, P. II, p. 1227.

communes pour les prier de réparer le mal, en faisant relâcher ses sujets, et, si faire se pouvait, leur rendre leurs biens, qui s'élevaient à dix mille livres sterlings. Nous pouvons supposer, sans trop de présomption, qu'il fût fait droit à cette réclamation, car nous n'avons plus trouvé dans la suite de trace de cette affaire (1).

Louis de Nevers fit aussi quelques tentatives pour rentrer dans le pays et ressaisir par la même occasion son autorité; Edouard l'apprit (2), et par deux différentes lettres en informa les villes de Gand, Bruges et Ypres, et tout le pays de Flandre; dans la première, il les engage à ne pas traiter avec le comte, sans son assentiment, cela étant contraire aux conventions de Malestroit; dans la seconde, il leur fait savoir qu'il ne s'oppose nullement à la rentrée du comte, si celui-ci consent d'abord à amener en Flandre la comtesse, sa femme, et son fils aîné, et ensuite à se rendre lui-même en Angleterre, pour prêter entre ses mains royales foi et hommage, comme il est dû au suzerain du pays, « selonc la forme des convenances taillez entre nous et vous; » il les engage, si Louis de Nevers veut souscrire à ces conditions, à le recevoir honorablement (3).

(1) RYMER, édit. angl., t. II, P. II, p. 1255.

(2) Voici comment les conseillers d'Edouard dépeignent la situation au Parlement : « Ledit adversaire (Philippe de Valois) s'efforce de tollir à nostre signeur le roy, ses alliés, aussi bien en Brabant et en Flandre, comme Allemagne, et si est-il en ferme purpose à ce que nostre signeur le roy et son conseil ont entendu en certain, de destruire la langue anglaise, et de occuper la terre d'Engleterre (que Dieu deffende) ! si remédié ne soit mys contre la malice par force. » (*Parliam. Rolls.* — KERVYN, note, édition FROISSART, p. 467).

(3) RYMER, édit. angl., t. III, P. I, p. 50. — Une chartre dans les *Comptes-*

Le 14 mars, il informe les bourgmestres, échevins et conseillers de Bruges, qu'il a fait inviter ceux de ses sujets qui font le commerce des laines, à fréquenter l'étape de leur ville (1).

Le parti qui se montrait hostile au roi d'Angleterre, était plus puissant à Gand que dans aucune autre ville de Flandre; mais cette opposition n'était au fond qu'une haine personnelle, un parti pris contre Artevelde; elle n'empêcha donc pas qu'il y eût des négociations dans le but d'opérer un rapprochement entre le comte et Edouard III; le duc de Brabant, dont la fille était fiancée au prince de Galles, y prit une part fort active; c'est sans doute à cette question qu'il faut attribuer le voyage de Robert de Fiennes, châtelain de Bourbourg, auquel Edouard accorda le 6 juin, un sauf-conduit (2).

Pendant ce temps, le roi d'Angleterre avait fait de grands préparatifs pour se remettre en campagne contre Philippe de Valois et ses alliés; il se trouvait à Sandwich, prêt à partir, quand des ambassadeurs de Flandre vinrent le trouver, lui exposèrent les menées du comte et le prièrent de se diriger plutôt vers leurs côtes, s'il voulait maintenir son autorité dans le pays. Edouard se rendit à leurs raisons, et le 5 juillet fit immédiatement voile pour la Flandre; ce brusque changement d'itinéraire avait besoin d'une

rendus de la Commission d'Histoire, n° 1860, p. 116, tirée des papiers du Record office. Cette pièce est donnée en entier par M. KERVYN, au t. IV, p. 469, de son édition de FROISSART.

(1) *Record office. — Comptes-rendus de la Commission d'histoire, n° 1867, p. 507. — Voir aux Pièces justificatives.*

(2) RYMER, *édit. angl.*, t. III, P. I, p. 45.

explication vis-à-vis du peuple anglais; aussi, après son retour, le roi donna-t-il satisfaction sur ce point (1).

Le 5 juillet, au soir, le roi anglais était à l'Ecluse. Le lendemain, une députation de bourgeois notables de Bruges se rendit auprès de lui; on y voyait Gilles Lam, Gilles Priem, Jean d'Harlebeke, Gilles Hooft, François van Artevelde, Gilles de Coudenbrouck (2). Jacques van Artevelde, auquel le parti gantois, opposé à l'alliance anglaise, avait ôté sa charge de capitaine de Saint-Jean, s'y rendit aussi et y arriva le 7 juillet; mais son départ n'étant pas du goût des nouveaux magistrats de la commune, on envoya une troupe d'hommes à pied pour le ramener (3). Artevelde arriva cependant à l'Ecluse avant qu'ils l'eussent atteint, et engagea Edouard à se rendre à Gand; mais le roi avait hâte d'arranger les affaires de Flandre, pour pouvoir reprendre la mer et se rendre en Normandie, destination de son armement. Alors Artevelde retourna à Gand.

Le 11 juillet, les députés des bonnes villes de Gand, Bruges et Ypres allèrent à l'Ecluse, selon le désir d'Edouard, pour conférer avec lui. Ces députés étaient les échevins de Bruges et d'Ypres, et pour Gand, Jean vander Vloet, Liévin van Waes, Pierre van den Hovene, Jean Utenhove,

(1) « Et ordinato nuper propter hoc passagio nostro super mare, propter aliquam noeam subita, quae venerunt nobis, super prociuncta dieti passagii, de perditione terrae nostrae Flandrie, et quorundam alligatorum nostrorum. » RYMER, édit. angl., t. III, P. I, p. 53.

(2) KERVTX, *Jacques d'Artevelde*, p. 100.

(3) « Deghene die naer hem ghesent waren te paerde ende te voet ter Sluus.... omme hem te ghebringhene te Ghent waert. » *Comptes de Gand*, 1543, fol. 141.

Guillaume van Vaerneuyc, Augustin et Josse Aper; Artevelde était avec eux, mais les accompagnait sans mandat officiel (1).

Dans cette conférence, Edouard propose aux députés des communes de sommer le comte de lui prêter foi et hommage comme au légitime souverain de la France et suzerain de la Flandre, et les engage à ne plus reconnaître l'autorité de Louis de Nevers, aussi longtemps qu'il n'aura pas obtempéré à cette injection.

On a cru généralement qu'Artevelde proposa aux députés des communes de prononcer la déchéance du comte, si, dans un délai déterminé, celui-ci n'avait pas obéi à l'injonction d'Edouard III, et de choisir à sa place le prince Noir pour comte ou duc; mais ni les comptes des villes, ni les lettres d'Edouard ne font aucune mention de ce fait; cette assertion, qui remonte à Froissart ou du moins à une de ses rédactions, est même démentie par un autre texte du chroniqueur, où il n'est plus question de la présence du prince de Galles à l'Ecluse. Ce qui est plus probable, c'est que d'un côté le comte ne voulant pas prêter l'hommage qu'on exigeait de lui, et d'un autre côté les communes ne consentant pas aussi facilement à rompre les liens qui existaient entre elles et le comte, qu'elles n'avaient admis le changement de suzerain. Le projet déjà mis sur le tapis de faire épouser au jeune Louis de Male une fille d'Edouard III, fut repris de nouveau. Cette union, si elle avait pu se faire, aurait comblé les désirs des Fla-

(1) *Comptes de la ville de Gand*, n° 1345, fol. 141 v°. — Cfr. LENZ, *Jacques van Artevelde*, p. 67.

mands, en rétablissant la paix et en sanctionnant l'alliance des communes avec l'Angleterre, par l'union du jeune comte avec la fille du roi.

Les communes persistaient donc dans leur amitié pour l'Angleterre, et il fut décidé dans les conférences qu'elles eurent avec Edouard, que celui-ci leur remettrait certaines sommes d'argent (1) et qu'il leur donnerait une centaine d'archers gallois, sous les ordres de Montravers, pour leur aider à aller assiéger Termonde, occupé par les Leliaerts.

Les députés se séparèrent le lendemain 12 juillet, mais Artevelde resta encore auprès du roi et lui promit d'engager les Flamands à observer fidèlement toutes les stipulations des traités antérieurs, à condition que le roi renoncât au droit de déclarer la déchéance de la dynastie des Dampierre, et qu'en vertu de son autorité de suzerain, il prendrait toutes les mesures conservatrices exigées par les circonstances (2).

Après cette conférence, Artevelde se rendit à Bruges et à Ypres, dit Froissart, et le récit qu'il fit de sa conversation avec le roi d'Angleterre y fut accueilli avec joie. Le 24 juillet il rentra à Gand; on n'y connaissait pas le résultat que sa diplomatie venait d'obtenir; il fut mal reçu; le parti qui lui avait enlevé sa charge de capitaine de Saint-Jean était ameuté contre lui; on l'apostropha, en lui lançant des accusations complètement fausses, en lui demandant

(1) * A Boudin Remy, pour trois jours gisant à Bruges, pour recevoir une somme d'argent du roy d'Angleterre. » *Comptes d'Ypres*. — KERVYN, *Jacques d'Artevelde*, p. 101.

(2) LENZ, *ouvr. cité*, pp. 73 et 74. Cette proposition d'Artevelde est donc bien loin des intentions qu'on lui a longtemps attribuées.

compte des sommes énormes prêtées à l'Angleterre, et qu'on l'accusait de détenir après en avoir reçu le remboursement; enfin, il fut assailli dans sa demeure et tué d'un coup de hâche. Ainsi mourut l'homme qui fut pendant huit ans le plus ferme champion de l'alliance anglaise, tout en sauvegardant les droits du souverain légitime (1).

(1) Consultez pour les derniers moments d'Artevelde et la cause de sa mort: KERVIN, *Jacques d'Artevelde*, pp. 405 et suiv. — LESZ, *Jacques van Artevelde*, pp. 74 et suiv. — FROISSANT, édit. KERVIN, t. IV, pp. 312 et suiv., et 464 et suiv. — Dans les *Issue rolls* de l'année 1346, se trouve la mention d'une pension accordée à la veuve et aux enfants d'Artevelde.

CHAPITRE VI.

(1545-1550).

Louis de Nevers.

Edouard III.

Louis de Male.

Edouard avait atteint le but pour lequel il s'était détourné de sa route, en dirigeant sa flotte vers l'Ecluse, et s'était assuré de l'alliance de la Flandre. Aussi ne retardait-il pas davantage son départ; il donna l'ordre d'appareiller le 24 juillet 1545, au moment où coulait à Gand le sang de son *cher compère* Artevelde. Mais à peine eut-il pris la mer, qu'une violente tempête vint l'assaillir (1). Il fut pendant deux jours aux prises avec les éléments, et parvint enfin, le 26, à relâcher à Sandwich (2).

Cette tempête, qui avait fait beaucoup de mal à la flotte anglaise, eut pour effet d'empêcher le roi d'aller en Bretagne prêter main-forte à ses officiers.

Le 5 août il était à Londres; là il écrivit au vicomte de Lancastre, pour lui annoncer l'heureux succès de ses négociations avec la Flandre, dont il avait « raffermi la fidélité, » dit-il, au point que les liens entre l'Angleterre et ce pays

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 55. Lettre du 5 août 1545.

(2) « Memorandum quod Dominus Rex, à partibus Flandriæ in Angliam rediens, vicesimo sexto die julii anno presentis apud Sandwicum horâ primâ applicuit. » RYMER, édit. angl., t. III, p. 55.

étaient plus étroits que jamais, lui déclarer son intention de s'embarquer bientôt pour la France, et ordonner à tous ses lieutenants, barons, bannerets et chevaliers, de se tenir prêts pour cette expédition (1).

Edouard ignorait encore l'assassinat d'Artevelde; il n'apprit que quelques jours plus tard cette déplorable nouvelle, qui vint contrarier vivement ses desseins. Le 8 août il était à Hereford, c'est là qu'il connut l'événement, ainsi que le fait supposer un acte daté de cet endroit, dans lequel, *pour certains motifs*, il ordonne d'arrêter tous ceux qui apportent des lettres de l'étranger (2); il craignait sans doute que l'Angleterre connût trop tôt cet attentat.

La date des pièces diplomatiques et leur teneur, nous portent à adopter l'opinion de M. Kervyn de Lettenhove, qui place la mort du capitaine au 24 juillet, contrairement aux récits de Froissart, et à l'opinion de Meyer, Despars et Villani, qui l'attribuent au 17 ou au 19 juillet. Si Artevelde était mort le 17 ou le 19, Edouard n'aurait pas ignoré cet événement le 24, jour de son départ, et le

(1) « Rex vicecomiti Lancastriæ, salutem.... Et ordinato nuper propter hoc passagio nostro super mare propter aliqua nova subita, quæ venerunt nobis, super procincto dicto passagii de perditione terræ Flandriæ et quorundam alligatorum nostrorum, nisi illuc statim personaliter veniremus illuc cum exercitu nostro, sicut necessitas exigebat, transivimus et dictam terram Flandriæ (laudetur Deus) stabilivimus ita quod nunquam fuit in fidelitate nostra magis firma. — Cumque de dictis partibus festinantes juxta primum propositum ad partes inimicorum nostrorum pro expeditione guerræ nostræ transire disponeremus, irruit super nos ventus contrarius et tempestas, et sic ad costeram Angliæ cum magno periculo projecti fuimus, etc. » — 5 août 1345. — RYMER, édit. angl., t. III, p. 55.

(2) *Close rolls*, n° 1343.

5 août il ne se fut pas à coup sûr félicité d'avoir affermi son influence en Flandre.

La mort de Jacques van Artevelde fut, dans la situation des choses, un événement tellement important aux yeux d'Edouard III, qu'il ajourna jusqu'à l'année suivante l'expédition qu'il était prêt d'entreprendre contre la France. La preuve en est dans l'inexécution de l'ordre donné par la lettre du 5 août : « Extitit unanimiter concordatum quod ad transeundum mare... nos celeriter paremus. »

Les bonnes villes craignant, non sans raison, que la colère d'Edouard, à la nouvelle de la mort tragique de son « grand amy et cher compère, » n'eût des suites funestes pour leurs intérêts, décidèrent de lui envoyer des députés. Ceux de Bruges se rendirent dès le 8 août à l'Ecluse pour s'y embarquer : mais à peine arrivés là, on les rappela pour introduire dans leurs lettres certaines modifications qui ne nous sont pas parvenues : Bruges, Ypres, le Franc, Courtrai, Audenarde, Gand, toutes les villes étaient représentées dans cette députation (1), qui fut reçue à Westminster par le roi, « environ la Saint-Michel, » dit Froissart, par conséquent vers la fin de septembre.

Les députés jurèrent au roi que les autorités de leurs villes n'avaient en aucune manière participé à la mort d'Artevelde, attendu qu'elles ignoraient même le mécontentement d'une partie des Gantois, et que si elles en avaient été instruites, elles auraient fait tous leurs efforts pour en empêcher le triste dénouement. Ils représentèrent à Edouard

(1) Guillaume de Vaernewyck représentait Gand. — Kervyn, *Jacques d'Artevelde*, p. 112.

que la mort du capitaine gantois n'était cependant pas une raison de nature à devoir altérer les bons rapports entre la Flandre et l'Angleterre; cependant, dans tous les cas, il ne fallait pas songer à donner à un prince anglais la couronne de Flandre, en détrônant le souverain légitime. « Mais, cher Sire, ajoutèrent-ils, vous avez de beaux enfants, fils et filles; le prince votre aîné fils ne peut faillir qu'il ne soit encore grand sire surement sans l'héritage de Flandre, et vous avez une fille puînée, et nous avons un jeune damoiseil que nous nourrissons et gardons, qui est héritier de Flandre; si se pourroit bien encore faire un mariage d'eux deux. Ainsi demoureroit toujours le comté de Flandre à l'un de vos enfants (1). »

Ces propositions furent, à ce qu'il paraît, assez goûtées du roi d'Angleterre; il se déclara satisfait, et l'alliance avec les bonnes villes fut maintenue. Le 8 septembre, Edouard chargea deux gentilshommes anglais, Guillaume de Stury et Thomas de Melbourne, maire de l'étape des marchandises anglaises à Bruges, de traiter avec les villes et le pays de Flandre au sujet de la monnaie d'or qu'il avait promis de faire frapper par des chartes de 1540, et qui devait être appelée le *noble* (2). Le 10 octobre suivant, il adjoignit à ces deux plénipotentiaires, Gilbert de Wendlynbourg, et chargea ces trois seigneurs de s'assurer de l'obéissance à sa personne, comme roi de France, de tous les Flamands, tant religieux et clercs que laïques, et de traiter des secours à accorder à la Flandre (3).

(1) FROISSANT, édit. Buchon, t. II, p. 260.

(2) RYMER, édit. angl., t. III, p. 59.

(3) RYMER, id., id., p. 61.

Les députés s'étant mis d'accord avec le pays et les bonnes villes, et étant retournés de leur mission, le roi Edouard ordonna, par acte du 24 mars 1546, de battre la monnaie d'or dont il avait été question dans les négociations (1). Vers la même époque que parut cette ordonnance, le pape ayant envoyé deux cardinaux pour tâcher de négocier la paix entre l'Angleterre et la France, Edouard répondit aux légats (2) qu'il ne pouvait traiter avec eux sans l'assentiment de ses alliés de Flandre, et écrivit, le 22 avril, aux communes une lettre à ce sujet. La voici :

« Le roi à Burghmestres, Eskevyns, Conselx et Avowes de les trois bonnes villes de Gaund, Brugges et Ipre, salut. — Comme les Révérends Pieres en Dieu, les cardinales de Naples et de Cleremont, envoiez à nous de par nostre Saint Piere le Pape de faire traitez de pais entre nous et nostre adversaire de France, à ce qu'ils nous ont doné à entendre, nous aient, avant ces heures, sovent foitz reques par lour lettre de lour mander nos lettres de conduyt, qu'il et lour mêmes purroient sauvement venir à nous en Engleterre pour la cause susdite, — Et nous lour avons

(1) « Rex omnibus, etc., salutem. — Quia pro utilitate publicâ, præcipuè mercatorum et aliorum hominum, tam regni nostri Angliæ, quam comitatûs Flandriæ, desideramus quod monetæ nostra auri, vocatæ *le Noble* (quam cudere fecimus in Angliâ) eundem cursum habeat in Flandriâ quam habet in Angliâ. Et quod ad majorem multiplicationem dictæ monetæ, moneta prædicta (videlicet) denarii, oboli, et quadrantes, vocati *Nobles*, nomine nostro cudantur in Flandriâ, ita quod cursum tam in Flandriâ quam in Angliâ habeant uniformem.... — Teste Rege apud Westminster vicesimo quarto die martii. » RYMER, édit. angl., t. III, p. 77.

(2) Par arrêté du 20 avril, il avait nommé des commissaires chargés de traiter en son nom avec les légats.

respondez, que nous ne pourrons ne ne vourrions tenir telle trettée avesque eux, sans assent de vous et de nostre autres allietz et parties de delà

Nous (comment que nous soions tous jours demorantz en nostre primère purpos) nientmoins, à la révérence de nostredit Saint Piere, et desditz cardinalz, par avis de nostre conseil, fumes assentus d'envoier à eux s'il vous semble que ce soit affaire, nostre chere clerc mestre Andreu de Offord, professeur de leis, et mestre William Bomere, ou un autre que vous nomerez, tant soulement au lieu où ils purroient seurement venir de oier ce qu'ils vourront dire ou monstrier si qu'ils n'entrent point en trettée et de reporter à vous leur entention. — Par quoi vous prions que sur cestes choses voilliez hastivement aviser, et faire ent ce que mielx vous semble, que soit à honure et profit de nous et de vos et que nostre dit clerc puisse tost estre delivers et retourner à nous (1). »

La joie que le comte de Flandre, Louis de Nevers, avait manifestée en apprenant l'assassinat de van Artevelde, et ses efforts pour ressaisir par la ruse et les moyens iniques une autorité fort compromise, excitèrent l'indignation populaire. Les députés de toutes les villes se réunirent à Gand, au mois de juin, et déclarèrent, au nom de la Flandre, qu'ils resteraient fidèles à l'Angleterre et prêteraient main-forte au roi dans toutes ses expéditions (2).

Par un acte daté du 20 juin, Edouard avait nommé son

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 80.

(2) GILLIS ET MESSIS, p. 226.

lieutenant en Flandre Hugues de Hastings, qui y aborda le 16 juillet avec vingt navires et six cents archers (1).

Cet officier venait, d'après les ordres du roi, et les termes de la notification faite aux Flamands de sa nomination, également par acte du 20 juin, inviter les bonnes gens des villes à remplir les engagements pris dans l'assemblée de Gand (2).

Cependant le roi qui avait pressé ses armements, cingla vers la Normandie dans les premiers jours de juillet. Arrivé à l'île de Wight, il écrivit aux bonnes villes pour leur recommander la justice de sa cause et les engager à lui rester fidèles; dans sa missive, il en appelle à celui qui ne se trompe pas et n'est jamais trompé, au Juge suprême (3).

Aussitôt toutes les milices s'arment et envahissent l'Artois, sous les ordres de Henri de Flandre. Repoussées

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 85.

(2) « Rex dilecto consanguineo et fideli suo Hugoni de Hastings, salutem. — Cum nos ad partes transmarinas pro expeditione guerræ Franciæ, simul jam, mediante Domino, profecturi, et dilecti et fideles communitates villarum de Gandavo, Brugges et Ipre, ac aliorum partium terræ Flandriæ; nobis de certo subsidio hominum ad arma et aliorum, in auxilium expeditionis guerræ nostræ prædictæ, si aliquem idoneum capitaneum de sanguine nostro ad terram prædictam mittere curaremus, promiserint benevole subvenire.

Teste Rege apud Porcestum, vices. junii.

Et mandatum est universis et singulis burgimagistris, capitaneis, advocatis, scabinis, consulis, castellanis, officiariis, ministris, et aliis fidelibus regis, terræ Flandriæ, quod præfato Hugoni, tanquam capitaneo et locum regis tenentis in prædicta terra Flandriæ ad ductori hominum prædictorum, in prædictorum, in præmissis omnibus et singulis intendentes sint, consulentes et auxiliantes. — RYMER, édit. angl., t. III, p. 85.

(3) RYMER, édit. angl., t. III, p. 85;

d'abord par une garnison française qui gardait le pont de l'Estaire, elles passent l'Escaut à Merville et s'emparent, le 10 août, du bourg de Saint-Venant; le château ne résista que quelques jours; et la veille de l'Assomption, l'armée flamande mit le siège devant Béthune. Après plusieurs tentatives infructueuses, elle fut obligée de se retirer; et la dissension ayant éclaté entre les milices de Bruges et celles du Franc, toute l'armée se replia sur Merville.

Sur ces entrefaites, plusieurs navires chargés de vin, en destination de la Flandre, furent capturés par l'amiral de la flotte anglaise de Bayonne, Pierre de Vyna, comme sortant de ports ennemis. Edouard, après information, écrivit, le 28 juin, à ce sujet aux bonnes villes, chargeant son lieutenant et parent Hastings de leur donner des explications relativement à cette affaire (1). A la même date il avait promulgué une charte, dans laquelle il enjoit au même officier d'aplanir les difficultés survenues entre ses hommes et les Flamands (2). Cette pièce a-t-elle rapport

(1) *Record office.* — *Compte-rendus de la Commission royale d'Histoire*, n° 1869, p. 519. — Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) * Nos de fidelitate et circumspectione vestris confidentes, ad quarrelas omnium et singulorum Anglicanæ nationis sub dactione vestra existentium, coram vobis de injuriis, violentiis ex excessibus, sibi factis conqueri volentium, audiendum, et terminandum, nec non ad excessus et dampna, data tam Angliis per Flandrenses seu alios ultramarinæ nationis, quam ipsis Flandrensibus et aliis per Anglios, unà cum quodam ex parte ipsorum Flandrensiùm, ad hoc vobiscum seu cum deputando a vobis, assignando, similiter audiendum, terminandum, sedandum et reformandum et ad plenam et celerem justiciam, inde proüt juris et rationis fuerit nostris vice et nomine faciendum.... »

Teste Rege apud Porcestriam, vicesimo octavo die junii. — RYMER, édit. angl., t. III, p. 84.

à la capture des navires dont nous venons de parler? Cela se peut.

Edouard III ayant appris que l'armée flamande avait franchi la Lys, prit immédiatement ses mesures afin d'opérer sa jonction avec elle. Mais Philippe de Valois, l'ayant prévenu en arrivant à Amiens le 20 août, et le roi de Bohême lui barrant le passage au pont de Saint-Valéry, il se vit bientôt dans une situation fort critique, rejeté vers Saint-Valéry, entre la Somme et la mer. Alors il se dirigea vers le gué de la Blanche-Taque, où il défit un corps de Français, après avoir chargé un seigneur flamand, Wulfard de Ghistelles, de protéger ses mouvements en s'emparant d'Argies. Ayant ensuite passé la Somme, il alla prendre ses positions près de la forêt de Crécy, où il attendit les Français. C'est là qu'eut lieu quelques jours après la fameuse rencontre, où le *marchand de laines*, comme Philippe de Valois appelait Edouard, fit subir à la chevalerie française une défaite aussi sanglante que celle des Eperons d'or. Le comte de Flandre, Louis de Nevers, succomba dans la mêlée, et, par sa mort, laissa le trône à son fils Louis de Male, âgé de seize ans.

Tandis qu'Edouard combattait à Crécy, les milices flamandes assiégeaient Béthune. Tout-à-coup le bruit se répandit que l'armée anglaise, défaite, fuyait devant les Français. Aussitôt les Flamands lèvent le siège afin d'aller protéger la retraite de leur allié. Chemin faisant, elles apprirent que leurs informations étaient fausses, et allèrent brûler Téroouanne, en quelque sorte pour se dédommager du dérangement que leur avait causé cette fausse nouvelle. Après la défaite de l'armée de Philippe de Valois, l'aide des Fla-

mands devenant inutile au roi d'Angleterre, les milices rentrèrent dans leurs foyers.

La fausse rumeur de la défaite des Anglais avait fait du chemin; elle était même parvenue à Gand, où les magistrats publièrent en toute hâte une ordonnance enjoignant à tous les hommes capables de porter les armes, de s'armer et de se diriger immédiatement vers l'Artois. Grâce aux nouvelles qui vinrent infirmer celles qui avaient provoqué cette mesure, l'appel aux armes n'eut pas de suites; mais le zèle généreux des Flamands ne leur attira pas moins la reconnaissance d'Edouard III. Voulant leur témoigner ses bons sentiments, il quitta Calais, et vint en Flandre dans le courant d'octobre, avec la reine Philippine de Hainaut. Il alla d'abord à Ypres, puis à Gand, où il eut de fréquentes conférences avec les autorités des bonnes villes. De là il se dirigea sur Ath, où les députés du Hainaut, de la Flandre et du Brabant renouvelèrent leur serment de rester fidèles aux traités et alliances conclus précédemment (1).

Louis de Male ayant fait notifier aux Flamands son avènement au comté, les bonnes villes, qui voulaient concilier les droits de leurs princes avec les intérêts du pays, envoyèrent des députés à Halewyn, vers le comte, pour traiter des conditions auxquelles celui-ci pourrait rentrer en Flandre. Louis consentit à tout : dès le 7 novembre il arriva à Courtrai, et visita successivement Ypres, Bruges et Gand.

Aussitôt que le roi d'Angleterre en fut instruit, il envoya

(1) GILLIS LE MUISIS. — *Archives de Mons*. — D'après M. KERVYN, Philippine de Hainaut avait rejoint le roi devant Calais le 5 septembre, au lieu de se trouver à la bataille livrée aux Écossais à Nevill's Cross, le 17 octobre, d'après le récit de FROISSANT.

en Flandre le comte de Northampton, le comte d'Arundel et le sire de Cobham pour rappeler aux Flamands la promesse qu'ils avaient faite à Westminster, l'année précédente, de faire épouser sa fille Isabelle à leur comte. Les bourgeois remontrèrent au jeune prince les avantages que son union avec une princesse d'Angleterre avait sur un mariage avec la fille du duc de Brabant. Mais Louis, qui penchait pour ce dernier parti, refusait de se rendre à leurs raisons, et « disoit toudis, que il n'auroit jà à femme la fille de celuy qui avoit son père occis, et lui dut-on donner la moitié du royaume d'Angleterre (1). » On tâcha de lui faire comprendre que l'attachement de son père pour la France avait été la cause de tous les malheurs de la Flandre, que s'il avait voulu consentir à être moins Français, il aurait été bien plus puissant et aurait recouvré les villes de Lille, Douai et Orchies, que le roi d'Angleterre promettoit de rendre. On lui fit observer qu'un mariage avec une princesse de Brabant ne serait d'aucun profit pour le pays, et servirait seulement l'ambition française; que l'Angleterre seule était en état de fournir la laine, sans laquelle le commerce et l'industrie de la Flandre étaient condamnés à périr, et le peuple exposé à mourir de faim. Le comte répondait toujours la même chose, et engageait fortement ses sujets à faire la paix avec la France et se détacher de l'Angleterre. De part et d'autre, chacun tenait à son idée; et les bonnes gens qui trouvaient « que plus estoit nécessaire l'amour du roy d'Angleterre et plus profitable, » voyant que leurs observations ne faisaient aucun effet,

(1) FROISSANT, édition KERVYN, t. V, pp. 149 et suiv.

mirent tout simplement leur seigneur en « prison courtoise (1), » et lui firent entendre qu'ils ne le relâcheraient qu'à la seule condition de suivre leurs conseils. Telle fut l'origine des premiers démêlés entre Louis de Male et ses sujets.

Edouard continuait de son côté à accorder des privilèges aux Flamands, et toute espèce de facilités pour leur commerce. Le 28 janvier 1347, il ratifia un traité de commerce conclu entre eux et la ville de Bayonne, concernant le libre commerce entre les parties contractantes (2).

Cependant le jeune comte, pour lequel la prison courtoise, avec le marquis de Juliers, beau-frère du roi d'Angleterre, pour géolier, n'avait que peu de charmes, résolut de ruser. « Il mua son propos et dit à ses gens qu'il créoit leur conseil. Ces paroles réjouirent moult les Flamands; si le mirent tantôt hors de prison. » Ils lui permirent même d'aller à la chasse sur le bord des rivières, plaisir que le jeune comte affectionnait beaucoup; mais toujours sous bonne garde, à tel point qu'il ne pouvait se permettre le moindre mouvement sans être surveillé.

Ce genre de liberté ne plaisait pas plus au comte que la prison courtoise, et il voulut pousser la ruse jusqu'au bout, même jusqu'à la mauvaise foi et le parjure, plutôt que de se séparer de la France. Il fit la promesse aux gens de Flandre d'épouser la princesse Isabelle d'Angleterre et consentit à se rendre, le 14 mars, à l'abbaye de Saint-Winoc,

(1) FROISSANT, édition KERVYN, t. V, p. 151.

(2) *Archives de la ville de Gand*. — Imprimé dans OUDENHUYST, édit. de Lesbroussart, t. II, p. 505.

près de Bergues (1), où se trouvait Edouard avec la reine et sa fille.

Les notables et les magistrats des bonnes villes s'y rendirent en grande pompe avec le comte. Louis s'approcha du roi et s'inclina devant lui et devant la reine. Le roi lui prit la main droite, « moult doucement et le féta en parlant : et puis s'excusa de la mort de son père, et dit que si Dieu lui put aider, que oncques tout le jour de la bataille de Crécy ni lendemain aussi, il ne vist ne ouit parler du comte de Flandre son père (2). »

Le jeune comte parut satisfait de ces explications; après quoi on parla du mariage. Dans un acte daté de Dunkerque, la veille, Louis en avait déjà approuvé les conditions et promis de se fiancer solennellement à Isabelle.

Voici un extrait de cet acte, dans lequel Louis de Male ne fait aucune mention du titre de roi de France que prenait Edouard.

« Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rechest (Rethel), à tous ceux, etc....

» Nous — voyans en cheste chose le évident prouffit de nous et de nostre commun pays de Flandre, l'amour, le bien, le pais, repos et tranquillité qui par l'adjonction d'icelle mariage se peut norrir, demores à tous jours mais entre ledit Monsieur le roy, ses gens, et son royaume et nous, nos gens et nostre dit pays, audit mariage de nous et de ladite Ysabel.

» Nous accordons et consultons et promettons loyaument

(1) M. VAN PRAET (*Histoire de Flandre*) dit erronément Bruges.

(2) FROISSART, édit. KERVYN, t. V, p. 432.

et en bonne foy ladite Ysabel fiancer solempnellement. Et au surplus procéderons avant audit mariage loyaument en tous cas et ycelle épouserons, en fache de sainte Eglise dedans quinze jours après le jour de Grandes Pasques prochainement venant.

» Si est assavoir que dès maintenant nous assignons et donnons à ladite Ysabel en fourme et à cause de douayre le somme de dys mille livrées de terre au Parisis par an, celle monnoie et de celle valeur comme li conte de Flandre recevra pour le temps de ses rentes en Flandre, à prendre, lever et recevoir ycelle rente en nom de Douayre après notre décès sur les plus apparens biens, prouffiz, rentes, revenues, et émolumens de nos contes de Nevers et de Rechest et des appartenances.

» Au regard de nos amis carnels et des siens avecques ce li assignerons nous chastel ou maison souffisans pour son Douayre en lieux dessus dits :

» Et s'il avenoit que par aucune manière quele que elle fust, ou puist estre, ledit Ysabel ne peuist paisiblement joir des dessus dites dys mille livrées de terre et de la maison ou chastel es contes de Nevers et de Rechest dessus dites,

» Nous de rechief et dès maintenant li asseons et assignons et en nom de Douayre, ycelle dys mille livrées de terre dessus dite sur les plus apparans biens, prouffitz, rentes, revenues et émoluments quelconques que nous aurons et qui à nous, nos heirs contes de Flandre avesque suffisant maison, ou chatel comme dessus, au rewart des bonnes gens de nos trois bonnes villes, lesquels nous en donnons plein povoir et à che les commettons par ces présentes lettres.

» Et ladite assiete et assignation faite si que dit est nous

en promettons à donner à la dite Ysabelle nos lettres ouvertes souffisans et prouffitables pour li, en la meilleur manière et forme que nous porrons, selon ce che qu'il appartiendra à cele chose.

» Avenques che nous volons et accordons que avenques ledit douayre, le conté de Ponthieu, Monstruel, le Prevosté Chastel, les appendences et appartenances entièrement d'yceux lieux, le vint chinc mille livres de rente en deniers en lieu et recompensation de ladite conté de Ponthieu, de Montruel, etc., des appartenances ou les vint chinc mille livres de terre qui en lieu de ce nous seroient assises près de Flandre, si comme es lettres dou dit Monsieur le Roy à nous bailliés sur ce, est plus planement contenu, revienquent entièrement et retournent à ladite Ysabel comme son propre héritage.

» Lesquels choses et chascune par lui, nous permettons, et avons en convent loyaument et en boane foy tenir et accomplir formement et entièrement.

» Et quant à ce nous obligons nous, nos heirs, nos successeurs, nos biens.... envers ledit Monsieur le Roy et la dite Ysabel, et envers les advis quelconques ayans, pour le temps, charge, cause, ou mandement d'yceux ou d'aucune d'eux.

» Et témoignage et cognoissance des choses dessusdites, nous avons à ces lettres fait mettre notre grand seel.

» Donné à Dunkerque, le treisième jour dou mois de march l'an de grâce mil trois cent quarante six (v. s.) et selon le compte accoustumé de nostre pays de Flandre (1). »

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 112.

En même temps, Edouard, pour témoigner des bons sentiments dont il était animé, promit de fonder un hôpital pour les pauvres et une église avec un couvent pour treize religieux, dans l'île de Cadsand, où avait eu lieu le combat du 9 novembre 1337. Cette promesse fut faite dans un acte donné à Bergues-S^t-Winoc, le même jour, 13 mars 1347 (2).

Il semblait donc que rien ne pouvait plus s'opposer au mariage. Les Flamands ne se possédaient pas de joie. Ils rentrèrent en Flandre avec leur seigneur, et Edouard retourna à Calais.

On conçoit facilement que Louis de Male ne se trouvait pas fort heureux de la tutelle des bonnes gens des communes et de la pression qu'ils prétendaient exercer relativement à un choix diamétralement opposé à ses inclinations, ainsi qu'à ses engagements secrets avec Philippe de Valois. Toutefois les apparences de satisfaction qu'il se donnait trom-

(2) « Edward, par la grace de Dieu roi de France et d'Engleterre et seigneur d'Irlande, à tous ceulx Comie par aucun fait que depieça avint à Cadsant, là où aucuns des gentz du pays de Flandre et des nostres demourèrent et arsins et roberies faites matires de rancunes fouissent demorer entre noz gentz et les gentz du pays de Flandre, nous désirant nurrir ferme amistié entre nos dites gentz et ouster toutes matières de dissentions promis et occordé à fonder et édifier a perpétuité une église et cloistre de Chartreus en lieu convenable dedeins l'isle de Cadsand, là où il aura treize frères et yeelle doier amortiser et renter de leurs vivres promis et promectons à fonder et edifier à perpétuité un hospital en la conté de Flandres hors de le dite isle de Cadsant, là où il aura sept dames parmi la preuse là où li povres seront receus est hospitale, etc. nous parlerons tout ce qui y sera a parfaire selon les ordinaances dedeins trois ans, etc. » — *Archives départ. de Lille, fonds de la chambre des comptes, carton B, 812.*

pèrent ses sujets qui, dit Froissart, « ne connoissoient pas bien encore la condition de leur seigneur; car quelque semblant qu'il montrait dehors, il avoit dedans le courage tout françois, ainsi qu'il le prouva par ses œuvres. »

Environ quinze jours avant l'époque fixée pour son mariage avec la fille d'Edouard, des envoyés anglais pressèrent le comte de se mettre à la tête des milices flamandes qui se préparaient à aller combattre le roi de France en Artois. Ces instances, qui n'étaient nullement d'accord avec ses vues, et la crainte que les Flamands ne l'emmenassent de force avec eux, hâtèrent l'exécution d'un projet qu'il avait conçu. Froissart fait un piquant récit de cet épisode; en le lisant, on croirait avoir sous les yeux une page du politique Commines, racontant un trait de son bon maître Louis XI.

« Un jour, dit-il, il étoit allé voler en rivière, et fut en la semaine qu'il devoit épouser la dessusdite demoiselle d'Angleterre, et jeta son fauconnier un faucon après le héron, et le comte aussi un. Si ce mirent ces deux faucons en chasse et le comte après, ainsi que pour les loirrer, en disant : « Hoie! hoie! » et quand il fut en petit eslongié et que il eut l'avantage des champs, il fêrit cheval des éperons et s'en alla toujours avant sans retourner, par telle manière que ses gardes le perdirent. Si, s'en vint ledit comte en Artois et là fut assuré, et puis vint en France devers le roi Philippe et les François, auxquels il conta ses aventures, et comment par grand subtilité, il étoit échappé de ses gens et des Anglois. Le roi de France en eut grand joie et dit qu'il avoit bien ouvré, et autant en dirent les François,

et les Anglois dirent d'autre part qu'il les avoit trahis (1). »

Il faut avouer que si cette conduite de Louis de Male prouve en faveur de sa « grand' subtilité, » elle ne témoigne pas de beaucoup de respect pour la foi jurée.

Le roi d'Angleterre fut vivement offensé de cette injure faite à sa fille. Les communes de Flandre, de leur côté, extrêmement courroucées de s'être vues jouées de la sorte par ce « jeune damoiseil qu'elles nourrissoient et gardoient, » protestèrent de toutes leurs forces devant Edouard III contre cette violation de serment dont elles n'étaient pas complices. Le roi, convaincu que le comte n'avait point agi d'après le conseil de ses sujets, mais d'après ses propres inspirations, les crut facilement et « ne laissa mie, dit Froissart, de les tenir en amour. »

Cependant Philippe de Valois voulait une revanche de Crécy; il convoqua à Hesdin, toutes les forces dont la France pouvait disposer, « car le royaume de France est si grand, et tant y a de bonne et noble chevalerie et écuyerie qu'il n'en peut être dégarni. » Il fit de nouveaux efforts pour détacher les Flamands du parti de l'Angleterre, ou du moins pour obtenir leur neutralité. Robert d'Avesbury raconte les détails de cette négociation. Philippe offrait aux Flamands de faire lever l'interdit jeté sur le comté, d'entretenir pendant six ans le prix du blé à quatre sous, au lieu de douze que la mesure coûtait alors, de leur livrer les laines de France, en leur donnant le droit de fixer le

(1) L'évasion du comte eut lieu le 28 mars (5 des calendes d'avril, d'après MEYER). — Le mardi des fêtes de Pâques, soit le 5 avril, d'après les *Chroniques de France*.

prix, et ajoutant le privilège de vendre exclusivement en France les draps fabriqués de ces laines; de rendre les villes de Lille, Béthune et Douai; de les défendre envers et contre tous; et pour gage de ses promesses, de leur envoyer de grandes sommes d'argent.

Les communes considérant ces promesses comme trop belles pour être sérieuses et, du reste, voulant rester fidèles à leurs serments vis-à-vis d'Edouard, refusèrent unanimement.

A la demande du roi d'Angleterre, les milices flamandes vont mettre le siège devant la ville d'Aire et incendient tout le pays environnant, Merville, Saint-Venant, La Gorgue, le pays de la Loeve jusqu'aux portes de Saint-Omer et de Térouanne, et défont à Cassel un corps français commandé par Jean, le fils aîné de Philippe de Valois.

Sur ces entrefaites, le 1^{er} juillet, eut lieu à Térouanne le mariage de Louis de Male avec Marguerite de Brabant; et à la fin du même mois, Philippe de Valois se dirigea vers Calais avec son armée. Il en était à peine séparé par une courte distance, quand il apprit la marche de soixante mille Flamands, qui, sous les ordres du marquis de Juliers, s'avançaient au secours d'Edouard; peu après, on lui annonce que le 1^{er} août l'avant-garde des Flamands, composée de dix-sept mille hommes, a rejoint l'armée anglaise (1). Le roi de France, craignant alors, avec raison, d'avoir à combattre simultanément les Flamands et les Anglais, se retira précipitamment pendant la nuit. Cette fuite entraîna la reddition de Calais. Voilà comment Philippe de Valois vengea le désastre de Crécy.

(1) Stow, *General chronicle*. — LI MUSSIS, p. 270.

On peut voir, d'après cela, que c'est à l'intervention des Flamands qu'est dû le succès du siège de Calais; sans leur fidélité aux engagements pris avec Edouard, sans leur secours arrivé si à point, les événements eussent pu prendre une tournure toute différente.

Grâce aux efforts des légats du Pape, une trêve fut conclue entre les deux rois, le 28 septembre 1547. Elle devait durer depuis le moment de sa conclusion jusqu'aux premiers jours de juillet de l'année suivante. Cette trêve s'étendait à tous les alliés d'Edouard. En ce qui concerne la Flandre, elle portait que « le comte de Flandre soit liés » en espécial par serment de tenir les trewes et toute les » pointz de ycelles, et qu'il ne fera guerre ne grevaunce » par luy ou par ses aliés, ne aultre de par luy en païs de » Flandre ne de Flemynges durant les trewes. » Toutes les relations commerciales pouvaient être reprises, et il était formellement entendu que les Flamands anciennement bannis, pourraient circuler, en France « sans moleste ou » empeschement du comte de Flandre. » En outre les légats s'engageaient à suspendre la lecture de la sentence d'excommunication qui avait lieu chaque semaine dans les diocèses de Cambrai, Tournai, Térouanne et Arras, et à employer leurs bons offices auprès du pape pour lui faire révoquer cette sentence (1).

Mais les Flamands prétendaient user avec trop d'intolérance du privilège d'étape établi à Bruges; les marchands de Flandre et surtout les tisserands qui avaient grand intérêt à maintenir les laines au plus bas prix possible, vou-

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 456.

lurent entraver les négociations des lombards et autres étrangers sur la place de Bruges, et les empêcher de leur faire par là une concurrence qui avait pour effet la hausse dans le prix de la matière. Cette exigence ne faisait nullement le compte des producteurs anglais; ils s'en plaignirent à Edouard, et celui-ci qui avait, du reste, ses raisons pour ménager les lombards à cause des fréquents emprunts qu'il leur avait faits, écrivit aux bonnes villes pour les engager à en agir autrement, et à laisser les étrangers faire leurs achats en toute liberté (1).

Il paraît que nos ancêtres ne firent pas assez promptement droit à « sa requeste, » comme il l'appelle, et il se décida à les punir : il venait de peupler Calais d'Anglais, et voulant favoriser sa nouvelle conquête, et avoir un entrepôt dont il fut le maître sur le continent, il y transporta l'étape des draps anglais, des plombs, étains, cuirs et autres produits, laissant toutefois celle des laines à Bruges; il obligea tous les Anglais comme les étrangers à s'y rendre, les premiers pour mettre leurs marchandises en vente, les seconds pour les acheter (2). Dans un temps où les communications entre les états étaient encore imparfaites, cette institution, dit un auteur, fut peut-être avantageuse à l'Angleterre, quoique nuisible à sa navigation (3).

Sur la foi de la trêve, la Flandre jouissait depuis une année environ d'un peu de tranquillité, quand soudain, au mépris de toutes ses promesses et au mépris des traités

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 153. Lettre du 14 février 1348.

(2) RYMER, édit. angl., t. III, p. 158. Lettre du 3 avril. — L'étape des laines ne fut enlevée à Bruges qu'en 1355.

(3) HUNT, *Hist. d'Angl.*, t. III, p. 144.

et de ses récentes proclamations, Philippe de Valois fait, au mois d'août 1348, mettre en campagne les hommes d'armes des garnisons d'Aire et de Saint-Omer. Ils s'avancent dans la vallée de Cassel, qui se trouvait abandonnée et sans défense, et livrent tous les environs au pillage et aux flammes. Les communes, prises à l'improviste, se tournent vers leur allié Edouard d'Angleterre et lui envoient des députés pour réclamer du secours. Mais celui-ci, qui voyait son trésor épuisé par une guerre déjà longue et ruineuse et conservait un certain mécontentement contre elles, leur répond qu'ayant prolongé la trêve conclue avec la France, il ne peut rien en leur faveur; que du reste il avait autrefois payé leurs frais de guerre, lorsqu'elles l'aidèrent à envahir la France, et qu'aujourd'hui c'était à elles à fournir les subsides (1). Cette réponse mécontenta considérablement les Flamands, qui furent obligés de s'en retourner sans avoir pu rien obtenir. L'irritation fut grande à leur retour, et les plus exaltés, poussés par les partisans du comte, s'écriaient déjà : « Nous avons été trompés par le roi d'Angleterre (2). »

L'insuccès des communes fut un encouragement pour les partisans du comte, qui rentra en Flandre, où il entre tint deux mois durant une guerre malheureuse, dans l'espoir de ressaisir son autorité. A la fin, voyant qu'il ne savait venir à bout des villes de Gand et d'Ypres, il eut de nouveau recours à sa « grand' subtilité. » Il changea complètement sa manière de faire; il déclara qu'il voulait

(1) Li Meisis, p. 278 et suiv.

(2) Li Meisis, p. 279.

se séparer de Philippe de Valois, et se réconcilier avec Edouard III, afin de reconquérir les villes de Lille, Douai et Béthune, que la France détenait injustement. Edouard consentit à se faire le médiateur entre les sujets et le souverain, et envoya pour examiner le différend, l'évêque de Norwich, le comte de Lancastre, le comte de Suffolk, le comte de Huntington, Gauthier de Mauny et cinq autres clercs et docteurs (1).

Le comte de Lancastre qu'Edouard nomma vers la fin d'octobre son lieutenant à Calais et en Flandre (2), poussait activement les négociations. Déjà par son initiative, les Flamands avaient été compris dans la trêve conclue le 18 novembre entre la France et l'Angleterre, comme alliés d'Edouard, et le *ruwaert* de Flandre y était désigné conjointement avec le capitaine de Calais comme gardiens de la trêve en Flandre et en Picardie (3).

Le traité fut signé par les commissaires de Flandre et d'Angleterre le 10 décembre 1548, et ratifié par le roi d'Angleterre. En voici la teneur (4) : « Edward, par la grâce de

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 175.

(2) RYMER, édit. angl., t. III, p. 176.

(3) RYMER, édit. angl., t. III, p. 178.

(4) RYMER, id., id., p. 178. — La ville de Gand avait nommé pour s'entendre avec les plénipotentiaires anglais et ceux du comte, Guillaume de Vaernewye, chevalier, Simon Relin, Jean Wittebrood, Thomas van der Burgt, échevins, et Jacques van Loveldo, clerc de la ville; Ypres avait député : Victor Devos, Jean de Stekerape, échevins, Jean Reubelin, clerc, Jean Heulare, Lambert de Wachtere, Jean Roze, Jean vander Leye, Jean Statin et Jacques de Bailleul, bourgeois; pour Bruges, il y avait Jacques de Metteneye, qui seul parut dans les négociations définitives et signa le traité avec Henri de Flandre et Sobier d'Engbien, commissaires du comte. Cfr. *Archiv. de l'État à Gand*, nos 1701 et 1702 de l'Inv. du Bon J. DE SAINT-GEROIS.

Dieu roi de France et d'Engleterre, et seigneur d'Irlande, et nous, Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, estant del age et dyswyt anz et plus, aiantz franke, générale et liberale poair, disposicion et administracion de nostre personne, de noz biens, moebles et non moebles, seignories, jurisdictions et de toutes maneres de droits et avoires, à nous appartenantz, sans curateur, nient contraints, ne oppressez par force ne violence, ne par doute de null homme, ne de null sieur du monde, mais de nostre ferme, franke et certaine volenté, ne decheu par tendreche de eage, ne par erreur, ne par nulle autre manere, mais euwe bone et longue déliberacion de nous et de nostre noble, sage et sain conseil et de entier et plains assent et accord de tout nostre dit sage conseil; c'est (assaver) de plusiers et de plus sages docteurs es loys et autres clerks et lais de noz terres et seignories, de certaine science de nous et de nostre dit sage conseil et pour perpétuel profit de nous, de nos successeurs et de nostre dit païs de Flandres, ratiffions et confirmons les articles qui s'ensient :

» Premièrement, que d'une part et d'autres toutes ran-
cunes, haynes et malevoillances sont pardonnez entre nous,
roi d'Engleterre et conte de Flandre dessusdit.

» Item, que nous roi d'Engleterre dessusdit tendrons et
accomplirons, ferons tenir et accomplir par noz subgytz
toutes les grantes promesses et convences à cascune, apre
li que nous fesimes et promesimes, au dit païs de Flandres,
en temps que les alliances entre nous et le dit païs de
Flandres furent faitz et accordés.

» Item, que nous, contes dessusditz, pardonnons à ceux
de Gand et d'Ypre tout ce que ils ont meffait à nous et à

nos prédécesseurs, de temps passé jusque au jour de huy sans en faire loy et justice; et si aucun d'eux en aucun temps à venir forfaisist aucune chose, qui que ces ne serroit plus punnys, que la loy et franchise d'icelle ville contient et requiert.

» Item, que les mesmes villes Gand et Ypre demorront en leurs franchises et libertés aussi franchement comme elles onque furent devant en aucun temps passé.

» Item, que le chivalier, escuier et autre dou païs de Flandres, qui ont esté et hors doudit païs avecques nous conte de Flandres et qui ores sont rentriez, soient aussi bone tenuz et obligiez à nous roi d'Engleterre dessusdit, et à nostres, et par ce meisme manere et serements, que le autres qui sont dou dit païs de Flandres.

» Item, que cil de Gand et d'Ypre venront à vraye obéissance de nous contes de Flandre dessusdit, comme à leur droit seigneur naturel sans moyen, et feront envers nous et nos hoirs tout ce que bons subgytz doivent et sont tenuz de faire; et que avecques de ceux de Gand et d'Ypre demorront en le alloyance de nous roys d'Engleterre dessus dit, si comme devant ont fait.

» Item, que, en toutes les choses dessusdites, soient sauves toutes alliances alliances faites entre nous roi d'Engleterre et les gentz et païs de Flandre, et ensement soient sauves les alliances que nostre très chers sires et pères de nous contes de Flandre dessus dit (que Dieu absoille) et nostre païs de Flandre ont au duc de Brabant, lesqueles alliances feurent faites devant les alliances faites entre ledit roi et nostre dit païs de Flandres, lesqueles alliances nous contes dessusdits avons promises et confirmées. »

Le 15, le comte se rendit à Dunkerque pour ratifier ces clauses, et en jurer l'observation en présence des comtes de Suffolk, de Lancastre, de l'évêque de Norwich et des autres délégués anglais (1). On sait déjà ce que valaient les serments de Louis de Male. Le même jour il publia une charte séparée, renfermant les conditions de pardon des villes de Gand et d'Ypres (2).

Bien que Louis de Male continuât à rester attaché de cœur à Philippe de Valois, les bonnes gens de Flandre n'en persistaient pas moins à considérer Edouard III comme le suzerain du comté; aussi les villes ne firent-elles aucune difficulté de renouveler le serment, au mois de février 1349, entre les mains des délégués du roi, Richard Talbot, sénéchal, Thomas de Carleton, docteur ès lois, et Etienne de Kensington, chevalier (3).

Le 26 septembre, Edouard voulant s'assurer des dispositions du comte, députa vers lui Robert de Herle, capitaine de Calais, et Richard de Totesham, pour confirmer et renouveler le traité de Dunkerque; et le 13 octobre, il désigna Guillaume de Burton et Yves de Glynton pour approuver la convention (4).

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 179.

(2) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 815. — *Archives de la ville de Gand*, inventaire, n° 409. — *Archives d'Ypres*. — Document reproduit par KERVIN, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 348, en note, et OUDENBURG, édit. Lesbroussart, t. II, p. 485.

(3) RYMER, édit. angl., t. III, p. 181. — Ils étaient en même temps chargés de recevoir le serment de tous les Flamands bannis par Louis de Male.

(4) RYMER, édit. angl., t. III, pp. 189 et 190.

CHAPITRE VII.

(1350-1369).

Louis de Male. Edouard III.

Dans le courant de l'année 1350, la guerre éclata entre l'Espagne et l'Angleterre, à l'instigation de Jean II, le nouveau roi de France, qui avait succédé à Philippe de Valois. Le comte, en dépit de sa parole et des traités, favorisait sous main les ennemis d'Edouard ; il permit de relâcher dans le port de l'Ecluse, à la flotte destinée à envahir l'Angleterre, et n'aurait même pas demandé mieux que de trouver une occasion pour manquer plus ouvertement encore à ses promesses, quand la victoire remportée par Edouard près de Winchelsea, le 29 août, vint contrarier ses desseins ; les Anglais s'emparèrent, dans cette action, de quatorze navires et obligèrent les autres de se retirer.

Quelques jours après, le roi d'Angleterre envoya vers le comte trois plénipotentiaires pour renouveler le traité conclu avec lui (1), et le 26 octobre il nomma des commissaires chargés de s'entendre avec ceux de Louis de Male au sujet de quelques actes attentatoires au traité dont certains sujets anglais prétendaient avoir à se plaindre (2).

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 202.

(2) RYMER, id., id., p. 205.

Le 8 mai de l'année suivante, Edouard posa un acte qui a sa valeur dans les circonstances où se trouvait le roi d'Angleterre. Deux valets du comte de Flandre avaient été accusés de vouloir attenter aux jours de leur seigneur; soumis à la torture, l'un d'eux rejeta sa faute sur Sohier d'Enghien, à l'instigation duquel il dit avoir agi; l'autre nia cette complicité. Le sire d'Enghien se rendit à Londres, et, voulant se laver d'une accusation injuste arrachée à un malheureux par la torture, il défia tous ceux qui auraient voulu soutenir cette inculpation offensante pour son honneur de gentilhomme. Le terme fixé par le sire d'Enghien étant écoulé, Edouard rendit un bref par lequel il le déclara excusé devers « *totes gentz* » (1). Cet appel au roi dans une affaire d'honneur, et l'empressement que celui-ci mit à s'en occuper, toutes choses qui rentrent dans les attributions de la suzeraineté, prouvent qu'Edouard voulait jusques dans les petites choses se montrer roi de France.

Les communes, et surtout celle de Gand, n'avaient pas caché leur joie à la nouvelle de la victoire de Winchelsea, et avaient profité de cette occasion pour témoigner une fois de plus, de leurs sympathies pour l'Angleterre et l'alliance anglaise. Une lettre d'Edouard, datée de Westminster, le 20 mai, vint remercier les Gantois de ces bons sentiments, et leur donner l'assurance qu'en considération de leurs services passés, et en reconnaissance de ce qu'ils avaient été les premiers à le reconnaître comme roi de France et à le

(1) *Littera testimonialis pro Do. d'Anghen, mendace insimulato attentatorum contra vitam comitis et comitissae Flandriae.* — RYMER, édit. angl., t. III, p. 219.

traiter comme tel, il leur pardonnait ce qu'ils pouvaient avoir fait contre son intérêt et celui de ses sujets, d'après le conseil de ses ennemis (1).

Pendant le roi d'Angleterre, qui voulait reprendre les armes contre le successeur de Philippe de Valois, chercha par tous les moyens possibles à se ménager des alliances : le 22 juin, il dépêcha vers le comte de Flandre, François de Herle et Etienne de Kensington, afin de l'engager à conclure avec lui une nouvelle alliance (2). Quelques jours après, dans l'intention sans doute de donner plus de poids à ses propositions, il donna dans la Tour de Londres, à son parent, Henri de Derby, comte de Lancastre, qu'il venait de créer duc, des instructions qui lui enjoignaient de traiter d'une alliance avec le comte, d'un mariage pour le comte de Richemont avec la jeune Marguerite de Flandre, qui venait à peine d'atteindre une année, et surtout de se ménager l'alliance des communes, dont le secours lui avait si souvent déjà été utile.

Voici cette pièce, dans laquelle on verra que c'est sur le dernier point qu'insiste spécialement le monarque anglais :

« Premièrement doit ledit duc treter avecque le conte de Flandres d'un mariage faire par entre le comte de Richemont, filz au Roi, et la fille dudit conte de Flandres.

» Item, endroit de tous les bannitz de Flandres demourant en Engleterre.

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 220. On doit se rappeler que c'est en raison de la conduite hostile des Flamands en certaines circonstances qu'Edouard fonda l'étape de Calais.

(2) RYMER, édit angl., t. III, p. 224.

» Queux ledit conte de Flandres demande que le roi oste de son dit royaume et qu'il en souffre nulz lieux bannitz y demourer.

» Le roi voet que ledit duc die que ce feust entièrement contre la franchise du royaume d'Angleterre et partant telle chose ne feust mie à granter en prejudice du roi et de tout le royaume; mes des certainz bannitz en especial ledit duc pourra bien treter au mieux que lui semblera, sauvant l'honneur du roi voet que ledit duc puisse treter et accorder ovesque ledit conte de Flandres, tant que à la somme de dis mille escus... en droit de la somme d'argent qu'il demande pour chevaucher sur l'adversaire et le païs de France; et sur ce par condition eut affaire, tailler le temps et la manere de mesme de chevauchée selon qu'il verra que soit affaire.

» Item, voet le roi que ledit duc puisse treter et accorder ovesque certains personnes de conseil dudit conte de Flandres par là où lui semblera que soit pour le profit du roi et les retenir devers le roi et faire certain covenant ovesque eux pour leur demoere, c'est assavoir pourtant comme ils peignent de l'autre partie ou plus ou moins selonc ce qu'ils pourront accorder soit ce en héritage ou à terme de vie ou autrement pour certains sommes d'argent à paier en main et un autre quiconque manere que mieux lui semblera pour honneur et profit du roi (1). »

Vers la fin de juillet, le roi de Navarre, Charles II, le Mauvais, vint en Flandre afin de négocier une alliance entre les communes et son nouvel allié, Edouard III; c'est alors

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 224.

que fut conclu le traité où Charles et Edouard se partageaient la France (1).

L'ambassade du duc de Lancastre n'ayant eu aucun succès auprès du comte, le roi de France voulut essayer à son tour; il fit des propositions magnifiques, dont la plus brillante était l'offre d'une rente de dix mille livres au profit du comte. Celui-ci, dont le moindre défaut était la prodigalité, se hâta d'accepter; il rompit complètement avec le roi d'Angleterre et se rendit à Paris, avec quelques échevins des bonnes villes, pour prêter serment au roi Jean (2).

Si le duc de Lancastre n'avait pas réussi dans ses démarches auprès du comte, les tentatives du roi Jean n'eurent pas plus de succès auprès des communes, qui restèrent fidèles à l'Angleterre. Toutes ces complications aigrèrent davantage encore Louis de Male contre ses sujets, et, fort de l'appui que lui promettait la France, il fit proclamer une sentence de bannissement perpétuel contre trois cent quatre-

(1) « Premièrement est à garde pas entre les dessusditz chevaliers que ledit roy de Navarre aura tout le conté de Champagne et de Brie entièrement avecques toutes les appartenances, à tenir en la manere et par autels noblesce que le roy Thibaut de Navarre les tint, toute la duché d'Amiens et ses appartenances. »

« Item, est parlé que la coronne et le sceptre du royaume de France et les autres terres et seigneuries que celles qui ci-dessus sont déclarées seront ou demouront audit roy d'Angleterre. » Acte du 1^{er} août 1351. — RYMER, édit. angl., t. III, p. 228.

(2) Par un traité conclu le 24 juillet, le roi Jean promettait au comte une rente de dix mille livres, une armée pour défendre ses frontières contre l'Angleterre, une garnison à Gravelines, de l'argent pour solder mille hommes d'armes et la restitution des châtelainies de Lille, Douay et Béthune, au cas où les communes l'exigeraient. — *Archiv dép. de Lille : fonds de la chambre des comptes*, carton B, 826.

vingts bourgeois, qu'il accusait d'avoir traité avec les ambassadeurs anglais. Les bannis trouvèrent tous un asile et un appui en Angleterre, où Edouard les accueillit avec empressement (1).

C'est sans doute en reconnaissance de ce bel exploit et de la violation de ses serments, que Louis de Male obtint du roi Jean la promesse que celui-ci le protégerait contre l'Angleterre, et lui ferait don de toutes les confiscations qui pourraient lui échoir du chef de la rébellion des Flamands (2).

Les rigueurs du comte n'étaient pas faites pour calmer ces derniers; il aurait dû comprendre que, loin de les rapprocher de lui et de les séparer de l'alliance anglaise, elles devaient produire un effet tout contraire. Les communes avaient avant tout en vue leur intérêt, leur prospérité, qui dépendaient de leurs bonnes relations avec les voisins d'outre-Manche, tandis que l'amitié de la France ne pouvait être pour elles qu'un danger continuel et la ruine de l'industrie. L'importation des laines et leur manipulation, qui donnaient le pain à une multitude d'ouvriers, n'étaient pas une branche de commerce à laquelle les Flamands auraient renoncé à la légère. Un acte conservé dans les

(1) Rex... Volentes dilectos nobis homines Flandriæ, qui pro eis quod parti nostræ adhaeruerunt, de patria Flandriæ sunt banniti favore prosequi gratiosa.

Susepimus ipsos et eorum quemlibet, veniendo in regnum nostrum Angliæ, ac alibi infra potestatem nostram, ibidem morando, mercanditas suas... et alia negotia sua faciendo ac exinde redeundo in protectionem et defensionem nostram specialem. — RYMER, édit. angl., t. III, p. 252 (Acte du 25 septembre 1351).

(2) *Archiv. dép. de Lille* : fonds de la chambre des comptes, carton B, 828.

archives de l'Echiquier constate la haute importance de ce négoce par le déplacement d'un capital de 294,184 livres anglaises, qu'il occasionna en 1534 (1).

A la fin de 1532, Edouard voulut tenter un nouveau rapprochement avec Louis de Male. Celui-ci, qui connaissait les dispositions de ses sujets, n'osa pas repousser trop ouvertement les avances du duc de Lancastre, ambassadeur anglais, mais évita de s'engager en rien; il comptait bien provoquer quelque brouillerie, en encourageant le pillage des navires de commerce qui se rendaient dans les ports britanniques.

Sur ces entrefaites, le roi Jean, s'effrayant non sans raison des conséquences que pouvait avoir l'alliance entre Charles le Mauvais et Edouard, négocia de son côté pour se procurer des alliés, et il fit proposer au comte de

(1) Exportations :

One and thirty thousand six hundred ad fifty one salks and half of wool. at liv. 6 value each amount to.	L. s. d. 189,909- 0-0
Threethous. thirty six hundred and sixtyfive felts and 40 schil. value each hundred at six livres amount to.	6,075- 1-8
Whereof the custom amount to.	81,624- 1-1
Fourteen last, seventeen dicker, and five hides of leather after liv. 6 value the last	89- 5-0
Whereof the custom amount to	6-16-6
Four thousand seven houndred and seventy four cloths and half after 40 schil. value the cloth is	9,549- 0-0
Eight thousand and sixty one pieces and a half, of weasted after 16 schil. 7 den. the piece is	67,7 -18-4
Whereof the custom amount to.	225-15-7
Sum of the unt carried commodities in value and custom.	294,184-17-0

(Cette pièce est reproduite par M. VAN BRUYSEL dans son *Histoire du commerce et de la navigation en Belgique*).

Flandre le mariage de sa fille Marguerite avec le jeune duc de Bourgogne, Philippe de Rouvre, dont lui-même venait d'épouser la mère. Louis de Male, qui voyait dans cette union un moyen de consacrer son éloignement pour l'Angleterre, accepta les propositions du roi, d'autant plus que des événements d'une autre nature, mais qui venaient réaliser ses désirs et ses prévisions, se passaient en Flandre.

A plusieurs reprises des navires en destination de l'Angleterre avaient été pris et pillés par des pirates flamands, encouragés par le comte. Edouard III, après divers actes de ce genre restés impunis, se vengea en enlevant à la ville de Bruges l'étape des laines, qu'il transporta définitivement en Angleterre par acte du 2 août 1355 (1). Par cette disposition, il était stipulé que toutes les marchandises d'exportation devaient être d'abord transportées dans les villes d'étape, contre paiement des droits et frais ordinaires; les indigènes devaient en outre promettre sous serment de ne conserver sur le continent aucun dépôt autre que Calais (2). Malgré cette mesure rigoureuse, Edouard III déclara que les marchands étrangers continuaient à être sous sa protection toute spéciale, qu'eux seuls avaient le droit d'exporter, et que ses sujets anglais n'y étaient en aucune façon autorisés, même sous le couvert des étrangers (3).

L'arrêté du 2 août fut le coup le plus rude qui fut porté aux manufactures flamandes.

(1) « Eodem anno per consilium regni Angliæ stapula lanarum de Flandriâ revocatur cum omnibus ad eam pertinentibus et stabiliter in Angliâ, sed tamen divisim per loca, etc » WALSINGHAM, p. 170. — Cette étape fut accordée à onze villes anglaises et quatre villes d'Irlande.

(2) LAPPENBERG, p. 30.

(3) *Statute of the Realm*, p. 352 (Ordinatio stapulorum).

Dès ce moment, l'industrie drapière ne fit plus que décliner; un grand nombre d'ouvriers flamands, fuyant les rigueurs de Louis de Male, et assurés de trouver en Angleterre de grands avantages, cédèrent aux invitations d'Edouard et émigrèrent; ils dotèrent ainsi l'étranger d'une source de richesses tarie pour leur patrie (1).

La classe moyenne et les ouvriers n'étaient pas les seuls, du reste, qui avaient à se plaindre des exactions et de la cruauté du comte; bien des nobles, poussés également à bout, avaient émigré et combattaient depuis longtemps dans l'armée du prince de Galles. Nous avons vu précédemment, lors de la bataille de Crécy, le sieur de Ghistelles commander un corps anglais. C'est un seigneur flamand, Denis sire de Moerbeke (2), qui, dans la mémorable journée de Poitiers, reçut l'épée du roi Jean, tout comme un autre Belge, Charles de Lannoy, reçut deux cents ans plus tard, à Pavie, celle du plus brillant parmi les successeurs du prisonnier d'Edouard III.

Louis de Male, fidèle à son système, et de plus en plus attaché à la France, fit décapiter ou exiler les marchands anglais résidant en Flandre. A la suite de ces mesures iniques, bien faites pour donner le coup de grâce au commerce et attirer la vengeance du roi d'Angleterre, une sédition éclata à Bruges. Le comte eut grand peine à la

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, un document concernant les Flamands réfugiés en Angleterre, extrait des *Archives de la mairie de Londres* et reproduit par DELLET, *Documents français en Angleterre*.

(2) RYMER, édit. angl., t. III, p. 585. *Litteræ testimoniales pro Dionisio de Morbeke super captione adversarii Franciæ*; délivrées par Edouard III, le 20 décembre 1357.

réprimer; il n'y réussit qu'en retirant ses dispositions prohibitives à l'égard des Anglais, en leur rendant leurs privilèges et en réglementant leurs relations avec ses sujets. Par un acte, daté de Gand le 26 février 1559, le comte déclare que les Anglais pourront aller et venir dans le pays, en toute sûreté, y commercer, acheter et vendre; qu'ils ne pourront être emprisonnés sur le territoire de l'échevinage de Bruges qu'en cas de crime emportant perte de la vie ou d'un membre; qu'ils sont autorisés à louer à terme des maisons à leur gré dans la ville de Bruges, pour y demeurer, eux, leurs familles et leurs valets; qu'il sera fait prompte justice des méfaits commis à leur détriment; enfin tous les articles de cet acte leur accordent des droits aussi étendus que jamais (1).

Le 11 juillet, Louis de Male enjoignit aux baillis et officiers de Nieupoort, Ostende, Bergues, Dunkerque, Gravelines et autres lieux voisins de la mer, d'empêcher les insultes qui se faisaient journellement aux marchands anglais et autres qui passaient et repassaient par le pays de Flandre, et de les laisser aller et venir paisiblement en toute liberté (2). Il était dur pour le comte de se voir obligé de rétracter à ce point les ordres qu'il avait donnés lui-même.

Peu après, au mois de novembre, il renouvela l'ancien privilège des Ecossois, qui, malgré les réclamations des

(1) *Archiv. dép. de Lille* : fonds de la chambre des comptes. — Registre aux chartes, f^o 12 et 13. — Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) *Arch. dép. de Lille* : fonds de la chambre des comptes. — Registre aux chartes, f^o 19.

rois anglais, n'avaient cessé de fréquenter les ports de Flandre (1).

Edouard avait continué, malgré ces différends, à accorder de temps à autre quelques avantages aux Flamands; ainsi le 5 juillet 1558, il donna sous sa sauve-garde royale un sauf-conduit aux Vénitiens, qui voulaient continuer les relations qu'ils avaient établies avec la Flandre et auxquelles ils tenaient beaucoup (2); le 18 octobre 1559, il permit aux Brugeois d'envoyer des navires à Honfleur pour ravitailler cette place (3), et le 22 novembre, il leur accorda toute protection pour trafiquer librement (4). C'est encore un Flamand du nom de Walweyn, que, par un bref du 30 octobre, Edouard charge de recevoir trois mille mares sterlings, montant d'une partie de la rançon du roi d'Ecosse, David Bruce (5). Mais il ne rendit plus jamais l'étape des laines à la Flandre; cette source de richesses fut perdue pour le comté; tous les différends suscités par le comte et son mauvais vouloir avaient même tellement relâché les liens tant politiques que commerciaux entre les deux pays, que le roi d'Angleterre, lors de la paix de Brétigny, après avoir fait renoncer le roi Jean à toute alliance conclue précédemment entre lui et les Ecossois, accepte l'article qui avait rapport à ses relations avec la Flandre. « Et semblablement si avant que faire se porra,

(1) *Arch. dép. de Lille* : fonds de la chambre des comptes, carton B, 862.

— Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) RYMER, édit. angl., t. III, p. 597.

(3) *Idem*, *Idem*, p. 452.

(4) *Idem*, *Idem*, p. 459.

(5) *Idem*, *Idem*, p. 455.

le roy et son filz ainsné se délaïrront et départiront du tout des alliances qu'ils ont avec les Flamens ; et prometttront que eulx ne leurs hoirs, ne les roys d'Angleterre qui pour le temps seront, ne donront ne feront aux Flamends présents ou avenir, ayde, confort, ne faveur contre le roi de France, ses hoirs et successeurs, ne contre son royaume, ne contre ses subgietz en quelque manière, et qu'il ne feront autres alliances avec les Flamens en aucuns temps à venir contre le roy et royaume de France. »

Cinq mois après, le roi anglais vit de nouveau l'occasion favorable pour reprendre la campagne; la situation de la France l'invitait à rompre la paix; il se repentit alors d'avoir sacrifié les Flamands dans le traité de Brétigny, et leur adressa de Calais, le 24 octobre, une protestation dans laquelle il exprime le désir que les rapports continuent comme devant, jusqu'à ce que le roi Jean ait de son côté exécuté les conditions du traité. « Come par nos autres lettres, y est-il dit, nous avons fait perpétuelles alliances pour nous, nos hoirs, etc., avec notre frère le roy de France, pour luy, ses hoirs, etc. Savoir faisons qu'il n'est ne unques ne fuist nostre intention que par lesdites alliances nous nous départions en aucune maneres des alliances que faites avons autrefoitz avec les gentz et tous le país de Flandre; ancois volons ladite alliance faite avecque lesdits Flamens demorrer en sa force et vertu, jusque à ceo que nostre dit frère et nostre cher neveu, son filz ainsné, auront faites les renonciations qui sont à faire de leur partie, etc. (1). »

(1) RYMER, édit. angl., t. III, p. 551.

Il était facile à Edouard de légitimer en quelque sorte sa conduite, car le roi Jean n'avait pas encore exécuté les conditions du traité; depuis ce moment, le roi d'Angleterre chercha de plus en plus à renouer les anciennes relations entre ses états et le comté, et dans cette intention facilita de nouveau le commerce des Flamands; ne voulant pas revenir sur la mesure qu'il avait prise en leur elevant l'étape des laines de son royaume, pour la transférer dans les villes d'Angleterre, il voulut néanmoins leur prouver ses bonnes intentions, en rapprochant de leur contrée l'entrepôt de ce produit indispensable à leur industrie; il décida donc l'octroi de l'étape des laines à Calais, en 1363 (1).

Pendant cet intervalle, de graves événements, qui changèrent complètement la situation, s'étaient succédé. Le roi Jean était mort, laissant la couronne à Charles V; le jeune duc de Bourgogne, Philippe de Rouvre, qui avait épousé Marguerite de Male, au château d'Audenarde, au mois de juillet 1361, était mort au château de Rouvre cinq mois après. Le décès de ce jeune époux ouvrait le champ à l'ambition d'Edouard, dont le rêve constant était de conserver toujours un pied en Flandre; n'ayant pu faire épouser sa fille par Louis de Male, il reprit le projet de négocier pour son cinquième fils un mariage avec la jeune comtesse, la plus riche héritière de l'Europe.

Dès le 8 février 1362, il députa l'évêque de Winchester, Robert d'Oxford, comte de Suffolk, Jean de Stretel, Henry Scrop et Jean de Branketre, vers Louis de Male, pour lui

(1) Kuyntos. — Kervyn, t. III, p. 400. — Par acte du 28 janvier 1363, Edouard réglementa le commerce entre les Flamands et la ville de Bayonne; Arch. de la ville de Bruges. — Voir aux *Pièces justificatives*.

demander la main de sa fille pour son fils Edmond, comte de Cambridge (1). Louis de Male, qui n'avait jamais caché son aversion pour l'alliance anglaise, reçut d'abord ces propositions avec une froideur marquée. Plus tard cependant, quand le roi Jean fut descendu dans la tombe, et qu'il se vit privé de cet appui, il n'osa plus opposer une résistance aussi vive aux exigences des communes flamandes, qui désiraient cette union. D'un autre côté, il se fiait peu à Charles V, et lorsqu'une nouvelle députation anglaise vint, en 1364, le trouver à Audenarde, il crut que le plus sage parti était d'accepter les propositions du roi d'Angleterre. Une conférence fut tenue dans l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde, où les propositions de mariage furent acceptées par le comte.

Accompagné des députés des communes, il se rendit peu après à Douvres, où il rencontra Edouard, et célébra dans cette ville les fiançailles de sa fille avec le jeune prince anglais. Le 19 octobre, les conventions matrimoniales furent définitivement arrêtées et signées par le duc de Lancastre, les comtes d'Oxford, d'Arundel, d'Hereford, de Suffolk, le chancelier d'Angleterre, évêque d'Ely, Henri de Flandre, Louis de Namur, Roland de Poucke, Gérard de Rasseghem et d'autres seigneurs. Louis de Male qui, dans cette pièce, prend les titres de comte de Flandre et duc de Brabant, déclare, qu'afin d'amener la paix, le bien et le profit des sujets « d'un costé et d'autre, » il donne sa

(1) « Pour faire bones alliances avec le comte de Flandres,... especial pour bonnes alliances faire par contrat de matrimoigne entre nostre très chère cousine et noble dame duchesse de Bourgogne, fille dudit comte, etc.... »
Rymer, édit. angl., t. III, P. II, p. 656.

file au comte de Cambridge et reçoit pour sa part cent mille francs. De toutes les conditions, c'était celle qui, sans aucun doute, avait le plus de charmes à ses yeux, car les exigences de sa vie fastueuse et dissolue faisaient fondre entre ses mains le produit d'impôts énormes, inconnus en Flandre avant lui.

Le mariage devait se faire le mardi après la Purification, c'est-à-dire le 6 février, pourvu que les dispenses du pape fussent arrivées; le roi d'Angleterre donnait à son fils, à perpétuité, le comté de Ponthieu, le château d'Hélicourt, la ville de Calais, le comté de Guines et la terre de Marcq avec « toutes les appartenances, attéances, appendances, toute justice et seigneurie, tout honours, » à la réserve de l'hommage au roi d'Angleterre; il lui donnait en outre le château de Knaresbourg en pleine propriété (ce qui rapportait annuellement six mille francs), pour en jouir après le décès de la reine, et tous les droits éventuels qu'il pouvait avoir sur les comtés de Hainaut et de Zélande, sur la seigneurie de Frise, et sur les terres de Lessines et Flobecq, appelées terres de débat.

En cas de prédécès de son mari, la duchesse devait avoir pour douaire, sa vie durant, le comté de Ponthieu et le château d'Hélicourt, ou le comté de Hainaut, au cas où le comte son mari l'aurait obtenu de son vivant. Le roi d'Angleterre promettait de payer au comte de Flandre, le jour du mariage, les cent mille francs stipulés. La dot de la fille de Louis de Male était évaluée à quatorze mille livres de rente en terres, dont six mille sur des terres en Artois et en Flandre, un château avec quatre mille livres dans le comté de Bourgogne; et si la comtesse d'Artois, mère du

comte, mourait avant lui, Marguerite devait hériter de ce chef de dix mille livres de rente en terres (1).

Par un article additionnel au contrat, Edouard III promit que si le comte de Cambridge restait veuf sans enfants de Marguerite, il tiendrait la Flandre du roi de France (2).

Par cette alliance, le fils du roi d'Angleterre devenait l'héritier éventuel de la seigneurie la plus étendue de l'Europe à cette époque, comprenant en même temps les contrées les plus riches et les plus industrielles de l'Occident.

Edouard III se chargea d'obtenir les dispenses pontificales nécessitées par le degré de parenté des futurs époux.

Aussitôt que Charles V eut connaissance de ce projet, il mesura l'abîme dans lequel cette union pouvait le faire tomber : il vit déjà la monarchie française rayée de la carte; dans son épouvante, il se hâta d'envoyer des ambassadeurs à Avignon vers le pape Urbain V, pour lui représenter le danger que courait le royaume s'il accordait les dispenses qui devaient consacrer l'union de la Flandre et de l'Angleterre, et amener tôt ou tard la ruine de la France, dont le trône chancelait déjà. Ces menées eurent l'effet que le roi en espérait. Edouard attendait toujours avec impatience les dispenses papales qui devaient réaliser le plus cher de ses désirs. Déjà le mariage avait dû être retardé, ainsi que nous l'apprend une lettre au gouverneur de Calais, en date du 18 décembre 1364 (3).

Enfin, au commencement de 1365, le pape Urbain V,

(1) RYMER, édit. angl., t. III, P. II, p. 750.

(2) Arch. dép. de Lille : fonds de la chambre des comptes, carton B, 892.

(3) RYMER, t. III, P. II, p. 767.

se rendant aux pressantes sollicitations de Charles V, fit expédier deux bulles, l'une à l'archevêque de Reims, aux évêques de Cambrai, Tournai, Théroouanne et Arras, et l'autre à l'archevêque de Cantorbéry. Dans la première, il refuse toutes dispenses, retire celles qui peuvent avoir été données par ses prédécesseurs et défend de passer outre sous peine des censures ecclésiastiques; dans la seconde, il délie les parties de tout engagement, et les autorise à se pourvoir ailleurs (1). On peut se figurer aisément le ressentiment d'Edouard à cette nouvelle, qui portait un rude coup à ses espérances.

Toutefois le projet tant caressé se trouvant déjoué par l'autorité du chef de l'Eglise, il fallait se soumettre; c'est ce que fit Edouard III. Son intérêt lui conseillait de cultiver les anciennes relations de son royaume avec la Flandre; il fit proposer une alliance au comte, qu'une certaine antipathie et le mécontentement de voir une prime de cent mille francs lui échapper par les intrigues de Charles V, éloignaient du nouveau roi de France. Le 26 mai 1367 vit se conclure un traité, dans lequel il est dit : « C'est à savoir que nous roy et lui dessus nommé comte tout nostre vivant et les subjets d'un costé et d'autre serrons bons, vrais et entiers amis et alliés et garderons, sustendrons et supporterons lui uns l'autre et les subjets d'une costé et d'autre, nos terres, païs et lieux de grief, domage et préjudice à notre poair. Et ne souffrerons sciemment aucuns gens d'armes etc., passer par nos dites terres pour faire guerre ou vilenie sur aucune de nos dites parties (2). »

(1) Paris, *Trésor des chartes*. — GALLAND, *Mémoire sur la Flandre*.

(2) RYMER, *édit. angl.*, t. III, P. II, p. 826. — *Arch. dép. de Lille* : fonds de la chambre des comptes, carton B, 911.

Deux ans environ se passèrent sans qu'un événement important vint annoncer quelque changement dans la situation. Pendant ce temps, Charles V, fier d'un premier succès, conçut un projet dont la réussite devait être une victoire plus grande dans ses suites pour la maison royale de France, que celle de Crécy ne l'avait été pour l'Angleterre.

Certes, ce devait être un grand triomphe de parvenir à faire épouser Marguerite de Flandre par le duc de Bourgogne; toutefois certains auteurs trouvent qu'il eût été encore beaucoup plus adroit, de la part de Charles V, d'épouser lui-même la jeune comtesse plutôt que de permettre à son frère d'élever à côté de la monarchie française une puissance, qui dès l'abord n'en aurait été que l'alliée, mais qui pouvait éventuellement en devenir un jour la rivale et l'ennemie. En agissant comme il fit, le roi de France sacrifia l'ambition de s'agrandir à l'amour de Jeanne de Bourbon (1). Mais plus rusé que ses devanciers, qui pour essayer de dominer en Flandre mettaient la division entre le souverain et les sujets, Charles V, sentant que les règles politiques comme les autres ont des exceptions, voulut se concilier et le comte et les villes, en faisant droit aux réclamations de celles-ci et en flattant la vanité de l'autre. Il commença par prendre sous sa protection les tisserands flamands qui se rendaient à Tournai (2), et ensuite envoya des députés en Flandre pour entamer les négociations. Ces premières ouvertures eurent fort peu de succès; c'est alors que le roi se décida à charger ses plénipotentiaires d'offrir

(1) PAUL. ÆMIL.

(2) *Ordonnances*. — KERVYN, t. III, p. 402.

la restitution des châtelainies de Lille, Douai et Orchies, qui devaient tenir lieu à Louis de Male des dix mille livres promises en 1531. Ces propositions furent reçues avec joie par les populations; le 12 avril 1569 fut signé l'acte qui consacrait cette restitution (1), et douze jours après le roi le confirma « en bonne foy et loyalle parole de roy sans fraude. » Mais cette concession, pas plus que la promesse d'un don de deux cent mille francs au profit du comte, ne furent capables de rapprocher Louis de Male de Charles V. Et cependant la France mettait à l'alliance de sa fille un prix double de celui offert par l'Angleterre. Il fallut les menaces de sa mère pour décider le comte à signer, le 12 mai, les stipulations matrimoniales préparées le mois précédent.

A l'occasion de son mariage, Philippe le Hardi, pour satisfaire les communes, s'engagea à ne jamais séparer les villes de Lille, Douai et Orchies du comté de Flandre, et à n'y nommer comme châtelains que des seigneurs de la Flandre flamingante (2).

Edouard, outré non seulement par le double échec qu'avaient subi en Flandre ses projets matrimoniaux, mais encore par l'humiliation de se voir préférer une maison rivale, voyant cette union sur le point de se conclure, n'y tint plus, et dès le 8 juin 1569 (3), reprit solennellement le titre de roi de France et d'Angleterre. Il fit en outre déclarer par le Parlement qu'il était délié de tous ses ser-

(1) *Archives d'Ypres.*

(2) *Arch. dép. de Lille* : fonds de la chambre des comptes, carton B, 948.

(3) *Rixen*, édit. angl., t. III, P. II, p. 868.

ments vis-à-vis de la France et fit ses préparatifs pour recommencer la guerre.

Le 12 juin, il envoya en Flandre une députation composée de Richard de Stafford, chevalier, Jean Shepeye, docteur ès lois, et Adam de Bury, bourgeois de Londres, pour « admonester et requérir » le comte, ainsi que les magistrats des trois bonnes villes de « joyntement et séparément, tenir, garder, enteriner et accomplir de leur partie, les alliances et convenances » qu'ils avaient faites avec lui et son parlement, « et de faire exécuter et accomplir toutes autres choses nécessaires, supposé que plus espécial mandement en serroit requis (1). »

Les bonnes villes étaient toujours prêtes à écouter leur intérêt, en se rangeant du côté de l'Angleterre; quant au comte, les deux cent mille francs de Charles V avaient fait leur effet, et les noces de sa fille avec Philippe le Hardi furent célébrées en grande pompe à Gand, le 19 juin 1569. Un duc de Bourgogne, de la maison royale de France, devenait donc héritier présomptif du comté de Flandre (2).

(1) RYMER, édit. angl., t. III, P. II, p. 874.

(2) FROISSART, édit. KERVYN, t. VII, p. 329.

CHAPITRE VIII.

(1569-1577).

Louis de Male.

Edouard III.

Malgré les concessions que Charles V ne cessait de faire à la Flandre, dans l'intention de se concilier le pays, les bonnes villes restaient fidèles à l'alliance anglaise. « Et soutenoient toujours plus les communautés de Flandre, la querelle et opinion du roi d'Angleterre, à être bonne et juste, dit Froissart, que celle du roi de France. »

Le 4 août 1370, les bonnes villes conclurent avec Edouard III un traité de commerce, que le comte ne put s'empêcher de confirmer; il le fit le 27 avril de l'année suivante. Il est à remarquer que le système de neutralité commerciale, existant au profit du comté, autorisait et même favorisait ces transactions. Voici quelles étaient les principales clauses de ce traité :

« Premièrement, y est-il dit, que les seigneurs, les gents, subjets, maistres des neefs, maroiniers et marchans desdis seigneurs d'une part, et d'autre tant decha la mer come de là, par terre et par mer, et tous autres bons marchans non estans ennemis de l'un les ne de l'autre, puissent franchement et paisiblement converser marchandaument et entremarchander l'un avec l'autre, et amener leurs propres bons et les bons d'autres marchans non estans ennemis de l'un

les ne de l'autre comme dit est, tout aussi amiablement, franchement et paisiblement comme en temps de bonne pais faire le soloient en paiant decha et de là les devoirs et coustoumes. Item, pour cause des plusers dommaiges, arres et empeschemens qui ont esté amenés ou porront vraisemblablement avenir en après à ceulx dudit pais de Flandre, à cause de l'amener par mer les bons et marchandises des ennemis dudit roi d'Engleterre, afin que tels debas, arrestés et empeschemens cessent et bone amisté entre lesdis seigneurs, leurs dits pais et subges puet estre continués et marchans et marchandises avanchies.

» Parlé est et touché que nul homme, marchant ne autre, dudit pais de Flandre ne chargera aucun neef ne autre vessel alant ne retournant par mer, d'aucuns bons de ses ennemis de France et d'Espagne, par aucune couverture, fraude ou mal engins.

» Et que ledit conte ne ses subjets dudit pais ne feront aucune personne desdis ennemis le roi, franc bourgeois de villes ou paiis de Flandres, afin d'eschuir tielle couverture et que la chose mieux porra être cogneue, et les gens du paiis de Flandre le plus franchement puissent passer par la mer.

» Parlé est que chascune neef ou vesseil qui ainsi sera chargé aura avec la Charte Partie, lettres ouvertes, sous le scel de la ville où il est bourgeois, habitant ou subget, faisant expressément mention des bons et marchandises qui y serront compris : et à quelle personne les dis bons sont et appartiennent, ou quel lieu il estoient chargiés et aussi auquel port il entendent à deschargier.

.
.

» Item, parlé est par espécial que nul des subges dudit Monsieur le conte ou de son pais de Flandre n'amènera ne fera amener, par mer, aucuns armures, artillerie ou vitailles des dits ennemis por eux aidier à refrechier ou conforter à l'encontre dudit roi d'Engleterre de ses amis, aidans, adhérens ou complices quelconques; sauff et excepté tantseulement les armures, artilleries et vitailles nécessaires pour la garde et défense des propres corps des maistres marchands, maroiniers et leurs varles, estoians es neefs et vasseaulx dessus dites, etc. (1). »

Cette paix fut proclamée à Londres le 8 mai 1571, en vertu d'un bref d'Edouard aux magistrats de cette ville (2).

Louis de Male, dont les vellétés gallicanes avaient suragné, se remit à exciter les pirateries des Flamands, afin de troubler les relations amicales entre ses sujets et les sujets du roi d'Angleterre; il fit même arrêter des marchands anglais à l'Ecluse. Il y a aux archives de la ville de Bruges, une farde dans laquelle se trouve l'inventaire détaillé des marchandises qui se trouvaient sous le coup de l'embargo; ce document fort curieux, peut donner une idée de la quantité considérable de marchandises qui pouvait se trouver pendant un court espace de temps dans ce port, quand on songe que toutes celles dont il est question dans cet inventaire, appartenaient à une seule compagnie anglaise; et cela après que la Flandre eût déjà perdu l'étape des produits anglais. Il y est surtout fait mention de beau-

(1) RYMER, édit. angl., t. III, P. II, p. 898.

(2) Id., id., id., p. 914.

coup de cire, de savon, d'anis, d'alun, de térébentine, de soufre, de poisson.

Le 1^{er} juillet, Edouard donna commission à Nicolas de Louvain, chevalier, gentilhomme de sa chambre, à Robert de Wyckford, docteur ès lois, et Adam de Bury, maire de Calais, pour réclamer au sujet de ces excès, et exiger une réparation (1). Il le faisait avec d'autant plus de droit, que quelques jours auparavant, le 24 mai, sur les plaintes du magistrat de Bruges, il avait ordonné à ses officiers de faire rendre prompte justice à quelques marins flamands, qui avaient eu à se plaindre de ses sujets (2).

Par une fatale coïncidence, le même jour que le roi envoyait ses députés au comte, une flotte flamande de l'Ecluse, conduite par Jean Pieterszoon, revenait de la Rochelle avec un chargement de vins et de sel. Elle rencontra dans la Manche une escadre anglaise, qui se rendait, sous le commandement de Guy de Brienne, du comte de Herrefort et de messire Richard Stury, auprès du duc de Bretagne pour traiter avec lui de la part d'Edouard et lui amener un contingent militaire.

Les Flamands s'étaient arrêtés dans un havre que Froisart désigne simplement sous le nom de Bay : et là, soit provocation, soit par suite de l'aigreur qu'avaient excitée entre les deux nations les pirateries autorisées par le comte, les flottes s'attaquèrent avec fureur. Les Flamands avaient l'avantage du nombre, mais leurs équipages étant principalement composés de marchands, étaient moins pré-

(1) Ruzen, édit. angl., t. III, P. II, p. 920.

(2) Id., id., id., p. 917.

parés à l'action que les forces militaires que portaient les vaisseaux anglais. « Si se combattirent en chevaliers, et leurs gens moult aprement à ces Flamands et se portèrent très-vaillamment, dit Froissart (1). Et dura cette bataille sur mer bien trois heures et là eut fait plusieurs grand apertise d'armes et maint homme navré et blesé. Et avoient leurs nefz attachées à crochets et à chaines de fer, par quoi ils ne pussent fuir. Et finalement le place demeura aux Anglois. » Les Flamands furent tous tués ou pris et perdirent vingt-cinq vaisseaux, avec toute leur cargaison de vin et de sel (2). Jean Pieterszoon fut fait prisonnier et conduit à la Tour de Londres.

A la nouvelle de cet échec, toute la Flandre fut dans la consternation : ce n'était pas assz d'avoir perdu une riche cargaison, vingt-cinq vaisseaux et près de quatre mille hommes, mais à ce désastre venait se joindre la menace de malheurs encore plus grands. Edouard III, bien qu'il eût donné le 10 août un nouveau mandat à ses envoyés (3), se préparait à armer une flotte, et paraissait décidé à exhiler tout son dépit en tirant vengeance des Flamands et de leur comte. Le 26 août, il envoya l'ordre par toute l'Angleterre d'arrêter les Flamands et de saisir leurs biens (4); le 7 février 1372, il manda à tous les capitaines de ses ports de tenir prêts les vaisseaux nécessaires pour lui et ses troupes (5), et fit tellemeut garder le passage entre Calais et

(1) Éd. BUCHON, t. V, p. 257.

(2) Le vin français se vendait à cette époque en Flandre 4 livres parisis le muid, de 288 pintes (VAN BUREN).

(3) RYMER, éd. angl., t. III, P. II, p. 921.

(4) Id., id., id., p. 921.

(5) Id., id., id., p. 953.

Douvres, qu'aucun navire ne pouvait plus sortir des ports de Flandre ou y entrer.

Les bourgeois de Gand, de Bruges et d'Ypres, voyant les dispositions d'Edouard, s'assemblèrent en foule; ils se disaient que n'étant pas coupables envers le roi d'Angleterre, ils allaient devoir payer pour les fautes et le mauvais vouloir de leur prince, et que « tout imaginé et considéré, que profitable ne leur étoit mie la guerre ni la haine aux Anglois qui leur étoient voisins, pour l'opinion de leur seigneur le comte aider et soutenir (1). D'ailleurs, disaient-ils, les affaires allaient déjà assez mal, et les usuriers lombards auraient bientôt été les seuls en état de gagner leur vie. Toutes les communes ne songèrent plus qu'à implorer la paix.

Le comte n'osa pas s'opposer à ce mouvement, il consentit même, bien malgré lui, à s'y associer, en nommant des commissaires qui devaient, conjointement avec ceux des bonnes villes, se rendre auprès d'Edouard, afin d'essayer de l'apaiser et de traiter ensuite avec lui. Ces députés étaient, pour le comte, le sire de Ghistelles, Philippe de Massemines, Goswin de Wilde, chevalier, le doyen de Saint-Donat, chancelier de Flandre, et Jean vander Zickele; pour la ville de Gand, maître Jean de Bakker, Daniel Sersanders, Rasse van de Walle et Henri de Roden; pour Bruges, maître Pierre Riscassen (?), Michel d'Assenede et Jacques de Thourout; pour Ypres, Henri Ruggenvoet et Gauthier Trusselin; pour le Franc, Guy, bâtard de Flandre, Guy, son fils, Nicaise de Mol, chevalier, Richard de

(1) FROISSART, édit. Buchon, t. V, p. 259.

Straten, Rogier de Steelant et Jean van den Brouck.

Le roi qui tenait à conserver l'amitié de la Flandre, se laissa facilement fléchir, malgré la déloyauté du comte, et grâce à la médiation du cardinal-archevêque de Cantorbéry, il consentit à signer, le 20 mars 1572, une convention nouvelle à Marcq, près de Calais (1). Cet acte n'était au fond que la ratification du traité du 4 août de l'année 1570, que Louis de Male avait si peu respecté. Edouard, voulant prévenir les conséquences funestes qu'aurait pu avoir un retard dans l'exécution des conventions arrêtées à Marcq, écrivit au magistrat de Londres afin que celui-ci fit immédiatement proclamer la paix et relâcher sans délai les marchands qui avaient été arrêtés, avec ordre de leur restituer leurs marchandises et de leur rendre l'exercice de leur commerce (2).

Le 5 avril suivant, il sanctionna la convention au palais de Westminster. Après cela, il s'agissait de régler la question des dommages, question toujours grave après une cessation d'hostilités, et rarement résolue tout-à-fait, ainsi qu'à l'entière satisfaction des parties : au mois de mai de l'année suivante, ce règlement, loin d'être terminé, était à peine commencé; Roger de Beauchamp, récemment nommé capitaine de Calais, fut désigné par le roi d'Angleterre pour s'entendre à ce sujet avec les députés du comte (3). Pendant

(1) RYMER, édit. angl., t. III, P. II, p. 958. — *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 954.

(2) RYMER, édit. angl., t. III, P. II, p. 958. — Par un acte du mois de juillet de l'année suivante, les échevins de Gand reconnaissent que le traité a été conclu à leur demande et promettent de l'entretenir. *Archives départ. de Lille*; fonds de la chambre des comptes, carton B, 957.

(3) RYMER, édit. angl., t. III, P. II, p. 973.

ce temps, Edouard avait publié un mandement en faveur des marchands de Flandre (1).

La guerre n'avait pas cessé entre la France et l'Angleterre; en 1575, le pape interposa sa médiation pour faire cesser cette lutte inhumaine, et par l'intermédiaire de ses deux légats, l'évêque de Ravenne et celui de Carpentras, une trêve fut conclue entre les deux adversaires le 11 février 1575, à l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg (2).

Mais comme en vertu des conventions, l'Angleterre ne pouvait conclure de traité que de l'assentiment de la Flandre, celle-ci dut être comprise dans la trêve du 11 février. « Et aussi, y est-il dit, parmi ledit païs aucun ne pourra aler ou passer pour faire guerre à aucune de ne partie adverse, mais bien pourront aler franchement tous les subjets du roi d'Angleterre, bienveillans ou alliés (excepté les bannis par voie de justice) par tous lesdits terrains et de là en Flandre, sans ce qu'il leur en puisse porter dommage ou empeschement. »

La trêve devait durer jusqu'aux fêtes de Pâques, et dans l'intervalle les dispositions nécessaires devaient être prises pour assurer une paix définitive. Le duc de Lancastre débarqua à Calais afin de traiter au nom d'Edouard, et le duc d'Anjou, frère de Charles V, se rendit à Saint-Omer. Mais comme il était plus commode pour les plénipotentiaires de se trouver tous réunis en un seul endroit, il fut convenu que les conférences auraient lieu à Bruges. Le roi de France y envoya le duc de Bourgogne et le comte de

(1) DELPIT, *Docum. français*; acte du 28 mars 1575. — Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) RYMER, *édit. angl.*, t. III, P. II, p. 1022.

Tancarville; de son côté, le duc de Lancastre s'y rendit avec son frère Thomas, depuis duc de Gloucester. L'assemblée songea tout d'abord à prolonger la trêve : le 27 juin, les stipulations en furent rédigées et on se mit d'accord pour la faire durer jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Ces préliminaires posés, on entama les négociations; les envoyés français présentèrent leur projet, auxquels les Anglais proposèrent des modifications. Dans le projet rédigé par les envoyés français, la trêve, en ce qui regardait le territoire « par mer, de l'Ecluse en Flandre, jusqu'à la bouche de la Sayne, et par tous les ports qui sont à l'opposite de l'Angleterre, » ne devait prendre cours qu'à dater du 9 juillet (1). Les propositions et les contrepropositions n'amenant aucun résultat définitif, la conférence fut obligée de se séparer.

Vers la Toussaint, les plénipotentiaires se réunirent de nouveau à Bruges. C'étaient pour l'Angleterre, les ducs de Lancastre et de Bretagne, les comtes de Salisbury et l'évêque de Londres; pour la France, le duc de Bourgogne, le comte de Saarbrück, l'évêque d'Amiens, Nicolas du Bose, élu de Bayeux, et le duc d'Anjou : celui-ci toutefois s'arrêta à Saint-Omer et n'alla pas plus loin.

Le duc de Brabant, Robert de Namur et Albert de Bavière, se rendirent également à Bruges, ainsi qu'un grand nombre de seigneurs accourus pour voir tous ces princes, et assister aux fêtes qu'avait promises le duc de Bourgogne. Elles furent brillantes tant par le concours de monde qui s'y pressa, que par le luxe qu'y étalèrent à l'envi les

(1) RYMER, édit. angl., t. III. P. II. p. 1032.

nobles invités. Les joutes durèrent quatre jours, pendant lesquels « en la ville de Bruges si vous dis que furent tenus grand états, » dit Froissart (1).

Les évêques de Ravenne et de Carpentras eussent voulu atteindre un résultat plus sérieux; aussi allaient-ils de l'un à l'autre, proposant par ici, mettant les meilleures raisons en avant par là, mais en vain. Le roi de France redemandait quatorze cent mille francs de France, qui étaient payés pour la rançon du roi Jean, et la ville de Calais abattue. On conçoit facilement que ces conditions ne devaient être nullement du goût des députés anglais. Surtout sacrifier Calais, qui avait coûté tant de sang et de peines, renoncer à conserver cette forteresse qui lui livrait la clef du nord de la France, l'Angleterre ne pouvait y songer. La conciliation, sur de pareilles bases, devenait donc quasi impossible; aussi les plénipotentiaires, après avoir passé tout l'hiver à Bruges, se séparèrent-ils de nouveau, en ajournant leurs délibérations à l'année suivante. Le résultat le plus clair, le seul du reste de la conférence de Bruges, fut une prolongation de la trêve jusqu'au 1^{er} avril 1377, consentie d'un commun accord le 12 mars 1376 (2).

Pendant les conférences de Bruges, la duchesse de Lancastre, qui avait accompagné son mari, se rendit en pèlerinage à Saint-Adrien de Grammont; elle était dans un état de grossesse très-avancé, et à son retour elle fut obligée de s'arrêter à Gand, où elle accoucha d'un fils. Ainsi, à trente ans d'intervalle, la cité d'Artevelde fut le berceau du père et du fils.

(1) Éd. BERNON, t. VI.

(2) RYMER, éd. angl., t. III, P. II, p. 1048.

Vers la Noël de la même année, la conférence s'assembla de nouveau à Bruges; les plénipotentiaires anglais étaient les sires Jean de Cobham et de Montaigne, l'évêque de Hereford et le doyen de Londres; pour la France, il y avait le comte de Saarbrück, le sire de Châtillon et maître Philibert de l'Espinasse. Les légats du pape y étaient aussi, mais leurs efforts ne furent pas plus heureux que précédemment : les exigences de part et d'autre étaient trop en opposition, ainsi que les prétentions des alliés respectifs des deux puissances contractantes. Il fallut de nouveau se séparer.

Dans le courant de cette année, Edouard accorda un nouveau privilège aux habitants de Calais pour l'étape des matières et produits anglais. Il voulait par là favoriser la Flandre, tout en ne consentant pas à lui rendre l'étape qu'il lui avait enlevée quelques années auparavant; mais en lui permettant de se fournir à quelques pas de ses frontières, il rendait aux bonnes villes à peu près l'équivalent de ce qu'il leur avait pris (1).

Pendant que se traitaient à Bruges les questions relatives à la paix, un grave procès s'y débattait également. Ce litige est d'autant plus important qu'il a un rapport direct avec les relations amicales entre la Flandre et l'Angleterre, de même qu'il a emprunté son origine aux questions de rivalité politique que les légats cherchaient dans le même

(1) • *Concessimus vobis quod stapula nostra lanarum coriorum et pellium lanutarum nec non plumbi, stanni pannorum vocatorum Worstedes, nec non casis, butiri..... apud dictam villam nostram Calesii et non aliibi, in partibus transmarinis aequaliter existat.* — RYMER, édit. angl., t. III, P. II, pp. 1057 et 1058.

moment à apaiser. Cet incident se trouve narré tout au long dans un manuscrit d'Yves de Kaërembars, procureur du connétable Duguesclin, déposé aux archives de Bruges, dans lequel M. Kervyn de Lettenhove a puisé ce qu'il en dit dans sa remarquable *Histoire de Flandre* (1). Nous en disons quelques mots à cause de l'issue du procès qui intéresse notre histoire au point de vue spécial auquel nous la traitons.

Le comte de Pembroke avait été fait prisonnier par des corsaires espagnols et jeté en prison par Henri de Transtammarre. Le connétable Duguesclin, auquel les amis du captif s'adressèrent, obtint sa mise en liberté moyennant abandon à l'Espagne de certains domaines pour lesquels le comte promit une indemnité de cent vingt mille francs, dont cinquante mille au comptant et le reste six semaines après être retourné en Angleterre. Une somme importante et des obligations garanties par plusieurs grands seigneurs anglais furent déposées chez un marchand lombard à Bruges. Sur ces entrefaites, le comte de Pembroke mourut en route et ne put donc retourner en Angleterre. Le connétable réclama le paiement qui lui avait été promis et qui ne constituait pour lui qu'une indemnité, et, d'un autre côté, le duc de Lancastre exigea la restitution des sommes déposées à cet effet chez le marchand de Bruges, alléguant qu'elles avaient été prêtées par le roi d'Angleterre, et que le comte de Pembroke n'ayant pu rentrer dans son pays, l'obligation cessait d'exister. L'affaire fut portée devant le tribunal des échevins de Bruges, qui se laissèrent influencer par leurs

(1) KERVYN, t. III, p. 415.

sympathies politiques. Le roi de France, mécontent de leur jugement, envoya à Bruges un héraut chargé d'ajourner les bourgmestre et échevins devant son tribunal; ceux-ci ne voulurent point recevoir l'envoyé, qui fut trop heureux d'échapper aux mauvais traitements qu'on se préparait à lui infliger.

Cette conduite, dont la partialité manifeste doit être flétrie à bon droit, fut un titre de plus pour la Flandre à la gratitude de l'Angleterre. Aussi, le 11 mars 1377, Edouard chargea-t-il l'évêque d'Hereford et Jean Shepeye de traiter avec le comte et les bonnes villes du renouvellement de leurs anciennes alliances (1).

La guerre allait être reprise entre la France et l'Angleterre, quand Edouard III mourut. Cette grande existence s'éteignit à Sheen, sur la Tamise, à deux lieues de Londres, le 21 juin 1377, après un règne d'un demi-siècle. Cette mort plongea l'Angleterre dans le deuil; depuis si longtemps Edouard avait personifié en lui la puissance royale, qu'à peine pouvait-on s'imaginer que son règne dût finir. La nation anglaise ne songe à ce roi qu'avec un sentiment tout particulier d'orgueil et de satisfaction. C'est lui qui posa les bases de la puissance de l'Angleterre, et fit briller son époque d'un lustre chevaleresque, bien que les dernières années de sa vie, obscurcies par plusieurs revers, ne répondissent pas à l'éclat du commencement et du milieu de son règne.

Aussitôt tous les ports d'Angleterre furent fermés; on ne laissa sortir personne, de peur que la mort du roi ne fût

(1) RYMER, édit. angl., t. III, P. II, p. 1074.

connue en France avant que tout fût mis en ordre dans le pays. « Si fut le corps du roi Edouard porté en grand processions, larmes et pleurs, dit Froissart, derrière lui ses enfans, les nobles et prélats d'Angleterre tous au long dans la cité de Londres, à visage découvert à Westminster, et là fut enseveli près de la reine Philippe, sa femme. »

CHAPITRE IX.

(1377-1385).

Louis de Male.

Richard II.

L'année précédente, Edouard III avait pris ses dispositions pour assurer le trône après lui à son petit-fils Richard, fils du Prince Noir, mort en 1376. Le jeune prince fut couronné, peu après, sous le nom de Richard II.

Après que les plénipotentiaires anglais et français se fussent séparés à Bruges vers la fin de 1376, le duc de Bretagne était resté auprès de Louis de Male et ne cessait de l'exciter contre Charles V. L'incident, survenu à l'Ecluse à l'envoyé français, Pierre de Craon, sire de Brunetel, acheva de brouiller momentanément le comte avec la France (1).

Profitant des bonnes dispositions de Louis de Male, le jeune roi d'Angleterre se hâta de renouveler avec lui les anciens traités d'alliance (2). De son côté, Charles V écrivit au comte des lettres dans lesquelles il lui reprochait fort durement de donner l'hospitalité au duc de Bretagne, et disait à qui voulait l'entendre, « que le comte de Flandre

(1) KERVYN, t. III, p. 424.

(2) RYMER, édit. hollandaise, t. III, P. III, p. 70. — Acte du 28 septembre 1377.

» étoit le plus orgueilleux et le plus présomptueux prince
» que on sut... et que c'étoit le seigneur qu'il eut plus
» volontiers mis à raison. »

Louis de Male ne tint aucun compte de ces menaces et s'adressa aux communes, qui lui promirent deux cent mille hommes tout armés, si le roi de France cherchait à leur faire la guerre.

Sur ces entrefaites, le duc de Bretagne se décida à se retirer en Angleterre; le comte de Salisbury alla à sa rencontre jusqu'à Gravelines avec cinq cents lances et mille archers, « pour le doute des garnisons françoises, » dit Froissart, et le mena à Calais, d'où il s'embarqua pour Douvres, où le roi d'Angleterre le reçut « à grand' joie. »

Richard II, ou plutôt ses régents, suivant en cela le système des rois précédents, s'efforcèrent de conserver l'amitié des Flamands, en prêtant l'oreille aux moindres de leurs réclamations et en se hâtant d'y porter remède. Ainsi le 4 février 1578, le comte de Kent, gouverneur de Douvres et des cinq ports, fut chargé, au nom du roi, de donner en toute hâte pleine et entière satisfaction à quelques marchands flamands pour certains dommages qui leur avaient été causés (1).

Le départ du duc de Bretagne, qui pendant tout le temps de son séjour en Flandre n'avait cessé d'intriguer au profit de l'Angleterre, menaçait de laisser aux influences françaises le loisir de travailler à un rapprochement entre Louis de

(1) *Record Office. — Comptes rendus de la Comm. d'Hist.*, t. IX, p. 525. Voir aux *Pièces justificatives*. — Le 26 mars, un seigneur flamand du nom de Jean d'Ypres, chevalier, qui avait été sénéchal de l'hôtel d'Edouard III, obtint une forte pension (Voir aux mêmes sources).

Male et la cour de Charles V. L'Angleterre, voulant à tout prix prévenir ce changement, et entretenir dans l'esprit du comte un ressentiment qui tournait au profit de sa politique, envoya une ambassade en Flandre, afin de renouveler les traités de paix et d'amitié conclus entre Edouard, le comte et les bonnes villes. Les députés anglais étaient Robert Rous, chevalier, et maître Jean Godeford, docteur ès lois, archidiaque de Wilton (1); du côté de la Flandre, Liebrecht, secrétaire de Bruges, se rendit en Angleterre avec six autres bourgeois (2).

Ce traité tant désiré, n'était pas encore conclu au mois d'avril suivant, car nous voyons une nouvelle ambassade anglaise, composée de Guichard d'Angle, comte de Huntingdon, de Hugues de Segrave, chevalier, et du doyen de Londres, maître Gauthier Skirlane, arriver en Flandre et mener à bonne fin l'entreprise diplomatique que leurs prédécesseurs n'avaient pas réussi à terminer (3).

Dans le courant de cette même année, d'après Walsingham, une flotte flamande ayant rencontré en mer une flotte anglaise, l'attaqua et la défit; mais les Flamands, après leur exploit, étant descendus en Angleterre, un grand nombre d'entre eux furent pris, convaincus de piraterie et exécutés (4).

Deux années se passèrent ensuite sans incident remarquable, les relations établies se poursuivirent et rien ne vint en interrompre le cours. Seulement, à deux reprises

(1) RYMER, édit. holl., t. III, P. III, p. 70.

(2) *Record Office. — Comptes rendus de la Comm. roy. d'Hist.*, t. IX, p. 527.

VOIR AUX *Pièces justificatives.*

(3) RYMER, édit. holl., t. III, P. III, p. 75.

(4) WALSHINGAM, p. 224.

différentes, quelques navires flamands furent capturés par les Anglais; mais le roi se hâta de faire droit aux justes réclamations des marchands. La première fois, des marins des Cinq Ports s'étant emparés contre tout droit et raison de quelques bâtiments de l'Ecluse, qui venaient de l'embouchure de la Somme et se rendaient dans le Zwyn, Richard ordonna à son oncle, le comte de Kent, gardien des Cinq Ports, de faire prompte justice (1). La seconde fois, des navires flamands, soupçonnés de porter secours aux ennemis de l'Angleterre, furent arrêtés par les hommes du roi; mais bientôt l'erreur fut reconnue, et les Flamands furent remis en liberté et leurs biens restitués (2).

Mais si aucune difficulté majeure ne s'éleva entre le comte et ses anciens alliés, si la paix régna au dehors, il n'en fut pas de même au dedans. Nous ne retracerons pas les différents épisodes de la guerre civile qui ensanglanta cette page de notre histoire; telle n'est pas notre tâche, qui se borne à enregistrer ce qui intéresse les rapports internationaux.

Les troubles de la Flandre eurent, en 1380, un écho dans les deux pays voisins, la France et l'Angleterre. Charles V était mort, et le duc d'Anjou, oncle du jeune roi Charles VI, avait promis d'abolir certains droits, entre autres celui de la gabelle; comme il ne s'exécutait pas assez promptement, les Parisiens se révoltèrent et massacrèrent les collecteurs.

En Angleterre, l'émeute prit des proportions plus sérieuses et coûta la vie à un grand nombre de Flamands.

(1) *Record Office. — Compt. rend. de la Comm. roy. d'Hist.*, t. IX, p. 528.
Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) *Rymer*, édit. holl., t. III, P. III, p. 109.

Nous avons vu que les appels réitérés des souverains anglais, joints aux exactions et aux cruautés du comte, avaient décidé beaucoup de Flamands à émigrer, et à se retirer à l'abri de la haute protection dont ils étaient couverts de l'autre côté du détroit. Un certain nombre de ces Flamands s'occupaient d'opérations de banque, et le gouvernement anglais, convaincu de leur solvabilité, leur avait affermé le produit de certaines taxes, dont en même temps il éleva considérablement le tarif. Le peuple murmura, fit du bruit, et comme toujours en pareil cas, fit retomber toute la faute et la punition sur les percepteurs de l'impôt. La qualité d'étranger n'est jamais une recommandation dans des circonstances de ce genre. A Londres, dès l'origine des troubles, treize Flamands se réfugièrent dans l'église des frères Augustins, mais ce saint asile ne les protégea pas contre la fureur populaire; la foule les y poursuivit et les immola aux pieds même des autels. A Southwark, quarante-neuf autres, qui avaient essayé d'échapper à la foule, furent reconnus et saisis; on leur fit prononcer deux mots anglais, dont leur accent rendait l'émission défectueuse, et on les mit ensuite à mort sans pitié (1).

Depuis lors jusqu'en 1582, nous n'avons trouvé que peu de traces d'actes officiels concernant les relations entre les deux pays. A cette époque, il est fait mention dans les archives de Lille, à la date du 7 février, de quelques lettres de sauf-conduit accordées à des Anglais par le comte de

(1) Ces deux mots étaient : *bread and chease*, pain et fromage. — All wich the behaded, except they could plainly pronounce bread and chease, for if their speeche sounded like brot or cawse, off went their heads as a sure marke they were flemings. ALLEN, *Hist. of London*, t. 1. — VAN BRUYSEL, *Hist. du commerce*, t. II.

Flandre, et le 14 du même mois, Louis de Male promulgua une charte autorisant les marchands irlandais à trafiquer en Flandre (1).

Lors de la dictature de Philippe van Artevelde, après la prise de Bruges par les Gantois, le 3 mai 1382, le comte s'adressa au roi de France afin d'obtenir de lui aide et secours. Voyant cela, le Ruwaert proposa une réconciliation entre les communes et Louis de Male, mais pour toute réponse, son héraut fut jeté en prison. Il se tourna vers l'Angleterre, car les Anglais étaient, disait-il, « les véritables protecteurs et défenseurs de l'indépendance et de la liberté flamande. » Il envoya au roi Richard trois députés pour lui demander de vouloir entrer en négociation avec la Flandre, qui enverrait vers lui douze ambassadeurs, choisis par les différentes villes; le roi accueillit favorablement cette députation, pour laquelle il fit fréter un navire, le 7 octobre, afin de faciliter son retour en Flandre (2), et lui remit un sauf-conduit pour les douze délégués (3). Le 14 octobre, les trois bonnes villes de Gand, Bruges et Ypres nommèrent chacune leurs chargés de pouvoirs; il y en avait cinq pour Gand, c'étaient : Messire Guillaume de Coudenberge, Guillaume van de Pitte, Rasse van de Voorde, Jean van Waes et Michel Boone; quatre pour Bruges : Louis de Vos, Jacques de Scutelaere, Jacques de Brouwere et Guillaume Mattenzone; pour Ypres il y en avait trois : Gilles Tant, Jacques Moenin et Lamsin de

(1) *Archives départ. de Lille. Fonds de la Chambre des comptes, Registre aux chartes.*

(2) *Record Office. — Comptes rendus de la Comm. roy. d'Hist.*, t. IX, p. 559. — Voir aux *Pièces justificatives.*

(3) *Ryker*, édit. holl., t. III, P. III, p. 145.

Borchgrave (1). Le capitaine gantois François Ackerman accompagna les ambassadeurs, bien qu'il ne figure pas dans la lettre de sauf-conduit ni dans l'acte des communes. Pierre d'Auxy, évêque de Tournai, figurait également parmi eux, d'après certaines chroniques, ainsi que Martin van de Watere, clerc du lignage de Philippe van Artevelde, et qui devait être élu évêque urbaniste de Gand (2).

L'ambassade se mit en route vers Calais par Ypres, Bourbourg et Gravelines; à Calais, le gouverneur Jean Devereux lui fit grand accueil et mit un navire à sa disposition; elle gagna Douvres et de là se rendit à Londres. Partout le peuple d'Angleterre la reçut à merveille, dit Froissart, et « disoient que Gantois étoient bonnes gens. »

Les ambassadeurs flamands allèrent se loger dans la cité. Avant d'être reçus par le roi, ils eurent à Westminster une entrevue avec le duc de Lancastre, les comtes de Buckingham, de Salisbury et de Kent, messires Jean de Montaigu, Guillaume de Windsor et autres conseillers du roi. Puis ils furent admis à une audience solennelle par Richard II. Là ils exposèrent l'objet de leur mission, le désir de la Flandre de voir se renouveler l'alliance entre la couronne d'Angleterre et les bonnes villes, obligées de se gouverner elles-mêmes par l'absence du souverain; ils déclarèrent au roi qu'ils venaient lui demander aide et

(1) *Archives de la ville de Gand*; inventaire n° 453. Voir aux *Pièces justificatives*. — RYMER, édit. holland., t. III, P. III, p. 145. — Consulter sur cette ambassade une notice de M^r EMILE DE BORCHGRAVE, dans le *Héraut d'armes*. Bruxelles, 1868-1869. — KERVYN, t. III, p. 505 et suiv.

(2) FROISSART. — DESPERS. — Ceci se passait à l'époque de la querelle des Urbanistes et des Clémentins, qui amena un schisme dans l'Église.

protection en présence des graves événements qui se préparaient pour le comté, lui offrant en échange l'hommage des bonnes villes, tel qu'il avait été prêté à Edouard III.

Richard II, qui avait suffisamment à faire dans son royaume, se trouva dans l'impossibilité de donner une réponse immédiate; mais dans cet intervalle, il combla les Flamands de faveurs et arma chevalier François Ackerman. La réponse, après s'être fait attendre, arriva toutefois : le roi promettait son secours, acceptait l'alliance de la Flandre et chargeait Guillaume de Ferenton d'aller la faire ratifier par les communes.

Froissart, qui se montre très-peu favorable à la cause des communes, attribue les retards que subit la réponse du roi d'Angleterre à une autre cause que les embarras politiques. D'après lui, les députés flamands, au lieu de promettre l'exécution des anciens engagements des bonnes villes vis-à-vis de la couronne d'Angleterre, auraient réclamé une dette de deux cent mille écus que les Flamands avaient autrefois prêtés à Edouard III, lors des sièges de Tournai et de Calais (1). Richard II aurait trouvé cette exigence déplacée dans un moment où on venait implorer son secours, et ne se serait pas hâté d'envoyer des troupes.

(1) D'après une note insérée dans le *Messenger des Sciences*, année 1856, p. 507, les Flamands auraient réclamé du roi « d'accorder comme de temps passé le roy Aldestan de bonne mémoire, naguère trespassé (941), donna et oetroya aux habitants de Flandre CXL livres sterling pour certaines causes qui à ce le mouvoient à payer certains termes come pleinement appert par la copie des lettres originales sous seel authentique. »

Nous avouons notre ignorance au sujet de cette espèce de rente, dont nous n'avons trouvé de trace nulle part; nous sommes même tenté d'en contester l'existence, car nous ne croyons pas à l'existence d'une lettre authentique du roi Athelstan, qui du reste ne payait pas en livres sterlings.

Nous croyons notre opinion plus conforme à la vérité et à la logique.

Philippe van Artevelde, ayant reçu des nouvelles favorables de ses envoyés dès les premiers jours de novembre, annonça la conclusion d'une étroite fédération avec Richard II, dans une visite qu'il fit aux bourgeois d'Ypres. « Si as ouï nouvelles de nos gens que nous avons envoyés en Angleterre, » dit-il; « nous aurons temprement un très-grand confort des Anglois, car nous avons bonnes alliances à eux : ils se sont alliés avecques nous pour aider à faire notre guerre contre le roi de France, qui veut nous guerroyer (1). » On ajoutait qu'une flotte anglaise, qui portait les envoyés flamands, Guillaume de Ferenton et le renfort promis, allait mettre à la voile pour la Flandre.

Cette flotte, en effet, arriva à Calais; mais le gouverneur de cette ville fit connaitre tant aux ambassadeurs flamands qu'au commandant de la troupe anglaise, que le pays qu'ils devaient traverser étant tout entier occupé par les Français, c'était se compromettre que de risquer le passage; Charles VI lui-même campait à Ypres. Il leur conseilla d'attendre les événements (2). Une soixantaine d'archers anglais quittèrent seuls la troupe et se rendirent au camp flamand. C'était à la veille de l'action décisive.

Le 29 novembre 1582 eut lieu la fatale rencontre de Roosebeke, qui couvrit la Flandre de sang et de deuil. A la suite du désastre, les ambassadeurs des bonnes villes rentrèrent chez eux, tandis que Guillaume de Ferenton,

(1) FROISSART.

(2) MEYER, 1582.

jugeant qu'il n'avait plus rien à faire en Flandre, retourna en Angleterre avec le corps de troupes qu'il avait amené.

La bataille de Roosebeke marque une nouvelle ère de malheurs pour la Flandre : nouvelles cruautés, nouvelles exactions, nouvelles proscriptions. Louis de Male voyant que ses sujets, les Gantois surtout, tenaient encore pour l'alliance anglaise, fit bannir tous les marchands anglais du pays (1), et détruisit les fameux traités conclus par Jacques van Artevelde avec Edouard III.

Dans la querelle des Urbanistes et des Clémentins, la Flandre tenait le parti d'Urbain VI, le pape de Rome, de même que l'Angleterre; cette communauté d'idées, et surtout l'intérêt politique, furent un prétexte à la reprise des négociations entre les communes indomptées et ce dernier pays. Richard II chargea l'évêque de Norwich de prêcher la croisade pour marcher contre Charles VI (2), qu'il craignait de voir venir assiéger Calais pour compléter ses triomphes (3). Pressé de s'assurer la coopération des communes, le roi chargea Jean Devereux, capitaine de Calais, Brian de Stapleton, capitaine du château de Guines, Guillaume Ermyn, trésorier de Calais, et Jean de Burley fils, capitaine du château de Calais, de se rendre en Flandre pour traiter « sur toutes contentions, notes, discordes et débats meus et demenez ou à mouvoir, e de mener »

(1) *Annales de la Société archéolog. d'Ypres*, 1862. — WALSINGHAM, n° 518.
— D'après ces faits, nous nous expliquons difficilement l'envoi d'une députation par le comte au roi d'Angleterre en janvier 1385 (RYMER, édit. holl., t. III, P. III, p. 145).

(2) RYMER, édit. holl., t. III, P. III, p. 145.

(3) " " " " p. 145.

entre lui et ses sujets d'une part, « et le comte, les gents des bonnes villes et ceulx du Frye (le Franc) et les autres païs de Flandre d'autre part, pour prendre, accorder et recevoir trèves et soëffrances de guerre, » pour lui et ses sujets avec le comte et le pays de Flandre (1).

Sur ces entrefaites, l'évêque de Norwich, Henri Spenceer, et ses croisés étaient débarqués à Calais, et sans y attendre le maréchal de Beauchamp qui devait lui amener du renfort, il commença la guerre. Il fut décidé dans son conseil de se diriger d'abord vers la Flandre. Trois mille Anglais s'emparèrent d'abord de Gravelines, et comme le comte de Flandre envoya deux hérauts à l'évêque pour lui demander raison de cette agression, disant que lui, seigneur de Flandre, reconnaissait aussi le pape Urbain, l'évêque répondit que pour le moment, par l'exercice de l'autorité et le droit de conquête, les vrais seigneurs de Flandre étant le roi de France et le duc de Bourgogne, tous deux Clémentins, lui « soudoyer au pape Urbain, » venait pour les détruire.

Les garnisons du comte dans les châtellenies voisines prirent l'alarme, et se réunissant sous les ordres d'un bâtard de Louis de Male, le Haze de Flandre, vinrent présenter la bataille aux Anglais devant Dunkerque. Un héraut qui alla les sommer de déclarer si elles étaient urbanistes ou élémentins, fut tué. Alors les croisés, qui avaient reçu des renforts de Calais, de Guines, ainsi que de Gand, commencèrent la lutte; elle ne fut pas longue; les gens du comte, complètement culbutés, se dispersèrent. Ce succès entraîna la prise de Dunkerque, bientôt suivie

(1) *Record office. — Compt. rend. de la Comm. roy. d'Hist.*, t. IX, p. 550.

de celle de Bergues, Cassel, Bourbourg, Saint-Venant, Poperinghe et Messines. Toute la côte de Flandre s'insurgea, et bientôt, au commencement de juin, une troupe de vingt mille Gantois, sous les ordres d'Ackerman, vint renforcer l'armée anglaise.

Toutes ces forces allèrent mettre le siège devant Ypres, défendu par la garnison française qu'y avait laissé Charles VI, et par la plupart des partisans du comte. L'évêque de Norwich, confiant dans la parole des Gantois qui comptaient sur un soulèvement de la population yproise, espérait s'emparer de la ville en peu de jours, et ne doutait pas de voir bientôt le comte à ses pieds. Dès le 1^{er} juin, il s'était fait donner par le roi, à lui et à quelques autres anglais (1), pleins pouvoirs pour traiter avec le comte et les communes de Flandre, et peu après, Richard II l'autorisa à recevoir l'hommage du comte au roi d'Angleterre comme « vray roy de France » (2).

Mais le succès devant Ypres ne répondit pas à ce beau programme : les *Leliaerts* se défendaient courageusement; ils furent un moment près de se rendre, mais la nouvelle qu'une armée française marchait à leur secours, fit rompre les préliminaires déjà entamés. Les Anglais tentèrent un dernier assaut général, qui n'eut pas de succès, et levèrent le siège; les Gantois retournèrent dans leurs foyers, et l'évêque de Norwich, après avoir mis le feu à ses campements, se retira vers Gravelines; toutes les villes conquises

(1) Les autres étaient : Jean Devereux, Hugues de Calverley, Brian de Stapelton, Guillaume Elmbalm, Thomas Trevet, Jean Philippot, Jean Shepeye et Thomas de Stafford. — RYMER, édit. holl., t. III, P. III, p. 135.

(2) RYMER, édit. holl., t. III, P. III, p. 154.

furent promptement reprises par les Français. — Quand Richard II apprit ces nombreux échecs, il chargea le duc de Lancastre de rassembler une armée pour marcher au secours de l'évêque de Norwich, le nommant son lieutenant en France, en Flandre et sur tout le continent, avec pleins pouvoirs de traiter avec le comte et les communes (1). Mais ce secours devait arriver trop tard. Le duc de Lancastre n'était pas encore parti quand il vit aborder aux rivages d'Angleterre, Henri Spencer et ce qui lui restait de troupes (2).

Après ces stériles campagnes, le besoin de voir la fin de cette guerre se fit sentir de part et d'autre. Louis de Male espérait, du reste, qu'une réconciliation entre Richard II et Charles VI priverait les communes de l'appui de l'Angleterre, les isolerait et les mettrait à sa merci. Richard II consentit à traiter *avec son adversaire de France*, et nomma pour cet effet son oncle, le duc de Lancastre, et le comte de Derby, auquel il adjoignit l'évêque de Hereford, Jean Holand, Guillaume de Beauchamp, Thomas Percy, Jean de Cobham, Jean Marmyon, Jean Devereux, Gauthier Skirlave, Jean Shepeye et Jean Philippot. Les plénipotentiaires de Charles VI étaient le duc de Berry, le duc de Bretagne, le comte de Flandre, l'évêque de Laon, l'évêque de Bayeux, Pierre de Maillesez, Jean de Santerre, Raoul de Rayneval, Arnauld de Corbie, président du Parlement; Anceau de Salins, Jean le Mercier, sire de Nomant, et Jean Tabary, secrétaire (3).

(1) RYMER, édit. angl., t. III, P. III, pp. 158 et 159.

(2) Cette croisade des Urbanistes est racontée au long dans KERVYN, t. III, pp. 345 et suiv.

(3) RYMER, édit. holl., t. III, P. III, pp. 160 et suiv.

Les exigences étaient de part et d'autre tellement grandes qu'il fut impossible, même après trois semaines de pourparlers, d'en venir à formuler des préliminaires de paix. Les plénipotentiaires français tenaient surtout à l'exclusion de la Flandre, tandis que les Anglais, fidèles aux anciens traités, maintenaient qu'il ne leur était pas permis de faire la paix sans que la Flandre y fût comprise. Un nouveau soulèvement de Gand trancha la difficulté en faveur des communes. Une trêve fut enfin conclue à Lelingham, près de Witsand, le 26 janvier 1584; elle devait durer jusqu'au 1^{er} octobre au soleil levant; pour la Flandre, elle commençait au 2 février : chacun des belligérants devait conserver ses positions, et les habitants de Gand et d'Audenarde demeurer en l'état où ils étaient pendant quinze jours, au bout desquels il en aurait été décidé autrement (1).

Quatre jours après, Louis de Male mourut à l'abbaye de Saint-Bertin; sa mort fit passer la Flandre à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, cadet de la maison de France. Avec lui commence une nouvelle période historique dont le caractère diffère complètement des précédentes.

(1) RYMER, édit. holl., t. III, P. III, p. 162. — Les habitants d'Ypres obtinrent de Philippe de Bourgogne un répit de cinq ans pour toute somme par eux due au prince, à cause des dommages causés à leur ville pendant le siège soutenu contre les Anglais et les Gantois (*Archives d'Ypres*).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES DU LIVRE III.

I.

(Voir page 265).

*Accommodement entre le comte de Flandre et le roi d'Angleterre
au sujet du commerce.*

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo tricentesimo duodecimo, indictione decima pontificatus domini Clementis pape quinti, anno septimo, mensis junii die vicesima quinta, videlicet die dominica immediate post festum nativitatis beati Johannis Baptistæ. Hac quidem die coram nobis notariis et testibus infra scriptis, ad hoc vocatis in testimonium et rogatis, viri nobiles et prudentes Domini Balduinus de Arsebroec et Johannes de Menin, milites tornacensis diocesis, potentis et excellentis principis domini R. comitis Flandriæ consilarii, propter hoc personaliter constituti, quemdam chyrographum dentatim scissum et in ejus utroque latere scriptum ac quasdam patentes litteras sigillo pendenti præfati domini comitis roboratas, qualibet suscriptione carentes exhibuerunt et presentaverunt ibidem ac dictum cyrographum et litteras ipsas, de verbo ad verbum seriose legerunt sub formis et tenoribus qui secuntur.

Acorde est et assentu entre le conseil le Roy d'Engleterre et

monsieur Jehan seigneur de Fienles et monsieur Guillaume de Nivelles, chevaliers, messaiges le conte de Flandre, qui denquerre sour le fait de gran dommaige entre les Engles dune part et les Flamens dautre part, et ainsi de tous autres trespa^s fais as Flamens par Engles, puis le temps que le dit Roy recheut le gouvernement de son royaume et ensemement de toutes autres demandes et quedeles que les Flamens ont vers les Engles dudit temps, soient assignées de par ledit Roy, monsieur Robert de Kendale, conestable de Dovre et gardein des chinc portz, monsieur Henri de Cobeham le puisné, monsieur Jehan de Northwode leisué, et monsieur Jehan de Fresingsfeld, chevaliers, trois ou deus deaus et quil aient plain pover à toutes celles choses oir et terminer selonc le loy et le costume de le terre la loy marchande, si quel commencent sour celles besoignes à Londres à la quinzaine de la Chandeleur prochaine avenir à plus tard, Et que le conte de Flandre assigne emfine gens suffisans en les parties de Flandre denquerre et de oir et terminer tous les trespas fais as gens dEngleterre et du pover le Roy et autres demandes et quedeles que les Engles ont vers les Flamens du temps avant dit et à droit faire à eaux en la forme susdite, si commencent sour celles besoignes a Bruges en Flandre le joedi apres le mi-quaresme prochaine à venir à plus tard. Item, accorde est que à ceus dEngleterre et du pover le Roy que ont sieuwi avant ces hores devers ledit conte pour les biens recouvrir si que leur suite est toute clere trovee et aucuns sont serviz de partie greis soit fait en deuwe maniere à la requeste ledit Roy ou que execution se fache par eaux selonc le proces quen est fais et en meismes le maniere soit fais as Flamens de leur choses que sont trovees cleres et triees mes que pour cestes choses ou autres faites puis ledit tans nul arrest ne soit fait dune part ne dautre entre chi et les soesdit apres le mi-quaresme avant dit. Item, acorde est que une proclamation et crye se fache par tous les ports du roiaume que tous les Flamens qui

vaudront venir en Engleterre pour leur plaintes faire vers les Engles, sauvement et seurement vieignent et que nus ne les sache mal, ne moleste, ne destourbance sour grievie fourfaiture à la volenteit le Roy, et que tous cheus d'Engleterre qui se vaudront plaindre des Flamens ne nule maniere de trepas fais à eux puis ledit temps aillent en Flandre à la ville de Bruges, ainsi quil soient illuecques le soesdit avantdit à plus tard et monstrent et sievre leur plaintes devant eux que à ce seront assignes par ledit conte, et que apres cel jour il ne seront pas recheus de nulle plainte monstrent devant les dit assignez par le conte et que nul arrest pour ceux ne soit fait. Et que le dit conte fache faire autele crye et proclamacion dens son pover en tous pons si comme est susdit. C'est assavoir que les Flamens soient à Londres pour leur plaintes monstrent et sievre à la quinzaine de la Chandeleur avant dite au plus tard, si que apres cel jour il ne soient pas recheus à nulle plainte monstrent devant les dis assignez de par le Roy ne darreste pour eux avoir, si comme est susdit. Et que les gentz d'Engleterre et du pover le Roy puissent leur plaintes sauvement et seurement monstrent et sievre en la terre de Flandres, sans mal, damaige ou destourbande avoir. Item, acorde est que les marchans d'Engleterre qui ont recheus damaiges par les Flamens, puissent sievre leur plaintes en Flandre et droit rechoivre par procureurs et attournez tesmoignier par lettres de communautz des villes, et en meismes le maniere fachent les Flamens vers les Angles en Engleterre. Item, acorde est que lettres patentes des communautz et des chiefs gardeins des villes que quel soient, soient recheues dune part et dautre et aient à preuve faire des damaiges donnés dune part et dautre si come droit et reson, costume et lois marchande demandent. Et fait à ramembrer que cest accord fut fait à Westm. en le parlement ledit Roy, lau de son regne quint, le jour de saint Clement le martyr. Fait à remembrer que sa soit che que le Roy ne fust pas certefie devant le Noel

derrein passee si comme accorde fust de la volentei le conte de Flandres en droit del accord qui se fist par endenture entre ceux du conseil le Roy et le seigneur de Fienles et monseigneur Guillaume de Nivelles, messaiges dudit conte, par quoi de celle besoigne riens ne fust encore commenchie par ledit Roy en Engleterre, non pour quant pour che que ledit conte envoia puis au Roy à Eurewyh, Tyere le Dorpre, son bourgeois de Gand, et Gillion de Hertsberghe, son vallet, à plain povoir de poursuivre et accomplir ledit acord, si comme en les lettres procuratie quil portèrent avecques eaux sous le scel ledit conte, dont le copie demeure en la chancellerie, plus plainement est contenue; le Roy bonnement grants et otria non constans que la besoigne fust ainsi delaye que aille avant en le dite besoigne et que à ce faire soient jours donnees de novel, par quoi accorde est que le jour que deust avoir esteit à Londres à la quinzaine de le Chandelour soit illucques à les octaves de la Triniteit, et le jour que deust avoir este à Bruges en Flandres le joesdi apres my quaresme, soit illeques lendemain de la nativite saint Jehan le baptiseur prochain avenir, tant que proclamacion se face dune part et dautre si comme est contenu en lendenture de che faite et que toutes les autres choses en meismes celle endenture contenues soient gardez et tenues si comme acorde fust, etc. Et che fu fait et acordei à Eelwyh, devant levesque de Cester, mons. Edmon de Maule, mons. Gillion de Juge et sgr Adam de Osgodeby, sgr Robert de Bardelby et sgr Gillion de Dyremyme, gardeurs du scel et autres du conseil. Et les avandis Thierry et Gillion le joesdi devant le jour des palmes, etc., lan quint, etc. Et fait assavoir que le conte de Flandres as assigne monseigneur Guillaume de Nivelles, monsr Guillaume le Poisson, monsr Bauvain de Arsebroec et monsr Jehan de Meniu, a droit faire as Engles selonc la forme accorde en lendenture avant dite si come les avandis Thierry et Gillion monstrerent par ledit conte devant le conseil le Roy. Item, nous

Robert, cuens de Flandre, faisons savoir à tous que nous le accord fait entre le conseil de tres haut, tres excellent prince et tres puissant monsr E., par la grace de Dieu Roy d'Engleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, d'une part, et Jehan seigneur de Fienles et Guillaume de Nivelles, seigneur de Utberghes, nos cousins tres chiers, pour nous et nos gens d'autre part, escript en une cedula endentee qui ainsi se commenehe. Acorde est assentu entre le conseil le Roy d'Engleterre et monsr Jehan. de Fienles, et monseigneur Guillaume de Nivelles, chevaliers, messaiges le conte de Flandres, etc., et ainsi se deffine. Et fait à remembrer que cest accord fu fait à Westmonstier en un parlement ledit Roy, lan de son regne quint, le jour de saint Clement le martyr, lequel accord fait et accorde en la forme et maniere dessus devisees nous loons et greeons et pour nous et nos gens le approuvons et pourmettons à tenir ferme et estavle. Et comme nous doions ordener chevaliers de no conseil pour entendre des trespas fais as Engles et autres queeles et demandes que les Engles ont envers les Flamens, sachent tous que nous avons assigne et assomons pour entendre as dites choses Guillaume de Nivelles et Guillaume le Poisson, Baudoin d'Arsebroec et Jehan de Menin, nos chevaliers, trois ou deus deaux et leur donnons plain pooir de oir et terminer les dites choses selon le accord dessus nomme par le tesmoingnaige de ces lettres scelees de nostre seel, faites et donnees à Ypres lendemain des Brandons, lan de grace mil trois cens et onze.

Quibus cyrographo et litteris per dictum dominum Johannem de Menin, militem, ipso domino B. presente et assentiente, lectis et expositis, diligenter iidem domini Balduinus de Arsebroec et Johannes de Menin, milites, in predicto negotio audiendo, exequendo et prout justius possent terminando ab eodem domino comite deputati offerebant se dicta die ad hoc assignata Brugis, cum effectu paratos sedem in loco publico et communi in Brugis, ac ibidem recipere, admittere et audire querelas sive re-

questas Anglicorum sive gentis Anglie omnes et singulas quas ipsi de Anglia, dicta die, vellent, curarent aut possent dicere, proponere competenter et probare contra Flamingos sive gentem Flandrie super iniuriis, excessibus, gravaminibus atque dampnis dictis Anglicis sive gentibus Anglie, per ipsos Flamingos seu gentem Flandrie quomodolibet irrogatis, illatis et factis et eisdem querelas et requestas determinare, prout jus et ratio suadent. Necnon et facere ac complere omnia et singula que in promissis et circa promissa necessaria fiunt oportuna et justa juxta dictorum cyrographi et comissionis eis facte tenorem et formam ac contentorum in illis protestantes milites antedicti, quod illos qui dicta die coram eis suas ostensuri querelas et requestas super dampnis et iniuriis, ac gravaminibus prælibatis distulerent vel non curaverint de certo ratione et pretextu cyrographi et commissionis huiusmodi non reciperent, nec admittent nec eos audire deberent. Actum in loco publico et communi videlicet in Burgo Brugensi, ante ecclesiam sancti Donatiani, presentibus viris sapientibus et discretis dominis Petro dicto Coninc, Waltero de Vine, militibus, Lamberto Loevin, Jacobo de Cranenburch, burgimagistris, Egidio de Artrike, Rogero de Couderbouc, Johanne Strekard, Balduino de Waescapelle, scabinis ville Brugensis, Laurentio dicto Uten Broeke, Jacobo de Leffinghe, Rogero dicto Uten Broeke, Michaelae dicto de Ecclesia, clericis et laicis Tornacensis dyocesis, et pluribus aliis testibus, ad promissa vocatis in testimonio et rogatis. Hiis autem dicta die sic actis prefati domini Balduinus de Arsebroec et Johannes de Menin, milites, ad promissa sub certis forma et tempore ut promittit deputati coram nobis eisdem notare et aliis testibus infra scriptis, anno, indictione pontificatu et mense predicto, die vicesima sexta dicte mensis junii, in Burgo Brugensi, personaliter accedentes, infirmarunt et publicarunt, ac ad notitiam pleniorum vive vocis oraculo produxerunt, quod die suprascripta hanc diem immediate precedente sidissent et comparuissent personaliter

tota die apud pontem santi Johannis in Brugis, tanquam in loco magis publico et communi ville Brugensis parati ad audiendum, recipiendum et admittendum querelas seu requestas eorum de Anglia predictorum si quas contra illos de Flandria vel eorum aliquas super iniuriis, excessibus, gravaminibus et dampnis ipsis de Anglia, ut est dictum illatis et factis, dicere, opponere et probare dicta die voluissent, potuissent vel saltem se ipsos ad hoc paratos, coram eis offerre et presentare, curassent, assentes milites antedicti terminum in dictis cyrographo et litteris assignatum, infra quem vel inquo premissa fieri et proponi ab Anglie gentibus debebant. Necnon et potestatem super hiis pro comissionem hujusmodi eis factam penitus expirasse prout ex contentia et inspectione cyrographi et litterarum predictarum evidentius apparebat. Nos infrascriptos notarios cum instantia requirebant sibi super omnibus et singulis suprascriptis per nos unum vel duo in premissorum testimonium evidentiam pleniorum publica fieri instrumenta.

Actum Burgo predicto, presentibus predictis viris Johannes Sence, Conrati de Frias, Sence Peres de Samarine de Castre, Pere Peres Dardoigne, Alfonse Peres de Burch, Diego Martines de Sancto Domingo, Garse Peres de Camargo, mercatoribus regni Hispanie, et pluribus aliis mercatoribus dicti regni, et aliorum regnorum testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Suivent les signatures et attestations de « Johannes Karlin de Brugis, clericus Tornacencis dyocesis, etc. » et de « Johannes dictus Ledersnidere de Bavenghem, etc. »

(Archives de l'État, à Gand, original. Inventaire
J. DE SAINT-GENOIS, n° 1247).

II.

(Voir page 267).

Breve Domini regis de Stapulâ lanarum.

Edw. Dei gratia, etc.

Sciatis quod cum ante hec tempora dampna et gravamina diversa mercatoribus de regno nostro, non sine dampno progenitorum nostrorum quondam regum Anglie et nostro avenierint multis modis, ex eo quod mercatores, tam indigene quam alienigene lanas et pellas lanutas infra regnum prædictum et potestatem nostram ementes et secum eisdem lanis et pellibus, ad vendendum eas ad diversa loca infra terras Brabancie, Flandrie et de Artoys, pro eorum libito transtulerent : nos volentes hujusmodi dampnis et gravaminibus obviare et nostro ac mercatorum nostrorum de regno predicto, commodis quatenus bono modo poterimus providere, volumus et de consilio nostro ordinavimus perpetuo durand., quod mercatores indigene et alienigene lanas et pellas hujus modi infra regnum et potestatem prædictam ementes et ad terras prædictas ibidem vendendas ducere volentes, lanas illas et pellas ad certam stapulam infra aliquam eorundem terrarum, per majorem et communitatem dictorum mercatorum de regno nostro ordinandam et assignandam, ac prout et quando expedire viderint mutandam et non ad alia loca in terris illis ducant seu duci faciant ullo modo; concedentes dictis majori et mercatoribus de regno nostro supradicto, pro nobis et heredibus nostris, quod ipsi major et consilium eorundem mercatorum, qui pro tempore fuerint quibuscumque mercatoribus tam indigenis quam alienigenis quæ contra dictam ordinationem venerint et inde per predictos majorem et consilium dictorum mercatorum rationabiliter convicti fuerint, certas pecunie summas pro dilictis illis imponant,

et quod ille hujusmodi pecunie summe de quibus nos aut ministri nostri per predictum majorem fuerimus informati, de bonis et mercimoniis mercatorum sic delinquentium, ubicumque ea infra regnum et potestatem predictam inveniri contigerit, per ministros nostros juxta informationem predictam et taxationem inde per ipsum majorem faciendam, ad opus nostrum leventur salvo semper dictis majori et mercatoribus, quod ipsi mercatores delinquentes, si eorum bona et mercimonia in stipula predicta extra regnum et potestatem nostram predictam contingent inveniri, inter se rationabiliter castigare valeant et punire, sine occasione vel impedimento mortis vel heredum nostrorum seu ministrorum nostrorum quorumcunque sicut hactenus facere consueverunt. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri facimus patentes.

Teste me ipso apud Cantuar. vicesim. die maii, anno regni nostri sexto (1512).

III.

(Voir page 294).

Prolongation de la trêve entre la Flandre et l'Angleterre.

A tous y ceux qi cestes lettres verront ou oerront. Nous Willum le Dene, chivaler, et Estephane Dabindone, commissaires et messages de tres excellent et tres puissant prince no tres chier et tres amé seigneur monseigneur Edward, par la grace de dieux roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande e ducs d'Aquitaine salus. Sachent tous qe nous, pour le comun profit des marchans et des marchandises du pais d'Engleterre et de Flandres, par le povoir nous comis et doné de nostre seigneur le roi desus dit, avons tretés et accordés avesques honorables homes et sages eschevins et conseil de la vile de Gaund, burghmaistres, eschevins et conseil de la vile de Brughe et advoé

eschevins et conseil de la vile d'Ypre, une soffrance et respit entre les gens et subges de nostre seigneur le roi d'une part, et les gens et subges de noble prince et tres puissant monsr le comte de Flandre d'autre part, tant par mer come par terre, durant du jour de la date de cestes lettres, jusques à quarante jours après la Pentecoste prochein avenir. La quele soffrance et respit nous permettons pour nostre seigneur le roi desusdit e en son nom e pour tous ces subges, à tenir bien e fermement; si mandoms et comandoms par la vertu du roi nostre seigneur, à tous justiciers, sergeans et tous subges dudit nostre seigneur le roi que y ceste soffrance et respit tiegnent sans rien venir alencontre et si asqun, quelconques ce fust, fesist alencontre en fesant griefs ou moleste ou iniure à ditz gens de Flandre, en quelconques manière que ce fust le dit terme durant, nous permettons en le nom dudit nostre seigneur le roi, qil le tendroit fait come à luy mesmes et le ferroit adresser, et avant qil devoit suffire par toute raison. En tesmoignance de quele chose, nous avoms cestes présentes lettres enscalés de nos propres seals; faits et donnés à Bruges, le iour de la Résurrection nostre Seigneur lan de grace m. ccc vint e cink (1325).

(Archives de la ville de Bruges. Original, parchemin. Sceaux pendant chacun à une bande de parchemin, l'un perdu, l'autre brisé).

IV.

(Voir page 306).

Lettre d'Edouard III aux Gantois, en faveur de ses ambassadeurs.

Edward, par la grace de Dieu roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitanie, à nos bien amez burghmestres, eschevins et conseillers de la ville de Gant, saluz. Comme nous aveons derechief par devers nostre chier cousin le conte de

Fflandres, nos chiers et foialx mestre Simon de Stanes, Simon Franceis et meistre Henri de Colcestre, nos messagies, pour dacord faire entre ledit conte et nous et nos subgitz dune part et dautre, selonc ce que les choses furent nadgaires pourparlées et ordenées, entre ledit conte et nos autres messages, sur quelcunques trespas, damages, injures, roberies et autres déprédacions quelcunques. Vous prions chèrement que nos ditz messages voillez bénignement recevoir et favorablement et gracieusement délivrer tant comme en vous por amitié de nous. Donné sous nostre privé seal à Odiham, le viij^e jour daugst, lan de nostre règne sesisme (8 août 1554).

(Archives de la ville de Gand. Original, parchemin, sans trace de sceau; provenant des chartes confisquées. — Inventaire n^o 379).

V.

(Voir page 354).

Edouard III aux bourgmestres, échevins et conseillers de Bruges, les informant qu'il a fait inviter ceux de ses sujets qui font le commerce des laines à fréquenter l'étape de ladite ville.

Roy as chiers et foialx burgmestres, eskevyns et conseilx de la ville de Bruges, salutz.

Nostre bien amez marchant, Thomas Melchebourne, meire de l'estaple, est venuz pardevers nous et nous a clerement monstrez l'entier amour que vous portez tousjours vers nous, quele chose nous entendlmes, et coment vous avez ottreiez bonement que chescun home venant à l'estaple y puisse franchise-ment achater leynes et les amesner et carier d'illoecques, tant par terre comme par mere, par là où il ira son profit faire, sans disturbance mettre en temps à venir, de quoy nous vous savons très-bon grée, et desirantz le plus partant que ledit estaple

soit maintenu et gardé et le reparir des marchandz illeques le plus... a ese et profit de vous. Si avons mandetz molt estrettement par noz briefs par touz les countess et portz de nostre roialme d'Engleterre, de faire crier et proclamer que tous ceux que amesnent leyues, quirs ou pealx lametz hors de nostre dit roialme les amesnent audit estaple et nul partout sur quant qils purrent forfaire devers nous et si nulz facent au contraire, nous les ferons si punir que autres ent serront chastiez, par quoi nous vous prions et chargeons en lamour que vous facetz auxi crier et fermement garder devant vostre pooir les choses que sont ottreiez de vostre part, ajoustantz plenere foy et credence audit meire de ceo quil vous dira de par nous en ceste part et es autres choses tochantes comme profit et meinteance et amendement dudite estaple.

Donné à Westminster, le xiii^e jour de martz (1345).

(Record office).

VI.

(Voir page 366).

Edouard III, roi d'Angleterre, aux bourgmestres et échevins de Gand, Bruges et Ypres, concernant la capture de divers navires chargés de vins.

(28 Juin 1346).

« Rex dilectis et fidelibus burgomagistris, advocatis, scabinis, capitaneis et magnis consulibus bonarum villarum de Flandria, Gandavo, Bruggis et Ypre, et de communis patria de Flandria, salutem.

» In vestram et publicam deducimus notionem quod cum nuper Petrus de Vynam, admirallus flotæ nostræ Baion obviam in mari dederit ex opposito insularum nostrarum de Gereseye

et Guerneseye certo numero navium Hispaniarum et aliarum partium et terrarum vinis, in de terra inimicorum nostrorum carcalarum seu onustarum, ad partes inimicorum, ut per multa indicia eidem admiralo prima facie apparuit frettatarum, ipsas naves, magistris earum ad interrogatoria pertinentia varie vacillantem et pertinaciter respondentibus, ad certum portum regni nostri Angliæ secum transduxit, constanter asserens easdem naves, magistris et marinarios ipsarum ac vina et alia quæcumque bona in eis contenta fuisse, notorie forisfacta et cum subsequenter vestræ successivis temporibus diversæ litteræ ad nos per vestros certos nuncios mitterentur, per quas intelleximus aliquos de vestris in eisdem litteris nominatos certam vinorum portionem juxta informationes et causas prætenas tanquam sua vina propria vendicare, tam justiciariis nostris per quos justitia in regno nostro Angliæ cuicumque fit et redditur querelanti quam aliis magnis et peritis de consilio nostro juratis districtè præcipiendo duximus injungendum quatenus in præsentia prædictorum Petri, magistrorum et nunciorum vestrorum prædictorum, vocatis specialiter pro veritate in hac parte investiganda vinetariis et mercatoribus ad emendum vina venalia in portibus Vasconix et vicinis solitis transfutare de metis sive signis mercatorum de dictis partibus majorem inter nostros notitiam habentibus, sub juramenti vinculo astringendis de hujus modi negotio et ejus circumstantiis investigarent et inquirerent veritatem et nos de eo quod per eos in ea parte inveniri contingeret indilate redderent certiores; qui quidem justicarii nostri primo London pro hoc congregati injunctionis nostræ prædictæ servatis finibus, et post modum alii de consilio nostro majores nobis apud castrum novum de Porcestre, super passagio nostro assistentes totum factum hujusmodi cum plena causæ cognitione et exactissima diligentia pertractarunt et finaliter deciderunt nullo titubante relicto per quam decisionem declararunt prædicta vina tempore frettationis, carcationis et arrestationis eorum-

dum inimicorum nostrorum de regno Franciæ exitisse et per consequens ea omnia tempore patentis guerræ sic per nostrum admiralum prædictum occupata et arrestata nobis fuisse et esse notorie forisfacta. Motiva vero, indicia, causas, atque media decisionis prædictæ dilecti et fideles nostri Hugo de Hastings, consanguineus noster carissimus, Johannes Matraus, Johannes de Monte Gomerii, magistri Willelmus de Honyngton et Johannes de Stredle, de ipsis certitudinabiliter informati vobis ex parte nostra dilucide declarabunt et totius rei gestæ explicabunt explicabitve quilibet eorundem.

» Datum apud Porcestre, xxviii^a die junii. »

(Record office).

VII.

(Voir page 595).

Proclamation d'Edouard III, concernant l'accueil que les habitants de Londres doivent faire aux Flamands réfugiés.

28 Juin 1355.

Rex majori et vicecomitibus London. Salutem.

Cum nonnulli homines diversarum mesterarum de partibus Flandriæ pro adhæsiōne sua parti nostræ a dictis partibus banniti et alii partium earundem ob affectionem quam ad nos habent ad dictam civitatem et alia loca regni nostri Angliæ pro mesteris suis exercendis et victu suo per labores suos querendo accesserint in eodem regno moraturi, nos, de adventu et mora dictorum Flandrensium in ipsum regnum plurimum contentati ac volentes proinde eorum securitati in hac parte provideri.

Vobis mandamus quod statim visis præsentibus in civitate prædicta publice proclamari faciatis ne quis sub gravi foris-

factura nostra dictis Flandrensibus in civitate prædicta morantibus aut illuc venturis in personis aut rebus suis dampnum, molestiam aut gravamen inferat aut inferre præsumat, set potius ipsos recipiat amicablement et pertractet et mesteras suas in dicta civitate exercere et victum suum inde quærere permittat, dum tamen bene et honeste se habeant et gerant ut debebunt, et hoc nullatenus omittatis.

Teste rege apud Westmonasterium, xxviii die junii, anno regni nostri Angliæ xxix, regni vero Franciæ xvi.

(Archives de la mairie de Londres).

VIII.

(Voir page 594).

Privilèges et franchises ottroyés aus marcheans d'Engleterre.

26 Février 1559.

Nous Loys, etc., faisons savoir à touz ceaux qui ces présentes lettrez verront ou orront, que nous à la diligence, supplication et humble requeste de nos foiaux et bien amés borghmestres, eschevins, conseil et nos bonnes gens communalment de nostre ville de Bruges pour le pourfût, avancement et multiplieiment de nostre dit pays de Flandres et espécialement de nostre ville de Bruges, des marcheans et marchandises venans, estans et repairanz en ycelle nostre ville, eu sur che bon avys et meure délibéracion par nostre grant conseil, avoñs donné, gréé et ottroyé, donnons, gréons et ottroions de grâce espécial pour le tems à venir à tous les marcheans du Royaume de le seigneurie le Roy d'Engleterre tenans leur congrégacion de euls et leurs marchandises soubz le gouvernance de leur gouverneur en nostre dicté ville de Bruges, les poins, grâces et franchises qui s'ensuivent, c'est assavoir : que tous les devans dis marcheans,

leurs varlés et leur mesniez avoeques leur biens et marchean-
dises puissent sauvement et segurement en nostre dicte ville de
Bruges et en tout nostre pays de Flandrez venir, aler et demou-
rer par terre et par aygue et illeuques vendre, achater et mar-
chander toutes manières de marchandises appartenant à leur
congrégacion, lesquels il ameneront de leur pays ou par ailleurs
aient achatées où il venront mieux à faire leur profit li uns
encontre l'autre et à tous autres estraignés, marcheans, à leur
volenté sans assise payer. Item, s'il changent ou barettent au-
cunex de leur marchean-dises encontre draps en nostre dicte
ville de Bruges, que il mesmes puissent ces draps faire porter à
leur hosteux et vendre ou changer à leur compaignons, sans ca-
laigne ou assise payer, par ainsi que chils qui les achate ou prent
par change, les maine hors de nostre dit pays de Flandrez sans
tenir estaple des draps dessusdis. Item, que nos eschevins de
nostre dicte ville de Bruges seront prest et apparelliet touteffois
que les devantdis marcheans vaudront et les requerront de
amender, croistre et amenusier en le présence desditz marcheans
le pois de nostre dicte ville de Bruges après le droit pois origi-
nal, lequel nous volons qu'il aient en leur garde et pooir scellé
dou scel de nostre dicte ville de Bruges. Item, que toute la
laine soit pesée bien et loyalment continuellement en clof, sans
donner vilain trait ou détenable et que li pèseres soit esleus
par nos eschevins de nostre dicte ville de Bruges et par lesdis
marcheans, par ensi que on en puist avoir l'ottroy de cellui ou
celle à qui il appartient héritablement à eslire le dit peseur et
que li dis pesères fache son sérement pardevant lesdis mar-
cheans de bien et loyaument peser, ensi que dit est pour le
vendeur et pour l'achateur et se il ne le faisoit, qu'il soit
punis par nostre loy de nostre dicte ville, en la présence des-
dis marcheans, et un autre mis en son lieu. Item, que les
devant dis marcheans voisent aval nostre dicte ville de Bruges
et regardent les maisons que il vaudront avoir qui plus pourfi-

tables leur seront pour leur aisement et que il les puissent loer ou prendre par taxacion de nos eschevins par sepmaines, par moys, par demy-années et par années s'il veulent et que après ce que elles seront louées ou taxées ne leur seront ces dictes maisons enchireez ne à autrui loueez tant comme il ou aucuns de leur compaignons les vaudront tenir pour le pris des louaiges ou des taxacions et faire ent segureteit al hoste des avant dis pris et s'il advenoît que aucuns de nous bourgeois de nostre dicte ville ne vausist laisser avoir les maisons as dis marcheans si comme dit est, il seront par nostre loy de nostre dicte ville à che constraint. Item, que les devant dis marchans et leur vallez ne soient emprisonné dedens l'eschevinage de nostre dicte ville de Bruges pour meffait nul s'il ne touche vie ou membre, s'il puissent trouver wages ou plèges souffisans du meffait amender. Item, se aucuns desdis marcheans ou de leurs vallés estoient pourtrais de vendre, d'achater ou de draps monstrier à autrui que à leur compaignons qu'il s'en puissent purgier par le sérement d'euls et de leurs compaignons pardevant nosdis eschevins et pardevant lesdis marcheans. Item, se aucuns desdiz marcheans vendesist laynes ou autres marchandisez veues, marquiés, pesées et délivrées à l'achateur nulle plainte ne soit oye, recheue ne amende faite, mais se plainte venoit de layne ou d'autres marchandisez nient monstreez nient veues, amende raisonnable en seroit faicte par le dit de nos dis eschevins en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : que toutes fois que plainte vendroit sur che, deux nos bourgeois, bonnes gens de nostre dicte ville et deux preudhommes souffisans desdis marcheans d'Engleterre seront esleus pour oir le débat entre les parties et pour euls apaisier et ce que les III de ces IIII personnes diront par un accort dudit débat sera fins de la dicte plainte et se les IIII personnes dessusdictes ou les III d'iaux si que dit est ne puissent estre à un accord de terminer ledit débat raporter le doivent tantost et les raisons d'ambedeux les

parties pardevant nozdis eschevins et pardevant lesdis marchans liquel seront tenu de terminer ledit débat le plus tost qu'il porront bonnement. Item, qu'il puissent avoir et aient dedens l'eschevinage de nostre dicte ville de Bruges leurs assablées, court et congrégacion de leur compaignons marchans du pays d'Engleterre si souvent qu'il leur plaira et qu'il aient pooir d'amender et de apréchier entre eaux toutes manières de contraux, convenances et trespas entre eaux faictes touchans à la dicte compaignie sans trespas qui touche vie ou membre, laquelle sera réservée à nostre commune loy de nostre dicte ville de Bruges et, s'il advenoit que aucuns desdis marchans ou leurs vallés fuist approchiés ou poursuis d'aucun fourfait touchant vie ou membre, que son corps soit gardés sauvement et honestement XL jours après ce qu'il sera pris par le justicheur, ensi que dedens les XL jours devant dis on puist avoir cognissance dudit trespas fourfait ou ycellui par délibération de ses amis corriger sans faire calaigne pour ce sur nostre justicheur ou sur noz eschevins dou lieu là où le corps sera pris et arrestés. Item, que les couretiers qui doivent entre eaux faire les marcheandises soient jureis pardevant lesdis marcheans de faire leur devoir pour le vendeur et l'achateur et de esclarchir bien et loyaument les convenances entre eaux faites pendant d'eaux leur service, ensi que on a anchiénement usé. Item, que les porteurs qui doivent servir as dix marcheans fachtent leur sérement de bien et loyaument servir de nuit et de jour se mestiers est et de leur avoir sauver et qu'il puissent eslire porteurs à leur volenté et que nuls estraignes porteres ne mèche main à leur biens sans leur gré; et se aucuns couretiers ou portères meffaisoit ou trespasait envers les devant dis marchanz, que lidit marchand aient pooir de restraindre as couretiers leur monstre et as porteurs leur portage jusques à tant que li meffaiz soit bonnement amendés. Item, que les dis marcheans puissent avoir en leur hosteux toutes manières de vitaillez et de buvraiges pour leurs

despens sans vendre as estraignes sans assise payer, hors mis vins dont il paieront assise. Item, s'aucuns homs quelz qu'il soit demourant en nostre dit pays de Flandres qui soit justichablez doit debte à aucun desdis marchans ou à leur vallés dont il aient lettrez de nos eschevins ou autres lettres obligatoires scellées du scel le debteur et ne fussent payez à leur jour que main sera mise à leur requeste as corps et as avoires des debtors jusques à tant que lesdis marchans seront plainement parpayet et se le debteur escapast de prison, que nostre dicte ville en seroit tenue as marchans, créditeurs de le dicte debte. Item, que nuls vallés desdis marchanz ne puist fourfaire, par nulle manière de félonnies ou de trespas, qu'il puist faire dedens l'eschevinage et franchise de notre dicte ville de Bruges, les biens de son seigneur ne d'autrui, lesquels lui seront bailliet pour garder ou pour vendre. Item, que nuls desdits marchans, leur vallés ne leurs biens ne soient arrestés ne atachiés ne enchient domaige pour meffaits advenus ou roberies faites par mer ou par terre par aucun qui soit du Royaume, pooir ou seignourie le Roy d'Engleterre, laquelle chose est à entendre aussi bien des meffais, arrests et roberies du temps passet comme du temps advenir, mais li larron, robeur ou chil qui les soustiennent s'il sont trouvet dedens nostre pays de Flandres soient punis pour leurs meffais et les marchans en seront quittes. Item, se aucuns desdis marchans fussent desrobés par force en nostre dicte ville de Bruges à plaine veue hors mis laron, nostre dicte ville en seroit tenue de restorer par la cognissance de nos eschevins. Item, se les biens marchandises desdis marchanz fussent desrobés sur mer et après les roberies faites admenés dedens nostre dicte ville et lesdis marchans le scévent, qu'il soient recheu à prouver leur biens par leur marques et par bonnes gens de la compagnie desdis marchans sans justiche destourber de celui en qui mainz les biens ou marchandises seront trouvés ou d'autre. Item, que lesdis marcheans, leur

vallés ou leur biens ne soient arrestés dedens nostre dicte ville de Bruges pour fait, content, convenences ou debte d'autrui se chils qui se plaint ne peut monstrar que li arrestés soit debteres ou plèges de ce pour quoy on l'a arresteit dans nostre dicte ville de Bruges. Item, que lesdis marchanz puissent dedens les franchises de nostre dicte ville de Bruges, armures achater, avoir et porter sans de rien estre calengiés, mais se il se meffaisoient ou trespasassent de leur armures batissent, navrassent ou tréssissent sanc d'aucun homme qui ne soit de leur compaignie que leur meffait soit amendé par nostre loy de nostre dicte ville en la présence desdis marchans et s'il avenoit, que jà n'aviègne, que aucuns hons fust ochis ou mechaigñies par aucun desdits marcheans ou de leur vallez que ledit malfaiteur soient puni vie pour vie, et membre pour membre, selonc le loy et le coustume de nostre dicte ville de Bruges. Item, que lesdis marchans puissent avoir et aront une maison pour leur laynes et leur autre avoir peser et que notre eschevin mettront un homme souffissans en celle maison pour tel avoir garder, et, se domaiges en venoit pour la deffaute de celui gardeur, nostre dicte ville en seroit tenue de restaurer et que nuls biens pesés seront délibrés fors par la volenté du vendeur. Item, que lesdis marcheans, leur vallés ne leur biens ne seront entachiés, molestés, grevés ne adomagiés pour nulle manière de debte contrainte, convenant ne obligacion faictes à nostre dit pays de Flandres par le Roy d'Engleterre en temps passet ne pour le temps avenir tant que lesdis marchans demorront tenant leur congrégacion de leurs biens et marcheandises soubz le gouvernement de leur gouverneur en nostre dicte ville de Bruges. Item, se guerre sourdoit, que jà n'aviègne, entre le Roy d'Engleterre ou autre seigneur quels qu'il fuist, nous et nostre pays de Flandrez tenuit sommes et nostre dicte ville à garnir et faire savoir apertement et ouvertement as dis marcheans par LX jours devant que eulx, leur vallés ne leur biens ne seront pris ne ar-

restés, par quoy il, leur vallés et leur biens puissent bien et sauvement vuidier hors de nostre dit pays de Flandres et doivent avoir les LX jours devantdis sauf-conduit de nous et de noz gens et voiture à leur frait pour eaux aler et mener leur biens par terre et par aygue quelque part qu'il vauront, et après celle guerre apaisié ou en aucune autre manière respitée que lesdis marchans puissent avoques leur biens revenir en nostre dicte ville de Bruges pour leur pourfit fère en la manière devant dicte. Et tous les poins, grâces et franchises dessusdictes leur avons nous ottroyet et greet à la supplicacion et requeste de nostre dicte ville de Bruges tant et si longuement que lesdis marchans tenront leur congrégacion de leur biens et marchandises soubz le gouvernement de leur gouverneur en nostre dicte ville de Bruges et nient plus longuement, sauve les lois, privilèges, franchises et ordenances de nostre dicte ville de Bruges, lesquels, entre autres cas et persones, volons demourer du tout en leur vertu. Item, encores ottroions-nous as dis marchans, s'il perdent leurs biens, marchandises ou leur neifs sur la mer et lesdis biens arrivassent à terre sur le coste de nostre pays de Flandres, que lesdis biens quels qu'il soient seront sauves as dis marchans paiant les courtages raisonnablement faites pour sauver lesdis biens par le regard de nostre bailli et de nos eschevins dou lieu. Item, que toutez manières d'or et d'argent en plate soient amenées en nostre dit pays de Flandrez et emportez sanz costume payer par lesdis marchans et que l'argent en plate qui est affinés en nostre dicte ville de Bruges soit aussi bons et aussi fins comme chils del ensaigne de nostre ville de Gand et ces II poins derrains leur ottroions-nous tant seulement jusques à nostre rapel eux tenant leur dicte congrégacion en nostre dicte ville de Bruges comme dessus est dit, et s'il avenoit que les II poins chi devant escrips fussent par nous rappelés et lesdis marchans, pour l'ocoison de ce, vaussissent départir eaux et leur dicte congrégacion de nostre dicte ville de Bruges, nous

volons qu'il aient après ce que ledit rapiel leur sera certifyet l'espace de LX jours de voidier, le sauf-conduit et voiture à leur fait, en les mesme manière que dessus est déclaré et pour che que nous volons que les choses dessusdictes soient bien et fermement tenues et gardez en la manière que dessus est dit, si avons, à le humble supplicacion de nos bonnes gens de nostre dicte ville, ces présentes lettrez scellées en tesmoing de ce de nostre grant scel avoeques le scel de nostre diete ville de Bruges pour la plus grande seurteit de toutes les choses dessusdictes et nous, bourghmaistre, eschevin, conseil et toute la communauté de la ville de Bruges pour ce que toutes les choses dessusdictes sont pour nostre très-chier et redoubté seigneur et prinche naturel sans moyen nostre sire le conte de Flandrez, etc., ottroyés et faictes à nostre humble supplicacion et diligente requeste pour le pourfit et l'amendement de sondit pays de Flandres et spécialement de sa dicte ville de Bruges en tesmoing de vérité avec le scel de nostre dit seigneur et prinche, lesquelles furent faictes et données à Gand le xxvi^e jour de février l'an de grâce mil ccc cinquante et wyt.

(Arch. dép. de Lille : fonds de la chambre des comptes; carton B, 862).

IX.

(Voir page 597).

Charte au sujet du commerce des Flamands avec la ville de Bayonne.

28 Janvier 1365.

Edward, par la grace de Dieu roy d'Engleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitagne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, saluz. Nous avons molz souvent esté troublez par les grandes contentions et destortz que longement ont esté

entre nos fealz subges de Bayone et nos boins amis et fealz gens de Flandre, tant pardevant les guerres entre nous et nostre très cher frère le roy de France, come après si avons partant eu grant désir que la chose seroit bien appesée, afin que nul estincelle de discord demeurast entre les parties dessusdites et en sustenance de ladite pais, la quele cascun devra voloir garder, si avons nouvellement entendu que nostre chier cousin le conte et les boines gens de Flandre, pour tenir fermement meisme le pais, ont accordez à nos dites gentz de Bayone quils porront venir et marchander franchement ou pais de Flandre, et ensui- vant ils font publiquement tenir et publyer à l'Escluse et là où il appartient, si come il nous a bien apparu par la teneur de leurs lettres closes à nous sus estre envoyés, pour quoy nous accordons pareillement, tant pour nous et nos hoirs, come pour nos dittes gens de Bayone, présens et advenir, que tous coihis du pays de Flandres porront franchement et paysiblement venir et marchander à Bayone et en tous nos autres seignoiries aussi come en temps de bosne pays, sans estre empechez ne autrement graves par caust ou occasion des destorts dessusdites et aussi avant come oncques neust esté aucune contention ne destord entre eulx, laquele nous et noz hoirs ferons tenir et garder par touz nos subges prensens et avenir, sans enfreindre en aucune maniere et tout aussi qe tenus et gardés sera de par nostre dit cousin et ses hoirs et les gentz de Flandres qui sont ou seront, ni aucun temps avenir, don par tesmoignage de nostre grant seil à notre palais de Westmoustier, le xxviii^e jour de janvier, lan de nostre règne trente-septysm.

(Arch. de la ville de Bruges. Charte originale. Se trouve aussi au *Buuenboeck*, f^o 52 et 94 v^o).

X.

(Voir p. 412).

Mandement en faveur des marchands de Flandre.

28 Mars 1575.

Cum pax et concordia super debatis et concordiiis nuper inter subditos nostros et subditos nobili viri Lodew.
. de novo sunt firmate
Nos volentes dictam concordiam manuteneri
ne quis cujuscumque status seu conditionis fuerit.
eisdem mercatoribus Fflandrie, aut navibus seu mercandis
suis, aut aliis gentibus de Fflandria veniendo per terram, vel
per mare, per dominium et potestatem nostram causa mercan-
disandi seu alia licita causa quacunq[ue] ibidem morando, mercan-
disas suas exerciendo et ex inde ad propria redeundo, non
inerat seu quantum in eo est, ab aliis inferri premitteat in per-
sonis navibus bonis aut aliis rebus suis quibuscumq[ue] inju-
riam, molestiam, dampnum, violenciam, impedimentum aliquod
seu gravamin; sed eos et eorum quemlibet tanquam amicos et
benivolos nostros amicabiliter foveat et pertractet, et vos ipsi
omnes homines Fflandrenses ac bona et mercandis suas,
quacunq[ue] occasione debati et discentiones predictorum in civi-
tate predicta arestatos sine dilacione dearestari; et eos una cum
eisdem bonis et mercandis ibidem conversare et mercandisare
vel ab inde libere recedere et transire permittatis juxta concor-
diam supradictam et hoc nullatenus omittatis.

Apud Eltham.

(Archives de la mairie de Londres).

XI.

(Voir page 420).

Richard II à Edouard, comte de Kent, au sujet de certaines réclamations présentées par des marchands flamands.

Rex, carissimo avunculo suo Edmundo comiti Cantabr., constabulario castri sui Dovorr et custodi quinque portuum suorum, vel ejus locum tenenti ibidem, salutem.

Mandamus vobis quod quicumque homines portuum prædictorum qui bona et mercandisas inimicorum nostrorum Franciæ nuper in navibus Flandriæ supra mare per dilectum et fidelem nostrum Thomam de Percy, militem, et alios fideles nostros in comitiva sua ac etiam per homines quinque portuum eorundem jam naviter ducta emerunt seu alias habuerunt et tenent in præsentem, ad solvendum et debite satisfaciendum magistris et marinariis Flandrensibus in eisdem navibus tunc existentibus pro fretto navium suarum prædictarum eis inde debito una cum dampnis et expensis eorundem magistrorum et marinorum Flandrensium circa prosecutionem suam in hac parte penes nos et curiam nostram ac alio modo habitis et apposis sine dilatione compellatis et satisfaciatis eisdem Flandrensibus pro fretto suo ac dampnis et expensis suis prædictis, ipsos quo voluerint libere ire permittatis, taliter vos habentes in hac parte ne in vestri defectum clamor ad nos inde perveniat iteratus. Et hoc nullatenus omittatis.

Teste rege apud Westm., quarti die februarii 1578.

(Record office. — *Bullet. de la Comm. d'Hist.*, t. IX, p. 525).

XII.

(Voir page 420).

Pension accordée par Richard II, roi d'Angleterre, à Jean d'Ypres, chevalier, à cause des services rendus par ce dernier à Edouard III.

Rex omnibus, etc. Salutem.

Sciatis quod cum Dominus Edwardus nuper rex Angliæ, avus noster, octavo die Januarii, anno regni sui Angliæ quinquagesimo, de gratia sua speciali et pro bono servicio quod dilectus et fidelis noster Johannes de Ypre, chevalier, tunc senescallus hospicii ipsius avi nostri eidem avo nostro impenderat et impenderet, per litteras suas patentes concessisset eidem Johanni ducentes marcas, percipiendas singulis annis de firma prioratus de Ware, tunc in manu prædicti avi nostri occasione guerræ inter ipsum et Gallicos mote existentis per manus prioris aut alterius firmarii ejusdem prioratus pro tempore existentis ad terminos Passchæ et S^{ti} Michaelis per æquales portiones, quamdiu dictus prioratus vita ipsius Johannis durante in manu dicti avi nostri existisset occasione prædicta, vel quousque idem avus noster aliter pro statu ipsius Johannis duxisset ordinandum. Nos de gratia nostra speciali et pretextu boni servitii per præfatum Johannem eidem avo nostro impensi, quum quidem Johannes dictas litteras juxta ordinationem magni Consilii nostri in cancellaria nostra restituit cancellandas, concessimus eidem Johanni quinquaginta marcas, percipiendas singulis annis de firma prioratus prædicti jam in manu nostra occasione prædicta existentis per manus prioris, sive alterius firmarii ejusdem prioratus, qui pro tempore fuerit ad terminos Passchæ et Sancti Michaelis per æquales portiones quousque pro statu ipsius Johannis aliter per nos fuerit provisum.

In cujus.

Teste Rege apud Westm., xxvi die martii 1578.

(Record office. — Bull. de la Comm. d'Hist., t. IX, p. 326).

XIII.

(Voir page 421).

Sauf-conduit accordé par Richard II à Lubrecht Scutelaer et autres chargés de certaine négociation avec le gouvernement anglais.

Rex universis et singulis admirallis, etc., salutem.

Sciatis quod cum Lubrecht Scutelaer, de Brugges, cum sex hominibus de partibus Flandriæ in comitiva sua ad tractandum nobiscum et consilio nostro super certis alligantiis et concordiiis inter nos et illos de Flandria habendis infra regnum nostrum Angliæ mediante licentiæ nostra in proximum i venturuses, nos, pro ipsorum adventu mora et recessu securis et quietis volentes ut convenit providere, suscepimus ipsum Lubrecht ac sex homines prædictos infra dictum regnum nostrum Angliæ per dominium et potestatem nostra, tam per terram quam per mare, ex causa præmissa veniendo, ibidem morando et exinde ad propria redeundo necnon bona, res, equos, monetam, jocalia et hernessia sua quecumque in salvum et securum conductum nostrum ac in protectionem, tuitionem et defensionem nostras speciales et ideo vobis mandamus, quod eidem Lubrecht vel sex hominibus prædictis infra dictum regnum nostrum per dominium et potestatem prædicta veniendo, ibidem morando et exinde est prædictum est ad propria redeundo, in personis, bonis, rebus, moneta, jocalibus aut hernessiis suis quibuscumque non inferatis seu quantum in vobis est ab aliis inferri permittatis injuriam, molestiam, dampnum, impedimentum aliquod aut gravamen, et si quid eis forisfactum vel injuriatum fuerit id eis sine dilatione debite corrigi et reformari faciatis.

In cujus, etc., usque ad festum Pentecost proximo futurum futurum duraturum.

Teste Rege apud Westm.... 1379.

(*Record office. — Bull. de la Comm. d'Hist., t. IX, p. 527.*)

XIV.

(Voir page 422).

*Lettre de Richard II concernant certaines réclamations présentées
par des marchands flamands.*

Rex, carissimo avunculo nostro Edmundo, comiti Cantabriæ, constabulario castri sui Dovoer. et custodi quinque portuum suorum, vel ejus locum tenenti, salutem.

Gravem quærimoniam mercatorum villarum de Lescluse et Brugges in Flandria recepimus continentem quod licet ipsi diverses naves cum allece, frumento et aliis mercandis et bonis suis propriis apud Somme carcari fecissent ad easdem naves et mercandisas usque le Swyn in Flandria, prout eis licuit, ducendum, dicta tamen naves et mercandisæ supra mare versus dictas partes de Swyn, sub confidentia amicitis nostræ velando, per homines nostros ligeos dictorum quinque portuum vi et armis captæ et infra libertatem portuum prædictorum ductæ et ibidem injuste detentæ existunt in status ipsorum mercatorum destructionem et depauperationem manifestam et contra formam tractatus et concordis inter nos et Flandrenses habitorum, prout per literas nostras testimoniales sub communi sigillo villæ de Bruges sigillatas in cancellaria nostra ostensas, plenius poterit apparere; unde nobis supplicarunt ut eis super restitutione mercandisarum et honorum suorum prædictorum justiciam fieri jubere dignemur.

Nos volentes ipsos mercatores tanquam amicos nostros, pertractare et ipsis prout universaliter facere tenemur justitiam fieri in præmissis.

Vobis mandamus quod vocatis coram vobis mercatoribus prædictis vel eorum attornatis et aliis quod noveritis in hac parte fore evocandos ac visis cartis testimonialibus de bonis et mercandis suis et audita querela ipsorum mercatorum, si legitime probare poterunt naves et bona et mercandisas prædictas ad

mercatores Flandrenses et non ad aliquos alios de inimicitia nostra existentes pertinere et contra amicitiam inter nos et Flandrenses existentem per gentes prædictas capta fuisse, tunc eisdem mercatoribus super restitutione et liberatione navium honorum et mercandisarum prædictorum absque omni dilatione et sine difficultate aliqua faciatis debitum justitiæ materiam vel causam habeant penes nos ulterius querulandi.

Teste me ipso apud Westm., xx die martii (1380).

(Record office. — Bull. de la Comm. d'Hist., t. IX, p. 528).

XV.

(Voir page 424).

Richard II ordonne de préparer un navire pour le transport de Jean le Jeune, Laurent de Maeg et autres, retournant en Flandre après avoir conféré avec son gouvernement.

Rex, dilecto et fideli suo Roberto de Asshedon, constabulario castri sui Dovoer. et quinque portuum suorum, vel ejus locum tenenti, necnon custodibus passagii in portu Dovoer. vel Sandewici, salutem.

Mandamus vobis firmiter injungentes, quod pro securo et celeri transitu dilectorum nobis Johannis le Joesne, Laurentii de Maagh et Nicholai le Barbour, Flandrensium, qui nuper in regno nostro Angliæ ad nostram præsentiam, pro quibusdam negotiis nos et bonum publicum dicti regni nostri concernentibus, accesserunt et jam ad partes Flandriæ sunt de licentia nostra redituri, cum omni celeritate qua commode poteritis ordinari et parari faciatis et ipsos versus partes prædictas cum novem familiaribus, duodecim equis ac aliis bonis et harnesiis suis quibuscumque libere et absque impedimento aliquo transire permittatis, aliquo mandato nostro vobis prius in contrarium directo non obstante. Et hoc nullatenus omittatis.

Teste Rege apud Westmon., vii die octobris (1382).

(Record office. — Bull. de la Comm. d'Hist., t. IX, p. 529).

XVI.

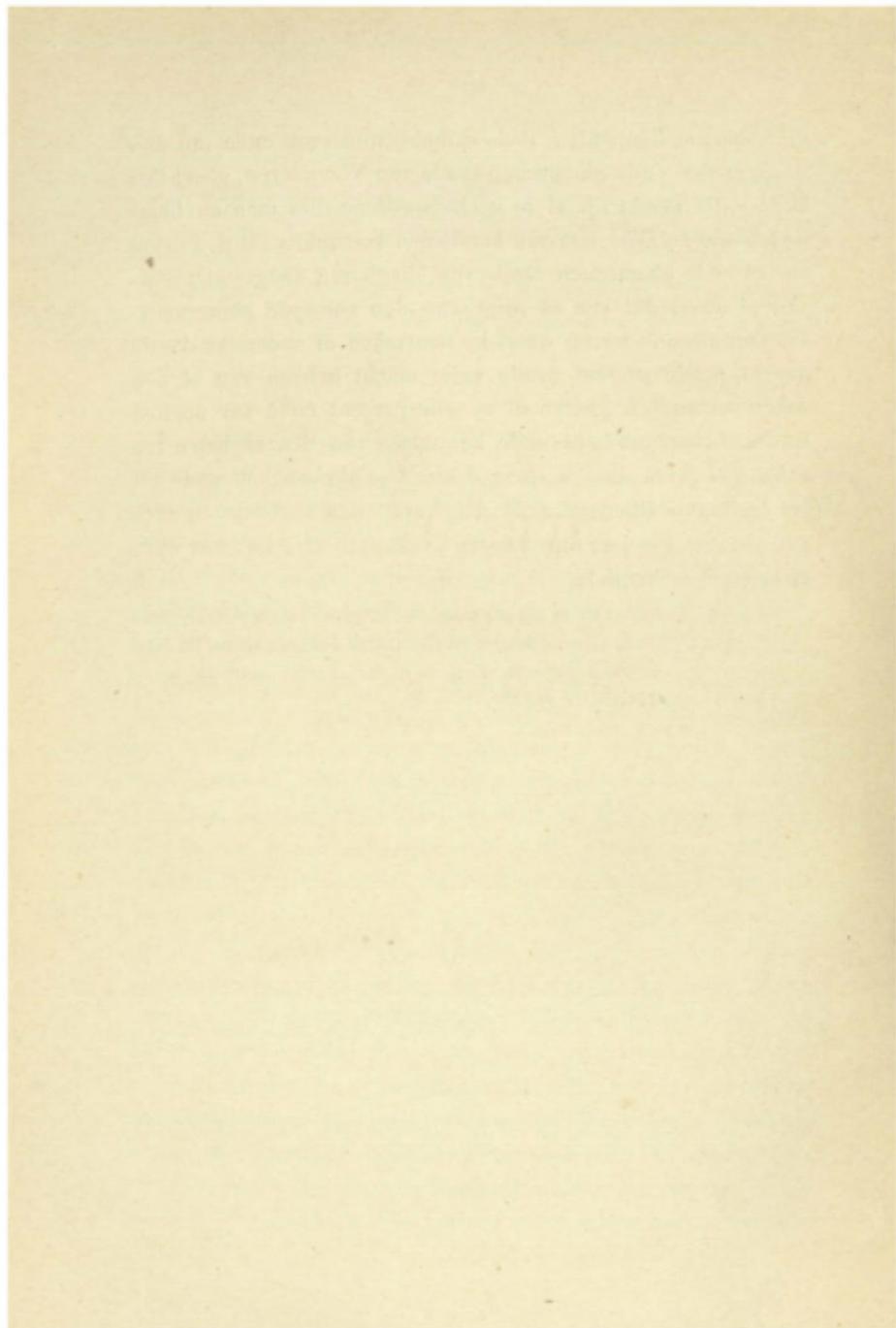
(Voir page 424).

Nomination des délégués flamands chargés de se rendre en Angleterre.

Allen den ghenen die dese presente lettren zullen zien of horen lesen, schepenen, hooftmanne, dekene ende raed van der stede van Ghend, Ruwaerde, raed ende de groote raed van der stede van Brugghe, Ruwaerde, voocht, schepenen ende raed van der stede van Ypere, saluut. Doen te wetene u allen dat mids dat meester Willem van Coudenbergh, Willem van de Pitte, Race van de Voerde, Jan van Waes ende Michiel Boene ghedeputeert ende ghecommitteert syn uter stede van Ghend; Lodewyc de Vos, Jacob de Scotelcere, Jacop de Bruwere ende Willem Matten zone, uter stede van Brugghe; Gillis Tant, Jacob Moenia ende Lamsin de Borchgrave uter stede van Ypre, ende alle ghemeenlyc deen metten andren over de drie steden van Vlaendren, Ghend, Brugghe ende Ypre en over tghemeene land van Vlaenderen, omme te treckene vore eenen harden excellenten, hooghen monghenden, zeere gheminden ende ghedachten heere, onsen heere den Coninc van Inghelant ende van Frankerike sinen edelen rade, ende lande ghemeenlike, ende uterlyc betroudt syn, mids zekeren laste dat hem der af ghegeven es, van al dies hemlieden in baten van den drien steden vorseyd, ende van den lande van Vlaenderen ghemeenlike, zal gelieven te handelen ofte te tooghene, syt met monden of met brieven. So eist dat wy bidden, versouken ende met neerenste supplyeren hem allen wier wien sys te doene moghen hebben dat zy den vorseyden ghedeputeerden ende ghecommitteerden gheloeven van al dies zy in baten of in de name van den drien steden ende lande van Vlaenderen vorseyd, handelen, tooghen

ofte voort stellen zullen. Bede sy hebben van ons ende van den drien steden ende ghemeenen lande van Vlaenderen, gheel last ende vulle macht up al te verandwordene dies men an hemlieden ofte an eeneghen van hemlieden versouken sal den drien steden ende ghemeenen lande van Vlaendren anegaende; Emmer al waert dat een of meer van den vorseydde ghecommitteerden absendt waren waert by nootzaken of andersins dat de ganste partie present zynde vulle macht hebben van al den zaken vorsecreven ghelyc of zy alle present ende vor ooghen waren. In orconschepe ende kennessen van den zeghelen ten zaken der drien steden vorseyd hier ane ghehanghen ende elc sondeilinghe. Ghedaen ende ghegheven den veertiensten dach van october int jaer ons heeren dusentich drie hondert ende twee ende tachtich.

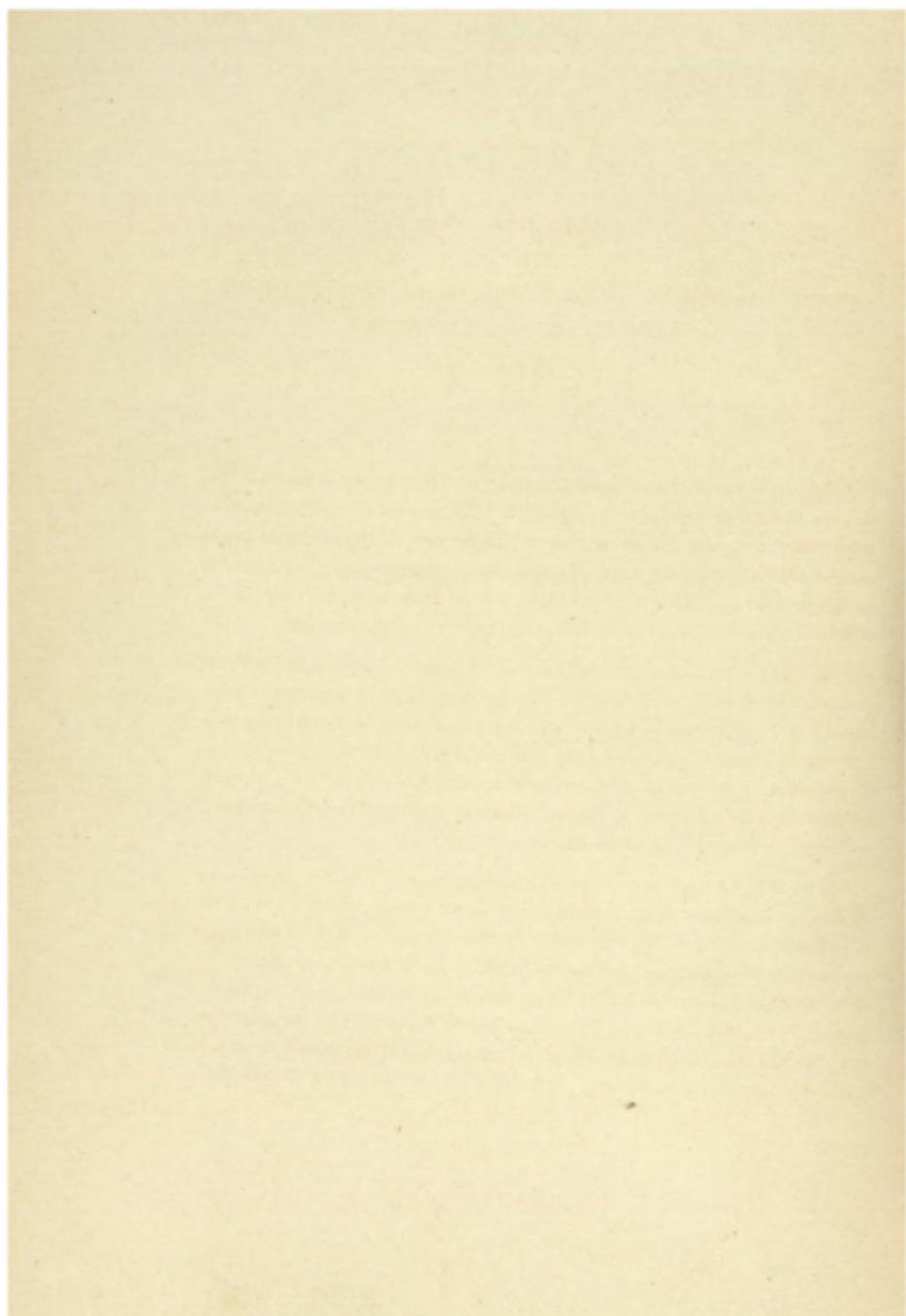
(Archives de la ville de Gand. — Original en parchemin, sceau de la ville de Bruges en cire brune à deux queues, les deux autres manquent. Provenant des chartes confisquées. — Inventaire n° 455).



LIVRE IV.

1384-1500.

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LA MAISON DE BOURGOGNE JUSQU'À
LA NAISSANCE DE CHARLES-QUINT.



LIVRE IV.

1384-1500.

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LA MAISON DE BOURGOGNE JUSQU'À
LA NAISSANCE DE CHARLES-QUINT.

1384-1404. Les relations avec l'Angleterre changent de nature. — Les Anglais tâchent de s'emparer du monopole du commerce et de l'industrie. — Rapprochement entre les communes et l'Angleterre. — Hostilités; le duc se déclare contre les Anglais, dont les communes prennent le parti. — Abandon de l'Angleterre. — Expédition de Charles VI. — Rapprochement entre le duc et l'Angleterre. — Nouvelles hostilités. — Nouveaux arrangements.

1404-1419. Trêve avec l'Angleterre. — Hostilités. — Jean sans Peur veut assiéger Calais. — Nouvelle trêve. — Le duc propose de reconnaître la suzeraineté de l'Angleterre. — Expédition du duc en France. — Les Flamands se retirent de l'armée. — Négociations matrimoniales. — Rupture violente. — Le duc offre de reconnaître la suzeraineté d'Henri V. — Bataille d'Azincourt. — Neutralité de la Flandre. — Henri V renonce à l'alliance de Jean sans Peur. — Nouvelles trêves. — Mort du duc Jean.

1419-1467. Philippe le Bon traite avec l'Angleterre. — Projet d'assassiner le duc. — Les marchands flamands continuent à être protégés par le roi d'Angleterre. — Le duc se rapproche de Charles VII. — Les bonnes villes traitent avec l'Angleterre. — Siège de Calais. — Défection des Flamands. — Henri VI donne le comté de Flandre au duc de Glocester. — Les Anglais ravagent la Flandre. — Trêve, et reconnaissance des privilèges commerciaux des Flamands par le roi d'Angleterre. — Ordonnances du duc relativement aux draps et monnaies d'Angleterre. — Traité d'alliance avec le roi Edouard IV.

1467-1500. Traité d'alliance. — Trêve de trente ans. — Charles épouse Marguerite d'York. — Edouard détrôné, puis restauré. — Alliance. — Le duc libéré du devoir de foi et hommage, reçoit d'Edouard plusieurs seigneuries. — Expédition d'Edouard en France. — Rupture de l'alliance. — Mort de Charles. — Paix avec l'Angleterre. — Projet de mariage. — Expédition en Angleterre. — Conférences et traité. — Rupture. — Nouveau traité appelé *intercursum magnum*.

CHAPITRE I.

(1384-1404).

Philippe le Hardi.

Richard II.

Henri IV.

La défaite de Roosebeke fut pour la Flandre le point de départ d'un nouvel état de choses; les libertés communales y reçurent le coup mortel.

On voit, il est vrai, la commune se débattre encore pendant quelque temps pour échapper aux étreintes du pouvoir absolu, mais ces efforts ne sont plus que les convulsions d'un agonisant.

Les relations diplomatiques de notre comté avec l'Angleterre perdent par conséquent beaucoup de leur intérêt pendant la période où nous entrons. Ce n'est plus la politique de la Flandre qui domine les événements, mais celle du prince, qui se tourne, selon les nécessités de son ambition, tantôt vers l'Anglais, dont il se méfie, tantôt vers la France, où il convoite la suprématie. Aussi verrons-nous à chaque pas le pays assister indifférent aux projets et aux querelles du prince, comme celui-ci reste étranger aux aspirations et aux besoins du pays. De là une double action politique, dont l'écheveau emmêlé est parfois difficile à

débrouiller; il faut éviter que les fils ne s'échappent de nos mains, savoir laisser tomber ceux qui sont étrangers à notre sujet et retenir soigneusement ceux qui s'y rattachent.

Les troubles de Gand sont, pour la Flandre du moyen âge, le dernier épisode de l'épopée communale, qui se termine par la renonciation des Flamands à l'alliance anglaise.

Cette renonciation forcée fut pour le comté un adieu à l'indépendance. En repoussant un appui qui n'était plus que moral, la Flandre abandonna le principe sur lequel étaient basés les privilèges de son commerce et de son industrie, sur lequel reposait cette liberté de transactions qui avait fait la richesse du pays, et avait été le fondement de la puissance des bonnes villes.

Qu'importait au duc de Bourgogne la prospérité des cités de la Flandre? Pourvu qu'il fût le maître, qu'il n'y eût dans ses états qu'une seule tête pensante, la sienne, qu'un bras agissant, le sien, cela lui suffisait. Lui seul prétendait agir, et mettre seul en mouvement les rouages de la politique.

Les villes, dont l'industrie n'était pas protégée, à l'action industrielle desquelles on mettait un grand nombre d'entraves, de peur que cette action ne fût un ombrage pour le pouvoir, virent leur prestige s'évanouir peu à peu, en même temps que leur richesse.

Pour écraser les communes, Louis de Male avait commencé par les proscriptions, et les Bourguignons avec d'autres principes arrivèrent au but qu'il s'était vainement efforcé d'atteindre. Tout pouvoir fut confisqué à leur profit.

Les Anglais profitèrent de toutes ces prohibitions pour monopoliser chez eux une autre espèce de pouvoir, celui

du commerce et de l'industrie, dont nos dépouilles formèrent le plus bel appoint.

Dès les premières années de l'époque bourguignonne, la Flandre n'est plus à elle-même, ses destinées se confondent avec celles des autres possessions de la puissante maison de Bourgogne, dont l'éclat royal voile si bien la décadence de la nation.

Plus tard, l'histoire de notre riche contrée se confondra dans celle de l'Europe, quand viendra le règne de ce souverain sur les terres duquel le soleil ne se couchait jamais.

Après la mort de Louis de Male, la guerre continua entre son successeur et ceux de Gand; un rapprochement entre les partis était difficile; leurs intérêts étaient trop opposés : l'intérêt politique guidait le prince, l'intérêt matériel était le mobile de la commune.

La prise d'Audenarde, en violation de la trêve de Lelingham par un des officiers du duc, n'aida pas peu à maintenir l'effervescence dans les esprits.

L'Angleterre qui voyait d'un mauvais œil les tentatives du duc pour ramener la Flandre sous l'obéissance de la France, et craignait de voir trop tôt ses anciens alliés lui échapper, profita de ces dispositions, et envoya, au mois de mai 1384, vers les bonnes villes, le duc de Lancastre et le comte de Buckingham pour traiter avec elles « de toute espèce de paix et alliance qu'elles voudraient faire ou renouveler avec la couronne d'Angleterre (1). »

Là-dessus les Gantois, croyant pouvoir compter sur

(1) Rymer, édit. holl., t. III, part. III, p. 166.

l'assistance des Anglais dans leurs démêlés avec leur souverain, se livrèrent à une manifestation aussi violente qu'intempestive. Le 18 juillet ils arborent publiquement l'étendard de l'Angleterre sur la place du marché : les *Leliaerts* prennent aussitôt les armes et veulent le renverser, mais les principaux d'entre eux sont arrêtés et mis en prison; le sire d'Herzele, entre autres, est condamné par les magistrats et décapité.

L'Angleterre accueillit avec joie la nouvelle de cette démonstration. Afin de témoigner par une déclaration formelle et publique que le gouvernement de Richard II ne reconnaissait pas le nouveau seigneur de la Flandre, et considérait son avènement comme une usurpation, les conseillers du jeune roi nommèrent le 18 novembre, rewaert du comté de Flandre, un chevalier anglais du nom de Jean Bouchier (1).

« Attendu, est-il dit dans le diplôme qui contient cette nomination, que notre pays de Flandre, qui est *soumis à notre suzeraineté et ressortit des droits de notre couronne et royaume de France*, si célèbre autrefois par le nombre des bonnes villes et par sa population noble ou autre, par le décès de notre cher cousin Louis de Namur, comte de Flandre, se trouve *dépourvu de tout gouvernement régulier*.

» Attendu qu'il nous paraît évident qu'après ce décès, l'héritier du comte ne s'est pas présenté pour nous prêter hommage du chef de son héritage, comme à son droiturier suzerain et seigneur.

(1) RYMER, édit. holl., t. III, part. III, p. 174.

« Considérant les désordres, guerres et destructions journalières auxquelles le comté est en proie, et spécialement la guerre et destruction à laquelle est en butte notre chère ville de Gand, voulant porter remède à tous ces maux, avons nommé Jean Bouchier, rewaert de notre pays de Flandre et spécialement de ladite ville de Gand, en vertu de *notre autorité suzeraine de prince et seigneur*, l'autorisant à recevoir foi et hommage féodal, et à exercer tout pouvoir en notre nom, jusqu'à ce que l'héritier du comté nous ait prêté l'hommage légal comme à son seigneur suzerain. »

Un autre diplôme de la même date enjoignait à tout fonctionnaire du royaume d'Angleterre, à tous les sujets anglais et à tous les amis de prêter aide, secours et assistance au rewaert comme au roi lui-même (1).

Comme corollaire à la déclaration par laquelle l'Angleterre ne reconnaissait pas la souveraineté du duc de Bourgogne sur la Flandre, le conseil du roi publia le 16 décembre un édit, enjoignant au rewaert de défendre le cours des monnaies frappées par Philippe le Hardi, *qui se disait comte de Flandre* (2).

Le rewaert anglais n'arriva qu'au commencement de janvier 1585 (n. s.); il était accompagné de mille archers anglais et d'une petite troupe d'hommes d'armes, et établit son quartier général à Gand, dont les sympathies pour l'Angleterre étaient le mieux connues.

Par une convention conclue à Boulogne-sur-Mer le

(1) RYMER, édit. holl., t. III, part. III, p. 174.

(2) RYMER, id., id., id., id.

14 septembre précédent (1) la trêve de Lelingham avait été prorogée jusqu'au 1^{er} mai : aussitôt que ce terme fut écoulé, le duc se prépara avec l'aide des forces de la France à faire une descente en Angleterre. Malheureusement pour lui, il avait compté sans les Gantois commandés par Ackerman, auxquels s'était joint Jean Bourchier, le rewaert, avec ses hommes d'armes et ses archers anglais.

Ils s'étaient emparés de Damme où l'armée des Français et des Bourguignons alla les assiéger. Ackerman et les siens espéraient tenir bon jusqu'à l'arrivée des troupes que l'Angleterre avait promises : le parlement de Westminster avait même voté une somme de dix mille marcs (2) pour venir en aide aux communes flamandes, mais un ministre anglais, Michel de la Pole, qui trahissait secrètement le parti de son maître, détourna cette somme à son profit, et expédia vers une autre destination les hommes d'armes destinés à secourir la Flandre.

Après avoir, avec quinze cents hommes, soutenu un siège de vingt jours, contre cent mille ennemis, Ackerman, se voyant à bout de ressources, opéra pendant la nuit sa retraite vers Gand, à travers les lignes françaises.

Cela se passait dans la nuit du 22 août : un mois plus tard, le 20 septembre, les Anglais capturèrent en mer deux amiraux français qui se rendaient à l'Ecluse avec de nouveaux renforts pour l'armée de Charles VI. Walsingham raconte qu'un des navires dont ils se rendirent

(1) RYMER, édit. holl., t. III, part. III, p. 174.

(2) Le marc valait environ 55 francs 80 centimes de notre monnaie.

maîtres était tellement grand qu'il pouvait porter cinq mille personnes : ses dimensions ne permirent pas de le faire entrer dans le port de Calais, et il fallut l'envoyer à Sandwich.

Si la lutte héroïque des Gantois ne put empêcher la Flandre d'être dévastée par l'armée française, du moins elle sauva l'Angleterre d'une invasion, qui, dans les circonstances où se trouvait ce pays, aurait pu avoir des suites désastreuses pour la monarchie de Richard II.

Cet événement même ne suffit pas pour rappeler au gouvernement anglais ses promesses de secours. Dans ces conjonctures, abandonnés par leur allié le plus puissant, les Gantois se virent obligés, au mois d'octobre, de faire des ouvertures de paix au duc de Bourgogne. Après d'assez longs pourparlers, elles furent favorablement accueillies.

Jean Bouchier en informa immédiatement le conseil du roi, qui alors seulement prit l'alarme à l'idée que la Flandre allait lui échapper. Il fut immédiatement ordonné à Guillaume Drayton et à Hugues Spencer, de rassembler une troupe considérable d'hommes d'armes et de se diriger vers Gand avec des navires préparés en hâte dans les ports de Douvres et de Sandwich (1).

Mais la coupable négligence du gouvernement anglais avait porté ses fruits; cette tardive réparation n'arriva pas à temps. Les ordres donnés n'avaient pas encore reçu leur exécution, lorsque la nouvelle arriva que la paix était faite entre le prince et ses sujets : l'alliance était désormais rompue entre la Flandre et l'Angleterre.

(1) RYMER, édit. holl., t. III, part. III, p. 189.

Le 18 décembre le traité avait été conclu à Tournai, et trois jours après publié dans tout le comté.

Le 20, les troupes qui devaient se porter au secours des Gantois, devenues inutiles de ce côté, reçurent une autre destination, « parce que, par certaine cause, est-il dit dans l'acte, le voyage qu'elles devaient faire à Gand n'a pas lieu. » L'Angleterre avait honte d'avouer sa négligence, et de s'imputer la faute de cet échec fait à sa politique.

Il ne lui manquait plus que de joindre l'insulte à l'incurie : elle, dont les intérêts étaient les mêmes que ceux de la Flandre dans cette question, elle qui avait méconnu l'attachement et le dévouement de son alliée, qui perdait par sa faute son plus ferme appui politique sur le continent, et le meilleur débouché pour ses produits, laissa un de ses historiens les plus recommandables, écrire, sans qu'aucune voix s'élevât pour le contredire : « Que les Flamands, selon la coutume de leur nation, s'étaient montrés fort légers, et avaient prouvé qu'il leur était impossible d'être longtemps fidèles à leurs engagements (1). » Tels furent les adieux de l'Angleterre à la Flandre.

En vertu du traité, Gand, ainsi que toutes les villes et communes de Flandre qui avaient suivi son parti, virent leurs privilèges maintenus et confirmés : les Gantois prisonniers furent mis en liberté, les sentences de confiscation furent rappelées et la liberté de circulation accordée au commerce. A ces conditions, les bourgeois de Gand renoncèrent à toutes alliances, serments, obligations et hommages qu'eux ou aucuns d'eux avaient faits au roi

(1) WALSHINGHAM, p. 350.

d'Angleterre, jurant d'obéir désormais au roi de France, au duc et à la duchesse de Bourgogne comme à leurs droituriers seigneurs et dame (1).

Jean Bouchier, dont la mission n'avait dès lors plus de raison d'être, reprit avec sa troupe le chemin de son pays : les magistrats de Gand lui témoignèrent leur reconnaissance pour le secours qu'il leur avait prêté et le zèle dont il avait fait preuve. Il alla s'embarquer à Calais, et l'un des capitaines des Gantois, les plus opposés au duc de Bourgogne et les plus fidèles à l'Angleterre, Pierre Vanden Bossche, partit avec lui. Ce hardi patriote qui n'avait pas foi dans les promesses de pardon du nouveau souverain de Flandre, fut accueilli avec empressement par Richard II et le duc de Lancastre; il obtint dans sa patrie d'adoption une pension de cent marcs sur l'étape des laines de Londres (2).

Après avoir rétabli la paix en Flandre, le duc reprit de nouveau, en 1386, son projet d'expédition contre l'Angleterre : le roi de France fit un appel à tous ses vassaux; on arma des navires sur toute la côte de l'Océan, depuis Cadix jusqu'en Prusse. Les marins de Zierikzee s'opposèrent vainement à ce qu'on employât des vaisseaux hollandais. Dans le courant de l'été, toute l'armée se rendit à l'Ecluse pour s'y embarquer; jamais, sans doute, armement plus formidable ne menaça le trône de Guillaume le Conquérant.

La Grande-Bretagne fut en émoi; mais les lenteurs

(1) *Archives de la ville de Gand; Wittenboek*, fol. 137. — *Archives de la ville de Bruges, Gheeluwenboek*, fol. 5.

(2) KERVIN. *Hist. de Flandre*, t. IV, p. 48. — FROISSART, t. II, p. 240.

calculées du duc de Berry, sans lequel le roi Charles VI ne voulait pas partir, lui permirent de se remettre de sa première frayeur; les vaisseaux anglais vinrent bientôt croiser dans la mer du Nord, arrêtant et capturant le plus possible de bâtiments français. La mauvaise saison qui s'approchait et la prise d'une grande partie de sa flotte découragèrent Charles VI, qui retourna dans son royaume sans que son immense expédition eût servi à autre chose qu'à piller le pays par où ses troupes avaient passé.

Le mécontentement des Flamands était tel, que s'il faut en croire un écrivain anglais (1), les députés des communes se rendirent à Calais, offrant de conclure une nouvelle alliance avec l'Angleterre afin d'expulser tous les Français.

Mais si les anciennes sympathies tentaient encore de se faire jour dans l'esprit des bonnes gens de Flandre, le duc n'en persistait pas moins dans ses rancunes; le 15 janvier 1587 (n. st.), il publia un mandement daté de Paris, dans lequel tout en accordant le libre commerce et l'entrée des ports de Flandre aux marchands de toutes les nations, il défend expressément d'y laisser pénétrer les Anglais ou de leur acheter n'importe quelle marchandise. Voici cette pièce :

« Philippe, filz de roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatin sire de Salins, Conte de Rethel et seigneur de Malines. A nos bien amez l'amiral de Flandres, le Bailli de l'eau et à touz noz autres justiciers et officiers de notre pays de Flandres ou à leurs lieux tenans, salut. Savoir vous faisons que à la

(1) KINGTON, cité par KERVYN, t. IV, p. 60.

humble supplication des bonnes gens communaulment de notre dit pays de Flandres, et pour icelli notre pays qui longuement a esté en grand désolation remettre sur et en bon estat, affin aussi que marchandise y puisse mieux et plus plainement avoir son cours, au bien et prouffit de nous et des bonnes gens de notre pays dessus dit, Nous voulons et par ces présentes avons ottroïé et ottroions que tous bons marchans et maistres de neifs, de quelconques nations qu'ilz soient, et leurs familliers, vallez et mesniez, exeptez Engles, leurs subgiez et ceulx qui tiennent leur partie, puissent paisiblement venir, entrer, arriver et desandre à tous leurs neifs et marchandises en notre dit pays, et y marchander, vendre, acheter, demourer, besoigner, rechargier et retourner senz empeschement ou destourbier de vous ou d'aucuns autres noz gens et subgiez, parainsi que lesdiz marchans et maistres de neifs n'amainent avecques eulx ne en leurs vassaulx marchandises ou denrées qui soient aux Engles, ne à ceulx qui par nous sont excepté, comme dit est. Si vous mandons et à chacun de vous que de notre présent ottroy laissez, faites et souffriez lesdiz marchans et maistres de neifs, ensemble leur diz familliers, valles et mesnies, paisiblement joir et user par la manière dessus dicte, senz eulx ou aucun d'eulx en corps ou en biens empeschier, molester ou travailler au contraire. Donné à Paris le quinzime jour de janvier l'an de grâce mil ccc quatrevins et six (1587 n. s.).

» Par Monsieur le Duc présens vous et plusieurs autres du conseil,

» (Signé) : GHERBODE (1). »

(1) *Archives de la ville de Bruges*. original, parchemin.

La retraite de Charles VI, qui ressemblait plutôt à une fuite, fut célébrée en Angleterre par de grandes réjouissances à l'égal d'une victoire. Le roi décida qu'il fallait profiter des circonstances pour harceler les Français; une flotte fut promptement réunie et mise sous les ordres des comtes d'Arundel, de Nottingham, de Devonshire, et de Henri Spencer, évêque de Norwich; elle croisait depuis deux mois environ sur les côtes de Cornouailles et de Normandie, quand vers la fin de mars elle rencontra la flotte bourguignonne qui escortait un convoi de bateaux chargés de douze à treize mille tonneaux de vins de Saintonge. Empruntons le récit du combat qui eut lieu alors, à l'historien qui a le mieux raconté les destinées de notre patrie (1) :

« Jean Buyck, qui commandait la flotte du duc, avait longtemps combattu les Anglais sur mer; il était sage et courageux, et comprit aussitôt que les vaisseaux anglais cherchaient à prendre le vent pour l'attaquer avant la nuit. Quoique décidé à éviter le combat, il arma ses arbalétriers et il ordonna en même temps au pilote de hâter la marche de la flotte afin qu'elle repoussât les Anglais en se dérobant à leur poursuite. Déjà il était en vue de Dunkerque et il espérait pouvoir gagner l'Ecluse en côtoyant les rivages de la Flandre.

« Ce système réussit d'abord : quelques galères pleines d'archers anglais s'étaient avancées, mais leurs traits n'atteignaient point leurs ennemis, qui ne se montraient pas et continuaient leur route. Enfin le comte d'Arundel s'élança au milieu d'eux avec ses gros vaisseaux : dès ce

(1) KERVIN, t. IV, p. 64.

moment, la lutte fut sanglante et opiniâtre. Trois fois la marée se retirant obligea les combattants à se séparer et à jeter l'ancre, trois fois ils s'assailirent de nouveau. Cependant la flotte bourguignonne s'approchait des ports de la Flandre, Jean Buyck était parvenu à dépasser Blankenberg et était près de toucher au hâvre du Zwyn; mais sa résistance s'affaiblissait d'heure en heure. Parmi les vaisseaux anglais, il en était un surtout qui attaquait avec une héroïque persévérance les hommes d'armes du duc de Bourgogne; le capitaine qui en dirigeait les manœuvres se nommait Pierre Vanden Bossche; il vengeait Barthélemy Coolman, dont Jean Buyck avait été le successeur. En vain les Bourguignons espéraient-ils qu'une flotte sortirait de l'Ecluse pour les soutenir. Le port qui avait armé tant de vaisseaux pour décider les victoires d'Edouard III n'en avait plus pour protéger la retraite de Philippe le Hardi.

» Jean Buyck fut pris par les Anglais, et avec lui cent vingt-six navires. Pendant toute cette année, tandis que les vins de Saintonge se vendaient à vil prix en Angleterre, ils manquèrent complètement en Flandre, ce qui augmenta les murmures du peuple.

» Pierre Vanden Bossche voulait entrer dans le port même de l'Ecluse et y effacer par le fer et la flamme jusqu'aux derniers vestiges de l'expédition préparée pour la conquête de l'Angleterre... on ne voulut point l'écouter, les Anglais se bornèrent à piller le village de Coxide et les environs d'Ardenbourg. »

Après ce grave échec, le duc de Bourgogne abandonna ses projets de conquête en Angleterre; il paraît même qu'il

ne cacha pas son désir d'en venir à un accommodement que les communes réclamaient à grands cris et se relâcha de sa rigueur à l'égard des relations entre ses sujets et l'Angleterre. Ces dispositions devaient être connues des principaux bourgeois des bonnes villes, ainsi qu'il semble ressortir d'un fait dont nous avons trouvé le récit dans une pièce des archives départementales de Lille.

Lubrecht Scutelaer, bourgeois de Bruges, se trouvant à Calais pour les affaires de son commerce, il lui arriva, en causant avec Guillaume Clarton, écuyer maréchal de Calais, et Jehan Ultington, marchand de la même ville, de parler d'entente cordiale pour le bien du commerce des deux pays, afin que les marchands pussent aller et venir librement, comme avant la guerre. Sur ce, Clarton et Ultington voyant où Lubrecht voulait en venir, lui demandèrent s'il avait mission pour parler ainsi et s'il était chargé de faire des propositions de traité. Le Brugeois répondit que non, mais il ajouta que si on voulait écouter sa proposition en Flandre, il retournerait vers eux afin que par leur entremise on pût arriver à s'entendre. Le capitaine de Calais, Guillaume de Beauchamp, s'entretint à son tour avec Lubrecht et lui exposa qu'en cas de traité, la place de Gravelines et le château de l'Ecluse devraient avant tout être remis dans l'état où ils étaient avant la guerre. Lubrecht promit de s'entremettre après du roi de France par l'intermédiaire du duc, afin que ces places ne fussent pas un empêchement à la bonne entente ni une cause de « violence ou de molestation. »

Alors il fut convenu entre le capitaine et le Flamand que si les propositions d'accommodement avaient chance de

succès, celui-ci retournerait à Calais vers le 19 octobre avec trois bourgeois notables. Cette intervention officieuse eut tout le succès désiré, et il fut fait ainsi que Lubrecht l'avait promis; il arriva à Calais avec trois autres Flamands : là furent discutées les différentes questions pendantes, et le 22 octobre on dressa le procès-verbal des préliminaires de paix. A la suite de cela, la Flandre envoya les députés de ses bonnes villes et du Franc pour traiter avec les Anglais. C'étaient pour Gand : Sohier Everwein, Jean vander Eeke, Jean Clove et Clays Utenhove; pour Bruges, Lubrecht Scutelaer, Sohier van Langemersch, Jean de Recke, Jean Honyn et François vander Cupe; pour Ypres, Michel Boone, Jean de Marchin et Jean Lehurtre; pour le Franc, Ferrand de Gessene, chevalier, Damart de Straten, et George Guydenne. Les plénipotentiaires anglais étaient Guillaume de Beauchamp, capitaine de Calais, Edmond de la Pole, frère du comte de Suffolk, Jean de Say, baron de Wemme, Robert de Witteneye, Jean Wychmalle, Jean de Bradford, chevalier, sire Roger Walden, trésorier de Calais, Richard Wedehal, maire de Calais, lieutenant du maire de l'étape, Guillaume Clarton, maréchal de Calais, Perrin de Loharene, écuyer, et Jehan Ultington.

Ils conclurent ensemble le 28 novembre, sur les anciennes bases, une trêve marchande, et les députés flamands promirent de faire ce qu'ils pourraient pour que le duc se rendit aux exigences de l'Angleterre touchant la place de Gravelines et le château de l'Ecluse occupés par les Français (1).

(1) *Archiv. départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1065. — Vers cette époque, la ville de Gand donna asile à l'archevêque de

Deux mois après, en janvier 1388, le duc donna ses instructions pour la conclusion d'un traité définitif avec l'autorisation du roi de France (1); mais les négociations se bornèrent à une nouvelle trêve (2), renouvelée le 26 novembre suivant (3). Pendant plusieurs années, cette trêve fut successivement renouvelée, d'abord au mois de juin et au 15 novembre 1389, puis au mois d'avril 1390 (4). En 1392 le roi Charles VI publia un mandement enjoignant au sire de Ghisteltes et au gouverneur de l'Ecluse, gardiens de la trêve, de l'entretenir et de la faire respecter (5).

Les négociations se poursuivaient sans discontinuer,

Cantorbéry, exilé pour motifs politiques. C'est ce dont fait foi la lettre de Richard II, que voici :

« A nos très-chiers et bien amés, les bourmaistres, baillis, aldermans et bonnes gens comuns de la cité de Gand, en Flandre, le roy d'Engleterre et de France et seigneur d'Irlande. Très-chiers et bien amés, par relation croable nous avons entendus que vous de grande franchise de gentilesté avait fait bonne chiere et desport à l'archevesque de Cantorbiers, puisqu'il arriva à vostre cité, dont très-chièrement vous mercions dentier cuer, vous en-prians de vostre bonne continuance envers lui. Sachants que comment que pour ses demorites avons fait mettre en exil ledit archevesque, selonc ce que nos leies demandoient, encores movez de pitié, vorrions et volons que les bin et honeste de sa personne feussent gardez et partant pour faire aise chierre et desport, quant à sa personne nous vous volons merchier entièrement et savoir très-bon gré comme de chose quelle nous samble méritore et à Dieu plaisante, mes très-chiers et bien amés vous ait toudiz en sa très-sainte garde. Donné sous nostre signe à nostre chastel de Bannebury, le XXIII^e jour de novembre, et fu l'an mil CCC IIII^{xx} et XVII. » (*Bibl. de Gand.*, MS. n^o 434, fol. 61 v^o).

(1) *Archives départ. de Lille*, carton B, 1068, 1071, 1073.

(2) RYMER, édit. holl., t. III, part. IV, p. 25.

(3) RYMER, id., id., id., p. 35.

(4) RYMER, id., id., id., p. 39 et 49.

(5) Inventaire du comte JOSEPH DE SAINT-GENOIS.

mais sans aboutir à un résultat définitif : au mois de mars 1392, le duc défendit qu'aucun de ses sujets sortit du pays pendant qu'elles avaient lieu (1).

Une des grandes craintes de Philippe le Hardi était de voir recommencer la guerre : il en avait fait une trop triste expérience, et tout devait lui faire supposer que si les hostilités recommençaient, la Flandre, mécontente de lui, saisirait cette occasion pour appeler l'Anglais à son secours et faire de lui un second Louis de Nevers. Cette perspective, qui lui souriait peu, fit qu'il prêta l'oreille aux accommodements, tout en tâchant de concilier les exigences de la nécessité avec son orgueil.

En 1397, il accorda des lettres de privilège commercial aux habitants de Newcastle-sur-Tyne (2), et le 22 février 1399, il autorisa la tenue à l'Ecluse d'une étape de manteaux de drap d'Irlande (3). Peu après, une trêve de vingt-cinq ans fut conclue entre Ardres et Calais, et Isabelle de France, âgée de huit ans, remise à Richard II comme gage de la paix, au milieu de fêtes et de réjouissances splendides (4).

Mais cette même année 1399 fut témoin d'autres événements qui furent le revers de ces fêtes. Richard II fut déposé pendant une expédition qu'il faisait en Irlande, et l'évêque de Cantorbéry, caché sous l'habit d'un pèlerin, se

(1) *Archiv. départ. de Lille*, fonds de la Chambre des comptes, carton B, 1161.

(2) *Archives de la ville de Bruges, Oude Wittenboeck*, fol. 52.

(3) *Idem, Rudenboeck*, fol. 75. Les marchands d'Irlande avaient reçu un sauf-conduit en 1387 (*Archives de la ville de Bruges, orig. parch.*), et *Oude Wittenboeck*, fol. 22.

(4) RYKER, édit. holland., t. III, part. IV, pp. 111 à 118.

rendit en France auprès de Henri de Derby pour l'engager à venir prendre possession de la couronne d'Angleterre. Cette mission et le départ d'Henri eurent lieu si secrètement que le duc de Bourgogne ignora tout.

Aussitôt qu'il en eût connaissance, tant par le récit des marchands flamands que par celui d'une dame française qui avait accompagné Isabelle de France, il ne déguisa pas son intention de reprendre la guerre. Mais les Anglais avaient pris les devants; une flotte envoyée par eux pilla l'île de Cadsand, tandis qu'une autre attaquait un convoi de navires espagnols chargés de vins en destination de l'Ecluse (1).

Plus d'une année se passa ainsi; les Flamands, que cet état d'hostilité permanente ne satisfaisait nullement, et qui n'épousaient pas les querelles de leur seigneur, dont toutes les actions étaient contraires à leurs intérêts, s'adressèrent, par l'organe des magistrats de leurs bonnes villes, aux seigneurs anglais qui avaient fait partie de la députation réunie à Lelingham, pour obtenir la restitution d'un grand nombre de leurs navires capturés pendant la guerre (2). Au commencement de l'année suivante, quelques marchands adressèrent une requête à Philippe le Hardi pour obtenir main levée de plusieurs vaisseaux arrêtés en Angleterre (3). Des commissaires furent alors

(1) En 1400 un Gantois du nom de Simon Braem, qui avait été député par ses concitoyens en Angleterre, obtint une pension sur la cassette du roi (RYMER, édit. holl., t. III, part. IV, p. 180. Cfr. KEVRS).

(2) RYMER, édit. holl., t. IV, part. I, p. 55.

(3) *Archives départ. de Lille*, fonds de la Chambre des comptes, carton B, 1551.

nommés de part et d'autre pour examiner les griefs tant des Anglais que des Flamands; c'étaient, pour la Flandre, Simon de Formelles, docteur en droit, et Nicolas Skorkin, chanoine de Saint-Donat, qui se rendirent à Londres et s'entendirent sur plusieurs points avec les commissaires anglais, mais en somme ils convinrent de remettre la décision de toutes les questions à une assemblée de plénipotentiaires réunie à Calais (1).

Le roi Henri IV fit proclamer que tous ceux de ses sujets qui avaient à se plaindre des Flamands pouvaient faire valoir leurs réclamations devant l'assemblée (2), et au mois de juin suivant, les quatre membres de Flandre nommèrent, pour s'entendre avec les députés anglais, Guillaume de Rishelon et Jean Urban, les dix personnages suivants : Guillaume de Raveschoot, Jacques Sculpaert et Jacques Sneevoet pour Gand, maître Nicolas Skorkin, Nicolas Zoutre et Jean Bieze pour Bruges, Nicolas Bourgeois et Jean Paelding pour Ypres, Colard de Moerkerke, seigneur de Merckem, et Nicolas vander Eecke pour le Franc (3).

Une trêve fut conclue, mais ces députés se réunirent bien des fois avant de parvenir à une entente complète,

(1) *Archives départ. de Lille*, idem. En 1402, l'abbé des Augustins d'Écoute, Hubert Hauscilt, fut envoyé à Paris pour demander, au nom de la commune de Bruges, le maintien de la neutralité industrielle et commerciale de la Flandre dans les guerres entre la France et l'Angleterre (KENNYS, t. IV, p. 160).

(2) RYMER, édit. holl., t. IV, part. I, p. 58.

(3) *Archives départ. de Lille*, fonds de la Chambre des comptes, carton B, 1535. Voir aux *Pièces justificatives*.

ainsi que le prouvent les pièces diplomatiques (1); enfin, le 10 novembre, ils rédigerent un acte dans lequel ils réunirent les différents points sur lesquels ils étaient tombés d'accord. En voici la substance :

Au mois de mars 1403, il avait été convenu que les Flamands ne pourraient faire passer comme leurs les marchandises appartenant à des Français, et que les Anglais voyageant en Flandre ne pourraient être arrêtés jusqu'au mois de juillet suivant.

Il avait été décidé, le 29 août, que les biens des Anglais arrêtés à l'Ecluse, seraient gardés soigneusement et conservés dans le même état jusqu'au 10 novembre, sauf qu'ils pourraient être délivrés à leur propriétaire moyennant caution donnée à Bruges. Les deux parties s'engageaient à envoyer leurs lettres patentes à Calais pour faire publier ces conditions.

Il était arrêté en outre, que les quatre membres de Flandre ainsi que le duc enverraient leurs commissaires à Calais pour traiter de la restitution des prises : le même 29 août il avait été décidé que les prisonniers seraient, de

(1) RYMER, édit. holl., t. IV, part. 1, p. 54. — Voici ce que nous trouvons dans un acte portant la date du 29 juin 1404 : « Le second jour du moys de marz l'an de grace mil quatre cents et second, par entre le conseil de nostre seigneur et père, et messire Simon de Fremelles et Michel Scorkin, messagers pour la partie de Fländres... de leur mutuel accent et accord prorogation fust faite de la besoigne jusqu'au premier jour du mois de juillet prochain ensuivant... et depuis à Calais le vingt et neuvième jour du mois d'augst, l'an mil quatre cents et trent... fut fait certain traitez en quel fut appointez et accordez que les biens des Anglais arrêtés, etc... — Westminster, 29 juin a. r. n. 2. » (*British Museum. Bibl. add. MS. 14820.* — *Commission royale d'histoire*, t. III, p. 77).

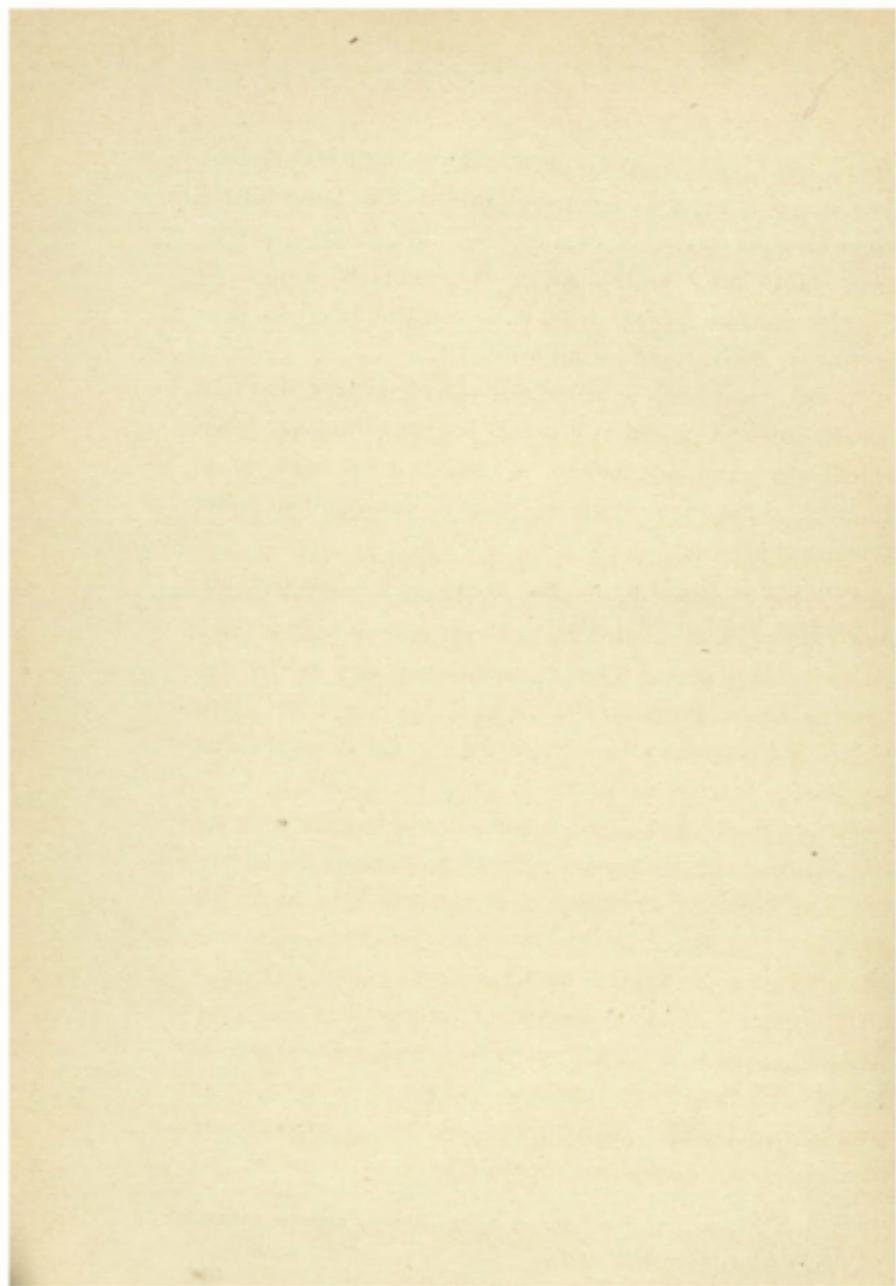
chaque côté, mis en liberté sans rançon, que les navires de Flandre et ceux d'Angleterre jouiraient de toute liberté pour aller et venir, et comme signe de reconnaissance, ceux de Flandre porteraient à la proue les armes de Flandre et celles de leur ville, et seraient munis d'un laisser-passer délivré par les autorités (1).

Le 20 décembre, le roi d'Angleterre déclara d'avance donner son consentement à toutes les conditions que poseraient ses plénipotentiaires, d'accord avec ceux de la Flandre, dans l'intérêt de la paix et des relations entre les deux pays (2).

Philippe le Hardi ne vit pas la fin de ces négociations, il mourut le 27 avril 1404.

(1) *Archives départ. de Lille*, fonds de la Chambre des comptes, carton B, 1556. Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) *Ryken*, édit. holl., t. IV, part. I, p. 8.



En attendant un arrangement définitif entre les deux pays, les ambassadeurs d'Angleterre, en vertu des pouvoirs d'Henri IV, donnés le 22 juillet, accordèrent aux commissaires flamands un sauf-conduit pour aller et venir librement dans l'Artois et le Boulonnais. Les ambassadeurs anglais étaient Thomas Swynbourne et Jean Crost, chevaliers, et Nicolas Ressheton, docteur ès lois. Comme commissaires du duc, il y avait Baujois d'Ailly, vidame d'Amiens; Jean seigneur de Croy, Jean seigneur de la Chapelle, Guillaume de Halewyn, Jacques de Courtiambre, tous chevaliers; Jean de Nyelles, Guyot d'Orges et Thierry Gherbode (1).

Le 30 novembre, un accord préliminaire fut conclu, dans lequel on s'était occupé de prévenir le cas d'une reprise d'hostilités entre l'Angleterre et la France, et de régler sur les anciennes bases les rapports de neutralité entre la Flandre et l'Angleterre. Mais tout cela ne constituait pas un traité véritable; aussi continua-t-on de négocier et d'envoyer des commissaires de part et d'autre. Au mois de décembre, de nouveaux députés anglais débarquèrent à Calais; on essaya de tomber d'accord pour fixer un lieu de réunion aux délibérations, mais sans pouvoir en venir à bout; les nouveaux commissaires flamands étaient maître Liévin van Huffel et Pierre du Moulin ou plutôt van der Meulen (2), échevins de Gand; Jean de Boullers et Nicolas Skorkin, de Bruges; Jean Belle, d'Ypres, et Roger de le Rede, du Franc, nommés au commencement du mois de janvier 1403 (n. s.).

(1) *Arch. dép. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1560.

(2) Le *Registre des Échevins des deux banes de Gand (Schepenenboeck)*, commençant en 1501, donne bien Pierre van der Meulen; mais il ne s'y trouve pas de trace de Liévin van Huffel, non plus que dans le *Memorieboeck*.

Comme premier pas dans la voie des accommodements, la duchesse de Bourgogne publia, le 9 février, un bref défendant de molester les Anglais et ordonnant de leur restituer leurs biens; le 12 mars, le roi donna pleins pouvoirs à ses ambassadeurs pour traiter soit d'une paix définitive, soit d'une simple trêve; et au mois d'avril, on rédigea à Gravelines les préliminaires d'un traité, qui furent suivis de la conclusion d'une trêve d'un an (1).

Pendant cet intervalle, Jean sans Peur se rendit dans les diverses villes de Flandre pour y faire son entrée et recevoir le serment des magistrats. Partout on lui demanda à grands cris un traité de commerce avec l'Angleterre, qui assurât la paix et le repos du pays et par là même sa prospérité. Le duc promit beaucoup, mais on sait ce que vaut la parole d'un prince aux premiers jours de son avènement.

Les Anglais, qui ne voyaient dans Jean sans Peur comme dans Philippe le Hardi qu'un prince de la maison de France, par conséquent plutôt un ennemi qu'un véritable allié, profitèrent de l'expiration de la trêve pour ouvrir les hostilités. Une lettre de Thierry Gherbode nous donne le récit de ces événements :

« Mon très-chier sire, je me recommande à vous et vous plaise savoir que, depuis que je vous ai escript dairrainement et envoie copie des lettres que les ambassateurs de la partie d'Engleterre avoient envoie aux commis de Mons^r depuis qu'il estoit venu en ceste ville et de la response sur ce faicte, lesdis ambassateurs ont rescript autres lettres

(1) *Archives départ. de Lille, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1562, 1563, 1564.* — *Ryzaa*, édit. holl., t. IV, Part. I, p. 79.

dont je vous envoie copie enclose dedens cestes, lesquelles ont esté receues aujourd'uy, avant la réception desquelles Mons^r avoit eu nouvelles que les Englés, à tout une grand flote de navire bien de m^{rs} à cent vaisseaux, estoient arrivez et venuz ou port de l'Escluse, et qu'ils avoient bouté les feux en l'isle de Cagand, pourquoy et pour résister à leur mauvaise volonté et emprinse, Mons^r aujourd'uy s'est parti de cy et s'en va au giste à Thorout, pour soy traire devers l'Escluse, et a mandé gens de toutes pars pour le siévir, et est l'entencion de mondit seigneur de les combattre s'il puet aucunement, quar, à ce qu'il en monstre le semblant, il en a très grand volonté, et estoit ordonné que messire Guillaume de Hallewin et je, de par Mons^r et les députez des nu membres qui jà pour ce estoient venuz en ceste ville, deviens estre alé jusques à Gravelinghes et d'illecques avoir rescript auxdis ambassadeurs, en leur notifiant nostre venue, qu'ilz eussent volu prolongier ladicte journée jusques à ce que vous seriés retournez. Toutesvoies conseil a esté depuis mue et, avœcq ledit messire Guillaume et je, senz faire aucune mencion de l'emprinse de ces Englés, rescript pour la prolongation de ladicte journée par la manière qu'il vous porra apparoir en la copie aussi enclose dedens cestes. J'ai demandé à Bonecourse, nostre chevauteur, lequel avoit porté noz lettres à Calais, de ceulz qui estoient prisonniers, si m'a baillié les noms de plusieurs chevaliers que l'on dist estre prisonniers à Calais et les vous envoie aussi encloz dedens cestes, et n'y a aucuns de ceulz qui sont prisonniers à Gaynes, à Merk, à Oye et à Hammes où il en a plusieurs, si comme l'on dist. Autre chose je ne vous sçai que escripre de présent

et pense demain à partir de cy pour siévir Mons^r et vous suppli de moy recommander à messieurs par delà. Mon très chier seigneur, le saint Esperit vous ait en sa garde et doint boine vie et longue. Escript à Yppre, ce samedi xxiii^e jour de may.

» Vostre clerc,

» T. GHERBODE.

» Depuis que ces lettres furent escriptes, l'on a eu nouvelles que les Engles estoient descenduz à terre au lez devers la Mue et boutent fort les feux partout. Je ne vous en escript autrement que par Chonsat, porteur de cestes, porrez savoir plus à plain toutes nouvelles (1). »

Outre que les Anglais attaquaient l'Ecluse, leur garnison de Calais avait quitté son poste et était entrée en campagne, mettant en fuite un détachement de cinq cents lances, commandé par Waleram de Luxembourg. C'était à tort toutefois que le duc Jean comptait sur le secours des Flamands pour forcer les Anglais à la retraite; tout le commun pays était beaucoup plus disposé à traiter avec eux et à les recevoir comme des amis plutôt qu'à leur courir sus. Cette agression, provoquée par la politique impopulaire de leur seigneur, semblait fort peu les inquiéter; et le bourgmestre de Bruges, Liévin de Scutelaere, refusa au nom des bourgeois de conduire les milices vers le Zwyn.

(1) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1384. Original en papier, au dos duquel on lit : « A mon très-chier Sire maistre Jehan de Nyéles, seigneur d'Olehaing, conseiller de Mons^r de Bourg^{ne} et gouverneur des bailliages d'Arras, de Lens et de Bappaumes, etc. » — L'inventaire attribue faussement cette pièce à l'année 1408, mais, en consultant *l'Art de vérifier les dates*, on est obligé de lui restituer sa date réelle, qui est le samedi 23 mai 1405.

Les Anglais, profitant de cette inaction, s'emparèrent de l'Ecluse, dont ils brûlèrent le château. Alors seulement les communes crurent devoir intervenir, elles envoyèrent leurs milices dans l'île de Cadzand, et les Anglais se retirèrent lentement devant elles, sans en être attaqués, sans qu'il eût de part ou d'autre une démonstration belliqueuse.

Cette apathie des Flamands irrita violemment le duc, qui sous prétexte d'inquiéter les Anglais, laissa sa flotte croiser devant les côtes, empêchant les navires étrangers d'entrer dans les ports de Flandre, et entravant ainsi le commerce.

Le duc consentit cependant à traiter avec l'Angleterre; au mois d'octobre 1403, ses députés conclurent avec ceux du roi Henri IV une trêve d'un an (1), à la suite de quoi il publia un bref défendant de faire aux Anglais, pendant toute la durée de la trêve, quelque mal que ce fût.

L'année suivante, au mois de juillet, il fut de nouveau question de traiter sérieusement de la paix. L'Angleterre n'était pas sans la désirer, dans l'intérêt de son commerce et de son industrie, s'il faut s'en rapporter aux termes de l'acte par lequel Henri IV donna commission pour traiter, à Richard d'Ashton, chevalier, lieutenant de Calais; Thomas Swynford, Guillaume Hoo, tous deux chevaliers; maître Jean Catewyk, trésorier de la cathédrale de Lincoln; Jean Urban, Perrin de Loharenc et Richard Oldyngton. Le roi y dit qu'il autorise ses ambassadeurs à faire la paix en son nom avec le duc de Bourgogne, à cause du désavantage et de l'effusion du sang chrétien que causent les difficultés et

(1) *Arch. dép. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1368.

l'interruption des relations commerciales entre son royaume d'Angleterre et la partie de Flandre.

Mais le duc, dont la politique avait pour objectif le succès de ses menées ambitieuses en France plutôt que le bonheur et la prospérité de ses sujets, voulant imiter le duc d'Orléans qui s'attaquait aux Anglais dans le midi, annonça qu'il allait assiéger Calais, qui était pour les Anglais la clef de la France. Cette nouvelle prise d'armes était aussi impopulaire en Flandre que celle de l'année précédente.

Le roi d'Angleterre ne laissa pas agir le duc sans lui résister, et ordonna aussitôt à tous ses lieutenants de se tenir prêts (1). Quant à Jean sans Peur, il perdit son temps à Saint-Omer, et l'hiver venu, se retira en jurant qu'il reviendrait au printemps suivant avec des forces considérables et en défendant qu'on traitât d'aucune confédération ou paix de commerce avec les Anglais. Ceux-ci, que le peuple était plus disposé d'appeler à son secours que de combattre, parcouraient l'Artois, où partout on les recevait avec empressement, au rapport de l'historien Meyer (2). Les bourgeois mirent même le feu aux machines de guerre que le duc avait fait disposer dans l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer.

Il est bon de remarquer ici que, malgré les dispositions belliqueuses du duc et de ses préparatifs, les négociations s'étaient continuées à Calais entre les plénipotentiaires d'Angleterre et de Flandre; le 24 octobre, quatre jours

(1) RYMER, t. IV, Part. I, p. 104.

(2) MEYER, n° 1406.

après la proclamation de Henri IV à ses officiers, un appointement fut conclu, suivi d'une trêve marchande d'un an (1).

Cet accord, conclu pendant les hostilités, ne reçut probablement pas son exécution, car nous voyons pendant l'hiver les communes de Flandre s'agiter et méconnaître l'autorité du prince. Celui-ci se rendit en Flandre pour calmer les esprits et eut soin dès l'abord de modifier ses ordonnances sur les monnaies et d'autoriser la conclusion d'une trêve marchande avec l'Angleterre. Cette trêve pour un an fut conclue le 10 mars 1407 (2).

Il avait été convenu entre les plénipotentiaires qu'après la conclusion de cette trêve on aurait travaillé à un traité de paix définitif, mais les envoyés anglais s'en retournèrent, et cinq jours après, le sire de la Vieville et Thierry de Heuchin écrivirent au duc pour l'informer qu'ils n'avaient plus eu de leurs nouvelles; un marchand anglais leur avait toutefois assuré que des dépêches étaient parvenues à Calais. Au mois d'avril, on se réunit de nouveau et on déclara que la trêve ne prendrait cours qu'à dater du 15 juin (3).

(1) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1374. Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1376-1377. — *Duxort, Corps diplom.*, t. II, p. 502. — *Roman*, t. IV, P. I, p. 109.

(3) « Il a esté appointé et accordé par et entre lesdits ambassadeurs de la partie d'Engleterre et nous que la suite dudit accord, non obstant lesdites publications, ne commencera que au quinziesme jour du mois de juing prouchain venant. » — *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1377, acte du 20 avril.

Une nouvelle réunion de plénipotentiaires eut lieu au mois de septembre à Gravelines, mais les députés des villes, prétextant qu'ils n'étaient pas munis d'instructions suffisantes, se retirèrent et entravèrent ainsi les négociations. Elles furent reprises plus tard cependant, et aboutirent le 11 juin suivant (1408) à une trêve de trois ans, à partir du 13 juin, date de l'expiration de la trêve déjà conclue. Cette trêve fut proclamée en Flandre deux jours après (1).

Jean sans Peur était fort peu populaire en Flandre : absorbé par ses querelles en France contre les partisans du duc d'Orléans, sa politique consistait ici à essayer de se faire aider par les Flamands, tantôt en leur faisant des concessions, tantôt en les effrayant par des rigueurs; mais ni l'un ni l'autre moyen ne réussissait : on sentait bien que les privilèges accordés ou plutôt vendus, ne l'étaient pas dans le but de faire le bonheur du peuple, mais dans celui de servir l'ambition du prince.

Il paraît même que son ambition et son désir d'abattre les Orléanais était tel, que Jean sans Peur consentit à conclure une nouvelle union commerciale entre la Flandre et l'Angleterre, à lui livrer quatre villes des côtes de Flandre, Gravelines, Dunkerque, Dixmude et l'Ecluse, à reconnaître la suzeraineté d'Henri IV sur le comté, à faire recouvrer aux Anglais l'Aquitaine et la Normandie, et à donner sa fille au prince de Galles pour sceller ces différents engagements (2).

(1) *Archives de la ville de Bruges, Groenenboeck*. — RYMER, édit. holl., t. IV, Part. I, p. 153, 156, 159.

(2) KERVYN, t. IV, p. 161.

Les preuves nous manquent pour déterminer ce qu'il peut y avoir d'exact ou d'inexact dans ces différentes données. Nous croyons toutefois le fait parfaitement possible, et le duc n'aurait pas laissé traiter du mariage de sa fille avec le prince de Galles, s'il n'avait eu un désir bien arrêté de s'appointer sérieusement avec l'Anglais.

Le dernier jour de février 1410 (n. st.), nous voyons Simon de Formelles obtenir un sauf-conduit pour se rendre en Angleterre comme chargé d'affaires des quatre membres de Flandre (1). Le 29 novembre, Henri IV envoya des ambassadeurs vers le duc, pour traiter de paix ou de trêve dans l'intérêt du prince et du pays de Flandre, et les fit accompagner par son fils, le prince de Galles (2). Il y eut pendant quelques mois des allées et venues d'ambassadeurs et de commissaires, parmi lesquels il y avait du côté des Anglais l'évêque de Saint-David et Henri de Beaumont, et à la fin de mai 1411, on finit par tomber d'accord pour prolonger la trêve pendant cinq ans, à dater du 15 juin.

Les actes relatifs à cette négociation se trouvant au long dans la collection de Rymer, nous nous bornons à reproduire plus loin le traité tiré des archives communales de Bruges (3).

(1) « Symonen de Formellys, burgensium villae de Gaunt, designatum et assignatum, per quatuor membra Flandriae, etc.... » RYMER, édit. holl., t. IV, Part. I, p. 168.

(2) RYMER, t. IV, Part. I, pp. 181, 182.

(3) RYMER, édit. holl., t. IV, Part. I, pp. 184, 188, 192, 195. — *Archives communales de Bruges, Groenenboeck*, fol. 14. Voir aux *Pièces justificatives*. — *Archives départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1404.

Au mois de septembre, le roi d'Angleterre envoya le comte d'Arundel, François de Court, seigneur de Pembroke, et son clerc, Jean Catryck, vers le duc de Bourgogne pour traiter du mariage de son fils avec une fille du duc, et le 15 décembre, le prince de Galles partit lui-même pour le continent (1).

Pendant cet intervalle, Jean sans Peur avait entrepris son expédition en France; on raconte que voulant profiter des dispositions amicales de l'Angleterre, il était parti subitement, avait passé la mer et ramené avec lui, le 23 octobre, environ huit mille Anglais (2). C'est pendant cette expédition que les Flamands se retirèrent de l'armée, qu'ils ne suivaient qu'à regret, après y être restés le temps convenu. Les Flamands tenaient à manifester en toute occasion leur indépendance : ainsi nous trouvons dans Kervyn, le récit de l'arrestation à Bruges du comte de Douglas et des deux seigneurs qui l'accompagnaient, parce qu'il s'était rendu coupable de la confiscation d'un navire flamand, chargé de laine, capturé par lui dans les eaux de Nieuport; cette arrestation eut lieu par les magistrats, à la requête de Jean Kokaert, Gossuin van den Boomgaerde et d'autres marchands de Malines. Douglas eut grande peine à se tirer de ce pas.

Les négociations matrimoniales entamées depuis une année entre Henri IV et Jean sans Peur, furent tout-à-coup rompues assez brusquement; les Orléanais réussirent,

(1) RYMER, édit. holl., t. IV, Part. I, pp. 496, 499.

(2) *Journal de Paris sous les règnes de Charles VI et de Charles VII.* — OUDENEERT, t. II, p. 645, édit. LESBOUSSANT.

au mois de mai 1412, à détacher le roi d'Angleterre de l'alliance de Jean et conclurent un traité avec lui : le roi rompit avec le duc; il écrivit aux bonnes villes, leur disant qu'il était à sa connaissance que le duc s'avançait pour s'emparer de la Guyenne, et déclarait que si elles avaient le dessein d'imiter leur seigneur dans sa conduite déloyale, il cessait de leur accorder sa protection; que cependant, « si ceux de la partie de Flandres entendent et veulent lesdictes trieuves garder et observer pour leur part, » il est d'avis de faire de même (1).

Les bonnes villes, qui n'étaient nullement désireuses de s'attirer de la part de l'Angleterre une animadversion qui aurait pu être extrêmement préjudiciable à leurs intérêts, répondirent immédiatement qu'elles ne demandaient pas mieux que de continuer à observer la trêve. Henri IV se déclara satisfait et écrivit, le 11 juin, au capitaine de Calais pour lui confirmer la trêve de cinq ans, conclue l'année précédente (2). Peu après, les garnisons anglaises firent quelques démonstrations hostiles dans le Boulonnais, et les Flamands qui tenaient la place de Gravelines, leur ouvrirent les portes; fait caractéristique qui marque bien le peu de dévouement de nos pères à la cause antinationale de Jean sans Peur (3).

Le duc, auquel pesait l'éloignement de l'Angleterre, essaya, dès l'année suivante, de se rapprocher de l'ancienne alliée de la Flandre; il négocia avec le nouveau roi Henri V, et au commencement de l'année 1414, lui offrit

(1) RYMER, édit. holl., t. IV, Part. II, p. 12, lettre du 16 mai 1412.

(2) RYMER, édit. holl., t. IV, Part. II, p. 17.

(3) KERVYN, t. IV, p. 186.

de nouveau de reconnaître sa suzeraineté et de lui donner sa fille (1). Le jeune monarque prêta l'oreille à une partie des propositions du duc, et se croyant appelé à recueillir le glorieux héritage d'Edouard III, se prépara à envahir la France. Il commença par demander la main d'une princesse française, avec les provinces cédées par la paix de Brétigny. Le 10 août 1413, avant de se mettre en marche, il envoya vers le duc de Bourgogne son conseiller, Philippe Morgan, pour conclure un traité d'alliance commerciale et politique, ainsi que pour régler la question tant de la quotité que du mode de secours en hommes et en argent que le duc se verra obligé de fournir (2).

La panique s'empara de la France : on ne savait vers qui se tourner, et on s'adressa au duc Jean, qui n'eut garde de répondre à l'appel. Il défendit même à ses vassaux de prendre les armes sans son ordre exprès. Mais la noblesse, qui avait toujours pris parti pour la France, ne l'écouta pas; elle s'arma et marcha au secours de Charles VI, tandis que les communes, dont l'intérêt guidait toutes les démarches, favorisaient sous main les Anglais et les avertissaient des mouvements de l'armée française (3).

Henri V remporta, le 25 octobre, la fameuse victoire d'Azincourt; deux frères du duc de Bourgogne, le duc de Brabant et le comte de Nevers, qui s'étaient joints à la noblesse flamande, avaient trouvé la mort dans cette journée, avec les sires de Wavrin, d'Auxy, de Lens, de Ghisteltes, de Lichtervelde, de Hamme, de Fosseux, de la Hamaide,

(1) RYMER, édit. holl., t. IV, Part. II, pp. 70, 75, 79, 80, 81, 87.

(2) RYMER, édit. holl., t. IV, Part. II, p. 144.

(3) RYMER, t. IV, Part. II, p. 147. — KERVYN, t. IV, p. 197.

de Fiennes, de Rubempré, de Liedekerke, de Hondshoote, de Béthune, de Heyne, d'Heetvelde, de la Gruuthuuse, de Schoonvelde, de Kestergate, de Poucke, de Bailleul. Le sire de Maldegem avait fait courir le plus grand danger au jeune roi d'Angleterre; suivi de dix-huit écuyers, il avait pénétré à travers les rangs anglais, jusqu'au roi, qu'il frappa de son épée; mais ce coup, qui aurait pu terminer la lutte, n'abattit qu'un fleuron de la couronne qui surmontait le casque d'Henri V.

Les bonnes villes ne se mêlèrent aucunement à la lutte; leur seul souci était, au milieu des difficultés graves qui se préparaient, de voir leur neutralité politique et commerciale reconnue par les deux partis. Elles travaillèrent dans ce sens, avec l'assentiment du duc, et dès le commencement de 1416, les négociations furent entamées avec l'Angleterre pour la prorogation de la trêve de cinq ans, conclue en 1411, et qui devait expirer au mois de juin.

A la fin du mois de mai, les députés du roi, Philippe Morgan, Jean Chirche, lieutenant de l'étape de Calais, Jean Michel, alderman de Londres, et Jean Pickeryng, d'accord avec le sire de Coolscamp, Guillaume de Stavele, le vicomte de Fourneux, doyen de Liège, et maître George d'Ostende, tous députés par le duc, conclurent que la trêve serait prolongée pour deux ans, à partir du 15 juin (1).

Cette trêve garantissait d'une manière tout-à-fait formelle la liberté du commerce pour la Flandre. De son côté, Charles VI déclara par un acte daté du 2 juin, qu'il re-

(1) *Archives départ. de Lille, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1429, 1430, 1431.* — RYMER, *édit. holl.*, t. IV, Part. II, pp. 133, 134, 161, 162, 164.

connaissait aux Flamands le droit d'aller chercher leurs laines à l'étape de Calais, au travers même des lignes de son armée (1).

Le duc, voyant la tournure favorable des relations diplomatiques entre ses sujets de Flandre et l'Angleterre, voulut se mêler aux négociations et les faire tourner à l'avantage de sa politique ambitieuse. Il demanda donc au roi Henri un sauf-conduit pour aller le trouver à Calais. Le 1^{er} octobre, il fut autorisé à se rendre dans cette ville avec une suite de huit cents personnes.

Mais le résultat de la conférence lui fut moins avantageux qu'il ne l'espérait; il avait cru sans doute que le roi d'Angleterre, en reconnaissance des propositions qu'il avait faites précédemment, se montrerait prêt à lui accorder de nombreuses concessions; l'événement trompa son attente, et Henri, fier de la victoire d'Azincourt, le reçut comme un vassal et lui présenta un projet de traité tout préparé et fort désavantageux sous tous les rapports.

Il était dit dans cette pièce que le duc de Bourgogne, comte de Flandre, reconnaissait les droits du roi d'Angleterre au royaume de France, qu'en suivant le parti de l'adversaire du roi, il avait agi de bonne foi, mais que mieux informé depuis, il ne voulait plus suivre que le parti du roi d'Angleterre et lui prêter « hommaige lige et serment » de foiaulté, tiel comme soubget du royaulme de France » doit faire à son souveraing seigneur roy de France, » lui promettant de l'aider par tous les moyens en son pou-

(1) *Archives de la Flandre occidentale*. Cette pièce est reproduite dans le 3^e volume de l'inventaire de DELEVIENNE et PAÏEN.

voir à rentrer en possession de son royaume de France (1).

L'état complet de vasselage dans lequel le mettait ce projet d'acte, sans aucun profit pour lui, ne convenait nullement au duc; il savait, du reste, qu'en souscrivant aux exigences du roi d'Angleterre, il s'aliénerait la Flandre, dont les bonnes villes avaient déclaré quelques temps auparavant qu'elles ne prétendaient pas changer de suzerain, et ne considéraient leur étroite alliance avec l'Angleterre que comme un lien d'intérêt commercial et non une sujétion politique.

Jean sans Peur refusa donc de signer l'acte qui lui était présenté et se retira.

L'année suivante (1417), au moment où le duc se voyait obligé d'aller en France soutenir sa cause par les armes; il chargea son fils de continuer à négocier avec l'Angleterre pour obtenir la prolongation des trêves et la confirmation des garanties promises au commerce. Une prolongation de trêve fut négociée dès le mois de mai, et le 31 juillet on en vint à un accord définitif, dans lequel il fut déclaré par les ambassadeurs, Henri Ware et Guillaume Clifford, pour l'Angleterre, Guillaume de Champdivers, Henri Goethals et Georges d'Ostende, pour le duc de Bourgogne, que la trêve marchande était prorogée à partir de la date de l'acte jusqu'à la fête de Pâques de l'année 1419, et que les Anglais en Flandre, comme les Flamands en Angleterre et dans tous les pays de l'obéissance du roi, seraient libres d'aller, venir et commercer (2).

(1) ВУЖЕН, édit. holl., t. IV, Part. II, pp. 177, 178.

(2) ВУЖЕН, édit. holl., t. IV, Part. III, p. 10. — Voir aussi t. IV, Part. II, pp. 198, 199, 200; Part. III, pp. 4, 6, 7. — Archives départ. de Lille, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1438.

Sur ces entrefaites, le Dauphin Charles, afin de se débarrasser du duc de Bourgogne, qui tenait le roi en tutelle, résolut de traiter avec le roi d'Angleterre, et lui offrit entre autres territoires l'Artois et la Flandre. Les conférences, sans aboutir à une entente définitive, eurent toutefois ce résultat qu'il fut convenu qu'Henri V renoncerait à l'alliance du duc Jean (1). Celui-ci, dans cette occurrence fâcheuse, voulant conjurer le danger qu'il courait de perdre ses plus beaux domaines, se rendit auprès du roi d'Angleterre avec la reine Isabeau, pour le presser d'accepter la main de Catherine de France. Mais ces ouvertures furent fort mal reçues, et le roi, s'adressant au duc, lui dit même que s'il était maître de la France, il l'en chasserait.

Le peu de succès de la politique de Jean sans Peur n'empêcha pas Henri V d'observer avec soin la trêve marchande qu'il avait accordée à la Flandre. Elle devait expirer à Pâques, et de toute nécessité il fallait la prolonger ou la renouveler. Les communes ne traitèrent pas en leur propre nom cette fois, car le duc accorda plein pouvoir à son fils pour renouveler la trêve (2); et après quelques pourparlers, auxquels prirent part les commissaires des deux princes, on conclut un accord le 14 juillet, où il était dit qu'en dépit de la guerre, la trêve qui finissait à Pâques, était prorogée jusqu'au 1^{er} novembre, fête de la Toussaint. Les plénipotentiaires anglais qui dressèrent ces actes de commun accord avec ceux de Flandre, étaient Guillaume Bardolf, lieutenant du capitaine de Calais, Jean Escourt, Richard Bokeland,

(1) RYMER, édit. holl., t. IV, Part. III, p. 75.

(2) Arch. dép. de Lille, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1448.

Guillaume Bray, Jean Chirche et Jean Pykeryng; ceux de Flandre étaient Jacques de Capelle, Simon de Fourmelles, Thierry Gherbode, Liévin van Huffle, Baudouin van de Poele, Anselme Boutillier et Pierre de Bye (1).

Le duc Jean avait fait sa paix avec le Dauphin dans l'espoir de lui enlever l'appui des Anglais, et en dépit de la promesse qu'il avait faite de marcher contre eux, il chercha à traiter avec Henri V; le 22 juillet, il obtint un sauf-conduit pour ses ambassadeurs, Reynier Pot, Henri Goethals et le sire de Toulangeon; mais ceux-ci eurent beau suivre le roi d'Angleterre de Mantes à Pontoise, leurs démarches n'aboutirent à rien.

Moins de deux mois après, Jean sans Peur mourait assassiné au pont de Montereau, le 10 septembre 1419.

(1) *RYKEN*, édit. holl., t. IV, Part. III, p. 127. -- D'autres hommes notables de Flandre avaient été mêlés dans cette négociation, c'étaient : Jacques de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp, Roland d'Utterke, Félix de Steenhuuse, souverain-bailli de Flandre, Guillaume Descaule (?), Jean de Ghistelle, Govart de Maldegem, Henri Goethals, Thierry Leroi (De Coninck), Guillaume de Rabeeque, Simon Uutenhove, Jean Bonin et Jean de Varsenaere. *RYKEN*, édit. holl., t. IV, Part. III, pp. 117, 119, 122.

CHAPITRE III.

(1419-1467).

Philippe le Bon.

Henri V.

Henri VI.

Edouard IV.

Philippe le Bon, en prenant possession du trône ensanglanté de son père, déclara qu'il voulait tirer vengeance du meurtre de Jean sans Peur, en s'alliant aux Anglais « et une fois cette alliance conclue, en toute criminelle et mortelle aigreur, il tireroit vengeance du mort (1). »

Pendant qu'il était dans ces dispositions, il reçut une lettre du lieutenant de l'étape de Calais « pour le complandre de la mort de son père, » et l'engager à renouveler la trêve, qui allait expirer au 1^{er} novembre (2). — Philippe envoya d'abord vers les Anglais, Henri de Chauffour et Georges d'Ostende, son secrétaire, puis l'évêque d'Arras, Gilbert de Lannoy, Simon de Formelles et Guillaume de Champdivers (3). Ces commissaires se rencontrèrent avec ceux d'Henri V, qui étaient : Guillaume Bardols, lieutenant de Calais, David Pryce, Guillaume Bray, Jean Chirche,

(1) Chronique de CHATELAIN, p. 14.

(2) Arch. dép. de Lille, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1451.

(3) RYMER, édit. holl., t. IV, P. III, p. 154, 155.

Richard Bokeland et Jean Pykeryng ; ils négocièrent d'abord la prolongation de la trêve marchande (1).

Ces préliminaires furent le point de départ de négociations plus importantes au point de vue politique, mais moins intéressantes pour la Flandre ; nous voulons parler de l'alliance entre le duc et Henri V, qui eut pour conséquence de livrer la France aux Anglais et de déshériter le Dauphin (2). Lorsque ces graves questions furent réglées, on songea à la trêve, et le 12 janvier 1420, on en décida la prolongation pour un an, c'est-à-dire jusqu'à la Toussaint (3).

A partir de ce moment, le duc Philippe guerroya longtemps en France avec son allié le roi Henri V, qui mourut le 31 août 1422, au milieu de ses campagnes et de ses succès. Charles VI le suivit de près dans la tombe.

L'année suivante, le duc de Bedford, régent de France pour Henri VI, transporta au duc les châtellenies de Péronne, Roye, Montdidier, Tournai, Mortagne et Saint-Amand (4), tandis que lui-même épousait Anne de Bourgogne, sœur de Philippe.

Peu après, Jacqueline de Bavière, bravant le duc de Bourgogne, épousa le duc de Gloucester, du vivant de son mari Jean IV, duc de Brabant, et débarqua à Calais avec cinq mille Anglais, pour aller ressaisir son autorité dans

(1) RYMER, édit. holl., t. IV, P. III, p. 136.

(2) Id., id., id., p. 144, 145. — *Arch. dép. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1452.

(3) *Arch. dép. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1455. — RYMER, édit. holl., t. IV, P. III, p. 151, 154, 157.

(4) *Arch. dép. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1461.

son comté de Hainaut. Cette équipée de Gloucester, bien que n'impliquant pas la complicité du royaume d'Angleterre, n'était pas sans faire courir un certain risque à l'alliance du duc avec les Anglais; à tout événement, les échevins du Franc n'eurent rien de plus pressé que d'envoyer une députation à Calais, pour demander que pendant les démêlés entre leur seigneur et Jacqueline, démêlés qui ne les concernaient pas, les troupes anglaises respectassent le territoire de la Flandre (1).

A cette époque, se place un épisode qui ne rentre pas dans le cadre de notre sujet, mais que nous croyons devoir mentionner, à cause de la haute portée politique qu'auraient pu en avoir les conséquences; il s'agit du projet d'assassinat du duc de Bourgogne, comploté entre Bedford, Gloucester, les comtes de Suffolk et de Salisbury (2).

Si la Flandre n'était parfois pas comprise dans les sentiments hostiles des Anglais envers le duc, c'étaient surtout à cause des relations commerciales qui rendaient l'Angleterre en quelque sorte solidaire de sa fortune. Voilà pourquoy, au milieu des difficultés politiques comme au milieu des guerres, les marchands flamands furent presque toujours protégés. Le 15 juillet 1426, le roi d'Angleterre ordonna à tous ses sujets anglais de respecter les biens et la personne de ses sujets de Flandre, comme il les appelle (3), et le 16 mars 1428 (n. s.), il donna à l'évêque

(1) KERVIN, t. IV, p. 259. — *Comptes du Franc de Bruges, 1424-1425*, fol. 39.

(2) DESPLANQUES, *Projet d'assassinat de Philippe le Bon par les Anglais* (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 1867).

(3) *Archives de la ville de Gand*, Inventaire n° 344. Voir aux *Pièces justificatives*.

de Bangor des ordres pour garantir la liberté de la navigation et du commerce de Flandre au milieu des hostilités entre le duc et Jacqueline de Bavière (1).

Jeanne d'Arc parut quelque temps après, et ses succès donnèrent à réfléchir au duc de Bourgogne : il n'était déjà plus éloigné de vouloir faire sa paix avec Charles VII; mais pour cela il fallait renoncer complètement aux Anglais, et les bonnes villes de Flandre s'y opposaient; les princes anglais firent tant et si bien que Philippe consentit à se laisser nommer régent de France pour Henri VI, et reçut à plusieurs reprises de fortes sommes par l'entremise du cardinal de Winchester, pour l'entretien des troupes (2).

En présence de toutes les difficultés politiques, la trêve marchande avait été renouvelée entre la Flandre et l'Angleterre vers la fin de l'année 1451, et les magistrats d'un grand nombre de villes, qui mettaient leurs intérêts au-dessus des fantaisies ambitieuses des princes, présentèrent des requêtes pour que le bénéfice de cette trêve pût s'étendre à elles; ces villes étaient Amiens, Doullens, Saint-Quentin, Noyon, Abbeville et Bray-sur-Somme (3).

Après la mort de la duchesse de Bedford, sa sœur, le duc de Bourgogne se décida à faire entièrement sa paix avec Charles VII, paix dans laquelle l'Angleterre n'était naturellement pas comprise; les Flamands étaient peu fa-

(1) RYMER, édit. holl., t. IV, P. IV, p. 154.

(2) PLANCHEN, *Hist. de Bourgogne*, IV. *Preuves*, p. 85. — KERVYN, t. IV, page 254.

(3) *Arch. dép. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1490. — RYMER, édit. holl., t. IV, P. V, p. 169.

vorables à ce rapprochement; ils eussent voulu, dans leur intérêt, que cette paix fût générale; ces dispositions empêchèrent momentanément le mécontentement des Anglais d'éclater en démonstrations hostiles, et au commencement de 1453, le 14 février, le roi Henri VI nomma une commission de députés pour traiter avec les bonnes villes (1). Plus tard, le 13 juillet, au milieu des conférences d'Arras entre Charles VII et le duc, le roi anglais envoya vers les Flamands son oncle Henri, évêque de Winton, cardinal d'Angleterre, pour revoir et modifier le règlement de l'étape des laines à Calais, que les bonnes villes trouvaient défavorable à leur commerce (2).

Le traité d'Arras provoqua en Angleterre un violent mécontentement, à tel point que la population voulait arrêter et massacrer tous les marchands flamands ou brabançons qui se trouvaient dans le pays, en dépit de toute la protection que leur accordait l'autorité. Henri VI, dans un mandement à ses officiers, déclare que sa volonté expresse est qu'on ne fasse aucun mal aux Flamands, qui ne sont nullement solidaires des faits de leur seigneur : « Considerantes, dit-il, quod sunt nonnulli, oriundi de patria » Flandriæ, inhabitantes regnum nostrum Angliæ, qui » fidelitatem suam et ligeantiam, nobis hactenus debitas, » inconcusse observarunt, observant, et omni tempore, » sicut creditur observare intendunt, etc. (3). »

Tout cela n'empêcha pas les Anglais de continuer à considérer les Flamands comme des ennemis et de com-

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. 1, p. 16.

(2) Id., id., id., p. 21.

(3) Id., id., id., p. 21.

|| commencer contre eux une guerre de pirates; les choses n'en allèrent que plus mal, lorsque le duc résolut d'aller assiéger Calais, dont le privilège d'étape avait de tout temps été un sujet de jalousie pour la Flandre. Le siège de Calais était pour le duc Philippe le seul moyen d'avoir les Flamands de son côté dans une guerre avec l'Angleterre. Les Anglais commencèrent les hostilités dès le mois de mai; une partie de la garnison de Calais alla piller les environs de Bourbourg; un grand nombre d'habitants se réfugièrent dans l'église de Looberge; les Anglais allèrent en faire le siège, et comme ils trouvaient trop longue à leur gré la résistance de ces malheureux qui se battaient pour leurs foyers, ils mirent le feu à leur refuge et les y brûlèrent tout vifs.

L'armée des Flamands se mit en marche; elle comptait trois mille hommes, et commença par s'emparer du château d'Oye, que tenaient les Anglais. Les Gantois voulaient passer par la hart toute la garnison, et le duc eut grand peine à sauver trois ou quatre prisonniers. Le 9 juillet, on mit le siège devant Calais. Cette expédition paraissait tellement redoutable que Gloucester, devenu régent d'Angleterre, résolut de passer la mer pour aller la combattre. Les retards que mit la flotte flamande, commandée par Jean de Hornes, à venir bloquer Calais du côté de la mer furent extrêmement favorables aux Anglais, et leur permirent d'achever leurs préparatifs, ainsi que de faire entrer dans la place des renforts et des vivres. La flotte arriva enfin; elle fit peu de chose, et après quelques jours se retira, de peur de se voir assaillie par les galères du duc de Gloucester. Cette retraite indigna les Flamands, qui voulu-

rent aussitôt quitter le siège; les Gantois étaient les plus mécontents; ils étaient, du reste, fort découragés depuis que les Anglais leur avaient enlevé un bastion qu'ils avaient élevé et d'où ils dominaient la ville.

Malgré les instantes prières du duc, les Flamands se retirèrent et forcèrent ainsi le prince à lever le siège. La nouvelle de leur retraite arriva promptement en Angleterre. Pour donner plus d'éclat au déplaisir que la conduite hostile du duc inspirait aux Anglais, le roi Henri VI, en vertu de ses droits de roi de France et d'Angleterre, ôta le comté de Flandre à Philippe le Bon, et le donna à son oncle, le duc de Gloucester, par acte du 30 juillet 1456. Le roi déclare dans cette pièce que le perfide Philippe, vulgairement nommé duc de Bourgogne, après lui avoir juré, à son père et à lui, de le reconnaître comme roi et souverain seigneur, ne craint pas de l'outrager par la plus perfide rébellion, qu'il a usurpé des terres relevant de la couronne d'Angleterre et de France et cherché à s'emparer de Calais; qu'en considération de ces faits il le déclare déchu de tous biens et terres relevant de la couronne de France, et d'abord du comté de Flandre; voulant, d'autre part, reconnaître les services de son oncle, le duc Humphroi de Gloucester, il lui fait don et concession du susdit comté avec ses droits et dépendances, à charge de le tenir de lui et de ses successeurs (1).

Non content de cet acte de vengeance, le roi anglais, dans un mandement daté du 8 septembre, intima à ses officiers l'ordre d'interdire toute relation commerciale entre les pays de sa domination et la Flandre (2).

(1) Rymer, édit. boll., t. V, P. I, p. 55.

(2) *Ibid.*

Cette entrave au commerce était un grand malheur pour la Flandre; pour comble, des divisions y éclatèrent entre le prince et le peuple, et le duc de Gloucester en profita pour envahir le pays, piller et incendier les villages. Il s'empara de Dunkerque, Bourbourg, Bergues, Commines, Wervicq, Poperinghe, où il se fit reconnaître solennellement comme comte de Flandre; à Bailleul, il chargea son butin sur deux mille chariots et retourna à Calais. Les habitants des environs de Cassel et Bourbourg avaient voulu l'attaquer au passage de l'Aa; mais Colard de Commines le leur défendit, sous prétexte que c'était risquer de s'attirer de plus grands malheurs. Cet excès de prudence fut plus tard un des griefs que les Flamands alléguèrent contre tous les conseillers et officiers du duc.

Pendant que Gloucester faisait cette expédition, une troupe anglaise s'avancait jusqu'à l'abbaye des Dunes, que les moines avaient abandonnée, et en ravagèrent tous les environs. La flotte anglaise, de son côté, sortit du port de Calais et se dirigea vers le Zwyn; l'amiral Jean de Hornes, au lieu de leur résister, prit la fuite, et les ennemis purent, en toute sécurité, piller Gaternisse, Schoondyck, Nieukerke, dévaster la terre de Wulpen, l'île de Cadsand et menacer tout le pays de Bruges et des Quatre-Métiers. Les milices brugeoises s'étant armées, s'avancèrent vers l'Ecluse, mais le capitaine de la ville, Roland d'Utkerke, refusa de les recevoir ou de leur livrer les vaisseaux de la flotte pour combattre les Anglais; il fit même tirer sur eux. Cette conduite inqualifiable permit aux Anglais de se retirer avec tout leur butin sans être inquiétés; et les Brugeois rentrèrent chez eux, en criant qu'ils se vengeraient des traîtres.

A partir de ce moment, le sol de la Flandre fut ensanglanté par la guerre civile jusque vers la fin de 1458; les troubles ne cessèrent que lorsque les communes, affaiblies et vaincues, furent obligées de se courber devant l'autocratie du duc Philippe, que l'histoire, par une ironie sanglante, a surnommé le Bon. Alors les marchands étrangers qui avaient leurs comptoirs à Bruges, déclarèrent qu'ils quitteraient la ville s'il ne leur était accordé des garanties suffisantes de sécurité, et demandèrent le rétablissement des relations commerciales avec l'Angleterre. Le duc fit droit à ces réclamations et la duchesse fut chargée de s'entremettre. Le roi d'Angleterre, dans l'intérêt de son peuple, prêta l'oreille aux propositions d'accommodement, et par acte du 25 novembre 1458, nomma ses ambassadeurs auprès du duc, l'archevêque d'York, Nicolas Bellysdon, Etienne Wilton, Guillaume Spever, Robert Wittingham et Jean Raynwel (1). Les conférences, qui eurent lieu entre Gravelines et Calais, durèrent longtemps; une pièce diplomatique du 25 mai 1459 nous apprend qu'à ce moment elles n'étaient pas encore terminées; ce fut seulement le 20 octobre que le roi d'Angleterre ratifia l'accord conclu le 29 septembre entre ses envoyés et ceux de Flandre; il consistait en une trêve marchande pour trois ans, à commencer pour la terre ferme le 29 septembre, pour la pêche à partir du 5 octobre, et pour la mer ou la liberté commerciale à partir du 1^{er} novembre (2).

Le 24 décembre, le roi autorisa ses envoyés à traiter

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. I, p. 31.

(2) *Ibid.*, p. 65.

avec ceux du duc, Henri Uutenhove, Paul Deschamps et Louis Domessens, pour une prolongation de la trêve pendant cinq ans, à partir de la date de son expiration. Cette prolongation fut sanctionnée le 21 janvier suivant par lui à Redyng (1).

Le 15 avril 1445, la duchesse de Bourgogne rappela, par une longue lettre, au roi d'Angleterre et à Richard, duc d'York, lieutenant du roi en France, toutes les stipulations de la trêve marchande et de l'accord sur l'abstention d'hostilités de la part des deux puissances; le duc répondit par des lettres analogues, où il déclara qu'au cas que l'un des deux contractants voudrait rompre son engagement et reprendre les hostilités, il devrait avertir l'autre trois mois à l'avance (2).

L'année suivante, le roi d'Angleterre confirma les anciens privilèges commerciaux des Brugeois pour faire le négoce dans les pays qui lui étaient soumis (3).

Malgré la déclaration faite précédemment que la trêve devait durer jusqu'en 1447, on crut devoir se donner,

(1) Voir cette autorisation dans RYMER, édit. holl., t. V, P. I, p. 71; une autre pièce, qui a rapport à cette affaire, se trouve p. 75 et 86. L'acte se trouve aux archives de la ville de Gand, n° 580 de l'Inventaire. Voir aux *Pièces justificatives*.

(2) RYMER, édit. holl., t. V, P. I, p. 119. — *Archiv. départ. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1359. — Le 25 septembre 1440, le duc abolit les tonlieux qui devaient se lever à Gravelines, l'Ecluse, Nieuport et autres lieux, sur les marchandises allant et venant d'Angleterre, et ce en considération de l'aide que les Etats de Flandre lui avaient accordée et des sommes qu'ils lui avaient prêtées pour la rançon du duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre. — GACHARD, *Rapport sur les archives de Lille*, p. 141.

(3) *Arch. de la ville de Bruges. Gheluwē boeck*, f° 46.

en 1446, de nouvelles assurances de paix, et dans un échange de pièces diplomatiques, les deux parties se promirent mutuellement de s'abstenir de toute démonstration hostile (1).

Au mois de mai 1447, en vue de l'expiration du délai fixé, la duchesse, au nom de son mari, donna commission au seigneur de Hautbourdin et à Roland Pipe, secrétaire du duc, pour traiter du renouvellement ou de la prolongation de la trêve. Le résultat de la conférence fut une prolongation de quatre ans, à dater du jour du traité, 14 mai (2). Pendant cet intervalle, en 1449, il fut question de réformer, d'un commun accord, le mode de vente et d'achat des laines, contre lequel les Flamands avaient déjà réclamé quelques années auparavant; le roi Henri VI envoya quatorze commissaires à cet effet, mais nous ne voyons pas que le règlement de l'étape ait été modifié (3).

Mais si les relations entre la Flandre et l'Angleterre étaient devenues toutes pacifiques, les rapports entre le duc Philippe et ses sujets étaient loin de l'être; les Gantois, à la suite d'un nouvel impôt sur le sel, s'étaient révoltés et faisaient à leur seigneur une guerre en règle, qui se termina en 1435 par la bataille de Gavre, où les révoltés laissèrent environ vingt mille des leurs sur le terrain. Pendant cette lutte, les Gantois invoquèrent l'ancienne

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. 1, p. 141, 159, 161, 165, 164, 166. — *Arch. dép. de Lille*, fonds de la chambre des comptes, carton B, 1546-1547.

(2) RYMER, édit. holl., t. V, P. 1, p. 175, 176.

(3) L'acte porte : « Et specialiter de modo vendendi et emendi lanas et pelles lanatas que ad stopulam nostram adductae sunt et in futurum adducuntur. » RYMER, édit. holl., t. V, P. II, p. 11.

sympathie qui avait existé entre leur pays et l'Angleterre, et des ambassadeurs d'Henri VI arrivèrent dans leur cité pour offrir un secours de sept mille hommes; en 1452, des archers anglais prirent part à divers engagements entre les Gantois et le prince; cet appui de la part de leurs anciens alliés contrebalança fortement à Gand le parti qui penchait pour la France.

En 1458, le duc se brouilla de nouveau avec le roi de France, et le roi d'Angleterre, profitant de ces dispositions, envoya des commissaires à Calais pour traiter avec ceux du duc ou plutôt de la duchesse, puisque nous avons vu que depuis un certain nombre d'années c'était elle qui semblait mener les négociations. Les envoyés des deux parties étaient chargés de renouveler les trêves, de réparer les dommages commis et de traiter toute question relative au bien général (1).

Les négociations trainèrent en longueur, la trêve, qui était expirée, ne fut pas renouvelée, et seulement en 1462, au mois d'octobre, un accord fut conclu à ce sujet, valable pour un an, c'est-à-dire jusqu'à la Toussaint 1463; le roi d'Angleterre le ratifia au mois de décembre (2).

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. II, p. 80, 81, 82. — Les commissaires chargés de l'examen des contraventions étaient : l'évêque de Toul, Antoine, bâtard de Bourgogne, le seigneur de Blamont, Jean de Créquy, Jean d'Auxy, Jean de Halewyn, Baudouin d'Oignies, Guillaume de Contay, Pierre de Goux, Jean Lorfeur, Antoine Haveron, Richard Pinchon, Pierre Milet, Thierry de Vitry et Simon de Kereste. Au mois de juillet, deux ambassadeurs se rendirent à Calais pour traiter des conditions de la trêve marchande, c'étaient Jean de Vinage et Simon de Moerkerke.

(2) *Archives de la ville de Bruges. Rudenboek*, fo 177. -- RYMER, édit. holl., t. V, P. II, p. 102, 106, 110, 115.

L'année suivante, le parti d'York ayant triomphé en Angleterre, la reine Marguerite d'Anjou, proscrite et fugitive, débarqua en Flandre, où elle reçut une hospitalité digne de son rang. Mais tout en se montrant plein d'égards pour la malheureuse reine détrônée, Philippe n'oubliait pas les nécessités de la politique et traita avec le roi Edouard IV, qui, du reste, était fort populaire en Flandre (1); quelques jours après, cependant, prenant en considération les réclamations des drapiers flamands, qui se plaignaient de ce que les Anglais commençaient à venir vendre sur le continent les draps de leur fabrication à des prix moins élevés que ceux de Flandre, ce qui était fort préjudiciable, le duc déclara prohiber l'entrée de ces tissus; voici comment il s'exprime :

« Nous aient par plusieurs fois fait remonster que par le moyen de ce que ou royaume d'Angleterre leur a fait depuis certain temps ença et fait encores chacun jour grand multitude de draps et fillez de laines et beaucoup plus que aucunement leur n'avoit accoustumé, lesquels draps et fillez les a amenez et amaine len encore journallement en nosdit pays de Brabant, Flandres et iceulx noz pays que sont principalement fondez sur fait de drapperie ont esté et sont grandement grevez et adommaigiez, et le fait de la drapperie d'illec, grandement ameuri, diminué et taillié, devenue du tout à néant et d'autre part aussi les marchans et autres gens dudit royaume d'Angleterre que vouloient leur lanise mettre et vendre à pris raisonnable aux subgets de nosdits pays depuis et encores ne veullent vendre à nos

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. II, p. 127. 20 octobre.

dits subjets, sinon à billon d'or et d'argent, sans vouloir recevoir la monnoie courant, par quoy tout le billon de nosdis pays de Brabant ilz s'en va oudit royaume d'Angleterre et ce sont iceux noz pays très-fort désunieuz et plusieurs avec grand dommaiges et inconveniens il nous plaist lesditz draps et fillez faict et ouvré en Angleterre bannir généralement de tous nos pays et seignouries et ordonnez et deffendre que aucun ne y soient amenez, vendus ne distribuez, et si aucuns y sont trouvez après nostre deffence et ordonnance, qu'ilz soient brulez comme banniz desdits pays. En oultre, au regard de ceulx qui feront le contraire, y voeyllons mettre et ordonner de grandes et grosses paines et amendes et autrement pourveoir en ceste partie, ainsi que la nécessité le requiert pour le bien de nous et de nosdits pays et des subjets d'iceulx pour ce est il que nous voullans et desirans..... (1). »

L'année suivante, quand se forma la *ligue du bien public*, le comte de Charolais envoya demander l'appui du roi d'Angleterre, et celui-ci chargea le comte de Warwick de traiter de son adhésion avec l'héritier de Philippe le Bon; mais il n'envoya ni troupes ni argent (2).

Peu après, au mois de novembre, le duc de Bourgogne prit de nouveau une mesure prohibitive à l'égard des Anglais, en défendant dans ses pays le cours de la monnaie blanche anglaise (3).

(1) *Archives de l'État à Bruges*. — Inventaire Delepierre et Priem, t. I, p. 105 (Acte du 5 novembre 1464).

(2) *Ryken*, édit. holl., t. V, P. II, p. 129 et 150.

(3) « Il est venu à nostre connoissance que puis peu de temps ença la blanche monnoie d'Angleterre, testarts ou stoilers, et deux stoilers ou testarts

En 1466, il y eut entre le comte de Charolais et le roi d'Angleterre une suite de négociations relatives à certains arrêts du parlement, qui concernaient les marchands étrangers et restreignaient la liberté de commerce; le roi proposait de les modifier, et envoya en Flandre le comte de Warwick, Guillaume Hastings, Jean Wenloch, Pierre Taiter, Thomas Montgomery, Thomas Kent, Thomas Colt et Richard Whetehil. Ces ambassadeurs, outre cette mission, en avaient une autre plus délicate et plus intime, celle de traiter d'une double union entre la maison de Bourgogne et celle d'York. L'un de ces deux mariages s'accomplit, celui du comte de Charolais avec Marguerite d'York, sœur

est fort multipliée et a prins grant cours en nos pays et seignouries par deça et meismes en pays et conté de Flandres à plus haut pris beaucoup icelle ne vault, car plusieurs desdicts deniers sont rongiés ou limés et grandement endomagiés
par quoy le commun peuple... en est grandement deçeu et fraudé, ce qui est chose moult préjudiciable et damageable au bien publique de nos dits pays et subgez et pourroit estre de plus en plus de remède et provision convenable par nous ny estoient mises pour quoy est-il que nous ces choses considérées, désirans le bien publique d'iceulx nos pays et subgez et obvier et telles fraudes afin de préserver nosdits pays et subgez de domaiges..... nous avons ordonné et vols, ordonnons et voulons par ces présentes que toute la dicté blanche monnoie d'Angleterre et celle d'Escoce, tant vielle que nouvelle, soient deffendues et les deffendous en et partout iceulx nos pays et seignouries et les voulons estre tenus et tenons pour et comme billon et avons interdit et interdisons le cours d'icelles, et meismement deffendous par ces dites présentes à tous nos subgetz quelconques et à tous autres estant en nosdits pays et seignouries et par deça que plus ne reçoivent ne allouent aucun deniers de ladite monnoie blanche d'Angleterre ne de celle d'Escoce, en fait de marchandise ne autrement, en iceulx nos pays et seignouries, mais les reboutent et réputent pour billon sans leur y donner cours en manière quelconque... »

(Arch. de l'Etat à Bruges, Inventaire, t. III, p. 146. — Acte du 15 novembre 1465).

d'Edouard IV; l'idée du second, entre la fille de Charles et le duc de Clarence, fut promptement abandonnée (1). Ces projets devaient nécessairement amener entre les deux pays une alliance plus étroite qu'auparavant; aussi à la fin de l'été de l'an 1466, les ambassadeurs des deux princes conclurent-ils un traité d'après lequel Charles s'engageait à être vis-à-vis du roi Edouard, « bon et loyal amy, à garder son estat et personne contre tous, et à non aidier aucuns de ses ennemis; » cet acte, passé le 25 octobre, fut ratifié le 25 juillet de l'année suivante, par Charles, devenu duc de Bourgogne (2).

Ce traité fut le dernier acte diplomatique passé avec l'Angleterre sous Philippe le Bon, qui mourut le 15 juin 1467.

(1) *RYMEN*, édit. holl., t. V, P. II, p. 158, 159.

(2) *RYMEN*, édit. holl., t. V, P. II, p. 141, 142, 143. Les ambassadeurs de Bourgogne étaient : Louis de Bruges, seigneur de Grunthuse, Josse de Halwyn, André Colyn, Pierre de Miramont, George de Bul, Louis de Chesne.

CHAPITRE IV.

(1467-1500).

Charles le Téméraire.	Edouard IV.
Marie de Bourgogne.	Edouard V.
Maximilien d'Autriche.	Richard III.
Philippe le Beau.	Henri VII.

Le duc Charles haïssait Louis XI et la France; toutes ses sympathies étaient pour l'Angleterre; aussi, le 13 juillet, peu après son avènement, ratifia-t-il, ainsi que nous l'avons déjà dit, le traité d'alliance conclu avec l'Angleterre (1).

A la suite de cela, les négociations se poursuivirent avec Edouard au sujet du mariage du duc avec la sœur du roi. Les ambassadeurs d'Angleterre, envoyés à cet effet, étaient l'évêque de Salisbury, Antoine Woodwyl, seigneur de Scales, Guillaume Hastings, Jean Scot, Thomas Vaghan, Thomas Kent, Henri Scarp et Jean Russel; ils avaient en outre mission de présenter au duc un projet de trêve marchande. Charles chargea sa mère, Isabelle de Portugal, de traiter avec eux; les conférences eurent lieu à Bruges et se terminèrent par la conclusion d'une trêve de trente ans, sanctionnée à Bruxelles, par Charles, le 20 février de l'année 1468 (2).

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. II, p. 145.

(2) *Ibid.*, p. 150, 152, 153, 154.

Le 24 février, le duc renouvela avec les ambassadeurs anglais, le traité d'alliance perpétuelle conclu l'année précédente pour combattre Louis, qui s'était emparé de l'héritage de France (1).

Le 2 juillet, Charles épousa Marguerite d'York. Dans le courant du même mois, Warwick, auquel Edouard devait sa couronne, devint mécontent du roi, et le fit arrêter par l'archevêque d'York; le duc de Bourgogne intervint; les bourgeois de Londres obligèrent Warwick à leur rendre leur souverain, et le faiseur de rois prit la fuite vers Calais avec trente vaisseaux; le gouverneur de cette place lui en interdit l'accès, et il se dirigea sur Honfleur, après avoir capturé en route quelques navires flamands. Il ne se contenta pas de ces premières hostilités contre les sujets du duc Charles, car peu après, il envoya bloquer le port de l'Ecluse, surprit une flotte flamande chargée de vins, qui revenait des côtes de Saintonge, et attaqua des vaisseaux de Hollande et de Zélande. Charles fit à la suite de cela, avancer sa flotte et remporta un grand avantage sur le comte de Warwick; mais une tempête, qui dispersa les navires flamands, permit au comte de débarquer en Angleterre; onze jours après, il renversait la dynastie d'York, et Edouard se voyait forcé de fuir en Flandre. Le duc ne fit rien pour l'aider, il envoya même Philippe de Comynnes à Calais pour traiter avec la dynastie de Lancastre et dire que son alliance avait été contractée avec le royaume

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. II, p. 158. La même année, un ambassadeur d'Ecosse, Alexandre Napier, promit que les marchands de son pays reviendraient à l'étape de Bruges, dont ils s'étaient éloignés à la suite des troubles. Voir aux *Pièces justificatives*.

X

d'Angleterre, et non avec le roi, qu'il était donc indifférent que ce roi s'appelât Henri ou Edouard (1). Mais Warwick, peu satisfait de cette politique et considérant Charles comme un ennemi, depuis que lui-même avait pris Louis XI pour allié, envoya quatre mille hommes à Calais pour faire des incursions dans les pays du duc. Cette circonstance, jointe aux prières de la duchesse, engagèrent Philippe à favoriser sous main la restauration d'Edouard; il lui donna 50,000 florins, et le roi fugitif équipa des navires avec lesquels il défit Warwick et reconquit son royaume; il entra à Londres le 11 avril 1471, et le 29 mai écrivit aux magistrats de Bruges une lettre, dans laquelle il les remercie de l'hospitalité qu'ils lui avaient accordée pendant son exil :

« Edouard, par la grâce de Dieu roy d'Engleterre et de Franche et seigneur d'Irlande, à nos très chiers et espéciaux amys les nobles hommes escottete, bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges et à chascun d'eux, salut et dillection. Très chiers et espéciaux amys, nous vous merchions tant et si cordialement que faire povons de la bonne chiere et grandes courtoisies qui de vostre très bénivollente affection il vous pleust de nous faire et démonstrer sy gracieusement et largement au bien et consolation de nous et de nos gens pendant le temps que nous estions en laditte ville, que nous en restons grandement tenus à vous et conoisterez par effect se chose est que jamais bonnement faire puissons pour le bien de vous et de laditte ville, vous signifiant qu'il a pleu à nostre be-

(1) Voir notre mémoire sur *Philippe de Commynes, considéré comme homme politique et comme écrivain*, inséré parmi les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, année 1865.

noit créateur de sa grace nous donner depuis que nous partismes de laditte ville et arrivasmes en cestuy nostre royaulme sy bonne prospérence fortune que nous avons obtenu la victoire de tous nos ennemis et rebelles de par decha et sommes paisiblement resaisis et posséder de nostre dit royaulme, couronne et regalye, et bien deuement obéiz comme par le porteur de cestes en pourez estre adcertenez plus aplain, dont nous en rendons et donnons très singulières grâces et merchis à nostre créateur, lequel très chiers et espéciaux amys, nous prions vous avoir tousiours en sainte garde. Donné soubz nostre signet en nostre cité de Cantorbéry, le xxix^e jour de may, ainsy signé. EDOWARD. »

Dans ses projets de destruction de la monarchie française, le duc ne pouvait manquer de tourner ses regards vers l'Angleterre (1) : Edouard lui avait, du reste, trop d'obligations pour pouvoir se refuser à le seconder. Le 27 juillet

(1) Vers la fin de 1471, Edouard IV accorda des privilèges à Middelbourg, en Flandre, fondé par Pierre Bladélin, conseiller du duc, et à Ter Veere, en Zélande (RYMER, édit. holl., t. V, P. III, p. 11).

Nous trouvons dans les Archives des ducs de Caraman, au château de Beaumont, la note curieuse que voici :

« Instrument passé devant les notaires Hugues de Laval et Mathieu de Hamel, chanoines d'Arras, au monastère de Saint-Bertin, 3 novembre 1471, contenant la déclaration par Charles de Bourgogne, que la duchesse Isabelle, sa mère, lui avait dit être héritière universelle de Henri VI, roi d'Angleterre, et de tous ses états; qu'elle lui avait transféré tous ses droits à cette succession; qu'il entendait les faire valoir en temps opportun; que s'il ne le faisait pas en ce moment, et s'il ne prenait pas le titre de roi d'Angleterre, c'était pour des raisons touchant le bien de la maison de Bourgogne. » (Original en parchemin). *Comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, t. XI, p. 193. — *Trésor national*, t. II, p. 122.

1474, un traité d'alliance perpétuelle fut conclu entre les deux princes, qui s'engagèrent par un second traité portant la même date, le duc à aider le roi Edouard à prendre son royaume de France, et le roi à aider le duc dans la conquête de certaines seigneuries qu'il convoitait; le roi s'engageait à descendre en France le 1^{er} juillet de l'année suivante avec ses hommes d'armes et dix mille archers; un article additionnel du contrat déterminait que si l'une des deux parties contractantes était seule en guerre et réclamait le secours de l'autre pour sa défense, celle-ci était obligée de fournir un secours de six mille hommes, dont mille trois cents seulement à solder par elle, le reste à la solde du requérant. Un autre traité, conclu le lendemain, portait que le roi d'Angleterre, en sa qualité de roi de France, donnait, cédait et transportait à son frère, le duc de Bourgogne, le duché de Bar, les comtés de Champagne, de Nevers, de Réthel, d'Eu, de Guyse, la baronnie de Donzy, la ville de Tournai, avec son bailliage, son territoire et dépendances, la ville de Laon avec ses dépendances, le château et la ville de Pecquigny, les forteresses, domaines et villes des deux rives de la Somme, ainsi que toutes les terres et domaines de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, libérant en même temps le duc et ses héritiers de tout hommage, service, serment de foi, sujétion, etc., promettant de faire ratifier cette donation et déclaration par les trois États, aussitôt qu'il sera rentré en possession de son royaume de France. Le 27 juillet, le duc promit de renforcer et majorer le contingent promis au roi jusqu'à dix et même vingt mille hommes, et déclara que malgré la cession à lui faite par le roi du comté de Champagne,

Edouard conservait le droit de se faire sacrer à Rheims (1).

A l'époque déterminée par les traités, le roi d'Angleterre débarqua à Calais avec quinze cents hommes d'armes et quinze mille archers. Mais le duc était dans ce moment occupé à guerroyer en Allemagne, et son absence, qui était une grave infraction aux traités, laissa le champ libre à Louis XI. Celui-ci, pour se débarrasser le plus promptement possible de l'invasion anglaise et détacher Edouard de l'alliance du duc Charles, paya à son adversaire soixante et douze mille écus et lui consentit un tribut annuel de cinquante mille.

Quand Charles arriva enfin au camp anglais, il était trop tard pour réparer sa négligence : son traité d'alliance perpétuelle était rompu par sa faute.

Les deux années qui suivirent, les dernières de son règne, furent désastreuses; battu à Granson, puis à Morat, il alla finir dans un borbier près de Nancy, le 5 janvier 1477.

Pendant les dix années que régna Charles, il fut fort peu ou point question de la Flandre dans les négociations que le duc entreprit avec l'Angleterre; voilà pourquoi nous avons glissé rapidement sur tous ces faits qui n'ont pas de rapport avec notre sujet.

Un mois après la mort de son père, Marie de Bourgogne fut inaugurée dans les différentes villes de Flandre, dont elle confirma les privilèges; à Bruges, elle déclara dans l'acte de concession, que les marchands étrangers ne pourraient exposer en vente dans cette ville que des marchandises étrangères, que Bruges serait leur unique étape et

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. III, p. 40, 41, 42, 43, 44.

que la foire serait réduite comme autrefois à trois jours.

La position de la Flandre fut pendant quelque temps fort difficile : Louis XI convoitait la main de la jeune duchesse pour son fils; Edouard la recherchait pour l'un ou l'autre de ses parents, Clarence ou lord Scales. Le roi de France, qui aurait bien voulu s'approprier une bonne partie de l'héritage de Charles le Téméraire, offrit un moment la Flandre et le Brabant à Edouard, s'il voulait avec lui déclarer la guerre à Marguerite d'York et à Marie.

Si le mariage de Maximilien avec Marie de Bourgogne fut loin d'assurer la tranquillité à la Flandre, il eut du moins l'avantage de poser nettement la question. La France resta hostile, et l'Angleterre consentit à conclure un traité de paix perpétuelle, dans lequel les deux parties s'accordèrent mutuellement toute espèce de garanties pour la sûreté du commerce et la liberté des marchands. Cet acte fut passé le 12 juillet 1478 (1).

L'année suivante, une circonstance assez fortuite rapprocha encore davantage l'Angleterre de la Flandre. Quelques navires flamands s'emparèrent de trois bâtiments français, qu'ils conduisirent dans le port de l'Ecluse; là, dans l'inventaire du butin, on trouva des présents que Louis XI envoyait à lord Howard, ministre du roi d'Angleterre, ainsi que des lettres, dans lesquelles il engageait ce seigneur à faire en sorte que l'Angleterre se joignit à lui dans sa guerre contre Maximilien et Marie, et lui fournit un secours de dix mille hommes. Aussitôt qu'Edouard eut reçu communication de ces pièces, il fit arrêter lord

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. III, p. 85, 86, 87, 88, 89.

Howard et quelques autres seigneurs de son entourage, auxquels Louis XI payait en secret des pensions, et Marguerite d'York se prévalut de la découverte de cette trame, pour tâcher de trouver à sa fille un appui dans l'Angleterre, en même temps contre la France et contre l'indépendance des communes. Les ambassadeurs d'Edouard et ceux de Maximilien se rencontrèrent à Saint-Omer, où ils conclurent, le 18 juillet 1479, une convention, en vertu de laquelle ils fiançaient le fils de Maximilien et de Marie, Philippe, qui venait à peine de naître, avec Anne d'Angleterre, troisième fille d'Edouard (1). Le mobile qui cette fois guidait le prince dans ses négociations avec l'Angleterre, n'était pas la prospérité des communes, mais leur asservissement. Celles-ci en étaient tellement persuadées, que la commune de Gand exigea d'être instruite de toutes les négociations (2).

Pendant ce temps, lord Howard avait été relâché; il était parvenu à se disculper, avait ressaisi toute sa faveur et réussi à amener le roi à conclure un nouveau traité avec la France, au mois de mai 1480. Marguerite d'York, voyant que l'appui de l'Angleterre allait lui échapper, traversa immédiatement la mer avec Guillaume de la Baume, Thomas de Plaine et Jean Gros (3). Là elle apprit de la bouche même de son frère, que le roi de France cherchait à conclure une trêve de laquelle Maximilien et le duc de Bretagne seraient formellement exclus, et désirait ardemment le mariage du Dauphin avec Elisabeth d'Angle-

(1) RYMER, édit. holl., t. V, p. III, p. 102.

(2) KERVYN, t. V, p. 316, d'après un MS. de la Bibliothèque de Gand.

(3) KERVYN, t. V, p. 316, d'après un MS. de la Bibliothèque de Gand.

tere, cela dût-il lui coûter une pension annuelle de cinquante mille écus en faveur d'Edouard. Louis XI avait informé en outre le roi qu'il emploierait tous les moyens, la ruse comme la force, pour détacher Maximilien de l'Angleterre et de la Bretagne. Afin de déjouer les projets du roi de France, Marguerite ne trouva rien de mieux que de négocier sur les mêmes bases avec son frère. Ils commencèrent par ratifier, le 1^{er} août, le traité conclu précédemment entre Charles le Téméraire et Edouard; ils fixèrent ensuite à six mille archers le secours que le roi devait accorder à Maximilien, qui promet de payer à Edouard la même pension annuelle que celui-ci recevrait du roi de France, dont vingt-cinq mille écus à payer six mois après le dernier paiement fait par Louis XI, et les vingt-cinq autres six mois après (1). A la suite de ces arrangements, on se remit d'accord au sujet du mariage du

(1) *Ryken*, édit. holl., t. V, P. III, p. 107, 108, 109. — « Nos sentientes quod nil magis aequitati naturali est conveniens quam pacta servare, nolentesque dictos consanguineos nostros Austriae duces, nostro ex defectu aut culpa, tantis dampnis et injuriis affici, concessimus et per praesentes promittimus et concedimus eisdem consanguineis nostris, ad dictam injuriam propulsandam, et in suam patriarumque suarum defensionem, succursum, et javamen, sex millia virorum architenentium et infra ex nostris subditis, ex pensis eorum consanguineorum, etc. » Acte du 5 août 1480.

« Notum facimus quod nos dictum Dominum regem de et super hoc recompensare volentes, promisimus et promittimus per praesentes eidem domino regi quod, in eventum quo ipse rex Ludovicus ab hujusmodi praestatione et solutione annua quinquaginta millium scutorum cessaverit, et ipsam solutionem de facto subtraxerit, dictusque consanguineus noster in guerram adversus dictum regem Ludovicum inciderit, dicto domino regi Angliae quolibet anno, vita ipsius durante, summam quinquaginta millium scutorum ad duos terminos.... » Acte du 5 août 1480.

fils de Maximilien avec Anne d'Angleterre, et on rédigea les dispositions du contrat. Edouard refusait d'abord de rien donner à sa fille, tout en acceptant pour lui la pension de 50,000 écus; il finit toutefois par accorder 100,000 écus (1).

Pendant ce temps, Maximilien, par l'effet d'une incurie peu concevable, traita d'une trêve avec la France. Aussitôt qu'Edouard apprit cette nouvelle, il envoya en France pour continuer les négociations du mariage de sa fille Elisabeth avec le Dauphin. Cela réduisit immédiatement à néant l'effet des arrangements élaborés en Angleterre par la duchesse douairière (2). Elle revint alors en Flandre, mais l'année suivante, le 29 janvier, elle réussit à faire envoyer en Angleterre, le prince d'Orange, le comte de Chimay, l'abbé de Saint-Bertin et le doyen de Saint-Donat, pour remontrer à Edouard IV que le moment était des plus favorables pour descendre en France avec de grandes forces, comme avait fait jadis Edouard III, que les sujets de Louis XI étaient en général fort mécontents et qu'il ne serait pas difficile au roi anglais de pousser jusqu'à Rheims pour se faire sacrer roi de France. Maximilien, afin d'achever de tenter Edouard, lui offrait la cession de ses droits sur Boulogne, Montreuil, le comté de Ponthieu, Péronne, Montdidier et les villes de la Somme; il lui promettait de l'aider également si, au lieu de prétendre au royaume, il se bornait à reconquérir la Normandie et la Guyenne.

(1) Ce contrat se trouve dans RYMER, édit. holl., t. V, P. III, p. 110, 111.

(2) Le 16 septembre, le roi d'Angleterre pour plaire, dit-il, à la duchesse sa sœur, l'autorise à faire acheter annuellement durant sa vie, en Angleterre, mille bœufs et deux mille béliers. — RYMER, édit. holl., t. V, P. III, p. 115.

Mais Edouard resta sourd à ces propositions, l'indolence et la rapacité avaient le pas chez lui sur l'ambition.

La chute de la dynastie d'York fit concevoir à la duchesse douairière une entreprise extrêmement téméraire, vu la position où se trouvait son gendre; elle voulait ni plus ni moins que conquérir l'Angleterre au profit du comte de Lincoln, son neveu et celui de Richard III, et présenter provisoirement au peuple un imposteur pour roi. Elle envoya, sous le commandement de Martin Dezwarte, deux mille hommes d'armes allemands, flamands et hennuyers, qui occupèrent le comté d'York, et furent battus à Stoke, sur les bords de la Trent, dans un engagement où périrent le comte de Lincoln et Dezwarte. Ainsi se termina cette expédition fort peu populaire en Angleterre, où l'on trouvait odieux de devoir accepter un roi apporté sur les épaules des Anglais et des Irlandais (1).

Les intérêts politiques devaient toutefois rapprocher, une année plus tard, Henri VII et Maximilien; le 10 décembre 1488, Maximilien fut sommé de comparaître à Paris le 4 février, par Charles VIII, qui, d'un autre côté, faisait une expédition contre la Bretagne, alliée de l'Angleterre; Henri envoya vers Maximilien, Jean Ryseley et Jean Balteswell pour négocier une alliance. Les conférences ne tardèrent pas à aboutir, et le 14 février 1489, un traité de fédération contre la France fut signé à Dordrecht (2). Deux mois après, le 3 avril, « l'entrecour » international de commerce et de pêche sur mer fut renouvelé et modifié

(1) Bacon, *Hist. de Henri VII.*

(2) Rymer, *édit. holl.*, t. V, P. III, p. 198.

en quelques points de détail par les envoyés du roi anglais, Jean Arundel, doyen de la cathédrale d'Oxford, conseiller du roi, et Richard Gough, écuyer, réunis à Gand avec les commissaires de Maximilien, qui étaient l'abbé de Saint-Bavon, le chevalier de la Gruuthuse, comte de Winchester, Roland de Meetkerke, ainsi que les bourgmestres, échevins et conseillers de Gand, les magistrats de Bruges et d'Ypres (1).

La confédération entre les deux princes fut pour le moment sans effet, mais lorsque Maximilien eut remporté quelques succès contre les Brugeois révoltés, il songea de nouveau à cette alliance avec l'Angleterre et la Bretagne, dont il attendait toujours de si grands résultats.

Au mois de septembre 1490, une nouvelle convention fut conclue, offensive et défensive, contre Charles VIII; les ambassadeurs avaient été pour Maximilien, Ladron de Ghevara et Jacques Gondebauld (2); pour Henri VII, Thomas Lowel et Henri Ainsworth; le roi d'Aragon et le duc de Bretagne entrèrent dans la ligue (3). Mais les effets n'en furent pas plus brillants; il fallut deux ans aux confédérés pour entreprendre quelque chose; à la fin de l'été de l'année 1492, le roi d'Angleterre envoya son aumônier pour engager Maximilien à presser ses préparatifs; lui-même traversa la mer et arriva le 6 octobre à Calais, avec vingt-cinq mille hommes d'infanterie et seize cents chevaux et alla immédiatement faire le siège de Boulogne. Maximilien,

(1) *Archives de la ville de Gand*, Inventaire n° 772.

(2) Voir sur ce personnage : *Les missions diplomatiques de Pierre Anchemant*, p. 15, par le B^{on} KERVYN DE VOLKAERSDEKE.

(3) RYMER, édit. holl., t. V, P. IV, p. 12, 15, 14, 15, 16, 17.

pendant ce temps, restait inactif, et Henri conclut tout-à-coup à Etaples un arrangement avec le roi de France, par lequel il consentait à se retirer et à lui abandonner la possession de la Bretagne, moyennant 743,000 écus (1).

Maximilien était compris dans ce traité, mais ne voulut pas y adhérer et fit séparément la paix avec Charles VIII.

Marguerite d'York, qui ne cessait de détester Henri VII, réussit l'année suivante à lui susciter de nouvelles difficultés, en mettant en avant un second prétendant, Peterken Waerbeke, dont le succès fut d'abord fort inquiétant pour le roi d'Angleterre; cette intrigue eut un effet fort préjudiciable au commerce de la Flandre : le roi, irrité, rompit toute relation, rappela tous les Anglais qui se trouvaient dans le comté et chassa les Flamands de l'Angleterre; en outre, il transféra à Calais l'étape de Bruges et défendit de transporter aucune marchandise vers la Flandre. Philippe le Beau usa de représailles, chassa les Anglais et interdit tout commerce avec eux.

Cet état de choses se prolongea pendant deux ans; à la fin, les marchands de Flandre qui supportaient à regret la perte résultant de l'interruption de leur commerce avec l'Angleterre, firent de tels efforts auprès de l'archiduc que celui-ci consentit à envoyer des commissaires à Londres pour entrer en accommodement; c'étaient le seigneur de Beveren, Paul de Baenst, Robert de Melun, le sire de Merwede, Jean de Courteville, Thomas Portinari et Florent Hauweel. Le 24 février 1493 fut signé à Londres un traité de commerce fort favorable aux Flamands, qui lui

(1) HUME, *Hist. d'Angleterre*, t. IV, p. 60.

donnèrent longtemps le nom d'*intercursus magnus* ou grand traité. Une clause fondamentale fut que l'archiduc promettait de ne recevoir dans ses états aucun ennemi du roi d'Angleterre, prohibition qui fut étendue au domaine particulier de la duchesse douairière (1).

Ce traité est, depuis la mort de Philippe le Bon, un des seuls actes importants où il est spécialement question des intérêts de la Flandre; il est aussi le dernier de ce siècle. La portée de cet accommodement est double, il décrète les bases sur lesquelles les puissances contractantes établissent la liberté de la mer et les franchises du commerce, voilà pour le peuple; et établit les rapports entre les deux états, à la suite de leurs démêlés politiques, voilà pour les princes.

Ces conventions, pour ce qui concerne le commerce, furent plusieurs fois renouvelées et confirmées, d'abord le 7 juillet 1497, ensuite le 25 août 1498 et le 18 mai 1499 (2).

Nous nous arrêtons ici; avec la dernière année du XV^e siècle se termine notre tâche; le rôle de la Flandre est déjà suffisamment effacé sous le règne des Archiducs; nous n'acheverons donc pas de faire voir combien notre pays fut de plus en plus mis en oubli.

Après les ducs de Bourgogne, il n'est plus question de

(1) RYMER, édit. holl., t. V, P. IV, p. 81, 82. Les plénipotentiaires anglais étaient l'évêque de Durham, Jean Welles, Jean Kendhal, Guillaume Warham, Christophe Worswike et Jean Risley.

(2) RYMER, édit. holl., t. V, P. IV, p. 115, 129, 156.

la Flandre comme état séparé, dans les pièces diplomatiques; faisons donc comme les diplômes, mais bien à regret, n'en parlons plus ici : allons à d'autres travaux, et essayons de continuer une œuvre savante, commencée par deux hommes estimables, l'un professeur, l'autre magistrat, sur les institutions civiles et politiques de notre cher pays.

Quant à notre *Histoire des relations diplomatiques entre la Flandre et l'Angleterre au moyen âge*, nous laissons le public savant en apprécier la valeur,

Feci quod potui, faciant meliora sequentes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES DU LIVRE IV.

I.

(Voir page 487).

Pouvoirs des députés des quatre Membres de Flandre.

25 Juin 1405.

Universis presentes litteras inspecturis. Burgimagistri, advocatus, scabini et consules villarum Gandensis, Brugensis, Yprensis ac territorii Franci officii partium Flandrie, salutem in Domino. Cum pro habenda et obtinenda restitutione non nullorum dampnorum ac gravaminum per incolas et habitatores regni Anglie ac ejusdem regni collegas et confederatos habitatoribus et incolis partium Flandrie factorum et illatorum tam in personarum et subditorum gravi trucidatione et submersione quam in navium, mercimoniarum ac aliorum diversorum bonorum ablatione contra pacem seu treugarum inter regna Francie et Anglie inita federa, nuper tam nostro quam ipsorum dampnificatorum nomine versus excellentissimum principem Dominum regem Anglie ejusque nobile consilium destinavimus, dilectos et fideles nuntios et ambassiatores nostros magistros Simonem de Formeliis, legum doctorem, et Nicolaum Scorkin, canonicum Sancti Donati Brugensis, et facta per eosdem nostros nuntios

et ambassiatores pro reformatione prefatorum illatorum dampnorum obtinenda coram prefato domino rege ejusque consiliis diligenti prosecutione tandem propter absentiam certarum personarum a quibus prefati ambassiatores hujusmodi dampna asserebant fore illata aliisque certis ex causis inter prefatum Dominum Regem ejusque consilium ex una ac ipsos prefatos ambassiatores nostros parte ex altera exteterit sub certa forma concordatum et appunctuatum quod hujusmodi negotium usque in primum diem julii proximo futurum apud Calesium prorogaretur et datum et porrectum certis conquestionibus et querelis hinc inde hujusmodi negotium prorogatum et continuatum fuerit usque ad dictam primam diem julii prout et quemadmodum in quadam indentura sive cedula super hujusmodi prorogatione confecta cuilibet prefatarum partium tradita et exhibita plenius continetur. Hinc est quod nos, prefate diei assignationi quantum in nobis est satisfacere ac dictum appunctuamentum adimplere volentes de legalitate, fide et industria honestorum et circumspectorum virorum consociorum et pensionariorum nostrorum Guillelmi de Ravenscote, Jacobi Sculpart, Jacobi Sneevoet, de Gandavo, magistri Nicolai Scorkin, Nicolai dicti Zoutre, Johannis Biese, de Brugis, magistri Nicolai Bourgois, Johannis Paelding, de Ypris, Colardi de Moerkerke, domini de Merkem, militis, et magistri Nicolai de Quereu, de Franco territorio, plenius confidentes ipsos omnes simul novem, octo, septem vel sex ex eisdem fecimus, constituimus et procreavimus, facimus, constituimus et procreamus nostros veros et legitimos procuratores, actores, factores negociorum nostrorum gestores, nuntios ac syndicos generales et speciales, dantes et concedentes eisdem omnibus novem, octo, septem aut sex ex eisdem vice et nomine tam nostri quam omnium incolarum et habitatorum prefate patrie Flandrie plenam et liberam potestatem ac mandatum generale et speciale comparendi apud prefatam villam Calesii seu alibi ubi propter

hoc comparandum fuerit ad prefatam diem julii et quascumque alias dictas assignatas vel assignandas cum ambassiatoribus et commissariis prefati regis Anglie petendique et requerendi, exigendi et recuperandi omnes et singulas naves mercaturas bona et mercimonia quecumque per Anglicos seu Anglicorum confederatores capta, ablata et substracta a partium Flandrie habitatoribus quibuscumque restitutionemque omnium dampnorum gravaminum violentiarum et oppressionum ante prefatam vii^m diem marcii et post prefatis Flandrensibus tam in corporibus quam membris ac aliis diversis mercimoniis et bonis a prefatis Anglicis et eorum confederatis factorum obtinendi et reformari petendi, necnon quoad consiliationem, reparationem et reformationem tam per terram quam per mare conquestis omnibus et querelis Anglicorum et habitatorum Anglie ac confederatorum eorundem necnon attemptatorum contra eosdem per Flandrenses si que sint ex adverso etiam juxta vim formam et effectum dicti appunctuamenti respondendi et super hiis tractandi ac ea debite reformandi et reformari faciendi, componendi, paciscendi et concordandi tractatus compositiones et concordias de omnibus et singulis gravaminibus vel partibus ipsorum faciendi et ineundi, dictas prorogandi continuandi et acceptandi prout eisdem nunciis videbitur expedire de receptis quitandi litterasque ac instrumenta quitationis et liberationis in forma debita concedendi cum pacto de ulterius non petendo aliisque promissionibus renuntiationibus penarum adjectionibus clausulis et cautelis in talibus necessariis seu etiam oportunis et generaliter omnia alia et singula faciendi, exercendi et expediendi que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu alia quomodolibet oportuna promittentes pro nobis ac dictis dampnificatis ratum et gratum perpetuo habituros totum id et quicquid per supradictos nuntios nostros novem, octo, septem vel sex ipsorum in premissis et singulis premissorum actum dictum gestum quitatumve fuerit seu aliter quomodolibet pro-

curatum. In ejus rei testimonium presentes litteras sigillorum ad casus prefatarum villarum Gandensis, Brugensis, Yprensis ac venerabilis in Christo Patris et Domini Domini abbatis Sancti Andree juxta Brugas, necnon sigilli dicte ville Brugensis, ad majorem securitatem pro territorio Franci officii sigillo communi carente ad requestam dicti territorii fecimus munimen roborari. Datum die xv mensis junii anno M quadringentesimo tertio.

(Archives départementales de Lille : fonds de la Chambre des comptes de Lille; — copie du temps en papier).

II.

(Voir page 489).

Extrait des poins préjudiciables contenus ès endenteures et escriptures advisées par les messaigiers de Flandres et d'Angleterre, touchans la marchandise.

10 Novembre 1405.

Toutes les prorogacions des journées controuvent qu'elles seroient tenues à Calais qui est ou pooir, etc.

Esdictes escriptures n'est faite aucune mencion du Roy pour la partie de Flandres et si n'avoient lesdis messaigiers aucun pooir de par Monseigneur, mais ceulx d'Angleterre avoient pooir par lettres patentes de cellui qui se dit leur seigneur, desquelles avons les copies.

La première endenteure de mars ⁱⁱⁱⁱ^e et deux (1) contient que les Flamens ne porront advouer comme leurs les biens des François soubz quelconque couleur.

Item, que les marchans et autres subgez du Roy d'Angleterre estans ou alans en Flandres où leurs biens ne pourroient

(1) Vieux style.

estre arrestez pour marque jusques au premier jour de juillet lors ensuiant.

La seconde endenteure du xxix^e jour d'aoust un^e et iii contient que les biens des Anglois arrestez à Lescluse seront gardez seurement, sanz empirance et senz les deslier, jusques au x^e jour de novembre lors ensuiant, sauf que cependant l'arrest d'iceulx biens porra estre relaschié par caucion à donner à Bruges de certaine somme d'argent, à païer audit jour par les marchans à qui sont les biens, comme ilz porroient accorder avecques les officiers de Monseigneur, s'il estoit trouvé, au jour dessusdit, que l'arrest desdis biens ne doye estre adnullé.

Le Roy d'Angleterre, d'une part, et le conte de Flandres et les bourgmaistres, eschevins et conseil de Gand, Bruges, Yppre et le Franc, devoient envoïer à Calais leurs lettres patentes pour faire publier lesdictes trièves jusques au x^e jour dessusdit par mer et par terre.

Dedens le premier jour d'octobre, les parties dessus nommées, qui comprennent les iii membres de Flandres, devoient signifier à Calais leur vouldenté de faire tenir la journée du x^e jour de novembre et de lui envoïer leurs messaigiers et ou cas que Monseigneur de Bourgogne, conte de Flandres, n'y vouldroit envoïer ses messaigiers, les lois des iii membres y envoïeroient leurs messaigiers pour traictier de la restitution des actentas.

En une autre longue endenteure de papier, contenant trois fueillez de menue lettre, donnée le jour dessusdit xxix^e d'aoust où sont contenez plusieurs poins, l'un de la délivrance de tous les prisonniers d'Angleterre et de Flandres sans païer rançon, et plusieurs autres poins compris en l'endenteure appointiée en juin yccc et iii à Leulinghem, entre les messaigiers de France et d'Angleterre, et est à supposer que ces poins et autres ont esté bailliez par les Anglois.

Item, que les biens des Anglois arrestez à Lescluse aprez

l'appointement fait à Londres en mars cccc et deux (1), par le Conseil d'Angleterre et les députez de Flandres, soient restituiez entièrement à ceulx à qui il appartient.

Item, que aucun d'Angleterre ou de Flandres, mesmement de Gravelinghes, sur paine de corps et d'avoir depuis la publication du traictié qui est encommanié, ne porra armer navire sanz congïé du souverain, c'est assavoir du Roy d'Angleterre ou du conte de Flandres, chacun pour ses subgez, de laquelle licence ilz font foy par lettres scellées du scel du Seigneur et de l'admiral du païs, èsquelles lettres sera déclaré la cause de l'armée du navire et en quel lieu il devra aler.

Item, que aux marchands fréquentans le païs de Flandres et leur navire et biens, ne sera fait aucun dommaige en l'estrun de la mer de Flandres par les Anglois ou leurs alyez, et s'aucuns faisoient le contraire, ilz seroient punis et constrains de restituer, etc.

Item, que ès nefz de Flandres en la première partie seront peintes les armes de Flandres et les armes de la ville dont les nefz partiront et aussy au bout du mac de la nef, et parmi ce les nefz de Flandres passeront paisiblement par la mer sans arrest, mais que elles ne portent biens de ennemis et que les Flamens estans èsdictes nefz ne facent aide aux nefz des François, Escoz ou autres ennemis d'Angleterre, autrement les biens des François ou Escoz que les Flamens advoueroient pour eulx et aussy les propres biens des Flamens estans èsdictes nefz assistans aux ennemis des Anglais, outre la paine corporelle, seroient confisquezz.

Item, que chacun maistre de nef partant d'aucun port de Flandres prendra lettres certificatoires des gouverneurs de la ville dont il partira soubz le scel d'icelle ville, contenant à qui la nef et les biens appartendront, et parmi ce les nefz passeront seurement.

(1) Vieux style.

Item, que le conte de Flandres et les eschevins et autres officiers des villes de Gand, Bruges, Yppre et du Franc, déclareront par leurs lettres à perpétuelle mémoire la ville de Gravelinghes estre assise ou pays de Flandres et le seigneur et capitaine d'icelle, quant à icelle ville et les habitans estre subgez aux ordonnances, lois et costumes des Flamens, tant seulement et aux trièves et appointemens prins, faiz et à faire.

Item, est ordené que nulz Flamens, mesmement de Gravelinghes ne autres habitans de Flandres, ne leurs alyez ne assisteront par aide, conseil ou faveur ou préjudice des Angloiz ou de leurs alyez par terre ne par mer, aux François ne aux Escoz, soubz grièves paines corporelles et pécunielles à infliger par les conservateurs qui seront députez pour lesdictes trièves particulières.

Item, que le Roy d'Angleterre pour sa partie et le conte de Flandres et les lois desdictes villes et du Franc pour leur partie, députeront chacun trois conservateurs pour faire garder lesdictes trièves d'entre Flandres et Angleterre, et sur ce enverront leurs lettres scellées de leurs seaulx à Calais au x^e jour dudit mois de novembre.

(Archives départementales de Lille : fonds de la chambre des comptes. — Rôle de deux feuilles de papier).

III.

(Voir page 498).

Appointement du 24 octobre 1406.

Le 24 jour d'octobre l'an mil 4^e et six, en l'assembler qui ont fait à Caleis les ambassatours de la partie d'Engleterre, cest assavoir Richard Aston, lieutenant de Caleis, mess. Thomas Swynford, mess. William Hoo, ch^{rs}, Johan Urban, Perin de Loharenc

et Richard Oldyngton, esquiers, d'une part, et les commis du duc de Burgogne, conte de Fflandre, pour la partie de Fflandres, cest assavoir messire Pierre, seigneur de la Viefville, meistre Jehan de Toysy, archidiacre d'Ostrevans, meistre Therry Gherbode, Therry de Huchin, escuier, d'autre, sur la rapport que ont fait les dicts ambassatours et commis de la volonté de tous seigneurs sur aucuns poins touchans la traité depieça encommecez demené par eulx sur le fait de la marchandise, avons comme par manere de provision entre Engleterre et Fflandre l'espace d'un an durant, esuelles poins avoit esté mys debat et difficulté à leur darene assembler que feu le xiiii^e jour daoust darrein passée les dis ambassadeurs et commis parmie ce que de la dite partie d'Engleterre est accordé que les marchans de Ffrance, la dicte provision d'urant, purront seurement aler et retourner mechantement à tout leur bien, marchandises, de Gravelinge à Caleis et aussi que ou point des pilgrimes et cleres leur a ousté ce mot et autres avec ce que es chemins des dunes en Fflandres seront mys merques et enseignes pur cognistre les chemyns et y passer seurement et aussy de la dicte partie d'Engleterre leur sest départy de voloire lier leur niefs ensemble au port de l'Escluse, mais partout aussi francs en celle partie comme les niefs des roialmes de Ffrance, d'Espagne, d'Escoce et des pays de Holand, Zeland, Ffreseland et Braband sont appointés de tous poins derreinement baillés par les dictes ambassadeurs d'Engleterre, except deux poins seulement, le premier de la restitution des biens prins sur meer des Engleis que partout amesner as ports de Fflandres; le secaunde de garder les flotes es marces de Fflandres; sur laquelle deux poins ensemble et en tant comme les dis commis ont ores dit, que le roy, leur souveraigne Seigneur, ne leur a volue ottroier de cesser de faire guerre hors la ville de Gravelinge comme bien et deument ces heures ce eust esté passer sans estre débats les dicts commis pour la partie de Fflandre

ont prins d'en parler au dict duc de Bourgoigne, leur seigneur, et pour avoir la certeinte de la voluté et rassembler au lieu où leur serra d'accort, pour en rapporter et faire savoir sa voluté as dis ambassadeurs à viii jours de novembre prochain venant sur laquelle rapporte de sa voluté as dits ambassadeurs eux seront prestes de finalement conclure la dit traité, comme il y appartendra, et pardessus ce les dictes commys se sont chargés de faire diligence devers leur dit seigneur, que leur puisse obtenir seurté générale sur meer entre Douvre et Whitsande et de là extendant de l'une cousté et l'autre partout sur meer devers le est et la north, sans ce que aucun damage fust porté par Ffrances ne Anglois ou autres tenant d'un partie ou l'autre, et de faire savoir as dictes ambassadeurs ce qu'ils en auront peu obtenir dedeins le xv jour de décembre prochein venant. En tesmoing de ce nous ambassadeurs pour le partie d'Engleterre dessus només avons mys nos signes à ceste cedula, faicte l'an et jour dessus dis.

(Orig. parch. Six sceaux placards rouges, entourés d'un jonc tressé, le tout assez bien conservé).

IV.

(Voir page 500).

Copie van de vrede tusschen Vlaenderen ende Inghelandt, ghemaect int jaer XIII^e acht, ende dat voor een jaer.

(8 Juin 1408).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, bourgmaistres, advoé, eschevins et conseil des villes de Gand, Bruges et Ypres et du territoire du Franc ou pays de Flandres, salut. Scavoir faisons que comme nous avons veu les lettres patentes du Roy nostre souverain seigneur, données le xxvii^e

jour d'avril l'an de grâce mil iiii^e et huict et celles de nostre très-redoubté seigneur et prince Monseigneur le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, données le xv jour de may l'an dessusdict de la prorogation jusques au terme de trois ans du traité qui dernièrement avoit esté accordé pour ung an pour la marchandise avoir cours par manière de provision entre le royaume d'Engleterre, la ville de Calays et les autres pays, villes et lieux tenuz et occupez de la partie d'Engleterre et le conté et pays de Flandres et les autres seignouries, villes et lieux appartenans à nostredit très-redoubté sgr, entre Flandres et Couloigne sur le Rin. Desquelles lettres les teneurs s'ensuivent : Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de pieça à la supplication de nos bien amez les gens de leyhe, bourgeois et habitans du conté et pays de Flandres, pour le prouffit commun de la chose publique et l'avancement de la marchandise esdiz conté et pays et à la conservacion d'iceulx qui sont principalement fondez sur le fait de draperie et pour autres causes et considérations qui à ce nous mènent, et par grant et meure déliberacion de conseil traitiée de nostre licence et par les povoir et auctorité sur ce donnez de nous eust esté encommencié par les commis ad ce par feue nostre très chière et très amée tante la duchesse de Bourgoigne, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, que Dieux absoille et après sont trespas entretenu par les commis ad ce de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoigne, conte de Flandre, d'Artois et de Bourgoigne, son filz, avecq les ambassadeurs ou commis de la partie d'Engleterre sur le fait de la marchandise pour icelle avoir cours seurement entre les marchans desditz conté et pays de Flandres et ceulx du pays d'Engleterre et leurs aliés, facteurs et familliers, au cas que la guerre seroit ouverte entre nous et nostre royaume d'une d'une part, et ladicte partie d'Engleterre d'autre, et des cir-

constances et deppendances des choses dessusdictes et de chacune d'icele. Et pour ce que ledit traité dont les escriptures sur ce bailliez par les commis d'un costé et d'autre furent apportées devers nous et nostre conseil ne se pouvoit lors ne depuis pour les autres grans empeschemens à nous survenus s'est peu expédier selon ce que la matière qui est pesant et touche grandement nous et nostre royalme le requiroit et requiert, et affin d'entretenir la besoingne et pourveoir à ce que ledit traité fust continué pour le bien et utilité dudict pays de Flandres et l'avancement de ladicte marchandise, nostre dit cousin des licences, pouvoir et auctorité à lui par nous depuis donnez sur ce fait après plusieurs iournées de traité et assemblées qui furent tenues et eues sur ce par ses commis avecq lesdicts ambassadeurs de la partie d'Engleterre, ait de nostre volenté accordé par ses lettres lesquelles à sa supplication et en faveur de ceulx audict pays de Flandres aiet esté confirmées des nostres et depuis publiées et mises ès exécution pour ladicte marchandise avoir cours seurement par manière de provision entre le royalme d'Engleterre, la ville de Calays et les autres pays, terres et lieux tenues et occupées par les Anglois et lesdiz conté et pays de Flandres, les pèlerins d'un costé et d'autre passer et faire leurs pèlerinages, les clerks dudict royalme d'Engleterre aler vers la court de Rome pour leurs besoignes et les pescheurs généralement aler pescher sur mer et gasgner leur vivre par l'espace d'un an supposé et non obstant que la guerre soit ou fust ouverte entre nous et nostredict Royaulme d'une part, et ladicte partie d'Engleterre d'autre, les poinz et articles contenus plus à plain en nos autres lettres patentes scellées de notre grant scel, dont la teneur s'ensuit. Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons nous avoir veu lettres de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, par lui

passées et accordées par vertu et auctorité des licence, pover et auctorité par nous à luy donnez sur le fait de la marchandise avoir cours et estre exercié seurement entre les pays de Flandre et d'Engleterre les pèlerins d'un costé et d'autre faire leurs pèlerinages, les clerics d'Engleterre aler vers la court de Rome et les pescheur généralement aler peschier sur mer par manière de provision seulement, jusques à un an après la publication dudict accord, si comme esdictes lettres est plus à plain contenu desquelles le teneur s'ensuit.

Jehan, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, commis en ceste partie de Monseigr le Roy, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de pieça à la supplication des gens d'église, bourgeois et habitans de nos conté et pays de Flandres, pour le prouffit commun de la chose publique et l'avancement de la marchandise en nosdiz conté et pays et à la conservacion d'iceulx et pour autres causes et considéracions que à ce meurent mondit seigneur le roy traité eust esté encommencié des licence, pover et auctorité sur ce donnez de mondit seigneur le Roy par les commis à ce de feu nostre très chière Dame et mère Madame la Duchesse de Bourgoigne, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, cui Dieu aboille et après son trespas entretenu par nos commis sur le fait au cours de la marchandise entre les marchans d'Engleterre et de nos conté et pays de Flandres. Et pour ce que ledict traité dont les escriptures sur ce baillées par les commis d'un costé et d'autre furent rapportées devers mondit seigneur le Roy et son conseil ne se povoit lors expédier pour aucunes causes et empeschemens. Scelluy Monseigneur le Roy, afin d'entretenir la besoigne et pourveoir à ce que ledit traité fust continué pour le bien et utilité de nostredit pays de Flandres et l'avancement de ladicte marchandise, nous ait depuis donné et octroyé en faveur de ceulx de nostredit pays de Flandres li-

cence, pover et auctorité de consentir et ordonner de par lui par nous ou nos commis le fait de la marchandise estre exercé entre le Royaume d'Engleterre, la ville de Calais et les autres terres tenues et occupées des Anglois et nostre dit pays de Flandres, les pèlerins d'un costé et d'autre aler en pèlerinage, les clerics dudit royaume d'Engleterre aler vers la court de Romene et les pescheurs aler pescher sur mer et gagner leur vivre, par l'espace d'un an supposé et non obstant que la guerre soit ou fust cependant ouverte entre mondit seigneur le Roy et son royaume d'une part et ladicte partie d'Engleterre d'autre. Par vertu desquelz licence, pover et auctorité avons ainsi donnez de mondict seigneur le Roy plusieurs journées de traité de nostre commandement ont esté tenues sur ledit fait par noz commis à ce avec les ambassadeurs à ce commis et députez par ladicte partie d'Engleterre et tant a esté audict traité procédé entre eulx que pour ladicte marchandise avoir cours seurement par manière de provision entre ledit royaume d'Engleterre, la ville de Calais et les autres pays, terres et lieux tenues et occupées des Anglois et nosdiz conté et pays de Flandres, les pèlerins d'un costé et d'autre passer et faire leurs pèlerinages les clerics dudit Royaume d'Engleterre aler à Romene, et les pescheurs généralement aler pescher sur mer l'espace d'un an durant après la publication de ce présent accort supposé et non obstant que la guerre fust ou soit ouverte entre mondict seigneur le Roy et son royaume et ladicte partie d'Engleterre. Nos commis ensemble les ambassadeurs de la partie d'Engleterre dessusdiz, chacune partie de son costé, ont accordé si comme par iceulx noz commis nous a esté rapporté les poins et articles en la manière s'ensuit. Premièrement, que tous marchans, tant du royaume d'Engleterre, de Calais, d'Yrlande et autres pays subgiez au Roy d'Engleterre ou occupé par eulx, comme les marchans de Flandres et d'autres pays du royaume de France et d'autres pays quelconques, soient marchans de

laines, de cuirs, de vitailles ou de quelconques autres marchandises et leurs facteurs et familiers puissent seurement aler par terre, à pie, à cheval ou autrement, et en passant en et oultre l'eau de Gravelinghe, de Calais en Flandres et de Flandres à Calais, ensemble leurs biens et marchandises, en tenant leur chemin entre la mer et les chasteaux de Mark et d'Oye et marchander les uns avec les autres de toutes manières de marchandises, vivres et aultres, et mener et ramener ou faire mener et ramener de Calais en Flandres et de Flandres à Calais leurs dictes marchandises, vivres et aultres, excepté armures, artilleries, canons et aultres choses semblables et nuisables et que lesdicts marchans, leurs facteurs et familiers puissent chacun d'eulx à qui il sera nécessaire acheter et avoir francement de ceulx de l'autre costé des vivres et les amener par terre, en et oultre l'eau susdicte les ungs aux aultres, c'est assavoir ceulx de Calais et aultres de la partie d'Engleterre en Flandres et ceulx de Flandres et aultres de la partie de France à Calais par le chemin dessusdict sans empeschement, destourbir ou deffence quelconques, ne pour se encourrir en aucune paine et sans en estre reprins de leurs seigneurs de l'une partie ne de l'autre, ne de leurs officiers. Item, que tous marchans d'Engleterre, de Calais, d'Yrlande et d'autres pays subgiez au Royaulme d'Engleterre ou occupé par eulx, soient marchans de laines, de cuirs, de vitailles ou de quelconques autres marchandises, leurs facteurs et familiers, maistres de neif et maronniers puissent aler, passer, repasser, converser, venir, estre et demeurer par mer seurement ou dict pays de Flandres ou dans les ports et havres dicelluy pays, avec leurs biens, marchandises et neifs, et marchander avecq tous marchans de Flandres et aultres marchans quelconques et leurs facteurs et familiers de toutes manières de marchandises, tant vivres ou aultres, excepté armeures, artilleries, canons et aultres choses semblables et nuisables et en... avec leurs diz neifs, biens, mar-

chandises, vivres et autres qu'ilz poreont ramener et retourner seurement. Et que pareillement tous marchans dudict pays de Flandres ou demourans en icelluy pays, soient marchans de laines, de cuirs, de vitailles ou de quelconques autres marchandises, leurs facteurs, familliers, maistres de neifs et maronniers puissent aler, passer, repasser, converser, estre et demourer par mer seurement ou royaume d'Engleterre à Calais et ès autres pays subgiez dudict royaume d'Engleterre ou occupé par eulx et dedens les ports et havres d'iceulx royaume d'Engleterre, de Calais et d'autres villes et lieux subgiez ou occupez de la partie d'Engleterre avecq leurs biens, marchandises et neifs, et marchander avec tous marchans anglois et autres marchans quelconques et leurs facteurs et familliers de toutes manières de marchandises, tant vivres comme autres, excepté lesdictes armeures, artilleries, canons et autres choses semblables et nuisables, et mener en Engleterre, à Calais et en autres villes et lieux subgiez ou occupez de ladicte partie d'Engleterre leurs biens propres, vivres et autres et les biens d'autres demourans audict pays de Flandres et en partir et retourner seurement à tout leurs diz biens, marchandises et neifs. Et aussi que lesdicts marchans, leurs facteurs et familliers puissent chacun d'eulx à qui il sera nécessaire acheter et avoir francement de ceulx de l'autre partie des vivres et les amener par mer les uns aux autres, c'est assavoir ceulx d'Engleterre et de Calais en Flandres, et ceulx de Flandres en Engleterre et à Calais, sans en estre reprins de leurs seigneurs de l'une partie ne de l'autre, ne de leurs officiers, ne que par ceulx de la partie d'Engleterre, aux marchans de Flandres ou demourans en Flandres dommaige, empeschement ne destourbier soit fait, ne aussi par ceulx dudict pays de Flandres aux marchans de la partie d'Engleterre par voie de fait pour cause de guerre, pillerie, roberie faire ou faire ne autrement en aucune manière pour cause quelconque, en paiant d'une partie et d'autre les

tonlieux et devoirs deus et accoustumez parmi ce que lesdicts marchans d'un costé et d'autre, leurs facteurs et familiers, maistres de neifs et maronniers, auxquels sera bien loisible d'avoir avecques eulx en leurs neifs armures et artilleries pour la garde et sauvement de leurs corps et biens en alant par mer et icelles amener avecques eulx en quelconques havres qu'ilz arriveront à lissir de leurs neifs, laisseront leurs dictes neifs ou vasseiaux, excepté coutel, daigne ou espée qu'ilz porront porter se bon leur semble jusques à leurs hostelz, où ilz seront tenus de laisser leurs dictes espées. Item, que lesdicts marchans de la partie d'Engleterre, leurs facteurs et familiers, meistres de neifs et maronniers puissent estre, converser et demourer seurement ou pays de Flandres et ès ports et havres dicelluy avec leurs neifs, biens et marchandises quelconques, vivres et autres, et semblablement les marchans de Flandres ou demourans en Flandres et leurs facteurs et familiers, maistres de neifs et maronniers, puissent estre, converser et demourer seurement ou royaume d'Engleterre, à Calais et autres villes et lieux subgiez et occupez des Anglois, sans ce que par ceulx de Flandres ne autres de la partie de France ou autres quelconques soit meffaict ou donné empeschement, ne destourbier aux marchans de la partie d'Engleterre, ne par ceulx dicelle partie d'Engleterre ou autres quelconques, aux marchans de Flandres ou demourans en Flandres, ne à leurs facteurs ou familiers, maistres de neifs et maronniers d'un costé et d'autre, par voie de faict, pour cause de guerre, pillerie, roberie faicte ou à faire ne autrement en aucune manière, pourveu que les marchans de Franche et d'autre pays quelconque soient aussi seurement à tout leurs neifs et biens oudict pays de Flandres et ès ports et havres dicelluy sans ce que par ceulx de la partie d'Engleterre leur soit illeques meffaict ou donné empeschement ne destourbier. Et aussi lesdicts marchans de la partie d'Engleterre et de

Flandres, leurs facteurs et familliers, maistres de niefs et maronniers puissent ceulx de leur partie entrer ès villes fermées de l'autre partie, sans en demander congie, fors la première fois seulement à chascune venue qu'ilz feront de leur pays en l'autre, pourvuen que aux portes desdictes villes ou il sera besoing aux diz marchans, leurs facteurs et familliers, maistres de neifs et maronniers de demander congié, soient mis certaines gens qui aient pover de leur donner lesdicts congiés d'entrer, et ou cas qu'ilz ne trouveront aucunes telles gens aux dictes portes, que eulx porront autrement et sans aucun empeschement entrer, chevaucer ou aler jusques à leurs hostels et illecques demourer sans partir jusques à ce que leurs hostes auroient signifié leur venue aux capitaines ou officiers des dictes villes, lesquelz hostes ou leurs servans après ce qu'ilz en seront requits seront tenez tantost sur la venue desdicts marchans de faire signifiante de leur venue ausdiz capitaines ou officiers. Et ou cas que par négligence ou autrement ladicte signifiante ne soit faicte que les marchans dedens heures après leur venue, porront départir, aler et passer avant sur leur chemin et en leurs affaires. Et se eulx trouvoient aux dictes portes aucune personne ou personnes et par leur congié ils pussent entrer esdictes villes fermées, que eulx ne forseroient de riens ja soit ce que celui ou ceulx qui leur auroient donné ledict congié, n'en eust aucune puissance, mais l'eust faict par simplese, fraude ou malengien. Item, que tous pèlerins d'un costé et d'autre, en alant en pèlerinaiges et aussi les cleres dudit royaume d'Engleterre en alant vers la court de Romme pour faire leurs besoingnes, puissent entrer par mer et aussi par terre, à pie, à cheval ou autrement ceulx de l'une partie ou pays de l'autre partie, et passer et repasser paisiblement par iceulx et y estre seurement et franchise et aussi aler, passer et repasser par terre, à pie, à cheval ou autrement, de Calais en Flandres et en et oultre l'eau de Gravelinghes, et de Flandres à Calais, en tenant leur chemin

entre la mer et lesdicts chasteaulx de Marck et Doye, sans ce que par ceulx de Flandres ou autres de la partie de France, ne autres quelconques soit meffaict, ne donné empeschement, ne destourbier aux pèlerins ou clers de la partie d'Engleterre, ne par ceulx dicelle partie d'Engleterre, ne autres quelconques aux pèlerins de Flandres ou demourans en Flandres par voie de fait pour cause de guerre, pillerie, roberie, faicte ou à faire, ne autrement en aucune manière, pourveu que à l'entrer ès villes fermées, ilz prenaient congié aux gardes des portes de y entrer et ne demouront en une ville fermée ou autre que que une nuyt, se n'estoit que par maladie, par faulte de vent ou de navire s'il avenoit sur port ou havre de mer, ou pour faire ou recevoir les changes de leur argent, il leur convenist faire plus longue demeure. Et se mestier estoit et ilz en estoient requis à l'entrer ès dictes villes fermées, ceulx de l'une partie feront serement à l'autre partie que pour malfaire ou pour chassier au Roy, ne à ses royaume et subgiez, ne es villes ou au pays ilz ne passent par icelles. Et pourveu aussi que aux portes des dictes villes fermées, où il sera besoing aux diz pèlerins et clers de demander congié, soient mis certaines gens qui aient pouvoir de leur donner ledict congié d'entrer et de recevoir d'eux se mestier est le serement par la manière dessus dicte. Et ou cas qu'ilz ne trouveront aucunes telles gens aux dictes portes que eulx porront licitement et sans aucun empeschement entrer, chevauchier ou aler jusques à leurs hostelz et illecques demourer sans partir jusques à ce que leurs hostes auroient signifié leur venue aux diz capitaines ou officiers desdictes villes, lesquelz hostes ou leurs servans après ce qu'ilz en seront requis, seront tenus toutost sur la venue des dis pèlerins et clers de faire signifiante de leur venue aux diz capitaines ou officiers. Et ou cas que par négligence ou autrement, la dicte signifiante ne seroit faicte, que les pèlerins et clers dedans deux heures après leur venue porront départir, aller et passer

avant sur leur chemin et en leurs affaires. Et ce eulx trouvoient aux dictes portes aucune personne ou personnes et par leur congié ilz feussent entrez es dictes villes fermées, que eulx ne fourferont de riens ja soit ce que celui ou ceulx qui leur auroient donné ledict congié n'en eust aucune puissance, mais l'eust fait par simpleesse, fraude ou malengien. Item, que tous pescheurs, tant du pays de Flandres, de Picardie, de Normandie, Bretagne, et généralement de tout le royaume de France, comme du royaume d'Engleterre, de Calais et d'autres pays et lieux subgiez et occupez par les Englois, porront paisiblement aler par tout sur mer pour pescher et gaignier leur vivre sans empeschement ou destourbier. Et avec ce se fortune ou autre aventure chassoit ou amenoit lesdiz pescheurs d'Engleterre et des autres villes et lieux tenuz et occupez par les Englois ou aucuns des havres, ports, destrois ou dangiers desdiz pays de Flandres, de Picardie, Normandie, Bretagne et autres du royaume de France, ou lesdiz pescheurs diceulx pays de Flandres, de Picardie, Normandie, Bretagne et autres du royaume de France en aucuns des ports, havres et destrois ou dangiers du royaume d'Engleterre, de Calais, des autres pays et lieux subgiez et occupez par les Englois, qu'ilz y soient paisiblement et francement receuz et traitiez raisonnablement d'un costé et d'autre, en paiant ès lieux où ilz arriveront les tonlieux et devoirs anciennement accoutumez et d'ilecques puissent libéralement retourner à tout leurs neifs, applois et biens, sans destourbier, arrest ne empeschement, pourveu que par lesdiz pescheurs d'un costé et d'autre ne soit commise aucune fraude. Item, que ès ports et havres de Flandres, aucuns escumeurs ne gens labourans sur la guerre, soient François, Flamens ou d'autres pays quelxconques, ne seront souffers entrer ne issir pour faire grevançe à marchans, leur facteurs, familiers, maistres des neifs et maronniers, pèlerins, clers et pescheurs de la partie de France, d'Engleterre ne d'autres

pays quelxconques, ne à leurs biens et marchandises. Et aussi que es ports et havres d'Engleterre et de Calais, aucuns escumeurs ne gens labourans sur la guerre, soient Anglois, Yrlandois ou d'autre pays quelxconques, ne seront souffers entrer ne yssir pour faire grevance aux marchans, leurs facteurs, familliers, maistres de neifs, maronniers, pèlerins et pescheurs de Flandres, ne à leurs biens et marchandises. Item, se durant ledict terme aucun dommage, que Dieu ne veulle, estoit faict d'un costé ou d'autre contre cest accort, par quoy il en convenist faire requeste ou poursuite, que la personne ou personnes, de quelque estat qu'ilz soient, jusques au nombre de dix personnes et autant de chevaux ou audessous, qui de la partie de France ou de Flandres, c'est assavoir de par mondiet seigneur le Roy, de par nous ou de par les quatre membres de notredit pays de Flandres ou aucun d'iceulx. Et de la partie d'Engleterre, de par le roy d'Engleterre, de par le capitaine de Calais ou de par la compagnie de l'estaple audict lieu de Calais, seront pour celle cause envoyez en France, en Flandres, en Engleterre, à Calais ou ailleurs d'un costé et d'autres, porront passer par terre et par mer seurement, et demourer francement et entrer ès villes fermées, pareillement comme dessus est déclaré des marchans d'un costé et d'autre, et entendre à la poursuite de leurs besoignes, par vertu de cest présent accort, sans empeschement ne avoir pour ce autre saufconduit. Item, que ledict terme durant les marchans de Brabant, de Hollande, Zélande, d'Ytalie et autres qui ont accoustume de fréquenter l'estaple des laines à Calais, porront par mer et par terre aller audit lieu de Calais et en retourner seurement à tout leurs laines et marchandises, et aussi aler et retourner en Flandres, sans empeschement ne destourbier, en paient les devoirs pour ce deuz, par ainsi qu'ilz ne meisnent ou portent armeures, artilleries, canons ou autres choses semblables ou nuiasibles. Item, s'il avenoit, que Dieu

ne veulle, que par aucuns de l'un costé ou de l'autre aucune chose feusse faicte ou attemptée contre l'estat de cest présent accort et seurté, en quelconque lieu ou par quelconque voie ja pour tant cest accort ne sera tenu ne entendu enfraint ne pour ce guerre, arrest ne destourbier d'aucunes des personnes touchiés en cest traité ne sera faict ne meü, mais sera le fait réparé par les seigneurs de l'une et de l'autre partie et mis en son premier estat et deu. Scavoir faisons que nous eue sur ce délibération par l'avis de notre conseil, pour le bien et l'utilité de notre dit pays de Flandres et l'avancement de la marchandise, en icelui tous poins et articles dessus déclairez et chacun d'icellui, lesquelz ont ainsi esté accordez par nosditz commis de notre seu et volenté avecq lesdiz ambassadeurs de ladicte partie d'Engleterre, Nous, tant par vertu desdiz licence, pouoir et auctorité, avons sur ce donnez de mondit seigneur le Roy comme en notre nom pour nous, noz contex et pays de Flandres et d'Artois et pour toutes noz autres terres, villes et seigneuries que nous avons appartenans et obéissans à nous entre nozdiz conté et pays de Flandres et Couloigne sur le Rin, et pour tous noz subgiez d'iceulx pays, villes et seigneuries, avons loé, gréé et approuvé, loons, gréons et approuvons et les promettons par le foy de notre corps et sur notre honneur, à tenir et faire tenir loyalment et fermement, sans enfraindre par le teneur de ces présentes. Ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel de scere, en l'absence de notre grant scel. Et supplions humblement à mondict seigneur le Roy que, en aggréant lesdits poins et articles ainsi accordez, lui plaise de sa grâce confermer noz dictes lettres et tout le contenu en icelles, les promettre à tenir et faire tenir par ses officiers, subgiez, alliez et bienveullans et icelles mander estre publiées et mises à exécution. Donné à Parys, le x^e jour de Jenvier l'an de grâce mil cccc et six. Ainsi signé par Monseigneur le Duc (Fortier), lesquelles lettres dessuscriptes et

toutes les choses qui y sont contenues et chacune d'icelles nous aians agréables. Icelles à la supplication et requeste de notre dict cousin et pour le prouffit commun de son pays de Flandres avons loé, approuvé et confirmé. Et par la teneur de ces présentes et la délibération de notre conseil, loons, approuvons et confermons, promettons en bonne foy et en parole de Roy à les tenir et faire tenir fermement et loyalment sans enfreindre, ne aler ou faire ou souffrir estre fait ou alé à l'encontre par nous, noz officiers, subgiez, aliez ou bienveillans quelxconques durant ledit temps. Si donnons en mandement à notre admiral de la mer et à tous capitaines, sénéchaux, bailliz, chastellains, prévostz, maieurs, gardes de bonnes villes, forteresses, ports, ports et passages, et autres noz justiciers, officiers et subgiez, leurs lieutenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra que les dictes lettres dessuscriptes ensemble toutes et chacune des choses contenues en icelles, tiegnent, gardent et facent tenir et garder, et en laissent, facent et seuffrent joir et user plaisiblement les marchans, leurs facteurs, familiers, maîtres de neifs et maronniers, pèlerins, clers, pescheurs et autres désignez ès dictes lettres et chacun d'eulx d'un costé et d'autre paisiblement et plainement durant le temps dessusdict, tout selon la teneur d'icelles lettres sans empeschement, ne faire ou aler ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre en aucune manière. Et lesdictes lettres publient ou facent publier en toutes les villes, ports, havres et autres lieux où l'en a accoustumé à faire criz et publications de par nous où il appartiendra et dont il seront requis. Affin que aucun ne puisse prétendre ignorance et les transgresseurs saueuns en y a faisans au contraire punissent rigoreusement comme il appartiendra par raison, si que si soit exemple aux autres et avecq ce facent faire restitution des dommaiges à ceulx et par la manière qu'il appartiendra, sans deport ou délay, ne sur ce attendre autre mandement de nous. En tesmoing de ce avons nous fait mettre notre scel à ces

présentes. Donné à Paris, le xv^e jour de Jenvier l'an de grâce mil quatre cens et six. Et de notre règne le xxvii^e. Ainsi signé par le Roy, à la relation de son grant conseil ou quel le Roy de Sicile, Monseigneur le Duc de Berry, vous les évesques de Scez et de Poitiers, Messire Pierre de Rochez et autres estiez. J. Hue. Collation est faicte. Et il soit ainsi que le terme de la dicte année, laquelle n'a à durer que jusques au xv^e jour du mois de Juing prochain venant, se doit brièvement expirer, et pour ce le fait de ladicte marchandise, laquelle ne se fait mie seulement au prouffit commun de la chose publicque dudict pays de Flandres, mais aussi de tout notre royaume se cesseroit et s'en pourroient autrement ensuir plusieurs inconveniens grandement au préjudice de ceulx dudict pays de Flandres et d'autres nos subgiez, se par nous n'y estoit remédié, si comme tant de par notre dit cousin, comme de par lesdiz de Flandres nous est esté exposé. Savoir faisons que nous ces choses considérées, vueillans et désirans en ce pourveoir au bien et prouffit commun du pays de Flandres et de la marchandise d'icelui et de tout notre royaume, avons prorogué et prolongé, prorogeons et prolongeons par ces présentes et par délibération de notre conseil lesdictes provisions et accors contenus en noz dictes autres lettres cy dessus transcriptes, jusques à trois ans, à compter et commencer ledict xv^e jour de juing prochain venant, promettant en bonne foy et en parolle de Roy tenir et faire tenir fermement et loyaument tous les poins et articles dessus déclarées, sans enfreindre aucunement ne aler, ne faire ou souffrir estre fait, ou alé à l'encontre par nous, noz officiers, subgiez, alliez ou bienveullans quelxconques durant ledit temps. Si donnons en mandement à notre admiral de la mer et à tous capitaines, sénéchaux, baillifs, chasteillains, prévost, maieur, gardes de bonnes villes, fortresses, pons, ports et passages, et autres noz justiciers, officiers et subgiez, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à

lui appartendra, que lesdictes lettres dessus transcriptes ensemble toutes et chacunes des choses contenues en ycelles tiegnent et gardent, facent tenir et garder, et en laissent, facent ou souffrent joir et user plainement les marchans, leurs facteurs, familliers, maistres de neifs et maronniers, pèlerins, clers, pescheurs et autres désignez ès dictes lettres et chacun d'eulx d'un costé et d'autre paisiblement et pleinement durant le temps dessusdict, tout selon la teneur d'icelles lettres, sans empeschement ne faire ou aler ne souffrir estre fait, ou alé à l'encontre en aucune manière. Et lesdictes lettres publient ou facent publier en toutes les villes, ports, havres et autres lieux où l'en a accostume à faire criz et publications de par nous, où il appartiendra et dont ilz seront requis, afin que aucun n'y puisse prétendre ignorance. Et les transgresseurs saucuns en y a faisans au contraire punissent rigoureusement comme appartiendra par raison, si que ce soit exemple aux autres et avecques ce facent faire restitution des dommaiges à ceulx et par la manière qu'il appartiendra sans deport ou délai, ne sur ce attendre autre mandement de nous. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris, le xxvii^e jour d'avril l'an de grâce mil quatre cens et huit, et de notre règne le xxviii^e. Ainsi signé par le Roy en son conseil. Neamulle, collation est faicte. Item, Jehan, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme Monseigneur le Roy eust ja pieça par ses lettres patentes accordé plusieurs points et articles pour la marchandise avoir cours seurement par manière de provision entre le royaume d'Engleterre, la ville de Calais et les autres pays, terres et lieux tenuz et occupez par les Englois et noz conté et pays de Flandres, les pèlerins d'un costé et d'autre passer et faire leurs pèlerinaiges, les clers dudict royaume d'Engleterre aler à Rome et les pescheurs générale-

ment aler pescher sur meer l'espace d'ung an dautant après la publication dudict accordt. Et nous aussi en oultre et par dessus lesdiz poins et articles comprins ès dictes lettres de mondiet seigneur eussient accordé par la dicte espace d'un an aucuns austres poins et articles pour certaines considérations contenues en noz lettres sur ce faites, dont la teneur s'ensuit. Jehan, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, lieutenant de Monseigneur le Roy et parties de Picardie. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par le traité qui des licence, povoir et auctorité à nous sur ce donnez de mondiet seigneur le Roy a esté tenu de notre commandement à la suplication des gens d'esglises, bourgeois et habitans de noz conté et pays de Flandres, sur le faict de cours de la marchandise entre Engleterre et notre dict pays de Flandres plusieurs poins et articles aient esté passez et accordez de noz sceu et volenté par noz commis à ce avec les ambassadeurs à ce commis de la partie d'Engleterre pour la dicte marchandise avoir cours seulement par manière de provision entre le royaume d'Engleterre, la ville de Calais et les autres pays, terres et lieux teaués et occupées des Englois et nosdiz conté et pays de Flandres. Les pèlerins d'un costé et d'autre passer à faire leurs pèlerinages, les clers dudit royaume d'Engleterre aler à Romme, et les pescheurs généralement aler peschier sur mer l'espace d'un an durant après la publication dudict accordt, supposé et non obstant que la guerre soit ou fust ouverte entre mondiet seigneur le Roy et son royaume et ladicte partie d'Engleterre, si comme par noz autres lettres sur ce faictes et confermées par lettres de mondiet seigneur le Roy peult apparoir. Et il soit ainsi que pour ladicte marchandise estre exercée plus seulement et obvier à plusieurs inconveniens, griefs, périlz et dommages que autrement eussent peu et porroient ensuir audiz marchans, pèlerins, clers et pescheurs, tant en corps comme en

bien, nozdis commis en oultre et pardessus lesdiz poins et articles comprins en noz dictes autres lettres aient aussi de noz sceu, volenté et commandement expres accordé de par noz avec lesditz ambassadeurs de la partie d'Engleterre les poins et articles qui s'ensuient. Premiers, que ledit terme d'un an durant par ceulx de la partie d'Engleterre sur la partie de Flandres sur la partie d'Engleterre ne sera faicte aucune violence, défense ou dommage aux marchans, maistres de neifs, maronniers, pèlerins, clers, alans à Romme, ne pescheurs d'un costé ou d'aultre, ne à leurs facteurs, familliers ou serviteurs, ne à leurs biens ou vasseaulx, en quelconque lieu qu'ilz les trouvent sur mer ne de quelque partie qu'ilz vieignent. Item, se par escumeurs ou autres gens labourans sur la guerre, aucuns biens de marchans d'Engleterre ou de Flandres estoient prins sur mer et amenez en aucuns des ports ou havres de l'une partie ou de l'autre, que iceulx biens ne porront illecques estre venduz ne aliénez sur terre ne mis à terre, et s'ilz estoient ainsi venduz, aliénez sur terre ou mis à terre, que restitution sera faicte dediz biens ou de leur valeur aux marchans de qui on les aurait prins, et auront les officiers des lieux mandement expres par lettres patentes tel qu'il appartiendra de faire faire ladicte restitution toutes les foiz que le cas escherra, sur pa'ne de le recouvrer sur eulx se lesdiz biens estoient ainsi venduz ou aliénez à terre ou mis à terre de leur sceu ou souffrance. Et avecq ce sera faicte deffense ès ports et havres d'un costé et d'aultre sur certaines et grosses paines que aucun, de quelque nation qu'il soit, n'achate à terre ne pour mettre à terre aucuns desdiz biens. Item, que les vitailles, marchandises et autres biens venans des parties de l'oist vers le royaume d'Engleterre, ou à Calais ou devers Flandres par quelxconques personnes non ennemis à l'une partie ou à l'autre et en quelxconques vasseaulx ils soient menez, ne sera par ceulx de l'une partie ne de l'autre mis em-

peschement ne destourbier en quelconque manière. Item, se durant ledict terme d'un an aucuns vasseaulx des marchans de la partie d'Engleterre ou de Flandres non ordonnez pour guerre, chargiez ou non chargiez, estoient par fortune de temps, par force d'ennemis ou autrement chassiez ceulx de l'une partie en aucuns des ports ou havres de l'autre partie, que lesdiz vasseaulx avecq les marchans et maronniers estans en iceulx y seront receuz seurement et s'en porront partir franchement à tout leurs biens et marchandises, sans contredit ne destourbier, pourveu qu'ilz ne mettent à terre ne en autres vasseaulx leurs diz biens et marchandises, sans congïé et licence des officiers du prince du pays ou d'autres aians pouvoir à ce. Item, que de la partie d'Engleterre sera désigné chemin grant et large entre Calais et Gravelinghes pour les marchans d'un costé et d'autre et autres comprins en ceste seurté y aler, passer et retourner seurement. Et nous pour la partie de Flandres ferons avoir et désigner pour les marchans et autres personnes de la partie d'Engleterre dessus exprimez, chemin grant et large assez pour aler, passer et retourner seurement par les dunes de Flandres, sans y estre arrestez ne empeschiez, par ainsi qu'ilz ne meisnent avecques eulx aucuns leurs chiens, ne facent aucun dommage ou prises des commis des dictes dunes. Item, ou cas que aucuns marchans, maistres de neifs ou maronniers de la partie d'Engleterre ou de Flandres, estant ès ports et havres de l'une partie ou de l'autre, se traisissent à aucune neif venant de la haulte mer pour parler à ceulx de la dicte neif, avant que l'officier du prince à qui il appartient y eust parlé, que pour ce ilz ne eurent en aucune forfaiture ou amende. Item, que les marchans d'Engleterre et de Flandres, leurs facteurs, familiers, maistres de neifs, ne aucun d'eux, pour nul trespas ou déprédation qui ait esté fait par l'une partie à l'autre sur mer ne sur terre, paravant le temps de ce présent accort, ne seront ceulx de l'une partie ou pays de

l'autre grevez ne désaisiez en corps ne en biens, ne pour ce eulx ne leurs neifs ou biens arrestez ne traiz à loi par aucunes personnes de l'une partie ne de l'autre ne autres quelxconques par voie de marque ne autrement. Item, que les villes de Calais et Gravelinghes seront mises, tenues et gardées en telle gouvernance et si loyal et ferme seurté, que les marchans, leurs facteurs, familliers, maistres de neifs, pèlerins et autres personnes comprises en ceste seurté d'un costé et d'autre, et seront et porront estre amiablement et seurement receuz en alant demourer et retournant en leurs besoignes. Item, que par les gens des garnisons de Calais et des autres fortresses tenues et occupées de la partie d'Engleterre ès marches de Picardie, ne autres gens de la partie d'Engleterre, en issant desdictes fortresses ou des terres tenues et occupées des Englois ès dictes marches de Picardie, ne seront faictes courses ne autre fait de guerre sur le pays de Flandres. Et pareillement ne seront faictes courses ou autre fait de guerre par aucuns de notredict pays de Flandres, ne des garnisons de Gravelinghes ou autres fortresses de Flandres, ne aussi des garnisons des autres fortresses tenues de la partie de France ès dictes marches de Picardie en issant de Gravelinghes ou autres lieux de Flandres sur lesdictes fortresses et terres tenues et occupées de ladicte partie d'Engleterre en Picardie, ledit an durant. Item que les maistres de neifs et maronniers de la partie d'Engleterre à leur venue ès ports et havres de notredit pays de Flandres, porront faire licitement lier leurs neifs ès diz ports et havres par la manière que feront François, Hollandois, Zellois et Eschoçois, sans encourrir pour ce en aucune forfaiture ou amende. Et semblablement porront faire les maistres de neifs et maronniers de Flandres ès ports et havres de la partie d'Engleterre. Item, que le terme dudict an durant les marchans, maistres de neifs et maronniers de notre dict pays de Flandres ou demourans en Flandres, naviesront par fraude ne couleur quelconque, au-

euns biens ou marchandises des ennemis des Anglois par mer. Et ou cas qu'ilz en soient demandez par aucuns escumeurs ou autres gens de la partie d'Engleterre, eulx en feront juste et plaine confession. Et que pareillement les marchans, maistres de neifs et maronniers de la partie d'Engleterre naviesront par fraude ne couleur quelconque aucuns biens ou marchandises de estraignes ennemis des Flamens. Et s'ilz en estoient demandez par aucuns de Flandres, qu'ilz en feront juste confession comme dit est. Item que les quatre membres de Flandres par notre ordonnance se obligeront par lettres scellées de leurs seaulx, de tenir loyalment inviolablement tous les poins de ce présent traité et chacun d'iceulx qui tant par mondit seigneur le Roy, notre et leur seigneur souverain, comme par nous seront accordez et dont mondiet seigneur le Roy aura baillié ses lettres et nous les nôtres, sans enfreindre, ne aler ou faire à l'encontre. Item, que toutes les choses et chacune d'icelles accordées par ce présent traité seront gardées et observées pour la partie d'Engleterre ou royaume d'Engleterre à Calais et en toutes les autres villes, seignouries et lieux appartenans et obéissans au roy d'Engleterre, et pour la partie de Flandres en nozdiz conté et pays de Flandres et ès autres villes, seignouries et lieux appartenans et obéissans à nous entre Flandres et Couloigne sur le Rin, et y porront seurement les marchans et autres personnes comprises en ce traité aler, converser, estre, demourer et marchander par la manière susdicte sans empeschement quelconque. Item, que pendant ledit accord l'on procédera ou fait principal du traité autresfois encomencié sur le cours de la marchandise entre Engleterre et Flandres, et sur le fait de la réparation des excès, prises et dommaiges qui par cidevant ont esté fais de l'une partie sur l'autre, dont l'en a autresfois tenu parlement et traité et sur ce l'on prendra jour d'estre ensamble en tel lieu que l'en sera d'accort. Item, s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que par au-

euns de l'un costé ou de l'autre aucune chose feusse faicte ou attemptée contre l'estat de cest présent accort et seurté, en quelconque lieux ou par quelconque voie, jà pourtant cest accort ne sera tenu ne entendu enfraint, ne pour ce guerre, arrest ne destourbier d'aucunes des personnes touchiés en cest traité ne sera faict ne meu, mais sera le fait réparé par les seigneurs de l'une et de l'autre partie et mis en son premier estat et deu. Savoir faisons que nous eue sur ce délibération par l'advis de notre conseil pour le bien et utilité de notre dict pays de Flandres et l'avancement de la marchandise en ycelluy et y estre exercée plus seurement tous les poins et articles dessus déclairez et chacun d'iceulx ainsi accordez comme dict et par noz dix commis avec les dix ambassadeurs de ladicte partie d'Engleterre, Nous comme Lieuxtenans de mondict seig^r le Roy ès dictes marches de Picardie et aussi en notre nom pour noz contes et pays de Flandres et d'Artois et pour toutes noz autres terres, villes et seigneuries que nous avons appartenant et obéissans à nous entre noz dix contes et pays de Flandres et Coloigne sur le Rin et pour tous nos subgiez d'iceulx pays, villes, seigneuries, avons loé, gréé et approuvé, loons, gréons et approuvons, et les promettons par la foy de notre corps et sur notre honneur, à tenir et faire tenir fermement et loyaulment, sans enfraindre par le teneur de ces présentes. Si donnons en mandement à tous capitaines, gouverneurs, bailliz, chastellains, prévost, maieurs, sergens, justiciers, officiers et subgiez de nosdiz contes et pays de Flandres et d'Artois, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, que les poins et articles dessus exprimez, et chacun point a par lui tiegnent et gardent, facent tenir et garder, et en laissent lesdiz marchans, leurs facteurs et familliers, maistres de neifs et maronniers, pèlerins, clers, pescheurs et autres dénommez ès dictes lettres, et chacun d'eux d'un costé et d'autre plaisiblement et plainement joir et user sans empeschement, ne faire ou aler ne

souffrir estre fait ou alé à l'encontrer en aucune manière ledict terme d'un an durant. Et ces présentes et tout le contenu en yeelles noz diz officiers qu'il appartendra publient ou facent publier en toutes les villes, ports, havres et autres lieux de noz diz pays de Flandres et d'Artois, où l'on a accostume à faire criz et publications ou mestier sera, et dont ilz seront requis affin que aucun n'y puisse prétendre ignorance. Et les transgresseurs se aucuns feissent ou alassent à l'encontre eu aucuns des poins dessus déclairez, punissent vigoreusement en corps et en biens selon la qualité du meffait, si que ce soit exemple à autres d'eulx en garder, et avec ce facent faire restitution des dommages à ceulx et par la manière qu'il appartiendra sans deport ou délay, ne sur ce attendre autre mandement de nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Lille, le vi^e jour de Février l'an de grâce mil quatre cens et six. Et il soit ainsi que mondict seigneur le Roy, considérans que le terme de ladicte année n'a à durer que jusques au xv^e jour du mois de Juing prouchain venant doit briefvement expirer, ait pour plusieurs considérations, contenues en ces dictes lettres, prorogué et prolongué lesdictes provisions et accors par luy fais jusques à trois ans, à compter et commencer ledict xv^e jour de Juing prochain venant. Savoir faisons que nous pour plusieurs considérations que à ce nous meuvent, avons pareillement prorogué et prolongué, prorogons et prolonguons par ces présentes lesdictes provisions et accors contenuz en noz dictes aultres lettres ey dessus escriptes jusques à trois ans, à compter et commencer ledit xv^e jour de Juing prochain venant, promettans par la foy de notre corps et sur notre honneur, tenir et faire tenir fermement et loyaulment tous les poins et articles dessus déclairez ensamble et tous autres poins et articles contenuz ès lettres de mondit seigneur le Roy, qui contiennent la prorogation de ladicte seurté d'un an, jusques à trois ans ensuivans prochaine-

ment après ledict xv^e jour de Juing prochain venant, sans en-faindre aucunement. Si donnons en mandement à tous capitaines, gouverneurs, baillis, chastellains, provostz, mayeurs, sergens, justiciers et subgiez de noz diz contes et pays de Flandres et d'Artois, leurs lieuxutenans et chacun d'eulx que les poins et articles dessus exprimez et chacun point a par luy tiegnent et gardent, facent tenir et garder, en laissent lesdiz marchans, leurs facteurs et familliers, maistres de neifs et maroniers, pèlerins, clers, pescheurs et autres dénommez ès dictes lettres et chacun d'iceulx d'un costé et d'autre paisiblement et plainement joir et user sans empeschement, ne faire ou aler, ne souffrir estre faict ou alé à l'encontre en aucune manière ledict terme de trois ans durans. Et ces présentes et tout le contenu en icelles, noz officiers qu'il appertendra publient ou facent publier en toutes les villes, ports, havres et autres lieux de noz diz pays de Flandres et d'Artois ou lieu accoustumé à faire criz et publications ou mestier sera et dont ilz seront requis, afin que aucun n'y puisse prétendre ignorance, et les transgresseurs saucuns fuissent ou alassent à l'encontre en aucun des poins dessus déclairez, punissent vigoreusement en corps et en biens selon la qualité du meffait, si que ce soit exemples à autres d'eulx en garder, et avec ce facent faire restitution des dommaiges à ceulx et par la manière qu'il appertendra sans déport ou délay, ne sur ce attendre autre mandement de nous. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. Donné à Paris, le xv^e jour de may l'an de grâce mil quatre cens et huit. Ainsi signé par Monseigneur le Duc en son conseil, au quel vous et plusieurs autres estiés sauls. Nous, par ordonnance de notre dict très redoubté seigneur, avons promis et promettons en bonne foy, et avec ce nous obligons par ces présentes et chacun de nous pour et ou nom de la ville ou lieu dont nous avons la charge et gouvernement, de tenir et garder loyalment et inviolablement tous les

poins contenus audit traité, et chacun d'iceulx accordez tant par le Roy notre seigneur, comme de notre dit très redoubté seigneur, et proroguez jusques oudit terme de trois ans comme dit est, sans enfreindre ne aler ou faire à l'encontre en aucune manière. En tesmoing de ce nous, Bourgmaistres, Advoé, Eschevins et conseil des villes de Gand, Bruges et Ypre, avons mis noz seaulx à ces présentes. Et pour et au nem de nous Bourgmaistres et Echevins du terroir de Francq, qui n'avons point de seel commun, est mis le seel de Révérend père en Dieu l'abbé de Saint-Andrieu lez-Bruges. Lesquelles lettres furent faictes et données l'an de grâce mil quatre cens et huit, le xiii^e jour de Juing.

(Archives de la ville de Bruges, Groenenboeck, A, f^o 1. — 1408).

V.

(Voir page 300).

Dit zyn de nieuwe poincte veraccordeirt in de vrede tusschen Vlaenderen ende Inghelande van vyf jaren, beghinnende den xv dach van wedemaent anno m. ccc. ende elleven.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oïront, salut. Comme ès traitiés que tant des licence, pover et auctorité à nous sur ce donnez de monseigneur le Roy comme de par nous et en notre nom ont esté tenuz par noz commis avecq les ambassadeurs de la partie d'Engleterre plusieurs poins et articles aient esté accordés, premiers pour ung an et depuis proroguez jusques à trois ans, qui doivent expirer le xv^e jour du mois de juing prouchain venant pour la marchandise par manière de provision avoir cours seurement entre le royaume d'Engleterre et nostre pays

de Flandre. Les pèlerins d'un costé et d'autre passer pour faire leurs pèlerinages, les clers dudict royaume d'Engleterre aler vers la cours de Rome, et les pescheurs généralement aler peschier sur mer. Supposé et non obstant que cependant la guerre fust ouverte entre mondit seigneur le Roy et son royaume et ladicte partie d'Engleterre. Et avec ce pour ladicte marchandise estre exercée plus seurement, ait esté par dessus et en oultre lesdis poins et articles ottroyée et accordée seurté générale sur mer entre les havres de Saint-Walery et de Wenclesa et d'illecques en avant par tout sur mer, le north et le oist, ledit terme de trois ans durant. Et pour ce que les provisions et seurtéz accordez tant par lesdiz poins et articles, come par ladicte seurté générale sur mer, lesquelles de rechief sont proroguez et ralougiez jusques à cinq ans ensuivans ledit xv^e jour de juing, si come par lettres de mondit seigneur le Roy et les nostres sur ce faictes peut apparoir plus à plain, ont esté très-mal tenues et gardées par terre et par mer jusques à ores par les prises, arrestz et dommaiges qui ont esté fais par cy devant d'un costé et d'autre, au préjudice et grand dommaige des subges de chacune des parties et la destourbance et empeschement du fait de ladicte marchandise, en venant notoirement contre les lettres, promesses, publications et deffenses qui sur ce ont esté faictes d'un costé et d'autre, ainsi que par les complaints que nous avons eues et autrement à nostre cognoissance est bien venu. Et affin que doresnavant durant la dernière prorogation de cinq ans les dernières provisions et seurtés soient bien tenues et gardées à la seurté des marchans et des aures personnes en se comprinses, pour nos diz commiz avec les ambassadeurs de la dicté partie d'Engleterre à leur darrenier assemblée, en oultre et pardessus les poins et articles contenuz ès lettres desdictes provisions et seurtés, tant par terre comme par mer, ont esté ainsi accordé les poins qui s'ensuit, sicome par noz diz commis nous a esté rapporté.

Premières, que conservateurs demourans sur les marches soient ordonnés d'un costé et d'autre, lesquelz auront pouvoir souffisant et mandement espécial, chacun d'eulx de son seigneur, de tenir et faire tenir lesdictes seurtés et provisions sans enfreindre. Et s'aucune chose estoit faicte ou attemptée à l'encontre de ce, faire réparer et remettre au premier estat et deu sitost qu'il sera venu à leur cognoissance, soit par dénucciacion de partie blecée ou autrement deurement, et de punir et faire punir les délinquens vigoureusement selon le genre du cas, et jureront les dictz conservateurs de le faire ainsi accomplir diligamment sans faveur, ne déport, ne aucune faulte.

Item, s'aucune prinse estoit faite par escumeurs, robeurs ou autres de la partie d'Engleterre sur ceulx de Flandres, ou par ceulx de Flandres sur ceulx de la partie d'Engleterre, sitost que la prinse sera amenée en aucuns des ports de l'une partie ou de l'autre que lesdiz conservateurs ou les officiers des lieux ou leurs lieutenans arresteront ou feront incontinent arrester de fait les personnes, neifs et biens quelzconques ainsi prins et mettre les biens en seurté et bon et loial inventaire au droict de celui à qui ilz devront appartenir pour en estre fait raison et justice et aussi feront crier et deffendre publicquement que aucun de quelque estat qu'il soit, ne récepte ne conforte de vitailles ne autrement lesdiz escumeurs ou robeurs, ne ne achate aucuns des diz biens par eulx ainsi prins, sur paine corporelle et leurs biens estre consisgniez à leur seigneur auquel ce lesdiz conservateurs ou officiers prendront lesdiz escumeurs et robeurs; ensemble leurs barges, ballingiers ou autres neifs et leurs biens, sans en faire aucune délivrance, jusques à ce que par le seigneur à qui il appartenra il aura esté antièrement ordonné. Item, si tost que les marchans de l'un partie et de l'autre sur qui la prinse aura esté faite ou leurs facteurs ou messages apporteront lettres certificatoires de la ville dont eulx seront bourgeois ou manans, que les biens ainsi prins appartiennent à eulx et à leurs com-

paignons, marchans d'Engleterre ou de Flandres, sans autres non assurez par lesdiz provisions et seurtez y avoir part que iceulx biens s'ilz sont en nature de chose leur seront tantost mis au dehors ensemble les neifs et personnes pour ce empeschiées. Et ce iceulx qui auroient fait la prinse y veullent demander aucun droict que lesdiz biens, ensemble les personnes et neifs seront délivrés auxdiz marchans sur caution compétente pour en ce cas attendre sur ce justice et raison. Item, et se lesdiz biens et neifs estoient d'aventure vendus, partiz ou butinez que en ce cas à la requeste et poursuite des adommaigiez, les preneurs d'iceulx biens et neifs ou ceulx qui les auront euz à leur prouffit seront tenuz et à ce constrains de faire caution et seurte d'autant come les biens et neifs porront monter pour en faire restitution aux diz adommaigiez, s'il estoit trouvé la vérité seene que la prinse auroit indeuement esté faite. Et se lesdiz preneurs ou ceulx qui les avoient ainsi eues à leur prouffit n'estoient souffis de bailler ladite caution, que soient detenuz en prison sans estre délivrez aucunement jusques à ce qu'ilz auront fait satisfaction auxdiz adommaigiez de leurs dommaiges ou que par le seigneur en aura autrement esté ordonné. Item, pour la dicte marchandise estre plus seurement exercée de l'une partie et de l'autre et obvier aux empeschemens dont icelle pourroit estre destroublée a esté aussi avisé et accordé par lesdiz ambassadeurs, et comme que pour quelque attampat fait par l'une partie ou l'autre par avant la date des lettres desdictes provisions et seurtez prorogüées comme dict est jusques audit terme de cinq ans ou que porroit estre fait en terre ou par mer ce terme pendant par les subgez de l'une partie ou de l'autre sans l'auctorité et mandement exprès du Roy d'Engleterre et de nous ou de l'un de nous et desquelz auctorité et mandement par avant notoirement apparust par évidence de fait manifeste ou par la confession d'icellui de nous les deux seigneurs dessusdiz, duquel

lesdiz auctorité et mandement seroient venuz, les marchans de l'une partie ou de l'autre, leurs facteurs et familiers et aussi les clers, pèlerins, maîtres de neifs et maronniers, les pescheurs et quelconques autres personnes contenuz et spécifiez esdites provisions et seurtez, durant ladite prorogation ne seront aucunement arrestez, molestez, inquiétez ne grevez en leurs personnes ne en leurs navires, debtes, biens et choses quelconques par manière de marque, contremarque, entrecours, représailles, ne par quelconque autre manière, occasion ou couleurs, supposé aussi que la chose fust adiugée et non aucunement exécutée. Toutesvoies nous les seigneurs dessusdiz d'un costé et d'autre, sicome à chacun de nos deux appartendra et noz hoirs roy d'Engleterre et contes de Flandres qui le seront pour le temps seront tenuz et chacun de nous sera tenu en son temps de faire faire mettre à exécution deue par ses officiers les choses qui seroient jugiées dedens trois mois après le jugement rendu et aussi de réformer, réparer, amender et remettre en estat deu lesdiz attemptas et de punir et corriger deuement les délinquens et meffaicteurs, selon la qualité du délict et l'exigence du cas le plus tost que nous pourrons bonnement chacun de nous après ce que les dis attemptas, soit par la partie blecié ou autrement, seront venuz à nostre cognoissance, cessans toutes fraude, dilacion et malice quelconques. Et s'il estoit que ja navieue que de l'auctorité et comandement du seigneur de l'une partie ou de l'autre contre les personnes comprinses esdites provisions seurtez ou leurs biens, aucune chose fust attemptée pour ce ne sera point mise main soudainement, ne arrest ne aucun grief, empchement ne violence fait aux dix marchans ne aux autres personnes dessus exprimées, fait ne à leurs biens ne debtes, mais sera la chose attendue jusques à ce que le seigneur de l'auctorité et comandement duquel l'attemptat ainsi seroit fait, aura essé deuement requiz d'icellui attemptat reformer, Et s'il avient qu'il soit .

refusant de ce faire après ce qu'il soit deuenement requis ou oultre six mois indeuement le mette en délay et non pas devant sera loisible contre les marchaus ou contre les autres personnes dessus dites ou leurs biens aucun procès se ne euly ne leurs biens pour ce arrester, molester ne en aucune manière grever. Savoir faisons que lesdiz poins pour nous veuz et sur iceulx délibération par ains de notre conseil pour ce que nous désirons que ladicte marchandise se puisse bien et seuerement exercer au bien commun de la chose publicque de nostre dit pays de Flandres et pour la plus grand seurte des marchans et des autres personnes comprinses esdites provisions et seurtez et de leurs biens et marchandises, les dessusdiz poins et chacun d'eulx avons loé, gréé et approuvé, loons, grééons et approuvons et les promettons par la foy de nostre corps et sur nostre honneur à tenir et faire tenir fermement et loiaulment sans enfreindre par la teneur de ces présentes. Si donnons en mandement à tous conservateurs ordonner et à ordonner à la garde desdites provisions et seurtez à tous capitaines, gouverneurs, bailliz, chastellains, prévost, maieurs, sergens, justiciers et autres noz officiers et subgez quelzconques de nostre dit pays de Flandres, leurs lieux tenans et è chacun d'eulx sicome à lui appartendra, que les poins et articles dessus exprimés et chacun point et par luy mettent à exécution deue réalement et de fait, quand le cas escherra, iceulx tiegnent et gardent, facent tenir et garder et en laissent lesdis marchans et autres comprinses esdites provisions et seurtés, paisiblement et plainement joir et user sans empeschement, ne destourbier, ne faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre en aucune manière ledict terme de cinq ans durant. Et ces présentes et tout le contenu en icelles publient et facent publier ès villes, ports, havres et autres lieux de nostre dit pays de Flandres où l'on a accoustumé de faire criz et publications de par nous ou mestier sera et dont ilz seront requiz, affin que aucun n'y puisse

prétendre ignorance, en punissant vigoureusement les transgresseurs s'aucuns fassent à l'encontre desdis poins ou d'aucuns d'iceulx de telle punition en corps et en biens come au cas appartendra sans faveur, ne déport aucun, tellement que ce soit exemple à autres d'eulx en garder. En témoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces lettres. Donné le xv^e jour de juing l'an de grâce mil iiiij^e et onze.

(Archives communales de la ville de Bruges. — Groenenboek, A, fol. 14 et suiv.).

VI.

(Voir page 544).

Henri VI, roi d'Angleterre, ordonne à tous ses sujets anglais de respecter les biens de ses sujets de Flandre, par terre et par mer.

Henricus, Dei gratia Rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, vicecomitibus London. salutem. Omnia et quibus conquestione fidelium ligeorum et subditorum nostrorum et corone nostræ Francie existunt ad nostrum pervenit auditum, quod quidam ligeorum et subditorum nostrorum regni nostri Anglie prisas et capciones hominum ac navium bonorum et mercandis ipsorum subditorum nostrorum Flandrie ac alia dampna et mala enormia eisdem ligeis et subditis nostris Flandrie nostre supra mare contra formam appunctuamenti finalis pacis inter dicta duo regna nostra enite et concludere fecerunt et perpetrarunt et adhuc faciunt et perpetrant indies non desistunt unde ex parte predictorum subditorum nostrorum, nobis est humiliter supplicatum ut sibi de remedio congruo et hac parte providere dignemur. Nos premissa debite ponderantes ad pacem et tranquillitatem universis ligeis et subditis nostris utrorum predictorum regnorum nostrorum et inter eos inviolabiliter observari et observare volentes, vobis de avisamento et assensu

consilii nostri præcipimus firmiter injungentes quod statis visis presentibus, in locis infra civitatem predictam et suburbia ejusdem ubi magis expediens fuerit et necesse publice ex parte nostra proclamari faciatis ne quis de eorum ligeorum et subditorum nostrorum dicti regni nostri Anglie aliquas hujusmodi prisas sive captiones hominum aut navium, bonorum sive mercandisarum de eorum ligeorum et subditorum nostrorum Flandrie aut aliorum quorumcunque predicti regni nostri Francie, sive aliqua alia dampna vel mala quecunque eisdem ligeis et subditis nostris in personis vel in rebus aliquo quesito colore facere sive facere presumat intimantes eisdem ligeis et subditis nostris predictis regni nostri Anglie quod si quis eorum quicquid contra formam presentis proclamationis nostre fecerit sive attemptaverit, nos eos et eorum quemlibet taliter castigabimus et puniemus quod eorum castigatio et punitio aliis tali... delinquentibus cedet in exemplum et hoc nullatenus omittatis. Teste ipso apud Westm. xiiij die julii anno regni nostri quarto (15 juillet 1426).

(Signé) WYNNYSSU.

(Archives de la ville de Gand, Inventaire n° 544. — Original scellé en cire blanche, simple queue en parchemin, sceau endommagé. — Provenant des chartes confisquées par Charles V, n° 1539).

VII.

(Voir page 518).

Vidimus d'un traité de commerce avec l'Angleterre au profit de la Flandre et du Brabant.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront. Borgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, salut. Savoir faisons nous du jour et hur avoir veu et regardé certaines lettres patentes scellées sicome de prime fate sembloit,

des scelz de très honorables et saiges seigneurs, Willem Lyndewode, garde du privé scel, et Jean Stoppyndone, clerc des rolles de la chancellerie de très hault, très excellent et très puissant prince le Roy d'Angleterre et du signet de très vénérable et sage sgr, mess. Estienne Wiltone, docteur en droit canon et civil, en cire vermeille, à double queues, saines, entières, sans vice et sans suspicion, contenant le teneur qui s'ensuit :

Nous Williamme Lyndewode, garde du privé scel, et Jehan Scopyndone, clerc des rolles de la chancellerie de très haut, très excellent et très puissant prince le Roy de France et d'Angleterre, nostre souverain seigneur, Thomas Bekyntone et Estienne Wiltone, docteurs en droit canon et civil, commissaires et aians pouvoir en ceste partie de par le Roy, nostre dit sgr, duquel pouvoir, la teneur, de mot à mot, s'ensuit : « Henricus, Dei gratia rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, magistro Willelmo Lyndewode, custodi privati sigilli nostri, Johannis Stoppyndone, clerico rotulorum cancellarie nostre, Thome Bekyntone et Stephano Wiltone, legum et decretorum doctoribus, ac Roberto Withyngham, salutem. Sciatis quod cum aliis, dicte treuge et intercommunicationes mercandis arum, intres (*sic*) subditos nostros Anglie et Hibernie et Calesie, et illos de Brabantia, Flandria dominio et ville de Machlinia, extunt usque ad finem triennii sub certis modis et formis duraturæ habite fuerunt tractate, appunctuate et concludite, et jam ex parte illustrissime principisse carissime consanguinee nostre ducisse Burgundie, nobis est humiliter supplicatum, ut treugas sive intercommunicationes predictas prorogare dignemur, hinc est quod nos de fidelitatibus et circumspectionibus vestris plurimum confidentes; assignavimus vos, quinque, quatuor et tres, vestrum et vobis plenam tenore presentium, committimus et damus potestatem, auctoritatem et mandatum speciale ad commitandum, certis locis et temporibus, cum magistro Henrico Utenhove, Paulo Deschamps et Lodovico Dommessent,

oratoribus, sive commissariis predictæ consanguineæ nostre plenam sufficientem et requisitam potestatem in hac parte habentibus ac de et super continuatione et prorogatione hujusmodi trengarum sive intercommunicationum a fine et expiratione dicti termini, usque ad finem quinquenni, tunc proximum sequentem, extendentes et prorogantes cum effectu. Et ideo vobis mandamus, quod articula promissa diligenter intendatis et ea facere exequamini et explicatis in forma predicta et promittimus nos bona fide ratum gratum firmum et stabile habituri totum, et quicquid per vos quinque, quatuor seu tres vestrorum, actum, gestum, seu conclusum, fuerit in premissis ac ea per vos sic acta per litteras nostras patentes approbare, ratificare et confirmare. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso apud Westm. *xxiii^o decembris anno regni nostri decimo octavo*. Sic signatum per ipsum Regem. STURGEON. »

Savoir faisons à tous que comme le *xxix^e* jour de septembre derreinement passé, entre le Roy nostre dict seigneur, par ses gens et ambassadeurs d'une part, et très hault et très puissant princesse, la Duchesse du Bourgoingne, fondée de pouvoir et auctorité souffisamment eu ceste partie par le duc de Bourgoingne, son seigneur et mari, d'autre part. Sur le fait de l'entrecours et communication de la marchandise, de la pescherie de mer et d'autres choses nécessaires, touchans l'uthilité, comme des royaumes d'Angleterre, seigneurie d'Irlande et ville de Calais, d'une part, et les duchés, conté et pais de Brebant, Flandres, seigneurie et ville de Malines, d'autre part, aient esté traitiez, appointiez et concluz pour le terme de trois ans, qui commenceront au regart de la terre, ledit *xxix^e* jour de septembre derrein passé, au regart de la pescherie, le *v^e* jour du mois d'octobre ensuivant et aussi derrein passé, et au regart du seurplus, c'est assavoir de la mer, le premier jour de novembre aussi derrain passé, et finissans lesdiz trois ans, le pre-

mier jour de novembre qui sera l'an mil cccc quarante-deux icellui jour inclus, les poins et articles qui s'ensuivent.

Premièrement, que tous marchans tant du royaume d'Angleterre, d'Irlande et de Calais, comme les marchans des duchié, conté et pais de Brabant, de Flandres, ville et seigneurie de Malines, soient marchans de laines, de cuirs, de vitailles ou de quelconques autres marchandises et leurs facteurs et familiers puissent seurement aler par terre à pie, à cheval ou autrement, et en passant en et oultre l'eaue de Gravelingues, de Calais, en Brabant, en Flandre et à Malines, et de Brabant, de Flandres et de Malines à Calais, ensemble leurs biens et marchandises, en tenant leur chemin entre la mer et les chasteaux de Mark et Doye, et marchander les ungs avec les autres, et de toutes manières de marchandises, vivres et autres, et mener et ramener ou faire mener et ramener de Calais en Brabant, en Flandre et à Malines, et de Brabant, de Flandres et de Malines à Calais, leurs dites marchandises, vivres et autres, excepté armeures, artilleries, canons, pouldres et autres choses semblables et invisibles et que lesdits marchands, leurs facteurs et familiers, puissent chacuns d'eux, à qui il sera nécessaire, acheter et avoir franchement, de ceulx de l'autre costé, des vivres, et les mener par terre, en et oultre l'eaue dessusditte les ungs aux autres, est assavoir ceulx d'Angleterre et autres de la partie d'Angleterre, où nous entendons Yrlande et Calais, en Brabant, en Flandres et à Malines, et ceulx de Brabant, de Flandres et de Malines à Calais, en passant par le chemin dessusdit, sans empeschement, destourbier ou deffence quelconque, ne pour ce encourir, en aucune peine et sans en estre repris en aucune manière des seigneurs d'une costé et d'autre, ne de leurs justiciers, officiers et subgez.

Item, que tous marchans d'Angleterre, d'Irlande et de Calais, soient marchans de laines, de cuirs, de vitailles ou de quelxconques autres marchandises, leurs facteurs et familles,

maistres de nefz et mariniers, puissent aler par mer, passer, repasser, converser, venir, estre et demourer seurement, esdits duchié, conté et pais de Brabant, de Flandres, seigneurie et ville de Malines, et dedens les ports et havres d'iceulx, à tout leurs biens, marchandises et nefz, et marchander avec tous marchans de Brabant, de Flandres et de Malines, et autres marchans quelxconques, et leurs facteurs et familliers, de toutes manières de marchandises, tant vivres comme autres, excepté armeures, artilleries, canons, pouldres et autres choses semblables et invasibles, et en partir avec leurs dites nefz, biens et marchandises, vivres et autres qu'ilz pourront ramener et retourner seurement. Et que pareillement tous marchans desdits pais et seigneuries de Brabant, de Flandres et de Malines, soient marchans de laines, de cuirs, de vitailles ou de quelxconques autres marchandises, leurs facteurs, familles, maistres de nefz et mariniers, puissent aler, passer, repasser par mer, converser, estre et demourer seurement ou royaume d'Angleterre, en Yrlande et à Calais, et dedens les ports et havres d'iceulx royaume, pais et ville autorisez par le Roy, Et est assavoir ès ports et havres ou coustumiers et autres officiers sont ordonnez pour vacquer et entendre, sur l'entrée et yssue des nefz et marchandises, et non en aultres, avec leurs biens, marchandises et nefz, et marchander avecques tous marchans anglois, de toutes manières de marchandises, tant vivres comme autres, excepté lesdits armeures, artillerie, canons, pouldres et autres choses semblables et invasibles, et mener ès ports dessusditz en Angleterre, en Yrlande et à Calais, leurs biens propres, vivres et autres, et les biens d'autres desdits pays et seigneuries de Brabant, de Flandres et de Malines, et en partir, retourner seurement, à tous leursdits biens, marchandises et nefz, Et aussi que lesdits marchans, leurs facteurs et familliers puissent chacun d'eux à qui il sera nécessaire, acheter et avoir franchement, de ceux de l'autre partie,

des vivres et les amener par mer les ungs aux autres, Et est assavoir lesdits d'Angleterre, d'Yrlande et de Calais, en Brabant, en Flandre et à Malines, et ceulx de Brabant, de Flandres et de Malines, en Angleterre, en Yrlande et à Calais, sans être reprins de ce que ilz auront ainsi fait des seigneurs de l'une part ne de l'autre, ne de leurs officiers, ne que par ceulx de la partie d'Angleterre, aux marchans de Brabant, de Flandres et de Malines, dommaige, empeschement ne destourbier soit fait, ne aussi par ceulx desdits pais de Brabant, de Flandres et de Malines aux marchans de la partie d'Angleterre, par voye de fait pour cause de guerre, pillerie, roberie, faicte ou à faire, ne autrement en aucune manière, pour quelconque cause, en gardant et paiant au regart des marchans d'Angleterre, d'Yrlande et de Calais ès pais de Brabant, Flandres et Malines, des marchandises qu'ilz y amèneront et remenront, Et semblablement au regart des marchans de Brabant, de Flandres et de Malines et esdits royaume et pais d'Angleterre, d'Yrlande et de Calais, des marchandises qu'ilz y amèneront et remenront, tonlieux et devoirs deuz et accoustumez quant marchandise aux cours le temps passé, entre les royaume et pais d'Angleterre, Yrlande et Calais, Brabant, Flandres et Malines, sans estre constrains à autres et au regart des marchans d'un costé et d'autre, touchant les marchandises qu'ilz menront et conduiront chacun en son parti, ils en paieront le tonlieux et devoirs à l'ordonnance de leur prince et seigneur, et selon qu'ilz auront cours en leurs pays, Et par ce, n'est point entendu préjudicier au prince ou seigneur d'une partie et d'autre, de mettre en ses pais et seigneuries telz tonlieux et devoirs au regart de ses subgez que bon lui semblera, parmi ce que lesdits marchans d'un costé et d'autre, leurs facteurs et familliers, maistres de nefes et mariniens ausquels sera bien loisible d'avoir avec eulx, en leurs nefes, armeures et artillerie pour la garde et sauvement de leurs corps et biens, en alant par mer et icelles amener avec eulx,

en quelxconques havres qu'ilz arrivent, lesquelles armeures à lissir de leurs nefz ils laisseront en leurs nefz ou vaisseaulx, excepté coutel, dague ou espée qu'ilz pourront porter se bon leur semble jusques à leurs hostelz, où ilz seront tenuz de laisser leursdites espées.

Toutesvoies pourra le prince ou seigneur d'un costé ou d'autre, pour cause raisonnable, comme pour nécessité ou chierté de vivres, faire deffence ou regard de telle manière de vivres que il lui semblera estre à faire pour le bien de lui et de ses subgez, nonobstant ce présent accord; Et se il avenoit que aucunes nefz par fortune de mer ou par chasse d'ennemis, fussent contrains de prendre havenus, ports ou havres en Angleterre qui ne seroient autorisez comme dit est. En ce cas, elles pourront entrer et estre seurement esdits ports et havres, sans ce que l'en puisse en icelles estans ausdits havres et ports, chargier, mettre ne déchargier quelxconques denrées, vivres, marchandises ne autres choses.

Item, que lesdits marchands d'Angleterre, leurs facteurs et familiers, maistres de nefz et mariniens puissent estre converser et demourer seurement ès pais de Brabant, Flandres et Malines et ès ports et havres d'iceulx pais avec leurs neifz, biens et marchandises quelxconques, vivres et autres et semblablement les marchandises de Brabant, Flandres et de Malines, et leurs facteurs et familiers, maistres de nefz et mariniens, puissent estre converser et demeurer seurement ou royaume d'Angleterre, en Yrlande et à Calais, et ès ports et havres d'Angleterre, d'Yrlande et de Calais dessusditz, sans ce par ceulx de Brabant, Flandres ou Malines, ne par autres quelxconques, de quelque nacion ou contrée qu'ilz soient, soit meffait ou donné empeschement ou destourbier aux marchans de la partie d'Angleterre, ne par ceulx d'icelle partie d'Angleterre ou autres quelxconques, aux marchands de Brabant, Flandres et Malines, ne à leurs facteurs et familiers, maistres de nefz et

mariniers d'un costé et d'autre par voye de fait pour cause de guerre, pillerie, roberie faicte ou à faire ou autrement en aucune manière, pourveu que les marchans d'autres païs quelxconques soient aussi seurement à tout leurs nefz et biens èsdits païs de Brabant, Flandres et Malines et ès ports et havres dudit païs de Flandres, sans ce que par ceulx de la partie d'Angleterre leur soit illec meffait ou donné empeschement ou destourbier par quelconque desdits autres païs, fait dommage ou donné empeschement en corps ne en biens, en quelque manière que ce soit, à ceulx de la partie d'Angleterre, leurs facteurs, familliers et biens quelxconques estens èsdits païs de Brabant, Flandres, seigneurie et ville de Malines et ès ports et havres d'iceulx, et aussi que lesdits marchans de la partie d'Angleterre, de Brabant, Flandres et Malines et leurs facteurs et familliers, maistres de nefz et mariniers puissent de leur partie entrer ès villes fermées de l'autre partie, sans en demander congïé, fors pour la première fois seulement, à chacune venue que ilz feront de leur païs en l'autre, pourveu que aux portes desdites villes, où il sera besoing, que lesdits marchans, leurs facteurs, familliers, maistres de nefz et mariniers entrent, de demander congïé, soient mis certaines gens qui aient pouvoir de leur donner ledit congïé d'entrer, Et ou cas que ilz ne trouveroient aucuns telz gens ausdites portes, que eulx pourront licitement et sans aucun empeschement entrer et chevaucher ou aler jusques à leurs hostels et illec demourer, sans partir, jusques à ce que leurs hostes auront signifié leur venue aux capitaines ou officiers desdites villes, lesquels hostes ou leurs servans, après ce que ils en seront requis, seront tenus tantost sur la venue desdits marchans de faire signifiante de leur venue auxdits capitaines ou officiers, Et ou cas que par négligence ou autrement, ladite signifiante ne seroit faite, que les marchans deux heures après leur venue porront départir, aler et passer avant sur leur chemin et en leurs affaires. Et se ils

trouvoient ausdites portes aucune personne ou personne et par leur congié ils pussent entrer èsdites villes fermées, ilz ne forferont rien. Ja soit ce que icelluy ou cealx qui lui auroient donné ledit congié, n'en eust aucune puissance, mais feust fait par simplese, fraude ou malingin.

Item, que tous pelerins, d'un costé et d'autre, en alant en pelerinage et aussi les clerks d'Angleterre, d'Irlande et de Calais, alant vers la court de Rome ou le concile général, et en retournant, puissent entrer par mer et aussi par terre à pié, à cheval ou autrement, ceulx de l'une partie ou païs de l'autre partie, et passer et repasser paisiblement par iceulx et y estre seurement, franchement, et aussi aler, passer et repasser par terre, à pié, à cheval ou autrement, de Calais en Flandre et en et oultre l'eau de Gravelingues, et de Flandres à Calais, en tenant leur chemin entre la mer et lesdits chasteaulx de Marck et Doye, sans ce que par ceulx de Brabant, Flandres et Malines ou autre que quelconque nacion soit meffait, ne donne empeschement ne destourbier aux pelerins ou clerks de la partie d'Angleterre, ne par ceulx de celles parties d'Angleterre aux pelerins de Brabant, Flandres et Malines, par voye de fait pour cause de guerre, pillerie ou roberie faicte, à faire ne autrement en aucune manière, pourveu que à l'entrée des villes fermées ils prendront congié aux gardes des portes pour y entrer et ne demeurront en une ville fermée ou autre que une nuit, se ne soit que pour maladie, pour faute de vent ou de navire, s'il avenoit sur port ou havre de mer, ou pour faire ou recevoir les changes de leur argent, il leur convenist faire plus longue demeure, et se mestier estoit, et ilz en estoient requis à l'entrée desdites villes fermées, ceulx de l'une partie feront serment à l'autre partie que pour mal faire ou pourchasser à l'autre partie, ses subgez, villes ou païs, ils ne passent par icelles, duquel serment sans autre contrainte ou empeschement seront creuz, et pourveu aussi que aux portes

desdites villes fermées où il sera besoing, ausdits pelerins et clerics de demander congié, soient mis certaines gens qui aient pover de leur donner lesdits congiés, donner et recevoir d'eulx se mestier est, lesdits serments, par la manière dessusdite, Et ou cas qu'ilz ne trouveront aucunes telz gens ausdites portes que ilz pourront licitement et sans aucun empeschement entrer, chevauchier ou aler jusques à leurs hostelz et illec demourer sans partir, jusques à ce que leurs hostes auront signifié leur venue aux cappitaines ou officiers desdites villes, lesquels hostes ou leurs servans, après ce qu'ilz en seront requis, seront tenez tantost sur la venue desdits pelerins et clerics de faire signification de leur venue, ausdit cappitaines ou officiers, Et ou cas que par négligence ou autrement, ladite signification ne soit faicte par lesdits pelerins et clerics dedens deux heures après leur venue, pourront départir, aler et passer avant, sur leur chemin et en leurs affaires, et se ilz trouvoient ausdites portes aucune personne ou personnes et pour leur congié, ils puissent entrer esdites villes fermées, que ilz ne forferont rien, ja soit ce que celui ou ceulx qui leur auroient donné ledit congié n'en eussent aucune puissance, mais l'eussent fait par simpleste, fraude ou malengin.

Item, que tous pescheurs, tant d'Angleterre, d'Yrlande, de Calais, comme des pais de Brabant et de Flandres, pourront paisiblement aler par tout sur mer pour peschier et gaignier leur vivre, sans empeschement ou destourbier de l'une partie ne de autre, Et avec ce se fortune ou autre aventure, chassoit ou amenoit lesdits pescheurs de la partie d'Angleterre en aucuns des ports, havres, destrois ou dangiers desdits pais de Brabant ou de Flandres ou lesdits pescheurs desdits pais de Flandres et Brabant, en aucuns desdits ports, havres, destrois ou dangiers du royaume d'Angleterre, Yrlande et de Calais, que ilz y soient paisiblement et franchement receus et traitez raisonnablement, d'un costé et d'autre, en paient aux lieux où

ils armeront, les tonlieux et devoirs acoustumez et d'illec puissent libéralement retourner à tous leurs nefz applois et biens, sans destoubrier, arrest ne empeschement, pourveu que par les dits pescheurs d'un costé et d'autre ne soit commise aucune fraude ou fait dommaige.

Item, que esdits ports et havres de Brabant ou de Flandres, aucuns escumeurs ne gens labourans sur la guerre, soient François, Flamengs ou d'autres païs quelxconques, ne seront souffers entrer ne yssir pour faire grevance aux marchans, leurs facteurs, familliers, maïstres de nefz et mariniers, aux pelerins, clerics ou pescheurs de la partie d'Angleterre, ne à leurs biens et marchandises, et aussi que aux et havres d'Angleterre, d'Yrlande et de Calais, aucuns escumeurs ne gens labourans sur la guerre, soient Anglais, Yrlandais ou aultres, ne seront souffers entrer, ne yssir pour faire grevance aux marchans, leurs facteurs, familliers, maïstre de nefz et mariniers, pelerins, clerics ou pescheurs de Brabant, Flandres et Malines, ne à leurs biens et marchandises.

Item, se durant ledit terme de trois ans, aucun dommaige, que Dieu ne veuille, estoit fait d'un costé ou d'autre, contre ce présent accort, par quoy il en convenist, se requeste ou poursuite que la personne ou personnes, de quelconque estat qu'ilz soient jusques au nombre de dix personnes et autant de chevaux, ou au-dessouls, qui de la partie d'Angleterre, c'est assavoir de par le roy d'Angleterre, de par le cappitaine de Calais, de par la compagnie de l'estaple audit lieu de Calais, et de la partie de Brabant, Flandres et de Malines, pour leur seigneur ou par les quatre membres dudit païs de Flandres ou d'aucun d'iceulx seront pour telle cause envoiez en Angleterre, à Calais, en Brabant, Flandres ou Malines ou ailleurs, d'un costé ou d'autre pourront passer par terre ou par mer, seurement entrer et demourer franchement ès villes fermées, pareillement comme dessus est déclaré des marchans d'un costé et d'autre et entendre

à la poursuite de leurs besoingnes, par vertu de ce présent accord, sans empeschement, ne avoir pour ce aultre saufconduit.

Item, et se par escumeurs ou autres gens labourans sur la guerre, aucuns biens de marchans de la partie d'Angleterre ou de Brabant, Flandres ou Malines, estoient prins sur mer ou amenez en aucuns des ports ou havres de l'une partie ou de l'autre, que iceux biens ne pourront illec estre vendus ne aliénez sur terre ne mis à terre, et se ils estoient ainsi vendus, aliénez sur terre ou mis à terre, que restitution sera faite desdits biens ou de leur valeur, aux marchans de qui l'on les avoit prins, et auront les officiers des lieux mandement exprès par lettres patentes telles qu'il appartient de faire faire la restitution toutes les fois que le cas y eschera, sur peine de le recouvrer sur eulx, se lesdits biens estoient ainsi vendus ou aliénés à terre ou mis à terre de leur seueu ou souffrance, et avec ce sera faicte deffence ès ports et havres d'un costé et d'autre sur certaines et grosses paines que aucun de quelque nacion qu'il soit, ne achette à terre, ne pour mettre à terre aucun desdits biens.

Item, que es vitailles, marchandises et autres biens venans des parties de l'est, vers le Roy d'Angleterre ou à Calais, ou devers Brabant, Flandres et Malines, pour quelxconques personnes, non ennemis à l'une partie ne à l'autre, et en quelxconques vaisseaulx ils soient menez, ne sera par ceulx de l'un part ne de l'autre mis empeschement ne destourbier en quelque manière.

Item, se durant ledit terme aucuns vaisseaulx des marchans de la partie d'Angleterre ou de Brabant, Flandres ou de Malines, non ordonnez pour guerre, chargiez ou non chargiez, estoient par fortune de temps devenus ou autrement chassiez ceulx de l'une partie en aucuns des ports ou havres de l'autre partie, lesdits vaisseaulx avec les marchans et mariniers estant en iceulx seront receus seurement et seueu pourront partir franche-

ment à tous leurs biens et marchandises, sans content ne destourbier, pourveu que ilz mettent à terre ne en autres vaisseaulx leursdits biens et marchandises sans congïé et licence des officiers du prince du pais ou d'autres aians povoir à ce.

Item, que les maistres des nefes et mariniers de la partie d'Angleterre, à leur venue ès ports et havres des païs de Brabant, de Flandres et Malines porront faire licitement lier leurs nefes èsdits ports et havres par la manière que feront François, Hollandois, Zellandois et Escoçois, sans encourir pour ce en aucune forfaiture ou amende, et semblablement le pourront faire les maistres des nefes et mariniers de Flandres ès ports et havres de la partie d'Angleterre.

Item, que ledit terme durant les marchans, maistres de nefes et mariniers desdits païs de Brabant, Flandres et de Malines ne anteront par fraude ne couleur quelconque, aucuns biens ou marchandises des ennemis des Anglois par mer, et au cas qu'ils en seront demandez par aucuns escumeurs ou autres gens de la partie d'Angleterre, ils en feront juste et plaine confession, et que pareillement les marchans, maistres de nefes et mariniers de la partie d'Angleterre ne anteront par fraude ne couleur quelconque aucuns biens ou marchandises de estrangiers ennemis des Brabançons, des Flamens et de ceulx de Malines. Et se ils estoient demandez par aucuns de Brabant, de Flandres et de Malines, ils en feront juste confession, comme dit est.

Item, que durant le temps de ce présent accort aucune nef ou vaisseau de la partie d'Angleterre, chargé de biens et marchandises, par fortune ou tempête de mer ou autrement, touchoit à la terre ou périssoit sur la coste ou ès havres desdits païs de Flandres, de Brabant et de Malines, se en icelle nef ou vaisseau demouroit homme, feme, enfant, ne chien, chat ou coq vivans, les hommes, biens et marchandises d'icelle, demourant sauf à ceulx à qui ilz appartiennent en paient constaiges

raisonnablement à ceulx qui les auront sauvez, sans ce que lesdits biens puissent estre dits confisquez ne perduz, pourveu aussi que ce pendant soit fait et observé ès païs et havres d'Angleterre, Yrlande et Calais, au regart des navires de Brabant, Flandres et Malines qui, par la manière dessus dite, toucheroient à terre ou périlleront.

Item, que par ladite partie d'Angleterre sera désigné chemin grant et large entre Calais et Gravelingues pour les marchans d'un costé et d'autre et autres comprins en ceste seurté y aler, passer et retourner seurement; Et pour la partie de Flandres sera fait et désigné pour les marchans et autres personnes de la partie d'Angleterre dessus exprimés grant chemin et large assez pour aler, passer et retourner seurement par les dunes de Flandres, sans y estre arrestez ne empeschiez par ainsi qu'ilz ne amenront avec eulx aucuns leurs chiens ne feront aucun dommaige ou prise de connyns (*sic*). Et se il avenoit que aucuns de la partie d'Angleterre, en alant par le chemin désigné dedens les dunes, passassent par ignorance dehors icelluy chemin, de laquelle ygnorance ils sont creuz par leur serment, sans autre preuve faire. En ce cas, ils ne seront empeschiez, perturbex, ne arrestez, mais procéderont oultre en continuant leur chemin seurement et paisiblement, et pareillement sera fait à ceulx de Brabant, Flandres et Malines, en passant par les chemins désignez entre Calais et Gravelingues.

Item, que tous ce qui a esté fait et attempte en quelque manière que ce soit contre les subgez du Roy d'Angleterre es païs de Brabant ou de Flandres, depuis la journée de la convention desdits termes et autres sur la matière de la paix contre les vigueur et force des saufconduits deus esdits païs, ottroies ausdits subgez du Roi et aussi certains dommaiges faicts en Brabant et Flandres, à maistre Estienne Wilton, docteur ès lois, et messire Robert Clifton, chevalier, lors envoyez en ambassade au concile de Basle et ailleurs de par le Roy d'Angleterre, devant

la publication et proclamation de la guerre ensuivie depuis la dite journée d'Arras seront deurement et raisonnablement réparer et reformez par ceulx de la partie de Brabant et de Flandres pour faire information desquelles choses seront commis et ordonnez tant d'un costé comme d'autre certaines notables personnes qui convendront à Calais dedeus le premier jour de karesme prochain venant, lesquelles feront faire aux parties icelles ouyes deue et raisonnable réparation et restitution dedens le jour de S'-Michiel, qui sera l'an mil cccc et quarante.

Item, que les marchans d'Angleterre auront et pourront avoir et tenir ès villes desdits pais de Brabant, Flandres et de Malines hostelz pour ceulx mesmes et joiront illecques de toutes celles et pareilles franchises, comme ils ont joy en quelques temps depuis cinquante ans ença, quant marchandise avoit cours entre la partie d'Angleterre et lesdits pais de Brabant, Flandres et Malines et seront traittiez aussi doucement et gracieusement comme les autres nacions fréquentans iceulx pais et villes.

Item, s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que pas aucuns de l'un costé ou de l'autre auchune chose fust faicte ou attemptée contre l'estat de ce présent accort et seurté, en quelque lieu ou port, par quelconque voie, ja pourtant cest accort ne sera tenu enfraint, ne pour ce guerre, arrest ne destourbier, d'aucunes des personnes touchées en ce traittié ne sera fait ne meü, mais sera le fait repris par les seigneurs de l'une et de l'autre partie et mis en son premier estat et deü.

Item, que les quatre Membres de Flandres souffisamment auctorisez, comme il appartient se obligeront par lettres scellées de leurs seaulx de tenir inviolablement, garder de leur part tous les poinets de ce présent traittié et chacun d'iceulx, et en bailleront leurs lettres souffisantes et convenantes, sans aler ou faire venir, au contraire. Et il soit ainsi que pour ce que le terme dudit entrecours et communication de la marchandise, accordé comme dit est, pour trois ans avenir est bien brief, a esté ad-

visé pour le bien et utilité publique des païs d'un costé et d'autre estre prorogié, continué et ralongié jusques à plus long terme.

Nous commissaires dessus nommez par vertu dudit pouvoir avons donné par le Roy, nostre dit seigneur, avons avec les gens et messagiers de laditte très haulte et très puissant princesse la duchesse de Bourgoigne semblablement fondez souffissamment en ceste partie ledit entrecours et communication de la marchandise, de la pescherie et autres choses cy dessus déclarées d'entre lesdits royaume d'Angleterre, seigneurie d'Irlande, et ville de Calais d'une part, et lesdits duchés, contés et païs de Brabant, Flandres, ville et seigneurie de Malines, d'autre part, tout par la forme et manière qu'il est contenu, spécifié et déclaré ès articles cy dessus transcrips, continue, prorogue, ralongie, continuons, prorogons et ralongons, par ces présentes, dudit premier jour de novembre l'an mil cccc quarante-deux que lesdits trois ans expireront jusques à cinq ans entiers et continuez après ensuivans, qui expireront le premier jour de novembre l'an mil quatre cens quarante-sept, lequel entrecours et communication de marchandise et de la pescherie et tout et chacun les articles cy dessus spécifiez et déclairez par la forme et manière que accordez ont esté pour lesdits trois ans de par le Roy nostre dit seigneur d'une part, et ladicte dame d'autre part, ainsi présentement prorognez et continuez pour lesdits cinq ans. Nous commissaires avant dix, pour et ou non du Roy nostre dit seigneur et par vertu dudit pouvoir qu'il nous a donné en ceste partie, promettons de bone foy que le Roy nostre dit seigneur, de sa part, fera publier, garder et entretenir inviolablement, ledit terme de cinq ans durant, sans faire, ne venir, ne souffrir estre fait ou venue, au contraire, en quelque manière que ce soit, Et pour plus grant seurté des choses devant dictes, le Roy nostre seigneur confirmera et approuvera ces présentes et tout le contenu en icelles, en dedens le premier jour du moys de may prochain venant,

et de ce fera baillier ses lettres patentes à partie adverse. Pourveu que partie adverse lui face semblablement. En tesmoingnage nos seaulx à ces susdittes présentes. Donné à Redyng, le xxi jour de janvier l'an de grace mil quatre cens trente-neuf. En tesmoingnage de laquelle vision, nous Bourgmaistre, Eschevins et Conseil dessusdiz, ces présentes lettres sur ce faictes par manière de *vidimus* fait sceller du seel aux causes de ladicté ville de Bruges, faictes et données l'an de grace mil quatre cens trente-neuf, le xxii^e jour de mars.

Collatio facta est. DONATIANUS.

(Archives de la ville de Gand; Inventaire n^o 580.

Seau en cire verte, endommagé, pendant à deux queues en parchemin).

VIII.

(Voir page 326).

Grasinteyt ghegheven den ambassadeur van Schotlandt, die beloofde by zyn obligatie so vele te doene dat de natie van Schotlant zoude te Brugghe commen als thuere staple.

Je Alexander Napar, chevalier de Merchampson, ambassadeur et commissaire de mon souverain le Roy d'Escoche, confesse avoir eu et receu de Claeys de Meeuwenhouc, trésorier de la ville de Bruges, pour et au nom de la ditte ville de Bruges, la somme de iiii^e escus à XLVIII gr. monnoye de Flandres comptés pour chacun escu et ce en défalcation et tant moins de la somme de viii^e escus à la valeur dessusdite, laquelle somme m'a esté promise par les Bourgmaistre, eschevins, trésorier et conseil de la dicte ville pour certaine gratuité et en recompensation des grans frais, missions et despens que j'ay eu et soustenu pour moy et mes gens en la poursuyte de la matière du retour des marchans d'Escoce en ladite ville de Bruges où ilz souloient

tenir leur estaple. Et promets ausdits bourgmaistres, eschevins, trésoriers et tous autres ou nom de ladite ville que je solliciteray tant et tellement comme ambassadeur dessusdit de mondit souverain seigneur le roy d'Escoce que ycelluy roy consentira et mandera à tous les marchans d'Escoche venant pardeça que doresnavant ils seront tenuz de mener entre autres choses leurs cuirs, peaulx et laines d'Escoce qu'ilz feront venir pardeça en laditte ville de Bruges, pour y tenir leur estaple comme se souloient en temps anchien, Et à ce me oblige par la teneur de ceste ma cedule, de laquelle somme de m^e escus, tels que dictz sont et pour la cause dessusdicte, je me tiens pour content et bien payé et en quite ledict Claeys van Meuwenhouc, trésorier dessusdict ladicte ville de Bruges et tous autres à cui quittance et appartiene. Tesmoing mon seing manuel et mon signet en cire vermeille apposez à ceste ma présente quittance, faicte et donnée en ladicte ville de Bruges, le vii^e jour du mois d'avril l'an mil m^e lxxix avant Pasques. Ainsi signé Alexander Napar, manu propria.

(Archives de la ville de Bruges, *Nieuwe Groenenboek ongekotteerd* D., fol. 271).

TABLE DES MATIÈRES.

Préface	v
LIVRE I ^{er} . — Depuis les émigrations jusqu'à la mort d'Edouard le Confesseur	1
Chapitre I. Coup-d'œil sur la matière. Sources consultées. Les Flamands et l'alliance anglaise. Liens de race entre les habitants de la Flandre et ceux de l'Angleterre. Les gildes	3
Chapitre II. Relations entre la Flandre et l'Angleterre sous les Carolingiens. Baudouin le Chauve et Alfred le Grand. Elstrude, comtesse de Flandre. Baudouin III, Baudouin IV, Baudouin V et leurs relations avec l'Angleterre. — Les Goodwin. Edouard le Confesseur	56
LIVRE II. — 1066-1110. — Depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands jusqu'à la mort de Guy de Dampierre	49
Chapitre I. 1066-1110. Baudouin V, le Pieux. Baudouin VI, le Bon. Arnould le Malheureux. Robert I ^{er} , le Frison. Robert II, de Jérusalem. — Guillaume I ^{er} , le Conquérant. Guillaume II, le Roux. Henri I ^{er}	51
Chapitre II. 1110-1187. Baudouin VII, à la Hache. Charles le Bon. Guillaume Cliton. Thierry d'Alsace. Philippe d'Alsace. — Henri I ^{er} . Etienne de Blois. Henri II	66
Chapitre III. 1189-1216. Baudouin VII, le Courageux (V en Hainaut). Baudouin IX, de Constantinople. Jeanne et Ferrand. — Richard Cœur de lion. Jean sans Terre	88
Chapitre IV. 1212-1216. Jean de Constantinople. Ferrand de Portugal. — Jean sans Terre	100
Chapitre V. 1216-1278. Jeanne de Constantinople. Ferrand de Portugal. Thomas de Savoie. Marguerite de Constantinople. — Henri III. Edouard I ^{er}	121
Chapitre VI. La Hanse de Londres	145
Chapitre VII. 1278-1295. Guy de Dampierre. — Edouard I ^{er}	156
Chapitre VIII. 1295-1305. Guy de Dampierre. — Edouard I ^{er}	177
PIÈCES JUSTIFICATIVES.	
I	206
II	207
III.	208

IV. C'est li ordenemens de ciaus d'Ypre et de Douay ki vont en Engleterre.	210
V. Encore uns atours que li marchant de Flandres fissent en Engleterre	212
VI. Ce sunt chi les obeies d'Engleterre et ke leur laines valent au moins	214
VII. Uns atours que cil de Londres fissent sor les aliens	218
VIII. Encore des marchands ki vont en Engleterre	220
IX. Eene lettre van den xvii steden van den jare xcii (1292).	224
X Privilèges accordés aux marchands anglais par Guy de Dampierre	225
XI. Quittance d'une somme payée aux Anglais par le comte en réparation de dommages	226
XII. Edouard I renouvelle les privilèges accordés aux Brugeois par Henri III.	227
XIII. Le traité dou mariage dou fil le Roy d'Engleterre et de Philippe, fille le comte de Flandres, par lequés les guerres commencièrent entre Flamens et Franchois qui encores n'ont pris fin	229
XIV. Traité d'alliance entre Edouard I ^{er} et Guy de Dampierre contre le roi de France.	236
XV. Lettre d'Edouard I au sujet du traité d'alliance.	239
XVI. Accord au sujet du mariage d'Edouard, prince de Galles, avec Isabelle, au lieu de Philippine	240
XVII. Guy de Dampierre promet à Edouard I l'acquiescement de ses fils et des bonnes villes au traité d'alliance	241
XVIII. Immunités accordées aux Anglais par Guy de Dampierre.	242
XIX. Inventaire des joyaux mis en gage par Edouard I	243
XX. Privilèges accordés aux Gantois par Edouard I.	250
XXI. Privilèges accordés aux Gantois par Edouard I	251
LIVRE III. — 1305-1384. — Depuis la mort de Guy de Dampierre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne.	
Chapitre I ^{er} . 1305-1314. Robert de Béthune. — Edouard I ^{er} . Edouard II.	257
Chapitre II. 1314-1322. Robert de Béthune. — Edouard II	273
Chapitre III. 1322-1336. Louis de Nevers. — Edouard II. Edouard III.	289
Chapitre IV. 1336-1340. Louis de Nevers. — Edouard III	309
Chapitre V. 1340-1345. Louis de Nevers. — Edouard III.	333
Chapitre VI. 1345-1350. Louis de Nevers. Louis de Male. — Edouard III.	359
Chapitre VII. 1350-1369. Louis de Male. — Edouard III.	385
Chapitre VIII. 1369-1377. Louis de Male. — Edouard III	405
Chapitre IX. 1377-1385. Louis de Male. — Richard II	419

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Accommodement entre le comte de Flandre et le roi d'Angleterre au sujet du commerce	433
II. Breve Domini regis de Stapulâ lanarum	440
III. Prolongation de la trêve entre la Flandre et l'Angleterre.	441
IV. Lettre d'Edouard III aux Gantois, en faveur de ses ambassadeurs	442
V. Edouard III aux bourgmestres, échevins et conseillers de Bruges, les informant qu'il a fait inviter ceux de ses sujets qui font le commerce des laines à fréquenter l'étape de ladite ville.	445
VI. Edouard III, roi d'Angleterre, aux bourgmestres et échevins de Gand, Bruges et Ypres, concernant la capture de divers navires chargés de vins	444
VII. Proclamation d'Edouard III, concernant l'accueil que les habitants de Londres doivent faire aux Flamands réfugiés.	446
VIII. Privilèges et franchises ottroyés aux marchands d'Angleterre.	447
IX. Charte au sujet du commerce des Flamands avec la ville de Bayonne	454
X. Mandement en faveur des marchands de Flandre	456
XI. Richard II à Edouard, comte de Kent, au sujet de certaines réclamations présentées par des marchands flamands.	457
XII. Pension accordée par Richard II, roi d'Angleterre, à Jean d'Ypres, chevalier, à cause des services rendus par ce dernier à Edouard III	458
XIII. Sauf-conduit accordé par Richard II à Lubrecht Sentelaer et autres chargés de certaine négociation avec le gouvernement anglais	459
XIV. Lettre de Richard II concernant certaines réclamations présentées par des marchands flamands	460
XV. Richard II ordonne de préparer un navire pour le transport de Jean le Jeune, Laurent de Maeg et autres, retournant en Flandre après avoir conféré avec son gouvernement.	461
XVI. Nomination des délégués flamands chargés de se rendre en Angleterre	462
LIVRE IV. — 1584-1590. — Depuis l'avènement de la maison de Bourgogne jusqu'à la naissance de Charles-Quint	463
Chapitre 1 ^{er} . 1584-1404. Philippe le Hardi. — Richard II. Henri IV	469
Chapitre II. 1404-1419. Jean sans Peur. — Henri IV. Henri V	491
Chapitre III. 1419-1467. Philippe le Bon. — Henri V. Henri VI. Edouard IV.	509
Chapitre IV. 1467-1500. Charles le Téméraire. Marie de Bourgogne,	

Maximilien d'Autriche. Philippe le Beau. — Edouard IV. Edouard V. Richard III. Henri VII	525
---	-----

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Pouvoirs des députés des quatre Membres de Flandre . . .	340
II. Extrait des poinz préjudiciables contenus ès endenteures et escriptures advisées par les messaigiers de Flandres et d'Angle- terre touchans la marchandise	343
III. Appointement du 24 octobre 1406	346
IV. Copie van de vrede tusschen Vlaenderen ende Inghelandt, ghe- maect int jaer XIII ^{de} acht, ende dat voor een jaer	348
V. Dit zyn de nieuwe poinete veraccordeirt in de vrede tusschen Vlaenderen ende Inghelande van vyf jaren, beghinnende den xv dach van wedemaent anno m. ccc. ende elleven	372
VI. Henri VI, roi d'Angleterre, ordonne à tous ses sujets anglais de respecter les biens de ses sujets de Flandre, par terre et par mer	378
VII. Vidimus d'un traité de commerece avec l'Angleterre au profit de la Flandre et du Brabant	379
VIII. Grasiuteyt ghegheven den ambassadeur van Schotland, die beloofde by zyn obligatie so vele te doene dat de natie van Schotlant zoude te Brugghe commen als thuerc staple	395

DU MÊME AUTEUR :

Philippe de Comynnes; sa carrière politique de 1464 à 1472. Gand, 1872. — Fr. 1.

Philippe de Comynnes, considéré comme homme politique et comme écrivain (Mémoire couronné par l'Académie). Bruxelles, 1863. — Fr. 3.

Les Voisinages de Gand. Bruxelles, 1868. — Fr. 1.

Épisodes des relations extérieures de la Flandre : Trois filles de Guy de Dampierre. Anvers, 1868. — Fr. 1.

Les liens de race entre les premiers habitants de la Flandre et ceux de l'Angleterre. Anvers, 1868. — Fr. 1.

Relations des Pays-Bas avec le Portugal et l'Espagne. Anvers, 1869. — Fr. 1-50.

Relation des Fêtes données en 1457 à Philippe le Bon et Isabelle de Portugal, à Gand. Gand, 1869. — Fr. 1.

Chronique flamande de Guillaume Weydts; 1371-1384; avec introduction et notes. Gand, 1869. — Fr. 5.

Correspondance du Marquis de Ferriol, ambassadeur de Louis XIV à Constantinople; avec introduction et notes. Anvers, 1870. — Fr. 3.

Le siège de Marchiennes en 1712. Anvers, 1870. — 75 centimes.

Guillaume de Beken, le bourgeois négociateur. Bruxelles, 1871. — 75 centimes.

Grégoire Breydel. Gand, 1872. — 75 centimes.

Un voyage au treizième siècle. Bruxelles, 1872. — 75 centimes.

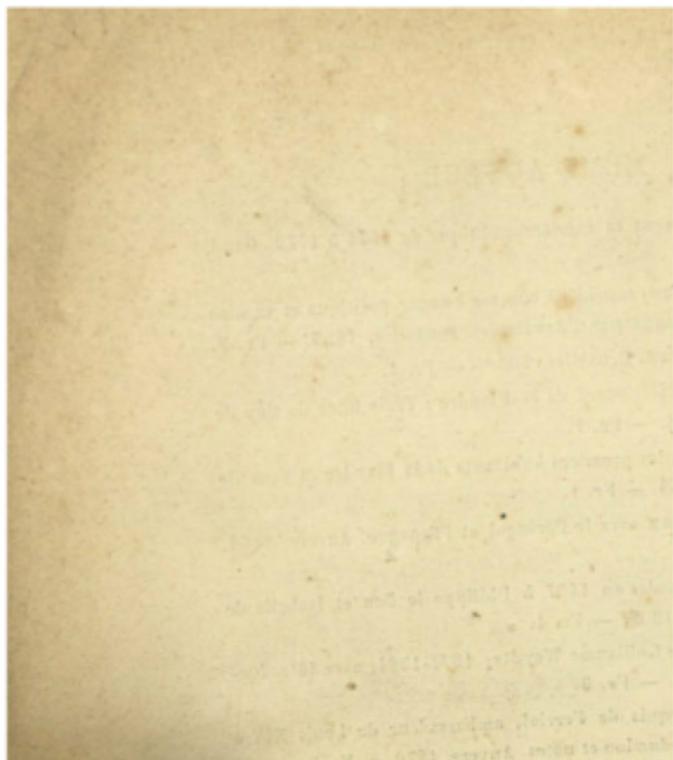
La pragmatique sanction de Charles VI; sa garantie et son infraction. Anvers, 1872. — 75 centimes.

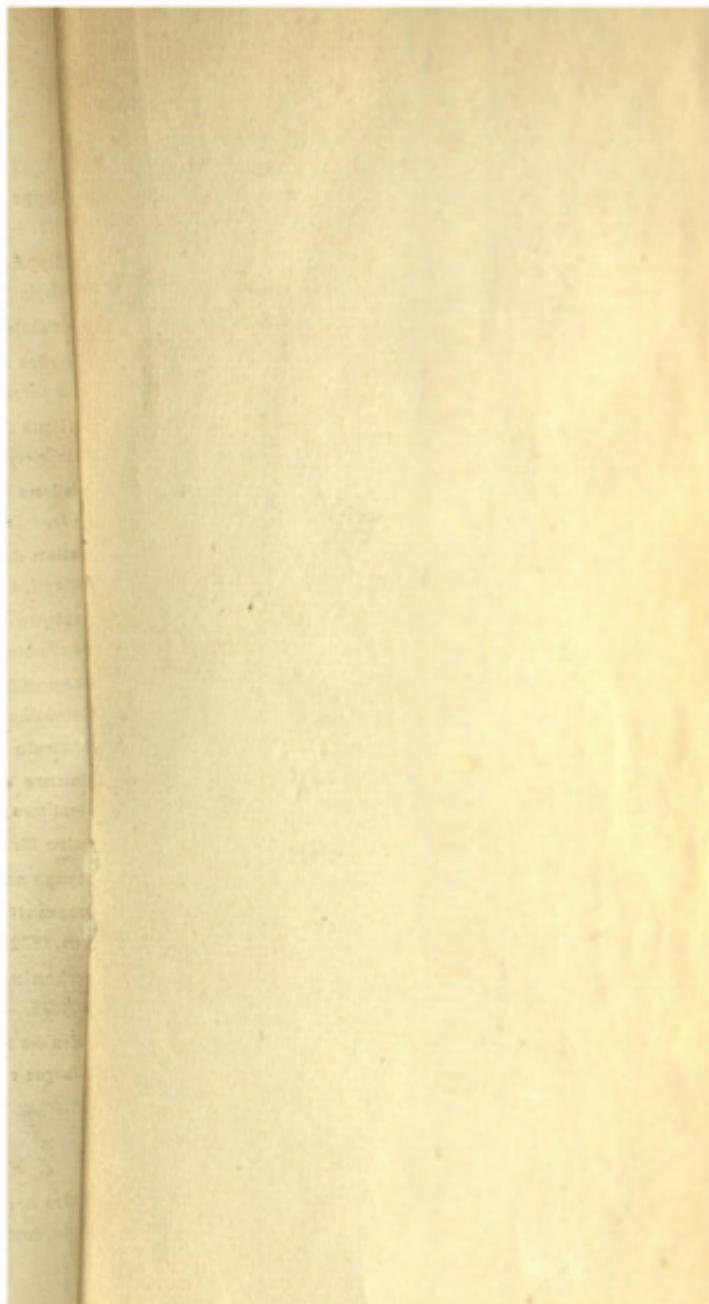
Aanteekeningen van eenen geslachtkundigen der zeventiende eeuw. Gent, 1873. — Fr. 6.

Épisodes des Relations extérieures de la Flandre. — La Flandre, l'Empire d'Allemagne et la Zélande. Bruxelles, 1875.

SOUS PRESSE :

Souvenirs archéologiques de la ville de Gand (avec planches); par fascicules, dont six ont paru. — Le fascicule, 75 centimes.





DU MÊME AUTEUR :

Philippe de Comynnes; sa carrière politique de 1464 à 1472. Gand, 1872. — Fr. 4.

Philippe de Comynnes, considéré comme homme politique et comme écrivain (Mémoire couronné par l'Académie). Bruxelles, 1863. — Fr. 3.

Les Voisinages de Gand. Bruxelles, 1868. — Fr. 4.

Épisodes des relations extérieures de la Flandre : Trois filles de Guy de Dampierre. Anvers, 1868. — Fr. 4.

Les liens de race entre les premiers habitants de la Flandre et ceux de l'Angleterre. Anvers, 1868. — Fr. 4.

Relations des Pays-Bas avec le Portugal et l'Espagne. Anvers, 1869. — Fr. 4-50.

Relation des Fêtes données en 1457 à Philippe le Bon et Isabelle de Portugal, à Gand. Gand, 1869. — Fr. 4.

Chronique flamande de Guillaume Weydts; 1371-1384; avec introduction et notes. Gand, 1869. — Fr. 5.

Correspondance du Marquis de Ferriol, ambassadeur de Louis XIV à Constantinople; avec introduction et notes. Anvers, 1870. — Fr. 5.

Séjour de Marchiennes en 1712. Anvers, 1870. — 75 centimes.

Guillaume de Deken, le bourgeois négociateur. Bruxelles, 1871. — 75 centimes.

Madame Breydel. Gand, 1872. — 75 centimes.

Voyage au treizième siècle. Bruxelles, 1872. — 75 centimes.

Magmatique sanction de Charles VI; sa garantie et son infraction. Anvers, 1872. — 75 centimes.

Aanteekeningen van eenen geslechtskundigen der zeventiende eeuw. Gent, 1873. — Fr. 6.

Épisodes des Relations extérieures de la Flandre. — La Flandre, l'Empire d'Allemagne et la Zélande. Bruxelles, 1873.

SOUS PRESSE :

Souvenirs archéologiques de la ville de Gand (avec planches); par fascicules, dont six ont paru. — Le fascicule, 75 centimes.